



# TÉMOINS DE L'HISTOIRE

Recueil  
de textes  
et documents  
relatifs  
au retour  
des objets  
culturels



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Éditions  
UNESCO

# Témoins de l'Histoire

Recueil de textes et documents relatifs au retour  
des objets culturels

Sous la direction de Lyndel V. Prott

## Crédits photographiques de la page de couverture

Dans le sens des aiguilles d'une montre, en partant du haut à gauche :

1. Protocoles des rites de mariage du roi Jeong Jo et de la reine Jeong Sun. © Korean Cultural Heritage Administration, Bibliothèque Nationale, Paris.
2. Statue du dieu hawaïen Ku, dans laquelle il vient parfois s'incarner et qui est encore considérée comme d'essence divine par certains hawaïens. © Administrateurs du British Museum.
3. Collection d'appareils allemands des débuts de l'aviation, déménagés de Berlin pendant la Seconde Guerre mondiale. © Musée polonais de l'aviation de Cracovie, photo Jan Hofmann.
4. Statue de la déesse Durga réalisée par des artisans bengalis et plongée dans la Tamise pour reproduire la cérémonie du Gange. © Administrateurs du British Museum.
5. Personnage en terre cuite nigérian retourné au Nigéria par l'Institut canadien de conservation (ICC). © Reproduit avec l'autorisation de l'Institut canadien de conservation du ministère du Patrimoine canadien, 2009.
6. Jigsaw – Missing Pieces (Puzzle – Pièces manquantes) est une peinture de l'artiste de Perth Norma McDonald qui s'inspire de la photographie du mariage de Moore River. © Norma McDonald.
7. Sculpture khmère du douzième siècle. Temple de Preah Khan, à Angkor (Cambodge). © Sébastien Cavalier/UNESCO.
8. Masque Songye en bois, volé à Namur (Belgique) en 1991. © INTERPOL Belgique.
9. Mariage à l'église de l'Établissement autochtone de Moore River. © Reproduit avec l'autorisation du Musée Berndt (Australie occidentale)
10. Icône représentant la Vierge et l'Enfant (Notre-Dame de Vladimir), volée à Strasbourg (France) en 1994. © Martin Legin
11. Le « linteau de Phra Narai », retourné par les États-Unis à la Thaïlande en 1988. © Photo MaiLinh Huynh.
12. Statue d'un Bodhisattva datant de la Dynastie Wei (386-534), volée dans la province chinoise du Shandong et retourné à la Chine par le Musée japonais Miho en 2008. © Photo de He Shuzhong.
13. Tè Ngarara, chef important du Ngati Awa. © Ngati Awa, Nouvelle-Zélande.
14. Tête en marbre d'un jeune athlète grec (troisième siècle avant notre ère). Retournée au Liban par l'Office fédéral de la culture à la demande d'un antiquaire suisse en 2009. © Service du transfert international des biens culturels, Office fédéral de la culture, Suisse.
15. Image du héros de saga islandaise du dixième siècle Egill Skallagrímsson, tel que représenté dans le manuscrit du dix-septième siècle retourné par le Danemark à l'Islande. © Institut Árni Magnússon d'études islandaises.
16. Façade arrachée du temple maya de Placeres (Mexique). © photo de David Freidel.
17. Personnage nigérian en bois (200-300 ans) récupéré par le Nigéria auprès de l'Institut canadien de conservation (ICC). © Reproduit avec l'autorisation de l'Institut canadien de conservation du ministère du Patrimoine canadien, 2009.

Publié par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture  
7, place de Fontenoy, 75352  
Paris 07 SP, France

© UNESCO 2011  
Tous droits réservés

ISBN: 9789232041289

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les auteurs sont responsables du choix et de la présentation des faits figurant dans cet ouvrage ainsi que des opinions qui y sont exprimées, lesquelles ne sont pas nécessairement celles de l'UNESCO et n'engagent pas l'Organisation.

**Conception graphique et composition :** Pica Publishing, London, [publish@picapublish.com](mailto:publish@picapublish.com)

**Conception de la couverture :** Hartland Villa, Paris, [www.hartlandvilla.com](http://www.hartlandvilla.com)

Imprimé par l'UNESCO, Paris

*Imprimé en France*

# Témoins de l'Histoire

## Recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels

*De cet héritage où s'inscrit leur identité immémoriale, bien des peuples se sont vu ravir, à travers les péripéties de l'histoire, une part inestimable.*

*Éléments architecturaux, statues et frises, monolithes, mosaïques, poteries, émaux, jades, ivoires, ors gravés, masques – de l'ensemble monumental aux créations de l'artisan, les œuvres enlevées étaient plus que des décors ou des ornements : elles portaient témoignage d'une histoire, l'histoire d'une culture, celle d'une nation dont l'esprit se perpétuait, se renouvelait en elles.*

Amadou-Mahtar M'Bow  
1978

À l'époque où ont été écrits ces mots, le retour des éléments de patrimoine culturel à des États qui avaient récemment accédé à l'indépendance après une période de domination coloniale faisait l'objet d'un vif débat. Ces États voulaient récupérer des objets culturels qui avaient été déplacés durant cette période et restaient sur le territoire de l'État colonisateur. Ce sentiment est aussi celui qu'éprouvent d'autres peuples qui ont perdu d'importants témoignages de leur culture dans d'autres circonstances : conflit, occupation, vol, fouilles clandestines, pillage, expéditions punitives – la liste est longue. Des évolutions récentes, comme l'acceptation et la promotion de la diversité culturelle ou la conviction que chaque peuple devrait être en mesure de voir au moins une collection représentative de ses propres réalisations culturelles, ont suscité au XXI<sup>e</sup> siècle un regain d'intérêt pour ce thème. Au cours de leurs années d'itinérance, ces objets sont devenus les témoins d'une autre histoire. Le présent ouvrage voudrait refléter le débat actuel.

L.V. Prott

*Aucun grief historique ne sera aussi longtemps mal ressenti ou ne sera la cause d'une amertume aussi justifiée que le transport, pour quelque raison que ce soit, d'une partie du patrimoine d'aucune nation. Il est de notre devoir, individuellement et collectivement, de protester et nous avons des obligations qui nous imposent de respecter la justice, la décence et la primauté du droit, et non l'opportunisme ou la force, parmi les nations civilisées.*

Les membres de la section  
« Monuments, Beaux-Arts et Archives »  
des forces armées des États-Unis  
Wiesbaden, Allemagne, 1945

## Remerciements

Je tiens avant tout à remercier chacun des contributeurs à cet ouvrage d'avoir accepté que leurs articles y figurent et qu'ils subissent la révision, parfois vigoureuse, qui était nécessaire pour assurer à la fois l'exposition maximale du plus grand nombre possible de points de vue et la cohérence de la publication.

Je remercie ensuite les mains diligentes qui n'ont pas mesuré leurs efforts pour l'élaborer dans des délais très brefs, en vue de sa présentation au Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, à sa première session suivant le trentième anniversaire de sa création en 1978. Ce sont notamment, à l'UNESCO, Edouard Planche et Tatiana Villegas, qui ont négocié la production technique du livre et ont consacré bien des heures au texte et aux illustrations, et ont en outre été un soutien constant pour un directeur de publication qui était bien loin. Je remercie également Sophie Delepierre de son aide pour l'établissement de l'index et le Comité de rédaction de l'UNESCO pour son apport. Pour ce qui est de la substance, du choix nécessaire et de l'organisation des entrées de la Bibliographie sélective, ainsi que pour la vérification du texte et des tableaux, Patrick O'Keefe a fourni une contribution héroïque.

Je suis particulièrement reconnaissante au gouvernement de la République de Corée d'avoir proposé et financé cette publication, ainsi qu'une réunion d'experts et une réunion extraordinaire du Comité intergouvernemental tenues à Séoul du 25 au 28 novembre 2008. Une ébauche du livre y a été présentée et bon nombre des questions abordées dans celui-ci ont été reprises à haut niveau. Les idées émises au cours de ces quatre jours ont fourni des suggestions utiles pour la suite des réflexions et du travail du Comité. La Délégation des États-Unis auprès de l'UNESCO a également apporté un soutien financier substantiel pour la publication de cet ouvrage.

Les éditeurs suivants nous ont permis d'utiliser des documents figurant dans certaines de leurs publications :

- Greenland National Museum and Archives IWGIA
- Groupe de travail international pour les affaires autochtones (IWGIA)
- The Johns Hopkins University Press
- Institute of Art and Law
- Istituto Superiore Internazionale di Scienze Criminali, Siracusa
- Università di Catania, Facoltà di Lettere e Filosofia
- Cambridge University Press
- W. W. Norton & Company, Inc.
- Routledge Taylor and Francis Group

Enfin, chaque illustration est accompagnée des crédits photographiques correspondants et je remercie vivement les titulaires des droits d'auteur d'en avoir autorisé la reproduction.

L.V. Pratt

# Sommaire

Préface .....	xi
Liste des auteurs .....	xiii
Abréviations .....	xix
Note sur la terminologie .....	xxi
Introduction .....	xxv

## Partie 1

### L'histoire du retour des objets culturels

Note préliminaire de la rédaction .....	1
Histoire et développement des processus de récupération	
<i>L. V. Prott</i> .....	2
Extraits de lettres adressées au Général Miranda en 1796	
<i>A-C. Quatremère de Quincy</i> .....	20
Le « Manifeste de Wiesbaden », 1945 .....	27
Résolution 3187 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 1973.	
Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation .....	28
Commentaires sur la création du Comité	
<i>J. Specht</i> .....	29
Une opinion en 1981 sur la fondation du Comité	
<i>G. Lewis</i> .....	30
Pour le retour, à ceux qui l'ont créé, d'un patrimoine culturel irremplaçable	
<i>A-M. M'Bow</i> .....	31
<i>L'affaire des bronzes nigériens (Allgemeine Versicherungsgesellschaft c. EK)</i> .....	34
<i>L. c. Chambre d'accusation du canton de Genève : extraits de l'arrêt</i> .....	35
Résolution 1483 du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, adoptée le 22 mai 2003.....	38
Principes de l'Association de droit international pour la protection mutuelle et le transfert du matériel culturel, 2006 .....	39

## Partie 2

### Philosophie et éthique

Note préliminaire de la rédaction ..... 43

#### Musées, mémoire et universalité

Forum de l'UNESCO sur la Mémoire et l'universalité, Siège de l'UNESCO,  
Paris, 5 février 2007 ..... 45

#### Réparer : une nouvelle morale internationale ?

Extraits remaniés de *The Guilt of Nations : Restitution and Negotiating Historical Injustices*  
(*La culpabilité des nations : restitution et négociation des injustices historiques*)  
E. Barkan..... 83

#### Éthique cosmopolite

Extraits de *Cosmopolitanism : Ethics in a World of Strangers* (*Le cosmopolitisme: une éthique dans un monde d'étrangers*)  
A.K. Appiah ..... 102

#### Patrimoine culturel national et universel

Les biens culturels, patrimoine national et patrimoine commun de l'humanité :  
le problème de la conciliation de l'intérêt général et des intérêts particuliers  
S. Turner ..... 120

#### Musées « universels »

Déclaration sur l'importance et la valeur des musées universels, 2002..... 126

Le Bureau de presse du British Museum..... 128

Des experts chinois demandent le retour de biens culturels ..... 129

La Déclaration : une question controversée

G. Abungu..... 131

Les musées universels : le point de vue d'en bas

K. Singh ..... 133

Extraits de « Restitution et rapatriement : principes directeurs de bonne pratique », 2000

*Museums and Galleries Commission (Royaume-Uni)* ..... 140

## Partie 3

### Le rapatriement dans différents contextes

Note préliminaire de la rédaction ..... 161

#### Objets culturels déplacés en temps de guerre, pendant des hostilités ou sous une occupation

Note de la rédaction..... 162

Comparaison entre les Principes de Washington et de Vilnius et la résolution 1205

P.J. O'Keefe ..... 168

La « restitution » : Les grandes œuvres d'art et la guerre <i>W.A. Kowalski</i> .....	174
Sabres japonais pris du temps de l'occupation consécutive à la Seconde Guerre mondiale <i>T. Kono</i> .....	185
<b>Contextes coloniaux</b>	
Note de la rédaction.....	195
Retour de biens culturels à leurs pays d'origine : Bangladesh, Mali, Samoa occidentale – Étude préliminaire de trois situations nationales <i>Comité spécial de l'ICOM pour le retour de biens culturels</i> .....	195
Le droit international, les musées et le retour d'objets culturels <i>A.F. Vrdoljak</i> .....	207
La pierre de Sanggurah : Java ou Écosse ?.....	215
<b>Objets démembrés</b>	
Conseil de l'Europe, Recommandation n° R (98) 4 du comité des ministres aux États membres relative aux mesures susceptibles de favoriser la conservation intégrée des ensembles historiques composés de biens immeubles et de biens meubles.....	217
La Déclaration de Mataatua et l'affaire de la Maison de réunion sculptée, <i>Mataatua</i> <i>H.M. Mead</i> .....	223
7 millions pour rénover une maison de réunion <i>J. Rowan</i> .....	228
Les marbres du Parthénon .....	229
La façade du temple maya <i>D. Freidel</i> .....	233
<b>Objets sacrés</b>	
Le rapatriement d'objets sacrés <i>P.J. O'Keefe</i> .....	241
Les chemises de la Danse des esprits .....	256
Le rapatriement, moyen de guérir les traumatismes de l'histoire <i>R. Thornton</i> .....	256
Un défi à relever <i>M. Simpson</i> .....	257
<b>Savoir autochtone</b>	
Photographies du rêve : clichés du passé et du présent <i>J. E. Stanton</i> .....	259
Partager les connaissances : le patrimoine numérique <i>B. Murphy</i> .....	272
Le retour des Ahayu:da au Pueblo Zuni <i>W.L. Merrill, E.J. Ladd et T.J. Ferguson</i> .....	273

Note de la rédaction.....	273
Le Musée des beaux-arts de Denver <i>T.J. Ferguson, R. Anyon and E.J. Ladd</i> .....	273
Lorsque le web connecte le cœur et l'intellect <i>M. Youngbird</i> .....	275
La Smithsonian Institution <i>W.I. Merrill, E.J. Ladd and T.J. Ferguson</i> .....	276
Le rapatriement d'ancêtres haïda <i>M. Simpson</i> .....	278
<b>Restes humains</b>	
Loi relative au rapatriement et à la protection des tombes amérindiennes (États-Unis, 1990).....	281
Déclaration commune de MM. Blair, Premier ministre du Royaume-Uni, et Howard, Premier ministre de l'Australie, relative au rapatriement de restes humains, 2003 .....	287
Loi relative aux tissus humains (Royaume-Uni, 2004) : Section 47 .....	288
<i>Lignes directrices pour la conservation de restes humains dans les musées</i> (Royaume-Uni) : extraits.....	289
Le retour d'Inakayal en Patagonie <i>M.L. Endere</i> .....	302
Le retour de Saartjie Baartman en Afrique du Sud.....	307
La tête maori tatouée ( <i>toi moko</i> ) au Musée de la Ville de Rouen.....	309
Colloque international « Des collections anatomiques aux objets de culte : conservation et exposition de restes humains dans les musées », 22-23 février 2008 – Un aperçu.....	310
<b>Archives</b>	
Du pillage nazi à la restitution russe <i>P. K. Grimsted</i> .....	315
Les archives coréennes (Les livres de l'Oe-kyujanggak) <i>Tae-jin Yi et Choong-Hyun Paik</i> .....	321
<b>Partie 4</b>	
<b>Questions juridiques</b>	
Note préliminaire de la rédaction .....	325
Récupérer son bien <i>R. Crewdson</i> .....	327
Œuvres d'art volées : l'omniprésente question de la bonne foi <i>M-A. Renold</i> .....	331

Possession et propriété des œuvres d'art volées ou perdues pour une autre raison <i>A. Müller-Katzenburg</i> .....	337
Prescription des actions en revendication des œuvres d'art et des antiquités <i>R. Redmond-Cooper</i> .....	341
Une convention internationale qui dérange : La <i>Convention d'UNIDROIT</i> <i>sur les biens culturels</i> <i>P. Lalive</i> .....	345
Patrimoine d'origine et patrimoine d'adoption, la conception du droit français <i>M. Cornu</i> .....	350
Les sagas islandaises <i>(la Haute Cour danoise)</i> .....	367
La doctrine McClain/Schultz : une nouvelle étape dans la lutte contre le commerce des antiquités volées <i>P. Gerstenblith</i> .....	370
Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones 2007 : extraits.....	375
Principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones : extraits.....	378

## Partie 5

### Les procédures relatives aux demandes

Note préliminaire de la rédaction .....	381
---	-----

#### Procédures possibles

L'action en justice : la meilleure solution ? <i>N. Palmer</i> .....	382
La récupération d'objets culturels par les pays africains au moyen des conventions de l'UNESCO et d'UNIDROIT et le rôle de l'arbitrage <i>E. Shyllon</i> .....	394

#### Demandes adressées par une communauté, une institution ou un particulier à une institution ou un particulier

##### i. Négociation

Le Boddhisattva de la dynastie Wei .....	408
Le retour de reliques entre églises de différents pays.....	410

##### ii. Procédure judiciaire

Les icônes chypriotes aux Pays-Bas ( <i>affaire Lans</i> ) <i>S. Matyk</i> .....	411
--	-----

#### Demande d'un État à une institution ou à un particulier

##### i. Procédure judiciaire

<i>Iran c. Barakat</i> : l'Iran gagne en appel contre Barakat <i>D. Fincham</i> .....	413
--	-----

## ii. Négociation

De Banyoles au Botswana : le retour d'un bushman en Afrique <i>N. Parsons, N. et A.K. Segobye</i> .....	416
Le sarcophage d'Akhenaton.....	424

## Demande formulée à un État par une institution, une communauté ou un particulier

### i. Médiation

Retour des restes de dix-sept aborigènes de Tasmanie.....	426
---	-----

### D'État à État

i. Facilitation de l'UNESCO au Qatar en 1998.....	430
---	-----

### ii. Négociations bilatérales

L'affaire des artefacts de Khurvin : <i>l'Iran c. Wolfcarius</i> .....	431
--	-----

## Procédures en vertu d'un traité international

La Carte de Ptolémée de la bibliothèque nationale espagnole.....	433
Le Canada rend des tissus anciens à la Bolivie.....	435

## Procédures suivies par le Comité intergouvernemental de l'UNESCO

Les tablettes hittites à écriture cunéiforme.....	439
---	-----

## Organisations régionales et autres organisations interétatiques

Note de la rédaction.....	441
---------------------------	-----

## Don (toutes catégories confondues)

Note de la rédaction.....	442
---------------------------	-----

Liste d'affaires illustrant des demandes et cas de retour.....	444
--	-----

## Liste des instruments juridiques internationaux directement relatifs

au retour de biens du patrimoine culturel.....	446
--	-----

Bibliographie sélective.....	447
------------------------------	-----

Index.....	453
------------	-----

# Préface

## Témoins de l'Histoire

### Textes et documents relatifs au retour des objets culturels

Restituer au pays qui l'a produit telle œuvre d'art ou tel document, c'est permettre à un peuple de recouvrer une partie de sa mémoire et de son identité, c'est faire la preuve que, dans le respect mutuel entre nations, se poursuit toujours le long dialogue des civilisations qui définit l'histoire du monde.

Extrait de l'appel de Amadou-Mahtar M'Bow,  
Directeur général de l'UNESCO, 7 juin 1978

« **O**BJETS INANIMÉS, AVEZ-VOUS DONC UNE ÂME... ? »<sup>1</sup>, demande le poète français Lamartine dans un vers célèbre. Cet oxymore sous forme de question suggère que les âmes de certains groupes, voire d'un peuple entier, sont invariablement associées à certains objets qui en viennent à faire partie intégrante de leur identité et, partant, de leur essence.

Les objets peuvent souvent être ambivalents. Éloignés de leurs sources, ils sont porteurs de l'âme de ceux qui les ont créés ou chéris au point de s'identifier à eux, acquérant ainsi une influence ou une réputation excessives aux yeux des autres nations tout en suscitant un sentiment de privation parfois cruellement vécu chez ceux qui, au sens le plus littéral du terme, y tenaient beaucoup.

Cette ambivalence inhérente à la circulation des biens culturels se présente chaque fois que la circulation se fait contre le gré des communautés qui ont créé ces biens. L'impact de cette question déborde de loin le simple angle juridique sous lequel elle peut être abordée, et c'est l'UNESCO qui a relevé le défi en lui apportant deux réponses fortes.

La première de ces réponses est de nature juridique. En 1970, l'Organisation a décidé d'adopter la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. L'UNESCO commémorera bientôt le quarantième anniversaire de cet instrument normatif pionnier, d'une portée universelle, qui a été ratifié par 120 États

1 Alphonse de Lamartine, *Milly ou la terre natale*, dans *Harmonies poétiques et religieuses*, troisième livre.

parties et est reconnu à juste titre comme la convention majeure dans la lutte contre le trafic illicite d'objets culturels.

En 1995, la Convention d'UNIDROIT complétait ce mécanisme international de protection, constituant pour les quinze dernières années une solide série d'instruments qui ont rendu possibles de réels progrès en conjuguant des règles strictes et un cadre de négociation.

La seconde réponse est de nature politique. Consciente que la Convention de 1970 n'était pas rétroactive et suivant l'impulsion imprimée par le Directeur général de l'UNESCO, qui était alors M. M'Bow, la Conférence générale de 1978 a créé le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, afin de traiter les cas qui excédaient la portée des règles internationales. Le trentième anniversaire du Comité a été célébré à Séoul et a été l'occasion de tirer un bilan et d'en analyser les activités et les méthodes afin d'en renforcer l'action.

Le vol, la destruction, le pillage et la contrebande des biens culturels continuent de fausser notre mémoire collective et les identités des peuples, malgré les efforts constants de la communauté internationale.

Combattre cette menace est une entreprise longue et exigeante, qui suppose que l'on convainque à tous les niveaux – national et international, individuel et collectif, gouvernemental et associatif, à celui de la société civile comme à celui des communautés locales – que la préservation du patrimoine culturel et la lutte contre le pillage sont dans l'intérêt de tous et sont une question d'éthique collective.

C'est dans le contexte de cette action que le présent ouvrage, *Témoins de l'Histoire* – Recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels, a été conçu.

En mettant à la disposition du grand public comme à celle des décideurs, des spécialistes, des scientifiques et des chercheurs les principaux textes relatifs à la question du retour des biens culturels, l'UNESCO souhaite faire connaître les fondements historiques, philosophiques, juridiques, politiques et éthiques du travail mené à l'échelle internationale dans ce domaine et en présenter les développements les plus récents.

**Françoise Rivière**  
Sous-Directrice générale pour la culture

## Liste des auteurs

**George H.O. Abungu** est consultant en planification et gestion du patrimoine et ancien directeur général des Musées nationaux du Kenya. Il représente activement les intérêts du patrimoine culturel africain et d'autres zones marginalisées dans le cadre de réunions et ateliers internationaux.

**Roger Anyon** est coordonnateur de la conservation historique pour le Bureau des ressources culturelles et de la conservation historique du comté de Pima, en Arizona. Il a passé 11 années au pueblo de Zuñi en qualité d'archéologue spécialiste de cette tribu et directeur du Bureau de la conservation historique zuñi. Il a été membre du comité d'examen du rapatriement des biens amérindiens de la Smithsonian Institution de 1991 à 2005.

**Kwame Anthony Appiah**, qui enseigne à l'Université de Princeton, est né en Angleterre et a été élevé au Ghana. Philosophe et romancier, il s'intéresse notamment à la théorie culturelle, morale et politique, à la philosophie du langage et de l'esprit et à l'histoire intellectuelle de l'Afrique.

**Elazar Barkan** est professeur d'affaires internationales et publiques à l'Université Columbia, à New York. Ses recherches portent sur rôle de l'histoire dans la société et la politique contemporaines, et particulièrement sur la réponse aux crimes et injustices historiques graves et sur les droits humains.

**Marie Cornu** est directrice de recherches au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), à Paris, et spécialiste du droit de la culture français. Elle a publié sur les musées et leurs collections, sur le statut des restes humains et sur le retour des objets culturels d'un pays à l'autre.

**Richard Crewdson**, fondateur du Comité de la propriété culturelle de l'Association internationale du barreau, a fait partie du groupe d'experts qui a produit l'avant-projet de la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée en 1995, et a été étroitement associé à l'élaboration de l'Art Loss Register.

**Alissandra Cummins**, participante au Forum de l'UNESCO « Mémoire et universalité », est présidente du Conseil international des musées (ICOM) et directrice du musée et Société historique de la Barbade. Elle est membre du Conseil exécutif de l'UNESCO.

**Maria Luz Endere**, juriste et archéologue, travaille à la Faculté des sciences sociales de l'Université nationale du centre de la province de Buenos Aires et au Conseil national de la recherche scientifique et technique (CONICET) d'Argentine. Ses recherches portent notamment sur les sites autochtones et sur le retour des restes humains.

**T. J. Ferguson** est professeur invité à l'Université de l'Arizona, où il se spécialise dans la recherche anthropologique appliquée sur les Amérindiens. Il a travaillé pour le pueblo de Zuñi pendant six ans en qualité d'archéologue spécialiste de cette tribu et est membre du comité d'examen du rapatriement des biens amérindiens de la Smithsonian Institution depuis 2005.

**Derek Fincham** est actuellement titulaire d'une bourse d'enseignement de début de carrière à la faculté de droit de l'Université Loyola, à la Nouvelle-Orléans. Ses recherches portent particulièrement sur le droit public et privé relatif aux arts et antiquités et aux réponses nationales au pillage des antiquités.

**David Freidel** est professeur d'anthropologie à l'Université Washington de Saint-Louis (États-Unis). Il est, depuis 1971, spécialiste de la culture des Mayas et est membre du comité de rédaction de la revue *Archaeology*.

**Patty Gerstenblith**, professeur de classe exceptionnelle, enseigne le droit à l'École de droit de l'Université DePaul, à Chicago, où elle dirige le Centre du droit de l'art, des musées et du patrimoine culturel ; elle est présidente fondatrice du *Lawyers' Committee for Cultural Heritage Preservation*.

**Alain Godonou**, participant au Forum de l'UNESCO « Mémoire et universalité », est directeur de l'école du patrimoine africain de Porto Novo, au Bénin, qui forme la plupart des conservateurs d'Afrique de l'Ouest.

**Patricia Kennedy Grimsted** est chercheuse associée à l'Institut de recherches ukrainiennes de l'Université Harvard et membre honoraire de l'Institut international d'histoire sociale, où elle a publié de nombreux travaux sur les déplacements d'archives et d'autres biens culturels.

**He Shuzhong** a été l'un des fondateurs de *Cultural Heritage Watch*, petit groupe de bénévoles créé en 1998 pour encourager la conservation du patrimoine culturel très divers de la Chine. Sous le nom de Centre de recherche pour la protection du patrimoine culturel de Beijing (CHP), cet organisme a été officiellement enregistré en tant qu'ONG chinoise en 2003.

**Toshiyuki Kono** est professeur au Département d'études juridiques internationales de la faculté de droit de l'Université de Kyushu, au Japon, et s'intéresse particulièrement au droit international du patrimoine. Il a activement participé, au nom du Japon, aux négociations internationales menées en vue des conventions relatives au patrimoine.

**Wojciech Kowalski** est professeur de droit à l'Université de Silésie à Katowice et a été, de 1991 à 1994, commissaire au patrimoine culturel à l'étranger pour le gouvernement polonais. Il est l'auteur de nombreuses publications sur la restitution et sur d'autres questions liées au patrimoine.

**Edmund J. Ladd** (décédé en 1999), du pueblo de Zuñi, a travaillé durant 34 ans en tant qu'archéologue pour le Service des parcs nationaux des États-Unis. Il a ensuite été conservateur pour l'ethnologie au Musée du Nouveau-Mexique, où il a contribué à la production du documentaire *Surviving Columbus* (Survivre à Christophe Colomb), récompensé par un prix, et de vidéos consacrées par le musée à la loi fédérale sur la protection et le rapatriement des tombes amérindiennes (NAGPRA).

**Pierre Lalive** est professeur émérite à l'Université de Genève et spécialiste de droit privé international. Il a été membre du groupe d'experts préliminaire chargé de préparer l'avant-projet de la Convention d'UNIDROIT de 1995 et a présidé la session plénière des négociations internationales relatives à cette convention.

**Geoffrey Lewis** a dirigé les musées de Sheffield et de Liverpool, et le département de muséographie de l'Université de Leicester (Royaume-Uni). Il a été président de l'ICOM et président du Comité d'éthique de celle-ci, et a été consulté lors de la création du Comité de l'UNESCO<sup>1</sup>, en 1978.

**Henri Loyrette**, participant au Forum de l'UNESCO « Mémoire et universalité », est président du musée du Louvre, à Paris, après avoir présidé le musée d'Orsay. Il est spécialiste de la peinture du XIXe siècle et a notamment publié sur l'œuvre de Degas.

**Neil MacGregor**, participant au Forum de l'UNESCO « Mémoire et universalité », est directeur du British Museum depuis 2002, après avoir été durant quinze ans directeur de la National Gallery, à Londres. Il a une formation d'historien de l'art.

**Stephan Matyk** est actuellement directeur du bureau de la Chambre autrichienne des notaires à Bruxelles. Il a précédemment travaillé à l'UNESCO, pour la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses Protocoles.

**Amadou-Mahtar M'Bow** a été Directeur général de l'UNESCO de 1972 à 1987. Après une formation universitaire de géographe à Paris, il a été ministre de l'éducation nationale et de la culture dans les premières années de l'indépendance du Sénégal, pays où il vit aujourd'hui.

**William L. Merrill** est conservateur pour l'anthropologie au Musée national d'histoire naturelle de la Smithsonian Institution. Ses recherches portent sur les conceptions du monde, la religion, l'ethnobiologie et l'ethnohistoire des Indiens nord-américains.

**Sidney (Hirini) Moko Mead** a été professeur d'études maories et a fondé l'enseignement de cette discipline à l'Université Victoria de Wellington, en Nouvelle-Zélande. Il a également créé à Whakatane une université tribale, Te Whare Wananga o Awanuiarangi, pour le peuple Ngati Awa, auquel il appartient et pour les revendications duquel il a joué le rôle de négociateur en chef.

---

1 Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

**Astrid Müller-Katzenburg** est juriste à Berlin, spécialiste du droit de l'art et du droit d'auteur. Elle publie également des travaux et donne des cours sur le droit artistique et le droit d'auteur, les demandes de restitution et autres questions juridiques relatives au patrimoine culturel et au commerce de l'art. Elle a conseillé le gouvernement allemand en matière de législation.

**Bernice Murphy**, participante au forum de l'UNESCO « Mémoire et universalité », est présidente du Comité d'éthique de l'ICOM et actuellement directrice nationale des musées australiens. Elle est commissaire et coordinatrice d'expositions internationales depuis les années 1970.

**Patrick O'Keefe**, spécialiste de droit international, est actuellement professeur honoraire à l'Université du Queensland. Il a publié, enseigné et mené des recherches sur le droit et les politiques du patrimoine culturel et a été président fondateur du Comité du droit du patrimoine culturel de l'ILA.

**Choong-Hyun Paik** est professeur émérite de droit international à l'Université nationale de Séoul et ancien rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, ainsi que président de International Human Rights Studies.

**Norman Palmer**, avocat, président du Comité britannique d'évaluation des trésors, professeur de droit de l'art et des biens culturels à l'University College de Londres, préside des groupes consultatifs gouvernementaux sur les politiques juridiques relatives à l'art, aux antiquités et aux restes humains et assure, dans le cadre de ses activités professionnelles, un rôle de conseil en matière de revendications liées à des biens culturels. Il est également l'auteur de publications dans ces domaines.

**Neil Parsons**, historien, a enseigné aux universités de Zambie, du Swaziland et du Cap, puis, à partir de 1996, à l'Université du Botswana. Il est spécialiste d'histoire de l'Afrique et du Botswana.

**Mikhail Piotrovsky**, participant au Forum de l'UNESCO « Mémoire et universalité », est directeur du musée d'État de l'Ermitage, à Saint-Petersbourg et a été responsable d'en ouvrir les collections avec la création de salles de l'Ermitage à Londres et à Amsterdam.

**Krzysztof Pomian**, participant au Forum de l'UNESCO « Mémoire et universalité », est philosophe et historien, professeur émérite d'histoire culturelle et actuellement directeur scientifique du musée de l'Europe, à Bruxelles. Il s'intéresse particulièrement à l'histoire du patrimoine et des objets culturels.

**Lyndel Prott**, ancienne directrice de la Division du patrimoine culturel de l'UNESCO, est actuellement professeur honoraire à l'Université du Queensland. Elle a dirigé la publication du présent ouvrage et est l'auteur de publications sur le droit et les politiques relatifs à la protection du patrimoine culturel.

**Antoine-Chrysotome Quatremère de Quincy** (1755–1849), critique d'art et historien français, est considéré comme le fondateur des concepts essentiels de l'architecture. Il est célèbre pour avoir critiqué la politique napoléonienne de pillage des œuvres d'art lors des campagnes militaires.

**Ruth Redmond-Cooper** est directrice de l'Institute of Art and Law, au Royaume-Uni, et rédactrice en chef de la revue *Art Antiquity and Law*. Elle enseigne aux universités de Nottingham et de Tasmanie ; ses publications et ses recherches portent sur le droit du patrimoine culturel.

**Marc-André Renold** est professeur de droit de l'art à l'Université de Genève et est l'un des codirecteurs du Centre du droit de l'art, à Genève. Il est l'auteur de nombreuses publications sur différents aspects du commerce de l'art, sur les demandes de restitution et sur l'éthique relative aux œuvres d'art.

**Alinah Segobye** est maître de conférences en archéologie à l'Université du Botswana, présidente de la Pan-African Association of Archaeologists et membre du Botswana National Cultural Council. Ses recherches et ses publications sont consacrées à l'archéologie publique et à la gestion du patrimoine.

**Folarin Shyllon** est professeur de droit à l'Université Olabisi Onabanjo d'Ago-Iwoye (Nigéria). Il est l'auteur, depuis 1990, de nombreuses publications sur le patrimoine culturel, en particulier d'origine africaine, ainsi que sur les conventions internationales relatives à la protection du patrimoine culturel.

**Moira Simpson** est maître de conférences en art à l'Université d'Australie du Sud. Ses recherches et ses publications portent sur les musées et le patrimoine, en particulier sur la diversité culturelle, le rapatriement, l'ethnomuséologie et les musées autochtones.

**Kavita Singh** est professeur associé à l'École d'art et d'esthétique de l'Université Jawaharlal Nehru, à New Delhi. Ses recherches sont notamment consacrées à l'histoire des musées en Inde et à l'histoire de la peinture de cour indienne.

**Jim Specht**, ancien chef de la division de l'anthropologie de l'Australian Museum de Sydney, a été à l'origine du retour d'objets en Papouasie-Nouvelle-Guinée, aux Îles Salomon, au Vanuatu et en Nouvelle-Zélande. Il a activement participé à la formation du Comité de l'UNESCO<sup>2</sup> en 1978.

**John Stanton** est directeur du Berndt Museum of Anthropology de l'Université d'Australie-Occidentale, qui possède une importante collection d'objets d'art et d'artisanat autochtones. Il est un chercheur de premier plan dans le domaine de la culture aborigène d'Australie et un promoteur des centres culturels et musées autochtones.

---

2 Voir la note 2 ci-avant.

**Russell Thornton**, directeur de recherche de classe exceptionnelle, enseigne l'anthropologie à l'Université de Californie à Los Angeles (UCLA) et est spécialiste de la démographie historique, des mouvements de revitalisation et des problèmes contemporains des Amérindiens. Il est membre de la Nation Cherokee (Oklahoma).

**Stefan Turner**, juriste de Sarrebruck (Allemagne), a travaillé au rapatriement des objets culturels allemands déplacés durant la Seconde Guerre mondiale ou au lendemain de celle-ci. Il est l'auteur de nombreuses publications sur ce thème et sur d'autres questions relatives au patrimoine culturel.

**Antonio Valdés**, participant au forum de l'UNESCO « Mémoire et universalité », est professeur d'archéologie à l'Université de San Carlos, au Guatemala, et ancien directeur du patrimoine culturel du Guatemala.

**Ana Vrdoljak**, maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université d'Australie occidentale et professeur invité à l'Université d'Europe centrale de Budapest, achève actuellement Law and Cultural Heritage in Europe (Droit et patrimoine culturel en Europe), projet de livre financé au titre des « actions Marie Curie » du 6<sup>e</sup> Programme-cadre de la Commission européenne.

**David A. Walden** est depuis 1999 secrétaire général de la Commission nationale canadienne pour l'UNESCO. Il a été directeur des biens culturels mobiliers au ministère du patrimoine canadien de 1984 à 1999 et responsable de la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO de 1970.

**Richard West**, participant au forum de l'UNESCO « Mémoire et universalité », est le fondateur et directeur émérite du Musée national des Amérindiens de la Smithsonian Institution, à Washington ; il est apparenté aux tribus cheyenne du Sud, cheyenne et arapaho.

**Martin Woods** est conservateur des cartes à la Bibliothèque nationale d'Australie depuis 2005. Il a une expérience de plus de vingt ans des fonctions de conservateur et de la gestion de l'information dans les bibliothèques et musées australiens. Son projet actuel est la numérisation des importantes collections de cartes et atlas rares de la bibliothèque.

**Tae-jin Yi** est professeur au département d'histoire coréenne de l'Université nationale de Séoul. Il est l'auteur de nombreux livres, notamment de Joseon yugyo sahoesa ron (Étude de l'histoire de la société néo-confucianiste à la période Joseon).

**Marilyn Youngbird**, qui appartient aux nations Arikara et Hidatsa, est vice-présidente de la Repatriation Foundation, qui se consacre à la culture amérindienne ; elle est aussi praticienne de santé holistique, enseignante et conférencière.

## Abréviations

ADR	règlement des litiges extrajudiciaires
AJDA	Actualité juridique de droit administratif (France)
ATF	Arrêts du Tribunal fédéral (Suisse)
BGB	Bürgerliches Gesetzbuch (Code civil allemand)
BGHZ	Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Zivilsachen (arrêts de la Cour fédérale allemande statuant en matière civile)
BvR	Verfassungsbeschwerden (recours devant le Tribunal constitutionnel allemand)
CC	Code civil
CE	Conseil d'État (France)
CEEJ	Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale
CIE	Civil Information and Education Section in SCAP (Section de l'éducation et de l'information civile du SCAP, États-Unis)
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CITRA	Conférence internationale de la Table ronde des Archives
CPA	Cour permanente d'arbitrage
CPIA	Convention on Cultural Property Implementation Act (loi portant application de la Convention relative aux biens culturels)
DCMS	Department of Culture, Media and Sport (Ministère britannique de la culture, des médias et des sports)
DS	State Department (Département d'État, États-Unis)
EIMP	Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (Suisse)
F. Supp. 2d	Federal Supplement (US law reports) Second Series (États-Unis)
F.2d	Federal Reporter, 1880–1924 Second Series (États-Unis)
HRAP	Human Remains Advisory Panel (Commission consultative sur les restes humains, Royaume-Uni)
ICA	Conseil international des archives
ICCROM	Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels
ICOM	Conseil international des musées
ICOMOS	Conseil international des monuments et des sites
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie
IIHSC	International Institute of Humanitarian Law (Institut supérieur international des sciences criminelles, Italie)

ILA	Association de droit international
FMI	Fonds monétaire international
JdT	Journal des Tribunaux (Suisse)
L.Ed 2d	Arrêts de la Cour suprême des États-Unis, Lawyers' Edition
MFA&A	Monuments, Fine Art and Archives Programme (Section des monuments, beaux-arts et archives de l'armée, États-Unis)
NSPA	National Stolen Property Act (Loi nationale sur les biens volés, États-Unis)
OMMSA	Organisation pour les musées, les monuments et les sites d'Afrique
RS	Recueil systématique du droit fédéral (Suisse)
RSDIE	Revue suisse de droit international et européen
S. Rep.	Senat Report (Rapport du Sénat, États-Unis)
SCAP	Commandement Suprême des Puissances alliées
SWNCC	State-War-Navy Coordinating Committee (Comité de Coordination des Secrétariats d'État, de la Guerre et de la Marine)
USC	United States Code (Code des États-Unis)
OMD	Organisation mondiale des douanes
WLR	Weekly Law Reports (recueils hebdomadaires de jurisprudence, Royaume-Uni)

## Note sur la terminologie

### Les débats sur le transfert de biens culturels à la demande d'un « État d'origine », ou d'un propriétaire antérieur, emploient de nombreux termes différents.

« Retour » est un terme relativement neutre, bien que peut-être centré sur l'action de l'État ou de l'institution sollicitée. « Récupération » est aussi un terme relativement neutre, bien que clairement centré sur l'intérêt de la partie demandeuse. « Restitution » est un terme beaucoup plus polémique. En premier lieu, il s'agit d'un terme juridique aux significations précises dans de nombreux systèmes juridiques. Cette signification n'est pas la même dans tous les systèmes juridiques. Dans les systèmes de droit romano-germanique (systèmes codifiés généralement fondés sur le droit romain), par exemple, ce terme peut signifier soit la restitution spécifique d'un objet soit un remboursement.

Dans les systèmes de *Common Law* (droit anglais et systèmes apparentés), la restitution vise à rétablir les parties dans la position qu'elles occupaient avant une transaction : cela peut fort bien désigner le transfert d'un objet à son titulaire initial. Une ordonnance de restitution infirmerait le résultat d'un jugement qui a été contesté ou conduirait au retour des biens volés à leur véritable propriétaire.

L'Oxford English Dictionary attribue plusieurs acceptions au terme « restitution », parmi lesquelles celles qui nous intéressent ici sont les suivantes : « rendre une chose à son légitime propriétaire » et « réparer un préjudice ». Ces acceptions cadrent mal avec la pratique actuelle, dont le but est de plus en plus de considérer la question non pas comme une question de légalité mais comme une question de légitimité (voir le débat sur ce point au Forum de l'UNESCO sur le thème « Mémoire et universalité » dans la partie 2). Il ne s'agit pas non plus d'une question de réparation d'un préjudice ; il s'agit plutôt de garantir des collections nationales adéquates des cultures locales.

L'emploi du mot « restitution » a donc été contentieux. Ce terme a été utilisé dans la résolution 3187 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1973. Le comité d'experts réuni par l'UNESCO à Venise en 1976 a ajouté le mot « retour », dans l'intention de couvrir aussi les objets ayant été sujets à un trafic illicite. Lorsque le projet de statuts a été soumis à la Conférence générale de l'UNESCO, l'Allemagne et la France ont présenté un amendement tendant à remplacer « restitution » par « retour ». Le compromis négocié a consisté à employer le terme « retour » et à conserver le mot « restitution » en ajoutant « en cas d'appropriation illégale » d'où l'actuelle désignation du Comité : Comité intergouvernemental pour la promotion

du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale. À l'époque, nombre d'anciens pays colonisateurs étaient très sensibles aux vigoureuses critiques de la colonisation du moment et étaient hostiles à tout ce qui pouvait laisser entendre que les objets culturels demandés à leurs musées avaient été volés ou que leur enlèvement était un préjudice exigeant réparation. Peut-être pensaient-ils que l'emploi brutal du mot « restitution » risquait de constituer une reconnaissance du fait que leurs actes durant la période coloniale étaient nuls ou illicites : selon leur interprétation du droit international à l'époque, ces actes étaient valables. Cela est néanmoins un usage étrange, car en général le terme « retour » paraît simplement se référer à l'acte consistant à « remettre », alors que l'expression « ou leur restitution en cas d'appropriation illégale » dans l'intitulé du Comité semble indiquer que le « retour » n'implique pas d'acte illicite (sinon, pourquoi serait-il nécessaire d'ajouter les mots « en cas d'appropriation illégale » ?). Pourtant, si l'on pensait que la « restitution » impliquait un acte illicite, ces cinq derniers mots étaient également inutiles. Toutefois, comme on peut le constater d'après les débats actuels dont il est question dans cet ouvrage, la nature de la prise des biens culturels n'est pas la seule préoccupation dans la discussion, ne constituant souvent qu'une question mineure si on la compare, par exemple, aux arguments culturels.

Le terme « restitution » reste sujet à controverse, comme on le verra dans les discussions relatives à la Douma russe<sup>1</sup>. Il continue cependant d'être employé dans la résolution biennale de l'Assemblée générale des Nations Unies relative aux biens culturels.

Différents auteurs ont aussi utilisé leur propre interprétation du terme « restitution ». Elazar Barkan (Partie 1), par exemple, emploie le mot « restitution » à propos de l'ensemble des tentatives visant à corriger les injustices historiques, incluant non seulement le retour des biens spécifiques qui ont été confisqués, saisis ou volés, tels que les terres, les objets d'art, les restes ancestraux, etc., mais aussi les « réparations » (une forme de compensation matérielle pour ce qu'il n'est pas possible de rendre comme par exemple les vies humaines, une culture et une économie florissantes et une identité) et la présentation d'excuses (admission de l'acte illicite commis, reconnaissance de ses effets et, dans certains cas, acceptation de la responsabilité de ces effets et de l'existence d'une obligation envers ses victimes). Pour lui, le concept signifie plutôt quelque chose comme la « repentance » résultant d'un sentiment de culpabilité. Il considère la restitution non seulement comme un concept juridique mais aussi comme un concept culturel. Wojciech Kowalski examine les acceptions juridiques particulières de la « restitution » en relation avec les prises en temps de guerre et lors d'une occupation militaire (Partie 3). Patrick O'Keefe et Marc-André Renold ont aussi examiné ces termes dans leurs contributions.

---

1 Voir Grimstead dans la Partie 3 concernant les archives.

Il est utile de garder à l'esprit ces différentes nuances et ces différents usages au cours de la lecture du présent ouvrage. Mais l'exactitude terminologique ne saurait remédier à l'absence intolérable dont parlait Amadou-Mahtar M'Bow dans son émouvant appel (Partie I).

« Reconstitution des patrimoines dispersés » était une expression utilisée par le Conseil international des musées (ICOM) dans son rapport « Étude relative aux principes, conditions et moyens de la restitution ou du retour des biens culturels en vue de la reconstitution des patrimoines dispersés » en 1977. Le rapport de l'ICOM était centré sur l'examen de la question du point de vue des États demandeurs et de la justification muséologique de leurs demandes. Cette expression met l'accent sur les facteurs culturels et moraux qui sont si fortement ressentis par les États et les communautés qui ont été substantiellement dépouillés d'éléments majeurs de leur patrimoine culturel.

« Récupération » cadre la question du point de vue du demandeur. Les États et institutions ayant subi les pertes les plus considérables sont enclins à employer ce terme quand ils formulent des programmes spécifiques en vue d'identifier, de localiser et de demander des biens culturels à l'étranger. Voir par exemple l'établissement d'un programme officiel russe de récupération des archives russes à l'étranger, dont il sera question plus loin<sup>3</sup>.

« Rapatriement » est un terme utile, mais dans les débats sur le patrimoine culturel, il s'applique non seulement aux retours (entre États ou entre institutions) entre pays mais aussi aux retours entre institutions et communautés d'un même pays. C'est par exemple dans cette acception qu'il est employé dans la désignation de l'American Indian Ritual Object Repatriation Foundation (Fondation pour le rapatriement des objets rituels des Indiens d'Amérique). Cet usage est très fréquent dans les débats entre une institution et une communauté tribale ou autochtone d'un même pays.

Cependant, « rapatriement » ne rend pas bien compte du concept de récupération pour les peuples autochtones. Entrer dans cette mentalité requiert un effort particulier.

Il y a des résonances particulières autour du « rapatriement » ou du « retour au pays » dans le contexte autochtone. Il y a des suggestions de retour à l'indissolubilité, à la rotation et au jumelage des idées : d'interconnexions entre les notions de personne-être-identité-parenté-site-paysage-langue-croyances ancestrales, de « loi et tradition », d'incarnation de l'identité, d'individus et de croyances rassemblées dans

---

2 « Étude relative aux principes, conditions et moyens de la restitution ou du retour des biens culturels en vue de la reconstitution des patrimoines dispersés », 1977, publiée dans le document de l'UNESCO CC-78/CONF609/3 Annexe 1, ainsi que dans le document de l'UNESCO CC-86/WS/3 Annexe 2 et dans *Museum* (1979) 62.

3 Voir la note 1 ci-dessus.

l'idée de « pays ». Ici, la relation au « pays » n'est en aucune façon une question de propriété, de droit civil ou de citoyenneté. C'est un terme éthique (et souvent religieux) désignant une vocation profonde, une obligation et une relation affectueuse : « notre/mon pays » est l'incarnation sociale de la parenté, de la langue et de l'histoire. Cette relation est souvent exprimée, chez les peuples autochtones, par des formules telles que celle-ci : Notre terre ne nous appartient pas, c'est nous qui lui appartenons. Ainsi, le rapatriement, le « retour au pays », des restes humains (s'il est interprété d'un point de vue historique) a une beaucoup plus grande résonance que le simple retour physique. C'est le rétablissement de connexions et d'histoires qui ont été déchirées. Il s'agit d'une libération de l'esprit dans le domaine de la « loi » éternelle et d'une reconnexion avec le monde spirituel ancestral<sup>4</sup>.

Il y a une autre acception importante du terme « rapatriement » dans l'expression « rapatriement numérique ». Cela ne signifie pas la transmission d'images d'objets en remplacement du retour physique des objets (une sorte de rapatriement « virtuel » des objets matériels du patrimoine). Cela signifie la transmission de connaissances destinées à augmenter la valeur des objets qui vont être retournés, ou le sont déjà, et inclut des matériels tels que des photographies, des enregistrements, des notes de terrain et des recherches muséales, de façon à enrichir l'expérience du rapatriement physique en lui assurant un effet maximal. Un exemple détaillé est donné dans la Partie 3. Cela ne remplace jamais le retour des objets eux-mêmes mais les complète. Certains des termes dont il a été question ci-dessus ont été décrits plus en détail ailleurs<sup>5</sup>.

Le présent recueil doit être considéré comme une source de référence générale, et il paraît donc sage d'éviter, dans tout débat éditorial, un terme qui est déjà sujet à controverse, comme c'est le cas de « restitution ». J'ai choisi de me borner dans mes commentaires à parler de « retour », vu qu'il s'agit du terme le plus neutre et le moins chargé d'émotion parmi ceux qui étaient à ma disposition. C'est aussi celui qui est le plus apte à représenter les vues de la partie demandeuse et de la partie à laquelle la demande est adressée.

---

4 Je dois à Bernice Murphy cette description si évocatrice.

5 L.V. Prott et P.J. O'Keefe, *Law and the Cultural Heritage : Vol. III* (Butterworths, Londres, 1989), p. 30.

# Introduction

L'ANNÉE 2008 marque le trentième anniversaire de la création du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale.

Les dix dernières années ont connu un regain d'intérêt pour le Comité et un désir d'intensifier ses activités et de les améliorer. Ce regain d'intérêt s'est manifesté par la tenue d'une réunion à Athènes en mars 2008 d'une Conférence internationale sur le retour des biens culturels à leur pays d'origine, à l'invitation de la Direction grecque des antiquités. Les actes de cette conférence sont sous presse<sup>1</sup>.

En novembre 2008, une session extraordinaire du Comité s'est tenue à Séoul à l'invitation du gouvernement de la République de Corée.

La République de Corée a offert de financer un projet de l'UNESCO visant à produire un ouvrage qui illustrerait l'évolution des vues sur la question du retour, ouvrage qui pourrait être présenté au Comité à sa 15<sup>e</sup> session ordinaire à l'UNESCO en juin 2009. Le présent recueil est le fruit de cette collaboration, qui a bénéficié du concours additionnel du gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Presque tous les éléments du présent recueil ont déjà été publiés. Il existe maintenant quantité de matériels illustrant la diversité des vues, la variété des patrimoines affectés et les différents aspects éthiques, philosophiques et juridiques ainsi que l'histoire du sujet. Il a été extrêmement difficile de choisir entre les nombreux écrits et auteurs, de sélectionner des extraits d'argumentations complexes et de rendre justice à toutes les cultures, à toutes les régions et à tous les points de vue, et c'est pourquoi on trouvera une bibliographie qui permettra aux lecteurs d'approfondir telle ou telle question qui les intéresse particulièrement et d'apprécier la quantité de travaux spécialisés actuellement disponibles sur ces questions.

L'ouvrage commence par un aperçu historique relatif au traitement des demandes de retour de biens culturels, y compris le texte de certains des documents clés de l'évolution du sujet. La deuxième partie commence par le Forum sur le thème Mémoire et universalité, qui s'est tenu à l'UNESCO le 5 février 2007 et

---

1 Mise à jour : ils ont été publiés dans le numéro 241/242 de *Museum International* intitulé « Retour des biens culturels : la conférence d'Athènes », 2009.

dans le cadre duquel sont intervenus des orateurs des domaines de la philosophie, de l'éthique et de la muséologie, illustrant le vigoureux débat en cours sur la place des musées universels et les revendications de retour des biens du patrimoine. Ce forum récapitule clairement les questions soulevées par d'autres penseurs dans les extraits suivants. Y figurent des extraits dus à deux autres auteurs qui ont élaboré des théories générales de plus grande ampleur, applicables au retour des objets culturels ainsi qu'à de nombreux autres sujets. La première est la théorie de la restitution (au sens de réparation) de Barkan, mélange de morale et de réalisme politique fondé sur la pratique internationale observable, qui a conduit à des évolutions majeures sur un certain nombre de types différents de litiges. La seconde est la théorie d'Appiah sur l'éthique du « cosmopolitisme », représentée ici par un chapitre sur les objets culturels.

La troisième partie illustre la grande diversité des types de patrimoine et de leur contexte social, politique et géographique, et démontre que différentes règles peuvent s'appliquer au processus du retour. Elles concernent les objets culturels déplacés durant une guerre, des hostilités ou une occupation, les cas coloniaux, les objets démembrés, les objets sacrés, les restes humains, les objets nécessaires pour faire revivre le patrimoine immatériel, sans oublier les archives.

Une brève quatrième partie ayant trait aux questions juridiques illustre quelques aspects de la pensée juridique actuelle. Les juristes sont au courant des débats très substantiels et souvent complexes sur des questions qui se sont révélées particulièrement difficiles à résoudre en ce qui concerne les biens culturels : l'effet de la prescription sur les revendications, la présomption de bonne foi qui protège les acquéreurs d'objets soumis à un trafic illicite et l'incompatibilité des systèmes juridiques nationaux. Tout cela exige que l'on repense radicalement ce qui concerne cette catégorie particulière d'objets.

La cinquième et dernière partie traite des moyens de résoudre les différends portant sur les biens du patrimoine culturel et comprend des exemples. Il y a dans nombre de ces cas des traits clairement uniques et de nombreux types de compromis pratiques en ont résulté. Cette section devrait démontrer qu'avec de la bonne volonté il doit y avoir des solutions. Elle devrait aussi mettre l'accent sur le fait que les solutions juridiques peuvent fort bien désavantager les parties au différend et que d'autres formes de solution peuvent s'avérer plus avantageuses.

Le présent volume peut difficilement rendre justice aux nombreux auteurs et penseurs qui travaillent sur ces problèmes. Il faut espérer que les lecteurs continueront à lire beaucoup d'autres auteurs dont les travaux n'ont pas pu être mentionnés faute de place.

L.V. Prott

Toowoomba, mars 2009

# Partie 1

## L'histoire du retour des objets culturels

### Note préliminaire de la rédaction

**C**E CHAPITRE CONTIENT un bref historique des retours de biens culturels et des attitudes à l'égard de ces revendications ainsi que certains documents clés du développement de ces attitudes. Les pratiques et les règles concernant le retour ont d'abord été élaborées suite aux prises intervenues durant des conflits et des occupations, et ce contexte continue à donner une impulsion majeure à leur clarification et à leur amélioration. Elles ont servi de catalyseur à l'élaboration de règles relatives à d'autres contextes tels que la colonisation et son inverse, la succession d'États, et à certaines situations anormales telles que les raids punitifs du dix-neuvième siècle. Comme dans d'autres domaines du droit international, l'évolution des attitudes du public concernant l'éthique de ces situations précède généralement l'élaboration des règles juridiques. L'évolution des attitudes, les prises de position éthiques et les règles juridiques trouvent toutes leur place dans cette partie couvrant la période qui va du seizième au vingt et unième siècle.

Législateurs, administrateurs, artistes, professionnels des musées et juristes ont tous contribué à modifier les attitudes du public. Par exemple, une figure clé du changement des attitudes à la fin du dix-huitième siècle a été Antoine Chrysostome Quatremère de Quincy, considéré comme le père de la théorie architecturale, qui plaida contre l'enlèvement par les français d'œuvres d'art à Rome. Rome elle-même était un musée, et il faisait valoir qu'une si grande part de son contexte était indispensable pour comprendre l'art – le fondement de la culture de toute l'Europe – qu'il n'était pas civilisé de le déplacer. Abondamment cité, mais pas toujours bien compris, il a fourni un antécédent essentiel à l'idée moderne que le démembrement des sites et le déplacement massif de trésors culturels de leurs pays d'origine constitue une perte pour l'humanité tout entière.

L'appel lancé par le Directeur général en 1978 était une autre prise de position éthique de cette nature. Plus récemment, des organisations internationales non gouvernementales telles que le Conseil international des musées (ICOM) et le Comité sur le droit du patrimoine culturel de l'Association de droit international (ILA) ont été à l'avant-garde de la formulation de nouvelles normes de conduite concernant le patrimoine culturel.

## Histoire et développement des processus de récupération du patrimoine culturel<sup>1</sup>

L. V. Prott

### Premiers exemples

**L**E DÉBAT ACTUEL sur le retour de biens culturels semble parfois présumer qu'il ne s'agit que d'une question récente, qui a pris de l'importance avec la Seconde Guerre mondiale. En fait, les questions de retour remontent à beaucoup plus loin, puisqu'elles étaient discutées en détail par le théologien et juriste espagnol Francisco de Vitoria au seizième siècle lorsqu'il déplorait que les indigènes de l'Amérique espagnoles soient dépouillés de leurs biens<sup>2</sup>.

En 1648, le Traité de Westphalie prévoyait le retour d'objets pillés durant la Guerre de Trente ans<sup>3</sup>. Par la suite, la Suède retourna, à la fin du dix-huitième siècle, 133 documents d'archives de Bohême pris en 1648, et en 1878, vingt et un manuscrits furent transférés à titre de don au *Landesarchiv* de Brünn (Brno), appartenant à ce qui était alors l'Autriche-Hongrie et faisant aujourd'hui partie de la République tchèque. Très récemment, le *Code Gigas* – le plus long manuscrit médiéval connu – créé en 1229, transféré à Prague en 1594 et ensuite pillé par des soldats suédois en 1648, est revenu à Prague au titre d'un prêt de la Bibliothèque nationale suédoise de septembre 2007 à janvier 2008 – 359 ans après avoir été emporté.

Ces cas anciens ont été à la base de la protection juridique des biens culturels en temps de conflit armé, concrétisée aux dix-neuvième et vingtième siècles (*Lieber Code : Instructions for the Government of Armies of the United States in the Field* de 1863, rédigé à l'intention de l'Armée de l'Union lors de la Guerre de Sécession, et la *Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* signée à La Haye en 1907).

1 15 *Art Antiquity and Law* (2008), p. 175. Les chapitres 15 et 16 de L.V. Prott et P.J. O'Keefe *Law and the Cultural Heritage*, Vol. 3 – *Movement* (Butterworths, Londres, 1989), contiennent des éléments supplémentaires sur ce sujet.

2 <http://www.constitution.org/victoria/victoria.txt>

3 *Traité de Westphalie*, signé à Munster, Allemagne, en 1648, article CXIV.

Les règles adoptées dans les traités conclus par les Principales puissances alliées et associées avec l'État autrichien et l'État hongrois après la Première Guerre mondiale reflétaient dans une certaine mesure les pratiques interétatiques antérieures. Le *Traité de Trianon* de 1921 avec la Hongrie prévoyait à son article 177 l'obligation de rendre tous les actes, documents et mémoires ayant un rapport direct avec l'histoire des territoires cédés. De plus, cet article stipulait :

En ce qui concerne tous objets ou documents ayant un caractère artistique, archéologique, scientifique ou historique et faisant partie de collections qui appartenaient anciennement au Gouvernement de la monarchie austro-hongroise ou à la Couronne, lorsqu'ils ne font pas l'objet d'autres dispositions du présent Traité, la Hongrie s'engage :

À négocier avec les États intéressés, lorsqu'elle en sera requise, un arrangement amiable en vertu duquel toutes parties desdites collections ou tous ceux des objets ou documents ci-dessus visés, qui devraient appartenir au patrimoine intellectuel desdits États, pourront être, à titre de réciprocité, rapatriés dans leur pays d'origine.

Le *Traité de Saint Germain* de 1919 avec l'Autriche contenait une disposition similaire à son article 196, mais il contenait aussi une clause de plus grande portée (art. 195), qui prévoyait la création d'un comité spécial pour :

Examiner les conditions dans lesquelles ont été emportés, par la Maison des Habsbourg et par les autres Maisons ayant régné en Italie, les objets ou manuscrits en possession de l'Autriche et énumérés à l'Annexe I ci-jointe. Dans le cas où lesdits objets ou manuscrits auront été emportés en violation du droit des provinces italiennes, la Commission des réparations, sur le rapport du Comité susvisé, ordonnera leur restitution.

La Belgique, la Pologne et la Tchécoslovaquie étaient aussi admises à présenter des demandes pour d'autres objets énumérés dans les annexes. Parmi ces objets figuraient des objets précieux, des meubles et de l'argenterie des Médicis et les bijoux de la Couronne de la princesse électrice de Médicis pris en Toscane, des bronzes, des manuscrits et des dessins pris par le duc François V de Modène en 1589 et divers documents provenant des archives d'État de Milan, Mantoue, Venise, Modène et Florence ; des objets et des documents emportés de Belgique entre 1770 et 1794 ; la coupe en or de Ladislas IV déplacée du territoire qui faisait partie de la Pologne après la première partition de la Pologne en 1772 ; des documents, des manuscrits et des cartes emportés de Tchécoslovaquie sur ordre de l'impératrice Marie-Thérèse



Le « Code Gigas », le plus grand manuscrit médiéval connu, datant de 1229, pillé par des soldats suédois en 1648 et temporairement retourné à Prague par la Bibliothèque nationale suédoise en 2007. © Bibliothèque Nationale de Suède

d'Autriche (qui régna de 1740 à 1780) et des documents et des œuvres d'art emportés du château royal de Prague vers 1718, 1723 et 1737.

Le *Traité de Riga* de 1921 entre la Russie et la Pologne obligea la Russie et l'Ukraine à rendre à la Pologne tous les trophées de guerre, bibliothèques et archives, collections d'œuvres d'art, collections de toute nature et objets d'intérêt historique, national, artistique, archéologique, scientifique et éducatif général.

## La Déclaration de Londres de 1943

Les efforts des vainqueurs de 1918 pour réparer les déplacements illicites de biens du patrimoine culturel ont inspiré la réaction des Alliés au pillage de l'Europe par les Nazis durant la Seconde Guerre mondiale, qui a pris la forme de la *Déclaration de Londres* de 1943. Son texte se lit comme suit :

Les gouvernements de l'Union sud-africaine, des États-Unis d'Amérique, d'Australie, de Belgique, du Canada, de Chine, de la République tchécoslovaque, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Grèce, des Indes, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Nouvelle-Zélande, de Norvège, de Pologne, de l'URSS, de Yougoslavie et le Comité national français,

Par la présente déclaration donnent l'avertissement officiel à tous les intéressés, et en particulier aux personnes résidant en pays neutres, qu'ils ont l'intention de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en échec les méthodes d'expropriation pratiquées par les gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, contre les pays et les populations qui ont été si cruellement assaillis et pillés.

En conséquence, les gouvernements signataires de cette déclaration et le Comité national français se réservent tous droits de déclarer non valables tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits et aux intérêts, de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle direct ou indirect des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, ou qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans ces territoires. Cet avertissement s'applique tant aux transferts ou transactions se manifestant sous forme de pillage avoué ou de mise à sac, qu'aux transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes.

Les gouvernements signataires de cette déclaration et le Comité national français prennent solennellement note de leur solidarité à cet égard.

Immédiatement après la guerre, des mesures ont été prises pour mettre en œuvre cette déclaration dans un certain nombre de pays.

## Mise en œuvre par les Alliés

La *Déclaration de Londres* a été mise en œuvre par un certain nombre d'autres instruments juridiques qui ont garanti que le principe international de restitution proclamé par les Alliés ne serait pas réduit à néant par des dispositions contradictoires des droits nationaux. La France, le Royaume-Uni, les États-Unis et l'URSS ont chacun adopté une loi sur la restitution pour leurs zones d'occupation respectives. Ces lois l'emportaient sur les dispositions du Code civil allemand qui auraient protégé un cessionnaire dans certaines circonstances. Dans la zone occupée par les États-Unis, par exemple, la *Law No. 59 Restitution of Identifiable property* (art. 3.75(2)) stipulait :

Le bien est restitué à son ancien propriétaire ou à son ayant droit conformément aux dispositions de la présente loi, même si les droits d'autres personnes n'ayant pas eu connaissance de la prise illicite doivent être sacrifiés. Les dispositions légales protégeant les acquéreurs de bonne foi, qui empêcheraient la restitution, ne sont pas applicables à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Deux autres dispositions de cette loi constituaient d'intéressants précédents dans le contexte de la restitution : un bien était considéré comme confisqué lorsqu'une personne en était privée comme suite « à une transaction contraire aux bonnes mœurs, à des menaces ou à une coercition, ou à une prise illicite ou tout autre acte quasi-délictuel » (art. 3.76(1)).

De plus, il n'était pas permis :

de faire valoir qu'un acte n'était pas illicite ou contraire aux bonnes mœurs parce qu'il était conforme à une idéologie dominante concernant la discrimination contre des personnes en raison de leur race, religion, nationalité, idéologie ou de leur opposition au national-socialisme (art. 3.76(2)).

Des dispositions similaires figuraient dans la loi adoptée pour la zone d'occupation britannique<sup>4</sup>. En 1954, lorsque les zones d'occupation ont été supprimées, le gouvernement allemand a accepté d'adopter les mêmes dispositions<sup>5</sup>. En fait, les cas couverts par ces règles n'ont pas tous donné lieu à restitution. La Pologne s'est plainte en 1947 à ce sujet, mais sans succès, et certains des objets perdus étaient irremplaçables<sup>6</sup>.

Les Alliés ont aussi fait pression sur les États neutres, qui n'avaient pas signé la Déclaration, afin qu'ils adoptent une législation similaire. Il y a eu semble-t-il une certaine résistance de la part de la Suède et de la Suisse, qui arguaient que la protection de l'acquéreur de bonne foi fait obstacle à la restitution<sup>7</sup>.

4 N. Bentwich, « International Aspects of Restitution and Compensation for Victims of the Nazis », 32 *British Yearbook of International Law* (1955-56), p. 206-7.

5 *Id.*, p. 214.

6 S. Nahlik, « La protection internationale des biens culturels en cas de conflit armé », 1 *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye* (1967) 61, p. 113.

7 I. Vasarhelyi, *Restitution in International Law* (Akademiai Kiado, Budapest, 1964), p. 114.

## Suisse

Le 8 mars 1945, le gouvernement suisse signait un accord avec la France, le Royaume-Uni et les États-Unis concernant entre autres la découverte et la restitution de biens pris dans les territoires occupés pendant la guerre. Par cet accord, la Suisse s'engageait à faciliter la récupération de ces biens en Suisse<sup>8</sup>.

Un *Arrêté* du Conseil fédéral suisse du 10 décembre 1945 relatif aux actions en revendication de biens enlevés dans les territoires occupés pendant la guerre (connu sous le nom d'« arrêté butin ») stipulait qu'une personne vivant dans un territoire occupé dont des biens mobiliers avaient été expropriés ou qui en avait été dépossédée d'une manière contraire au droit international par la violence, la confiscation, la réquisition ou d'autres méthodes par des unités civiles ou militaires ou par les forces armées de la puissance occupante pouvait les récupérer, s'ils se trouvaient en Suisse, auprès de leur possesseur de bonne ou mauvaise foi (art. 1). L'arrêté stipulait aussi que lorsque la restitution des biens était ordonnée, un possesseur de bonne foi avait le droit d'être remboursé du prix payé à la personne à laquelle il les avait achetés. Si cette dernière personne avait elle aussi été de bonne foi, elle pouvait aussi se retourner contre la personne à laquelle les biens avaient été achetés. Et surtout, l'article 4 de l'arrêté stipulait aussi que « lorsqu'un cessionnaire de mauvaise foi est insolvable ou ne peut être poursuivi en Suisse, le juge peut accorder à l'acquéreur de bonne foi qui a subi un préjudice une réparation équitable aux frais de la Confédération ».

L'arrêté, comme l'accord du 10 mars 1945, semble avoir été pris suite à certaines pressions des Alliés. Un commentateur suisse estimait que la restitution ne devait pas être accordée à un demandeur au cas où la loi civile de son domicile ne permettait pas la restitution dans les mêmes circonstances (à savoir contre les possesseurs de bonne foi)<sup>9</sup>. Telle était la position de la loi néerlandaise, bien que nombre des autres anciens pays occupés – France, Belgique, Luxembourg, Danemark et Norvège – aient des lois similaires à la loi suisse<sup>10</sup>.

De nombreuses actions ont été intentées devant le Tribunal fédéral suisse, qui a créé une « chambre butin » spéciale. Sa première et sa plus importante affaire a été celle de *Rosenberg c. Fischer*<sup>11</sup>. Rosenberg, citoyen français, était marchand d'art à Paris. Après l'invasion de la France, Rosenberg transféra un grand nombre de ses œuvres d'art hors de la capitale et, craignant d'être persécuté en tant que juif, partit pour New York. Ses biens furent saisis par les Allemands avant qu'ils n'aient pu lui être envoyés. Beaucoup

8 D. Schindler, « Relations de la Suisse avec les puissances alliées et les puissances de l'axe, avant et après les capitulations – Accord du 8 mars avec les puissances alliées », *Annuaire suisse de droit international* (1946), p. 199.

9 E. Thilo, « La revendication de biens se trouvant en Suisse, dérobés en pays occupés pendant la guerre », *Journal des Tribunaux (JdT)* (Suisse) (1946), p. 29.

10 G. Weiss, « Beutegüter aus besetzten Ländern : Die privatrechtliche Stellung des schweizerischen Erwebers » *42 Schweizerische Juristen-Zeitung* (1946), p. 265-74, 268.

11 *JdT* N° 7, 1946 I 25 ; Note, 1949.

d'œuvres se retrouvèrent dans des galeries d'art en Allemagne, d'autres chez des dirigeants du parti nazi et un troisième groupe de peintures relevant de l'« art dégénéré » furent échangées contre des œuvres « de plus grande valeur ». Dans ce dernier groupe, un nombre considérable d'œuvres prirent le chemin de la Suisse, dont un Corot, un Picasso et des tableaux de Cézanne, Courbet, Daumier, Ingres, Manet, Matisse, Monet, Pissarro, Renoir, Seurat, Sisley et Van Gogh. Certaines passèrent par plusieurs mains avant d'être acquises par le défendeur. En 1948, le Bureau suisse d'indemnisation estimait leur valeur au moment de l'affaire à environ 893 200 francs suisses. Le marchand suisse Theodor Fischer de Lucerne et un certain nombre de particuliers avaient acquis bon nombre de ces œuvres. La chambre butin jugea la demande recevable et ordonna de rendre à Rosenberg trente-sept tableaux, dont vingt-deux étaient entre les mains de Fischer. (Il est intéressant de noter qu'en 1939 Fischer avait procédé à une grande vente aux enchères d'œuvres d'art confisquées par le gouvernement nazi)<sup>12</sup>. Rosenberg transféra à Fischer tout droit à indemnisation qu'il aurait pu avoir en vertu de la Loi N° 59 du Conseil de contrôle allié contre le cédant allemand qui avait pris d'autres œuvres en échange.

Dans sa décision, le Tribunal fédéral suisse émit d'importantes conclusions. L'arrêté butin avait été adopté en vertu d'une disposition spéciale autorisant le Conseil fédéral suisse à prendre des mesures législatives temporaires urgentes. Les défendeurs soutenaient que l'arrêt affectait rétroactivement des droits légalement acquis. Le tribunal statua que les conditions requises pour qu'une loi affecte des droits acquis, à savoir l'intérêt public et l'indemnisation de la personne concernée, avaient été remplies. Les modifications apportées au droit de restitution étaient minimes, puisqu'un possesseur de mauvaise foi aurait dû rendre les biens en tout temps<sup>13</sup> et que même un possesseur de bonne foi aurait dû faire de même vu que les biens pris en violation des règles du droit international sont des biens perdus ou volés au sens de l'article 934 du *Code civil*.

Quant au possesseur de bonne foi qui aurait été protégé par le droit général mais n'était pas protégé par l'arrêté (une telle personne serait, semble-t-il, un acquéreur de bonne foi auprès d'un tiers, lorsque la prise initiale semblait être une transaction juridique normale, mais n'aurait pas été considérée comme telle selon les règles posées par la *Déclaration de Londres*), il serait indemnisé par l'État s'il ne réussissait pas à obtenir une indemnité du cédant. C'était là une importante extension de l'arrêté, qui disait que le juge *pouvait* accorder une indemnité, alors que le tribunal statua que le possesseur de bonne foi *devait* être intégralement indemnisé. Le tribunal estimait que le langage employé ne faisait que donner au juge le pouvoir d'accorder une indemnité inférieure lorsque le cessionnaire avait été moins prudent qu'il n'aurait dû l'être lors de l'acquisition<sup>14</sup>. Le tribunal réduisit effectivement le montant de l'indemnité sur cette base dans l'affaire *Fischer c. Schweizerische Eidgenossenschaft*<sup>15</sup>.

12 J.H. Merriman et A.E. Elsen, *Law, Ethics and the Visual Arts* (Kluwer, Boston, 3e édition, 1998), p. 435.

13 *Code civil suisse*, art. 936.

14 E. Thilo, « La restitution des rapines de guerre » 1 JdT (1948), p. 418.

15 Décision non répertoriée, Tribunal fédéral, chambre butin, 25 juin 1952.

L'arrêté du 10 décembre 1945 fut abrogé le 23 décembre 1947. Sans nul doute le gouvernement suisse voulait limiter sa responsabilité potentielle, laquelle, comme on peut le voir dans l'affaire *Rosenberg c. Fischer*, devait être considérable. Il est néanmoins douteux que les Alliés aient souhaité que la possibilité de restitution soit ainsi limitée. À propos du programme de récupération des États-Unis et des arrangements internationaux en vue de sa mise en œuvre, Hall fait observer que le programme de récupération « prévoit une poursuite appropriée des programmes de restitution culturelle. Pour la première fois dans l'histoire, la restitution est censée continuer aussi longtemps que des œuvres d'art dont on sait qu'elles ont été pillées durant une guerre continuent d'être retrouvées »<sup>16</sup>.

Comme l'a montré l'histoire récente, des objets culturels auxquels peut s'appliquer la *Déclaration de Londres* continuent d'être retrouvés.

L'arrêté suisse était aussi limité d'une autre manière, comme l'illustra l'affaire *Koerfer c. Goldschmidt*<sup>17</sup>. Goldschmidt, étant juif, quitta définitivement l'Allemagne peu après la prise du pouvoir par les Nazis en 1933. En 1940, la nationalité allemande lui fut retirée. En 1941, tous ses biens furent déclarés abandonnés au Reich allemand et sa collection de tableaux de très grande valeur, dont ceux qui étaient en la possession d'une banque, fut vendue aux enchères à Berlin, vente dans laquelle Koerfer acquit deux tableaux de Toulouse-Lautrec. Koerfer les donna à son épouse, résidente en Suisse, où ils arrivèrent en 1944.

En 1956, l'héritier de Goldschmidt intenta une action en Suisse pour obtenir la restitution des tableaux. Le Tribunal fédéral suisse laissa ouverte la question de savoir si la *Loi sur la restitution de 1954* de la République fédérale d'Allemagne était applicable. Qu'elle le soit ou non, le tribunal statua que la demande de Goldschmidt devait être rejetée en raison de la prescription acquisitive profitant aux héritiers de Mme Koerfer en vertu de l'article 728 du *Code civil* suisse (cinq années de possession de bonne foi). L'abrogation de l'arrêté butin suisse privait Goldschmidt de la protection que l'arrêté aurait pu donner à ses demandes. Toutefois, il est permis de se demander si lui-même ou ses héritiers auraient pu invoquer l'arrêté butin, qui ne s'appliquait expressément qu'aux « biens pris en territoire occupé ». La moralité de la prise des tableaux de Goldschmidt n'était peut-être pas différente de celle des tableaux de Rosenberg, mais l'Allemagne n'était pas un « territoire occupé » et les actes de dépossession commis dans ce pays étaient des actes d'un État agissant sur son propre territoire. Malgré les efforts ultérieurs du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour restituer les biens confisqués aux Juifs allemands, il semble que la Suisse, au moins, n'ait pas jugé nécessaire d'étendre sa protection des droits de propriété à ceux dont les biens avaient été pris en Allemagne même. Avant l'adoption un peu partout de règles internationales et internes interdisant la discrimination pour des motifs raciaux, une telle prise de biens sur son propre territoire à un de ses ressortissants n'était pas une infraction au droit international.

16 A.R. Hall, « The Recovery of Cultural Objects Dispersed During World War II », *Department of State Bulletin* (États-Unis) (1951), p. 337.

17 ATF (Arrêts du Tribunal fédéral) (Suisse) 94 II, p. 297.

## Autres États neutres

La Suède adopta aussi une législation ayant des effets similaires le 29 juin 1945. L'acquéreur de bonne foi n'était pas tenu (quoiqu'il en ait bien sûr le droit) de poursuivre le propriétaire précédent mais pouvait demander directement au gouvernement suédois de l'indemniser intégralement de sa perte<sup>18</sup>.

De même, le Portugal adopta le *Décret-Loi N° 34.455 du 22 mars 1945*, qui déclarait nulles les transactions portant sur des biens saisis dans les territoires occupés et appliquait les dispositions existantes du *Code civil* aux acquéreurs de bonne foi. Le *Code civil* portugais avait à cette date établi un compromis entre les intérêts des propriétaires et ceux des acquéreurs de bonne foi, favorisant généralement le propriétaire initial, ce qui était l'exception parmi les codes européens. Il semble que les propriétaires déposés auraient de toute façon été protégés : seule la victime d'une vente « apparemment légale » aurait pu avoir besoin d'une protection spéciale. Le dispositif portugais fut complété par le *Décret-Loi N° 34.600 du 14 mai 1945*, qui déclarait inaliénables et incessibles tous les biens faisant l'objet de procédures en vertu du premier Décret-Loi.

## Traité de paix avec l'Italie

Le Traité de paix avec l'Italie de 1947 disposait (art. 37) : « Dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, l'Italie restituera toutes œuvres d'art, tous objets religieux, archives et objets de valeur historique, appartenant à l'Éthiopie ou à ses ressortissants, et transportés d'Éthiopie en Italie depuis le 3 octobre 1935 ».

Ni le Royaume-Uni ni les États-Unis n'ont cherché à mettre en œuvre cette disposition et les négociations entre l'Éthiopie et l'Italie en vue du retour de divers objets se sont poursuivies. En 1982, le trône de Ménélik II a été rendu par l'Italie à l'Éthiopie<sup>19</sup>. L'obélisque d'Axoum vient seulement de revenir de Rome 78 ans après avoir été emporté. On peut seulement dire que les Alliés ont été extraordinairement peu pressés de mettre en œuvre cette disposition du Traité de paix avec l'Italie, si l'on considère les pressions qu'ils ont apparemment exercées sur le Portugal, la Suède et la Suisse concernant la Déclaration de Londres, même au détriment des acquéreurs de bonne foi.

Il faut cependant noter qu'il n'y avait pas de dispositions de ce genre dans le Traité de paix avec le Japon et que le retour des biens culturels pillés par des soldats japonais, ainsi que dans les pays colonisés par le Japon avant la guerre comme le Mandchoukouo (État fantoche japonais en Chine) et la Corée, reste un problème très douloureux et non résolu.

18 G. Weiss, note 10, p. 271 ; I. Vasarhelyi, note 7, p. 123.

19 J. Greenfield, « The Return of Cultural Property », 60 *Antiquity* (1986) p. 29, 30; voir aussi R. Pankhurst, « Ethiopia: pillage et restitution », 38 *Museum* (1986), p. 58, 60.

On peut tirer de cette histoire la conclusion que les faits intervenus durant et depuis la Seconde Guerre mondiale concernant le retour de biens culturels ont amorcé le processus qui a conduit à l'institution juridique formelle des retours de biens culturels sur une échelle beaucoup plus substantielle qu'après la Première Guerre mondiale.

## Importance

L'histoire de la *Déclaration de Londres* et de son application dans les pays neutres constitue un intéressant précédent pour la résolution possible de certains problèmes épineux concernant le retour d'objets du patrimoine culturel. La *Déclaration* a été un avertissement aux tiers qui pourraient acquérir des biens en violation de la loi, soit que ces biens aient été ouvertement pillés soit qu'ils aient fait l'objet de transactions apparemment légales dans la forme, que leurs acquisitions pourraient être déclarées nulles et qu'ils pourraient devoir rendre les biens ainsi acquis.

La solution choisie par la Suisse, à savoir rendre les biens mais permettre à un acheteur de bonne foi de se retourner contre un vendeur de mauvaise foi (évitant ainsi que le propriétaire initial doive indemniser l'acquéreur lorsque l'acquisition a été effectuée lors d'une vente aux enchères publiques, auprès d'un marchand d'objets de même espèce ou auprès de tout acquéreur de bonne foi conformément à l'article 934 du *Code civil* suisse) est un précédent pour un contournement similaire de la règle de la bonne foi. La garantie ultime du paiement par l'État protégeait les droits de ceux qui s'étaient fiés à l'état actuel de la loi, tout en incitant l'État à se montrer plus vigilant pour vérifier la bonne foi, comme la chambre butin suisse l'a fait dans des affaires ultérieures<sup>20</sup>.

Le principe était établi qu'un avertissement (dans la *Déclaration de Londres*) informait les acquéreurs subséquents qu'ils ne seraient pas considérés comme des cessionnaires de bonne foi de biens pris illicitement après cette date et obligeait les gouvernements des États tiers à au moins avertir leurs ressortissants de cette possibilité, sinon à modifier immédiatement la loi. L'engagement pris par le gouvernement suisse de rembourser un acquéreur de bonne foi si, en dernier recours, il ne pouvait obtenir la restitution d'un cédant de mauvaise foi qui était insolvable ou échappait à la compétence des tribunaux suisses, montrait que l'État lui-même assumait la responsabilité de rétablir la situation qui existait avant la violation du droit international résultant de la prise illicite. Ceux qui ont observé les développements relatifs à la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* de 1970 verront tout de suite le rapport : depuis un certain temps, nombreux sont ceux qui soulignent que les acquéreurs doivent avoir conscience de la diligence nécessaire dans la recherche de la provenance des biens depuis au moins 1970,

---

20 *Bührle c. Fischer*, arrêt non répertorié, Tribunal fédéral, Chambre butin – 5 juillet 1951 ; affaire suisse commentée par E. Thilo, « La restitution des rapines de guerre », *IJdT* (1952), p. 386.

lorsque la communauté internationale a été informée qu'une règle de ce type contre les acquisitions imprudentes était en voie d'être adoptée. Cette règle est maintenant inscrite dans la *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* de 1995, qui stipule expressément que les acquéreurs courent le risque de perte s'ils n'agissent pas avec prudence.

La *Déclaration de Londres* était un précédent particulièrement important par l'accent qui y était mis sur la réalité des transactions, y compris celles « d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes ». S'agissant de l'occupation allemande, cette description s'appliquait non seulement aux prêts et donations forcés ainsi qu'à ceux obtenus par la crainte et l'intimidation, mais aussi aux ventes à des prix non réalistes effectuées par des personnes cherchant à garantir leur sécurité physique et celle des membres de leur famille.

Les protagonistes de la période post-1960 cherchant à obtenir le retour de biens culturels des États colonisateurs aux nouveaux États indépendants se sont rapidement aperçus d'un parallèle avec de nombreuses transactions intervenues à l'époque de la colonisation. Si l'on met à part les raids punitifs, la « valeur » des biens remis en échange à quelqu'un de totalement incapable de connaître le marché occidental pouvait difficilement être considérée comme convenablement évaluée, et les « cadeaux » aux puissants colonisateurs pouvaient aussi être suspects.

## La Convention et le Protocole de La Haye de 1954

Toutes les pratiques utiles tirées de cette expérience n'ont pas été incorporées dans la *Convention de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* de 1954. Les États-Unis et le Royaume-Uni estimaient que les aspects de la restitution relevant du droit privé concernant lesquels, comme nous l'avons vu, ils n'avaient pas hésité à s'ingérer dans le droit interne des États neutres, devaient figurer non pas dans la Convention mais dans un protocole<sup>21</sup>. Cette relégation dans un instrument distinct a été opérée avec une certaine réticence, à la suite



Lobélisque d'Axoum, réinstallé en Éthiopie après sa restitution par l'Italie en 2008. Une preuve de la coopération fructueuse entre l'Éthiopie et l'Italie. © UNESCO, photo de Michael Tsegaye

21 Nahlik, 1967, note 6 ci-dessus, p. 135-37 ; S. Nahlik, « On Some Deficiencies of the Hague Convention of 1954 on the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict », 44 *Annuaire de l'Association des anciens auditeurs de l'Académie de La Haye* (1974), p. 100, 106.

de déclarations des États-Unis et du Royaume-Uni selon lesquelles ils ne pourraient pas signer une convention contenant de telles dispositions. Bien que tous les États européens continentaux soient parties à la Convention, ce n'est le cas ni des États-Unis<sup>22</sup> ni du Royaume-Uni. Seuls vingt et un des 118 États<sup>23</sup> aujourd'hui parties à la Convention sont aussi devenus parties au Protocole. La Suisse et la République fédérale d'Allemagne sont parties à la Convention et au Protocole bien qu'il s'agisse d'États sur lesquels les Alliés avaient fait pression pour qu'ils rendent des biens se trouvant entre les mains d'acquéreurs de bonne foi et dont on aurait donc pu penser qu'ils étaient moins disposés à accepter le principe du retour. La Suisse, comme nous l'avons vu, était désireuse de limiter autant que possible la responsabilité du gouvernement de payer une indemnité aux détenteurs de bonne foi lorsque l'État était tenu de rendre les biens à un autre pays. Pourtant, elle a accepté à nouveau cette obligation aux termes de la Convention de 1954. La France, dont les règles relatives à la protection de l'acquéreur de bonne foi sont les plus impérieuses de toutes, a cependant accepté elle aussi cette obligation, étant en ce sens fidèle à la position adoptée au sujet de la Déclaration de 1943. Le Japon, longtemps à la traîne sur ce point, vient de devenir partie à la Convention et à son Protocole<sup>24</sup>.

## **La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, 1970**

Après la Seconde Guerre mondiale, les nouveaux États indépendants ont considéré les mouvements pour l'indépendance comme des guerres de libération. Au vu des précédents relatifs à la restitution des biens culturels par l'Autriche, la Hongrie et la Russie après la Première Guerre mondiale et des précédents plus récents relatifs aux acquisitions allemandes de la Seconde Guerre mondiale, ces nouveaux membres des Nations Unies voulaient que des principes de restitution similaires leur soient appliqués.

Les nouveaux États indépendants étaient désireux de récupérer des éléments importants de leur patrimoine culturel, dont beaucoup se trouvaient dans les musées des anciennes puissances coloniales. Ils étaient aussi très préoccupés par la perte constante de patrimoine culturel due à l'exploitation par les pilliers à une époque

22 Mise à jour : les États-Unis ont déposé leur instrument d'acceptation de la Convention (mais pas des protocoles) le 13 mars 2009. Le Royaume-Uni n'est partie ni à la Convention ni à ses protocoles, mais il a annoncé son intention de ratifier la Convention.

23 Mise à jour : seulement 23 des 123 États parties à la Convention ne sont pas devenus parties au Protocole de 1954.

24 Les États parties à la Convention qui ne sont pas encore parties au Premier Protocole sont les suivants : Afrique du Sud, Australie, Bolivie, Botswana, Côte d'Ivoire, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Guinée équatoriale, Kirghizistan, Maurice, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Qatar, Rwanda, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Venezuela, Zimbabwe. Le Canada et tous les États européens qui sont parties à la Convention sont aussi parties au Premier Protocole. Il est difficile de discerner un trait commun des systèmes politiques ou juridiques de ces États qui pourrait expliquer leur réticence à devenir parties au Protocole.

où ils disposaient de relativement peu de ressources pour les combattre. Beaucoup d'États qui avaient perdu un patrimoine culturel considérable pendant l'hégémonie des États européens, que ce soit du fait de l'occupation coloniale ou d'autres formes de contrainte, ressentaient très mal le refus des États détenteurs d'accepter ces principes en relation avec les matériels pris dans des situations que les nouveaux États indépendants considéraient comme une occupation étrangère.

Les anciennes puissances coloniales étaient prêtes, même avec réticence, à faire un effort au niveau international concernant le problème de la poursuite des pertes. Les travaux réalisés par l'UNESCO au cours des années 1960 ont produit la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* de 1970. Cependant, les États détenant les objets convoités n'étaient pas disposés à faire quoi que ce soit au sujet des matériels pris avant l'adoption de la Convention. Au moins un État en développement a fait observer que la Convention de 1970 n'avait guère d'intérêt à ses yeux puisque tous ses principaux objets présentant un intérêt culturel se trouvaient déjà dans d'autres pays.

Une disposition de l'avant-projet de 1969 de la Convention de 1970 qui aurait obligé les États parties à reconnaître le droit de propriété d'un État ou de ses ressortissants sur des matériels acquis *avant* l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État en question<sup>25</sup> a été supprimée par le Comité spécial d'experts gouvernementaux en 1970<sup>26</sup>. La Chine avait proposé l'inclusion d'un article traitant directement de la restitution et du retour : « Lorsque la Convention entrera en vigueur, chaque État partie se trouvant en possession d'un important bien culturel illicitement acquis, inaliénable et inséparable de l'histoire et de la civilisation d'un autre État, devrait dans l'intérêt de la coopération internationale le lui restituer »<sup>27</sup>.

Cette disposition n'a pas été acceptée pour le motif que la Convention n'était pas censée être rétroactive<sup>28</sup>. D'ailleurs, les États détenteurs ont fait très clairement entendre qu'ils ne participeraient pas à une convention contenant une telle disposition. Ainsi, la propriété des biens culturels emportés des colonies et reconnus à cette date par le droit interne des États détenteurs (et par la version du droit international qui avait été la leur durant les siècles précédents) a été contestée mais aucune disposition de la Convention de 1970 n'a tranché cette question.

Le mécontentement provoqué par ce résultat a été reflété à la Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés lors de la quatrième conférence tenue à Alger en 1973, qui a adopté une résolution<sup>29</sup> exprimant le désir de

25 UNESCO, document SHC/MD/3 Annexe, art. 4(f).

26 UNESCO, document 16 C/17 Annexe II, p. 4.

27 UNESCO, document SHC/MD/5 Annexe II, p. 10.

28 UNESCO, document SHC/MD/5 Annexe II, p. 10.

29 Extrait pertinent dans le préambule de la résolution 3187 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Document de l'Assemblée générale A/9199, p. 2.

ces pays « de sauvegarder leur personnalité propre, de récupérer et d'enrichir leur patrimoine culturel ». La cinquième Conférence de cet organe (Colombo, 1976) a adopté deux nouvelles résolutions<sup>30</sup> sur ce sujet qui demandaient d'urgence à tous les États en possession d'œuvres d'art et de manuscrits de les rendre rapidement à leurs pays d'origine et réaffirmaient aussi « les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention culturelle africaine sur les droits des États de recouvrer les trésors artistiques et manuscrits pillés sur leur territoire ».

## Développements à l'Organisation des Nations Unies

C'est la Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés qui a pris l'initiative d'ouvrir le débat à l'ONU en 1973, lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la première d'une série de résolutions sur ce sujet. La résolution 3187 (XXVIII) intitulée « Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation » se référait dans son préambule à la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies), déplorait « les transferts massifs et presque gratuits d'objets d'art d'un pays à un autre, souvent du fait de l'occupation coloniale ou étrangère » et déclarait que « la restitution en nature permettrait une juste réparation des graves préjudices subis par le pays victime de ces transferts »<sup>31</sup>. Les États en développement, en particulier, étaient soucieux de préserver et développer les valeurs culturelles traditionnelles, en dépit de l'adoption des progrès scientifiques et technologiques. Ce souci les incitait à chercher à obtenir le retour d'objets importants de leur patrimoine culturel qui leur avaient été pris.

## Développements à l'UNESCO

En réponse à la résolution 3187 de l'Assemblée générale des Nations Unies, La Conférence générale de l'UNESCO a adopté à sa dix-huitième session une résolution invitant le Directeur général à contribuer à l'action de restitution « en définissant, sur un plan général, les modalités les plus appropriées, notamment les échanges sur la base de prêts à long terme, et en favorisant les arrangements bilatéraux à cette fin » (résolution 3.428).

La résolution citait aussi la *Déclaration de Londres* quant au droit de déclarer nulles et non avenues certaines transactions et notait que les diverses conventions d'armistice consécutives à la Seconde Guerre mondiale prévoyaient la restitution des biens culturels déplacés.

La résolution 3391 de 1975 de l'Assemblée générale des Nations Unies mentionnait le Comité d'experts qui devait examiner la question de la restitution des

30 Publiées dans le document de l'Assemblée générale A/31/1976 Annexe IV. Résolutions 17 et 24.

31 Texte intégral ci-dessous, p.

œuvres d'art, organisé par l'UNESCO et qui devait se réunir en 1976<sup>32</sup>. Dans son rapport final, le Comité évoquait « la restitution ou le retour » de biens culturels, en rapport avec les matériels « perdus du fait d'une occupation étrangère ou coloniale, ou du fait du trafic illicite » avant l'adoption de la Convention de 1970. Il mentionnait aussi la nécessité pour certains pays de constituer de petites collections représentatives là où il n'en existait pas parce que ces pays avaient été privés des témoignages culturels et ethnographiques de leur histoire. Le Comité énonçait aussi six principes généraux qui devraient s'appliquer en cas de restitution<sup>33</sup>, et il proposait en outre la création d'un organe spécial chargé d'examiner les demandes de restitution ou de retour. Le statut de cet organe devait être défini par un instrument international.

## Établissement du Comité intergouvernemental de l'UNESCO

La Conférence générale a opté pour un organe intergouvernemental<sup>34</sup>. Le Directeur général a consulté l'ICOM qui a rédigé en 1977 une « Étude relative aux principes, conditions et moyens de la restitution ou du retour des biens culturels en vue de la reconstitution des patrimoines dispersés » adoptée à Dakar en 1978<sup>35</sup>. Ce document clé, établi par un comité *ad hoc* de sept experts, dont deux avaient fait partie du Comité de Venise, apportait un certain nombre de contributions importantes à l'examen des questions.

Les statuts du Comité ont été adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingtième session en 1978. Une regrettable omission était la règle suggérée par le comité de Dakar selon laquelle les personnes choisies par les États pour siéger comme leurs représentants « devraient être particulièrement compétentes en matière de conception et de mise en œuvre des politiques nationales relatives à l'étude, à la préservation et à la présentation des biens culturels ou jouer un rôle majeur dans ce domaine »<sup>36</sup>.

Malgré l'avis du comité *ad hoc* de l'ICOM selon lequel le Comité devait être composé d'un nombre limité de participants, quinze au plus, qui devraient être des personnes particulièrement compétentes en la matière et comprendre des membres appartenant à de multiples disciplines (juridiques comme strictement culturelles)<sup>37</sup>, la Conférence générale désigna vingt États (puisqu'il s'agissait maintenant d'un comité intergouvernemental) sans limitation quant au nombre de représentants de chaque État et seulement « en tenant dûment compte du mandat du Comité » (Statuts, art. 2(5)). La désignation du comité a aussi été modifiée : on est passé d'un comité

32 Réuni à Venise du 29 mars au 2 avril 1976, rapport dans le document de l'UNESCO SHC-76/CONF.615/3.

33 Examinés dans Protz et O'Keefe, *op. cit.*, note 1, p. 881.

34 Résolution 4.128 C4/7.6/5, Statuts disponibles à l'adresse unesdoc.unesco.org/images/0014/001459/145960/pdf.

35 ICOM, 31 *Museum* 62 1979 ; commenté par J.A.R. Nafziger, « The New International Legal Framework for the Return, Restitution or Forfeiture of Cultural Property » 15 *New York University Journal of International Law and Politics* (1983) p. 789, 803.

36 Document UNESCO CC-78/CONF.609/6 Annexe I, art. 2(6).

37 ICOM, note 32 ci-dessus, p. 10.

intergouvernemental « concernant la restitution ou le retour des biens culturels » à l'encombrant « Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale ». Dans l'intervalle, le 7 juin 1978, le Directeur général de l'UNESCO lançait son *Appel en faveur du retour d'un patrimoine culturel irremplaçable à ceux qui l'ont créé*<sup>38</sup>. C'est le Comité d'experts de Venise qui avait recommandé au Directeur général de lancer cet appel<sup>39</sup>.

## Les travaux du Comité intergouvernemental

Ces deux événements – l'établissement du Comité de l'UNESCO chargé de s'occuper du retour des biens culturels et l'appel du Directeur général – sont importants parce que tous deux, de prime abord, s'appliquent aussi bien aux éléments du patrimoine culturel pris durant des hostilités qu'à ceux pris durant l'ère coloniale. Quelle que soit la légalité de la prise initiale, l'accent est mis ici sur ce qu'il convient de faire pour permettre à chaque pays de bénéficier d'une représentation appropriée de son propre patrimoine culturel national – désir qui – il faut le dire – jouit de la sympathie de nombreux conservateurs de musée.

La première session du Comité intergouvernemental s'est tenue à Paris en mai 1980 et il s'est généralement réuni tous les deux ans depuis lors<sup>40</sup>. L'examen des documents historiques révèle combien les attentes du comité ont changé depuis ses débuts. Par exemple, le comité *ad hoc* de l'ICOM recommandait que le mandat du Comité se limite à une durée de dix ans<sup>41</sup>. À l'évidence, au moins une école de pensée estimait que cela suffirait pour régler toutes les demandes en cours des États revendiquant des biens culturels. Cette limitation ne figurait pas dans les Statuts du Comité, et les travaux du Comité au cours des trente années écoulées montrent clairement qu'aucun délai ne peut être fixé pour ce processus.

Le Comité a déjà tenu quatorze sessions. Ses rapports fournissent un précieux inventaire des activités de l'UNESCO concernant le mouvement des biens culturels, une mise à jour sur les travaux du Comité et une récapitulation de l'acceptation par les États de la *Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* de 1970 et de la *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* de 1995, ainsi que des dispositions de la *Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* de 1954 et de ses *Protocoles* qui ont trait à la destruction et à l'enlèvement illégal des biens culturels en temps de conflit.

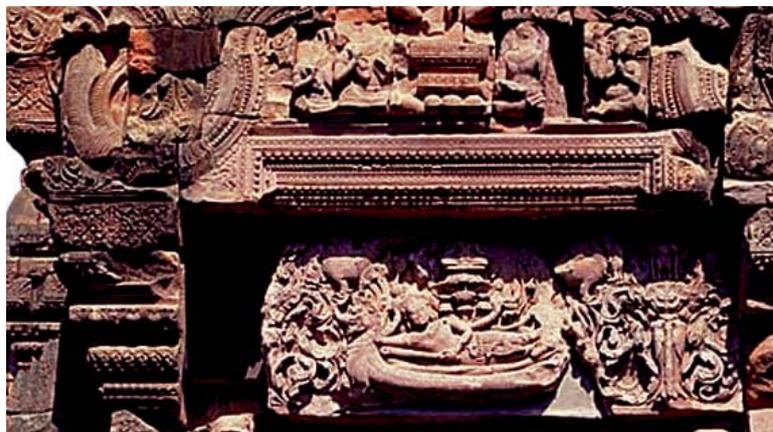
38 Texte intégral reproduit ci-après, p.30

39 Document l'UNESCO SHC-76/CONF.615/3.

40 Ses rapports sont disponibles à l'adresse <http://unesdoc.unesco.org> (Documents).

41 Rapport cité note 31.

Le rapport du Comité sur les travaux de sa première session, en 1980, considérait le rapatriement des biens culturels dans leurs pays d'origine comme se situant dans un contexte beaucoup plus large d'échange culturel, de préservation des cultures traditionnelles et d'adaptation au développement. La référence aux prises « étrangères et coloniales » couvrait des situations telles que les raids punitifs et la prise des marbres du Parthénon à la Grèce, qui n'étaient pas des situations purement coloniales.



Le « linteau de Phra Narai », retourné par les États-Unis à la Thaïlande en 1988.  
© Photo MaiLinh Huynh

Au cours de ses trois premières sessions, le Comité s'est concentré sur l'élaboration du formulaire type pour les demandes de retour ou de restitution et des Principes pour son utilisation, qui, espérait le Comité, faciliteraient les nombreuses demandes qu'il s'attendait à recevoir. Cependant, le Comité n'a en tout été saisi que de huit demandes. Sur ces huit cas, deux ont été réglés par voie de médiation (Thaïlande et États-Unis, *le linteau de Phra Narai* ; Jordanie et États-Unis, *le Panneau de Tyche*) ; deux sont en cours (Grèce et Royaume-Uni, *les marbres du Parthénon* ; Turquie et Allemagne, *le sphinx de Bogazköy*) ; un cas a été réglé par un retour direct (Turquie et République démocratique allemande, *les tablettes cunéiformes de Bogazköy*) ; un cas a été réglé par la justice (Équateur et Italie, *l'or précolombien*) ; un cas semble en attente (Iran et Belgique, *objets archéologiques de la nécropole de Khurvin*) et un cas vient d'être soumis au Comité (Tanzanie et Suisse, *le masque Makondé*). Sur ces huit cas, trois seulement ont abouti au retour direct de l'objet recherché (*le linteau, l'or précolombien, les tablettes cunéiformes*).

Il est donc clair que la fonction première du Comité n'a pas été de traiter les demandes présentées officiellement au moyen de la procédure du formulaire type. Il est instructif de noter que les États qui ont manifesté le plus d'intérêt pour la mise en place d'un système de retour, à l'exception de la Grèce, n'ont jamais présenté de demande au Comité. Par exemple, douze États ont pris la parole au sujet de la résolution 3187 à l'Assemblée générale des Nations Unies en 1973 : l'Afrique du Sud, la RSS de Biélorussie, le Brésil, la Chine, les États-Unis, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, le Mali, le Panama, le Portugal et le Zaïre. À l'exception de la Grèce, aucun de ces douze États n'a jamais présenté de demande au Comité. Douze États africains étaient coauteurs de la résolution ; la Tanzanie est le seul État africain qui ait jamais présenté une demande (en 2006). Parmi ces vingt-quatre États, très peu ont été membres du Comité. Deux anciens présidents du Comité ont réfléchi aux raisons pour lesquelles il a été fait si peu usage de la procédure mise en place pour les demandes par le

Comité<sup>42</sup>. Il convient cependant de noter que des retours bien plus nombreux ont maintenant lieu hors du Comité du fait de l'évolution des attitudes dans beaucoup de pays détenteurs. Le Comité a plutôt réussi à :

- tenter de créer un climat favorable aux retours par tous les moyens disponibles,
- aviser les États des demandes en cours au Comité et en dehors,
- les aider à protéger en général leurs biens culturels mobiliers (par exemple en encourageant la réalisation d'inventaires et l'amélioration des structures et des pratiques des musées),
- promouvoir la *Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* de 1954 et ses deux *Protocoles* (1954 et 1999), la *Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* de 1970, la *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* de 1995 et la récente *Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique* de 2001,
- faire rapport sur la mise en œuvre de ces instruments,
- promouvoir des processus qui améliorent leur efficacité, tels que Object-ID (identification simple des objets culturels) et le Modèle UNESCO-Organisation mondiale des douanes de certificat d'exportation de biens culturels,
- sensibiliser à ces questions par les contacts avec les médias.

## Développements depuis 1978

Depuis la création du Comité il y a eu d'importants faits nouveaux. Il s'agit notamment des travaux de l'ICOM sur le rapatriement. L'ICOM a réagi à l'élaboration de la Convention de 1970 en révisant son Code de déontologie, et la question du retour est traitée de façon de plus en plus détaillée dans les révisions qui ont suivi.

En 1993, Erica Daes, Rapporteur sur les droits autochtones de la Commission des droits de l'homme, a élaboré les Principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones (mis à jour en 2000) et en 2007 l'Assemblée générale des Nations Unies a finalement adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ces deux documents contiennent d'importantes dispositions relatives au retour<sup>43</sup>.

42 S. Stétié, « Observations personnelles », dans UNESCO *Le patrimoine culturel de l'humanité : une responsabilité partagée* (UNESCO, Paris, 1984) Annexe IV ; L.V. Prott, « Déclaration de la présidente sortante », 31 août 1990 au Comité, 1991.

43 On trouvera des extraits pertinents de ces textes dans la Partie 4.

Dans le même temps, les efforts pour améliorer les fondements juridiques internationaux du retour des biens culturels ont été poursuivis. La *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* de 1995 a été un moment décisif de l'harmonisation des lois nationales sur l'acquisition et le retour, examiné en détail par Lalive dans la Partie 4 et par Shyllon dans la Partie 5.

Les problèmes de retour n'ont pas disparu mais continuent de se présenter et de persister. Les spoliations révélées par le pillage du Koweït par l'Iraq en 1990, le pillage des musées irakiens après l'incursion occidentale de 1991, le pillage du contenu du Musée croate de Vukovar par la Serbie lors de l'effondrement de la Yougoslavie la même année et le pillage du Musée national de l'Iraq en 2003 et des sites archéologiques durant l'invasion par la « coalition » en 2003 montrent que les problèmes posés par le vol d'objets culturels et le démembrement de sites durant les hostilités et le processus complexe de localisation et de restitution de ces objets restent d'actualité. L'histoire des efforts visant à réparer les dommages conservera probablement son intérêt pour les musées pendant de nombreuses années. Les anciennes colonies et les peuples autochtones continuent d'affirmer l'importance du retour de certains biens culturels clés.

L'année 2008 marque le trentième anniversaire de la création du Comité intergouvernemental et de l'appel du Directeur général. La décennie écoulée a connu un renouveau d'intérêt pour le sujet du rapatriement. Il y a eu des réunions sur ce sujet à Nuuk (Groenland, février 2007)<sup>44</sup>, Sydney (Australie, mars 2008) et Athènes (Grèce, avril 2008)<sup>45</sup> et une Réunion extraordinaire du Comité à Séoul, République de Corée, fin 2008. L'Assemblée générale des Nations Unies n'a jamais cessé d'étudier les rapports du Directeur général de l'UNESCO sur les travaux du Comité et elle adopte des résolutions biennales de plus en plus longues, la dernière datant du 30 novembre 2006<sup>46</sup>. Elle examinera de nouveau les travaux du Comité à sa 64<sup>e</sup> session en novembre 2009.

---

44 Des communications présentées à cette réunion ont été publiées dans M. Gabriel et J. Dahl (dir. publ.), *Utimut : Past Heritage – Future Partnerships. Discussions on Repatriation in the 21st Century* (Eks-Skolens Trykkeri, Copenhague, 2008).

45 Communications publiées dans le numéro 241/242 de *Museum International* intitulé « Retour des biens culturels : la conférence d'Athènes », 2009.

46 Résolution A/RES/61/52.



Portrait d'Antoine Chrysotome Quatremère de Quincy (1755–1849). Miniature par François Bonneville (1787). © National Portrait Gallery, Londres.

## Extraits de lettres adressées au Général Miranda en 1796<sup>47</sup>

*A.-C. Quatremère de Quincy*

### Note de la rédaction

**C**ET AUTEUR A JOUÉ UN RÔLE PRIMORDIAL dans l'évolution des comportements, des principes et des lois concernant le pillage et la destruction de biens culturels. Ces lettres célèbres avaient pour objet de prévenir le pillage de l'Italie lors de l'invasion de la péninsule par les troupes napoléoniennes. Elles ont été utilisées après 1815 pour tenter d'obtenir la restitution des œuvres d'art emportées comme butin. Malgré la très grande influence qu'exercent les arguments qui y sont exposés en ce qui concerne l'enlèvement et le retour de biens culturels, elles n'ont jamais été traduites en anglais dans leur intégralité. Certains passages ont

toutefois été repris dans des travaux en langue anglaise ou parus dans d'autres pays. Charles de Visscher a cité certains passages désormais célèbres de la lettre n° 1 dans les importants essais qu'il a publiés avant la Seconde Guerre mondiale<sup>48</sup>. John Merryman a noté la similitude du vocabulaire utilisé en 1813 par Croke dans l'affaire du *Marquis de Somerueles*, où le juge ordonna que les œuvres d'art saisies par un vaisseau britannique sur un navire américain alors que les deux États étaient en guerre ne soient pas gardées comme prises, mais remises à l'Académie des Beaux-arts de Pennsylvanie, à Philadelphie, à laquelle elles étaient destinées<sup>49</sup>. Stefan Turner a analysé en allemand les thèses de Quatremère de Quincy<sup>50</sup>. Les extraits de la lettre n° 1 reproduits ci-après ont été interprétés pour justifier différentes positions. John Merryman les a invoqués

47 Première édition, Paris, 1796. 2, 3-6 (lettre n° 1) ; 17, 19 (lettre n° 2) ; 19-22, 25-26, 27 (lettre n° 3) ; 35-36, 38-40, 41 (lettre n° 4) ; 42 (lettre n° 5) ; 54 (lettre n° 6) ; 69-70 (lettre n° 7).

48 C. de Visscher « La protection internationale des objets et des monuments historiques » *Revue de droit international et de législation comparée* (1935), édition révisée traduite en anglais par le Département d'État des États-Unis et publiée sous le titre « International Protection of Works of Art and Historic Monuments », publication 3580 (Département d'État, 1949).

49 J. Merryman « *Marquis de Somerueles* » 5 *International Journal of Cultural Property* (1996) 319.

50 « *Die Zuordnung beweglicher Kulturgüter im Völkerrecht* » [La classification des biens culturels meubles en droit international] dans Fiedler, W. (dir. publ.) *International Kulturgüterschutz und deutsche Frage* (Gebr. Mann, Berlin, 1991) 53 et n° 162.

pour préconiser l'élargissement du commerce des objets culturels et Stefan Turner<sup>51</sup> et je les ais moi-même invoqués<sup>52</sup> dans le sens contraire.

J'ai repris les passages les plus célèbres de la lettre n° 1, mais aussi certains extraits des autres lettres moins connues des lecteurs de langue anglaise. Il est regrettable que l'on n'ait pas encore traduit l'ensemble de ces lettres, qui ont joué un rôle déterminant dans la mise en place de contrôle de la circulation des objets culturels et pour leur retour à leur pays d'origine.

Lorsque l'auteur évoquait le « Museum de Rome » et la République universelle des arts et des lettres en Europe, il faisait valoir des arguments qui, dans le monde globalisé d'aujourd'hui, s'appliquent beaucoup plus largement encore : à n'importe lequel des anciens centres architecturaux et de civilisation qui ont été démembrés et sont encore menacés de démembrement. Ses arguments sur les pertes qu'engendre la dispersion pour la compréhension artistique, la science et l'éducation semblent de nos jours tout aussi convaincants appliqués à Angkor, Louxor, Djenne-Djenno, Teotihuacán ou Ghandara qu'ils l'étaient autrefois pour Rome.

## Lettres

Les arts et les sciences appartiennent à toute l'Europe, et ne sont plus la propriété exclusive d'une nation. C'est à maintenir, à favoriser et à augmenter cette communauté, que doivent tendre toutes les pensées, tous les efforts de la saine politique et de la philosophie.

Ce sera comme membre de cette république générale des arts et des sciences, et non comme habitant de telle ou telle nation, que je discuterai cet intérêt que toutes les parties ont à la conservation du tout. Quel est-il cet intérêt ? C'est celui de la civilisation, du perfectionnement des moyens de bonheur et de plaisir, de l'avancement et des progrès de l'instruction et de la raison, de l'amélioration enfin de l'espèce humaine. Tout ce qui peut concourir à cette fin appartient à tous les peuples ; nul n'a le droit de se l'approprier ou d'en disposer arbitrairement. Celui qui voudrait s'attribuer sur l'instruction et les moyens d'instruction une sorte de droit et de privilège exclusif, seroit bientôt puni de cette violation de la propriété commune, par la barbarie et l'ignorance : il y a dans l'ignorance un principe de contagion très-actif. Toutes les nations sont tellement en contact l'une avec l'autre, qu'il ne peut s'opérer dans l'une aucun effet qui ne réagisse promptement sur toutes les autres.

Si donc un dérangement funeste aux moyens d'instruction ; si le démembrement des écoles de l'art et du goût, des modèles du beau, et des instruments de la

51 *Ibid*, note 162.

52 « The International Movement of Cultural Objects » 12 *International Journal of Cultural Property* (2005) 225.

science ; si un dépareillement des objets qui servent de leçons à l'Europe ; si l'enlèvement à leur pays natal des modèles de l'antiquité, et la privation qui s'en suivroit de tous les parallèles qui les expliquent et les font valoir ; si la dispersion des points d'étude et le défleurement des collections, en éparpillant et isolant tous les moyens d'apprendre, n'offroient plus à l'Europe que des ressources imparfaites d'une instruction incomplète et démembrée, ne pensez-vous pas que cette calamité pour la science et pour l'art, retomberoit aussi sur ceux qui en auroient été les imprudens auteurs ?

Je compte vous prouver par la suite que tous les effets de l'ignorance et de la barbarie peuvent résulter d'une pareille imprudence, et j'espère que des faits assez particuliers et des développemens auxquels vous ne vous attendez pas, porteront cette assertion au plus haut degré de probabilité. Pour le présent, si vous m'avouez la seule possibilité du préjudice que porteroit à l'instruction générale de l'Europe, le déplacement des modèles et des leçons que la nature, par sa volonté toute-puissante, a placés dans l'Italie, et sur-tout à Rome, vous m'avouerez aussi que la nation qui s'en rendroit coupable envers l'Europe, qu'elle contribueroit à rendre ignorante, seroit aussi la première punie par l'ignorance même de l'Europe qui retomberoit sur elle.

Il y a ici un intérêt général et réciproque du tout à chaque partie, comme de chaque partie au tout ; c'est le véritable intérêt public, c'est celui qui fait que chacun est nécessairement puni dans le tort et par le tort qu'il fait à un autre. Je ne fais que vous indiquer, dans cette première lettre, le plan de la discussion qui remplira les suivantes. Je me flatte qu'il résultera encore une fois de ces développemens, l'heureuse conséquence que cela seul est utile qui est juste.<sup>53</sup>

Je ne vous ai parlé encore des modèles de l'antiquité que dans leur rapport avec les arts d'imitation, ou ceux qui en dépendent. Mais ces monumens ont des rapports bien plus variés, bien plus étendus et d'une plus haute importance. L'histoire de l'esprit humain et de ses découvertes, de ses erreurs, de ses préjugés, des sources d'où nous sont venues toutes nos connoissances ; la révélation des coutumes anciennes, des dogmes religieux, des loix, des institutions sociales ; les moyens de redresser l'histoire, de la vérifier, de l'interpréter, d'en accorder les incohérences, d'en remplir les lacunes, d'en éclaircir les obscurités, trouvent dans les monumens des arts de l'antiquité plus de ressources encore que les arts d'imitation. Ainsi, la philosophie, l'histoire, la science des langues, l'intelligence des poètes, la chronologie du monde, l'astronomie scientifique, la critique, sont autant de parties séparées de ce qu'on appelle la république des arts, et intéressées à son intégralité. Dans cette figure, où l'artiste admire le génie qui donna la vie à la matière, le savant découvre ou un monument astronomique, ou la décision d'un point douteux d'histoire et de chronologie, ou des inductions nouvelles pour la science, ou des rapprochemens dont l'analogie conduit à une vérité jusqu'alors

---

53 Première lettre, 3-5. Le texte complet est disponible en ligne : <http://quatremere.org>

inconnue. La science, aussi-bien que l'art, a donc intérêt que rien ne vienne troubler, arrêter ou tarir, dans sa source, cette reproduction des trésors de l'antiquité<sup>54</sup>.

Je vous ai, je crois, suffisamment entretenu, mon ami, dans ma dernière lettre, du tort irréparable que causeroit à la science et à l'art une imprudente convoitise des trésors de l'antiquité que renferme l'Italie, et sur-tout Rome. Je vous ai fait voir que le premier effet de leur violation seroit de tarir les sources, et d'obstruer les canaux qui versent journellement dans le réservoir commun, le tribut progressif des découvertes nouvelles. En fait de découvertes, sur-tout, il y a une sorte de vertu magnétique, de puissance attractive, dont il faut bien se garder de rompre le charme. Que l'Europe favorise de tous ses moyens l'heureuse restitution qui s'opère chaque jour de tout ce que le temps, la barbarie et la guerre ont enfoui et dévoré : tel est le vœu des véritables amis des arts<sup>55</sup>.

Je veux vous parler dans cette lettre d'une autre nature d'effets plus funestes encore, et qui seroient dûs à une dispersion quelconque des monumens antiques de Rome. Vous le savez trop bien, mon ami, que diviser c'est détruire. Vous ne voulez pas qu'on vous prouve que le véritable principe de la destruction, c'est la décomposition : vous êtes trop instruit pour douter que disperser les élémens et les matériaux d'une science, ne soit le véritable moyen de détruire et de tuer la science. Si cela est, la décomposition du museum de Rome seroit la mort de toutes les connoissances dont son unité est le principe. Qu'est-ce que l'antique à Rome, sinon un grand livre dont le temps a détruit ou dispersé les pages, et dont les recherches modernes remplissent chaque jour les vides, et réparent les lacunes ? Que feroit la Puissance qui choisiroit pour les exporter et se les approprier, quelques-uns de ces monumens les plus curieux, précisément ce que feroit un ignorant qui arracheroit d'un livre les feuillets où il trouveroit des vignettes ?

Est-ce donc pour le plaisir d'entasser et d'empiler que se forment ces recueils en tout genre d'instruction ? Ne sont-ils donc qu'un puéril étalage de la vanité ou de l'avarice, ces dépôts de livres, de machines, d'histoire naturelle, que le génie de la science ouvre de toute part pour en faire les écoles publiques des nations ? Pourquoi ce soin qu'on prend de les compléter, et de fondre en un dépôt capital, autant qu'il se peut, les richesses isolées ou éparses des recueils secondaires ? N'est-ce pas parce que tous ces objets réunis s'éclairent et s'expliquent l'un par l'autre ? N'est-ce pas pour que l'étudiant trouve sans se déplacer, les divers instrumens d'étude, et saisisse, comme concentrés en un foyer, les rayons divergens de la science qu'il apprend ? Que penseriez-vous d'un projet qui tendroit à dépecer le muséum d'histoire naturelle de Paris, pour que chaque ville de la France eut sa part de cette collection nationale ?

Dépecer le museum d'antiquités de Rome, seroit une bien plus haute folie, et d'une conséquence bien plus irremédiable. Les autres peuvent toujours se recompléter : celui de Rome ne pourroit plus l'être. Le lieu qu'occupent les autres est assez

---

54 Deuxième lettre, 17.

55 *Id.* 19.

souvent indépendant du genre de leur science : celui de Rome a été placé là par l'ordre même de la nature, qui veut qu'il ne puisse exister que là : le pays fait lui-même partie du museum. On peut transférer en entier toutes les autres espèces de dépôts publics d'instruction : celui des antiquités de Rome ne pourroit l'être qu'en partie : il est inamovible dans sa totalité. C'est un colosse dont on peut briser quelques membres pour en emporter des fragmens, mais dont la masse, comme celle du grand Sphynx de Memphis, est adhérente au sol. Entreprendre quelque transfèrement partiel en ce genre, ce n'est autre chose qu'opérer une mutilation aussi honteuse qu'inutile à ses auteurs<sup>56</sup>.

Les arts et les sciences forment depuis long-temps en Europe une république, dont les membres, liés entre eux par l'amour et la recherche du beau et du vrai qui sont leur pacte social, tendent beaucoup moins à s'isoler de leurs patries respectives, qu'à en rapprocher les intérêts, sous le point de vue si précieux d'une fraternité universelle<sup>57</sup>.

Le véritable museum de Rome, celui dont je parle, se compose, il est vrai, de statues, de colosses, de temples, d'obélisques, de colonnes triomphales, de thermes, de cirques, d'amphithéâtres, d'arcs de triomphe, de tombeaux, de stucs, de fresques, de bas-reliefs, d'inscriptions, de fragmens d'ornemens, de matériaux de construction, de meubles, d'ustensiles, etc. etc. mais il ne se compose pas moins des lieux, des sites, des montagnes, des carrières, des routes antiques, des positions respectives des villes ruinées, des rapports géographiques, des relations de tous les objets entre eux, des souvenirs, des traditions locales, des usages encore existans, des parallèles et des rapprochemens qui ne peuvent se faire que dans le pays même<sup>58</sup>.

La découverte, ou, pour mieux dire, le recouvrement de l'antiquité, est une véritable résurrection, comme je vous l'ai déjà dit. Avant que le jugement dernier, ou la saine critique en ce genre puisse avoir lieu, il faut que tous ces corps mutilés et décomposés reprennent leur intégrité. Combien de figures ont à redemander ou à la terre, ou à d'autres figures, une tête, un membre, un attribut, dont la présence ou la privation les rend respectivement méconnoissables! Que de déplacemens et de remplacemens à opérer! De combien de ridicules méprises ces transpositions ont été la cause! Nous avons de gros livres sur l'antiquité expliquée ; le malheur est qu'on a voulu l'expliquer avant qu'elle fût explicable : je mets en fait que la centième partie de l'antiquité n'est pas dévoilée. Il est un travail préalable, dont je vous communiquerai le projet, et qui doit y conduire ; c'est de procéder enfin dans cette science, du connu à l'inconnu, ce qui n'a pas encore été fait : l'analogie pourra finir par expliquer tout ; car enfin, cette explication est le but auquel on doit tendre. Tous ces monumens ne sont pour la philosophie que des signes, dont l'intelligence une fois acquise et complète, doit être d'un grand secours à la recherche de la vérité.

---

56 Troisième lettre, 19-22.

57 Première lettre, 2.

58 Voir note 56, 22.

Maintenant, dites-moi si vous croyez faciliter ce travail, en déplaçant, exportant et éparpillant ce qu'on ne sauroit trop réunir et concentrer. Ne vous semble-t-il pas, au contraire, qu'au lieu d'emporter de ce grand laboratoire des instrumens de travail ou des fragmens d'étude, il conviendrait plutôt d'y reporter tous ceux qu'une curiosité mal entendue a pu en faire sortir ? Ne convenez-vous pas que tout objet déplacé est une pierre enlevée à l'édifice qui est en train de se rebâtir, et par conséquent que tout projet de démembrement du muséum de Rome, est un attentat contre la science, un crime de lèse-instruction publique<sup>59</sup> ?

La suite de mes lettres détruira, je l'espère, jusqu'aux prétextes qui pourront colorer un aussi ridicule projet. Pour aujourd'hui, puisque je suis sur le chapitre de la science, et que je vous ai parlé de celle de l'antiquité, laissez-moi vous dire deux mots sur l'absurde prétention d'en encourager l'instruction locale par les moyens que je combats<sup>60</sup>.

Dans la funeste supposition d'un démembrement du museum de Rome, il est probable qu'on s'attacheroit à défleurer ses collections, qu'on emporteroit au risque de les briser de nouveau, les plus belles et les principales statues. Que résalteroit-il de cette scission ? que l'un perdrait ce que l'autre ne gagneroit pas. Le museum de Rome perdrait dans les figures qui forment le couronnement de ses collections, ce complément précieux de leçons et de parallèles, d'où résulte la théorie complète du beau. Le museum qui se formeroit ailleurs de ces démembrements, n'acqueroit pas l'ensemble et la base qui peut donner la valeur nécessaire à ces fragmens. Ne vous semble-t-il pas voir le barbare amateur Morosini, enlever le fronton du Parthénon d'Athènes, pour le transporter à Venise ? Je vous le demande, qu'eût signifié ce comble détaché de sa masse et de son ensemble ? Mais vous savez encore ce qui est arrivé : ce sublime ouvrage s'est brisé, et la convoitise du Général Vénitien a privé le monde savant d'un ouvrage de Phidias<sup>61</sup>.

Vous ne douterez donc pas que ces statues antiques, ainsi dépaysées, ainsi arrachées à cet alentour d'objets de tout genre qui les font valoir, à toutes les comparaisons qui en rehaussent la beauté, ne perdent sous des cieus étrangers la vertu instructive que les artistes alloient chercher à Rome, et qu'ils ne retrouveront plus dans aucune autre ville de l'Europe. Quel artiste n'a pas éprouvé en Italie cette vertu harmonique entre tous les objets des arts, et le ciel qui les éclaire ; et le pays qui leur sert comme de *fonds* ; cette espèce de charme que se communiquent les belles choses, ce reflet naturel que se procurent tous les modèles des différens arts mis en regard les uns avec les autres dans leur pays natal ? Je vous ai parlé dans ma dernière lettre de la nécessité de ce contact entre tous les matériaux d'étude pour la science. Mais pour l'étude des arts, du dessin, c'est encore avec plus de vérité qu'on pourroit dire que le pays lui-même fait partie du museum de Rome. Que dis-je, en faire partie ? Le pays est lui-même le museum. Eh ! combien les artistes ne regrettent-ils pas que

59 *Id.*, 25-26.

60 *Id.*, 27.

61 Quatrième lettre, 35-36.

ces trésors de la sculpture ne puissent pas se retrouver en parallèle avec les temples de la Grèce avec les monumens de l'Attique! Au lieu de les faire émigrer vers les régions hyperboréennes, quelle sera plutôt la puissance bienfaisante qui les rendra à leur première patrie ? C'est-là que le ciel, la terre, le climat, les formes de la nature, les usages, le style des édifices, les jeux, les fêtes, les habillemens, se retrouveroient encore en harmonie avec leurs anciens hôtes. Voilà, s'il étoit permis de souhaiter un déplacement de la sculpture antique, où le vœu d'un artiste la replacerait<sup>62</sup>.

C'est [loin de leur pays natal] qu'elles y étoient dénuées de cette harmonie qui les faisoit valoir; c'est qu'elles étoient dépouillées de cet accompagnement qui en faisoit la parure, de ce concert de choses et d'idées, de formes et de sentimens, d'admiration publique, d'affections, de sympathie, qui forment comme l'atmosphère des modèles du beau<sup>63</sup>.

Oui, mon ami, comme je vous l'ai dit dans ma dernière lettre, l'enseignement des arts et la vertu de ses leçons tiennent beaucoup plus qu'on ne pense à cet ensemble, à cette espèce de coalition de modèles et de monumens classiques, en chaque genre, et pour chaque partie du vaste domaine de l'imitation, rassemblés dans ce grand museum qui s'appelle *Rome*. En détournant quelques-uns de ces modèles, il faudra toujours y en laisser le plus grand nombre, qu'aucune puissance ne sauroit enlever à leur patrie<sup>64</sup>.

C'est une folie de s'imaginer qu'on puisse jamais produire, par des échantillons réunis dans un magasin de toutes les écoles de peinture, le même effet que produisent ces écoles dans leur pays<sup>65</sup>.

On se convaincroit que le principe même, en vertu duquel chaque nation veut augmenter ses collections, pour offrir à ses élèves l'avantage des parallèles nombreux, est précisément celui qui doit empêcher d'appauvrir de plus en plus le centre général de tous les points d'étude et de comparaison ; que la vraie manière de s'enrichir en ce genre seroit de rapporter au centre, de rendre enfin plutôt que de prendre ; que fractionner l'enseignement, tronquer les collections, et morceler les galeries de Rome et de l'Italie, ce n'est pas propager, mais disperser les lumières ; ce n'est pas étendre l'instruction, mais la décomposer ; ce n'est pas la changer de place, mais l'exiler ; ce n'est pas développer l'arbre, mais dépecer ses branches ; ce n'est pas disséminer les principes de vie, mais enfouir comme en Egypte en autant de tombeaux que de villes, les membres d'Isis.

On verroit enfin pour dernier résultat, s'échapper encore cet intérêt pécuniaire et mercantile, auquel on auroit sacrifié les grands intérêts de la justice, de l'honneur, de la philosophie et de l'instruction publique<sup>66</sup>.

62 *Id.*, 38-40

63 *Id.*, 41

64 Cinquième lettre, 42.

65 Sixième lettre, 54.

66 Septième lettre, 69-70.

---

## Le « Manifeste de Wiesbaden », 1945<sup>67</sup>

Forces des États-Unis, théâtre européen

Allemagne

7 novembre 1945

1. Nous, les soussignés, officiers des Forces armées des États-Unis spécialistes des monuments, des beaux-arts et des archives, tenons à faire connaître nos convictions concernant le transport aux États-Unis d'œuvres d'art appartenant à des institutions ou à des ressortissants allemands, à des fins de protection.
2.
  - a. Nous sommes unanimes à considérer que le transport de ces œuvres d'art entrepris par l'Armée des États-Unis sur instructions de la plus haute autorité nationale établit un précédent qui n'est ni moralement tenable ni sûr.
  - b. Depuis le début de la participation des États-Unis à la guerre, la politique déclarée des Forces alliées a été, dans la mesure où les impératifs militaires le permettaient, de protéger et préserver des dommages dus aux opérations de guerre tous les monuments, documents ou autres objets d'intérêt historique, artistique, culturel ou archéologique. La guerre touche à sa fin et aucune doctrine de « nécessité militaire » ne saurait maintenant être invoquée pour continuer à protéger les objets qu'il est prévu de déplacer ; en effet, des dépôts et du personnel, les uns comme les autres pleinement compétents pour assurer cette protection, ont été inaugurés et fonctionnent.
  - c. Les Nations alliées se préparent à poursuivre des individus pour avoir séquestré, sous le prétexte de « détention protectrice », les trésors culturels des pays occupés par l'Allemagne. Une grande partie de l'accusation repose sur le raisonnement selon lequel même si ces individus agissaient en vertu d'ordres militaires, les prescriptions d'une loi éthique supérieure leur imposaient de refuser d'obéir à ces ordres ou de les laisser appliquer. Nous, les soussignés, estimons de notre devoir de faire observer que bien qu'en tant que membres des forces armées nous obéirons aux ordres qui nous sont donnés, nous ne sommes ainsi, pour des regards impartiaux, pas moins coupables que ceux dont nous affectons de sanctionner les poursuites.
3. Nous tenons à déclarer qu'à notre connaissance, aucun grief historique ne sera aussi longtemps mal ressenti ou ne sera la cause d'une amertume aussi justifiée que le transport, pour quelque raison que ce soit, d'une partie du patrimoine d'aucune nation, même si ce patrimoine peut être considéré comme une prise

---

67 Reproduit dans E. Simpson (dir. publ.), *The Spoils of War* (Abrams and Bard Graduate Centre, New York, 1977), p. 133.

de guerre. Et bien que ce transport puisse être effectué dans une intention parfaitement altruiste, nous ne sommes pas moins convaincus qu'il est de notre devoir, individuellement et collectivement, de protester, et que bien que nos obligations soient envers la nation à laquelle nous devons allégeance, il existe néanmoins d'autres obligations de respecter la justice, la décence et la primauté du droit, et non l'opportunisme ou la force, parmi les nations civilisées.

Signé par 32 des 35 membres des MFAA.

## Résolution 3187 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 1973. Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* des desseins primordiaux des Nations Unies et notamment de leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

*Rappelant* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>68</sup>,

*Considérant* les conclusions de la quatrième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973, notamment le paragraphe 18 de la Déclaration politique<sup>69</sup>,

*Notant avec intérêt* les travaux du troisième Congrès de l'Association internationale des critiques d'art, tenu à Kinshasa-N'Sélé (Zaire) du 14 au 17 septembre 1973,

*Rappelant* la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, lors de sa seizième session,

*Soulignant* que l'héritage culturel d'un peuple conditionne dans le présent et l'avenir l'épanouissement de ses valeurs artistiques et son développement intégral,

*Persuadée* que la promotion de la culture nationale peut accroître l'aptitude des peuples à comprendre la culture et la civilisation d'autres peuples et donc exercer d'heureux effets sur la coopération internationale,

---

68 Résolution 1514 (XV).

69 Voir A/9330, p. 10.

*Déplorant* les transferts massifs et presque gratuits d'objets d'art d'un pays à un autre, souvent du fait de l'occupation coloniale ou étrangère,

*Convaincue* que la restitution en nature permettrait une juste réparation des graves préjudices subis par le pays victime de ces transferts,

1. *Affirme* que la restitution prompte et gratuite à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits et documents par un autre pays, autant qu'elle constitue une juste réparation du préjudice commis, est de nature à renforcer la coopération internationale ;
2. *Reconnaît* les obligations spéciales qui sont à cet égard celles des pays n'ayant eu accès à ces valeurs qu'à la faveur d'une occupation coloniale ou étrangère ;
3. *Demande* à tous les États intéressés d'interdire les expropriations d'œuvres d'art hors des territoires qui se trouvent encore sous une domination coloniale ou étrangère ;
4. *Invite* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les États Membres, à présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur les progrès accomplis à cet égard.

2206<sup>e</sup> séance plénière, 28<sup>e</sup> session, 18 décembre 1973

## Commentaires sur la création du Comité<sup>70</sup>

*J. Specht*

**L**E COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE L'UNESCO chargé de promouvoir le retour des biens culturels est le produit de deux réunions d'experts tenues en 1976 et 1978 et d'une étude de l'ICOM.

J'ai participé à la réunion de 1978 à Dakar, qui était chargée d'élaborer le projet de statuts du Comité pour soumission au Directeur général et à la Conférence générale de l'UNESCO. En fait, les participants n'ont pas rédigé les statuts mais examiné et légèrement modifié un texte issu de la réunion de 1976 et des délibérations de l'ICOM, ainsi que du Secrétariat de l'UNESCO. Étant donné le fossé idéologique existant entre participants aux idées politiques opposées, il aurait été impossible à

70 Extrait d'un compte rendu d'ouvrage 15 *International Journal of Cultural Property* (2008) de A.F. Vrdoljak. *International Law, Museums and the Return of Cultural Objects* (Cambridge University Press, Cambridge, 2006). Des extraits de cet ouvrage figurent ci-après dans la Partie 3.

la réunion d'élaborer un projet de statuts à partir de zéro dans le temps imparti. Le texte préétabli qu'elle a examiné reflétait une opinion très centrée sur l'Europe qui n'avait guère le soutien de certains participants, et il est remarquable que la réunion ait pu achever son travail. La forme finale des Statuts, les déficiences des opérations du Comité et le fait qu'il utilise comme s'ils étaient interchangeables les mots « État », « nation » et « peuples » reflètent, du moins à mon sens, l'extrême difficulté de fonctionner efficacement dans un environnement où des opinions et des valeurs très opposées doivent être prises en compte sous la forme de compromis.

Les concepts employés dans les instruments juridiques internationaux et leur analyse sont des constructions culturelles et sont pour l'essentiel inspirés de la tradition intellectuelle occidentale. Ils ne sont pas automatiquement universels, aussi longtemps et à moins que les États membres des divers organes internationaux ne conviennent de leur signification et de la façon dont ils doivent être employés. Un tel accord est à l'évidence encore assez éloigné, même si l'on s'abstient de prendre en compte les minorités autochtones dans les États de colonisation.

## Une opinion en 1981 sur la fondation du Comité

G. Lewis

**I**L EST À MON AVIS REGRETTABLE qu'il ait été jugé nécessaire de créer le Comité intergouvernemental même s'il n'a qu'un statut consultatif. Il y des relations très substantielles entre les musées à travers le monde, à la fois par l'intermédiaire de l'ICOM et directement entre les institutions. L'existence du Comité n'empêche pas, bien entendu, les arrangements entre les musées et je suis convaincu que c'est cette méthode qui doit être préférée. Je considère que le rôle du Comité devrait se limiter à celui d'un « filet de sécurité » parce que s'adresser à lui signifiera inévitablement que les considérations juridiques et politiques supplémentaires impliquées dans toutes les transactions conclues sous son égide auront nécessairement été imposées aux parties concernées<sup>71</sup>.

Le rapport, *Retour de biens culturels à leurs pays d'origine : Bangladesh, Mali, Samoa occidentale – Étude préliminaire de trois situations nationales* (ICOM), rédigé en 1977, est un document clé du développement de la question de la reconstitution des patrimoines dispersés. Son texte intégral figure plus loin dans la Partie 3 sous la section intitulée Contextes coloniaux.

71 G. Lewis, « Lost Heritage : Some Historical and Professional Considerations », dans I. Staunton et M. McCartney (dir. publ.), *Lost Heritage: Report of the Symposium on the Return of Cultural Property held at the Africa Centre, London, 21 May 1981* (Commonwealth Arts Association, Londres, 1981), p. 7. Lewis a aussi été membre du comité qui a travaillé sur ses documents de base. Voir aussi son récent article « Un concept de musée en débat : le partenariat pour l'universalité » 224 *Museum International* (2004), p. 40.

## Pour le retour, à ceux qui l'ont créé, d'un patrimoine culturel irremplaçable<sup>72</sup>

*A-M. M'Bow*

**L**E GÉNIE D'UN PEUPLE TROUVE l'une de ses incarnations les plus nobles dans le patrimoine culturel que constitue, au fil des siècles, l'œuvre de ses architectes, de ses sculpteurs, de ses peintres, graveurs ou orfèvres – de tous les créateurs de formes qui ont su lui donner une expression tangible dans sa beauté multiple et son unicité.

Or, de ce héritage où s'inscrit leur identité immémoriale, biens des peuples se sont vu ravir, à travers les péripéties de l'histoire, une part inestimable.

Éléments architecturaux, statues et frises, monolithes, mosaïques, poteries, émaux, jades, ivoires, ors gravés, masques – de l'ensemble monumental aux créations de l'artisan, les œuvres enlevées étaient plus que des décors ou des ornements : elles portaient témoignage d'une histoire, l'histoire d'une culture, celle d'une nation dont l'esprit se perpétuait, se renouvelait en elles.

Les peuples victimes de ce pillage parfois séculaire n'ont pas seulement été dépouillés de chefs-d'œuvre irremplaçables : ils ont été dépossédés d'une mémoire qui les aurait sans doute aidés à mieux se connaître eux-mêmes, certainement à se faire mieux comprendre des autres.

Aujourd'hui une spéculation effrénée, qu'attisent les prix pratiqués sur le marché des œuvres d'art, pousse encore trafiquants et pilliers à exploiter l'ignorance locale, à tirer parti de toute complicité offerte. Dotés de moyens considérables, asservissant la technique à leur cupidité, des pirates modernes dégradent et dévalisent, en Afrique, en Amérique latine, en Asie, en Océanie, en Europe même, les sites archéologiques que les hommes de science ont à peine mis au jour.

Ces biens de culture qui sont partie de leur être, les hommes et les femmes de ces pays ont droit à les recouvrer.

Ils savent, certes, que la destination de l'art est universelle ; ils sont conscients que cet art qui dit leur histoire, leur vérité, ne l'a dit pas qu'à eux, ni pour eux seulement. Ils se réjouissent que d'autres hommes et d'autres femmes, ailleurs, puissent étudier et admirer le travail de leurs ancêtres. Et ils voient bien que certaines œuvres partagent depuis trop longtemps et trop intimement l'histoire de leur terre d'emprunt

pour qu'on puisse nier les symboles qui les y attachent et couper toutes les racines qu'elles y ont prises.

Aussi biens ces hommes et ces femmes démunis demandent-ils que leur soient restitués au moins les trésors d'art les plus représentatifs de leur culture, ceux auxquels ils attachent le plus d'importance, ceux dont l'absence leur est psychologiquement le plus intolérable.

Cette revendication est légitime. L'UNESCO, que son Acte constitutif charge de veiller à la conservation et à la protection du patrimoine universel d'œuvres d'art et de monuments d'intérêt historique ou scientifique, s'emploie à promouvoir l'action requise en la matière.

Le retour des biens culturels aux pays qui les ont perdus continue, toutefois, de poser des problèmes particuliers que les accords négociés et les actions spontanées ne suffisent pas à résoudre. Il est donc apparu nécessaire d'aborder ces problèmes en tant que tels, dans leur principe et dans leur ensemble.

C'est pourquoi, au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui m'en a confié le mandat,

J'appelle solennellement les gouvernements des États membres de l'Organisation à conclure des accords bilatéraux prévoyant le retour des biens culturels aux pays qui les ont perdus; à promouvoir prêts à long terme, dépôts, ventes et donations entre institutions intéressées en vue de favoriser un échange international plus juste des biens culturels ; à ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait et à appliquer avec rigueur la Convention qui leur donne les moyens de s'opposer efficacement aux trafics illicites d'objets d'art et d'archéologie.

J'appelle tous ceux qui ont mission d'informer – journalistes, chroniqueurs de la presse écrite et parlée, programmeurs et auteurs d'émissions télévisées et de films – à susciter dans le monde un vaste et fervent mouvement d'opinion pour que le respect des œuvres d'art se traduise, chaque fois qu'il le faut, par le retour de ces œuvres à leur terre natale.

J'appelle les organisations culturelles et les associations de spécialistes de tous les continents à contribuer à la formulation et à l'application d'une éthique plus stricte de l'acquisition et de la conservation des biens culturels et à la révision progressive des codes déontologiques professionnels en la matière, s'inspirant en cela de l'initiative du Conseil international des musées.

J'appelle les universités, les bibliothèques, les galeries d'art publiques et privées et les musées qui ont les collections les plus significatives à partager largement les biens qu'ils détiennent avec les pays qui les ont créés et n'en possèdent, quelquefois, même plus un seul exemplaire.

J'appelle aussi celles de ces institutions qui détiennent plusieurs objets ou documents semblables, à se défaire au moins d'un objet et à le renvoyer dans son pays d'origine, pour que de jeunes générations ne grandissent pas sans avoir jamais eu la possibilité de voir de près une œuvre d'art ou une création artisanale de qualité fabriquée par leurs ancêtres.

J'appelle les auteurs de livres d'art et les critiques d'art à dire combien une œuvre gagne en beauté et en vérité, pour le profane autant que l'érudit, quand il la redécouvre dans le cadre naturel et social où elle a été conçue.

J'appelle les techniciens de la conservation et de la restauration à faciliter, par leurs conseils et par leur action, le retour d'œuvres d'art dans les pays qui les ont créées et à rechercher avec imagination et persévérance de nouveaux moyens de les préserver et de les présenter, lorsqu'elles auront été replacées dans leur contrée d'origine.

J'appelle les historiens et les éducateurs à faire comprendre la blessure que peut ressentir une nation devant la rafle de ses œuvres. Survivance des temps de barbarie, la force du fait accompli constitue un élément de rancœur et de discorde qui nuit à l'établissement d'une paix durable et à l'harmonie entre les nations.

Enfin, je m'adresse avec une émotion et un espoir particuliers aux artistes eux-mêmes, aux écrivains, aux poètes, aux chanteurs pour les convier, partout, à témoigner que les peuples ont besoin aussi d'exister dans l'imaginaire.

Il y a deux mille ans, l'historien grec Polybe nous invitait à ne plus faire du malheur des autres peuples l'ornement de notre patrie. Aujourd'hui, tous les peuples étant reconnus égaux en dignité, je suis convaincu que la solidarité internationale peut au contraire aider concrètement au bonheur général de l'humanité.

Restituer au pays qui l'a produit telle œuvre d'art ou tel document, c'est permettre à un peuple de recouvrer une partie de sa mémoire et de son identité, c'est faire la preuve que, dans le respect mutuel entre nations, se poursuit toujours le long dialogue des civilisations qui définit l'histoire du monde.

## *L'affaire des bronzes nigériens* (*Allgemeine Versicherungsgesellschaft c. EK*)<sup>73</sup>

UNE SOCIÉTÉ NIGÉRIANE avait souscrit une police d'assurance auprès d'une société allemande pour le transport par mer de trois masques africains et de six statues de Port Harcourt (Nigéria) à Hambourg. Ce contrat violait l'interdiction par le Nigéria de l'exportation d'objets culturels. Le plaignant demandait des dommages-intérêts pour la perte de six statues en bronze.

La loi allemande ne permet pas l'exécution d'un contrat contraire à l'intérêt public. Dans ce procès, le tribunal fédéral allemand a statué que l'interdiction par le *Code civil* allemand des contrats contraires à l'ordre public incluait l'« ordre public international ».

Le tribunal a examiné la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* de 1970 et conclu que cette convention représentait l'ordre public international émergent sur la question. En conséquence, et bien que la République fédérale d'Allemagne ne soit pas partie à la Convention, le tribunal allemand a statué que le contrat ne pouvait être exécuté en Allemagne car, a-t-il dit, « l'exportation de biens culturels en violation d'une interdiction du pays d'origine pour cette raison ne mérite, dans l'intérêt de l'application de normes appropriées du commerce international des objets culturels, aucune protection du droit civil ». Le tribunal a en outre statué que l'absence de prise en compte du désir d'autres nations de garder leurs trésors culturels, autrefois habituelle et tolérée, ne pouvait être considérée comme la norme contemporaine de l'ordre public en matière d'exécution des contrats.

### Note de la rédaction

Cette affaire et l'affaire suisse qui suit témoignent d'une intéressante évolution des attitudes publiques vis-à-vis des grands traités internationaux concernant la protection et le retour des objets culturels. Dans l'affaire allemande, le tribunal a conclu en 1972 que la Convention de l'UNESCO de 1970 représentait l'« ordre public émergent » même si l'Allemagne n'était pas alors partie à cette convention (qu'elle n'a ratifiée qu'en 2007). Dans l'affaire suisse évoquée ci-après, le tribunal a statué en 1997 que la Convention de 1970 et la *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* de 1995 incarnaient un intérêt international important, alors que la Suisse n'est devenue partie à la Convention de 1970 qu'en 2003. La Suisse a signé la Convention d'UNIDROIT en 1995 mais ne l'a pas ratifiée.

73 BGHZ 59, 82 (1972), p. 86-87. Légèrement modifié par rapport à L.V. Prott et P.J. O'Keefe, *Law and the Cultural Heritage* : Vol. III – Movement (Butterworths, Londres, 1989), p. 659.

## *L. c. Chambre d'accusation du canton de Genève* Extraits de l'arrêt<sup>74</sup>

**L**E 13 DÉCEMBRE 1994, le Juge d'instruction près le Tribunal de grande instance de Grasse a adressé à l'Office fédéral de la police une demande d'entraide judiciaire pour les besoins de l'enquête pénale ouverte en France pour le vol d'un tableau de Desportes. Le magistrat français a requis diverses investigations, ainsi que la saisie du tableau.

Le 13 juin 1996, le Juge d'instruction genevois a ordonné la remise du tableau aux autorités françaises, ainsi que des procès-verbaux d'audition des personnes interrogées dans le cadre de son enquête.

Par ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 1996, la Chambre d'accusation du canton de Genève a rejeté le recours formé par L. contre la décision du 13 juin 1996.

Agissant le 16 décembre 1996 par la voie du recours de droit administratif, L. a demandé principalement au Tribunal fédéral d'annuler l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 1996 et de déclarer la demande d'entraide « nulle et non avenue ». A titre subsidiaire, il demandait que le tableau litigieux ne soit pas remis à l'État requérant.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

Extrait des considérants :

1. (a) La Confédération suisse et la République française sont tous deux parties à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ ; RS 0.351.1), conclue à Strasbourg le 20 avril 1959, entrée en vigueur le 20 mars 1967 pour la Suisse et le 21 août 1967 pour la France.
5. Il est constant que le tableau litigieux est bien celui appartenant à W., dérobé dans la nuit du 24 au 25 août 1994 dans le château de Clavary.
6. Pour la Chambre d'accusation, le recourant n'aurait pas rendu vraisemblable la thèse selon laquelle il aurait reçu de bonne foi le tableau litigieux. Elle a considéré qu'au moment de l'achat, le recourant, homme rompu aux affaires et connaisseur d'art, ne s'était soucié ni de l'authenticité, ni de la provenance du tableau ; en outre, le recourant avait pris le risque de traiter avec des inconnus et ne s'était assuré de la régularité de l'importation du tableau en Suisse que le 19 décembre 1994, soit après la conclusion de la transaction et le versement du prix convenu.

<sup>74</sup> Cour de droit public, 1<sup>er</sup> avril 1997, recours de droit administratif ATF (arrêts du Tribunal fédéral, Suisse) 123 II 134, 135, 141 et 143-44.

(c) Il appartient à l'acquéreur de rendre vraisemblable sa bonne foi. C'est sur lui que pèse le fardeau de la preuve de son droit. L'autorité chargée de la mesure d'entraide, appelée à décider de la remise d'un objet en vue de sa restitution dans l'État requérant, se borne à examiner si les allégations de l'acquéreur sont suffisamment précises et étayées pour admettre la vraisemblance de ses prétentions.

(d) (Sur le vu de l'ensemble des circonstances de la cause, la Chambre d'accusation pouvait admettre que le recourant n'avait pas rapporté la preuve requise. Le requérant n'a pas rendu vraisemblable qu'il aurait pris, avant la transaction, les précautions élémentaires dont doit s'entourer la personne prudente qui acquiert une œuvre d'art de grande valeur. En particulier, il n'a pas démontré avoir fait à temps toutes les démarches nécessaires pour s'assurer de l'origine du tableau et de la régularité de son importation en Suisse ; il n'a pas fait examiner l'œuvre par un expert qui aurait pu en certifier la provenance, ni pris les mesures idoines pour vérifier que l'œuvre n'était ni volée ni perdue. En outre, les conditions concrètes de la transaction, ainsi que le prix de vente – très inférieur à la valeur du tableau – n'accréditent pas la thèse du recourant).

7. (a) W. étant le propriétaire légitime du tableau volé, rien ne commande d'attendre l'issue de la procédure pénale ouverte dans l'État requérant pour procéder à une restitution à l'ayant droit.

(c) Enfin, il n'incombe pas au juge de l'entraide de procéder à un examen approfondi des prescriptions du droit étranger supposées applicables. Lorsque, comme en l'espèce la demande porte sur la restitution d'un bien culturel, le juge de l'entraide doit veiller à prendre en compte l'intérêt public international, commun à la Suisse et à la France, lié à la protection de ces biens (voir, outre la Convention N° 141 précitée, pour la France : les art. 1(g), 2, 3, 13 et 15 de la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, ratifiée par elle le 7 janvier 1997 ; pour la France et la Suisse, les art. 3(1), 4, 5(1), 6, 8 et 9 de la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, du 24 juin 1995, signée par la France et l'Italie à Rome, à cette date, et par la Suisse le 26 juin 1996). Ces normes, qui relèvent d'une commune inspiration, constituent autant d'expressions d'un ordre public international en vigueur ou en formation (art. 1(a) de l'EIMP<sup>75</sup> ; cf. Martin Philip Wyss, « Rückgabeansprüche für illegal ausgeführte Kulturgüter. Überlegungen

75 Note de la rédaction : EIMP (Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale).

zu einem kulturpolitischen Ordre public » [Demandes de restitution de biens culturels illégalement exportés. Considérations sur un ordre public en matière de politique culturelle], dans *Tübinger Schriften zum internationalen und europäischen Recht*, Band 37, Berlin, 1996, p. 201 et s., 206-208, 214 et 220 et s. ; cf. également Pierre Lalive, « La Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (du 24 juin 1995) », RSDIE<sup>76</sup> 7/1997, p. 13 et s., spécialement p. 32/33 et 35-40, qui met notamment l'accent sur la parenté d'inspiration de cet instrument avec le droit et la pratique suisses en la matière ; art. 3 al. 2 et 934 CC; ATF 122 III 1). Ces normes, qui concrétisent l'impératif d'une lutte internationale efficace contre le trafic de biens culturels, permettent en outre de sauvegarder les garanties procédurales nécessaires à la protection des intérêts légitimes du possesseur de bonne foi.

---

76 *Revue suisse de droit international et européen (RSDIE)*.

## Résolution 1483 du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, adoptée le 22 mai 2003

Cette longue résolution dispose, dans son paragraphe 7 :

*Décide* que tous les États Membres doivent prendre les mesures voulues pour faciliter la restitution, en bon état, aux institutions iraqiennes des biens culturels iraqiens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement du Musée national iraqien, de la Bibliothèque nationale et d'autres sites en Iraq depuis l'adoption de la résolution 661 (1990) du 6 août 1990, notamment en frappant d'interdiction le commerce ou le transfert de ces objets et des objets dont il y a de bonnes raisons de croire qu'ils ont été enlevés illégalement et *appelle* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Interpol et autres organisations internationales compétentes à faciliter la mise en œuvre du présent paragraphe ;

### Note de la rédaction

C'est la première fois que le Conseil de sécurité des Nations Unies, dont les décisions s'imposent à tous les États membres, se prononce résolument contre le trafic illicite des biens culturels et demande expressément à ses États membres de faciliter leur restitution.

En application de cette résolution, un certain nombre d'États ont interdit l'importation de ces biens, tandis que d'autres utilisent les pouvoirs de l'administration des douanes pour les saisir et les restituer. C'est le cas, par exemple, de la Suisse et du Royaume-Uni. L'Australie a adopté les *Iraq (Reconstruction and Repeal of Sanctions) Regulations*<sup>77</sup> en mai 2003 afin de mettre en œuvre cette résolution. Le 7 décembre 2004, le Congrès des États-Unis a adopté la *Emergency Protection for Iraqi Cultural Antiquities Act*<sup>78</sup>, en vertu de laquelle le Président peut exercer le pouvoir que lui confère la *Cultural Property Implementation Act (CPIA)*<sup>79</sup>, qui donne effet à la Convention de l'UNESCO de 1970, sans qu'il soit nécessaire à l'Iraq de demander aux États-Unis d'imposer des restrictions à l'importation.

---

77 Règlement relatif à la reconstruction de l'Iraq et à l'abrogation des sanctions.

78 Loi relative à la protection urgente des antiquités iraqiennes.

79 Loi d'application sur les biens culturels.

---

# Principes de l'Association de droit international pour la protection mutuelle et le transfert du matériel culturel, 2006<sup>80</sup>

## Préambule

*Conscient* que le matériel culturel constitue une partie de l'héritage mondial et devrait être estimé et préservé pour le bénéfice de tous ;

*Tenant compte* de l'importance du matériel culturel pour l'identité et la diversité culturelle ainsi que l'affiliation territoriale ;

*Réaffirmant* le lien entre la culture et le développement durable ;

*Étant au courant* des questions morale, juridique et pratique importantes ayant trait aux requêtes pour le transfert international du matériel culturel ;

*Convaincu* de la nécessité d'une approche collaborative aux requêtes pour le transfert de matériel culturel, de manière à établir une relation plus productive entre et parmi les parties ;

*Mettant l'accent* sur la nécessité d'un esprit de partenariat entre les acteurs publics et privés à travers la coopération internationale ;

*Mettant l'accent également* sur la nécessité d'une approche coopérative à la gestion du matériel culturel ;

*Exprimant* l'espoir que ces Principes sauront constituer un incitatif à l'amélioration de la collaboration dans la protection mutuelle et le transfert du matériel culturel ;

*Reconnaissant également* la nécessité de développer un cadre collaboratif pour la prévention et la résolution des différends ayant trait au matériel culturel ;

*S'appuyant* sur la pratique actuelle pour l'élaboration des Principes suivants pour faciliter la conclusion d'ententes :

## 1. Définitions

- (i) « Partie requérante » ou « parties requérantes » font référence aux personnes, groupes de personnes, musées et autres institutions, constituées légalement de

---

80 Adopté par la Résolution No. 4/2006 suivant la recommandation du Comité international portant sur le droit relatif à l'héritage culturel à la 72<sup>e</sup> conférence de l'Association de droit international, qui s'est tenue à Toronto, Canada, les 4-8 juin 2006. Le texte et les discussions se trouvent dans *Report of the Seventy-Second Conference, Toronto, 2006* (ILA, Londres, 2006). Des notes explicatives sur chacun de ces principes sont également inclus dans ce rapport.

quelque manière qui soit, et aux gouvernements et autres autorités publiques qui requièrent le transfert du matériel culturel.

- (ii) « Récipiendaire » or « récipiendaires » font référence aux États, musées et autres institutions qui reçoivent une requête pour le transfert du matériel culturel.

## **2. Requêtes et réponses aux requêtes pour le transfert du matériel culturel**

- (i) Une partie requérante devrait communiquer sa requête par écrit au récipiendaire, avec une description détaillée du matériel dont le transfert est demandé, incluant de l'information détaillée et des motifs pouvant établir le bien-fondé de la demande.
- (ii) Un récipiendaire devrait considérer cette demande de bonne foi et répondre par écrit dans un délai raisonnable, en communiquant son accord ou les motifs d'un désaccord ainsi qu'en proposant un bloc de temps pour la mise en œuvre ou la négociation d'une entente.
- (iii) Dans le cas d'un désaccord, la partie requérante et le récipiendaire entreront dans des négociations de bonne foi concernant le matériel culturel en question conformément avec le principe 8.

## **3. Alternatives au transfert du matériel culturel**

- (i) Les musées et autres institutions développeront des directives générales en conformité avec celles du Conseil international des musées (ICOM). Ces directives peuvent inclure des alternatives au transfert comme les prêts, la production de copies et la gestion et le contrôle partagé.
- (ii) Les musées et autres institutions doivent préparer et publier des inventaires détaillés de leurs collections, avec l'aide de l'ICOM et d'autres sources lorsqu'ils n'ont pas les ressources nécessaires pour ce faire.
- (iii) Lorsque une part substantielle de la collection d'un musée ou d'une autre institution est rarement ou jamais exposé en public ou est inaccessible, ce musée ou cette institution devrait accepter de prêter ou rendre accessible à une partie requérante le matériel culturel en question, particulièrement une partie du lieu d'origine du matériel culturel, dans l'absence de motifs contraires convaincants.

#### 4. Matériel culturel des peuples aborigènes et des minorités culturelles

En conformité avec les droits des peuples aborigènes dans la *Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples aborigènes et des minorités culturelles*, les récipiendaires reconnaissent leur obligation de répondre de bonne foi aux requêtes pour le transfert du matériel culturel provenant de peuples aborigènes et minorités culturelles. Cette obligation s'applique même si une telle requête n'est pas appuyée par le gouvernement de l'État dont le territoire est le lieu principal de domicile ou d'organisation des peuples aborigènes ou des minorités culturelles concernés.

#### 5. Dépouilles humaines

Les musées et autres institutions possédant des dépouilles humaines reconnaissent le caractère sacré de ce matériel et s'engagent à transférer ce matériel en réponse à une requête d'une partie requérante qui détient des preuves attestant d'un lien rapproché avec les dépouilles ou parmi plusieurs parties requérantes, du lien le plus rapproché avec les dépouilles.

#### 6. Registres de matériel culturel

- (i) Tous les musées d'état et autres institutions qui détiennent ou contrôlent des avoirs ou des collections de matériel culturel prendront les mesures nécessaires pour établir des inventaires et registres de ce matériel. Un registre peut être constitué d'une base de données à laquelle ont accès les parties intéressées.
- (ii) Les musées et autres institutions devraient soumettre des rapports annuels faisant état de l'information recueillie dans ces registres à fin de publication générale à n'importe quel service national mis-sur-pieds pour gérer et protéger le matériel culturel.
- (iii) Un service national chargé de la tenue du registre d'un État enregistra, dans une section séparée de ce registre, les demandes d'accès au registre en identifiant le nom de la partie demanderesse, le matériel culturel en question et la réponse du musée ou de l'institution concerné. À chaque trois ans un tel service national soumettra des copies à jour d'items enregistrés à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de manière à en faciliter l'accès.
- (iv) L'accès à chaque registre sera assuré pour toute partie requérante qui est intéressée par le transfert de matériel culturel, de manière à identifier l'emplacement et les origines de ce matériel ainsi qu'à faciliter les requêtes.

## 7. Notification du matériel culturel nouvellement trouvé

Des personnes, groupes de personnes, musées et autres institutions possédant du matériel culturel nouvellement trouvé important devraient promptement notifier les autorités gouvernementales, communautés et institutions internationales de leur découverte et leur fournir une description aussi détaillée que possible du matériel, incluant ses origines.

## 8. Considérations pour la négociation concernant une requête

Des négociations de bonne foi concernant une requête pour le transfert du matériel culturel devraient tenir compte, *inter alia*, de l'importance du matériel demandé pour la partie requérante, la réunification de matériel culturel dispersé, l'accès de la partie requérante au matériel culturel, et la protection du matériel culturel.

## 9. Résolution des différends

Si une partie requérante et un récipiendaire sont incapables d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant d'un différend ayant trait à une requête à l'intérieur d'une période de quatre ans suivant une requête, à la demande d'une de deux parties, ces dernières devraient soumettre le différend aux bons offices, la consultation, la médiation, la conciliation, l'arbitrage *ad hoc* ou l'arbitrage institutionnel.

## 10. Autre droits et obligations

Rien dans les présents Principes ne peut être interprété comme affectant les droits et obligations des parties.

# Partie 2

## Philosophie et éthique

### Note préliminaire de la rédaction

**L**E VINGT ET UNIÈME SIÈCLE a vu un regain d'intérêt pour le règlement des différends concernant des biens culturels importants. Ceci est dû certainement, en partie, aux efforts entrepris pour mener enfin à bien un processus engagé en 1943 visant à réparer les spoliations ordonnées par les autorités nazies durant la Seconde Guerre mondiale. Les appels à la conscience et à l'éthique ont été entendus et écoutés dans les années 1990 et plusieurs pays se sont efforcés de retrouver l'origine de biens litigieux et de remettre ces biens, ou d'accorder une indemnisation, lorsqu'il était prouvé, ou même probable, que les œuvres avaient été acquises sans grand souci de leur provenance.

Ce réveil de conscience a été également invoqué par des communautés et des nations qui estimaient avoir été illégalement privées de certains de leurs objets culturels symboliques les plus représentatifs. Dans les années 1960, craignant que de telles réclamations n'en viennent à « vider les musées européens », les grands musées, principalement au Nord et à l'Ouest, en ont appelé à l'époque au principe de la « primauté de l'objet », en vertu duquel ils alléguaient que les pays requérants ne disposaient souvent pas des ressources nécessaires pour garantir durablement la survie des objets qu'ils réclamaient, ce qui allait entraîner de graves pertes culturelles pour l'ensemble de l'humanité. De tels arguments ont beaucoup moins de poids aujourd'hui.

Les États anciennement colonisés et les communautés autochtones vivant dans des pays où elles sont minoritaires renouvellent nombre de leurs revendications, estimant devoir bénéficier de la même sensibilité éthique que celle manifestée dans le cas de spoliations de guerre. En conséquence, un nouvel argument a été formulé, selon lequel certains musées auraient une vocation « universelle » (qu'il serait peut être plus juste de qualifier d'« encyclopédique ») à présenter dans leurs collections les cultures

les plus diverses et qu'il faudrait donc trouver un moyen de protéger leurs collections contre de telles revendications. Ce débat a donné lieu à un échange animé, et les différents extraits présentés ci-dessous entendent illustrer tous les points de vue.

Il est intéressant de noter que ce genre de questions a déjà été largement évoqué dans les discussions qui ont opposé l'Autriche et la Hongrie au lendemain de la Première Guerre mondiale, lors de la dislocation de la Double Monarchie et de l'inclusion dans les traités de paix d'une disposition prévoyant le retour d'objets culturels, déjà évoquée dans la partie 1. À l'époque, l'Autriche avait invoqué le « patrimoine intellectuel » que représentaient les collections des Habsbourg, tandis que la Hongrie réclamait le retour d'œuvres d'art, d'insignes royaux et de pièces d'armement intimement liés à son histoire. Après douze années de négociations, les deux États sont parvenus à un compromis qui permettait à la Hongrie de récupérer les principaux objets qu'elle sollicitait, tout en reconnaissant la validité de la prétention autrichienne à préserver l'intégrité du reste de ses collections.<sup>1</sup>

Les discussions en cours actuellement feront sans doute apparaître de nouvelles positions éthiques.

---

1 H. Tietze. « L'Accord austro-hongrois sur la répartition des collections de la Maison des Habsbourg » 23-24 Mousseion (1933) 92.

# Musées, mémoire et universalité

## Forum de l'UNESCO sur la Mémoire et l'universalité, Siège de l'UNESCO, Paris, 5 février 2007<sup>2</sup>

**L**E 5 FÉVRIER 2007, l'UNESCO a organisé au Siège, à Paris, un forum sur la mémoire et l'universalité qui a réuni des experts de diverses disciplines dont la modératrice, Mme Françoise Rivière, Sous-Directrice générale de l'UNESCO pour la culture, a donné la liste dans son introduction.

### Allocution de M. Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Je suis très heureux de vous recevoir ce soir à cette soirée de débat public de *Museum International* consacrée au thème de la mémoire et de l'universalité. Je me réjouis tout particulièrement d'accueillir au Siège de l'UNESCO des invités d'une qualité exceptionnelle et des acteurs de tout premier plan dans le domaine des politiques de sauvegarde et de promotion du patrimoine culturel. Le thème de la rencontre de ce soir est, il est vrai, d'une très grande importance. Il requiert de chacun d'entre nous attention et invention mais plus encore ouverture d'esprit et de cœur. Les deux questions que pose implicitement le titre – celle de l'accès à la mémoire culturelle à travers les œuvres d'art et d'histoire, et celle de la diffusion universelle des cultures, ont en effet pu paraître un temps en contradiction irréductible. Leur traitement se heurte depuis de trop longues années à l'histoire douloureuse des transferts massifs d'œuvres au cours des périodes de conflit et d'occupation coloniale. La communauté internationale a su mettre un terme à ces pratiques violentes et indignes de l'humanité en se dotant d'un cadre de législation qui, depuis sa mise en place, ne cesse de produire des effets positifs aussi bien dans les pratiques professionnelles que dans la conscience et l'opinion publiques.

Mais cela ne suffit pas. Nous ne pouvons nous contenter de parler de l'égalité, quand d'autres parlent de légitimité, quand certains lancent des appels pour la reconstruction des mémoires culturelles, mémoires doublement brisées par l'histoire et par

---

2 Cette réunion était organisée par I. Vinson, rédactrice en chef de *Museum International*, UNESCO.

le déplacement de patrimoine. Dans le même temps il faut garantir la diffusion universelle du sens et des valeurs liées aux œuvres et en garantir l'accès dans les meilleures conditions et avec la même conviction. C'est dans cet esprit que l'UNESCO a établi, en 1978, le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale. Ce Comité, qui a pour fonction de faciliter les négociations bilatérales, a connu des succès. Sa capacité d'action a été récemment renforcée par la création en 1999 d'un Fonds international destiné à aider les pays à mettre en place les opérations nécessaires au retour des œuvres. Le Comité intergouvernemental reste à ce jour l'unique mécanisme de discussion au niveau international.

C'est dans le même esprit de multiplication des opportunités d'échange, d'ouverture de nouveaux espaces de dialogue et en plein accord avec le mandat de veille intellectuelle de notre Organisation que nous avons décidé de tenir un débat public sur le sujet du transfert et de l'accès aux œuvres. Nous le savons tous ; c'est un sujet difficile. Il ne faut en exclure aucune des dimensions. C'est la raison pour laquelle sont réunis ce soir parmi nos invités des représentants de différentes régions, pratiques et expériences, de même que sont présentes les trois communautés essentielles pour la représentation des politiques de patrimoine : les universitaires, les professionnels et les politiques. Il nous faut désormais tous ensemble avoir plus à cœur d'écouter nos différences et de dialoguer, en un mot d'inventer de nouvelles voies de collaboration. Malheureusement, je dois vous quitter après mon discours, mais je laisse à Mme Françoise Rivière, sous-directrice générale pour la culture, le soin de vous présenter nos invités et de modérer le débat après. Je suis certain que ce débat sera riche d'ouverture pour chacun d'entre vous. Je vous remercie pour votre attention.

### **Françoise Rivière, Sous-Directrice général pour la culture : introduction**

Merci Monsieur le Directeur général. C'est la seconde édition de ces débats publics organisés dans le cadre de *Museum International*. *Museum International* qui est, comme vous le savez, une revue spécialisée que publie l'UNESCO. Débat qui a pour objet de remplir cette fonction, qui peut être une fonction essentielle de l'UNESCO, qui est d'être une plate-forme où se rencontrent des acteurs ayant, le cas échéant, des intérêts divergents, où des points de vue peuvent s'exprimer à la recherche d'une évolution ou d'une position commune. Ce débat est un débat et donc n'a pas pour but d'amener à des conclusions. Il se veut tout à fait libre, et il a pour but essentiellement de réunir les représentants des principales communautés d'acteurs qui sont impliquées dans cette discussion difficile entre la requête qui est présentée par certains pays, dit « sources », ou certaines communautés d'avoir un accès ou un retour aux œuvres produites dans le cadre de ces communautés et puis, d'autre part, certains pays,

certaines institutions comme les grands musées, les musées qui se disent eux-mêmes « universels », qui possèdent un certain nombre de ces œuvres et qui cherchent à les rendre accessibles au plus large public qui soit.

Alors, pourquoi organisons-nous ce débat ? Sans doute parce que l'UNESCO estime qu'il y a déjà un certain nombre d'acquis qui sont des acquis liés à son action comme à celle des gens qui travaillent avec elle, je pense notamment au fait que le trafic illicite est devenu maintenant quelque chose qui est reconnu comme mauvais et comme devant être combattu par l'ensemble des acteurs, qu'il s'agisse des gouvernements, qu'il s'agisse des grands musées. Et donc aujourd'hui c'est moins une question de droit que nous voudrions poser, pas une question de légalité, mais comme l'a dit le Directeur général une question de légitimité. Il ne s'agit plus de savoir qui est propriétaire d'une œuvre mais qui a droit à un accès à une œuvre qui peut lui constituer sa mémoire et lui permettre de constituer son identité.

Nous avons essayé de réunir pour cette table ronde les représentants des grandes communautés qui sont des acteurs de ce débat. Et d'abord, les universitaires, les chercheurs, et pour les représenter nous avons fait appel à un historien qui est connu de beaucoup, il s'agit de Krzysztof Pomian, qui est philosophe, historien, et qui est particulièrement qualifié pour nous parler des musées puisqu'il occupe actuellement le poste de Directeur de recherche du musée de l'Europe à Bruxelles. Et son rôle d'historien s'exerce à double titre ce soir, d'une part parce que les questions de mémoire et d'histoire sont très débattues en ce moment par les historiens qui prennent en compte notamment l'opinion publique, d'autre part parce qu'il est un historien du patrimoine et des objets culturels, et qu'il étudie le rôle de ces objets dans la construction d'un destin collectif et dans une perspective nationale.

À côté des universitaires, nous avons une autre communauté qui est celle des grands musées, des musées qui se trouvent en général dans ce qu'il est convenu d'appeler le « Nord » et qui s'appellent eux-mêmes souvent les musées universels parce qu'ils présentent des collections qui représentent l'universalité des cultures. Nous avons trois représentants de ces grands musées qui nous ont fait l'honneur d'être parmi nous ce soir. Nous avons le directeur du British Museum, Neil MacGregor, le directeur de l'Ermitage, Mikhail Piotrovsky et le directeur du Louvre, Henri Loyrette.

Et puis il y a une troisième catégorie d'acteurs, ce sont les professionnels des musées qui sont représentés ici par cette grande organisation non gouvernementale des musées qui s'appelle l'ICOM qui est représentée par sa présidente, Barbara Cummins, mais aussi, par la présidente du Comité de déontologie de l'ICOM, Bernice Murphy qui nous parlera de toutes ces avancées que l'ICOM a fait en matière d'éthique et de déontologie.

Et puis il y a une quatrième catégorie d'acteurs, ce sont les représentants des musées des pays dit « sources », les pays notamment du Sud, et nous avons fait appel

pour ce qui est de l'Amérique latine, à Antonio Valdes, qui est professeur d'archéologie à l'Université de San Carlos au Guatemala, mais qui est aussi l'ancien directeur du patrimoine culturel du Guatemala ; nous avons Alain Godonou qui est le directeur de l'École du patrimoine africain de Porto-Novo au Bénin, et qui forme une très grande majorité des conservateurs d'Afrique de l'Ouest. Nous avons pour ce qui est de l'Amérique du Nord, Richard West, qui est le directeur du musée de l'Indien d'Amérique, qui dépend de la Smithsonian Institution à Washington.

Et puis il y avait une personne qui devait aussi venir de l'Asie, qui est la directrice du musée des beaux-arts de Séoul en Corée, Mme Hongnam Kim, qui n'a pas pu se joindre à nous ce soir et nous l'avons appris seulement au dernier moment et nous n'avons pas pu la remplacer.

Nous avons des représentants de ces quatre communautés qui sont des acteurs principaux de ce débat. Un débat qui va certainement de plus en plus interpeller l'UNESCO et l'intervention de l'UNESCO.

Ce que je vous propose c'est que, dans un premier temps, on va écouter très rapidement, on leur a donné 8-10 minutes, on va écouter un représentant de chacune de ces communautés et puis, dans un deuxième temps, on va demander aux autres de réagir à ce qu'ils ont entendu et donc à nos panélistes d'interagir avec les *keynote speakers* qui ont fait l'ouverture. Et puis dans un troisième temps ou dans le temps qui nous restera, ils vont dialoguer avec la salle parce que l'UNESCO, ici encore une fois, l'UNESCO ne se présente que comme un modérateur pour essayer progressivement, après avoir entendu les différents points de vue, de faire surgir une position qui pourrait à terme renforcer la solidarité et la coopération internationales.

Nous allons commencer avec l'historien Krzysztof Pomian.

### **Krzysztof Pomian**

Toute œuvre d'art, quel que soit son statut juridique actuel, a virtuellement un caractère public. Pour une œuvre donnée, avoir le caractère public signifie qu'elle a la vocation à susciter un intérêt, à éveiller la curiosité des gens, à provoquer un scandale, à se trouver au foyer d'une controverse, à faire objet d'une controverse, à faire l'objet d'un commentaire, à donner lieu à des manifestations d'émerveillement, ou au contraire à des condamnations, etc.

L'œuvre qui suscite l'intérêt public a vocation à appartenir au public, étant entendu que ce mot de public a un contenu historiquement et spatialement variable qui ne serait être explicité ici.

Appartenir au public veut dire deux choses au moins : devenir propriété d'une personne morale dont l'immortalité est censée garantir la pérennité de l'œuvre, de l'état,

d'une collectivité territoriale, etc. Être exposé au public dans le respect des règles de conservation qui permet à l'œuvre de garder son intégrité pour un avenir indéfiniment lointain. Corollaire, le propriétaire d'une œuvre qui suscite l'intérêt public ne peut en faire ce qu'il veut, même s'il n'est pas limité par le code pénal, il l'est par une très forte pression sociale ; sa réputation est en jeu dans cette affaire. Seules les effractions produites à cet effet acquièrent effectivement un caractère public, cela dépend dans des proportions variables de la qualité des œuvres et de leur histoire dont font partie la personnalité et la renommée de leurs auteurs et/ou de leurs commanditaires, les circonstances de leur création, la manière dont elles furent reçues par ceux à qui elles étaient destinées, leurs trajectoires dans le temps et dans l'espace depuis leur naissance jusqu'à aujourd'hui.

Seules les œuvres qui ont effectivement un caractère public font partie du patrimoine culturel, les autres ne sont que des candidats à rentrer dans celui-ci, ce qui se réalise parfois de la façon la plus inattendue.

À qui appartient le patrimoine culturel ? Peut-on parler à bon escient du patrimoine culturel d'un peuple donné ou n'existe-t-il que le patrimoine culturel de l'humanité ? Appiah a défendu dernièrement avec brio, son brio habituel, le deuxième terme de cette alternative. Il affirme que les œuvres ne sont pas produites par les peuples mais par les individus et qu'elles sont destinées non pas à des peuples mais à des individus. Et il en tire la conclusion que les peuples n'ont rien à faire ici et qu'il n'y a pas de bonne raison de leur attribuer un patrimoine culturel, lequel dans la perspective du professeur Appiah n'a de portée que cosmopolitique<sup>3</sup>.

Ces quelques phrases simplifient une démonstration bien plus nuancée, mais elles ne servent ici qu'à contraster nettement la position que je crois pouvoir attribuer au professeur Appiah avec celle que je défends et qui n'est que la conséquence de ce que je viens de dire au départ. Ma position se résumerait ainsi : par-delà son ou ses destinataires directs, toute œuvre visant un public virtuellement illimité, une œuvre ne peut être traitée correctement si on l'isole de son histoire et si on la sépare de toute signification dont elle fut investie au cours de celle-ci.

Parmi les œuvres qui ont effectivement acquis un caractère public, certaines sont investies de significations qui ont forgé un lien fort entre ces œuvres et le groupe au milieu duquel elles ont circulé. Elles sont, ou passent pour avoir été, peu importe, liées à des événements cruciaux ou du moins importants du passé du groupe. Elles illustrent les traditions véridiques ou légendaires. Elles reçoivent la dignité des emblèmes des palladiums de l'élite. Bref, elles deviennent des supports visibles de l'identité du groupe concerné, ce qui se traduit dans les soins dont on les entoure, dans les liturgies au cours desquelles on les donne à voir, et surtout dans la mémoire qu'on en garde quand on en est privé par une force étrangère.

---

3 Des extraits du livre *Cosmopolitanism*, du professeur Appiah, sont présentés plus loin dans cette partie.

À côté de telles œuvres il en est d'autres, dont les liens avec le groupe est plus faible. En fait, nous avons toujours affaire à une hiérarchie qui va des œuvres qui semblent membres du groupe, faire partie de ce groupe même, et suscitent des passions très fortes, jusqu'à celles qui n'éveillent en eux que des émotions passagères et faibles, voire les laissent dans l'indifférence. C'est l'ensemble des œuvres hiérarchisées de la sorte qui forme le patrimoine culturel d'un groupe, qu'il soit ethnique ou religieux, en particulier le patrimoine culturel d'une nation. Il ne s'ensuit nullement que ces œuvres soient étrangères aux membres d'autres groupes, ceux-ci qui peuvent être sensibles à leur caractère visible ou aux significations dont ils sont investis, sans même parler du fait que de nombreuses œuvres ont circulé parmi des groupes différents et sont à ce titre inscrites dans plusieurs histoires. En ce sens, il reste vrai, comme le dit le préambule de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 14 mai 1954, que je cite, les atteintes portées aux biens culturels à quelque peuple auquel ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale. Le professeur Appiah cite lui aussi ce passage, mais il en donne une interprétation différente. Je renvoie à son texte. Le sujet dont on vient de discuter est tout sauf académique car les œuvres sont très nombreuses à se retrouver loin des pays qui les ont vu naître, où elles sont arrivées pour les unes légalement, pour les autres en violation de la loi. C'est seulement si la notion de patrimoine culturel national recouvre quelque chose de réel que le problème de la protection de celui-ci devient une affaire nationale qui doit par conséquent engager l'État. Et c'est seulement à cette condition que s'avère légitime l'exigence de restituer ou de faire revenir son patrimoine culturel à la nation qui en a été spoliée. Aujourd'hui en Europe, le problème de la restitution se pose à propos du marbre du Parthénon revendiqué par la Grèce, à propos des œuvres pillées pendant la Seconde Guerre mondiale, et qui ne sont pas revenues dans les collections publiques et privées dont elles faisaient partie à l'origine, à propos enfin des séquelles de la colonisation.

Ces dernières surtout concentrent maintenant notre attention. Le problème est très complexe et il doit être abordé de plusieurs points de vue, proprement muséal, juridique, politique et éthique.

Du point de vue proprement muséal, on peut dire plus ou moins ceci (c'est une sorte de minimum) : dans toute réflexion sur le futur destin des œuvres il faut accorder la priorité absolue – je dis bien absolue – aux exigences de la conservation. Ce n'est pas la peine de restituer des œuvres si elles risquent de subir par la suite des dégradations irréparables ou de se retrouver dans des collections particulières sur un autre continent. Entendons-nous bien, ce n'est pas un argument opposable à l'exigence du retour ou de la restitution. On requiert seulement que celle-ci n'ait lieu que si les conditions sont satisfaites qui permettent raisonnablement d'espérer que les œuvres vont être conservées en l'état pour un avenir suffisamment lointain. Je ne peux pas citer d'exemples qui illustrent ce cas, faute de temps.

Sur la dimension juridique, le profane que je suis ne peut faire qu'une seule remarque : la loi n'agit pas en arrière. Autant dire qu'on ne peut juger les situations d'il y a plusieurs siècles en faisant appel à des normes juridiques élaborées bien plus tard. Ce qui conduit à la conclusion que le problème ne peut se résoudre que sur le plan politique et éthique, moyennant des négociations bilatérales. Aucune conférence internationale ne le fera avancer. Seules les discussions directes entre les parties concernées peuvent aboutir à des résultats équitables, satisfaisants pour les uns et pour les autres. Dans le monde où nous vivons, la place des œuvres d'art est généralement des sémiophores, objets investis de significations que sont censés manifester leurs caractères visibles. Cette place donc est plus grande qu'elle n'a jamais été. C'est le résultat à la fois de la constitution des nations au sens moderne de ces termes, de la démocratisation de l'accès à tous les biens culturels et du changement de la nature des rapports entre la production et la circulation des biens culturels et de l'économie. Pour le dire autrement, les activités culturelles ont désormais une portée économique non négligeable, ce qui n'était pas le cas il y a encore cinquante ans. Il n'est pas dit que cela doive plaire, mais c'est une donnée de fait et l'on est obligé de s'y adapter. Les œuvres d'art, qui suscitent un grand intérêt public, sont devenues capitales au sens où elles sont devenues productrices d'un revenu par l'intermédiaire d'une acuité culturelle qu'elles mettent en mouvement. J'ai insisté surtout, dans ce qui précède, sur la dimension identitaire du patrimoine culturel. Il a pourtant, et de plus en plus, une importante dimension économique. Le patrimoine culturel de chaque peuple a beau appartenir à l'humanité tout entière, ce sont pourtant certains qui en profitent plus que d'autres à la fois spirituellement et matériellement de la proximité des œuvres de grande valeur. Rien d'étonnant que la question de la répartition de ces œuvres dans l'espèce humaine soit devenue aujourd'hui d'une acuité sans précédent. Merci de votre attention.

## Françoise Rivière

Merci infiniment Monsieur Pomian. Je crois que nous avons bien fait de commencer par un historien parce que cette intervention très brève a posé un peu toutes les questions dont nous allons débattre ce soir.

D'abord, bien sûr, de la question de la propriété : à qui appartient l'œuvre, l'œuvre d'art qui fait partie d'un patrimoine culturel, qui peut être considéré comme patrimoine culturel ? Est-ce que ça appartient à des individus, à des groupes ou à une nation ? Est-ce que ça appartient à l'humanité tout entière ? La question a été posée. Ce que je retiens de positif dans ce que vous avez dit c'est que, d'une part, la priorité absolue doit être donnée aux exigences de la conservation. Ce n'est pas une position de principe, c'est une position simplement de réalisme d'action. Ensuite, les limites du juridique, ce dont nous allons parler ce soir concerne ce qui s'est passé avant le moment où l'on a établi une loi internationale juridique. Et ce n'est que sur le plan



Statue du dieu hawaïen Ku dans laquelle il vient parfois s'incarner et qui est encore considérée comme d'essence divine par certains hawaïens. © Administrateurs du British Museum

politique et sur le plan éthique, qu'on peut chercher des solutions. Et vous avez abordé une question qui, je suis sûre, va être reprise par d'autres intervenants, qui sont les limites de l'action intergouvernementale face à la coopération entre les institutions muséales. Puisque je parle d'institutions muséales, je vais me tourner vers les représentants de ces grands musées qui se disent musées universels, en la personne de celui qui a accepté de travailler pour nous ce soir, donc de présenter au nom des autres les points de vue des musées universels, je veux dire Neil MacGregor qui est le directeur du British Museum.

### Neil MacGregor

Merci beaucoup.

Pour commencer, je voudrais replacer la discussion dans un contexte peut-être plus large : il me semble en effet que deux conceptions très différentes de la culture s'affrontent aujourd'hui dans le monde et que c'est précisément ce qui explique le débat que nous sommes en train d'avoir. Selon la première de ces conceptions, la culture et les objets culturels sont des révélateurs des caractéristiques fondamentales qui font que nous sommes tous des êtres humains – les traits que nous partageons tous : si nous regardons les objets dans cette perspective et avec cette hypothèse, ce qui nous sépare culturellement apparaît secondaire et temporaire. Cette conception est celle qui sous-tend le projet encyclopédique des Lumières du XVIII<sup>e</sup> siècle de rassembler des objets du monde entier pour montrer, essentiellement, que toute l'humanité était semblable. C'est cette vision de la culture qui a suscité et inspiré la création des musées encyclopédiques comme le Louvre, le musée de l'Ermitage, les collections de Berlin et le British Museum.

Mais bien évidemment, une autre conception de la culture est elle aussi à l'œuvre, voyant justement en celle-ci ce qui distingue un groupe humain d'un autre et considérant que tout groupe a besoin d'une culture qui fait ressortir ce qui le distingue, le singularise et le rend unique afin de se sentir confiant et en sécurité et de se connaître soi-même. Ces deux conceptions sont aussi valables l'une que l'autre. Toutes deux sont parfaitement honorables et intellectuellement défendables. C'est bien entendu sur la seconde que reposent la plupart des musées nationaux, conformes à la vision spécifique que le XIX<sup>e</sup> siècle a développée de la culture, de la nation et des groupes humains.

À mon sens, la question à laquelle nous tentons de répondre ce soir, grâce à l'invitation de Mme Rivière, est la suivante : comment ces deux visions de la culture – celle qui s'attache à l'universel et celle qui s'attache au particulier – peuvent-elles coexister dans le monde d'aujourd'hui ? Car je suis certain que nous voulons tous qu'elles coexistent. J'aimerais dire quelques mots sur la façon dont les musées encyclopédiques – les musées universels – peuvent répondre à cette question, mais aussi mentionner certaines interrogations quant au rôle que l'UNESCO serait susceptible de jouer dans cette problématique. Je regrette de ne pouvoir donner que des exemples exclusivement empruntés au British Museum, mais je sais qu'ils posent des questions qui concernent aussi tant l'Ermitage que le Louvre.

Le premier élément à prendre en compte, me semble-t-il, est que la nature du débat a changé depuis 30 ans. Schématiquement, il fallait bien, alors, qu'un objet soit dans tel ou tel endroit. Avec les progrès des techniques de transport et de contrôle des paramètres ambiants et des conditions de conservation, on peut maintenant les faire voyager. Chacun de ces trois musées juge très important de faire voyager ses collections dans le monde entier, et le public que ces collections peuvent toucher lorsqu'elles se déplacent ainsi sur toute la planète est considérable. Vous êtes en train de regarder la file d'attente pour voir une exposition du British Museum qui retrace l'histoire de toute l'humanité à travers des objets culturels. Cette exposition a été vue par des millions de personnes au Japon, en Corée et en Chine – vous voyez ici la file d'attente au Japon – et je sais que l'on pourrait donner exactement les mêmes chiffres pour les expositions itinérantes du Louvre et de l'Ermitage.

C'est, nous le savons, le minimum que nous devons faire. À l'heure actuelle, l'objectif que nous partageons tous est de rendre les musées universels accessibles à tous, et cela suppose d'abord que nous fassions voyager les expositions. Cela rendra possible les débats de toute nature sur les différentes manières de concevoir le monde et notre place au sein de celui-ci.

Ce que vous voyez ici, dans cette exposition présentée au Japon, c'est une statue du dieu hawaïen Ku – pas une statue qui représente le dieu mais une statue dans laquelle il vient parfois s'incarner et qui est encore considérée comme d'essence divine par certains hawaïens. Elle est regardée par l'Empereur du Japon qui, comme vous le savez, est toujours considéré par certains Japonais comme étant lui-même d'essence divine. Cette photographie donne un exemple très frappant des confrontations entre cultures différentes rendues possibles par ces expositions itinérantes, et le propos essentiel d'un musée encyclopédique n'est justement pas d'amener les gens à contempler leur propre culture mais de permettre au monde de découvrir celles d'autres peuples, ce qui doit être, à mon sens, notre obligation. La première tâche qui nous incombe est donc de faire voyager les collections de façon à permettre à un public considérable de les voir, de se confronter à elles et de les interroger de différentes manières.



Environs 10 000 bengalis de Grande Bretagne sont allés voir cette statue de la Déesse Durga créée par des artisans Bengalis pour une exposition du British Museum. Au terme de l'exposition, la statue a été plongée dans la Tamise, qui a fait office de Ganges pour la cérémonie. © Administrateurs du British Museum

Cela soulève une autre question – à mon avis très importante : celle de savoir qui choisit les objets qui circulent. Le British Museum tente, depuis quelques années, d'innover en instaurant un nouveau mode de prêt. Nous avons un accord avec le musée national du Kenya dans le cadre duquel des collègues de ce musée sont venus passer un an au British Museum, afin de choisir, au sein des collections, les objets qu'ils souhaitaient présenter au public de Nairobi. Ils ont choisi très peu d'objets du Kenya, car ils en ont bien entendu bien plus que nous dans leurs propres collections. Ce qui les intéressait, en revanche, c'était d'emprunter au British Museum des objets plaçant le Kenya dans une autre perspective. Sur cette image, vous voyez, à gauche, un bouclier somalien, à droite un chapeau fabriqué avec des cheveux humains venant d'Ouganda, et sous celui-ci un bracelet en cuivre du Burundi. Ce que nos collègues kényans souhaitaient démontrer, c'est qu'il existe des identités bien plus anciennes que le Kenya lui-même qui relient ce dernier à de nombreux autres pays des régions environnantes, et en fait à l'océan Indien ; c'est le récit qu'ils souhaitaient présenter à travers ces objets. Voilà qui pose, selon moi, une question clé : qui est habilité à interpréter ces objets ? Nous devons admettre que chacun peut interpréter différemment le même objet, et le défi pour les musées universels est précisément de permettre à autant de voix que possible de donner leurs interprétations et de montrer ces objets en autant de lieux que possible – pour devenir, en quelque sorte, des bibliothèques où les différentes communautés humaines du monde entier peuvent emprunter non seulement des témoignages de leurs propres cultures mais aussi d'autres cultures qui les intéressent et leur parlent.

Le public susceptible d'être touché est gigantesque. Pour ne donner qu'un chiffre, vous pouvez voir que cette exposition itinérante d'objets égyptiens qui est restée 18 mois en Amérique du Nord a été vue par un million et demi de personnes. C'est un point crucial. Un des aspects pour lesquels nous pourrions espérer, je crois, l'aide de l'UNESCO serait qu'elle facilite ces expositions itinérantes, ces prêts à d'autres pays, en particulier aux pays africains, afin qu'ils puissent présenter les histoires qu'ils veulent en utilisant nos collections.

M. Pomian a évoqué la question de savoir qui profite des collections. Nous avons le devoir d'élargir ce cercle autant que nous le pouvons. Il s'agit là d'une question essentielle, à mon sens, pour nous comme pour l'UNESCO.

Je souhaiterais juste un instant attirer l'attention sur ce qui constitue – je crois de manière incontestable – le plus grand problème actuel pour le patrimoine muséologique mondial à savoir les musées irakiens et le patrimoine culturel de la Mésopotamie. Comme vous le savez tous, le musée de Bagdad est désormais complètement fermé : nul ne peut y entrer et voir les collections. Il n'y a pas de musée national irakien. C'est, me semble-t-il, le plus grand problème auquel nous sommes tous confrontés, car s'il est un endroit au monde duquel on peut dire que sa mémoire est la nôtre à tous, c'est bien la Mésopotamie, dont le passé fait partie intégrante de toutes nos histoires. La conclusion que nous en avons tous retirée est que nous devons travailler

avec l'UNESCO dans le contexte iraquien, mais avec le British Museum, par exemple, nous avons en outre monté une exposition avec quelques-unes des plus belles pièces mésopotamiennes de notre collection et nous l'avons envoyée à Shanghai où elle a été vue par 300 000 personnes. Dans les musées chinois, on ne trouve aucune œuvre assyrienne ou mésopotamienne. C'est devenu, en Chine, le cœur d'un débat sur le destin du musée de Bagdad : en effet l'objet que vous êtes en train de regarder – une pièce en ivoire – est un pendentif exhumé par le British Museum dans les années 1920. Un de ces pendentifs se trouvait au musée de Bagdad tandis que l'autre est au British Museum, et la pièce de Bagdad a été volée après l'invasion de l'Iraq. Les collections peuvent être des occasions de soulever ces questions pour lesquelles l'UNESCO a un rôle clé à jouer.

Finalement, je voudrais mentionner un autre fait qui a, je crois, modifié le débat et doit changer les termes de celui-ci. Nous raisonnons comme s'il existait une séparation claire entre les notions de musée universel et de musée national. Pourtant, nous savons tous que des populations du monde entier cohabitent désormais dans les grandes villes de la planète. À Londres, il est certainement impossible aujourd'hui de faire la distinction entre le local et l'étranger. Des personnes issues de chacune des cultures que nous présentons au British Museum vivent dans notre capitale. C'est une nouvelle donne qui change quelque chose à un niveau très profond – je voudrais juste terminer très rapidement. Je sais que la situation est la même à Paris ou à Saint-Pétersbourg. C'est la même partout. Du fait de la mondialisation des vingt dernières années, nous formons beaucoup plus un peuple universel aujourd'hui qu'il y a deux générations.

Je voudrais, sans m'attarder, finir mon intervention en évoquant une exposition de collections du Bengale au British Museum dans le cadre de laquelle nous avons invité des artisans bengalis à venir construire une statue de la déesse Durga dans la grande cour du musée. Chaque année, à Calcutta, on fabrique cette statue avec de la paille et de la boue et des cérémonies sont organisées autour d'elle. Au fil des semaines, cette opération a permis à quelque 10 000 Bengalis de Londres de voir pour la première fois la culture de leur propre pays. De nombreux Bengalis qui n'étaient jamais allés dans leur pays d'origine – des immigrés de deuxième ou troisième génération – ont été amenés par leurs parents afin de contempler cette incarnation physique de leur mémoire dans le musée.

C'est pour les musées un rôle très important. Cela signifie aussi que les objets exposés dans les musées sont interprétés par les personnes originaires du pays source ; cependant, même cette distinction entre source et musée s'est estompée puisque la population du pays source vit désormais dans une large mesure à Londres. Et simplement pour conclure sur une note pleine d'espoir : à la fin du rite, on plonge toujours la déesse Durga dans le Gange. Pour l'occasion, il a été décidé que la Tamise jouerait le rôle du Gange, on y a plongé la statue, et à l'instant où elle est entrée dans l'eau, un arc-en-ciel est apparu. Nous prenons cela comme un signe que nous pouvons résoudre ces problèmes, et faire beaucoup de choses ensemble, quelles que soient les difficultés que ces questions fondamentales continuent de soulever. Je vous remercie.

## Françoise Rivière

Merci de nous avoir rappelé, je crois que c'est très important, qu'une œuvre peut avoir plusieurs significations et cette multiplicité des significations est aussi certainement quelque chose à prendre en compte dans la circulation des objets. Vous avez beaucoup insisté sur les possibilités, qui n'existaient pas il y a trente ans, de voir les œuvres circuler, donc, avoir des publics différents et revêtir des significations différentes. Et aussi vous avez beaucoup insisté, nous en avons parlé, que ces musées qui s'appellent universels reconnaissent avoir aussi des responsabilités universelles et notamment dans ces grandes métropoles qui sont de plus en plus synonymes d'universel, cosmopolites. Alors maintenant je vais me tourner vers les professionnels des musées qui sont représentés ici par cette fameuse ONG qu'on appelle l'ICOM et notamment vers la présidente du Comité de déontologie de l'ICOM. L'ICOM a beaucoup apporté et continue à apporter beaucoup à l'UNESCO en lui apportant le concours et le point de vue des professionnels des musées. Et notamment dans ce combat pour faire prévaloir les notions éthiques, l'ICOM a joué un rôle de premier plan. Alors, Bernice Murphy, vous avez la parole.

## Bernice Murphy

Merci Madame Rivière et merci à l'UNESCO.

J'aimerais complexifier un peu le débat de ce soir. Je ne vais pas m'étendre outre mesure sur le code de l'ICOM – notre code, qui a été récemment révisé, est un instrument normatif très important – mais l'évolution actuelle de l'ICOM sur la base du nouveau code rénové sous la présidence de Jeffrey Lewis consiste à explorer la façon dont les principes fondamentaux que ce code synthétise peuvent conduire à des solutions potentiellement différentes à la faveur des différentes sortes de relations qui s'instaurent à travers le travail muséal. Je vais également évoquer un peu mon expérience personnelle – ce que je n'ai jamais fait auparavant à Paris pendant toutes ces années où je suis venue ici pour l'ICOM – car je voudrais faire saisir concrètement certaines des choses dont je parle, en m'appuyant sur des images, et tenter de vous rendre tangible un sens – une éthique – de l'action dans un contexte beaucoup plus complexe tel que celui de pays ou de culture source, où ces catégories sont bien plus étroitement entremêlées. C'est le cas de l'Australie, par exemple, où la colonisation a laissé une empreinte très forte et où l'impératif moral et éthique qui a guidé le travail muséal des 20 ou 30 dernières années – je parle de la communauté en général en Australie – a procédé d'une volonté de changer les relations entre la culture colonisatrice et les colonisés. Tout ceci conditionne en grande partie ce que je veux vous dire. Je vais aller plus vite à présent et je ferai appel à des images dans un instant.

La mémoire et l'universalité sont des notions qui entretiennent une relation de longue date et continue avec le travail muséal. Toutefois je tiens à souligner que ces notions n'ont rien de statique ; au contraire, elles sont l'une et l'autre extrêmement dynamiques. La mémoire est le fruit d'une élaboration active et construite et non quelque chose qui se transmet passivement d'un groupe à un autre. Philippe de Montebello, l'éminent directeur du Metropolitan Museum of Art de New York, que certains d'entre vous connaissent peut-être, a eu recours, lors d'une conférence donnée l'an passé dans son propre musée, à deux métaphores très frappantes de la mémoire et de l'universalité qui définissent avec force sa vision du musée universel : « Chaque musée », a-t-il déclaré, « est un volume des mémoires de l'humanité ». Et ceci : « Le musée universel est l'arbre généalogique des cultures dans lequel chacun peut retrouver ses racines ». Je voudrais m'attarder sur ces métaphores en évoquant l'environnement dans lequel j'ai grandi, à Melbourne, dans l'État de Victoria, en Australie, où la bibliothèque, le musée et la galerie d'art ont été rassemblés dans les années 1850 dans un seul bâtiment, sur le modèle du British Museum. De fait, là-bas, la magnifique bibliothèque surmontée d'un dôme où j'ai commencé à préparer mes examens à l'âge de 16 ans est quasiment un fac-similé de la salle de lecture du British Museum. La nôtre est toujours en fonction tandis que la vôtre a été affectée à d'autres usages.

De vastes et importantes collections d'objets autochtones avaient été rassemblées pour le musée de Melbourne, qui en est toujours le détenteur aujourd'hui, mais elles se trouvent désormais dans un nouveau site spectaculaire. Voici comment le musée présentait l'une de ces collections en 1929. Bien que ces collections aient été constituées de façon très consciencieuse et avec une très haute idée de ce que devait être un musée universel, ainsi présentées elles ne montrent à l'œuvre que le modèle de mémoire d'une seule culture – la culture qui a collecté les objets – et attestent la perte et l'effacement des structures mémorielles des cultures cibles de la collecte. C'est pourquoi, à mon sens, la métaphore de Philippe de Montebello assimilant le musée universel à un arbre généalogique des cultures où tous les peuples peuvent retrouver leurs racines ne saurait rendre compte de ce qui se joue dans une telle situation. Toutes ces lances, ces boucliers, et tous ces autres objets qui étaient exposés provenaient de peuples distincts, se différenciant par leurs systèmes de parenté, leurs traditions et leurs langues, et ceux qui les avaient fabriqués auraient été horrifiés de voir les objets de leur culture ainsi mêlés à des objets étrangers, un tel amalgame réduisant à néant toutes les significations qui importent aux cultures productrices, ou « cultures sources » comme on les désigne ici. Pour ces cultures productrices – dont beaucoup perdurent voire prospèrent aujourd'hui – chaque objet particulier ne prend un sens que replacé dans le système complet des relations et des pratiques vivantes propres à un peuple donné, avec sa langue et ses traditions spécifiques.

Les musées et galeries d'art australiens ont entrepris depuis trois décennies un long processus pour transformer ces rapports. Voici un instantané pris à la State Gallery

de Sydney, où je travaillais à l'époque, en 1982. Ces années passées à renégocier nos relations avec nos cultures autochtones et à apprendre d'elles, à les inviter à parler en leur nom propre, à représenter leurs peuples et à monter elles-mêmes des expositions – j'étais le commissaire de cette exposition – ont abouti à des évolutions fondamentales de la notion de musée universel. C'est le discours de l'universalité lui-même qui a changé, il s'est transformé de l'intérieur et s'est déplacé sur un terrain inédit. Ces années ont profondément modifié le travail que nous faisons dans tous nos musées. Je vais simplement vous montrer une image, une seule, d'une exposition que j'ai organisée dans mon ancien musée, le musée d'art contemporain de Sydney, en 1995 – il s'agissait d'une exposition transculturelle intitulée « Localities of Desire » (Les lieux du désir) – et je me permets de révéler que l'artiste dont vous voyez le travail sur le mur du fond – deux œuvres – a des liens non seulement culturels mais aussi de parenté avec l'honorable collègue à ma droite [Richard West]. Il s'agit d'Edgar Heap of Birds, un neveu cheyenne de Rick West. Il vous parlera tout à l'heure avec beaucoup d'éloquence de sa perspective. La grande sculpture monumentale au centre, en revanche, a été faite par des femmes autochtones du désert central d'Australie, et je voulais vous montrer son arrivée au musée, portée par les femmes et accompagnée de leurs chants : ce moment était un temps fort de l'exposition. C'est de cette région du désert central qu'a émergé au cours des trente dernières années ce style de peinture si particulier, d'une extraordinaire beauté, fait par des gens qui n'avaient jamais peint sur une toile auparavant.

Mon but principal, en vous montrant ces quelques images portant sur un seul pays, est de nous aider aujourd'hui à imaginer un scénario de transformation, une nouvelle muséologie réflexive et évolutive à l'échelle mondiale. Tant de possibilités s'offrent aujourd'hui à tous les musées pour construire de nouvelles relations susceptibles de transformer leurs pratiques muséologiques, des relations qui élargissent puis renouvellent le concept même d'universalité, comme je l'ai expliqué, en permettant de prendre en compte le particulier, le local, et en instaurant des liens vivants, producteurs de connaissance, avec les cultures et les pays sources. Établir de tels rapports implique de repenser complètement le travail d'élaboration du sens et de la mémoire ainsi que les pratiques discursives au sein du musée. Cela peut amener les musées eux-mêmes à emprunter de nouveaux chemins en tant qu'institutions ayant une finalité sociale, modifier leurs méthodes de recherche, voire les relier directement à des sources de savoir inédites et à toute une variété de ressources et de communautés au-delà du musée lui-même. Vous aurez certainement remarqué que je n'ai pas abordé les questions des biens culturels et de la propriété, du règlement des litiges ou encore de la restitution. Ces problématiques n'en sont pas moins présentes, elles sont des pierres d'achoppement permanentes dans notre travail de professionnels des musées au niveau international. Mais on aurait tort de commencer par là et de s'enfermer dans ces questions lorsqu'on réfléchit aux défis les plus significatifs auxquels les musées doivent faire face de nos jours. À mon sens, les défis les plus cruciaux n'ont pas trait aux questions de propriété mais à la nécessité de construire des relations fondées sur

la connaissance, dans lesquelles les intérêts de multiples acteurs entrent en jeu, notamment le souci des institutions de préserver l'intégrité et la continuité de collections qu'elles ont constituées peu à peu au fil du temps et qu'elles détiennent depuis longtemps. Toutefois, l'ensemble de ces rapports peut être repensé et restructuré sur des bases nouvelles grâce à ce processus d'établissement de relations dont je vous parle.

Je crois que le défi pour nous aujourd'hui est de nous dégager de nombre des métaphores qui ont façonné autrefois le paradigme de l'universalité applicable aux musées. Je reviens à nouveau brièvement sur l'image de l'arbre généalogique des cultures dans lequel tous les peuples pourraient trouver leurs racines. Il s'agit là bel et bien d'un modèle biologique emprunté à l'univers des sciences du XIX<sup>e</sup> siècle – l'arbre généalogique d'une famille doté d'un système de racines communes – héritage de la révolution darwinienne que connaissait la pensée scientifique à cette époque. Mais ce modèle ne fonctionne absolument pas – cette métaphore n'offre pas un paradigme satisfaisant du travail accompli par les musées dans la sphère culturelle.

La culture est façonnée par les rencontres avec d'autres cultures et les échanges qui s'effectuent dans de multiples directions différentes. Le défaut de cette métaphore-là est qu'elle ne rend pas compte de l'évolution autonome que connaissent historiquement les cultures. Les cultures sont modelées par des processus diasporiques et mutationnels mais aussi par des évolutions autonomes.

Dans tous nos échanges sur le travail des musées, nous nous devons d'être très prudents avec les métaphores que nous employons. Je reviens brièvement sur la question de la mémoire. Les musées sont, bien entendu, des lieux où la mémoire est intensément exaltée, mais ce sont aussi des institutions ayant vocation à l'explorer, à la reconstruire et à la rétablir, tout autant qu'à la transmettre de génération en génération.

Naturellement, les différentes sociétés ont développé des systèmes mnémotechniques complexes qui constituent la mémoire sociale de manière très dissemblable. Mais même au sein d'une tradition continue de mémoire, les préoccupations et les enjeux évoluent. Le travail actuellement accompli par les musées pour reconstruire le passé – y compris leur propre passé en tant qu'institution – redécouvrant ses idées-forces afin de permettre leur confrontation avec une époque plus tardive, est un formidable exercice de remise en question et de réflexion.

Je rends ici hommage à la superbe galerie des Lumières, installation désormais pérenne au sein du British Museum qui tente de faire comprendre au public d'aujourd'hui la manière dont fonctionnait l'ensemble de l'entreprise intellectuelle des Lumières, et ce à travers la richesse immédiatement tangible des collections du musée.

Voilà qui m'amène à affirmer à quel point les collections vastes et complexes que détiennent ce que j'appellerais volontiers les « musées encyclopédiques » – mais non, pardonnez-moi, des musées universels – sont importantes pour le monde et

en particulier pour l'ensemble de la communauté des musées. Ces institutions sont aujourd'hui soumises aux pressions intenses que nous savons, des pressions qui, je tiens cependant à le souligner, ne viennent pas d'un ailleurs lointain. Elles émanent de la genèse même du discours de l'universalité, qui a engendré tout un corpus d'idées : la dignité des êtres humains, les droits fondamentaux de la personne humaine, les concepts de justice distributive et de liberté pour tous et le droit des différentes sociétés à leurs pratiques culturelles propres et à l'autodétermination. Toutes les tensions actuelles sont intrinsèquement liées à l'héritage du discours universaliste ou discours sur l'universalité. Autrement dit, nous sommes confrontés aujourd'hui à un kaléidoscope de voix nouvelles et d'acteurs historiques désireux d'être eux-mêmes les interprètes de leur culture qui soulèvent des problèmes très délicats pour les musées possédant des collections anciennes.

Ma suggestion la plus urgente, toutefois, est que les musées, dans le cadre de leur ancrage local et du travail spécifique qu'ils mènent auprès des collectivités aujourd'hui, offrent une plus large gamme d'expériences susceptibles d'être sources de bénéfices réciproques, et que la collaboration internationale entre les musées débouche sur l'ouverture d'un dialogue et sur un savoir, fondé sur des études de cas, qui puisse être partagé bien au-delà du cadre légaliste des lois et des conventions.

Pour terminer, dans le peu de temps qui me reste, je formulerai donc quelques propositions concrètes. Les potentialités qu'offrent les technologies numériques et les technologies actuelles de l'information et de la communication commencent à peine à être utilisées par les musées, laissant entrevoir la deuxième phase de la culture de l'Internet : non pas la première phase qui consiste à rendre accessible l'information, mais la deuxième, celle de l'interactivité et de la création commune de sens. C'est une révolution dont les musées commencent seulement à prendre la mesure. Cet exemple m'a semblé important afin d'introduire l'idée de « rapatriement numérique ». Celui-ci peut constituer l'un des instruments les plus puissants pour permettre aux communautés autochtones d'avoir un retour d'information sur ce dont elles ont été dépossédées – indépendamment de la problématique des objets eux-mêmes ou, bien pire encore, et plus tragique, des corps.

Je résumerai donc ma vision d'une muséologie réflexive et évolutive pour nous tous avec ces quelques points rapides :

- Établir de nouvelles relations avec les communautés par le biais de réseaux muséographiques partagés, et ce pas seulement de musée à musée mais, ainsi que j'ai tenté de vous le suggérer, un réseau dans les communautés mêmes, à l'instar de ces réseaux très solides que certains musées sont parvenus à développer dans les cultures de certains pays. Ces réseaux de proximité avec les cultures offrent des ressources aux musées des centres métropolitains situés ailleurs, ce qui signifie qu'il est possible de tirer un enseignement du travail pénible que

nous avons accompli pendant 20 ans pour le rapatriement, entre autres, de restes humains. Il y a tant de choses que nous pouvons transférer.

- Mandater de nouveaux projets, de nouvelles recherches, de nouvelles formes de conservation, de nouvelles expositions et de nouvelles œuvres d'art. Vous pouvez voir le travail de cet artiste au musée du Quai Branly mais nous, nous ne présenterions en aucun cas des œuvres dans des espaces ainsi assombris, je le répète, elles sont exposées à la lumière du jour, pour nous ce sont les œuvres d'artistes contemporains. Ces artistes ont remporté un concours face à huit autres artistes dans notre pays. De telles occasions offertes aux artistes créent les conditions favorables pour un travail qui semblait auparavant inimaginable. Il y a loin des œuvres de toute petite dimension que les missionnaires collectaient jadis à ce type de travail où les artistes sont conviés à produire eux-mêmes une œuvre.
- Favoriser le rapatriement numérique, agrandir toutes les collections, en constituer de nouvelles, viser de nouveaux publics, renforcer la prise de conscience du caractère précieux du capital culturel des musées en partageant le patrimoine dans le monde entier. Et pour rendre justice à Philippe de Montebello à qui je n'ai rien voulu concéder tout à l'heure, je conclus finalement en citant les mots qu'il a prononcés lors d'une autre conférence : « les musées ? À quoi bon s'en soucier ? » Et de répondre : « Leur raison d'être essentielle est d'étudier et de comprendre l'humanité ». Je pense que cette fois-ci, il a touché juste.

Je vous remercie.

### Françoise Rivière

Merci infiniment, Bernice, d'avoir démarré cette réflexion sur le rôle des musées : à quoi ça sert un musée, notamment sur l'évolution radicale que notre conception du musée est en train d'entreprendre ? Merci aussi d'avoir souligné peut-être la nécessité de changer de paradigme et peut-être de vocabulaire sur les notions de retour, de restitution, et de propriété qui sont peut-être désuètes et ne correspondent plus à la réalité contemporaine et que peut-être, vous avez insisté là-dessus, on devrait abandonner cette question de propriété au profit de celle d'accès à la connaissance. Je retiens tout à fait ce nouveau terme de *digital repatriation* sur lequel il faudra certainement que l'on travaille.

Alors, il nous reste un intervenant à entendre et c'est la voix de cette fameuse communauté des pays sources qui ont été privés (qui peut mieux en parler que M. Godonou ?) de l'essentiel des objets qui pouvaient constituer leur histoire et leur mémoire. Évidemment, on pense surtout à l'Afrique. Alain Godonou, c'est à vous.

## Alain Godonou

Merci beaucoup Madame la Présidente. J'ai écouté beaucoup de choses très intéressantes et je me rends compte, comme la plupart des personnes, que la position en quelque sorte d'un certain nombre de musées phares a beaucoup bougé. Il y a quelques années, étudiant à Paris en conservation, j'avais demandé à faire un stage au musée de l'Homme et l'on m'a renvoyé vers les moulages. Et ce n'était pas un cas exceptionnel ; à l'époque c'était ça, l'on n'avait pas accès aux collections africaines de cette façon-là.

Oui, la situation des pays africains, notamment au sud du Sahara, et je ne parle pas évidemment ici de l'Égypte, est très différente. Il y a un constat de déperdition massive, quantitative et qualitative. Statistiquement, je pense qu'on peut dire en faisant la somme des inventaires des musées nationaux africains, qui tournent autour de 3 ou 5 000 quand c'est des grosses collections, que 90 à 95 % du patrimoine africain sont à l'extérieur du continent dans les grands musées. Une autre partie de ces musées, dont on ne parle pas beaucoup, mais qui disposent de collections impressionnantes (nous y avons travaillé avec l'École du patrimoine africain que j'ai l'honneur de diriger), sont tous des musées missionnaires comme la Consolata à Turin, comme le musée national de Lyon ici, qui disposent de collections extraordinaires également sur l'Afrique. Donc il y a une déperdition massive par rapport aux autres situations. Ce n'est pas le cas de l'Égypte. Vous allez au Caire, vous avez exposés 63 000 objets, dans les réserves presque 300 000 objets. Ce n'est pas le cas de la Grèce, il y a les marbres du Parthénon, mais en dehors de ça, les jeunes Grecs savent que la grande culture occidentale, si je puis dire, a ses racines dans et tient beaucoup de la Grèce antique, donc c'est un élément de fierté en quelque sorte, de ce point de vue.

En plus de cette situation de déperdition massive qui crée des situations insoupçonnées psychologiques, mentales, etc. – je reviendrai dessus tout de suite – ce quelque chose, ce phénomène, se produit essentiellement pendant la période de la colonisation, qui a été une période de très grande violence, comme vous le savez. Et la différence avec les autres régions culturelles, comme le monde arabe ou l'Amérique latine, est que cette situation de colonisation s'est rajoutée à une situation de traite négrière qui a été aussi d'une violence extrême. Donc on a construit sur un double fond de violence et vous avez, dans un certain nombre de positions africaines, des réminiscences de cette violence qui entraînent des revendications parfois, disons, brutales, si je puis dire. Ce qui est sûr, si je puis encore continuer sur les conséquences dont je parlais tout à l'heure, c'est que les jeunes Africains aujourd'hui ne savent pas d'où ils viennent. Ils n'ont pas conscience de cette créativité fabuleuse, de leur culture d'origine. En tant que conservateur des palais royaux à Porto-Novo, il y a une quinzaine d'années, j'ai reçu un groupe de jeunes Français venus des banlieues. C'était un programme à l'époque. C'était soi-disant des garçons et des filles difficiles. On les faisait venir en Afrique un peu. Et ils étaient toujours difficiles pendant les mois d'été et les vacances. Ils sont venus au musée et leur encadreur m'a dit à la sortie qu'il n'a jamais vu ces

enfants-là aussi sages, aussi attentifs. Quelque chose s'est passé – d'avoir été en contact avec ce patrimoine qu'ils ne connaissaient pas du tout, qu'ils ne connaissaient pas parce que ce n'était pas dans le programme académique. En quelque sorte ça les a transformés. Cette expérience a été répétée deux ou trois ans après, malheureusement à cause du budget ou autre chose ça ne s'est plus répété. Donc il y avait un manque chez ces enfants. Et plus tard, il y a deux ans à peu près, nous avons clôturé toute une série d'enquêtes sur la place du patrimoine culturel dans l'éducation de l'enfant africain, et on s'est rendu compte qu'il y avait des trous béants chez 90 % des enfants africains, au bas mot, pour ne pas dire plus, n'avaient jamais la chance de rentrer en contact avec un programme de sensibilisation au patrimoine, à la culture, etc., qu'il n'y avait pas de musée digne de ce nom, il n'y avait pas de programme éducatif, il n'y avait pas le matériel qu'il fallait, le support didactique, etc. et que l'école africaine était complètement coupée en quelque sorte des cultures africaines. En fait on a repris les programmes coloniaux qu'on a un peu rhabillé rapidement aux indépendances, on n'avait pas toutes les compétences, et ça a continué. Ça c'était encore la situation idéale parce qu'en parlant à certains ministres de l'éducation que je ne nommerai pas ici dans certains pays africains ils m'ont dit : « au moins vous aviez des programmes. Imaginez que chez nous on n'a pas encore de programmes ». Donc il y a ce manque véritable.

Et quand on a fini cette série d'enquêtes auprès des écoles africaines, pour nous rendre compte qu'il y avait véritablement un problème et que les enfants ne pouvaient évidemment pas être sensibles si ils n'avaient pas été entraînés à être sensibles, on s'est tourné vers la communauté, ce qu'on appelle la diaspora africaine. L'on a travaillé un peu sur Turin. L'on a travaillé un peu sur Paris. L'on est allé au-delà et l'on a travaillé sur le Québec. L'on s'est rendu compte de quelque chose qui nous a tous surpris : c'est qu'à Paris, à Turin, comme à Québec, les enseignants dans les écoles aiment faire des programmes. Ils vont au musée, ils font des choses. Mais quand on parle de programmes sur les cultures africaines, d'amener des enfants, les enfants qui résistent à cela, qui refusent, sont des enfants de l'immigration africaine, qui ne veulent pas aller au musée pour parler de l'Afrique. On s'est posé la question « mais pourquoi ? ». Tout simplement parce qu'en fait, l'image de l'Afrique, de cette culture qui leur est renvoyée, est une image fondamentalement négative et ils ne veulent pas qu'on en parle. C'est vrai que quand ils y vont ils découvrent autre chose et ils deviennent fiers. Mais la plupart – essayez de poser la question autour de vous – au début la première réaction c'est toujours ce petit groupe-là qui dit « non, on ne veut pas y aller ». Donc, véritablement il y a traumatisme dans ces banlieues.

Maintenant, que pouvons-nous faire pour aller vite ? C'est là qu'il faut proposer des solutions. Nous, très tôt, depuis une quinzaine d'années, on a pensé que c'est en Afrique qu'il faut créer des capacités, c'est en Afrique qu'il faut résoudre les problèmes. Il faut construire à long terme. De temps en temps ce problème de retour des biens culturels revient parce qu'il y a un objet ici ou là – l'obélisque d'Aksoum

qui a été retourné. Les médias s'en emparent et ça fait un peu de bruit et l'intérêt du grand public retombe sur ça. Mais pour avoir une chance de redonner à ce continent ses armes, ses armes miraculeuses<sup>4</sup>, il faut commencer à construire de véritables programmes, à bâtir des institutions.

Et le reproche que nous faisons à une institution comme l'UNESCO, est de deux types : les programmes que l'UNESCO a fait dans ce domaine sont parfois trop rapides et parfois trop du saupoudrage. En résumé ce ne sont pas des séminaires d'une semaine qui forment des conservateurs en Afrique. Ce n'est pas suffisant. Certaines choses ont été faites, c'est vrai, mais ce n'est pas suffisant. Deuxième reproche que nous faisons à l'UNESCO : nous pensons qu'elle pourrait être un peu plus proactive vis-à-vis des autres organisations du système des Nations Unies, parce que ce qui pèse aujourd'hui sur beaucoup de pays africains – la Banque mondiale et le FMI – les politiques qu'ils mettent en place en Afrique ne permettent pas, tout bêtement, de recruter dans ce secteur qui, déjà, n'avait pas de professionnels. Je peux vous estimer le nombre de professionnels africains du patrimoine autour de 500 maximum alors qu'il nous en faudrait 100 000 fois plus quand on fait le rapport à la population africaine qui sera d'un milliard, disons, dans quelques années.

Donc il y a véritablement un besoin, de ce point de vue, de construire en Afrique et il y a également un besoin de secouer les hommes politiques africains, ceux qui nous gouvernent, ceux qui ont la clé de notre destinée. Je suis désolé, dans la salle ici je ne vois pas même les ambassadeurs africains présents, je n'en vois pas beaucoup. Et il faut qu'ils prennent conscience de cette situation parce que, aujourd'hui, la tendance en Afrique, quand on replace cette question de façon plus globale dans le développement, nos hommes politiques nous disent qu'il faut prendre l'exemple de l'Asie : on va devenir les dragons de l'Afrique, on a eu les dragons de l'Asie. Attention : l'Asie, si elle a connu aussi la colonisation, n'a pas été victime de la traite négrière, n'a pas connu d'autres violences comme l'Afrique a connues. Si l'on ne fait pas le point par rapport à cela, on pense qu'on part sur le même pied d'égalité. C'est faux.

L'autre chose que je voudrais dire, c'est une petite réaction par rapport à ce que j'ai entendu : on ne peut pas évacuer les questions juridiques en disant que c'est le passé, les lois ne sont pas rétroactives... On ne va pas parler de ça, ce n'est pas de cela qu'on parle ici, mais c'est une argumentation qui n'est pas recevable parce que ce dont on parle, ces objets dont on parle, les expéditions punitives coloniales, certaines sont contemporaines de la Seconde Guerre mondiale, alors si on légifère sur la Seconde Guerre mondiale, si il y a un procès aujourd'hui sur des épisodes de la Seconde Guerre mondiale, on ne peut pas nous dire que « ce qui est contemporain

---

4 Phrase utilisée par Aimé Césaire (1913-2008) ; poète, éducateur et militant né en Martinique, où il suit ses études ainsi qu'à Paris. C'est sous son impulsion et celle de Léopold Sédar Senghor que naît le mouvement de la Négritude, selon lequel l'héritage partagé de la diaspora africaine constitue la meilleure arme pour combattre la domination coloniale politique et culturelle (*Les armes miraculeuses* (Gallimard, Paris, 1946)).

est dépassé, on ne peut plus légiférer ». Ce n'est pas vrai. On ne peut pas faire de cette façon deux poids, deux mesures. Mais on sait que la solution n'est pas dans l'affirmation de positions juridiques ou légales. Elle est dans la coopération. Et aujourd'hui, comme l'a dit tout à l'heure le British Museum, la communauté, notamment dans les grandes villes où il y a les musées universels, sont devenues très cosmopolites et le débat se passe à l'intérieur de ces communautés, qui se sentent des communautés universelles et qui demandent, et qui demanderont nécessairement, des comptes par rapport à ce déni de justice qui a été commis. Je pense qu'avec la force de cette opinion, on l'a vu par ailleurs sur d'autres continents, avec la force des mouvements civiques, l'on en viendra à envisager très sérieusement la question du partage des fruits de ce patrimoine, de son accessibilité.

Internet c'est très bien. Nous avons travaillé sur le retour, ce que nous appelons la restitution documentaire : avoir accès à l'ensemble de la documentation de ces collections. Nous passerons un accord avec le quai Branly sur le sujet pour rapatrier toute la documentation qui est disponible, mais sachez aussi que, pour quelqu'un comme moi cela a été assez frustrant de demander des photos d'un certain nombre d'objets dont j'estimais être légitimement l'héritier et qu'on me dise qu'il y a des difficultés, que je dois payer ci, je dois payer ça. Malheureusement c'est encore le cas aujourd'hui. Ça c'est des détails mais, dans le dialogue entre les professionnels de musées, entre les conservateurs, je dois dire qu'il y a beaucoup d'avancée. Il y a moins de rigidité, de réticences que ce que la position théorique peut faire croire. Je vous remercie.

### Françoise Rivière

Merci Alain Godonou. En lui demandant d'intervenir au nom de l'ensemble des pays qu'on dit « sources », nous savions que nous prenions un cas particulier, le plus démuné, celui de l'Afrique puisque, vous l'avez souligné, l'Afrique, à l'inverse d'autres continents, a subi une dépossession massive de tout ce que sont les objets qui peuvent constituer sa mémoire. Mais vous avez souligné aussi que les positions ont évolué, les positions des musées dits « universels » ou encyclopédiques. Les positions aussi des pays dits « sources », j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'accent que vous mettez sur la priorité à la création de capacités, d'abord avant tout dans les pays avec les actions de profondeur, avec certaines critiques qui sont adressées à l'UNESCO. Nous en tiendrons compte.

Nous allons donc maintenant commencer le débat. Je crois que ces quatre interventions ont bien positionné en quelque sorte les termes du débat. Avant de donner la parole à nos autres panélistes, je souhaiterais peut-être jeter dans le débat quelques idées. Le premier, ce que j'ai entendu avec toutes les nuances qui doivent y être apportées, c'est le fait que sans doute il serait temps de déplacer un petit peu les termes du débat et, au lieu de se positionner toujours en terme de juridisme, c'est

à dire de légalité, d'essayer de parler de légitimité, la légitimité qui est d'ailleurs à double sens, puisque c'est la légitimité des pays qui ont produit un certain nombre d'objets, et avoir accès à ces objets ; c'est aussi la légitimité des pays qui exposent dans l'universalité ces objets, de donner l'accès à ces objets. Donc, passer du légal au légitime, de la même façon passer du droit à la propriété au droit à la connaissance, comme nous sommes dans le terrain de la connaissance, nous sommes particulièrement dans le domaine de l'UNESCO, peut-être là, comme vous l'avez souligné, il y a des possibilités, des solutions à travers la coopération internationale. J'ai bien noté cet appel à la coopération internationale qui a été fait par le dernier intervenant. Et puis, troisième piste que je voudrais lancer : ce qui me frappe, c'est cette conception du musée qui est d'abord avant tout un lieu du pluralisme, de dialogue qui permet, le cas échéant, de développer des visions alternatives ou différentes ou plurielles de ce qui est l'histoire des objets et la mémoire qui est attachée à ces objets et que le musée devient, par excellence, au Nord comme au Sud, dans les grandes villes comme ailleurs, un lieu de reconstitution d'histoires (avec un « s ») différentes.

Alors, sur ces pistes, j'aimerais qu'on démarre le débat. Je ne sais pas qui veut, c'est Monsieur Loyrette, je vais en profiter pour constater à mon grand dam que, c'est lui qui l'a dit, l'UNESCO n'avait pas vraiment eu de coopération avec le Louvre. Le cordonnier est toujours le plus mal chaussé. Je me promets d'immédiatement corriger cette lacune. Alors, Henri Loyrette.

## Henri Loyrette

... de ce qui a été dit par les autres panélistes et qui répondent également à vos questions, Je crois qu'il est important d'introduire une notion qui n'a pas été formulée : c'est celle de l'objet métisse. On parle effectivement toujours d'un objet produit par une communauté, produit par un pays, qui se retrouve tel quel dans un musée. Or, on le sait, le Louvre en est plein de ces objets qui ont traversé les civilisations et qui ont changé non seulement d'apparence mais aussi de vocation. Nous avons fait, d'ailleurs, avec le musée du quai Branly, l'année dernière ou il y a deux ans, une expérience très intéressante et un parcours à travers les collections du Louvre sur cet objet métisse. C'est Serge Gruzinski qui l'avait fait. Les exemples sont multiples, à commencer par ces collections islamiques, ces objets profanes du monde islamique qui ont été en quelque sorte naturalisés « objets chrétiens » et le plus célèbre c'est le baptistère de Saint Louis dans lequel (c'est une chose qu'il faut rappeler par les temps qui courent) ont été baptisés les rois de France à partir de Louis XIII. C'est un plat mamelouk qui a été investi d'une nouvelle charge, d'une nouvelle destination. Mais cette notion d'objet métisse qui voisine avec celle de remploi est une chose que nous devons avoir à l'esprit dans ces musées universels, en tout cas ce n'est pas une notion qui doit nous être complètement étrangère.

En marge de ce qu'à dit Neil MacGregor et de toutes les expériences présentes qui sont extrêmement intéressantes, il y a aussi cette question : comment faire partager universellement les collections que nous conservons. Je dirais que c'est faire entendre, autour des collections dont nous avons la charge, une pluralité des voix. Longtemps le discours sur les collections des musées a été confisquée, c'est un bien grand mot, mais a été la propriété exclusive de l'historien de l'art ou de l'archéologue. On s'aperçoit que l'on peut atteindre et toucher d'autres publics, et justement atteindre à cet universel, lorsque nous interrogeons, lorsque nous faisons venir d'autres personnes.

L'exemple le plus récent, le plus beau, le plus saisissant d'une certaine façon, a été la venue au Louvre de Toni Morrison qui, très largement ignorante de nos collections, a travaillé pendant trois ans et a fait entendre une voix venue d'ailleurs sur des collections qu'elle connaissait mal et sur lesquelles elle a travaillé avec nos équipes. Et tout d'un coup l'on a entendu une voix très différente de celles auxquelles nous étions habitués : une voix de femme, une voix noire, une voix américaine, mais qui, autour d'un thème qui est très présent dans son œuvre, celui de l'étranger chez soi, c'est justement un beau thème que nous explorons aussi ce soir, a fait entendre quelque chose de tout à fait nouveau et souligné, comme elle le disait elle-même l'universalité des collections du musée du Louvre.

Le troisième point, et c'est un peu aussi je dirais une réponse non seulement à Bernice Murphy, mais à Philippe de Montebello, c'est cette notion d'universalité que nous acceptons comme si elle allait de soi et si elle était identique d'un musée à l'autre. Ce n'est pas vrai. L'universalité au musée du Louvre n'est pas l'universalité du British Museum, n'est pas l'universalité du musée de l'Ermitage. L'universalité du Louvre est bien évidemment le produit d'une histoire, l'histoire de notre pays. Et Dieu sait si un musée comme le Louvre, depuis sa création, depuis 1793, héritier de l'âge des Lumières et voulu comme musée universel par la Révolution est intriqué en quelque sorte avec l'histoire politique de notre pays. Or cette universalité, effectivement, est une universalité politique, liée à notre histoire politique, liée à notre histoire du goût. Et cette universalité est fautive, elle est factice, il faut bien le dire. Comment pourrait-on se prétendre un musée universel lorsque l'on a un tel, non pas dédain, mais une telle absence, par exemple, de l'art slave ? Comment pourrait-on se prétendre un musée universel lorsque la Scandinavie est si faiblement représentée, lorsque les Amériques (l'Amérique latine, comme l'Amérique du Nord) sont quasiment absentes, lorsque pour des raisons, qui sont des raisons politiques, des aléas politiques, jusqu'à une date très récente, des pays comme le Soudan, par exemple, ont été totalement absents de notre collection ? Là, je dirais, il y a aussi cette notion d'universalité que nous acceptons comme un tout, comme quelque chose qui va de soi, et qui est identique d'un musée à l'autre, en fait, est extrêmement différente d'un musée à l'autre.

Simplement dire aussi cette question qu'on ne peut traiter en synonyme universel et encyclopédique. Ce sont bien deux choses différentes. Universel c'est

effectivement des collections qui ont la vocation ou la prétention de couvrir l'ensemble des domaines artistiques et des civilisations. Encyclopédique c'est un mode de présentation, hérité du siècle des Lumières et qui, d'une certaine façon, au Louvre en tout cas, mais c'est vrai aussi dans d'autres musées, brise et atomise cette notion d'universalité. Cet encyclopédisme du Louvre, qui est une belle chose, très intéressante, très difficile à comprendre aujourd'hui, a introduit une véritable balkanisation des collections, une lecture extrêmement difficile du musée universel qui veut que, à l'intérieur d'un département, les collections soient présentées par école, par technique, et rompent la vocation même d'universalité d'un musée comme le Louvre.

Voilà, c'étaient aussi des questions à mettre en avant parce qu'elles ne sont pas indifférentes à notre débat de ce soir.

### Françoise Rivière

Merci, Monsieur Loyrette. Je crois que vous avez insisté à juste titre sur un cas polysémique de la notion de l'universalité. C'est évidemment délicat dans une enceinte comme l'UNESCO ; un sujet extrêmement délicat à aborder, mais qu'il faudra bien aborder dans le cadre de la réflexion sur ce thème de ce soir « Mémoire et universalité ». Vous avez aussi beaucoup insisté, je vous en remercie, sur la notion de la pluralité des voix qui doivent s'exprimer à l'intérieur d'un musée. Avec cette idée, on a déjà évoqué que l'objet a plusieurs significations et qu'elles sont peut-être toutes aussi valides les unes que les autres. Elles appartiennent à ceux qui les forment.

Je serais tentée de m'adresser à Richard West parce que je sais que vous dirigez le Museum of Indigenous People des États-Unis et je sais que dans votre musée, vous explorez de nouvelles voies pour établir un dialogue avec les communautés qui sont, en quelque sorte, représentées dans votre musée. Pourriez-vous nous en dire un peu plus sur ce sujet, sur les nouveaux rôles des musées ?

### Richard West

Merci. Je serais heureux de le faire.

Je dois dire que ma position est très proche de celle exprimée tout à l'heure par mon amie et collègue Bernice, ainsi que par Neil MacGregor, car je crois moi aussi aux arcs-en-ciel – pour filer cette métaphore, comme le font d'ailleurs les Cheyennes. Et si ma position est très proche de celle de Bernice, ce n'est pas parce qu'elle vous a montré une œuvre d'un de mes cousins cheyennes, Edgar Heap of Birds, même si, bien entendu, cela ne me laisse pas indifférent.

Je voudrais aborder rapidement trois points concernant le National Museum of the American Indian. Premièrement, le National Museum of the American Indian a fait appel, de façon systématique et continue, depuis sa création, aux voix des peuples autochtones du Sud pour interpréter les collections. Il ne s'agit pas seulement de donner accès à des collections. Ce que les peuples autochtones désirent le plus aux États-Unis, c'est accéder à la dimension intellectuelle et psychique de ces institutions que nous appelons musées, c'est devenir de véritables participants au processus de représentation et d'interprétation qui s'y effectue. Voilà mon premier point.

Le deuxième point est le suivant : pour l'avoir vécu au National Museum of the American Indian, je peux vous dire que nous avons découvert très rapidement que nous ne parlions pas seulement de collections. Ce que le National Museum of the American Indian expose, ce sont des collections mais aussi le rapport qui s'instaure entre celles-ci et les peuples autochtones ainsi que la relation des peuples autochtones et des collections avec leur communauté. Quand nous avons compris ça, il est devenu clair que le National Museum of the American Indian – à la consternation de certains – n'était pas seulement une mine de collections : c'était en fait une institution internationale de cultures vivantes et, fondamentalement, plus un centre culturel qu'un musée au sens classique du terme.

Le troisième point, c'est que la prise de conscience de cette situation au National Museum of the American Indian a rendu possible quelque chose que je voudrais au moins évoquer ici : elle a fait du National Museum of the American Indian un espace beaucoup plus vaste. Le musée a cessé d'être une simple étape culturelle sur le parcours des bus touristiques de la Smithsonian Institution pour devenir un espace civique de grande envergure, très ouvert, et pas seulement une destination culturelle. Le résultat est une institution d'un autre genre, une institution qui transcende la définition historique conventionnelle du musée, dont la fonction première serait de présenter des collections. Parce que si le musée est une sorte de centre culturel et communautaire, alors il devient un lieu de dialogue, voire de polémique. Il devient un lieu sûr pour les idées non conformistes, un forum. Et s'il se transforme en forum, alors il entretient des liens beaucoup plus larges avec la société tout entière et ne fonctionne plus comme un simple lieu culturel mais devient un vaste espace civique et social.

Voilà ce que nous avons fait dans le contexte des cultures autochtones des États-Unis. Nos collections embrassent une aire qui va de la Terre de feu en Amérique du Sud jusqu'au cercle arctique en Amérique du Nord. Mais les Amérindiens ne sont pas un cas unique. Je crois que pour les musées qui décident d'en faire autant, ce genre d'espace, envisagé sous un nouvel angle, peut être créé dans beaucoup d'autres institutions tant il est vrai que tous les pays, pas seulement les États-Unis, ont besoin de plus d'espaces d'expression civique et sociale, d'espaces qui deviennent des lieux de confrontation d'idées, des lieux ouverts à toute la société, qui transcendent la dimension de simple destination culturelle : c'est ainsi que je décrirais le National Museum of the American Indian.

## Françoise Rivière

Je vais m'adresser à Monsieur Valdes parce qu'un des sujets qui ont été abordés, c'est justement l'idée que parfois les gouvernements sont plutôt contre-productifs en la matière et qu'entre les institutions muséales on trouve des modalités de la collaboration. Lorsque les gouvernements s'en mêlent, lorsque les législations nationales interviennent, c'est parfois plus difficile. Quel est votre avis à vous qui avez été à la fois un directeur du musée, un chercheur, donc qui avez été plutôt du côté des institutions que du côté du gouvernement ?

## Monsieur Valdes

Je vais parler en espagnol pour ouvrir un peu plus la discussion.

Je crois qu'il y a beaucoup d'expériences dans différents pays dont nous devons profiter, même si bien sûr l'Amérique latine n'a pas le même positionnement culturel que les pays du Nord. Il y a des différences dans l'éducation, l'économie, etc., il y a clairement des différences, sans doute comme dans le cas de l'Afrique ou de l'Asie.

Au Guatemala, de même que dans d'autres pays voisins, l'État ne dispose pas d'un cadre solide au plan politique, ni la plupart du temps au plan économique. Les politiques, les membres du congrès et, souvent, ceux qui exercent les plus hautes fonctions peuvent avoir de bonnes intentions, mais il n'y a pas de continuité dans les programmes qui sont mis en place ou qui sont planifiés. Il est rare de voir des programmes s'étendre sur 20 ans. Il est plus probable de les voir s'interrompre en raison des changements de gouvernement, non pas par mauvaise volonté, mais peut-être par manque d'intérêt de nos hommes politiques.

Dans les universités, nous déployons des efforts considérables pour que davantage d'importance soit accordée à des institutions comme l'ICOM, l'ICOMOS et autres, qui peuvent et doivent rester à l'avant-garde parce qu'elles sont respectées, qu'elles jouissent d'un grand crédit – l'UNESCO aussi bien sûr.

Mais ce crédit est plus présent dans les pays du Nord et peut-être pas autant, ou pas au même degré, dans les pays du Sud. Je crois que pour les politiques, l'UNESCO pourrait être plus proche. L'UNESCO, tout au moins dans mon pays et en Amérique latine, pourrait occuper une place plus grande et plus importante si son représentant faisait lui aussi plus d'efforts et tenait compte – cela ne vaut d'ailleurs pas seulement pour l'UNESCO – s'il tenait compte des universitaires, des artistes, des acteurs de la culture, des musées notamment.

Je crois que beaucoup de gens veulent participer, beaucoup veulent aider, mais trop souvent nous sommes tenus à l'écart ; c'est pourquoi il serait important que l'UNESCO et les comités locaux adoptent cette position et travaillent de concert avec les autorités chargées de protéger le patrimoine culturel, et bien sûr avec les musées.

Nous avons eu des expériences très diverses. Il est difficile d'aborder les problèmes en termes de grands ou de petits musées, parce que je crois qu'ils existeront toujours. Que les mots changent ou non, peu importe, la terminologie n'est pas l'essentiel : universel ou pas universel, pour nous c'est pareil, c'est un grand musée avec beaucoup d'œuvres. Voilà tout. C'est aussi simple que ça. On ne va rien y changer, ni en parler pendant des heures. Par contre, ce à quoi nous devons réfléchir pour l'avenir, c'est comment nous pouvons collaborer et mettre à profit cette collaboration entre les grands musées, des pays développés, et les musées plus petits, ailleurs sur le continent ou les autres continents. Il y a une posture qui consiste à exiger « Rendez-moi mes objets », mais je crois que ce devrait plutôt être « Partageons nos objets ». C'est une bonne chose que les pays qui ont créé ces œuvres les accueillent et c'est aussi une bonne chose que les pays développés et leurs grands musées détiennent des objets, comme c'est le cas, très clairement, du British Museum, pour les personnes de nos continents qui vivent dans les grandes villes, très loin de leur lieu d'origine. Les deux postures peuvent avoir un impact plus grand sur la communauté, sur les populations, quel que soit le continent dont on parle.

Un autre élément qui peut faciliter les choses, s'agissant de cette circulation des expositions, c'est le fait que les pays plus développés économiquement ont aussi plus de moyens. Une grande partie du problème, c'est que nous, les petits pays, nous ne jouissons pas d'une situation économique qui nous permette de monter, disons, correctement, une exposition, pour montrer les objets ni de veiller à ces objets. La sécurité est un aspect essentiel, tout comme, je pense, l'éducation.

Dans les pays du tiers monde, nous n'avons pas l'habitude de visiter des musées, à la différence de ce qui se passe en Europe, aux États-Unis ou au Canada. Dans mon pays par exemple, les étudiants vont au musée parce qu'ils doivent y aller, pas parce qu'ils aiment y aller. C'est différent.

Par conséquent, nous devons encore apprendre aux gens pourquoi les musées sont importants, comment on peut y retrouver sa mémoire. Et c'est pourquoi, plutôt que de faire des grands musées, en Amérique latine, nous faisons beaucoup de petits musées, qui peuvent recevoir l'aide d'institutions, de banques, de particuliers ou d'organisations. Mais je crois que, dans ce cas précis, culture et divertissement vont de pair. On n'attire pas seulement les étudiants par la culture, ils veulent aussi se distraire. C'est comme l'hameçon pour attraper un poisson. Nous devons offrir quelque chose de plus pour qu'ils viennent, qu'ils se sentent bien dans le musée, et qu'ils partent avec une bonne impression des musées, voilà le plus important. L'essentiel, ce n'est pas qu'ils aillent au musée, c'est qu'ils y retournent plus tard, qu'ils prennent cette habitude et qu'ils la communiquent à leurs enfants, leur famille, etc.

Ce qui s'est passé avec l'Institut d'art de Chicago constitue un exemple très important, et j'aimerais l'évoquer parce que je crois qu'il a eu un grand retentissement

dans toute l'Amérique latine. En 1992, à l'occasion des célébrations commémorant le cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique, l'Institut d'art de Chicago a monté une grande exposition ethnologique, archéologique, etc., illustrant les cultures de l'Alaska à la Terre de feu.

Ce qui est intéressant, c'est qu'ils ont fait, en accord avec tous les pays, une valise qui contenait de nombreuses photos, des affiches, des informations, pas sur toutes les pièces, mais sur les pièces les plus représentatives de chacune de ces cultures. À l'issue de la grande exposition, ces documents ont été envoyés aux pays d'origine et distribués dans les écoles les plus pauvres ou les plus difficiles d'accès.

Cela a permis aux écoles d'avoir des affiches dans les couloirs, dans les salles de classe, etc. Un programme d'information expliquait le contenu de l'exposition, l'importance que revêtaient les différentes cultures du continent américain, les liens idéologiques qui les unissaient dans le passé. Nous avons pu ainsi saisir pourquoi l'Amérique latine reste globalement un continent assez intégré sur le plan culturel.

Nous retrouvions aussi nos racines, qui ne remontaient pas seulement à 500 ans, mais à 3 000 ans, ce qui était beaucoup plus important – même si nous, les anthropologues et les archéologues, nous le savions – c'était important pour la population.

Il y a beaucoup de points que nous avons essayé de résoudre, principalement avec les États-Unis. Mais ce qui est le plus préoccupant, c'est la question de la mondialisation politique et économique qui gagne du terrain partout dans le monde. En tout cas, sur le continent américain, le traité de libre-échange que presque tous les pays ont été obligés de signer, et que quelques-uns ont signé de leur plein gré, ne touche pratiquement pas à l'aspect culturel. Il y est beaucoup question d'économie, de développement, d'usines, de tout ce qu'on veut, mais peu de culture. Je crois que c'est une lacune à laquelle il faudrait s'attaquer ou réfléchir. Ce n'est pas notre sujet, mais c'est précisément pour cette raison qu'il importe que les pays susceptibles d'obtenir des prêts, d'envoyer des œuvres ou de participer à des expositions puissent échanger en premier lieu dans le domaine de l'éducation.

## Françoise Rivière

Merci infiniment, Monsieur Valdes, vous avez abordé les questions de l'action de l'UNESCO, de ce qu'on attendrait de l'UNESCO pour faire avancer ce débat. Je crois déjà que c'est ce que nous faisons ce soir, c'est d'initier une réflexion qui réunisse les principaux acteurs de ce débat, donc, de cette question, et notamment pour peut-être essayer, vous l'avez dit d'ailleurs, Monsieur Godonou, de changer un petit peu les positions. Les positions ont changé, je vois que, face à cette question du retour ou de la restitution l'on parle de plus en plus du partage des objets, partage des savoirs qui sont liés aux objets et que ce sont des pistes sur lesquelles il va falloir que nous

réfléchissions. Il y a aussi cette action très concrète, vous l'avez beaucoup souligné du *capacity building*, quelque chose d'opérationnel qui est attendu de l'UNESCO, je crois, je le retiens, non pas par des actions de saupoudrage ou des petites actions, mais beaucoup plus en facilitant la création d'institutions comme celle que vous dirigez, Alain, et qui a pour vocation de créer des capacités à l'échelle du continent. Alors il me reste, avant que nous abordions un débat dans la salle, deux intervenants de ce panel que nous n'avons pas entendu, il y a Alissandra Cummins qui est la présidente de l'ICOM et que beaucoup connaissent et puis il y a Mikhail Piotrovsky. Alors, une fois n'est pas coutume, je ne vais peut-être pas commencer par les dames. On va commencer par Mikhail Piotrovsky à la fois pour rappeler que ce débat, c'est avec lui d'ailleurs que nous en avons discuté les premiers, et qu'il se tient dans le cadre qu'on appelle « La journée de l'Ermitage ». Il est un des représentants de ces musées qui se disent universels et je voudrais savoir comment il réagit à ce débat.

### Mikhail Piotrovsky

Merci beaucoup. Je suis vraiment très heureux que ce débat ait lieu à l'UNESCO. C'est l'un des aboutissements du grand projet intitulé « Ermitage/UNESCO », qui a donné de bons résultats.

Quelques remarques simplement : les définitions sont de plus en plus nécessaires.

J'ai trouvé une définition hier. J'étais dans l'avion et je lisais un excellent article du magazine *The New Yorker* sur la *verlitteratur*. L'auteur y définit ce qu'il considère comme l'idéal européen : un maximum de diversité culturelle dans un minimum d'espace. C'est exactement ce qu'est un musée universel.

Un autre exemple de ce dont nous débattons aujourd'hui : tôt ce matin, je suis allé au musée Guimet voir la superbe exposition venue d'Afghanistan. On visite l'exposition qui se trouve en bas, puis on monte voir les collections du musée Guimet consacrées à l'Afghanistan, et on réfléchit à l'Histoire, aux chercheurs européens qui ont découvert le royaume de Bactriane, étudié ce qui est devenu l'Afghanistan, rassemblé ce qui est aujourd'hui abrité au musée Guimet. Ensuite, ils sont allés faire ces fouilles magnifiques – quand je dis « ils », je parle des Russes et des Français – et ils ont mis à jour des objets qui se trouvent maintenant au musée de Kaboul, ce qui a permis de les sauver parce que les sites archéologiques ne sont pas sûrs à l'heure actuelle – en tout cas, pas en Afghanistan, ni en Iraq. La situation des musées est encore pire, parce qu'on n'y sait pas ce qui se passe, on sait seulement que la guerre continue. C'est alors que les collections venant de ce qu'on pourrait appeler les « pays sources » et les collections des grands musées universels se rejoignent pour nous raconter l'histoire et que nous nous demandons comment celle-ci va se terminer.

Deux notions – dont, je crois, nous avons déjà parlé – sont très importantes. Nous devons les comprendre parfaitement. La première, c'est le partage des collections. L'Ermitage s'efforce de faire cela depuis de nombreuses années, et nous avons, comme vous le savez peut-être, plusieurs antennes dans différentes régions du monde, auxquelles nous envoyons nos collections. En général, nous envoyons des pièces qui ne sont pas disponibles dans tel ou tel pays – ces pays sont la Grande-Bretagne, les États-Unis, les Pays-Bas et la République du Tatarstan, en Russie. Mais cette démarche doit être bilatérale, réciproque, et c'est pourquoi nous partageons et nous collaborons avec nos collègues de ces pays – et, à l'avenir, d'autres pays – pour partager les collections existantes, que nous présentons ensemble avec les différents moyens que nous avons.

À ce propos, dans un entretien que j'ai accordé aujourd'hui, j'ai annoncé un grand projet – car les projets sont très importants – que nous avons avec le Louvre. Tout le monde en Russie sait que le Louvre et l'Ermitage préparent une exposition sur l'art islamique à Kazan, dans notre antenne de Kazan. Tout le monde est très enthousiaste, et nous aussi, parce que ce sont deux musées aux collections d'art islamique très différentes qui ont décidé de montrer leur richesse et leur approche de l'art islamique dans un pays musulman, le Tatarstan.

La deuxième notion, c'est l'accessibilité. L'accessibilité est aussi une chose très importante, que nous mettons également en pratique. Elle doit elle aussi être réciproque et bilatérale, car parfois les choses cessent d'être accessibles, ou accessibles au sens où nous l'entendons. Sans vouloir prendre des exemples lointains, il y a un débat en Russie qui oppose les musées et les institutions religieuses – l'Église orthodoxe russe. Où est la place des icônes ? Dans les églises ou au musée ? Il est tout à fait évident que lorsqu'une icône franchit la porte d'une église, elle n'est plus un objet d'art mais un objet religieux, sacré, etc. Nous le comprenons tous, et nous devons trouver un moyen : nous trouvons des solutions, mais c'est l'une des choses que nous devons toujours avoir à l'esprit. S'agissant de l'accessibilité, même des considérations morales empêchent parfois l'accès à certains objets et nous devons trouver un moyen de déterminer quelle est leur place. Doivent-ils être accessibles à un petit nombre de personnes ou à tous ? Parce qu'ayant reçu une éducation socialiste, je sais que l'art appartient au peuple, un point c'est tout. Merci.

### Françoise Rivière

Merci infiniment, M. Piotrovsky, notamment d'avoir insisté sur cette notion d'accessibilité des objets. J'ai maintenant le plaisir de donner la parole à Alissandra, non pas pour qu'elle conclue quoi que ce soit – nous essaierons d'avoir un petit débat avec le public – mais pour qu'elle nous donne son point de vue ou celui de l'ICOM.

## Alissandra Cummins

Merci, Madame.

C'est à la fois un privilège et un problème de parler après tant d'intervenants éloquents et je suis profondément reconnaissante à ma collègue d'Australie, Bernice Murphy, d'avoir affirmé la place prépondérante de l'ICOM en matière d'éthique et de positionnement des institutions et du savoir dans les préoccupations éthiques, dans le contexte éthique. C'est extrêmement important pour nous, car, quel que soit le point de départ de notre travail, nous souhaitons effectivement nous appuyer sur des considérations éthiques. Un certain nombre d'exemples ont été cités ce soir qui, par-delà les décennies, nous renvoient de fait à la base morale des actions des individus comme des institutions dans la conduite de leur travail.

J'aimerais féliciter nos collègues des différents musées qui sont représentés ici, que ce soit des institutions qui se sont baptisées musées universels ou d'autres musées, comme le nouveau Museum of the American Indian, très bien représenté par Rick West. Tous ont exposé de nouvelles approches des questions d'accès et des questions de, disons, « propriété de la mémoire » plutôt que de « propriété des objets ». Je ne vais pas vraiment entrer dans le dilemme de l'appartenance ultime des biens culturels. En fait, je crois que nous devons faire avancer le débat en abandonnant des termes tels que « *ownership* » et « *property* » (« propriété » et « biens ») et penser en termes de... je crois que « mémoire » est un terme très utile dans ce contexte. Nous devons reconnaître que pour la plupart des pays qui n'ont pas ou qui n'accueillent pas de musées universels, ce dont nous parlons relève avant tout de l'identité et que la manière dont s'expriment les pays – les gens – s'inspire de leurs objets traditionnels et de leurs coutumes pour créer de nouvelles œuvres et de nouvelles formes d'expression. Ce processus s'est trouvé quelque peu interrompu par les évolutions historiques dans le domaine des musées, lorsqu'un objet émane d'une communauté particulière, et est parti ailleurs, sans qu'il y ait nécessairement retour. Je dois remercier Bernice d'avoir souligné l'intérêt et l'importance de la numérisation comme nouveau moyen de faire circuler et de partager les objets entre différentes communautés, différentes cultures et différents peuples.

Plusieurs choses me sont venues à l'esprit en écoutant les diverses interventions que nous avons eu le privilège d'entendre ce soir – je parle à nouveau du langage, de la lexicographie, qui ont été ballottés dans ce débat ; or je crois que nous devons nous intéresser de très près à ce genre de terminologie. L'emploi du terme « permettre » signifie que l'une des parties est privilégiée, l'autre devant demander la permission. Nous devons admettre que si les institutions qui possèdent ces collections anciennes, historiques, extrêmement importantes et précieuses, ont fait preuve de générosité en les partageant avec d'autres communautés ; il doit cependant s'opérer un changement dans l'approche des conservateurs de musées vis-à-vis de ces activités. Ce changement doit partir du constat qu'il y a du colonialisme dans la représentation de la mémoire

et de l'histoire et que nous devons réussir à nous détacher de ces modes détournés d'expression et d'exposition pour en adopter de nouveaux, tels que ceux proposés par mes collègues, M. Valdes, M. Godonou, M. West, et aussi ceux évoqués par Neil MacGregor concernant l'organisation d'activités en relation avec les communautés.

Mais ce qui m'intéresse vraiment, c'est d'entendre de la bouche même des communautés ce par quoi elles souhaitent être représentées dans les institutions, comment elles souhaitent voir l'histoire racontée. Et la permission dont nous avons parlé, ce n'est pas quelque chose qui doit être accordé ; elle est tenue pour acquise, car à travers l'objet s'exprime implicitement la propriété de l'histoire. Si nous sommes prêts à le reconnaître, un changement de paradigme devra s'opérer dans notre façon de présenter nos patrimoines, nos histoires. Nous passerons d'un savoir colonial à un savoir universel et c'est, je crois, ce à quoi l'ICOM veut amener nos musées et nos institutions. Ce faisant, nous serons plus à même de démontrer que les systèmes de connaissance, les formes traditionnelles, les nouveaux systèmes, les nouveaux arts, les nouveaux objets sont égaux, qu'ils se valent. Tous ont leur place, tous ont la même valeur, tous sont porteurs de sens, pas seulement pour les communautés elles-mêmes, mais aussi pour les gens qui ont la possibilité de les connaître.

Les autres réflexions que je me suis faites : prenons quelques exemples. Voyez-vous, l'expression « musées universels » est, d'une certaine manière, problématique. Jusqu'ici, le sens qui lui avait été donné était, à certains égards, controversé, et dans certains cas vraiment controversé, mais conflictuel car il suggérait l'existence d'une hiérarchie entre les musées, chose à laquelle tout le monde n'adhère pas. J'apprécie l'intervention de mon collègue, M. Loyrette – une intervention très utile et qui marque incontestablement un changement dans la manière dont l'expression a été présentée.

Laissez-moi néanmoins vous expliquer comment je conçois le terme « universel ». Prenons la Convention du patrimoine mondial : elle a encouragé les institutions et les pays à reconnaître ce qui est unique, ce qui a de la valeur pour l'ensemble de l'humanité et mérite donc d'être désigné comme patrimoine mondial. Cela concerne des biens immeubles, des paysages culturels, des objets naturels ou créés par l'homme – qui, pour la plupart, n'ont pas quitté leur pays d'origine. Le problème, c'est que l'on peut imaginer qu'un jour, le même type de désignation s'appliquera aux musées et à leurs collections. Donc je crois que nous devons comprendre dans toutes leurs ramifications les conséquences que cela pourrait avoir.

Je m'intéresse de très près, pour les mêmes raisons, au Comité consultatif international du Programme Mémoire du monde, car il travaille à la création d'un registre du patrimoine archivistique. Mais dans le cas en question, le patrimoine archivistique ne devrait pas être désigné comme patrimoine mondial par – je serai très précise – l'institution qui l'abrite. Il peut en fait être désigné comme tel par la communauté qui l'a produit ou communauté « source ». C'est une optique très différente et une approche très différente de la façon dont on valide ou on évalue la culture.

Je voudrais conclure sur une autre démonstration. Je suis très heureuse de travailler, dans ma propre institution, avec des collègues comme Jack Lommen, du Museum of London. Nous travaillons sur un programme éducatif qui reconnaît l'existence d'un patrimoine commun concernant l'horrible passé de l'esclavage et l'abolition de la traite, que nous nous apprêtons à commémorer cette année. Mais notre approche a été celle d'une communication partagée, d'une pluralité de voix et de domaines de connaissance ; on ne peut pas raconter l'histoire d'un seul point de vue. L'histoire doit reconnaître et faire une place à toutes les voix. Je crois que je m'arrêterai ici, Madame la Présidente.

## Débat

### Françoise Rivière

Merci Alissandra.

Je serai tentée d'ailleurs de lui laisser les mots de la fin parce qu'elle a très bien, je ne dirai pas résumé où nous en sommes, mais il est clair que ça s'impose pour tous qu'il faut qu'on change les termes du débat, et qui dit changer les termes du débat c'est déjà changer la terminologie. Je crois que beaucoup y ont insisté. Elle parlait de décolonisation ; j'ai entendu le mot de la nécessité de « décoloniser les esprits ». Ce qui passe aussi par le vocabulaire je crois, nous avons commencé ce travail de décolonisation des esprits ce soir. Elle a parlé aussi de *universality of knowledge* et j'ai le sentiment que c'est ce vers quoi l'UNESCO, dès les origines, a tendu. Alors nous allons très rapidement donner la parole à la salle...

Je vous propose de donner la parole à peut-être deux ou trois intervenants au maximum et je vais demander à ces intervenants soit s'ils font des commentaires, ils font un commentaire, s'ils posent une question, de dire à qui ils posent la question.

### Intervenant 1

Merci, Madame la Présidente. Je vais être court alors que ce problème nécessiterait des heures de discussion. Donc, pour me résumer, je tiens d'abord à vous féliciter car pour nous cela a été une surprise de voir un thème aussi important et vital pour les musées dont je fais un peu partie depuis 40 ans ou plus. Alors, Madame Rivière, il y a eu un autre Rivière qui était important, qui a créé un peu les musées et qui avait dit « Musées, que de belles choses ne peut-on faire en votre nom » et ce Rivière, Georges-Henri Rivière, était célèbre parce que c'est le premier qui a montré que le musée n'est pas, ce qu'on croyait auparavant, fait pour des choses aristocratiques, mais c'est le musée des Arts et Traditions populaires. Et cette notion est importante parce

qu'à partir de là, le musée est devenu, pour chaque peuple, le reflet de sa mémoire et, d'une manière générale, l'universalité.

Alors sans trop m'attarder, je voudrais reprendre l'idée extraordinaire de Madame Cummins qui a parlé d'une chose magnifique. Elle a dit « la particularité lexicale des objets du musée », et ça c'est la première fois que je l'entends, pourtant je suis dans le musée depuis des années. Effectivement, elle explique qu'il y a toute une façon de parler des objets du musée. À ce propos, je voudrais proposer quelque chose ; c'est l'objet de mon intervention. C'est que l'UNESCO revient enfin à cette idée qui a jailli il y a 20 ans et qui voudrait qu'on classe les objets du musée, ça s'appelle la *Convention sur le patrimoine mobilier présentant un terrain universel*. Je crois que Madame Rivière connaît bien le problème et si nous pouvons à travers l'UNESCO, pour régler ce problème de *Mémoire et Universalité*, mettre au point, pas forcément une convention, mais un texte normatif pour donner le droit de cité aux objets du musée. Merci beaucoup.

### Françoise Rivière

Merci, je dois tout de suite dire que je n'ai strictement aucun lien de parenté avec Georges-Henri Rivière. D'autre part, nous avons encore de belles heures pour ce qui est de l'élaboration normative de l'UNESCO avec la proposition qui vient d'être faite. Est-ce qu'il y a encore une intervention dans la salle ?

### Intervenant 2

J'ai suivi avec un grand intérêt tout ce qui a été dit par rapport à la mémoire, l'universalité, et l'accessibilité. Mais, je suis resté un peu sur ma faim par rapport à la signification, à l'étendue qu'on donne à cette question de l'accessibilité et de l'universalité parce que tous les intervenants se sont appesantis beaucoup plus sur les pays « sources » et les pays où se trouvent les objets. Ce qui fait que, on parle aujourd'hui de la restitution, de faire en sorte que les professionnels des pays « sources » travaillent avec les pays où se trouvent les collections. Or il y a une autre dimension, la dimension sur laquelle si on pose qu'on est d'accord que les objets africains se trouvent aujourd'hui au British Museum ou au musée de l'Homme, dont le musée du quai Branly a pris la bonne partie du patrimoine. Pourquoi ne pas penser que la Joconde ou bien Rembrandt ou bien que sais-je encore puissent se trouver pour quelques jours ou quelques mois au musée ou à un musée de Porto-Novo ou de Johannesburg, ou vice-versa. Je le dis d'autant plus qu'il y a une trentaine d'années, l'un des cadres de l'UNESCO a fait une bonne articulation sur la question, mais ça n'a pas eu de suite. Je crois que l'UNESCO devrait pouvoir explorer cette piste-là pour que l'universalité ait tout son sens et devienne une universalité à double sens. Merci.

## Françoise Rivière

Merci beaucoup. Nous discuterons avec le directeur du musée du Louvre du sort de la Joconde, mais je crois que beaucoup de ceux qui sont autour de cette table invisible, ont insisté sur le rôle grandissant que les expositions itinérantes, les prêts d'œuvres à moyen terme et à long terme, jouent. C'est certainement une des modalités qui s'offre à nous au jour d'aujourd'hui qu'il faudra renforcer de façon à renforcer cette circulation des œuvres qui semble indispensable pour qu'une universalité concrète voit le jour et cet accès à l'ensemble des œuvres qui sont disponibles de par le monde. On va prendre pour finir le dernier intervenant.

## Intervenant 3

Merci, Madame Rivière. J'ai une question à poser peut-être à tout le monde, sinon aux directeurs des grands musées. Ça sera une question un peu provocatrice. J'enchaîne un peu sur ce que vient de dire le Monsieur ici. On a beaucoup parlé de quitter les notions de propriété. On parle de la connaissance et de notre travail pédagogique de l'accès. Nous sommes logiquement, quand on parle de l'accès, on pense à la limite au déplacement donc, c'est très difficile du point de vue technique : la Joconde qui vaut combien de milliards : comment assurer qu'il ne disparaisse pas.

Conclusion d'un enfant, mais tout à fait logique : on ne devrait pas commencer à penser (je sais que ça sera une levée de boucliers) aux copies ou aux fac-similés ? Parce que, si je ne me trompe pas, la majorité des gens, quand ils vont voir une exposition, ce n'est pas parce qu'ils souhaitent voir l'original, mais déjà l'objet lui-même. Vous pouvez me dire que ça met en branle tout ce qui est derrière le musée depuis des siècles parce que c'étaient des endroits où on gardait, où on conservait, avec énormément de choix, de moyens, les originaux. Mais en France, ça existe déjà. Il y a la grotte de Lascaux, par exemple, on a refait une autre copie. Je veux dire que la première fois que je suis descendu, j'étais très suspect, mais c'est magnifique. Quand on n'est pas un grand professionnel, on ne s'en rend pas compte. Je pense que pour se faire une idée, pour pouvoir toucher, pouvoir être empreint d'une certaine atmosphère préhistorique, etc., tout ça y est. Alors, évidemment, ça met en question évidemment la notion de l'original, de copies. Mais, nous savons tous qu'en Europe l'idée de l'original n'a pas été toujours là. L'art baroque, classique, et autres, ça existait dans des dizaines de variétés. Donc, ma question, c'est ça : est-ce que c'est concevable pour un directeur de grand musée qu'un jour on fasse ça simplement pour pouvoir mettre à l'accès la Joconde, les Rembrandt, etc. ? Puisqu'on parle de ça, à Paris, évidemment, on ne peut pas ne pas penser à Malraux et à son musée imaginaire. C'était au moment de la bonne photographie, de la bonne imprimerie, où tout d'un coup avec les livres d'art chacun peut se constituer un musée chez soi-même, ce qui était inconcevable avant la Seconde Guerre mondiale ou la Première en tout cas. Alors,

pourquoi ne pas aller plus loin dans cette idée, et si on a su copier sous la forme de photographies en deux dimensions, pourquoi ne pas un jour le faire en trois dimensions ? Merci.

### Françoise Rivière

Merci, alors je vais voir si un des directeurs qui ont été apostrophés de ces musées qui s'appellent universels veut répondre sur le thème de la reproduction ou de la copie, sachant que ça se fait de plus en plus d'ailleurs. Alors, Monsieur Loyrette.

### Henri Loyrette

Non, je ne me dévoue pas, parce que ça c'est quelque chose qui existe déjà. Nous avons une exposition de moulages à partir des collections du département des sculptures qui circule dans toute l'Europe, avec deux vocations : d'une part, de faire connaître effectivement cette collection de sculptures, d'autre part, c'est ce que nous appelons le musée tactile, c'est-à-dire que c'est une expérience très différente de celle que des visiteurs peuvent avoir au Louvre en voyant les sculptures, parce qu'ils peuvent les toucher. Je dirais qu'il a une approche beaucoup moins respectueuse que celle qu'il a en face des œuvres originales, avec évidemment une intention particulière au public non voyant ou malvoyant. Mais, nous parlions tout à l'heure de musée virtuel, je dirais que cette possibilité (vous l'évoquiez) c'est évidemment quelque chose sur laquelle nous réfléchissons de plus en plus. Donc, je vous assure que votre idée n'est pas iconoclaste. Je dirai qu'il faut souligner aussi que rien ne remplace le contact avec l'original. C'est quelque chose de fondamental quand même malgré tout, et ce que vous avez évoqué là ce sont des produits dérivés. Ce n'est pas quelque chose qui est médiocre, je dirais, mais, le contact quand même avec des œuvres originales, de mon point de vue, c'est quelque chose de totalement irremplaçable.

### Françoise Rivière

Merci. Donc, conclure notre débat. Conclure sans conclure parce qu'il est évident qu'un débat comme celui-ci ne visait pas à avoir de conclusions concrètes<sup>5</sup>. Il n'y aura pas d'ailleurs de compte rendu, de minutes. C'est simplement échanger des idées pour pouvoir faire progresser peu à peu une compréhension commune. Alors, c'est pour moi, l'occasion de remercier nos panélistes. C'est vrai que ce soir l'on avait un très beau panel. Je suis contente de voir qu'ils ont accepté tous de jouer le jeu qu'il

---

5 Ce débat a eu une suite, un dialogue continu au sein de la communauté muséale : voir le débat post-UNESCO « Conversation ... » in *ICOM News*, 2007 (n° 2) 4, et la note de la rédaction publiée dans le n° 5. [http://icom.museum/pdf/E\\_news2007/p4bis\\_2007-2.pdf](http://icom.museum/pdf/E_news2007/p4bis_2007-2.pdf)

s'agisse des représentants des musées universels ou qu'il s'agisse des représentants des pays ou des communautés dits « sources ». Ils ont accepté de venir se prêter au jeu des questions-réponses entre eux. La seule conclusion que j'en tire, c'est que cela montre combien (non pas grâce à l'UNESCO, mais dans le cadre de l'UNESCO – l'UNESCORepairerjamais qu'une caisse de résonance des idées) la notion de patrimoine a évolué en très peu de temps qu'il s'agisse des différences de catégories : patrimoine immatériel, patrimoine matériel, patrimoine tangible, intangible, naturel, culturel, objets culturels, etc. On le sent, on le voit d'ailleurs à travers le débat sur la fonction tout à fait nouvelle du musée, les nouvelles règles déontologiques qui semblent s'imposer aujourd'hui et je finis par me dire que je suis heureuse que l'UNESCO ait été au cœur de ces évolutions même si elle ne les a pas suscitées, qu'il faudra sans doute un jour prendre acte de toutes ces évolutions. Ce sont des propositions que nous comptons d'ailleurs vous soumettre dans le cadre de notre prochain programme de travail. Mais c'est une autre affaire.

Merci à tous.

# Réparer : une nouvelle morale internationale ?

Extraits remaniés de *The Guilt of Nations : Restitution and Negotiating Historical Injustices (La culpabilité des nations : restitution et négociation des injustices historiques)*<sup>6</sup>

E. Barkan

## Note de la rédaction

Ces extraits sont tirés de l'introduction et de la conclusion (fortement résumées) de l'ouvrage susmentionné. Les douze chapitres constituant le reste du livre présentent des exemples précis, qu'il s'agisse des mesures prises par l'Allemagne, la Suisse, les États-Unis, le Japon, la Russie et les pays d'Europe centrale pour assumer leur comportement durant et après la Seconde Guerre mondiale, ou des attitudes post-coloniales à l'égard des groupes autochtones et des conséquences de la traite des esclaves. Si les problèmes abordés dépassent largement la question du retour des biens culturels, ils inscrivent cette question dans le cadre d'autres initiatives adoptées pour surmonter de vieilles rancœurs.

## Introduction

### Réparer les injustices historiques dans le cadre d'une morale internationale

**L** EXIGENCE FAITE AUX NATIONS D'AGIR DE FAÇON MORALE et de reconnaître les injustices flagrantes qu'elles ont elles-mêmes commises dans le passé est un phénomène nouveau. Jusqu'à présent, la *Realpolitik*, l'idée que la politique doit être fondée sur le réalisme plutôt que sur des considérations idéologiques ou éthiques, était le pilier de la diplomatie internationale.

6 (John Hopkins University Press, Baltimore, 2001) xvi-xli, 309-349.

Mais depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, et surtout depuis la fin de la guerre froide, la morale et la justice occupent une place de plus en plus grande dans l'espace politique. La nécessité d'assurer une restitution aux victimes du passé est ainsi devenue un élément essentiel de la politique nationale et de la diplomatie internationale.

Les changements qui ont marqué la scène internationale entre 1989 et 1999 ont été spectaculaires. Il y a eu notamment les effroyables guerres d'Afrique et de Yougoslavie, ainsi que la libération de l'Europe de l'Est et de l'Afrique du Sud, et le retour à la démocratie pour beaucoup de pays d'Amérique latine. Même l'affranchissement des régimes totalitaires ou dictatoriaux, en dépit de l'évolution positive qu'il a représentée, a été une expérience douloureuse pour de nombreux pays. Plusieurs d'entre eux, plutôt que d'appeler à la vengeance, ont mis sur pied des commissions vérité et réconciliation qui se sont efforcées d'examiner les culpabilités de façon pragmatique. Simultanément, tandis que disparaissait le soi-disant réalisme de la guerre froide, l'ONU, l'OTAN et les pays individuels ont cherché à définir leur place dans un monde plus attentif aux valeurs morales. Avant, la peur de l'inconnu, le risque d'un affrontement total avec l'Union soviétique et la mémoire du Viet Nam expliquaient l'inertie occidentale face aux catastrophes humanitaires. Mais les nouvelles références morales des années 90 ont déconcerté aussi bien les observateurs/critiques que les acteurs/personnalités politiques. Au lieu d'endiguement, les déclarations et les motivations témoignaient d'une grande moralité.

La communauté internationale a montré la nouvelle importance qu'elle attachait à la moralité non seulement en portant des accusations contre les pays qui violaient les droits de l'homme mais aussi en pratiquant l'autoanalyse. Les défenseurs d'un nouvel internationalisme – Clinton, Blair, Chirac et Schröder – ont tous présenté des excuses et exprimé leur repentance pour les graves crimes commis par le passé dans leur propre pays et pour les politiques menées au mépris des droits de l'homme. Leurs gestes n'ont pas tout effacé et ils n'étaient pas totalement inhabituels ni inédits. Mais ce changement spectaculaire a créé un nouveau climat : les problèmes moraux en sont venus à dominer l'attention et la politique, dénotant de la part des nations une volonté d'admettre leur propre culpabilité. Cette autoréflexivité nationale est la nouvelle culpabilité des nations.

C'est sur le développement de deux identités – celle de la victime et celle du coupable, toutes deux considérées comme des identités subjectives – que repose ce nouvel espace de la politique internationale et nationale. Contrairement à la victimisation autiste et complaisante, avec ce qu'elle comporte de risque et de morbidité, l'originalité du discours de la restitution réside dans le fait qu'il s'agit d'un dialogue entre les auteurs d'actes illicites et leurs victimes. Cette interaction entre le coupable et la victime est une nouvelle forme de négociation politique qui permet de récrire la mémoire et l'identité historique d'une façon acceptable par les deux protagonistes. Au lieu de classer tous les cas suivant un principe universel, ce discours prend en compte

les interactions particulières intervenant dans chaque cas. Plutôt que de considérer comme un risque le rôle de plus en plus important de la victimisation, le discours de la restitution met en avant les possibilités et l'ambivalence que recèle cette nouvelle forme de politique. La restitution joue un rôle politique important et particulièrement influent depuis la fin de la guerre froide, mais elle n'est pas omnipotente et ne constitue pas une panacée.

Une fois défini ce nouveau phénomène, on peut se demander comment une nouvelle perception de la culpabilité peut modifier les relations entre deux nations ou entre un gouvernement et sa minorité. Quel effet a-t-elle sur le rapport de forces existant entre les protagonistes dans un cadre national et sur un éventuel règlement de différends historiques ? L'ouvrage décrit les réactions suscitées par la révélation de culpabilités à travers le monde et s'attache aux cas où les auteurs et leurs descendants ont formellement admis la culpabilité ou sont disposés à le faire. Cela ne signifie pas que la nouvelle norme soit partout appliquée ou qu'elle soit cohérente, mais cela veut dire qu'elle pose un nouveau seuil de moralité en politique internationale.

Quel est donc le legs des auteurs d'actes illicites ? Je me propose dans les pages suivantes d'en décrire la spécificité, mais nous pouvons dire d'emblée que dès lors que la victime et le coupable ont entrepris de négocier le règlement de crimes de l'histoire, la position relative de la victime se trouve renforcée. Reste à savoir comment cette nouvelle voix (ou force) se traduit en mesures concrètes. S'il existe un nouveau cadre moral international, il est évident que les normes varient et qu'il n'y a pas de seuil de moralité reconnu pour les mesures prises ou les accords négociés. Il existe toutefois un mécanisme de négociation et une aspiration à la justice. Si les résultats ne sont guère satisfaisants à court terme pour les deux parties, le règlement de différends internationaux anciens, outre qu'il améliore la vie des protagonistes, devient une caractéristique du nouvel ordre international.

Les conventions juridiques définissent la restitution comme l'un des moyens possibles de réparer des injustices passées ; il en existe d'autres, comme les réparations ou les excuses.

La restitution se réfère strictement au retour des biens spécifiques qui ont effectivement été confisqués, saisis ou volés, tels que les terres, les objets d'art, les reliques ancestrales, etc. Les réparations désignent une forme de compensation matérielle pour ce qu'il n'est pas possible de rendre, comme par exemple les vies humaines, une culture et une économie florissantes ou une identité. Les excuses ne renvoient pas au transfert d'objets matériels ou de ressources, mais signifient l'admission de l'acte illicite commis, la reconnaissance de ses conséquences et, dans certains cas, l'acceptation de la responsabilité de ces conséquences et de l'existence d'une obligation envers les victimes. Il s'agit cependant à chaque fois de niveaux de reconnaissance différents, qui forment ensemble une mosaïque d'actes de reconnaissance, par les coupables, de la nécessité

de réparer des injustices passées. Je me référerai donc ici à la restitution dans un sens plus général, comme incluant l'ensemble des tentatives visant à corriger les injustices historiques. La restitution évoque l'image d'ensemble créée par cette mosaïque et il s'agit donc non seulement d'une catégorie juridique mais aussi d'un concept culturel.

La restitution entre pour une bonne part dans l'importance croissante donnée aux droits de l'homme et témoigne elle-même de l'attention accrue qui est accordée à la moralité publique ainsi que de l'intensification des efforts déployés pour réparer les injustices passées. Les médias l'évoquent surtout lorsqu'ils rapportent des événements locaux ou nationaux, mais rarement comme une tendance mondiale. Or lorsqu'on la considère comme une tendance, la restitution éclaire les débats consacrés au cours de la dernière génération, aux niveaux national et international, à la question de l'extension des principes des Lumières et des droits de l'homme à des peuples et à des groupes auparavant exclus de telles considérations, ainsi qu'à la manière dont une telle extension peut modifier la conceptualisation même de ces principes et de ces droits.<sup>7</sup>

Une modification fondamentale à cet égard concerne la prise de conscience du fait que les victimes ont des droits en tant que membres de groupes et exige que nous réexaminions l'idée que nous nous faisons de la justice. Notre perception de la justice repose en grande partie sur le principe des Lumières, selon lequel les droits de l'homme reviennent à des individus. Aujourd'hui, une nouvelle conception politique stipule que de tels droits peuvent aussi revenir à des groupes. Selon ce point de vue, s'il demeure essentiel de préserver les droits fondamentaux des individus, cela ne suffit plus en soi, car nul ne saurait jouir pleinement de ses droits fondamentaux si son identité en tant que membre d'un groupe est bafouée. Cette nouvelle conception politique, ou cette nouvelle morale des Lumières, qui pose notamment en principe la nécessité d'associer droits individuels et droits collectifs, crée un dilemme moderne : comment appliquer aux minorités et aux cultures traditionnelles des peuples autochtones les principes des Lumières relatifs aux droits individuels et à la justice, et quels principes appliquer pour régler, ou tout au moins négocier, les conflits qui surgissent lorsque des droits individuels se heurtent à ceux d'un groupe ? Par exemple, les États d'une façon générale ne reconnaissent pas sur le plan juridique l'identité collective des groupes ethniques. Lorsqu'une politique publique vise un groupe donné, sa mise en œuvre se fait généralement auprès des individus appartenant à ce groupe<sup>8</sup>. Or, en acceptant une politique de restitution, les États acceptent implicitement ou explicitement un mécanisme qui confère à l'identité collective une reconnaissance de plus en plus marquée.

7 W. Kymlicka et coll. *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights* (Oxford University Press, 1995).

8 C. Taylor et coll. In A. Gutmann (éd.) *Multiculturalism: Examining the Politics of Multiculturalism* (Princeton University Press, 1994).

## L'identité historique en tant qu'identité négociée

Le contraste entre des cultures bien définies, reconnues et immuables, d'une part, et un monde postcolonial fluide reconnaissant un nombre toujours plus grand de nations, d'autre part, fait que nous devons considérer les identités historiques comme des identités négociées. L'idée selon laquelle l'identité d'une nation est inextricablement liée à d'autres identités antagoniques n'est plus défendue seulement par des historiens radicaux. L'opinion admet les identités nationales comme étant à la fois inventées et réelles. Au plan politique, cependant, il y a des limites à ce qu'un groupe peut légitimement imaginer comme étant son histoire et sa culture. Ces limites sont particulièrement importantes lorsque les images nationales et celles des autres identités viennent empiéter les unes sur les autres. Des récits historiques antagoniques doivent donc négocier un espace et des ressources limitées. Le désir actuel de réparer les injustices du passé a cela de nouveau qu'il se tourne vers l'histoire dans une tentative de forger une interprétation du passé susceptible d'être partagée par les deux parties. Cette démarche occupe un terrain intermédiaire qui assure à la fois un espace de négociation des identités et un mécanisme de médiation entre les histoires nationales.

### Aperçu historique

Le Traité de Versailles (1919) a été dur pour les vaincus. Dans la mémoire collective, les réparations de guerre exigées de l'Allemagne en 1919 ont été la cause de la Seconde Guerre mondiale, ou y ont tout au moins largement contribué. Les dispositions du Traité de Versailles ont été très critiquées selon les critères de la *Realpolitik* et de l'échec ressenti des politiques vindicatives<sup>9</sup>. Forts de cette expérience, les Alliés en 1945 n'ont pas imposé de réparations à l'Allemagne. Les États-Unis ont au contraire accepté de prendre en charge la reconstruction de l'Europe et du Japon et mis en place le Plan Marshall. Un nouveau facteur est ainsi intervenu dans les relations internationales : au lieu de défendre son droit moral à exploiter les ressources de l'ennemi, comme c'était le cas auparavant, le vainqueur a mis en avant la réconciliation future et aidé ses ennemis vaincus à se relever. Rétrospectivement, cette politique est évaluée d'une façon largement favorable<sup>10</sup>.

C'est dans ce contexte non revancharde qu'est né le concept moderne de restitution, et j'examinerai de ce point de vue quelques cas précis. L'Allemagne, agissant vaguement dans le sens qu'elle considérait correspondre aux intérêts internationaux mais désireuse dans le même temps de retrouver une légitimité politique et morale, a

9 L'impact réel du Traité demeure controversé. Je m'attache ici uniquement au revirement de la perception de l'opinion. La rigueur « réelle » des indemnisations est secondaire par rapport à la manière dont elle a été perçue. M. F. Boemecke, G. D. Feldman and E. Glaser (éds.) *The Treaty of Versailles: A Reassessment after 75 years* (Cambridge University Press, 1998).

10 Voir, par exemple, « The Marshall Plan and Its Legacy » special commemorative section, 76 *Foreign Affairs* (mai-juin 1997) 157. Bien entendu, en dehors de cette politique, l'impact de la guerre froide sur les considérations morales ne doit pas être sous-estimé.

cherché à se repentir des péchés qu'elle avait commis sous le nazisme en trouvant un accord avec ses victimes. En 1952, les Allemands ont commencé à verser des réparations, mais au lieu de payer les vainqueurs, ils ont indemnisé ceux qu'ils avaient le plus persécutés, c'est-à-dire principalement les Juifs. Si le Plan Marshall des Alliés, avec sa position non vindicative envers l'Allemagne, était sans doute une stratégie originale, la nouveauté de l'accord conclu entre les Allemands et les Juifs était que le coupable indemnisait les victimes de son propre gré afin de faciliter sa propre réhabilitation. Un tel arrangement politique était favorable aux deux parties. En contraignant les vaincus à admettre leur culpabilité dans la guerre, les vainqueurs à Versailles, au lieu d'apaiser la situation, avaient encouragé les ressentiments qui ont contribué à la montée du fascisme. À l'inverse, en reconnaissant volontairement sa responsabilité dans l'Holocauste et en accordant aux victimes une restitution, l'Allemagne a pu dépasser ses crimes et favoriser l'apaisement.

La reconnaissance de la culpabilité a dû se faire en accord avec les victimes. Dans ce cas précis, l'accord de restitution a été élaboré entre l'Allemagne de l'Ouest et Israël, c'est-à-dire entre les deux entités « descendant » respectivement des coupables et des victimes. L'idée de réparation, la rhétorique de la culpabilité et une certaine forme de reconnaissance-pardon ont ouvert, par la voie juridique de la restitution, de nouvelles perspectives dans les relations internationales. L'Holocauste n'a pas été effacé mais, comme dans le deuil, la restitution a été un moyen de faire face à la douleur et de reconnaître la perte et la responsabilité, tout en permettant à la vie de continuer. L'accord entre l'Allemagne et les Juifs s'est avéré être l'une des pierres angulaires de la toute nouvelle République fédérale d'Allemagne. Voyant là tant une obligation morale qu'une démarche pragmatique, l'Allemagne a versé des réparations à des victimes qui n'étaient politiquement pas en position d'en exiger ni d'ailleurs de les refuser. L'accord germano-juif, par lequel les Juifs, sans aller jusqu'à pardonner, reconnaissaient le geste fait par l'Allemagne pour expier ses crimes, a jeté les bases d'une réconciliation plus poussée entre les Allemands et les Juifs, conduit à la réhabilitation de l'Allemagne et contribué à la survie économique d'Israël. C'est à ce moment qu'est née la notion moderne de restitution pour les injustices historiques.

Une génération après le début de l'octroi par l'Allemagne d'une restitution aux victimes juives, d'autres victimes de la Seconde Guerre mondiale ont demandé des réparations. La première affaire a été réglée à la fin des années 1980, avec l'indemnisation par le gouvernement des États-Unis de citoyens américains d'origine japonaise qui avaient été internés dans des camps pendant la guerre. L'accord a été particulièrement réussi car il évaluait une injustice historique et la traduisait en une certaine somme acceptable à la fois par les victimes, en tant que réparation, et par le gouvernement, en tant que montant à déboursier. Cet accord est vite devenu un modèle pour d'autres groupes réclamant justice. Des citoyens américains d'origine africaine et d'autres victimes de la traite des esclaves n'ont pas tardé à l'invoquer comme un précédent pour faire valoir leurs propres revendications. Parmi les autres affaires de restitution ayant leur

origine dans la Seconde Guerre mondiale, le débat sur les trésors artistiques pillés en Allemagne par l'Union soviétique à la fin de la guerre est particulièrement intéressant. Pendant la guerre, l'Allemagne avait pillé, mais surtout détruit, une multitude d'œuvres d'art et de sites culturels européens et russes. Alors que la guerre touchait à sa fin, la Russie, à son tour, a emporté d'Allemagne d'énormes quantités de biens. Pour la Russie, les 27 millions de morts et la destruction du patrimoine qu'elle avait subis justifiaient ce pillage. Une telle position est pour le moins discutable. Mais aux yeux de nombreux Russes, les trésors pillés des musées sont devenus une source de fierté nationale – tout ce qui leur reste après la perte de la guerre froide – et, selon la Douma, font désormais partie intégrante de l'identité russe. La relative mollesse avec laquelle l'Allemagne a réagi à la façon dont ses revendications concernant le retour des objets pillés ont été accueillies par la Russie est symptomatique. Premièrement, elle dénote l'acceptation du fait que certaines injustices – en l'occurrence, le pillage russe – dans un contexte précis – la destruction et le pillage de la Russie par l'Allemagne – peuvent acquérir une dimension éthique. Deuxièmement, elle suggère que, contrairement à l'idée usuelle qui veut qu'une tradition nationale ne peut s'établir qu'après un temps relativement long, l'invention d'une tradition nationale ne nécessite aucun délai ni aucun rythme « minimal ». Une autre facette du pillage nazi qui a retenu l'attention internationale au milieu des années 1990 a été le rôle qu'ont joué les banques, surtout en Suisse mais aussi dans bien d'autres pays, dans le blanchiment de l'or nazi et du butin artistique. La neutralité a tout à coup perdu de sa moralité et été considérée comme un acte de collaboration.

La situation postcoloniale a donné lieu à des affaires de restitution d'un autre type. Avec l'extension des droits civils aux minorités et aux femmes est apparue la volonté de reconnaître la place des peuples autochtones dans la nation moderne. Ici, l'extension du principe d'égalité à des groupes qui en étaient auparavant privés a contribué tout d'abord à élargir la catégorie des personnes méritant des droits de l'homme individuels puis à reformuler ces droits pour y inclure les droits collectifs. Durant les années 1960, l'idée que ces droits devaient être étendus aux peuples autochtones a progressé dans les pays anglophones, puis a gagné l'Amérique latine. La revendication des droits autochtones a débouché sur un appel en faveur de la reconnaissance et de la réparation des injustices passées, ou, dans certains cas, sur un appel à la souveraineté ou à une semi-souveraineté. En luttant pour leur légitimité, les peuples autochtones remettent profondément en cause l'image que l'État-nation contemporain a de lui-même en tant que société juste et nation souveraine unifiée, et c'est souvent dans le cadre des négociations de restitution que se produisent de tels débats. La législation relative aux droits des Amérindiens est par exemple influencée par le discours moral de la restitution et fait beaucoup penser aux débats qui ont lieu en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Canada.

Une nouvelle mesure de cette moralité publique est la volonté politique croissante d'admettre sa propre culpabilité historique, et parfois l'empressement à le faire. En reconnaissant leur culpabilité, les auteurs de crimes peuvent espérer purifier leur

conscience, voire obtenir directement des avantages politiques. Dans un cas comme dans l'autre, la présentation d'excuses témoigne du tourment de l'opinion qui porte le poids de la culpabilité pour les souffrances infligées, et éventuellement de son empathie avec les victimes. On a vu par exemple récemment la reine Élisabeth présenter des excuses à travers le monde aux Maoris et aux Sikhs. Hormis quelques propos moqueurs, venant principalement de la presse londonienne conservatrice ou de bulletins électroniques postcoloniaux, ces excuses n'ont guère été critiquées. D'une façon générale, si les intéressés ont émis des objections, c'est parce qu'ils considéraient que les excuses n'étaient pas suffisantes, et non parce qu'ils rejetaient le principe même des excuses.

Les accords de restitution conclus à travers le monde et les négociations menées à cet égard permettent non seulement de régler des différends particuliers mais peuvent également servir de modèles pour d'autres conflits non résolus, tels que des négociations de paix. Entre les principes antagoniques de la prospérité (utilitarisme) et de la moralité (droits), et sur fond d'inégalité et d'oppression, la restitution offre un espace de négociation. Aucun de ces deux principes n'existe sous sa forme pure dans la restitution ; ils inspirent plutôt les politiques qui se mettent en place à travers le monde. Les parties qui souscrivent à la restitution bénéficient de cette nouvelle rhétorique en voyant valider leurs récits et leurs identités historiques, quitte à admettre que leurs histoires sont contaminées par des injustices.

## Juger les injustices historiques

Dans le tribunal de l'opinion, les événements du passé sont jugés hors contexte et à l'aune de normes morales contemporaines. L'opinion suspend sa croyance dans le pluralisme culturel et le relativisme éthique et, se fondant sur un présentisme moral local, provisoire et supérieur ainsi que sur un égalitarisme croissant, considère le passé comme une culture étrangère objet de dédain. Elle est parfois prête à admettre certains legs culturels, mais, à l'exemple des invités à un buffet, elle ne choisit que les mets les plus appétissants. C'est ainsi qu'aux États-Unis la Constitution est sans doute considérée comme un document sacré, mais les Pères fondateurs qui l'ont rédigée sont dénigrés comme étant des DWM (hommes blancs moribonds) qui ont bâti leur monde sur les profits tirés de l'esclavage. Les maux du nazisme ont de toute évidence fait naître une vengeance russe qu'il est difficile, rétrospectivement, de justifier et qui donne lieu aujourd'hui à des différends internationaux. Quelles victimes étaient donc les millions de réfugiés allemands d'Europe centrale et orientale (1945-1948) en comparaison des autres réfugiés européens à l'époque ? Devait-on les considérer comme telles et leur accorder une restitution, ou n'étaient-ils que de malheureux criminels ? S'agissant, de même, des œuvres d'art pillées, qu'advierait-il si l'Allemagne et la Russie devaient restituer ce qu'il en reste ? L'Allemagne ayant tellement détruit, la Russie se retrouverait privée de sa culture matérielle tandis que l'Allemagne

rentrerait en possession de la sienne. Une telle solution serait-elle meilleure ou juste ? Loin de la confusion de la guerre, l'opinion internationale se plaît à emprunter la voie de la morale. Le dilemme du présentisme, qui considère l'histoire du point de vue d'aujourd'hui, est de savoir s'il faut juger de telles actions à l'aune de l'horreur de la guerre ou à l'aune de quelque autre norme morale générale et abstraite. De quel droit l'opinion justifierait-elle la vengeance ? Les démocraties semblent préférer suivre quelques normes morales limitées plutôt que d'abdiquer toute responsabilité.

Considérons les conséquences des missions archéologiques entreprises pour fouiller d'anciens sites et des aspirations de ces anthropologues qui désiraient « sauver » la culture de peuples autochtones en voie de disparition. Les musées du monde présentent le résultat de ces efforts héroïques, qui sont souvent le fait de « grands hommes ». Or, avec le temps, de telles entreprises ont été réévaluées et sont désormais qualifiées d'« appropriation » et de « domination ». De même, les recherches scientifiques effectuées par des spécialistes de l'anthropologie physique pour étudier les restes de peuples autochtones ont récemment été taxées de vol qualifié<sup>11</sup>. Si le caractère éthique de la possession de certaines collections de musées demeure controversé, l'immoralité de l'esclavage n'est maintenant plus contestée.

Un argument de principe en faveur de la restitution est que la légitimation d'une injustice, quelle que soit son ancienneté, ne fait qu'encourager la perpétration d'autres actes illicites. On peut opposer à cela que, les circonstances historiques évoluant nécessairement avec le temps, des injustices ressenties alors comme telles auraient pu à la longue être effacées. Ce n'est toutefois pas le simple passage du temps qui légitime les conséquences d'injustices, c'est l'évolution des circonstances<sup>12</sup>. Ce problème moral lié au présentisme se pose pour toute injustice historique.

## La restitution comme justice négociée

Depuis deux générations, l'histoire est écrite du point de vue non plus des coupables mais des victimes. Le fait de substituer aux récits des élites les histoires de la vie quotidienne a nécessairement mis en lumière la persécution de vastes pans de l'humanité selon des discriminations fondées sur le sexe, la classe ou la race. (Même si les histoires elles-mêmes faisaient souvent apparaître « l'intervention » et la maîtrise relative des victimes sur leur propre vie, il s'agissait d'un contexte d'oppression.) Dès lors que les histoires triomphantes des élites et des nantis sont remplacées par les récits de la vie des conquis, des pauvres et autres victimes de persécutions, l'opinion se trouve confrontée à une histoire qui est le territoire de l'injustice. Avec la démocratisation de la mémoire historique, l'opinion croise parfois, au cours du temps, sa propre identité, une identité

11 K.D.Vitelli (éd.) *Archaeological Ethics* (Altamira Press, Walnut Creek US, 1996).

12 J. Waldron « Superseding Historical Injustice » 103 *Ethics* (1992) 25.

qui est faite aussi d'actes immoraux, de souffrances et d'oppression. Si le système politique ne semble pas disposé à prendre des mesures radicales pour corriger les injustices actuelles, il paraît davantage désireux d'envisager la réparation des injustices historiques.

Les biens culturels sont un moyen particulièrement approprié pour négocier les cas d'injustices historiques. Les biens culturels symbolisent l'identité nationale d'un groupe. Dans chaque société, certains objets culturels portent la marque de l'identité propre de cette société. Les demandes de restitution concernant des objets tels que les marbres du Parthénon, les bronzes du Bénin, les trésors mésoaméricains, ainsi que des sites autochtones revêtant une importance culturelle, dépassent la valeur économique des objets considérés dans la mesure où l'identité du groupe s'y trouve investie. De plus en plus consciente de ce fait, la communauté internationale cherche à élaborer des accords portant sur des questions telles que les biens culturels comme éléments de patrimoine inaliénables, les délais de prescription pour les injustices historiques et la place de l'individu dans la culture de la communauté. L'UNESCO est à présent à la tête de l'action menée pour codifier une série d'accords internationaux portant sur les biens culturels<sup>13</sup>. L'importance des biens culturels augmente non seulement pour des raisons liées à l'identité nationale mais aussi parce que le contrôle de ces biens a des conséquences économiques non négligeables, notamment pour le tourisme et les musées. Les discussions à ce sujet s'accommodent particulièrement bien d'une logique morale floue, commençant par des cas particuliers puis généralisant pour concilier des intérêts économiques et des considérations culturelles, religieuses et politiques au sein de sociétés rivales et entre de telles sociétés.

Comment donc considérer l'ordre international comme un système moral ? Parler de moralité à propos du système international devrait, en effet, susciter quelque scepticisme. L'opinion, à juste titre, ne se fait plus d'illusion sur les mouvements politiques radicaux ou les grands bouleversements sociaux du vingtième siècle qui promettaient des solutions utopiques mais n'ont fait que déboucher sur des guerres et des catastrophes humaines effroyables, contribuant à l'éloigner encore davantage de la politique et la vaccinant contre toute foi en des solutions spectaculaires. Cette désaffection se trouve encore renforcée par l'incapacité des organisations internationales à mettre un terme aux pires catastrophes humanitaires. Certains iront plus loin et diront qu'il n'y a pas de système international du tout et que seule règne l'anarchie. Ce point de vue est trop pessimiste. De plus en plus, en fait, le système international ajoute des degrés de coopération supplémentaires, allant d'obligations générales extrêmement minimales à tout un ensemble d'objectifs convenus par différents groupes de pays. Il s'agit au fond d'un système démocratique volontaire puisque les membres choisissent eux-mêmes d'affecter une certaine quantité de ressources à la réalisation de tel ou tel objectif. Le système inclut également une norme morale à laquelle les pays peuvent décider de souscrire, tantôt de leur plein gré, tantôt lorsqu'on les y incite.

13 E. Barkan « Collecting Culture : Crimes and Criticism » 10 *American Literary History* (1998) 753.

Le prix Nobel de la Paix de 1997, qui a été décerné à la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, a illustré de façon frappante l'élargissement de l'espace de l'éthique dans le cadre d'une nouvelle politique internationale d'après-guerre froide. Cette organisation, à savoir une coalition d'un millier d'organisations implantées dans plus de 60 pays, a exercé avec succès une pression morale sur les gouvernements du monde entier afin qu'ils signent la convention internationale. Elle a été félicitée par le Comité Nobel comme étant une nouvelle forme prometteuse de coalition, une coalition de base très large réunissant différents groupes de citoyens qui, en exerçant une pression politique morale et en œuvrant en dehors des organisations internationales existantes, a permis d'apporter des changements dans le monde<sup>14</sup>.

La course à la restitution à laquelle on a assisté à partir des années 1980 reposait en partie sur la perte de légitimité du conflit armé concomitante de l'essoufflement de la guerre froide, transformant souvent l'aspiration des groupes à la reconnaissance en action diplomatique. Si, dans les années 1970, les militants radicaux au sein de ces groupes avaient recours à la violence, dans les années 1990, leur militantisme s'est mué en diplomatie et en demandes de restitution. Une telle transformation est surtout visible chez les peuples autochtones, notamment les Amérindiens, les Aborigènes et les Maoris.

Face à cette notion de moralité accrue, la réponse politique apportée aux catastrophes humaines est peu convaincante et le système international semble en faillite et contredire l'intégration de plus en plus poussée de l'économie mondiale et le degré nécessairement élevé de coopération. Certains critiques voient dans cette prétendue coopération un système néocolonial qui permet aux nations les plus riches d'exploiter plus facilement le reste du monde (ainsi que leurs propres pauvres). Par quoi remplacer cette idéologie mondiale qu'est l'économie de marché, avec les maux qui la caractérisent? D'autres options se présentent sous la forme d'idéologies nationalistes et de fondamentalisme religieux qui rejettent les valeurs des Lumières et le libéralisme. Si les Occidentaux s'opposent à de telles idées, ils ont du mal à proposer une contre-idéologie à laquelle ils pourraient adhérer, ou même à les réfuter avec des arguments cohérents.

Faute d'entreprise mesurée pour inventer un passé commun, les spécialistes de philosophie politique sont très ambivalents dans leurs tentatives visant à proposer des solutions « positives ». Face à une situation politique trop complexe et décourageante, le refus de la réalité se substitue à l'engagement.

## L'enjeu de la restitution

Sur fond de malaise moral, la restitution ouvre-t-elle des perspectives morales ? Le calcul politique de la restitution consiste à privilégier un discours moral, à répondre

---

14 F. Sejersted « Foes of Land Mines Win Nobel Peace Prize » *New York Times* 11 octobre 1997.

aux besoins des victimes passées et à légitimer une discussion sur la redistribution des richesses dans le monde. Un argument solide en faveur de la restitution est que celle-ci mettrait en évidence une économie morale qui calcule et quantifie le mal et donne un prix à la réparation des injustices. Pareille théorie de la justice souffrirait évidemment de tous les défauts de l'utilitarisme dénoncés depuis 200 ans. Après tout, qui pourrait quantifier le génocide ? La position de la supériorité morale a cependant ses inconvénients. L'une des vertus de l'économie morale de la restitution est de ne pas proposer de solution universelle mais de chercher à apprécier les conflits à l'aune d'une vague norme et de s'en remettre, de façon pragmatique, aux protagonistes eux-mêmes. Un climat de restitution et d'excuses peut-il inciter les coupables à se soumettre au jugement des victimes et faciliter une économie dans laquelle la justice distributive est déterminée par la contribution réciproque de chaque protagoniste à l'identité de l'autre ?

La restitution est-elle le signe d'une nouvelle relation entre les nations, les puissantes et les faibles ? Modifie-t-elle la relation entre les riches et les pauvres ? Dans un monde marqué par les guerres « civiles », le nettoyage ethnique, les mouvements séparatistes et les violations des droits de l'homme, il n'est que trop facile de rejeter la notion même de position morale. Or les victimes, partout dans le monde, refusent cette facilité<sup>15</sup>. Elles préfèrent souvent obtenir des réparations ne serait-ce que symboliques en marque de reconnaissance ; elles tiennent beaucoup à ce que les coupables reconnaissent le passé et frayent une voie de sortie commune en vue d'un nouveau commencement. Les victimes et les coupables collaborent alors pour essayer de se défaire des liens de l'histoire. Une telle attitude morale peut avoir un certain cachet dans le monde post-colonial qui est le nôtre, où l'identité des peuples est pétrie de leurs histoires et de leurs souffrances. Les descendants et les survivants des peuples qui ont été conquis, colonisés, dominés, décimés ou réduits en esclavage en viennent à reconnaître qu'une nouvelle norme internationale peut leur permettre d'établir des relations nouvelles avec les descendants des criminels. Chacune de ces nouvelles relations dépend non seulement de considérations morales mais aussi de rapports de force politiques et sociaux.

Au-delà du point de vue moral, les groupes doivent faire valoir leurs droits sur le plan politique et convaincre différentes parties prenantes de la légitimité de leurs revendications.

Dans de telles conditions, la restitution peut montrer qu'agir moralement présente des avantages politiques et culturels matériels et immatériels. L'attrait de la restitution réside en ce qu'elle propose des solutions morales locales dans un monde profondément immoral et injuste. La restitution plaide pour une moralité reconnaissant un ensemble de droits dépassant les droits individuels et privilégie le droit des

---

15 Y.K. Tyagi 'The Concept of Humanitarian Intervention Revisited' 16 *Michigan Journal of International Law* (1995) 883.

peuples à refuser des solutions imposées de l'extérieur et à décider pour eux-mêmes. Une théorie du règlement des conflits fondée sur la restitution peut éclairer l'action menée par de nombreuses nations et minorités pour obtenir une reconnaissance partielle et surmonter des identités historiques antagoniques à travers la construction d'un passé commun. Le discours international actuel met en avant le rôle croissant de la culpabilité, du deuil et de l'expiation dans le réveil national et dans la reconnaissance de l'identité d'un groupe historiquement persécuté.

## Vers une théorie de la restitution

L'empressement de plus en plus vif du coupable à reconnaître la légitimité des revendications de la victime devient la force politique de cette dernière. La victimisation donne du pouvoir. Tirant parti d'une volonté de transformer la culpabilité en reconnaissance politique et du besoin qu'a le coupable de l'approbation de la victime, le discours de la restitution convertit cette acceptation de la culpabilité en instrument politique. La politique de culpabilité collective se met en place dans la zone grise se situant entre la politique internationale et la politique nationale. Deux pays souverains sont parfois confrontés l'un à l'autre. Mais la reconnaissance a souvent lieu dans un même pays, qui compte parmi ses citoyens à la fois des victimes et des coupables. Dans un cas comme dans l'autre, la moralité internationale joue un rôle décisif dans la détermination du champ d'action et des scénarios qui s'offrent aux protagonistes.

## La restitution : une tendance morale de plus en plus marquée

Le nouveau système que constitue la restitution se distingue des pratiques antérieures par le fait que les deux parties engagent des négociations et concluent des accords volontairement; ces négociations et ces accords ne sont pas imposés au vaincu par le vainqueur, ni par un tiers. Si les protestations d'injustice ne sont pas nouvelles, l'élément central de la restitution en tant que nouveau système international est la volonté des gouvernements de reconnaître des politiques passées injustes et discriminatoires et de négocier avec les victimes des conditions de restitution ou de réparation en s'appuyant davantage sur des considérations morales que sur une politique de force. L'optique planétaire et la similarité du discours actuellement tenu dans des conflits très différents suggèrent que cette nouvelle tendance est peut-être le signal d'un appel en faveur d'une norme internationale originale privilégiant des considérations éthiques aux côtés de considérations traditionnelles de *Realpolitik*. L'économie morale de la restitution connaît une popularité croissante tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Elle va de la réparation privée dans des affaires pénales ou civiles à un système de règlement des injustices historiques au niveau de la sphère intra- et internationale. Dans le monde de l'après-guerre froide, le langage de la réconciliation et de la

réparation des crimes de l'histoire devient de plus en plus utile dans les relations internationales, en particulier lorsque des ONG se trouvent impliquées. Il est l'expression d'une norme morale vague qui redéfinit les relations entre les groupes, réécrivant ce faisant les identités et les droits collectifs. Sa popularité en tant que recours juridique va croissant dans la société capitaliste d'aujourd'hui dans la mesure où il privilégie les incitations économiques concrètes et préfère l'indemnisation à la sanction.

Cette nouvelle tendance ne fait que s'ébaucher dans les relations internationales. Les notions de justice qui la caractérisent découlent d'un examen empirique des avantages que procure la restitution ainsi que des motivations affichées par les groupes qui y souscrivent. Mais il s'agit d'une norme très provisoire et, si l'histoire nous enseigne une chose, c'est bien que la notion de moralité évolue avec les circonstances. Le progrès moral linéaire n'existant sans doute pas, il se peut fort bien que les premières dispositions des accords de restitution actuels soient un jour jugées peu satisfaisantes, voire considérées comme une nouvelle forme d'exploitation des victimes. Il reste que la restitution est aujourd'hui une tentative pour expier des injustices historiques.

En explorant les grandes lignes d'une théorie de la restitution, nous devons tenir compte, entre autres, du rôle des droits individuels et collectifs dans la moralité internationale, du problème que constitue le présentisme pour juger des injustices historiques, de la tension et du conflit existant entre patrimoine national et prospérité économique, du dilemme que pose le caractère inaliénable de la culture et de la façon dont les injustices historiques sont transformées en un discours de restitution, tout en répondant aux objections qui sont opposées à la restitution et en proposant des modèles de restitution possibles.

À travers un dialogue axé sur la reconnaissance mutuelle des identités et des histoires perçues des protagonistes, la restitution transcende les identités exclusivistes et permet d'affirmer prudemment à la fois le principe des droits individuels et celui de nouveaux droits collectifs. Alors que les accords de restitution se multiplient, verrons-nous apparaître dans les relations internationales et intranationales un nouvel élément validant le dialogue et l'aspiration à la justice et à la reconnaissance ?

Une théorie de la restitution en tant que mécanisme de justice internationale suppose : i) qu'il n'existe pas de consensus mondial au sujet d'une moralité particulière, mais ii) que les normes et traditions communautaires n'entrent pas en conflit avec les principes généraux vagues défendus par l'opinion publique internationale.

La restitution se fonde sur le dénominateur moral commun existant entre des normes et des communautés divergentes. Elle repose sur la reconnaissance du fait que la justice dépend, avant tout, de la négociation et d'une prise en considération mutuelle par les protagonistes. Prenant acte de l'échec de principe de la formulation d'une théorie morale homogène, une théorie de la restitution considère que la conclusion même d'un accord de réconciliation constitue en soi une victoire morale.

La tentative visant à relier une vague moralité globale à des situations locales passe par un système international de « réprobation publique ». La force conjuguée de l'opinion publique et des médias internationaux est souvent suffisante pour qu'une réprobation internationale même modérée soit efficace. Cela ne fonctionne évidemment pas dans tous les cas. Il aurait en effet été dérisoire, plus encore qu'utopique, de s'attendre à ce Saddam Hussein agisse de façon morale pour échapper à l'opprobre public. Mais bien souvent, la réprobation exerce ses effets, comme dans le cas des Suisses qui ont été stigmatisés et poussés à agir par la révélation des trésors cachés dans les années 1930. La réprobation publique s'avère être un moyen efficace pour contraindre des responsables politiques à présenter des excuses et à faire acte de repentance.

Le succès de la restitution en tant que théorie politique morale sera évalué, à la longue, à sa capacité d'imaginer une diversité culturelle échappant à toute notion universelle du bien mais adhérant à des valeurs communes vagues qui proposent des modèles de règlement des conflits inexistantes par ailleurs. En reconnaissant le mérite des droits individuels et des droits collectifs tels qu'ils existent dans un monde injuste, la restitution se veut un mécanisme qui permette de négocier les antagonismes et de reconnaître les identités au lieu de les ignorer.

La restitution en tant que théorie des relations internationales propose un processus, non pas une solution ou une norme spécifique.

La restitution des droits autochtones conduit à la reconnaissance du groupe, légitimant les revendications du groupe et suscitant l'examen de nouveaux droits et une inclusion plus poussée de l'histoire autochtone dans la culture dominante. Si l'acceptation de la restitution à travers le monde témoigne de la mondialisation des idées des Lumières et de la modernité occidentales, elle représente aussi la prise en compte d'histoires et d'espaces « autres », provoquant ainsi une transformation de ces idées. Le désir de reconnaissance doit donc valider le dialogue et la participation de cultures distinctes comme condition préalable au règlement des conflits : non pas la domination d'une idéologie sur une autre, mais la reconnaissance par le vainqueur et le vaincu de l'interdépendance de leurs histoires et de leur égale valeur en tant qu'êtres humains.

La restitution comme dialogue entre des protagonistes offre une alternative aux récits millénaristes de plus en plus répandus qui voient dans la victoire de l'Occident sur le reste du monde, ou tout au moins dans la nécessité d'une telle victoire, un impératif de survie. Dans le récit de la restitution, l'Occident n'est pas attaqué mais il est engagé dans un dialogue avec le reste du monde. Pour le meilleur et pour le pire, la culture occidentale, comme l'économie occidentale, devient multinationale et est façonnée par sa rencontre avec d'autres cultures.

Le processus de négociation de la restitution entraîne une reconfiguration des deux parties. Tandis que les coupables espèrent purger leur propre histoire de la culpabilité et légitimer leur position actuelle, les victimes comptent tirer parti d'une

nouvelle prise en considération de leurs souffrances et obtenir certains avantages matériels.

À mesure de leur déroulement, les différentes affaires de restitution renforcent la norme morale internationale commune et illustrent la manière dont se dégagent des récits historiques pluriels qui finissent par former un vague « bien » moral global. Les divers accords conclus à travers le monde, à l'incitation et à l'initiative de mouvements militants autochtones locaux, créent une norme de moralité globale fondée sur la restitution qui devient le socle de nouveaux droits collectifs.

La restitution est volontaire, et elle accepte une moralité globale vague tout en ancrant ses principes dans la réalité sociale et culturelle locale. Le dénominateur commun aux différentes affaires de restitution est qu'il n'y a pas véritablement de coercition extérieure, que ce soit de la part d'une partie victorieuse ou d'un tiers. Les accords sont conclus volontairement, même s'ils le sont sous la pression, et dans le cadre d'un processus démocratique.

## La dynamique de la restitution

Les discussions sur la restitution commencent souvent par des controverses très vives et insurmontables au sujet du passé. Les actions controversées étaient-elles légales, morales ou criminelles à l'époque ? Quelles furent les causes de ce qui est aujourd'hui considéré, peut-être parfois seulement à la lumière des événements ultérieurs, comme un crime ? À mesure que les discussions sur la restitution progressent, le désir des coupables de parvenir à un accord s'explique par la volonté de voir leur position actuelle reconnue à l'échelle mondiale comme légitime et justifiée, ou tout au moins défendable, et parfois par l'espoir que le fait de panser des plaies historiques s'avérera avantageux d'un point de vue économique et moins coûteux que le ressentiment actuel.

Dans un nombre croissant d'affaires impliquant des groupes autochtones, des injustices historiques ont été admises, des ressources économiques substantielles ont été restituées et un certain degré de souveraineté a même été reconnu. Les Aborigènes d'Australie, les Maoris de Nouvelle-Zélande, les autochtones du Canada et les Amérindiens connaissent tous de longs processus de restitution qui se caractérisent par une redéfinition de leur identité et de leur place dans la société et par une certaine redistribution des richesses économiques. La restitution est désormais un élément essentiel de l'action et de l'identité des groupes autochtones.

Si l'élaboration des politiques est souvent réfractaire à la cohérence de principes moraux généraux, l'action politique suggérerait qu'un *modus operandi* moral contemporain commence à se mettre en place, notamment avec les accords de restitution. La légitimité d'un choix local est toutefois évaluée à l'aune « universelle »

de la notion de bien. Cette remarque ne va pas de soi et aurait été impossible il y a seulement quelques années. On a l'a vu dans les années 1980 avec les controverses concernant la politique de l'UNESCO sur la question de savoir si le pluralisme justifie ou non l'acceptation de l'oppression et de l'autoritarisme, sur les questions de la liberté d'expression, et sur le fait de savoir si la tolérance politique et culturelle est spécifiquement occidentale ou est une valeur commune à toute l'humanité. S'il est peut-être encore vrai, empiriquement, que « la plupart des habitants de la planète ne croient tout simplement pas à l'égalité des êtres humains et pensent qu'une telle idée est une excentricité occidentale »<sup>16</sup>, le poids politique de cette critique a fortement diminué dans le monde de l'après-guerre froide.

## Conclusion

La nouveauté de la restitution pose un dilemme. Devons-nous nous réjouir de la prolifération des accords de restitution en y voyant l'ébauche modeste d'une nouvelle moralité internationale, ou ne s'agit-il là que de la dernière manifestation du désir contemporain d'échapper à la responsabilité morale ? Des cas réussis de restitution telle que nous l'entendons ici sont commentés avec enthousiasme par les protagonistes et les médias. La restitution est en l'occurrence considérée comme la dernière étape d'un processus de réparation d'injustices historiques et la réconciliation de deux belligérants. Cette manière de régler d'anciens conflits – en enterrant la hache de guerre – devrait de fait inciter à l'optimisme. Dire que l'absence de conflit favorise le commerce et la prospérité économique est désormais une banalité. Si l'assentiment ne signifie pas l'égalité, il suppose un dialogue et une reconnaissance réciproque. En outre, bien que la redistribution mondiale des richesses résultant de la restitution risque d'être minimale, le discours de la restitution modifie en profondeur les relations entre les riches et les pauvres, entre les nations puissantes et les plus faibles, et entre les États et les minorités.

Pour des nations et des gouvernements puissants, la restitution peut être considérée comme un moyen de retrouver à peu de frais l'apparence de sociétés justes tout en conservant leur position d'hégémonie et de contrôle. De ce point de vue, la restitution consisterait à proclamer un attachement de pure forme aux idéaux d'égalité et de démocratie tout en poursuivant des buts hégémoniques, et faciliterait la poursuite de l'exploitation des ressources par les sociétés multinationales et l'Occident tout puissant.

Au plan économique, cette critique est souvent juste. Il reste que la restitution va plus loin en favorisant un renversement des rapports de force. L'évolution de la norme internationale relative aux droits collectifs et individuels et une croyance

---

16 Voir, par exemple, l'échange entre C. Geertz « The Uses of Diversity » et R. Rorty « On Essentialism : a Reply to Clifford Geertz » 25 *Michigan Quarterly* (1986) 531.

commune dans l'égalité fondamentale des êtres humains contraignent-elles les riches à consentir à un partage des richesses allant au-delà de la verbosité politique et à troquer ressources contre reconnaissance au-delà des nécessités qu'imposait naguère la force politique brute ? Ses limites économiques ne doivent pas faire oublier que la restitution a un impact non négligeable sur les victimes, qui sont souvent les pauvres et les opprimés, en leur permettant d'accéder à un meilleur niveau de vie et en confortant leurs revendications politiques et culturelles sur les espaces collectifs. Même si le discours de la restitution est souvent économique, l'identité des victimes se trouve validée et bénéficie d'une impulsion politique, ce qui modifie la substance du contrôle hégémonique.

Du point de vue des coupables, la moralité de la restitution est critiquée par un argument de poids selon lequel la génération actuelle n'a pas à payer pour les crimes des générations précédentes (la culpabilité ne se transmet pas en héritage). Or la question générationnelle n'a rien de simple. Notre identité – à savoir qui nous sommes – résulte de notre histoire, pour le meilleur et pour le pire. Nous profitons des richesses de notre passé et devrions donc en principe payer nos dettes historiques. Nous ne savons pas non plus très bien où tracer la limite entre les crimes de l'histoire exigeant réparation et ceux pour lesquels il faut tourner la page.

Les affaires de restitution réussies mettent en évidence le rôle croissant de la culpabilité, du deuil et de l'expiation dans le réveil national et la réconciliation ainsi que la revendication de nouveaux droits par des groupes historiquement persécutés. Ces affaires transforment une expérience nationale traumatisante en une situation politique constructive. En menant un conflit à son terme et en ouvrant de nouvelles perspectives tout en créant de nouveaux droits, elles facilitent la transformation des identités nationales et deviennent une force dans le règlement de conflits internationaux.

Sachant qu'il existe des injustices qui ne peuvent pas être réglées, la théorie de la restitution s'attache à une partie des injustices historiques et est un processus continu. Elle se transforme en norme morale dès lors que des groupes et des gouvernements s'inspirent des accords réussis en cherchant à faire aussi bien. Le chemin à parcourir pourra être long avant que ne s'établisse une vague norme morale, et même là, il y aura des revirements et des changements avec la survenue de nouveaux événements et la conclusion de nouveaux accords. Les accords de restitution réussis peuvent toutefois servir d'exemples pour les États, les ONG et l'opinion, en attestant de leur viabilité.

Dans une perspective pluraliste, les dilemmes moraux posés par les « affaires difficiles » font place à des négociations entre les parties, qui toutes souscrivent à un ensemble similaire de principes vagues mais interprètent ces principes de leur propre point de vue subjectif. Ces affaires étant réglées localement, elles ne créent qu'un précédent extrêmement général, davantage culturel que juridique, n'établissant pas un principe universel mais réglant des conflits particuliers.

Une théorie de la restitution ne prétend pas proposer une solution pour chaque conflit. Elle dirige l'attention de l'opinion et l'énergie politique vers des affaires internationales et quasi internationales pour lesquelles il est possible d'imaginer des solutions et elle offre des modèles de négociations à cet égard. Ce n'est pas une théorie générale ; il s'agit plutôt d'un mécanisme doté d'un vaste champ d'application. La restitution fait du règlement des conflits une proposition plausible et attractive.

La théorie de la restitution emprunte une voie pragmatique en cherchant à conclure des accords d'abord dans les situations où une telle perspective est favorablement accueillie. Les principes de la restitution sont ensuite recherchés et adoptés dans d'autres cas. Une telle démarche n'est valable qu'à un moment particulier de l'histoire, lorsqu'existe, en dépit de différences rhétoriques et culturelles, un dénominateur moral commun minimal. Elle n'est guère utile là où la violence l'emporte sur la raison. Elle convient en revanche parfaitement dans les régions du monde qui sont assez prospères pour se préoccuper de justice morale.

Au lieu de chercher à arbitrer les conflits en vertu d'un principe métamoral, la théorie de la restitution cherche à mettre d'accord et à concilier des perceptions subjectives de la victimisation. Il semble que ce soit à présent un principe valable pour une morale internationale.

Je crois que l'importance de la restitution tient à l'impact qu'elle a sur les victimes, qui sont souvent (mais pas exclusivement) les pauvres et les opprimés. L'accent est ici placé sur l'assentiment et l'inclusion, non sur l'égalité. L'idée est que l'économie morale de la restitution est un bon mécanisme si elle permet aux victimes de revendiquer une part du gâteau économique tout en légitimant leur histoire, leurs récits et leur identité.

Mais la restitution offre aussi une certaine latitude pour des solutions partielles. Elle n'a pas forcément besoin de postuler une solution globale pour apporter une amélioration significative sur le plan de la moralité internationale. En devenant la norme, elle crée une nouvelle réalité et fait apparaître de nouveaux gagnants et perdants, ainsi que de nouveaux problèmes. Mais avant de pouvoir affronter ces nouveaux dilemmes, il nous faut, outre reconnaître la singularité du phénomène, en voir les limites. Une théorie de la restitution ne peut pas mettre un terme à l'inégalité ; elle vise plutôt, de façon plus modeste, à améliorer une situation sociale injuste.

Dans un monde privilégiant les transactions économiques, l'économie morale de la restitution est une option viable pour le règlement des conflits, même si ses ramifications touchant à l'identité des protagonistes laissent de nombreux aspects des injustices historiques sans réponse. Le discours de la restitution vise ce qui est moralement possible, non ce qui est politiquement utopique.

# Éthique cosmopolite

## *Extraits de Cosmopolitanism : Ethics in a World of Strangers<sup>17</sup> (Le cosmopolitisme: une éthique dans un monde d'étrangers)*

A.K. Appiah

### Note de la rédaction

Cet ouvrage inscrit également le retour des biens culturels dans un contexte moral élargi, donnant des exemples d'une « éthique cosmopolite » et aboutissant à une conclusion très différente. Mais s'il s'agit pour Barkan de faire état du développement d'une certaine moralité, Appiah, lui, plaide pour qu'on en adopte une.

### Converser

**C**ELA FAIT TRÈS LONGTEMPS que nos ancêtres appartiennent à l'humanité. Pendant la plus grande partie de leur histoire, les hommes sont nés dans de petites sociétés de quelques dizaines d'individus, des tribus de chasseurs-cueilleurs, et ils ne voyaient généralement que des personnes qu'ils avaient toujours connues. Tout ce que nos lointains ancêtres mangeaient ou portaient, chaque outil qu'ils utilisaient, chacun de leur lieu de culte, était produit au sein du groupe. Leur savoir venait de leurs aïeux ou de leur propre expérience. C'est ce monde-là qui nous a façonnés, c'est le monde dans lequel notre nature s'est forgée.

Aujourd'hui, si je me promène à New York sur la 5<sup>e</sup> avenue un jour comme un autre, j'apercevrai plus d'êtres humains que la plupart des chasseurs-cueilleurs pré-historiques n'en voyaient durant toute leur vie. Entre leur époque et la nôtre, les hommes se sont sédentarisés et ont appris l'agriculture ; ils ont bâti des villages, de petites villes puis de grandes cités ; et ils ont découvert le pouvoir de l'écriture. Mais tout cela s'est fait lentement. Lorsque, au premier siècle de notre ère, Rome a atteint le million d'habitants, c'était la première ville de cette dimension. Pour se nourrir, les Romains ont dû bâtir un empire qui leur permettait de s'approvisionner en céréales

17 (Norton, New York, 2006). Ces extraits sont tirés de l'introduction du livre et du chapitre 8 « Whose culture is it anyway ? » xi-xiii, 115-135.

jusqu'en Afrique. À cette époque, ils avaient déjà appris à vivre côte à côte au sein de sociétés où la plupart de ceux qui parlaient la même langue qu'eux, obéissaient aux mêmes lois et produisaient les aliments dont ils se nourrissaient étaient des individus qu'ils ne verraient jamais. Que le cerveau humain façonné par une longue histoire ait pu s'adapter à ce nouveau mode de vie tient, selon moi, quasiment du miracle.

Même lorsqu'on a commencé à construire ces sociétés plus vastes, la plupart des individus ne savaient pas grand-chose du mode de vie des autres tribus et leur influence se limitait à l'échelle locale. Ce n'est qu'au cours des derniers siècles, quand chaque communauté humaine a progressivement été intégrée dans un même réseau global de commerce et de communication, que nous sommes parvenus à un stade où chacun d'entre nous peut envisager de façon réaliste d'entrer en contact avec l'un ou l'autre des six milliards d'individus qui sont ses semblables sur la planète et de lui envoyer quelque chose d'utile : une radio, un antibiotique, une bonne idée. Malheureusement, nous pouvons également envoyer, par négligence autant que par malveillance, des choses qui feront du mal : un virus, un polluant atmosphérique, une mauvaise idée. Et les répercussions bienfaisantes ou malfaisantes de ces gestes sont démesurées lorsqu'il s'agit des politiques menées en notre nom par des gouvernements. Ensemble, nous pouvons ruiner des agriculteurs pauvres en inondant leurs marchés de nos céréales subventionnées, paralyser leurs industries en leur imposant des droits de douane exorbitants, vendre des armes qui tueront des milliers et des milliers d'individus. Ensemble, nous pouvons aussi améliorer le niveau de vie d'un pays en adoptant de nouvelles politiques en matière de commerce et d'aide, prévenir et traiter des maladies avec des vaccins et des médicaments, prendre des mesures pour lutter contre le changement climatique, encourager la résistance à la tyrannie et nous montrer soucieux de la valeur de chaque vie humaine.

Enfin, bien évidemment, avec le réseau de communication mondial – radio, télévision, téléphone, Internet – nous pouvons non seulement exercer une influence partout dans le monde, mais aussi savoir tout ce qui se passe ailleurs. Chaque personne que nous connaissons et sur la vie de laquelle nous pouvons influencer est quelqu'un envers qui nous avons des responsabilités : dire cela, c'est simplement affirmer le principe même de la moralité. La gageure consiste donc à prendre les esprits et les cœurs que des millénaires passés à vivre au sein de petits groupes différents ont façonnés et à les doter des notions et des institutions qui nous permettront de vivre ensemble dans la tribu mondiale que nous formons désormais.

Par quel terme définir une telle démarche ? Pas le terme de « mondialisation », qui, après avoir renvoyé à une stratégie de marketing, a désigné une thèse macroéconomique et semble à présent signifier tout et n'importe quoi. Pas le terme de « multiculturalisme », également protéiforme, qui désigne si souvent le mal qu'il prétend guérir. Non sans quelque ambiguïté, j'ai finalement opté pour le terme de « cosmopolitisme ». Sa signification est tout autant controversée et l'on peut voir dans

l'éloge du « cosmopolite » une posture déplaisante de supériorité envers ceux que l'on considère comme des provinciaux. On imagine un élégant habillé par Comme des Garçons, toujours entre deux avions, observant avec une condescendance bienveillante un paysan au visage tanné vêtu d'un bleu de travail. On est alors un peu sceptique.

Mais peut-être que ce terme peut être sauvé. Il a en tout cas une longue histoire. Le cosmopolitisme remonte au moins aux cyniques, qui ont été les premiers, au quatrième siècle avant notre ère, à utiliser le mot « cosmopolite », signifiant « citoyen du cosmos ». Cette formulation se voulait paradoxale, témoignant du scepticisme des cyniques à l'égard de la coutume et de la tradition. Un citoyen – *polites* – appartenait à une certaine *polis*, c'est-à-dire à une cité à laquelle il devait allégeance. Le cosmos renvoyait au monde, non pas au sens de la seule Terre, mais au sens de l'Univers. L'idée de cosmopolitisme signifiait donc à l'époque un rejet de l'opinion courante selon laquelle toute personne civilisée appartenait à une communauté particulière.

Cette idée a été adoptée et développée par les stoïciens, à partir du troisième siècle avant notre ère, ce qui a été décisif pour son histoire intellectuelle ultérieure. Car le stoïcisme des Romains – celui de Cicéron, de Sénèque, d'Épictète et de l'empereur Marc Aurèle – a attiré de nombreux penseurs chrétiens une fois le christianisme devenu religion de l'Empire romain. Marc Aurèle est l'empereur qui a cherché à éliminer la nouvelle secte des Chrétiens ; or ses *Pensées*, le journal philosophique extraordinairement personnel qu'il a rédigé au deuxième siècle après notre ère tandis qu'il luttait pour sauver l'Empire romain des envahisseurs barbares, séduit paradoxalement des lecteurs chrétiens depuis bientôt deux millénaires. Leur attrait s'explique en partie, à mon avis, par le fait que la foi cosmopolite qu'avait cet empereur stoïcien dans l'unité de l'humanité fait écho aux paroles de Saint Paul, pour qui : « Il n'y a ni Juifs ni Grecs, ni esclaves ni hommes libres, ni hommes ni femmes ; car vous êtes tous un en Jésus Christ »<sup>18</sup>.

Le cosmopolitisme a connu ensuite des moments marquants. Il est à la base de certaines grandes réalisations morales des Lumières, dont la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et la proposition d'Emmanuel Kant de créer une « société des nations ». Dans un article daté de 1788 publié dans son journal, *Teutscher Merkur*, Christoph Martin Wieland a écrit, décrivant de façon caractéristique cet idéal : « Les cosmopolites [...] considèrent tous les peuples de la Terre comme autant de branches d'une seule et même famille et l'Univers comme un État dont ils sont, avec d'innombrables autres êtres rationnels, les citoyens, qui promeuvent ensemble et en vertu des lois générales de la nature la perfection du tout tandis que chacun à sa manière se préoccupe de son propre bien-être ».<sup>19</sup> Voltaire a évoqué avec éloquence l'obligation qui nous est faite de comprendre ceux avec lesquels nous partageons la planète, établissant

18 Épître aux Galates, *Bible*, 3 :28.

19 « Das Geheimnis des Kosmopolitenordens » *Teutscher Merkur*, août 1788, 107.

explicitement un lien entre cette nécessité et notre interdépendance économique mondiale. « Nourris des productions de leur terre, vêtus de leurs étoffes, amusés par les jeux qu'ils ont inventés, instruits même par leurs anciennes fables morales, pourquoi négligerions-nous de connaître l'esprit de ces nations, chez qui les commerçants de notre Europe ont voyagé dès qu'ils ont pu trouver un chemin jusqu'à elles ? »<sup>20</sup>

La notion de cosmopolitisme recouvre donc deux principes interdépendants. Le premier est que nous avons des obligations à l'égard des autres, obligations qui s'étendent au-delà des personnes auxquelles nous sommes attachés par des liens de parenté ou d'amitié et même au-delà des liens plus formels qu'implique une citoyenneté commune. Le second principe est que nous devons respecter la valeur de la vie humaine en général, et de toute vie humaine en particulier, ce qui suppose que nous nous intéressions aux pratiques et aux croyances qui lui donnent son sens. Pour le cosmopolite, nous sommes différents et il y a beaucoup à apprendre de nos différences. Parce que les multiples possibilités qu'offre la vie humaine valent la peine d'être explorées, nous n'envisageons pas ni ne souhaitons que chaque individu ou chaque société finisse par se fondre dans un mode de vie unique. Quelles que soient nos obligations envers les autres (ou les leurs envers nous), ceux-ci ont souvent le droit de suivre leur propre voie. Comme nous le verrons, ces deux idéaux – souci universel et respect d'une différence légitime – peuvent entrer en conflit. Il semble parfois que le cosmopolitisme, au lieu d'être la solution, soit plutôt le problème.

Citoyen du monde : où s'arrête une telle notion ? Devons-nous vraiment renoncer à toutes nos allégeances et à tous nos particularismes locaux au nom de cette vaste abstraction qu'est l'humanité ? Certains tenants du cosmopolitisme se sont plu à le croire et ont souvent été la cible de moqueries. « Il aime le genre humain mais déteste les siens », disait Edmund Burke de Jean-Jacques Rousseau, qui abandonna ses cinq enfants à l'assistance publique.

Mais si certains sympathisants du cosmopolitisme m'agacent, c'est avec plaisir que je m'oppose à ses ennemis les plus virulents. Hitler et Staline – qui ne s'accordaient pas sur grand-chose, hormis le fait que l'assassinat était le principal instrument de la politique – accablaient tous deux régulièrement d'invectives les « cosmopolites sans racines » ; et si, pour l'un et l'autre, antic cosmopolitisme n'était souvent qu'un euphémisme pour antisémitisme, ils n'avaient pas tort de voir dans le cosmopolitisme un ennemi. Car tous deux exigeaient une forme d'allégeance à une partie de l'humanité – une nation, une classe sociale –, interdisant l'allégeance envers l'ensemble de l'humanité. Or pour les cosmopolites précisément, aucune allégeance particulière ne saurait jamais justifier qu'on oublie que chaque être humain a des responsabilités envers tous les autres. Nous n'avons heureusement à prendre parti ni pour les nationalistes,

---

20 *Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*, Vol.16 des *Œuvres complètes de Voltaire* (L'Imprimerie de la Société littéraire typographique, Paris, 1784) 241. Voltaire parle ici précisément de « l'Orient ».

qui ignorent tous les étrangers, ni pour les cosmopolites purs et durs, qui considèrent leurs amis et concitoyens avec une impartialité glaciale. Nous pouvons plutôt choisir de défendre un cosmopolitisme qui serait à la fois partiel et partial.

Les loyautés et les allégeances particulières font plus que déterminer ce que nous voulons ; elles déterminent ce que nous sommes. La conception qui méprise les liens privilégiés existant au sein de la famille et de la communauté a peut-être un passé, mais elle n'a pas d'avenir.

## La culture de qui, de toute façon ?

### Les trésors de guerre

Au dix-neuvième siècle, les rois d'Ashanti – comme tous les autres rois – confortaient leur gloire en ramenant des objets de toutes les régions de leur royaume et du monde entier. Lorsque, en 1874 ; le général britannique Sir Garnet Wolseley détruisit Kumasi lors d'une « expédition punitive », il autorisa le pillage du palais du roi d'Ashanti, Kofi Karikari. En application du traité de Fomena, conclu quelques mois plus tard, le royaume d'Ashanti dut verser une « indemnité » de 50 000 onces d'or (environ une tonne et demie), dont la plus grande partie fut livrée sous forme de bijoux et autres insignes royaux. Une vingtaine d'années plus tard, un certain major Robert Stephenson Smyth Baden-Powell (lui-même : le fondateur du scoutisme) fut dépêché à Kumasi, cette fois pour demander au nouveau roi Prempeh de faire allégeance à la Couronne britannique. Baden-Powell a relaté cette mission dans son livre *The Downfall of Prempeh : A Diary of Life with the Native Levy in Ashanti, 1895-1896*.

Après la soumission du roi et de la reine mère, l'armée britannique envahit le palais et, comme le raconte Baden-Powell, « la collecte des objets précieux et des biens commença ». Il poursuit :

Rien ne pouvait être plus intéressant ni plus tentant que cela. Fureter dans tous les coins du palais d'un roi barbare à la richesse réputée immense suffisait à notre bonheur. Le plus frappant peut-être est que la tâche consistant à recueillir ces trésors avait été confiée à une compagnie de soldats britanniques et qu'elle fut menée avec la plus grande honnêteté, sans la moindre déprédation. Ici un homme avait les bras chargés d'épées aux poignées en or, là un autre portait une boîte pleine de babioles et de bagues en or, un autre encore transportait une caisse pleine de bouteilles d'eau-de-vie, et personne ne songeait à se livrer au pillage.

Ces propos satisfaits nous semblent aujourd'hui un peu comiques, mais Baden-Powell était sincèrement persuadé que l'inventaire et la saisie de ces trésors sous les ordres d'un officier britannique étaient un transfert légitime de propriété. Il ne s'agissait pas

de piller, mais de *collecter*. Un peu plus tard, Nana Prempeh fut arrêté et exilé à Cape Coast. De nouvelles indemnités durent être versées.<sup>21</sup>

Des histoires comme celles-ci, on en trouve dans le monde entier. Le Musée royal de l'Afrique centrale de Tervueren, en Belgique, a retracé en 2001, dans l'exposition « ExIt-CongoMuseum », les sombres origines de ses collections en évoquant la violente histoire du Congo belge. Le Musée ethnologique de Berlin a acheté la majeure partie de ses extraordinaires objets d'art yoruba à Leo Freebies, dont les méthodes de « collection » s'écartaient parfois des stricts principes du libre-échange.

Le marché de l'art africain actuel, et plus généralement celui d'une bonne partie des pays du Sud, garde malheureusement bien souvent les traces de ces premières expropriations impérialistes. Beaucoup de pays parmi les plus pauvres du monde n'ont tout simplement pas les moyens de faire appliquer les règlements qu'ils adoptent. Le Mali a beau avoir déclaré illégales l'exhumation et l'exportation des merveilleuses sculptures de Djenné-Jeno, il ne peut pas faire appliquer cette loi. Et il n'a certainement pas les moyens de financer des milliers de chantiers de fouilles. Un grand nombre de terres cuites de Djenné-Jeno ont donc malgré tout été exhumées dans les années 1980, après la publication des découvertes des archéologues Roderick et Susan McIntosh et de leur équipe. Elles ont été vendues à des collectionneurs d'Europe et d'Amérique du Nord, qui en admiraient à juste titre la beauté. Parce que ces œuvres ont été illégalement retirées de sites archéologiques, nous ne saurons désormais sans doute jamais ce que nous aurions aimé connaître de cette culture et que des fouilles consciencieuses nous auraient peut-être permis de découvrir.

Une fois que les États-Unis et le Mali, sur le conseil d'archéologues, eurent adopté des lois visant expressément à faire cesser le trafic d'œuvres d'art volées, le marché des sculptures de Djenné-Jeno s'est en grande partie tari. Mais on a calculé que, entretemps, un millier de pièces – dont certaines sont aujourd'hui estimées à des centaines de milliers de dollars – auraient quitté illégalement le Mali. Vu l'énormité de ces prix, on comprend pourquoi tant de Maliens étaient disposés à participer à l'exportation de leur « patrimoine national ».

Les vols, à l'époque actuelle, ne se limitent naturellement pas au pillage de sites archéologiques. Des œuvres d'art d'une valeur de plusieurs centaines de millions de

---

21 I. Wilks *Asante in the Nineteenth Century : The Structure and Evolution of a Political Order* (Cambridge University Press, Cambridge, 1975). L'histoire du royaume d'Ashanti au XXI<sup>e</sup> siècle recouvre en grande partie l'histoire des guerres qui l'ont opposé à la Grande-Bretagne et des traités conclus avec elle. Le sac de Kumasi par Sir Garnet Wolseley visait à établir la domination britannique dans la région ; entré dans Kumasi le 4 février 1874 sans rencontrer de résistance, ce dernier fut contraint de faire retraite deux jours plus tard pour ramener en lieu sûr les malades et les blessés dans la colonie de la Côte de l'Or. L'expédition de 1895-1896, à laquelle Baden-Powell participa, avait en partie pour but de faire appliquer l'accord de 1874 et d'établir la souveraineté britannique sur le royaume d'Ashanti par la soumission du roi. Les Britanniques exilèrent par la suite aux Seychelles, archipel perdu au milieu de l'océan Indien, un certain nombre de dirigeants politiques, comme l'Asantehene, pour les empêcher de communiquer avec leur peuple. Prempeh I est retourné dans la colonie de la Côte de l'Or à titre privé en 1924 et a été autorisé à reprendre son titre de *umasehene* – chef de Kumasi – quelques années plus tard. Ce n'est qu'en 1935 que son successeur, Osei Agyeman Prempeh II (mon grand-oncle par alliance) a été autorisé à reprendre le titre d'Asantehene, roi d'Ashanti.

dollars ont disparu des seuls musées du Nigéria, presque toujours avec la complicité de personnes en place. Ekpo Eyo, ancien directeur du Musée national du Nigéria, a justement fait remarquer que les marchands d'art de New York et de Londres – y compris Sotheby's – ne se sont pas montrés très coopératifs lorsqu'il s'est agi de les récupérer. Ils n'auraient pourtant pas eu beaucoup de mal à retrouver leur trace puisque nombre de ces collections étaient bien connues des experts en art nigérian. Les vols ne se limitent pas non plus au tiers-monde. L'Italie en sait quelque chose.

Compte tenu de ces circonstances, et de ce passé, il était naturel que des voix s'élèvent pour protester contre le pillage du « patrimoine culturel »<sup>22</sup>. L'adoption par l'UNESCO et d'autres organismes internationaux d'un certain nombre de déclarations a permis d'élaborer une doctrine concernant la propriété de nombreuses formes de biens culturels. Pour le dire très simplement, cette doctrine stipule que les biens culturels appartiennent à la culture dont ils sont issus. Si vous appartenez à cette culture, ces œuvres constituent, en somme, votre patrimoine culturel. Si vous n'appartenez pas à cette culture, elles n'en font pas partie.

## La délicate question du patrimoine

La force de cette assertion tient en partie, je pense, au fait qu'elle relie de façon ambiguë les deux emplois premiers du terme « culture », qui prête lui-même à confusion. D'un côté, le patrimoine culturel désigne des artefacts culturels : œuvres d'art, reliques, manuscrits, objets artisanaux, instruments de musique, etc. Ici, la « culture » renvoie à tout ce que les êtres humains produisent et investissent d'une signification en exerçant leur créativité. Cette signification étant le produit de conventions, qui ne sont jamais individuelles et que rarement universelles, l'interprétation de la culture comprise dans ce sens-là exige une certaine connaissance de son contexte social et historique. D'un autre côté, le « patrimoine culturel » désigne les produits d'une culture particulière : celle du groupe dont les conventions leur ont conféré la signification qui est la leur. Dans ce cas, les objets sont compris comme appartenant à un groupe particulier, héritier d'une identité transhistorique, dont ils constituent le patrimoine. Le patrimoine culturel de la Norvège, par exemple, ne renvoie pas seulement à la contribution que la Norvège a apportée à la culture humaine, à sa voix dans le chœur bruyant de l'humanité, à son apport à la « civilisation de l'universel », pour reprendre une expression française. Il représente l'ensemble des artefacts produits par les Norvégiens, conçus comme un peuple doté d'une permanence historique : nous pouvons tous admirer le patrimoine de la Norvège, mais ce patrimoine, en fin de compte, appartient aux Norvégiens.

22 Je suis en grande partie redevable à John Henry Merryman pour l'étude convaincante (et cosmopolite) qu'il a consacrée au développement du droit international en la matière dans son article de référence « Two Ways of Thinking about Cultural Property » 80 *American Journal of International Law* (1986) 831.

Mais que voulons-nous dire exactement en disant qu'un objet appartient à un peuple ? L'essentiel du patrimoine culturel de la Norvège a été produit avant la création de l'État norvégien moderne. (La Norvège n'est indépendante que depuis 1905 ; à partir du début du quatorzième siècle, elle a fait partie soit du Danemark soit de la Suède – à l'exception d'une période chaotique de quelques mois en 1814.) Les Vikings qui ont fabriqué les magnifiques objets d'or et de fer que l'on trouve aujourd'hui au Musée national d'Oslo ne se considéraient pas comme les habitants d'un seul pays s'étendant sur plus d'un millier de kilomètres au nord entre le fjord d'Oslo et les terres des éleveurs de rennes sames. Leur identité était liée, ainsi que nous l'apprennent les sagas, au lignage et à la localité. Et ils auraient été fort étonnés d'apprendre que la coupe d'or d'Olaf ou l'épée de Thorfinn appartenaient non pas à Olaf, à Thorfinn et à leurs descendants, mais à une nation. Les Grecs réclament la restitution des marbres d'Elgin, qui n'ont pas été sculptés par la Grèce – laquelle n'était alors pas encore un État – mais par Athènes, lorsque celle-ci était une cité-état de quelques milliers d'habitants. Lorsque les Nigériens demandent la restitution d'une sculpture nok en faisant valoir qu'elle fait partie de leur patrimoine, ils réclament, au nom d'une nation dont les frontières ont été dessinées il y a moins d'un siècle, des œuvres d'une civilisation vieille de plus de deux millénaires créées par un peuple aujourd'hui disparu et dont nous ignorons tout des descendants. Nous ne savons pas si les sculptures nok ont été exécutées à la demande de rois ou de roturiers ; nous ne savons pas si leurs auteurs et leurs commanditaires les considéraient comme appartenant au royaume, à un homme, à une famille ou aux dieux. La seule chose dont nous soyons sûrs, c'est qu'elles n'ont pas été faites pour le Nigéria.

De fait, une bonne partie des objets que l'on veut protéger au titre de « patrimoine culturel » a été réalisée avant l'avènement du système actuel des nations par les membres de sociétés aujourd'hui disparues. Les êtres humains meurent lorsque leur corps meurt. Les cultures, en revanche, peuvent mourir sans qu'il y ait extinction physique. Il n'y a donc aucune raison de penser que les Nok n'ont pas de descendants. Mais si la civilisation nok a disparu et que ses représentants sont devenus autre chose, pourquoi ses descendants auraient-ils un droit particulier sur ces objets, enterrés dans la forêt et oubliés depuis si longtemps ? Et même s'ils avaient ce droit particulier, en quoi cela concernerait-il le Nigéria, où résident aujourd'hui, admettons-le, la majorité de ces descendants ?

La question de l'origine biologique n'est peut-être qu'accessoire : les défenseurs du patrimoine ne seraient sûrement pas ébranlés dans leurs convictions s'ils apprenaient que les sculptures nok ont été réalisées par des eunuques. Ils rétorqueraient que les sculptures ont été trouvées sur le territoire nigérian. Et en matière de propriété il est effectivement parfaitement raisonnable de dire que lorsqu'un objet de valeur est exhumé et que personne ne peut faire valoir un droit sur lui, il appartient à l'État sur le territoire duquel il a été trouvé de décider ce qu'il convient d'en faire. Il est tout aussi raisonnable de dire que, dans la mesure où cet objet a une valeur

culturelle, l'État est expressément tenu d'en assurer la préservation. Puisqu'il s'agit en l'occurrence de l'État nigérian, celui-ci s'emploiera naturellement à préserver les sculptures nok pour les Nigériens (dont la plupart, ne se considérant pas comme des héritiers de la civilisation nok, trouveront probablement ces sculptures aussi intéressantes que n'importe quelle œuvre d'art venant d'une autre région du monde). Mais si ces objets ont une valeur culturelle, ce qui ne fait aucun doute dans le cas des sculptures nok, il me semble que l'État devrait plutôt se considérer comme leur dépositaire pour l'humanité. S'il est raisonnable que les sculptures nok soient administrées par l'État nigérian, elles appartiennent, fondamentalement, à l'humanité entière. Le terme « appartenir » a bien sûr ici un sens métaphorique : ce que je veux dire, c'est que les sculptures nok présentent potentiellement une valeur pour tous les êtres humains.

C'est cette idée qu'énonce le préambule de la *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, adoptée le 14 mai 1954 à l'issue d'une conférence organisée par l'UNESCO : « Convaincus que les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale... »

Poser le problème ainsi – en l'étendant à l'humanité entière – devrait permettre de montrer clairement que ce qui importe c'est la valeur du bien culturel pour les individus et non pour les peuples. Ce ne sont pas des peuples qui jouissent des œuvres d'art et leur accordent de la valeur, ce sont des hommes et des femmes. Une fois cela compris, on ne voit pas pourquoi un musée espagnol ne pourrait pas ou ne devrait pas préserver une timbale viking, légalement acquise, par exemple dans une vente aux enchères à Dublin, après la découverte d'une épave viking au large de l'Irlande. Cet objet est une contribution au patrimoine culturel du monde. Mais à un moment donné, il faut bien qu'il se trouve quelque part. Les Espagnols n'ont-ils pas le droit d'apprécier l'artisanat viking ? Après tout, il y a déjà énormément d'œuvres vikings en Norvège. La logique du « patrimoine culturel » voudrait que cette timbale soit envoyée en Norvège (ou, tout au moins, en Scandinavie), puisqu'elle fait partie du patrimoine culturel de ce pays.

Nous nous sommes progressivement rapprochés de cette position, de différentes manières, depuis la Convention de La Haye. La *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels*, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à Paris en 1970, stipule que « les biens culturels sont un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples, et qu'ils ne prennent de valeur réelle que si leur origine, leur histoire et leur environnement sont connus avec la plus grande précision » et que « il est indispensable que chaque État prenne davantage conscience des obligations morales touchant au respect de son patrimoine culturel ». La Convention dispose également que le patrimoine culturel d'un État est constitué à la fois par « les biens culturels nés du génie individuel ou collectif des ressortissants de l'État considéré » et par les « biens

culturels trouvés sur le territoire national ». Elle souligne par conséquent l'importance de « l'interdiction et de la prévention de l'importation, de l'exportation et du transfert de propriété illicites des biens culturels ». Un certain nombre de pays déclarent aujourd'hui que toutes les antiquités produites à l'intérieur de leurs frontières appartiennent à l'État et ne peuvent donc pas être librement exportées. En Italie, les particuliers sont libres de posséder des « biens culturels » mais pas de les envoyer à l'étranger<sup>23</sup>.

## Précieux fléau

Pour tout dire, des objets comme les trésors vikings ou les sculptures nok posent des problèmes particuliers lorsqu'il n'y a pas continuité du titre de propriété, comme le diraient les juristes. Si le dernier propriétaire d'un objet n'est pas connu, il faut une règle qui permette de décider du devenir de cet objet. Lorsqu'un objet possède le statut particulier de précieuse « contribution à la culture mondiale », la règle doit le protéger et en assurer l'accès à ceux qui bénéficieront de la présence de cet objet. La règle qui veut qu'un objet appartient à celui qui l'a trouvé, valable pour les objets de moindre importance, ne s'appliquera donc pas ici. Une réglementation avisée, toutefois, récompensera ceux qui trouvent des objets de valeur et les incitera non seulement à signaler leur découverte mais aussi à indiquer le lieu et les circonstances de cette découverte.

La valeur d'un objet trouvé sur un site archéologique dépend finalement souvent autant des informations que l'on peut recueillir en sachant où il a été exhumé, quels autres objets se trouvaient à côté et comment il était positionné dans le sol. Dans la mesure où ces objets n'ont généralement pas de propriétaire, il faut bien que quelqu'un réglemente leur exhumation et leur destination. Comme je l'ai déjà dit, il me semble raisonnable que cette décision appartienne à l'État sur le territoire duquel les objets ont été trouvés. Mais cela ne veut pas dire qu'ils doivent rester pour toujours à l'endroit précis où ils ont été découverts. Beaucoup d'Égyptiens, bien qu'étant pour la plupart musulmans et jugeant idolâtre la religion des pharaons, considèrent néanmoins que toutes les antiquités un jour exportées de leur territoire sont en fait à eux. Sans aller jusqu'à cautionner les déprédations commises par Napoléon en Afrique du Nord, on peut comprendre qu'il soit permis aux habitants d'autres pays de voir de près les œuvres produites par l'une des plus grandes civilisations du monde. Il est à la fois regrettable et paradoxal de constater que si nous avons perdu des informations sur des antiquités culturelles, c'est entre autres précisément à cause de la réglementation destinée à les protéger. Par exemple, si je vous vends une statuette de Djenné-Jeno avec un certificat attestant de sa provenance exacte après l'entrée en vigueur des réglementations, je donne aux autorités des États-Unis, qui se sont engagées à restituer les objets sortis illégalement du Mali, la preuve même dont elles ont besoin.

23 J. Cuno « US Art Museums and Cultural Property » 16 *Connecticut Journal of International Law* (2001) 189.

Supposons que l'UNESCO ait dès le début encouragé et aidé le Mali à exercer son droit d'administration sur les terres cuites de Djenné-Jeno en encadrant les fouilles et en expliquant aux gens que des objets soigneusement exhumés et documentés ont plus de valeur, même pour les collectionneurs, que des objets de provenance inconnue. Supposons qu'on ait obligé à répertorier et recenser ces objets avant de les emporter et stipulé que si le musée national souhaitait garder un objet, il devrait en payer le prix du marché, l'acquisition étant facilitée par une taxe sur le prix des objets exportés. Les fouilles encouragées par de telles dispositions auraient été moins bien menées que des fouilles réalisées de façon professionnelle par des archéologues accrédités. Certaines personnes auraient encore réussi à se soustraire aux réglementations. Mais n'aurait-ce pas malgré tout été préférable à ce qui s'est effectivement passé ? Supposons ensuite que les Maliens aient décidé, pour pouvoir entretenir et enrichir leurs collections, de vendre aux enchères certaines œuvres en leur possession. Le milieu des défenseurs du patrimoine culturel, au lieu de les féliciter pour avoir consacré les ressources nécessaires à la protection de leur collection nationale, les aurait accusés de brader leur patrimoine.

Le problème du Mali, ce n'est pas qu'il n'a pas assez d'œuvres d'art malien. C'est qu'il n'a pas assez d'argent. À court terme, laisser le Mali empêcher l'exportation d'une grande partie des pièces se trouvant sur son territoire présente l'avantage de permettre aux Maliens de continuer d'avoir accès dans leur pays à des œuvres de première importance. (Ce système ne fonctionne pas partout puisqu'une autre caractéristique des pays pauvres est qu'il y est difficile d'empêcher que des objets précieux disparaissent des collections nationales pour réapparaître ensuite dans des salles de vente internationales. Cela est particulièrement vrai lorsque les objets ont été mal répertoriés et que leur valeur équivaut à plusieurs fois le salaire annuel de l'ensemble des employés du musée ; d'où ce qui s'est passé au Nigéria.) Mais il n'y a pas de raison de ne montrer aux Maliens, pas plus qu'à quiconque, que des œuvres d'art maliennes – ou, en tout cas, des œuvres réalisées sur un territoire qui fait aujourd'hui partie du Mali. Grâce aux nouvelles technologies, les Maliens peuvent désormais voir, même imparfaitement reproduits, des chefs-d'œuvre du monde entier. Si l'UNESCO s'était donné autant de mal pour permettre au Mali d'accueillir des œuvres d'art de premier plan qu'elle s'en est donné pour empêcher les œuvres d'art de quitter ce pays, elle aurait mieux répondu aux intérêts des Maliens en leur permettant de vivre, comme tout le monde, une expérience esthétique cosmopolite.

## Vivre avec l'art

Comment appliquer la notion de patrimoine culturel à des biens culturels acquis légalement de façon normale par leur propriétaire actuel ? Supposons que vous viviez en Norvège et que vous achetiez un tableau à un jeune artiste inconnu du nom

d'Edward Munch. Vos amis le trouvent un peu étrange, mais ils finissent par s'habituer à le voir dans votre salon. Un jour, vous le transmettez à votre fille. Le temps passe. Les goûts changent. Le tableau est désormais reconnu comme l'œuvre d'un artiste norvégien de premier plan, comme un élément du patrimoine culturel norvégien. Si l'on entend par là qu'il appartient littéralement à la Norvège, on peut supposer que l'État norvégien, au nom du peuple norvégien, devrait saisir l'œuvre. Après tout, selon cette logique, c'est aux Norvégiens qu'elle appartient. Maintenant, vous habitez à Ibadan, au cœur du Yorubaland, au Nigéria. On est au début des années 1960. Vous achetez une sculpture peinte à un artiste polyvalent, à la fois acteur, peintre et sculpteur, qui se fait appeler Twin Seven Seven. Votre famille pense que c'est une drôle de manière de dépenser son argent. Mais, là encore, le temps passe et l'auteur de la sculpture est désormais considéré comme l'un des artistes contemporains les plus importants du Nigéria. N'est-ce pas un nouvel élément du patrimoine culturel nigérian? Et si l'œuvre appartient au Nigéria, elle n'est pas à vous. Pourquoi donc l'État nigérian ne pourrait-il pas simplement s'en saisir, en tant qu'administrateur naturel des biens du peuple nigérian, auquel elle appartient ?

Ni les Norvégiens ni les Nigériens n'exerceront en réalité leur pouvoir ainsi. (Lorsqu'il s'agit d'antiquités, cependant, certains États n'hésiteront pas à le faire.) Après tout, ils défendent également la notion de propriété privée. Bien sûr, si vous vouliez vendre l'œuvre en votre possession, ils aideraient peut-être un musée national à vous l'acheter (encore que le Gouvernement nigérian, lui tout au moins, estimera probablement qu'il y a des dépenses budgétaires plus urgentes). Jusqu'ici, les biens culturels sont simplement des biens comme les autres. Mais supposons que le gouvernement ne veuille pas déboursier les fonds. Il peut alors procéder autrement. Si vous vendez l'œuvre et que l'acheteur, quelle que soit sa nationalité, souhaite la faire sortir de la Norvège ou du Nigéria, le gouvernement peut refuser d'accorder une autorisation d'exportation. Les réglementations internationales de ce type ont pour effet d'assurer que le patrimoine culturel norvégien reste en Norvège et le patrimoine culturel nigérian au Nigéria. Une loi italienne (adoptée, soit dit en passant, sous Mussolini) autorise le gouvernement italien à refuser l'exportation de toute œuvre d'art de plus de cinquante ans détenue par un ressortissant italien, même dans le cas où il s'agirait, par exemple, d'un des drapeaux américains peints par Jasper Johns. Cela dit, la plupart des pays exigent une autorisation d'exportation pour les biens culturels importants (à l'exception, en général, des œuvres d'artistes vivants). Tant pis pour le patrimoine culturel de l'humanité.

Ces cas sont particulièrement difficiles, car ni Munch ni Twin Seven Seven n'auraient été les créateurs qu'ils ont été ou sont s'ils n'avaient pas eu connaissance ni subi l'influence d'œuvres d'artistes étrangers. Si défendre le patrimoine culturel, c'est dire que l'art appartient à la culture qui lui donne sa signification, la plupart des œuvres d'art n'appartiennent à aucune culture nationale particulière. La plupart des

chefs d'œuvres artistiques sont formidablement internationales et ignorent purement et simplement la notion de nationalité. L'art européen du début de l'époque moderne était un art de cour ou un art religieux. Il était créé, non pas pour des nations ou des peuples, mais pour des princes ou des papes, ou *ad majorem gloriam dei*. Et les artistes qui le créaient venaient de toute l'Europe. Mais surtout, selon la formule souvent attribuée à Picasso, les bons artistes copient, les grands artistes volent ; et ils volent un peu partout. Picasso lui-même, qui était espagnol, doit-il faire partie du patrimoine culturel de la République du Congo, patrie des Vili, dont le français Matisse lui avait montré des sculptures chez l'américaine Gertrude Stein ?

Le problème était déjà posé dans le préambule de la Convention de La Haye de 1954 que j'ai cité un peu plus haut : « *chaque peuple* apporte sa contribution à la culture mondiale ». Cela semble indiquer que chaque fois qu'un individu apporte une contribution à la culture mondiale, son « peuple » apporte sa contribution. Or il y a quelque chose d'étrange, selon moi, dans le fait qu'on puisse considérer les sculptures d'un temple hindou ou les fresques de Michel-Ange ou de Raphaël au Vatican comme étant la contribution d'un peuple plutôt que la contribution des individus qui les ont réalisées (et, si on veut, des personnes qui les ont financées). Je sais que Michel-Ange a apporté sa contribution à la culture mondiale. J'ai contemplé avec émerveillement le plafond de la Chapelle Sixtine. Je ne conteste pas que leurs saintetés les papes Jules II, Léon X, Clément VIII et Paul III, qui l'ont rétribué, ont eux aussi apporté leur contribution. Mais quel serait ce peuple qui a apporté cette contribution ? Le peuple des États pontificaux ? Le peuple de Capri, ville natale de Michel-Ange ? Les Italiens ?

Ce n'est évidemment pas ainsi qu'il convient d'aborder la question. La bonne façon de procéder est d'adopter un point de vue non pas national mais cosmopolite, c'est-à-dire de se demander quel dispositif réglementaire international régissant les objets de cette nature respectera les nombreux intérêts humains légitimes qui sont en jeu. La plupart des sculptures et des peintures ont été créées et achetées pour être regardées et pour qu'on vive avec elles. Chacun de nous a intérêt à pouvoir, s'il le souhaite, vivre avec l'art, et pas seulement avec l'art produit par son propre « peuple ». Or si un objet acquiert une signification plus large en étant par exemple l'œuvre d'un artiste majeur, l'intérêt qu'auront d'autres individus à jouir de cet objet et de la connaissance tirée de son étude sera plus important. La valeur esthétique d'un objet d'art ne se réduit pas à sa valeur en tant que bien privé. On peut donc comprendre que ceux qui possèdent des œuvres d'art soient incités à partager ces œuvres avec d'autres. Aux États-Unis, de telles incitations sont multiples. Donner un tableau à un musée donne droit à des déductions fiscales. Prêter des œuvres pour une exposition permet de gagner en considération sociale, les œuvres pouvant être exposées accompagnées de la mention « Collection de .... ». Enfin, celui qui possède une œuvre de premier plan peut réaliser une belle opération en la vendant aux enchères, ce qui permet en outre aux curieux de l'admirer un moment et au nouveau propriétaire

de jouir à son tour de sa contemplation. Si ces différentes façons de partager les œuvres d'art avec d'autres sont bénéfiques, pourquoi, dira le cosmopolite, un tel partage devrait-il s'arrêter aux frontières nationales ?

Dans la logique du cosmopolitisme, on pourrait se demander s'il ne faudrait pas confier les plus grands chefs d'œuvre artistiques à la garde des nations, les rendre largement accessibles, les partager par-delà les frontières dans le cadre d'expositions itinérantes et à travers des livres et des sites Internet. Les expositions, les livres et les sites Internet sont certes de bonnes choses. Mais il n'y a aucune raison de penser que l'idéal pour toute œuvre d'art importante est de finir dans des collections publiques. La plupart des œuvres d'art contemporaines – la peinture, mais aussi les œuvres conceptuelles, les sculptures sonores, etc. – ont été conçues pour des musées et pour être montrées au public. Mais certaines peintures, photos et sculptures, quel que soit le lieu où elles ont été réalisées et quel que soit leur auteur, occupent désormais une place essentielle dans la vie de millions d'individus. Est-il bien judicieux de définir le grand art comme l'art qui serait trop important pour laisser n'importe qui vivre en sa présence ?

## Intérêts humains

Lorsque nous tentons d'interpréter la notion de biens culturels, nous ne tenons pas compte, à nos risques et périls, de ce que les juristes, eux, savent bien : la propriété est une institution, établie en grande partie par des lois qui ont été d'autant mieux conçues qu'elles l'ont été en pensant à la manière dont elles peuvent répondre aux intérêts humains de ceux dont elles régissent le comportement. Lorsque ces lois sont internationales, elles régissent le comportement de tous. Et les intérêts humains en question sont les intérêts de toute l'humanité. Pour intéressée qu'elle puisse sembler, la prétention du British Museum à être le dépositaire du patrimoine non seulement de la Grande-Bretagne mais du monde entier me paraît tout à fait juste. Une partie des obligations qui en découlent pour le musée consistera cependant à élargir toujours davantage l'accès de ses collections, pas uniquement à Londres, mais partout ailleurs, à travers des expositions itinérantes, des publications et l'Internet.

Nous avons trop facilement perdu de vue la communauté planétaire. Le juriste John Henry Merryman a montré à l'aide d'innombrables exemples comment les lois et les traités relatifs aux biens culturels ont trahi la vision cosmopolite (Merryman emploie le terme « internationaliste ») qu'ils devaient représenter. « Tout défenseur de l'internationalisme culturel s'opposera à l'enlèvement de sculptures monumentales d'un site maya si une telle opération risque de causer à ces sculptures des dommages physiques, de porter atteinte à leur intégrité artistique ou d'entraîner une perte d'informations culturelles parce que l'enlèvement aura été réalisé – de façon licite ou illicite – par des gens incompétents », écrit-il. « Or c'est le même défenseur de l'internationalisme culturel qui souhaite que le Mexique vende, échange ou prête une partie

de son immense collection de Chac-Mools, poteries et autres objets inexploités à des collectionneurs ou à des musées étrangers. » Et tout en étant prompts à déplorer le vol de tableaux dans les églises italiennes, nous voyons les choses différemment lorsqu'un tableau est en train de moisir dans une église faute de moyens pour l'entretenir et qu'un prêtre décide de le vendre afin d'obtenir de quoi réparer le toit de l'église tout en espérant que l'acquéreur procurera à cette œuvre tous les soins nécessaires<sup>24</sup>.

Aussi lorsque je déplore les vols commis aujourd'hui dans les musées nigériens, sur les sites archéologiques du Mali ou sur les sites impériaux des Ashantis, est-ce parce que les droits de propriété qui ont été bafoués dans ces cas-là découlent de lois que je juge raisonnables. Je ne prône pas le rapatriement de toute œuvre d'art dans son pays d'origine. La plupart des œuvres ashantis qui se trouvent aujourd'hui en Europe, en Amérique et au Japon ont été vendues ou cédées par des individus qui avaient le droit de s'en séparer en vertu de la législation alors en vigueur, législation qui, je le répète, était parfaitement raisonnable. Le simple fait qu'un objet qui se trouve en votre possession ait de l'importance pour les descendants de ceux qui l'ont cédé ne donne généralement à ces descendants aucun droit sur cet objet. (Il y aurait encore moins de raison de restituer cet objet à des personnes qui ne le réclament pas du simple fait qu'une commission à Paris a déclaré qu'il faisait partie de leur patrimoine culturel.) Il s'agit là d'une révolution dont les musées commencent seulement à prendre toute la mesure. Cet exemple était important pour moi lorsque j'évoquai l'idée de « rapatriement numérique », à savoir le rapatriement de connaissances et d'informations. Rapatrier un objet n'est que la toute première étape. Le partage du savoir concernant cet objet, dans le cadre d'un dialogue interactif sur l'Internet, peut constituer, pour les communautés autochtones, l'un des moyens les plus efficaces d'obtenir des informations sur ce qui leur a été pris, en dehors de la question des objets. C'est un beau geste que de restituer des objets aux descendants de leurs auteurs, ou de les leur proposer à la vente, mais ce n'est certainement pas un devoir. On peut aussi bien montrer le respect qu'on éprouve pour la culture dont provient cet objet en conservant celui-ci parce qu'on l'apprécie soi-même. Puisque nous attachons tous de la valeur aux biens culturels, il peut être en outre raisonnable d'insister sur le fait que ceux auxquels ces biens sont restitués doivent être capables d'en prendre soin ; rapatrier des objets dans des pays pauvres pour lesquels les musées sont loin d'être la priorité budgétaire ne ferait qu'entraîner la dégradation de ces objets. Si je devais donner mon avis à une communauté pauvre qui réclame la restitution de plusieurs objets rituels, je l'inviterais à se demander si, en laissant quelques-uns de ces objets dans des pays étrangers où ils se trouvent soigneusement exposés, elle ne contribuerait pas à l'entreprise cosmopolite de compréhension transculturelle et à assurer leur survie pour les générations futures.

Il existe évidemment des cas où le rapatriement se justifie. Mais la notion de patrimoine culturel n'est pas nécessaire pour les comprendre. Prenons, par exemple,

---

24 Merryman, n.24 852.

des objets dont la signification serait profondément enrichie s'ils étaient replacés dans le milieu d'où ils ont été retirés : des œuvres d'art qui sont liées d'une manière ou d'une autre à un site particulier. La restitution de ces objets se justifie dans ces cas-là pour des raisons esthétiques. Ou bien prenons des objets ayant aujourd'hui une signification rituelle qui ont été acquis légalement dans le monde entier à l'époque de l'expansion coloniale européenne. Si l'un de ces objets revêt une importance capitale pour la vie culturelle ou religieuse des membres d'une communauté, son retour dans la communauté se justifie pour une raison humaine. Il ne s'agit pratiquement jamais de communautés nationales ; mais les États dont elles font partie peuvent être leurs représentants naturels dans les négociations concernant la restitution. De tels cas posent forcément des problèmes : il est souvent difficile de dire si une œuvre est liée à un site particulier ou, pour une personne extérieure, d'évaluer l'importance d'un objet dans la vie religieuse d'une communauté. La législation, qu'elle soit nationale ou internationale, n'est peut-être pas le meilleur moyen de régler ces questions.

Mais les cas où le rapatriement s'impose le plus clairement sont ceux où des objets ont été volés à des individus dont nous connaissons souvent le nom, des individus dont les descendants, à l'instar du roi d'Ashanti, souhaitent récupérer ces objets. Ayant grandi à Kumasi, j'avoue m'être réjoui de la restitution d'un certain nombre d'objets volés, qui sont venus enrichir le nouveau musée du palais royal pour le plus grand profit des habitants et des touristes. Je ne pense pas, toutefois, que nous devrions exiger la restitution de tous les objets, même de ceux qui ont été volés, ne serait-ce que parce que nous n'avons pas la moindre chance de les récupérer. C'est une perte de temps que de s'escrimer à obtenir ce qu'on ne peut avoir.

Il y a cependant une raison plus importante qui m'anime : je voudrais en fait que les musées européens puissent montrer les richesses de la société qu'ils ont pillée à l'époque où mon grand-père était encore un jeune homme. Je souhaiterais que l'on négocie la restitution non seulement des objets qui sont les plus significatifs pour notre histoire, objets dont la place est au musée de Manhyia, mais aussi d'une collection honorable d'œuvres d'art du monde entier. En effet, comble de l'ironie, le sac de Kumasi en 1874 a eu notamment pour effet de déposséder ma ville natale d'une collection d'œuvres d'art qui était en fait merveilleusement cosmopolite. Alors que Sir Garnet Wolseley s'appêtait à piller puis à détruire l'Aban, le grand édifice en pierre situé au centre de la ville, des journalistes européens et américains ont été autorisés à y faire un tour. Le *Daily Telegraph* britannique l'a décrit comme « le musée – car il s'agit bien d'un musée – où les trésors artistiques de la monarchie se trouvaient conservés ». D'après Winwood Reade, journaliste au *Times*, chacune des pièces « était un vrai cabinet de curiosités », avec « des ouvrages en différentes langues, des cristaux de Bohême, des horloges, de l'argenterie, des meubles anciens, des tapis persans et de Kidderminster, des tableaux et des gravures, d'innombrables commodes et coffres... S'ajoutaient à cela de nombreux exemples d'artisanat maure et ashanti. » Le *New York*

*Herald* complétait la liste : « des yatagans et des cimenterres de fabrication arabe, des baldaquins et des courtepointes de damas, des gravures anglaises, le portrait à l'huile d'un gentleman, le vieil uniforme d'un soldat antillais, des tromblons de cuivre, des reproductions tirées de journaux illustrés, et, parmi beaucoup d'autres choses encore, des numéros du *Times* de Londres...datés du 17 octobre 1843. »

Gardons-nous de verser dans le sentimentalisme. Nombre des trésors conservés dans l'Aban étaient certainement, eux aussi, des prises de guerre. Il n'en reste pas moins qu'il faudra beaucoup de temps avant que Kumasi ne retrouve une collection d'œuvres tant locales qu'étrangères aussi riche que celle qui a été anéantie par Sir Garnet Wolseley et par le fondateur du scoutisme. La construction de l'Aban s'était achevée en 1822. Ce projet tenait à cœur à l'Asantehene Osei Bonsu, qui avait apparemment été impressionné par ce qu'il avait entendu dire du British Museum<sup>25</sup>.

## Liens imaginaires

Le cosmopolitisme, dans le sens où nous l'avons défini, commence avec ce qui est humain dans l'humanité. Nous comprenons donc l'envie de voir ces objets revenir « à la maison ». Nous ressentons, nous aussi ce que Walter Benjamin appelait l'« aura » d'une œuvre d'art, qui tient à son caractère unique, à sa singularité. À l'époque de la reproduction mécanique, faisait observer Benjamin, alors qu'il est possible de réaliser de bonnes copies de n'importe quoi, l'original ne peut que prendre de la valeur. Il est relativement facile de nos jours de réaliser une copie de la *Joconde* qui soit si parfaite qu'en la regardant simplement comme on regarde l'original au Louvre, on ne puisse la distinguer de l'original. Mais seul l'original possède cette aura : il est le seul à avoir un lien avec la main de Leonard de Vinci. C'est pourquoi des millions de gens, qui auraient pu consacrer la somme que leur a coûtée leur billet d'avion à l'achat d'une excellente reproduction, se rendent au Louvre. Ils veulent ressentir cette fameuse aura, qui est un peu magique, comme est un peu magique le sentiment qu'éprouvent les nations à l'égard de leur histoire. Une norvégienne considèrera les Vikings comme ses ancêtres. Elle ne voudra pas seulement savoir à quoi ressemblaient leurs épées, elle voudra voir de près, réellement, l'une de ces épées, une épée qui a été brandie dans de vraies batailles et forgée par un forgeron particulier. Certains descendants de la population de l'ancien royaume du Bénin, qui vivent dans le sud-ouest du Nigéria actuel, réclament les bronzes que leurs ancêtres ont fondus, forgés, manipulés et admirés. Ils aimeraient pouvoir à leur tour admirer, sinon toucher, ces objets. Le lien que les individus perçoivent comme les unissant à des objets culturels qui leur appartiennent symboliquement parce qu'ils sont le produit d'un univers de significations créé par leurs ancêtres – le lien qui nous relie à l'art à travers notre identité – est un lien

25 Les citations du *Daily Telegraph*, du *Times* et du *New York Herald*, ainsi que les informations concernant Osei Bonsu, sont toutes extraites de l'ouvrage de Wilks mentionné plus haut n.21 200.

---

très fort qui ne doit pas être méconnu. Les cosmopolites tiennent cependant à nous rappeler qu'il existe aussi d'autres liens.

L'un de ces liens, négligé par les défenseurs du patrimoine culturel, est le lien qui relie l'individu à l'art non pas à travers l'identité mais *en dépit* de la différence. Nous pouvons réagir à un art qui n'est pas le nôtre ; je dirais même que nous ne pouvons appréhender pleinement « notre » art qu'à partir du moment où nous dépassons cette idée que cet art nous appartient pour n'y voir que de l'art pur. Mais le lien humain est tout aussi important. C'est mon peuple – les êtres humains – qui ont construit la Grande muraille de Chine, la tour Chrysler et la chapelle Sixtine : toutes ces réalisations ont été créées par mes semblables et sont le fruit de leurs talents et de leur imagination. Je n'ai pas ces talents et mon imagination fabrique d'autres rêves. Mais ce potentiel existe aussi en moi. Le lien qui relie les individus à l'art à travers une identité locale est tout aussi imaginaire que le lien qui les relie à l'art du fait qu'ils appartiennent à l'humanité. Le lien qui unit les Nigériens aux bronzes du Bénin, comme celui qui m'y relie moi-même, est un lien construit par l'imagination, mais cela ne veut pas dire que l'un ou l'autre soient fictifs. Ce sont parmi les liens les plus réels que nous ayons.

# Patrimoine culturel national et universel

## Les biens culturels, patrimoine national et patrimoine commun de l'humanité : le problème de la conciliation de l'intérêt général et des intérêts particuliers<sup>26</sup>

*S. Turner*

**L**E DÉVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL régissant spécifiquement les biens culturels a été marqué par deux points de vue fondamentaux qui posent un certain nombre de problèmes quant à leurs liens réciproques et qui ont dominé les débats universitaires et la pratique des États en matière de législation relative aux biens culturels depuis que celle-ci a commencé à se développer, au début du dix-neuvième siècle, jusqu'à aujourd'hui. Selon l'un de ces points de vue, les biens culturels constituent le patrimoine des différentes nations, selon l'autre, ils sont le patrimoine commun de toute l'humanité.

Le terme « patrimoine » semble être lié à la notion d'attribution, qui veut que certains biens sont attribués à certains sujets ; d'une part, la « nation », de l'autre, l'« humanité ». Indépendamment de la question de la personnalité juridique des catégories de « nation » et d'« humanité », se pose la question des rapports entre ces deux catégories, c'est-à-dire de la relation entre leurs positions juridiques concernant les biens culturels. À strictement parler, le fait de formuler juridiquement la question en catégories d'institutions juridiques, traditionnelles ou modernes, pose des difficultés de taille, comme le montrent les débats à cet égard. Tout d'abord, sur le plan interne, les biens culturels peuvent être classés selon qu'ils sont publics ou privés. Ensuite ils sont généralement définis, par la souveraineté nationale ou un régime particulier de droit international, comme patrimoine culturel national. Et enfin, ils sont attribués à toute l'humanité. Les biens culturels appartenant à des États sont présentés comme étant détenus au profit de l'humanité toute entière et les restrictions à la liberté d'action nationale sont justifiées au nom de la protection des droits légitimes de l'humanité à l'égard de ce patrimoine.

26 *The Penal Protection of Works of Art* (Institut supérieur international des sciences criminelles, Syracuse, 1994) 227.

On n'approfondira pas davantage ici ce point de droit concernant les modèles d'attribution, bien que les débats théoriques sur la question ne soient pas épuisés, loin de là. Ces débats témoignent en tout cas clairement du conflit d'intérêts qui est à l'origine de la divergence d'arguments et qui doit être réglé d'une façon juridiquement convaincante.

On s'attachera ci-après à la question de la divergence d'intérêts.

## **Intérêts formulés dans la communauté des États en tant que fondements de règles juridiques et non juridiques**

Le terme « intérêts » se caractérise par son ambiguïté et son imprécision ainsi que par la popularité qu'il connaît dans la théorie politique depuis le début de l'époque moderne ; ces deux caractéristiques sont étroitement liées.

L'« intérêt » peut être compris comme un phénomène psychologique, à savoir un processus faisant intervenir un jugement de valeur. Ce processus acquiert une dimension juridique lorsqu'il se rapporte à des circonstances susceptibles d'être influencées par l'activité humaine. Si l'on se fonde sur une telle conception de l'intérêt, alors seuls les individus ont des intérêts, pas les États. Les intérêts des individus peuvent toutefois être projetés sur leurs associations.

Il convient à cet égard de noter qu'il existe des procédures qui permettent de déterminer les revendications pouvant être exprimées par les associations dans leur intérêt propre. On peut parler à cet égard des intérêts des États, ainsi que des intérêts de l'association mondiale de l'humanité, qui sont formulés au sein de la communauté des nations.

Les intérêts d'un individu sont contradictoires et doivent être évalués les uns par rapport aux autres afin d'être conciliés. Il en va de même des intérêts divergents de plusieurs individus. On parvient concrètement à une telle conciliation en sacrifiant un intérêt à un autre. Cela peut se faire de manières très diverses, mais on a finalement intérêt à ce que la conciliation soit la plus juste possible. On appliquera de préférence telle ou telle règle selon la situation. Il pourra s'agir de règles morales ou de règles juridiques, ces dernières pouvant être elles-mêmes particulières et concrètes ou bien générales et abstraites.

On a intérêt à concilier des intérêts divergents au moyen de règles générales et abstraites lorsqu'il existe au préalable certaines conditions.

C'est le cas dans l'ordre juridique international lorsque chaque État est sensiblement affecté par des événements qui se produisent dans d'autres États et entre d'autres États. Il faut en outre que les États acceptent d'être liés par une règle générale abstraite, même si cette règle peut s'avérer, dans tel ou tel cas, désavantageuse pour l'une ou l'autre partie. D'une façon générale, les États n'ont guère intérêt à se lier par des règles

générales abstraites alors qu'ils cherchent à invoquer des règles juridiques susceptibles d'appuyer leur position et de défendre leurs intérêts dans une situation particulière. Leur position juridique évolue lorsque leurs intérêts changent avec les circonstances. Cette situation sert les intérêts des États les plus puissants sur le plan économique et politique. D'un autre côté, une conciliation générale des intérêts exige une classification des situations et une évaluation de ces différentes situations selon des critères de justice. Le souci d'assurer une réglementation au moyen de règles générales abstraites de droit international ne s'est développé et étendu à d'autres domaines que lentement.

C'est d'abord la préservation de la paix et le droit de la guerre qui ont suscité un intérêt pour des règles générales abstraites. Puis sont venues les questions de l'environnement, des ressources naturelles et de la coopération. À présent, un tel intérêt se développe à propos des biens culturels.

## Les intérêts dans le droit international relatif aux biens culturels

L'un des principaux aspects de la notion d'intérêts dans la théorie politique était la distinction opérée entre l'intérêt général et les intérêts particuliers. Les ouvrages de théorie politique ont d'abord perçu ces deux types d'intérêts comme étant totalement incompatibles (Hobbes)<sup>27</sup> ; avant de les réunir bientôt en un accord harmonieux (A. Smith)<sup>28</sup>. Le rôle du droit était de concilier les intérêts non seulement horizontalement, c'est-à-dire les intérêts particuliers s'opposant les uns aux autres sur un même plan, mais aussi verticalement, c'est-à-dire les intérêts particuliers et les revendications exprimées et déterminées dans le cadre du processus interne de formulation collective de l'intérêt général. En analysant chaque règle, il convient de distinguer ces deux dimensions, à savoir la conciliation des différents intérêts particuliers et la conciliation des intérêts particuliers et de l'intérêt général. Lorsqu'on a deux revendications opposées, on peut donc les considérer sous l'aspect de la conciliation d'intérêts particuliers divergents, ce qui, en un certain sens, se fait au nom de l'intérêt général ; mais on peut aussi les considérer sous l'aspect d'un certain « intérêt général ». Il n'est pas juste de juger une revendication sous le premier aspect et l'autre sous le deuxième aspect. Si on fait cela, on traite l'une des revendications en partant de l'hypothèse qu'elle sert l'intérêt général, et donc qu'elle a une plus grande valeur, alors qu'on ne considère l'autre que comme l'expression d'un intérêt particulier<sup>29</sup>. Ce problème peut être illustré par la question de la circulation des biens culturels dans le cadre du commerce international des œuvres d'art.

Les intérêts concernant les biens culturels qui sont formulés au sein de la communauté internationale par des États et d'autres sujets participant au processus

27 Thomas Hobbes (1588-1679), connu principalement comme l'auteur du *Leviathan*, 1651.

28 Adam Smith (1723-1790), connu principalement comme l'auteur de *La richesse des nations*, 1776.

29 R. Pound *Jurisprudence* 111 (West Publishing CO., St. Paul, Minn. 1959) 328.

législatif international (par exemple, l'UNESCO) et qu'il convient de concilier de façon équitable sont extrêmement variés et contradictoires.

Les individus s'intéressent directement aux biens culturels lorsqu'il s'agit de protéger leurs biens personnels ou de défendre des intérêts spécifiques quand ils sont membres de certaines professions ou groupes d'activités, comme c'est le cas des marchands d'art, des archéologues, des collectionneurs ou des amateurs. Les individus s'intéressent aussi à des biens qui sont spécifiquement liés à l'État auquel ils appartiennent, comme par exemple les emblèmes de l'État, ou qui sont liés à une certaine culture ayant produit un art culturel qui fait que cette culture peut être celle d'une nation, ou d'une minorité au sein d'un État multinational. Enfin ils s'intéressent à certains biens culturels en tant qu'ils sont membres de la communauté humaine universelle.

Le type d'intérêts qu'un État ou une organisation internationale défendra et présentera comme siens dépendra du groupe d'individus qui aura le plus d'influence dans le processus de prise de décision au sein de cet État ou de cette organisation.

On se limitera ici à la question de la circulation internationale des biens culturels. Cette question est cependant étroitement liée à celle de la protection et de l'utilisation des biens culturels. Il existe une controverse sur la question de savoir si les États doivent ou non pouvoir interdire l'exportation de biens culturels dans certaines limites et avec un effet contraignant sur les autres États, ceux-ci étant tenus dans le même temps d'empêcher l'importation des biens et de restituer les biens culturels exportés en violation des réglementations d'exportation d'un autre État. La question inverse de savoir si les États doivent ou non pouvoir exporter des biens culturels comme ils l'entendent, les autres États étant tenus dans le même temps de laisser entrer les biens culturels sur leur territoire, n'a pratiquement pas été abordée.

La question de la circulation des biens culturels est liée aux intérêts des différents États ainsi qu'aux intérêts universels de l'humanité. Les États ont intérêt à préserver les biens qu'ils possèdent, à les protéger de la destruction et du déplacement ; mais ils ont aussi intérêt à accroître leurs possessions en acquérant les biens culturels d'autres peuples. Cet intérêt va à l'encontre de la rétention des biens culturels et dans le sens d'une politique d'acquisition la plus libérale possible. Il y a donc un conflit au niveau même des intérêts internes : les biens culturels suscitent des intérêts contradictoires qu'il s'agit de concilier.

En tant que citoyens du monde, chacun a intérêt à la préservation du patrimoine culturel de tous les peuples ; en d'autres termes, les biens culturels doivent être préservés de la destruction, les œuvres d'art qui forment un tout ne doivent pas être démembrées et l'art culturel doit être accessible à tous et utilisé. Mais le souci universel de la compréhension interculturelle, le souci de la coopération entre États et enfin de la préservation de la paix vont aussi dans le sens d'une politique d'échanges culturels, qui s'oppose à la rétention des biens culturels par les États détenteurs. Il existe donc ici également des intérêts divergents qui demandent à être conciliés.

On voit donc que les États déterminent toujours leur position juridique concernant la circulation des biens culturels non seulement d'un point de vue national mais aussi dans la perspective d'intérêts universels, et que cette position doit être comprise en tenant compte de ces deux points de vue. En outre, même en ne considérant qu'un seul point de vue, on peut aboutir à des règles très différentes. L'intérêt universel pourra par exemple être favorisé tantôt par des échanges actifs, tantôt par l'interruption de ces échanges, tandis que des échanges, ou à l'inverse des entraves à l'échange, pourront aller dans le sens de l'intérêt national. On ne peut donc pas dire que les échanges servent l'intérêt universel et les restrictions les intérêts nationaux, ou l'inverse. Les échanges comme leur limitation sont motivés à la fois par des intérêts universels et par des intérêts nationaux.

Affirmer le contraire témoigne d'un parti pris, qui se comprend lorsqu'on considère les divergences d'intérêts existant dans les faits. On s'est borné ci-dessus à évoquer des intérêts abstraits et des solutions générales abstraites. Or au sein de la communauté mondiale des États, il y a en fait un groupe d'États presque exclusivement acquéreurs de biens culturels et un autre groupe d'États presque exclusivement exportateurs, chacun de ces groupes justifiant son attitude en se réclamant d'un intérêt universel pour les biens culturels et accusant l'autre d'être mû par des motivations purement égoïstes. Une telle inégalité de fait interdit la conciliation des intérêts au moyen de règles générales abstraites puisque celles-ci ne peuvent pas modifier l'attribution des rôles : un groupe reste cantonné dans le rôle d'exportateur, l'autre dans celui d'acquéreur.

Une juste conciliation des intérêts exige que l'on considère les deux perspectives et les intérêts qui les sous-tendent comme étant fondamentalement raisonnables et justifiés. Il serait vain d'adopter un point de vue partial dans le but d'obtenir un certain résultat, en déniait à l'intérêt de l'autre toute importance. Le juriste doit être parfaitement conscient du fait que la question des biens culturels fait intervenir des intérêts politiques et économiques considérables. Cette perception a des répercussions sur l'évaluation du discours, qui est souvent marqué par une démagogie extrêmement partielle et peu scrupuleuse non seulement dans le cadre politico-institutionnel mais aussi au niveau des écrits.

La manière dont on évalue la situation dépend du but que l'on poursuit. Les États détenteurs de biens culturels affirment qu'en limitant les déplacements, ils servent l'intérêt universel de préservation, soit que l'exportation de ces biens risque de provoquer le démembrement d'œuvres d'art formant un tout soit à cause du risque accru de destruction. Cette volonté de restreindre les échanges sert bien sûr aussi leur intérêt national. L'affirmation selon laquelle déplacement et destruction vont toujours de pair est contestable. Ces mêmes États accusent ceux qui importent des biens culturels et qui réclament une plus grande liberté de circulation des biens d'être motivés uniquement par leurs intérêts nationaux, alors qu'il est évident en réalité que des échanges actifs de biens culturels vont dans le sens de l'intérêt universel.

Parmi les travaux sur la question qui défendent certains de ces intérêts pour dénoncer les autres, ceux de Merryman sont particulièrement notables. Merryman critique à juste titre la position des pays du tiers-monde qui possèdent des biens culturels et prônent une limitation et une réglementation extrêmement étendues du commerce international des œuvres d'art, taxant cette position de « nationalisme culturel ». En revanche, il qualifie la position des États qui importent des biens culturels et prônent une libéralisation du commerce des biens culturels d'« universalisme culturel », comme si une telle position ne servait que l'intérêt universel et pas tout autant des intérêts nationaux, de la même manière que la limitation des échanges répond aussi à un intérêt universel.

Outre ce point de vue partial défendu dans un esprit partisan, Merryman recourt dans une large mesure aux mêmes falsifications démagogiques qu'il décrie avec tant d'acharnement dans sa critique du point de vue adverse. Son article intitulé « The Retention of Cultural Property » paru dans *UC Davies Law Review* 21 (1988) 477-513 (p. 490 et suivantes) est à cet égard très instructif. Merryman discrédite l'intérêt national dans le droit relatif aux biens culturels, le rapprochant du national-socialisme. Le lien qu'il établit de la sorte, partant de Byron et du romantisme en passant par Rudolf Hess (« conséquence logique des prémisses romantiques », p. 491) pour en arriver au débat actuel sur les biens culturels (« l'application de ces attitudes nationalistes aux biens culturels », p. 493), est à proprement parler sidérant.

Un point de vue complètement différent apparaît en revanche dans les écrits de certains auteurs ainsi que dans la pratique des États : l'idée qui prédomine ici est que l'intérêt général ne saurait être réalisé s'il ne tend pas au bien-être de l'individu, et que, *vice versa*, le bien-être de l'individu passe nécessairement par la réalisation du bien-être général. Il convient d'évoquer à cet égard Quatremère de Quincy, qui a énoncé ces principes dans ses fameuses *Lettres au Général Miranda*. La Convention de La Haye de 1954, que Merryman revendique à tort comme un exemple d'« universalisme culturel », est un autre exemple. Ainsi que le montrent le préambule de la Convention et les documents qui s'y rapportent, cet instrument résout la relation entre intérêt général et intérêts particuliers dans le sens de la concordance et de l'harmonie.

Sans opposer brutalement les intérêts particuliers et l'intérêt général, un tel point de vue assigne donc au droit international la tâche d'opérer une juste conciliation entre des intérêts particuliers divergents en prenant en considération des préoccupations générales.

## Musées « universels »

### Note de la rédaction

Des discussions passionnées ont animé la communauté muséale à la suite de l'adoption en 2002 d'une déclaration dans laquelle dix-huit musées de tout premier ordre affirment que leur mission spécifique en tant que musées « universels »<sup>30</sup> est de reconnaître l'importance de la conservation des objets acquis de longue date, et ce dans l'intérêt de tous les peuples. Les prises de position auxquelles cette déclaration a donné lieu sont hostiles à cette approche.

## Déclaration sur l'importance et la valeur des musées universels, 2002

10 décembre 2002

**L**ES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ MUSÉALE internationale partagent la conviction que le trafic illicite d'objets ethnologiques, artistiques et archéologiques doit être fermement découragé. Il nous faut toutefois admettre que les pièces acquises autrefois doivent être considérées à la lumière de valeurs et de sensibilités différentes, lesquelles témoignent de ce passé révolu. En effet, les objets et les œuvres monumentales installés il y a quelques décennies, voire siècles, dans les musées d'Europe et d'Amérique ont été acquis dans des conditions nullement comparables à celles d'aujourd'hui.

Au fil du temps, les œuvres ainsi acquises – par achat, don ou partage – sont devenues partie intégrante des musées qui les ont protégées, et par extension, du patrimoine des nations qui les abritent. Nous avons beau être aujourd'hui particulièrement attentifs à la question du contexte original, nous ne devrions pas perdre de vue pour autant le fait que le musée offre lui aussi un contexte pertinent et précieux aux objets retirés de longue date de leur environnement original. De nos jours, les civilisations antiques ne susciteraient pas une telle admiration universelle sans l'influence exercée par les objets issus de ces cultures, largement mis à la disposition d'un public international dans les grands musées. Au demeurant, la sculpture de la Grèce classique, pour ne citer qu'un seul exemple, illustre parfaitement ce propos, ainsi que la nécessité de la collecte à titre public. Né sous l'Antiquité, l'attrait millénaire pour l'art grec s'est renouvelé dans l'Italie de la Renaissance, et a ensuite gagné le reste de l'Europe et les Amériques.

30 Voir aussi, à l'appui de cette position, J. Cuno *Who Owns Antiquity? Museums and the Battle Over Our Ancient Heritage* (Princeton University Press, 2008).

L'entrée de celui-ci dans les collections des musées publics aux quatre coins de la planète a souligné l'importance de la sculpture grecque pour l'humanité tout entière, ainsi que sa valeur immuable pour le monde contemporain. Par ailleurs, l'esthétique intrinsèquement grecque de ces œuvres ressort d'autant plus nettement qu'elles sont regardées et étudiées au contact direct de la production d'autres civilisations majeures.

Les appels lancés en faveur du rapatriement d'objets ayant appartenu aux collections des musées depuis de longues années constituent désormais un enjeu de taille pour ces institutions. Bien que chaque cas doive être examiné individuellement, force nous est de reconnaître que les musées ne sont pas au service des habitants d'une seule nation, mais des citoyens de chacune. Médiateurs du développement des cultures, ils ont pour mission de favoriser la connaissance grâce à un processus constant de réinterprétation, chaque objet participant à ce processus. Par là même, restreindre le champ de musées possédant des collections diverses et multiformes desservirait l'ensemble des visiteurs.

Signée par les directeurs :

Institut d'Art de Chicago ;

Musée bavarois, Munich (Alte Pinakothek, Neue Pinakothek) ;

Musées d'État, Berlin ;

Musées d'Art de Cleveland ;

Musée Getty, Los Angeles ;

Musée Guggenheim, New York ;

Musée d'Art du comté de Los Angeles ;

Musée du Louvre, Paris ;

Musée d'Art métropolitain, New York ;

Musée des Beaux-Arts, Boston ;

Musée d'Art moderne, New York ;

Opificio delle Pietre Dure, Florence ;

Musée d'Art de Philadelphie ;

Musée du Prado, Madrid ;

Rijksmuseum, Amsterdam ;

Musée de l'Ermitage, Saint-Pétersbourg ;

Musée Thyssen-Bornemisza, Madrid ;

Musée Whitney d'art américain, New York ;

British Museum, Londres.

## Le Bureau de presse du British Museum

### Le Musée universel

Dix-huit des plus grands musées et galeries du monde ont signé une déclaration défendant la notion de musée universel. Ils ont rédigé cette déclaration lors de leur dernière réunion, tenue à Munich en octobre dernier, et l'ont soumise au British Museum en vue de sa publication.

Les directeurs de ces établissements sont tous membres d'un groupe informel de musées du monde entier qui se réunit régulièrement pour discuter de questions d'intérêt commun.

L'une des questions les plus urgentes à l'examen est la menace que font peser sur l'intégrité des collections universelles les demandes de restitution d'objets par les pays d'origine.

Des musées et galeries comme ceux-ci sont en soi des réalisations culturelles. Ils réunissent sous un même toit les différentes traditions culturelles de l'humanité. Grâce à l'organisation d'expositions spéciales et à la présentation de leurs fonds permanents, ils inscrivent les magnifiques pièces de leurs collections dans un contexte mondial où leur signification peut être pleinement saisie comme nulle part ailleurs.

Selon Neil MacGregor, Directeur du British Museum, « cette déclaration, publiée par les directeurs de quelques-uns des musées et galeries les plus réputés du monde, est un texte sans précédent qui exprime une vocation et une vision communes. L'affaiblissement de collections comme celles-ci serait une perte immense pour le patrimoine culturel mondial ».

## Des experts chinois demandent le retour de biens culturels<sup>31</sup>

**L**E 10 DÉCEMBRE 2002, 18 grands musées et instituts de recherche d'Europe et d'Amérique, dont le British Museum et le Louvre, ont signé conjointement une Déclaration sur l'importance et la valeur des musées universels (ci-après appelée la « Déclaration »), qui s'oppose au retour d'œuvres d'art, en particulier d'œuvres anciennes, à leurs propriétaires d'origine.

Selon cette Déclaration, « au fil du temps, les œuvres ainsi acquises – par achat, don ou partage – sont devenues partie intégrante des musées qui les ont protégées, et par extension, du patrimoine des nations qui les abritent ».

### Les musées européens et américains abritent de nombreux trésors chinois

Bien qu'il n'existe pas de statistiques disponibles indiquant le nombre d'objets chinois dispersés dans ces 18 musées, il est certain, d'après les experts, que ce nombre est loin d'être négligeable.

Selon les données publiées par la Société chinoise des biens culturels, la Chine a perdu un nombre impressionnant d'objets culturels (un nombre qui se chiffre en millions), dont des centaines de milliers d'objets de superbe qualité qui se trouvent dispersés dans plus de 47 pays et qui pour certains ont été emportés en temps de guerre. S'agissant uniquement de la peinture, le Metropolitan Museum of Art de New York revendique le plus grand nombre d'œuvres, le British Museum se vantant quant à lui de posséder les meilleures. En ce qui concerne la porcelaine, le musée Guimet, en France, est réputé pour sa collection d'œuvres d'art asiatique. Aux États-Unis, on trouve des milliers d'objets en bronze de grande dimension provenant de la Chine ancienne, dont au moins mille pièces exceptionnelles.

Parmi les pays européens, la Grande-Bretagne possède la plus riche collection d'objets culturels chinois ; vient ensuite la France, avec le musée Guimet dont les collections sont composées pour plus de la moitié d'œuvres d'origine chinoise, soit plus de 30 000 pièces.

---

31 *People's Daily* online, lundi 27 janvier 2003 (*People's Daily* online Staff Li Heng).

## La Déclaration est contraire aux conventions internationales

En 1954, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a adopté la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, qui stipule que tout objet culturel pillé ou perdu pour cause de guerre doit être retourné sans délai de prescription. La Déclaration signée par les 18 musées est contraire à l'esprit de cette Convention internationale.

Le 7 mars 1997, la Chine a adhéré à la *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* présentée par l'UNESCO (1995), qui pose en principe : 1) que les biens culturels qui ont été volés ou qui ont été l'objet de fouilles illícites doivent être retournés à leur propriétaire (nation, personne physique ou morale) ; et 2) que les biens culturels exportés illicitement doivent être restitués à la demande du pays d'origine si celui-ci peut établir que l'exportation du bien porte une atteinte significative à des intérêts scientifiques ou culturels ou que le bien revêt pour lui une importance culturelle significative. En vertu de cette Convention, le Gouvernement chinois a le droit, dans un délai de 75 ans, d'exiger le retour de biens culturels pris sur le territoire chinois par des moyens illicites. Ceci fonde juridiquement la requête chinoise exigeant le retour de biens culturels. Par ailleurs, le Gouvernement chinois a déclaré que la Chine se réservait le droit d'exiger le retour de biens culturels volés ou illicitement exportés avant l'entrée en vigueur de la Convention.

## Des experts chinois se battent pour obtenir le retour de trésors artistiques

Le 18 octobre 2002, un fonds spécial a été établi par la Fondation chinoise pour le développement social et culturel en vue de récupérer à l'étranger des biens culturels perdus.

Un groupe d'experts s'est réuni aujourd'hui pour protester contre la Déclaration et discuter des moyens de récupérer ces biens culturels. Actuellement, en dehors des voies diplomatiques, la Chine rachète pour l'essentiel ses trésors artistiques dans des ventes aux enchères.

La protestation des experts sera rendue publique et l'Association appellera les entreprises et les organisations non gouvernementales à rejoindre en plus grand nombre les rangs de ceux qui se battent pour obtenir le retour des biens chinois.

## La Déclaration : une question controversée<sup>32</sup>

G. Abungu

**L**A DÉCLARATION SUR L'IMPORTANCE ET LA VALEUR des musées universels soulève plusieurs questions. Tout d'abord, de nombreux musées de par le monde, notamment en Occident, abritent des collections qui ont une provenance douteuse, surtout en ce qui concerne leur mode d'acquisition. En effet, nombre d'objets ont été acquis par le biais des conquêtes, certains ont été volés tandis que d'autres, emportés pour être étudiés, n'ont jamais été rendus à leur propriétaire d'origine. Or, si un rapatriement de grande ampleur devait être organisé, de nombreux établissements se retrouveraient à l'évidence dépourvus de quasiment toutes leurs collections. Cette déclaration est donc issue de la crainte de beaucoup de directeurs de musée de se retrouver avec des salles vides ou sans aucune collection digne de ce nom. Il me semble que cette peur n'est toutefois pas justifiée.

Ensuite, je m'inscris totalement en faux contre le fait que certains musées puissent s'autodéclarer « musées universels ». Tous les musées ne partagent-ils pas une vocation et une vision communes ? Les « musées universels » se prétendent-ils universels du fait de leur taille, de leurs collections ou de leur richesse ? Par ailleurs, chaque musée devrait présenter une particularité qui lui confère une valeur universelle pour l'humanité. À titre d'exemple, les Musées nationaux du Kenya dont j'ai été le directeur jusqu'en 2002 sont connus internationalement pour leurs travaux sur les origines de l'homme. Ils accueillent la plus vaste collection d'hominidés réunie sous un même toit, ils abritent le Centre pour la biodiversité du Kenya, qui est le plus grand d'Afrique centrale et de l'Est, ainsi que l'Herbarium d'Afrique de l'Est (pour l'Ouganda, le Kenya et la Tanzanie), tandis que le département de zoologie des invertébrés compte plus de deux millions de spécimens d'insectes, ce qui le place vraisemblablement au premier rang pour l'Afrique subsaharienne. L'Institut de recherche sur les primates des Musées nationaux du Kenya œuvre dans tous les domaines de la recherche biomédicale, y compris les vaccins contre le VIH/SIDA. Ce ne sont là que quelques-unes des activités majeures des Musées nationaux du Kenya ayant une portée universelle. Ils n'ont pourtant pas été invités à faire partie du groupe des « musées universels ». Quel est donc le fondement de leur universalité ? Les « musées universels » se trouvent-ils uniquement en Europe et en Amérique du Nord ?

J'ai le sentiment que la Déclaration a surtout été signée par un collectif de grands établissements soucieux de créer un nouveau genre de musées, et ce, en grande partie parce qu'ils redoutent que des pièces de leurs collections dont la propriété est contestée ne fassent l'objet de demandes de rapatriement. À travers cette Déclaration,

32 ICOM News 1994 N°1,5.

ils refusent d'entamer le dialogue sur la question de la restitution. Mais si les signataires veulent donner l'impression que leurs collections sont constituées pour l'ensemble de l'humanité, alors pourquoi portent-ils encore leur nom initial ? Pourquoi ne pas s'appeler « Musée universel de Grande-Bretagne » plutôt que « British Museum » ?

Personnellement, je ne crois pas en un rapatriement massif, sauf pour les restes humains, ainsi que les objets investis d'une grande valeur affective et spirituelle par un groupe. En revanche, je crois profondément en la nécessité d'un dialogue entre les musées, d'une part, mais aussi entre les musées et les communautés touchées par la question de la restitution, d'autre part, afin de parvenir à des solutions à l'amiable. Parmi les solutions envisageables, la communauté concernée peut même accepter la situation de fait et le musée, se voir accorder un prêt permanent. Toutefois, revendiquer l'universalité des musées dans l'unique objectif d'éviter de telles discussions n'est pas une bonne manière de gérer le problème. Voilà pourquoi je n'adhère pas à cette Déclaration, ni au concept de « musée universel ».

J'ai beaucoup d'admiration pour nombre de directeurs de ces établissements. Véritables figures de proue et éminents spécialistes du monde muséal, ils ont avant tout immensément contribué à faire reconnaître le rôle des musées dans la société. Je tiens néanmoins pour ma part à leur demander de faire preuve d'esprit de corps plutôt que de former une caste de musées distincte.

## Les musées universels : le point de vue d'en bas<sup>33</sup>

*K. Singh*

**I**L Y A QUELQUES ANNÉES, j'ai obtenu une bourse de la Fondation Getty pour réaliser un projet sur les musées en Asie du Sud. Je m'apprêtais à envoyer 12 chercheurs dans une centaine de musées de l'Inde afin d'avoir une idée de la place qu'occupent aujourd'hui les musées dans le paysage social de ce pays. J'ai pris rendez-vous avec la Secrétaire du Département de la culture – le plus haut responsable du gouvernement indien en matière culturelle. Je la connaissais un peu ; elle avait même entrepris un doctorat en histoire de l'art avec le même professeur que moi. Mais lorsque je l'ai rencontrée et que je lui ai demandé une lettre de recommandation pour faciliter le déplacement de mes chercheurs, que n'ai-je pas entendu ! Vous allez envoyer des gens à travers tout le pays, m'a-t-elle dit, dans des musées de régions reculées qui possèdent de précieuses œuvres d'art et des dispositifs de sécurité défectueux ; vous allez soumettre les résultats de vos recherches au musée Getty et nos œuvres vont commencer à disparaître.

Je me suis bien sûr senti personnellement insulté par cette image qu'elle donnait de moi, comme si j'étais une sorte de rouage dans un réseau international de trafic d'œuvres d'art, mais je n'ai rien dit. J'aurais pu rejeter les observations de cette fonctionnaire en les tenant pour aberrantes, pour des propos inconsidérés venant d'une personne mal informée. Mais il y a quelques mois, le même type de préoccupations s'est manifesté au Bangladesh alors que le Musée national de ce pays faisait des préparatifs en vue d'une exposition de ses œuvres au musée Guimet à Paris. Le musée Guimet empruntait à des musées bangladais 189 objets datant du quatrième au dixième siècle. Dans ce cas précis, l'ensemble du processus était ponctué de controverses. Des journalistes, des artistes, des archéologues et des fonctionnaires de musée à la retraite exprimaient tous leur préoccupation et leur colère dans les journaux, sur leurs blogs ou dans la rue. Ils considéraient que les objets étaient trop précieux pour voyager ; ou que le Bangladesh ne gagnerait rien dans cette opération, hormis une vingtaine d'exemplaires du catalogue, alors que l'Inde, quand elle avait prêté des objets similaires au musée Guimet, avait au moins eu droit en échange à une exposition de gravures de Picasso. Les protestataires bangladais nourrissaient de vifs soupçons à l'égard des Français et critiquaient maints aspects du contrat conclu entre la France et le Bangladesh. Même des documents techniques, comme la notification de l'état des objets, avaient été divulgués à la presse, publiés et épluchés pour voir si le protocole n'était pas entaché d'erreurs.

---

33 Allocation prononcée au Séminaire mondial de Salzbourg « Achieving the Freer Circulation of Cultural Artefacts ». Une version résumée a paru dans *The Art Newspaper*, N°192, juin 2008, sous le titre « National patrimony in a global environment ».

À un moment, les autorités françaises ont même cédé aux protestataires ; le musée Guimet avait de toute évidence cherché à assurer les objets pour un montant inférieur à leur valeur courante et il a été contraint, sous la pression de l'opinion, de réévaluer les objets et d'augmenter d'environ 30 % la valeur déclarée.

Mais parallèlement à l'examen du contrat et des procédures, des rumeurs étranges ont commencé à circuler au Bangladesh. Par exemple, lorsqu'on a découvert que le musée Guimet avait sous-évalué les objets, on a dit non pas qu'il cherchait à réduire ses dépenses mais qu'il avait délibérément sous-assuré les objets car il avait prévu dès le début de « perdre » la marchandise et de payer la faible somme déclarée, pour faire ensuite un joli profit en vendant les biens sur le marché. D'autres rumeurs portaient sur les procédures de conservation auxquelles les œuvres d'art devaient être soumises avant d'être exposées. On a dit que les conservateurs avaient l'intention de réaliser des copies parfaites des œuvres anciennes, de renvoyer les copies et de garder les originaux.

Un citoyen a saisi les tribunaux pour empêcher l'exposition, ce qui a retardé l'ouverture. Une fois sa requête rejetée par le tribunal, les objets ont commencé à être expédiés. Pour que personne ne puisse voir ce qui se passait, le musée a envoyé son premier chargement à la faveur de l'obscurité dans des camionnettes marquées « Secours inondation ». Ce subterfuge a avivé les passions et des groupes de citoyens ont organisé une manifestation silencieuse devant le musée et tenté d'empêcher les camions d'acheminer le deuxième chargement jusqu'à l'aéroport. Sur le tarmac de l'aéroport de Dhaka, une caisse faisant partie de ce deuxième chargement a disparu. Elle contenait deux terres cuites datant du sixième siècle.

Le lendemain matin, l'ambassade de France a fait une déclaration en termes peu diplomatiques : « La France pense que la disparition de cette caisse est fort suspecte et pourrait résulter d'un complot monté par un noyau extrêmement restreint de personnes cherchant à embarrasser la France et le Bangladesh. » Les autorités françaises accusaient en somme les patriotes bangladais de voler des objets bangladais pour ternir l'image de la France.

Ce qui allait suivre a été pire encore: des manutentionnaires arrêtés ont « avoué » – sous la torture – avoir volé et détruit les statuettes. Ces hommes illettrés avaient entendu dire que la cargaison renfermait des trésors inestimables. Ils ont réussi à voler un carton, mais lorsqu'ils se sont aperçu que les sculptures qui s'y trouvaient étaient en argile, ils les ont brisées, pensant qu'elles étaient remplies de pierres précieuses. Des policiers et des archéologues bangladais ont dû passer des journées entières à fouiller la plus grande décharge de Dhaka dans l'espoir de récupérer le plus de morceaux possible. Le Bangladesh a annulé l'exposition, le Ministre de la culture a démissionné, et une autre rumeur s'est répandue dans la ville : les Français allaient maintenant garder les œuvres d'art déjà expédiées pour punir le Bangladesh d'avoir « rompu son contrat ». Quelques jours plus tard, le jeune et à tous égards

parfaitement aimable ambassadeur du Bangladesh en France sortait d'une réunion au musée Guimet – il s'agissait de discuter du retour des objets et d'établir les responsabilités en matière d'expédition et d'assurance – lorsqu'il a été pris d'un malaise dans sa voiture et, après quelques jours sous assistance respiratoire, est mort.

Comme on peut le constater, un événement qui avait commencé au Bangladesh comme une farce a rapidement tourné à la tragédie. Si je me suis arrêté, en évoquant ces événements, non seulement sur les faits mais aussi sur les rumeurs extravagantes auxquelles ils ont donné lieu, c'est que ces rumeurs constituaient une partie essentielle des événements, suscitant la crainte, orientant les réactions, et même attirant l'attention et créant les pressions qui ont conduit à la perte à la fois d'œuvres d'art et d'êtres humains.

Que penser de ces rumeurs délirantes imaginant le Bangladesh impuissant se laissant dépouiller par le musée Guimet? Il serait vain d'argumenter, ou même d'expliquer qu'il existe des moyens bien plus efficaces et plus commodes de voler des œuvres d'art. Il n'y a pas lieu d'examiner le bien-fondé de ces rumeurs, mais ce qui est intéressant ici, à mon avis, est ce que ce genre de rumeurs et d'inquiétudes nous enseignent sur la manière dont les musées occidentaux sont perçus en dehors de l'Occident.

Ils sont considérés, je crois, comme des lieux terrifiants dotés d'appétits insatiables. Vu d'en bas, le musée occidental semble avoir une soif inexplicable et inextinguible d'objets d'art. Ce type de musée est en outre considéré non seulement comme une institution culturelle mais aussi comme l'émanation d'un État plus puissant, État jadis colonisateur ou nouvel État néocolonial; il est capable de manipuler les archives, d'engager des avocats astucieux pour monter des opérations iniques et de produire des faux parfaits ; tout cela grâce aux ressources inépuisables qu'il possède et au pouvoir magique de la technologie qui est à sa disposition.

Je vois d'ici certains de mes amis travaillant dans des musées occidentaux hocher la tête et dire qu'ils aimeraient bien avoir tout cela, et je n'ignore pas les contraintes qui pèsent sur beaucoup de musées, les normes professionnelles qu'ils s'efforcent d'observer et les bonnes intentions qui inspirent la plupart de leurs projets. Et pourtant, malgré les bonnes intentions et le haut niveau d'intégrité de la plupart des musées et de leurs responsables, le musée occidental, le musée universel occidental, est souvent considéré avec ressentiment et suspicion en dehors de l'Occident. Au Bangladesh, dire que les musées universels « favorisent la tolérance et le respect mutuel » susciterait la colère ou la dérision.

Ces deux conceptions différentes des musées – musées gardiens ou musées gloutons – sont véritablement les deux rocs sur lesquels tendent à se fonder tous les débats lorsqu'il s'agit de savoir si les objets doivent circuler librement ou si l'art doit rester enraciné dans son sol : le roc du nationalisme d'une part, et le roc de l'universalisme d'autre part.

Depuis un siècle, depuis l'apparition sur la carte du monde de l'État-nation, l'idée de nation a connu un processus actif d'élaboration et de révision. Le besoin qu'ont les nouvelles nations de se présenter non pas comme des constructions modernes mais comme la réalisation d'un destin historique a donné lieu à toutes formes de politiques culturelles et identitaires. L'évolution de l'idée de patrimoine national a joué un rôle fondamental dans la consolidation du sentiment national, aboutissant à l'établissement de musées nationaux et de politiques culturelles nationales.

Maintenant que nous comprenons comment se forme le sentiment national, nous pensons que cette idée devrait avoir sur nous une moindre emprise. Ce n'est pas le cas. L'Organisation des Nations Unies, qui a commencé avec 51 États membres, en compte à présent 192, des pays s'étant scindés ou décomposés, mais ce fait n'illustre pas seulement le caractère artificiel de l'idée de « nation », il montre que les peuples ne cessent de croire en cette idée, luttant pour la « bonne nation », une nation dans laquelle ils pensent qu'ils se sentiront enfin chez eux. Inutile de dire, eu égard à la résurgence du nationalisme, que l'usage que l'on fait ainsi de la culture pour donner une légitimité et un poids à l'histoire que l'on désire avoir eue revêt toujours une importance capitale.

Des musées comme le British Museum ou le Louvre se présentent en revanche comme des musées « universels » ; renfermant dans leurs collections des objets provenant de tous les coins de la planète, ils couvrent un terrain beaucoup plus étendu que celui de n'importe quel musée national. Mais nous savons tous désormais très bien que ces magnifiques collections ont surtout été rendues possibles par des événements historiquement traumatisants comme la conquête ou le colonialisme. Les musées universels n'ont pu se constituer qu'à un moment particulier de l'histoire, au moment où il y a eu convergence entre la richesse, la puissance, le contact physique avec des terres lointaines et un intérêt intellectuel pour l'encyclopédisme. Il est extrêmement rare de voir se constituer aujourd'hui un musée encyclopédique – le musée Miho, au Japon, vient à l'esprit comme étant l'un des rares musées récents qui s'efforcent d'embrasser la culture mondiale –, mais l'évolution des musées universels passera plus vraisemblablement à l'avenir par le modèle Abou Dabi, qui franchise en fait un musée universel existant.

En ces temps de résurgence du nationalisme, les musées « universels » ont été en butte à des critiques et fait face à des demandes de rapatriement d'objets. Ils ont réagi en s'assignant une nouvelle mission en tant que lieux chargés de préserver la diversité et de favoriser le respect mutuel des civilisations et des peuples. Puisque ces musées nous exhortent à dépasser les frontières nationales et à affirmer l'unité fondamentale de l'humanité, puisque l'universalisme parle de principes éternels et de vérités transcendantes, il est facile de considérer que le musée universel représente également un principe éternel et une vérité transcendante. Ce n'est évidemment pas le cas ; son « universalisme » est une position idéologique avec une histoire et une politique particulières, et il se bat pour protéger son propre patrimoine, non pas le patrimoine mondial.

Néanmoins, et bien que je vienne d'un pays qui a été colonisé, je pense que le musée universel mérite d'être préservé. Ce n'est pas que ce type de musée nous soit indispensable pour nous connaître mutuellement. Les livres peuvent nous y aider, de même que l'université, l'internet ou encore les voyages, et l'économie mondialisée nous y contraindra. Le musée universel mérite d'être préservé parce qu'il s'agit d'un phénomène culturel symptomatique; les conditions historiques qui ont permis sa constitution ne se reproduiront sans doute plus jamais et il est donc peu probable qu'il prolifère. Je dirais que nous devons préserver le British Museum comme on pourrait dire qu'il faut préserver le musée de Pitt Rivers car, à travers lui, nous remontons dans le temps jusqu'à une autre période de l'histoire, lorsqu'il était possible de créer ce genre de musées.

Au fil de leur existence, bien sûr, les « musées universels » auront des significations très diverses selon les individus. Pour certains, ce seront des lieux affirmant l'unité fondamentale de l'humanité. Pour d'autres, ce seront des lieux de consommation culturelle, l'un des avantages qu'offre la vie cosmopolite. Pour d'autres encore, ils rappelleront le colonialisme passé et les inégalités persistantes du monde actuel. Cette diversité de significations participe elle-même de la richesse et de la valeur du musée universel.

Dire qu'il faut préserver le « musée universel » pour de telles raisons n'est toutefois pas la même chose que de dire qu'il faut le préserver parce qu'il représente le meilleur et le plus noble usage que l'on puisse faire des œuvres d'art. Je souhaiterais plutôt que le « musée universel » comprenne que son universalisme est une façon particulière de penser l'art, la culture et la civilisation. S'il veut que les autres croient en ce que lui-même croit, il doit « vendre » cette idée ; et il doit apprendre à respecter véritablement les autres, pas seulement leurs chefs d'œuvres.

Mais le plus difficile à comprendre pour un musée universel est le fait que ses principes mêmes puissent être offensants, blessants ou sacrilèges pour d'autres. Prenons simplement ses fonctions fondamentales, qui consistent à préserver, présenter et rendre accessibles les objets de ses collections. On peut concevoir des situations où ces fonctions mêmes perturberont profondément des personnes que le musée a vocation de servir. Imaginons par exemple qu'un objet qui va à l'encontre des croyances d'une communauté, pour laquelle il est impie et doit être détruit, en un mot un objet iconoclaste, se trouve physiquement conservé et exposé. Ou bien imaginons le sentiment de révolte d'une communauté voyant exposés dans un musée des objets funéraires qui ont été conçus pour la consolation de leurs ancêtres dans l'autre vie. Pensons à l'affliction éprouvée par des croyants qui voient dans un musée des reliques de leurs saints et souhaitent qu'elles soient placées dans des églises ou des temples où elles seront vénérées. Imaginons le sentiment de frustration que ressentent des fidèles lorsqu'un objet qui a été conçu pour être temporaire et qui tire son sens du fait qu'il fait partie d'un culte au cours duquel il doit rituellement disparaître est préservé et conservé indéfiniment dans un musée.

À toutes ces réactions, le musée opposera l'argument de la préservation, qui privilégie l'objet matériel par rapport au sentiment religieux. Je souscris largement à cet argument, d'abord parce que je me méfie des résurgences de toutes sortes. Mais ce que notre époque a permis, même quand elle n'a pas réussi à redistribuer concrètement le pouvoir ou l'argent, a été de rendre audibles et visibles un nombre toujours plus grand d'individus. Ceux-ci peuvent se faire entendre dans l'espace public comme jamais auparavant ; les autorités sont obligées de tenir compte de leur existence et de leurs opinions ; et de s'aviser que ce qu'elles prenaient pour une action intrinsèquement bonne peut être perçue très différemment selon un autre point de vue culturel. Dans certains cas, le musée s'est rendu aux arguments de l'autre partie. C'est ce qui s'est produit avec le rapatriement de restes humains et d'objets funéraires au profit des Amérindiens et des Aborigènes australiens, les objets quittant le musée pour retrouver parfois un usage rituel ou pour être enterrés – sans garantie qu'ils demeureront visibles ou même qu'ils seront physiquement préservés.

Si de tels événements sont importants et marquent un changement de conception dans l'image qu'ont d'eux-mêmes les musées, je pense qu'il n'a pas totalement échappé à la communauté mondiale de plus en plus véhémement que, lorsque la politique préservationniste des musées a cédé devant un sentiment rituel ou religieux, c'était par respect pour les vues de représentants de peuples autochtones qui sont aussi des ressortissants des États-Unis, du Canada ou de l'Australie. Nous allons probablement voir s'exacerber les pressions exercées sur les musées pour qu'ils rendent à d'autres communautés des objets qui leur sont liés autrement ou davantage que par l'art, et je pense que, d'ici 50 ans, le musée ne sera plus le lieu de dépôt définitif des objets, ni l'arbitre ultime de leur signification, mais plutôt une étape dans leur déplacement permanent.

Quel est l'enjeu ici, lorsque les choses commencent à « revenir » dans leur communauté pour reprendre leur vie rituelle ou adopter une nouvelle vie rituelle ? Ce n'est pas seulement le musée universel qui est en cause – votre droit à représenter mes ancêtres – mais c'est le principe du musée. C'est le principe du musée qui fait que tel ou tel objet se trouve au British Museum, au musée national du Bangladesh ou dans un minuscule musée du fin fonds de l'Inde. Par principe du musée, j'entends le retrait de l'objet du contexte particulier dans lequel il est utilisé – usage domestique, rituel, courtois, ayant rendu l'objet accessible et utile à un petit groupe – et sa transformation en « art » – désacralisé, sécularisé, rationalisé ; transformé en patrimoine ; inséré dans une structure intellectuelle lui permettant de représenter quelque chose ou de présenter un intérêt pour un groupe plus large, pour le grand public. Si les tenants des « musées universels » voient dans le nationalisme un adversaire parce que les réglementations nationales les empêcheront de continuer d'acquérir toujours plus d'objets, en provenance d'Italie ou de Chine, n'oublions pas que les musées nationaux fonctionnent en fait selon les mêmes principes lorsqu'ils cherchent à établir un lien

entre, disons, un Indien vivant au vingt et unième siècle dans le nord de l'Inde et une sculpture du neuvième siècle provenant du sud de l'Inde. L'universalisme et le nationalisme sont l'un et l'autre des projets de modernité. Leur véritable adversaire est le relativisme culturel, l'idée que l'on puisse revenir en arrière; que l'on puisse, en rendant les choses à leurs propriétaires initiaux, reconstituer un univers disparu; l'idée qu'un musée de Vancouver puisse apaiser une tribu en lui restituant un masque. Nous ne rendons pas, nous ne rendons jamais, les choses au passé – le passé est révolu –, nous ne faisons que contribuer au mouvement actuel de réveil de sentiments anciens. Et venant d'Inde, où les Hindous d'aujourd'hui se vengent sur les Musulmans d'aujourd'hui de 800 ans de domination islamique, où les castes inférieures attendent de pouvoir se venger de 5000 ans d'oppression par les castes supérieures, je dois dire que même les actes les mieux intentionnés, qui visent à respecter d'autres cultures mais conduisent ensuite à la résurgence de mouvements passés, me terrifient.

Et c'est là, selon moi, la seconde et peut-être la principale raison pour laquelle nous devons préserver les musées universels. Car si nous commençons à croire que nous pouvons régler des injustices passées en supprimant quelque chose, nous pourrions bien nous mettre à supprimer les choses mêmes qui permettent notre survie.

Ceci me conduit à la question plus générale suivante: quel est le lieu indiqué pour l'art dans le monde ? C'est la question primordiale. Les objets doivent-ils revenir à ceux qui croient en eux avec le plus de dévotion, au sens religieux du terme ? Doivent-ils revenir à ceux qui en prendront le plus grand soin, ou à ceux qui sauront les défendre le plus activement ou les interpréter avec le plus de finesse ? Doivent-ils revenir aux formations nationales ou locales qui en ont le plus besoin pour conforter leur sentiment d'identité ; ou doivent-ils revenir au plus offrant ?

Cette dernière catégorie, précisément, s'étend comme jamais auparavant avec les nouveaux milliardaires venant de Chine, d'Inde et de Russie; il sera intéressant de voir ce qui en résultera dans le domaine de l'art. Nous n'en sommes déjà plus à l'époque de ce millionnaire japonais qui avait acheté un tableau de Van Gogh si cher qu'il a dû l'enfermer dans un coffre ; les droits de succession seront si élevés, plaisantait-il, qu'il ferait aussi bien, à sa mort, de se faire incinérer avec le tableau<sup>34</sup>. De nouveaux collectionneurs fortunés du Moyen-Orient ont constitué ces 30 dernières années d'extraordinaires collections d'art islamique, achetant de l'art perse, indien ou turc pour conforter leur sentiment d'identité (musulmane) ; et voici à présent qu'ils se mettent à collectionner non pas de l'art mondial mais des musées universels.

---

34 En 1990, Ryoci Saito, un collectionneur japonais millionnaire, a acheté pour la somme de 82,5 millions de dollars un tableau de Van Gogh, le *Portrait du Docteur Gachet*, prix le plus élevé jamais enregistré alors pour un tableau. Âgé à l'époque de 75 ans, ce collectionneur a soulevé une tempête de protestations lorsqu'il a dit qu'à sa mort, il se ferait incinérer avec le tableau pour échapper aux droits de succession. Il a expliqué ensuite qu'il s'agissait d'une plaisanterie. Il est mort en 1996, et le tableau aurait été vendu. On ne sait pas où il se trouve actuellement (mars 2009) et il n'a pas été vu en public depuis la vente de 1990. *Daily Telegraph* 5 mai 1991, 7 ; *The Art Newspaper* mai 1996, 1 ; *The New York Times* 19 août 1999.

L'accord entre Abou Dabi et le Louvre<sup>35</sup>, soit dit en passant, a suscité en France des inquiétudes qui ne sont pas très différentes de celles manifestées au Bangladesh. Les protestataires français disent que leurs objets sont trop précieux pour voyager ; que le gouvernement n'a pas le droit de jouer avec le patrimoine national ; que la diplomatie culturelle est dictée par des objectifs politiques et économiques. Sur un point seulement, les Français diffèrent des Bangladais. Les Bangladais étaient mécontents parce que l'opération ne rapportait pas assez à leur pays ; les Français sont mécontents du simple fait que leur gouvernement accepte de l'argent. Nos musées ne sont pas à vendre, disent d'éminents directeurs de musée et historiens d'art français, alors que le Louvre doit obtenir 1,3 milliard d'euros en « vendant [ainsi] son âme ». Ils expriment par là la crainte qu'ils éprouvent en voyant ce qu'il advient d'une chose censée n'avoir pas de prix dès lors que la logique du marché commence à s'y appliquer.

Tandis que les Français se disent écœurés d'être « achetés » par les Arabes, nous devons nous poser la question suivante : sommes-nous prêts à voir un monde de l'art unifié ? Les principes qui valent d'être adoptés sont ceux auxquels nous resterons fidèles même lorsqu'ils auront cessé de nous être favorables.

## Extraits de « Restitution et rapatriement : principes directeurs de bonne pratique », 2000

*Museums and Galleries Commission (Royaume-Uni)*

### Partie 2 : Le contexte de la réponse à une demande de retour

Les musées du Royaume-Uni appartiennent à une communauté professionnelle confrontée en permanence, à l'échelle nationale et internationale, à des changements sociaux, économiques, politiques et culturels. Les musées sont en outre responsables devant un éventail d'acteurs passés, présents et futurs. Ils doivent, par conséquent, peser soigneusement des décisions intéressant les collectivités auxquelles ils rendent compte et les individus et collectivités dont ils conservent le patrimoine.

---

35 Accord signé à Abou Dabi le 6 mars 2007 par le Ministre français de la culture, Renaud Donnedieu de Vabres, et le Président de l'autorité du tourisme d'Abou Dabi, Sultan bin Tahnoon al-Nahayan ; texte français disponible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/13/projets/pl0180.asp>. Le Louvre Abou Dabi, qui devrait coûter quelque 108 millions de dollars des E.-U., est conçu comme un « musée universel » présentant des œuvres d'art de toutes les époques et de toutes les régions, dont des œuvres d'art islamique. Aux termes de l'accord conclu pour 30 ans, Abou Dabi versera 525 millions de dollars pour la marque « Louvre » et pour le prêt de centaines d'œuvres d'art pour des périodes allant de six mois à deux ans. Au sujet de la controverse, voir A. Ridging « A 'desert Louvre' for Abu Dhabi » *International Herald Tribune*, 12 janvier 2007.

## 2.1. Prise en compte des intérêts de toutes les parties

Quelle que soit la décision finale, la réponse à une demande de retour aura des répercussions pour le musée et sa réputation professionnelle, pour l'auteur de la demande et pour la communauté muséologique britannique et internationale. Le meilleur résultat sera obtenu pour toutes les parties si la demande a été examinée sérieusement et si la décision se fonde sur :

- l'ensemble des preuves disponibles,
- le respect des préoccupations du requérant,
- des considérations d'ordre éthique,
- les pratiques professionnelles en vigueur,
- les contraintes législatives, et
- l'étude des choix et possibilités existants.

La décision prise par le musée présente des conséquences pour toute la communauté muséologique et peut être considérée comme créant un précédent. Il importe que chaque musée n'agisse pas isolément ; chacun est fortement encouragé à collaborer avec les autres et avec des institutions similaires à la préparation de sa réponse. (Voir en Annexe 5<sup>36</sup> la liste des contacts au sein de la communauté muséologique et des conseils potentiels).

Les personnes concernées par la réponse à une demande de retour seront à même d'identifier les chances offertes et les menaces rencontrées durant cette procédure. La possibilité d'instaurer de nouveaux liens représente un intérêt à long terme pour toutes les parties.

## 2.2 Discussion : rétention ou retour

Les musées reconnaissent aujourd'hui l'importance fondamentale des relations et des attitudes en évolution constante entre eux-mêmes et les collectivités attachées au matériel qu'ils détiennent. Néanmoins, les questions posées restent sujettes à controverse. De même, certains objets peuvent acquérir une nouvelle signification dans des environnements très éloignés de leur lieu d'origine. Ces significations acquises seront tout aussi puissantes et précieuses pour des collectivités très différentes.

---

36 Voir Museums and Galleries Commission. *Restitution and Repatriation: Guidelines for Good Practice* (MGC Guidelines for Good Practice), Londres, 2000. Museums and Galleries Commission).

### 2.2.1 Arguments en faveur de la rétention

Les arguments allégués en faveur de la rétention reposent généralement sur des conceptions culturelles, scientifiques et philosophiques occidentales, qui sont les suivantes :

- l'intérêt pour la science, en particulier la médecine, l'anthropologie physique, l'épidémiologie et la paléopathologie, la valeur culturelle pour la communauté internationale l'emportant alors sur d'autres considérations ;
- l'importance pour une meilleure compréhension interculturelle, au Royaume-Uni et au niveau international, de cultures passées et présentes ;
- les possibilités de recherches plus poussées offertes par de nouvelles techniques et méthodologies ;
- l'intégrité des collections ;
- des conditions de conservation et d'accès meilleures qu'en cas de retour ;
- la présentation dans un musée du Royaume-Uni à un public plus large ;
- la valeur de patrimoine culturel et naturel de toute l'humanité ;
- la possibilité d'un prêt à durée déterminée au requérant ou à un tiers tel que musée ;
- le fait que la survie de l'objet dépende de sa conservation par le musée ;
- les possibilités de recherches comparées offertes par un lieu central ;
- l'accessibilité au requérant au sein du musée ;
- la possibilité de rapatriement de données, d'études conjointes et d'accords coopératifs ;
- la possibilité pour le requérant de définir un traitement culturellement approprié au sein du musée et de participer à la gestion et à l'utilisation du matériel conservé, y compris aux restrictions d'accès ;
- la possibilité de participer à l'interprétation du matériel au sein du musée ;
- le risque que le matériel soit introduit sur le marché de l'art et sorte du domaine public ;
- le risque de perte définitive par destruction totale ;
- la longue présence du matériel au sein du musée, l'inscrivant dans le patrimoine scientifique ou culturel du Royaume-Uni ;
- la valeur culturelle du matériel pour des groupes ethniques spécifiques au Royaume-Uni ;

- la valeur de repère locale et le sentiment d'appartenance communautaire, acquis par la présence au musée ;
- les contraintes juridiques résultant du statut d'œuvre d'intérêt public ;
- les obligations liées aux legs et aux conditions d'acquisition initiales ;
- la nécessité d'aller de l'avant tout en reconnaissant l'histoire passée.

### 2.2.2 Arguments en faveur du retour

Les arguments plaidant pour le retour sont en général liés à l'antériorité des droits de propriété coutumiers et/ou occidentaux, ainsi qu'au changement de signification des objets. Ils allèguent :

- des pratiques professionnelles innovantes en matière de recherche scientifique, de fouilles archéologiques et d'activités muséologiques, reconnaissant le droit d'autrui à maîtriser le matériel et le savoir culturels ;
- la prise en considération des croyances religieuses et des impératifs culturels des parents et des descendants ;
- la reconnaissance des droits des peuples autochtones à recouvrer la maîtrise de leur patrimoine culturel ;
- la reconnaissance des interprétations erronées faites dans le passé ou de la méconnaissance des notions coutumières complexes de propriété et la volonté de les réparer ;
- l'instauration de relations constructives avec des acteurs auparavant mal reconnus ;
- la réalité du fait qu'il est plus facile à des occidentaux de voyager pour aller consulter les requérants que pour les représentants de cultures autochtones de se rendre au Royaume-Uni ;
- la prise en considération du fait qu'un objet spécifique tirerait un bénéfice de se trouver dans un contexte différent ;
- l'existence d'une technologie informatique facilitant l'accès aux données de recherches ;
- le fait que la continuité des recherches soit assurée quand l'objet se trouve aux soins du requérant ;
- la possibilité d'instaurer de nouveaux liens importants pour le musée et susceptibles d'apporter des informations nouvelles et plus fiables sur ses collections ainsi que de développer l'accès à celles-ci.

## Partie 3 : L'examen de la demande

Le requérant doit être assuré à tout moment que le musée examine sa demande avec le plus grand sérieux et aborde la procédure de décision d'une manière professionnelle et respectueuse. À cette fin, il convient :

- d'accuser réception de toute correspondance ;
- dans la mesure du possible, d'inviter le requérant à prendre part aux études réalisées ;
- d'instaurer un climat de confiance ainsi que de respect et compréhension mutuels, en particulier dans le cas de sujets hautement personnels ou à forte charge émotionnelle ;
- de notifier immédiatement au requérant tout risque de retard ;
- de garder une trace de tout contact avec le requérant et de s'efforcer de toujours clarifier par écrit les échanges, afin de s'assurer que les deux parties ont la même interprétation des points d'accord ou de divergence ;
- s'il appartient au requérant de fournir tous les éléments pour établir le contexte de sa demande, le musée devrait de son côté réunir toutes les informations auxquelles il peut avoir accès.

Il est facile de sous-estimer la complexité de la procédure. Une demande de retour met en question nombre d'aspects fondamentaux de la mission et des fonctions d'un musée. Il importe de garder à l'esprit le temps nécessaire pour recueillir toutes les informations nécessaires et pour suivre les étapes exigées, afin de prendre une décision et la ratifier, par l'organe de gestion du musée, conformément à la politique appliquée par celui-ci.

Lorsque le requérant est âgé, il est impératif d'agir avec diligence.

### 3.1 Les étapes à suivre

On notera que toutes ne sont pas requises dans chaque cas.

#### 3.1.1 Accuser réception de la demande

Il est nécessaire d'accuser réception de la demande par écrit, en précisant bien que la procédure prendra du temps et en indiquant qui y participera, et en joignant le cas échéant une copie de la politique suivie par l'établissement.

### 3.1.2 Déléguer la préparation de la réponse

On désignera un coordinateur de la préparation de la réponse, qui sera chargé des relations avec le requérant ainsi qu'au sein du musée et avec la communauté muséologique. Il convient de désigner également un contact pour toutes les communications sur la demande ; dans un petit musée, il pourra s'agir de la même personne.

### 3.1.3 Informer l'organe de gestion du musée

La décision finale de rétention ou de retour du matériel demandé appartient à l'organe de gestion du musée. Il relève des bonnes pratiques de l'informer qu'une demande de retour a été reçue et de tenir ses membres au courant de l'avancement du dossier.

### 3.1.4 Clarifier la qualité du requérant

Il convient de s'assurer que la personne qui prend contact avec le musée le fait bien au nom du requérant, en particulier si la demande émane de l'étranger.

Le musée n'est pas là pour régler des différends entre parties rivales, mais il importe de vérifier que la personne qui se présente est pleinement mandatée par le groupe dont elle se réclame. Il est recommandé, après avoir pris contact par écrit, de téléphoner à la personne, au groupe ou à l'organisation mentionnés ou bien de les rencontrer, afin d'être sûr qu'ils sont informés de la demande faite en leur nom et l'approuvent.

Si la demande est présentée par une personne physique, on s'assurera :

- qu'elle est en droit de le faire. À cet effet, on recourra aux recherches généalogiques et de parenté, aux documents officiels, aux recherches archéologiques, aux traditions et récits et aux preuves photographiques ;
- si le requérant est politicien ou journaliste, on demandera à contacter directement le parti qu'il représente et on vérifiera sa procuration ;
- qu'elle est dûment mandatée par le groupe (anciens ou conseil du groupe culturel) au nom duquel elle intervient ;
- qu'elle est l'héritière légitime du bien volé ou confisqué, par exemple en temps de guerre.
- Si la demande est présentée par un groupe culturel, on vérifiera :
- que celui-ci est officiellement reconnu par le gouvernement de son pays ou son ministère de la Culture, ou inscrit auprès d'une organisation professionnelle muséologique ;

- qu'il est l'héritier légitime du bien volé ou confisqué, par exemple en temps de guerre ;
- son statut juridique : dans la plupart des pays, les groupes autochtones jouissent d'une reconnaissance officielle de leur État sous forme d'instance tribale, de conseil tribal, d'association ou d'une personne morale de type similaire ;
- sa reconnaissance officielle par son gouvernement national ou fédéral, confirmée par l'ambassade du pays au Royaume-Uni ou la Haute Commission britannique ;
- enfin, on consultera les musées existant dans la région du requérant, susceptibles d'aider à déterminer quelle est l'autorité compétente.

Si la demande est présentée par un musée ou une institution analogue, on vérifiera :

- qu'ils sont officiellement reconnus par le gouvernement de leur pays ou son ministère de la Culture, ou inscrits auprès d'une organisation professionnelle muséologique ;

Si la demande est présentée par un département ministériel étranger :

- on s'assurera auprès de l'ambassade de celui-ci ou de la Haute Commission britannique qu'il est dûment mandaté à cet effet.

Le musée doit également tenir compte du fait que d'autres musées du Royaume-Uni ont pu recevoir simultanément une demande du même requérant, en particulier si ce dernier est un gouvernement national, un musée national ou une organisation tribale. Dans ce cas, il sera profitable de travailler en collaboration et de mettre en commun les informations.

### 3.1.5 Contacter d'autres musées et institutions analogues

D'autres musées abritant des collections similaires ont pu recevoir en même temps ou récemment une demande identique. Ils disposent vraisemblablement de contacts, de réseaux et de sources d'information utiles et, s'ils sont en train de préparer leur propre réponse, seront heureux de coopérer et de partager ressources, politiques et procédures. Il convient d'informer également la Museums and Galleries Commission (MGC), la Museums Association et le conseil local des musées.

On trouvera à l'Annexe 5<sup>37</sup> une liste de sources utiles, de départements universitaires et de collections, jardins botaniques, instituts de recherche, archives, bibliothèques spécialisées et autres institutions susceptibles de fournir leur concours.

37 Voir Museums and Galleries Commission. *Restitution and Repatriation: Guidelines for Good Practice (MGC Guidelines for Good Practice)*, Londres, 2000. Museums and Galleries Commission).

### 3.1.6 Comprendre les raisons qui motivent la demande

Comprendre les motivations de la demande permettra de parvenir avec le requérant à une issue satisfaisante. Ces motivations peuvent être les suivantes :

- mener à bien un programme de renouveau culturel pour un groupe culturel ou parental donné ;
- observer dans leur intégralité des funérailles et rites mortuaires perturbés ;
- réparer des injustices passées, éventuellement dans le cadre d'une demande officielle de restitution de droits et de ressources par un gouvernement national ;
- respecter le cadre spirituel et matériel de restes humains ou d'objets sacrés ancestraux ;
- récupérer des biens culturels privés ou publics pris à tort, si possible en conformité avec les dispositions de la législation et des conventions internationales ;
- restaurer un héritage détourné ;
- répondre au souhait ou au besoin de combler des lacunes dans une collection muséologique nationale ou régionale ;
- mener à bien un programme de recherche autochtone ;
- tirer parti sur le plan politique du potentiel de couverture médiatique au Royaume-Uni et à l'étranger ;
- tirer parti sur le plan commercial d'une activité promotionnelle telle qu'une vente aux enchères prestigieuse ou la couverture médiatique d'un matériel de haute valeur.

### 3.1.7 S'efforcer d'évaluer l'importance culturelle et religieuse du matériel

Lorsque la demande concerne un objet religieux ou sacré ou un patrimoine culturel collectif, il convient de rechercher la continuité entre la communauté d'origine, qui a fabriqué, utilisé et valorisé le matériel, et la communauté contemporaine au nom de laquelle cette demande est présentée. Là encore, il appartient au requérant de fournir les renseignements nécessaires, mais le musée peut également entreprendre de collecter toute l'information possible. Cela peut supposer de faire appel à l'une de ses équipes de spécialistes, à d'autres musées ou à des départements universitaires. On s'efforcera d'établir dans quelle mesure le matériel est représentatif de la vie culturelle, spirituelle et religieuse de la communauté qui le réclame. À cette fin, on se demandera :

- s'il est indispensable à la pérennité de l'identité et de la cohésion de cette communauté et/ou au renouveau ou à la survie de pratiques traditionnelles ;

- si son retour va contribuer à l'estime de soi et la confiance en soi de la communauté ;
- s'il joue un rôle clef dans la continuité de la pratique d'une religion traditionnelle ;
- s'il revêt une valeur hautement symbolique dans l'histoire de la communauté, autrement dit s'il s'agit d'une icône culturelle.

### 3.1.8 Vérifier le statut et l'état du matériel

Dès lors que le matériel demandé est bien détenu par le musée, on vérifiera :

- son emplacement dans le musée ;
- son statut dans la collection : permanent, en prêt, matériel didactique, de manipulation, de recherche, etc. ;
- s'il s'agit d'un matériel prêté, on contactera le prêteur et on lui communiquera les détails de la demande. La décision appartient au prêteur, mais le musée devra effectuer les démarches pour mettre fin au prêt si le matériel quitte ses collections. Il conviendra de communiquer au prêteur et au requérant tous renseignements relatifs à l'histoire, à la signification et aux techniques de conservation du matériel ;
- le lien avec d'autres matériels de la collection : par exemple, s'agit-il d'un double, ou d'un élément d'un ensemble cohérent ?
- la provenance du matériel ;
- son authenticité ;
- la fréquence de ce type de matériel dans les collections britanniques. D'autres musées de la région ou du pays peuvent détenir un matériel similaire ou équivalent ;
- la nature et l'état de conservation du matériel, et s'il est suffisamment robuste pour supporter un long voyage ;
- son utilisation, le traitement de conservation qui lui a été appliqué et l'interprétation qui en a été faite par le musée dans le passé ;
- son utilisation et interprétation actuelles ;
- son intérêt pour une future utilisation muséologique, notamment en termes de recherche et d'exposition ;
- son potentiel de résultats de recherche « importants » par opposition à « intéressants ».

### 3.1.9 Vérifier l'historique de l'acquisition du matériel

Bien qu'il soit admis que le matériel demandé a été acquis de bonne foi et entré au catalogue des collections permanentes du musée, il est important de contrôler les informations disponibles sur son acquisition, à savoir :

- le mode d'acquisition : don, legs, achat, échange, collecte sur le terrain, dépôt, et conditions acceptées au moment de l'acquisition ;
- les documents en possession du musée, prouvant par exemple un transfert de propriété ;
- l'histoire du matériel avant son acquisition ;
- les renseignements sur le collectionneur, donateur ou vendeur initial ou ses descendants, ainsi que les informations additionnelles disponibles auprès de ces sources. Le musée devra ce faisant respecter la Loi sur la protection des données, en protégeant l'identité des informateurs vivants qui ne souhaitent pas être contactés par le requérant.

Il pourra s'avérer malaisé de se prononcer définitivement sur certains de ces aspects si le matériel se trouve au musée depuis de nombreuses années. Il importe alors de faire preuve de souplesse. On se souviendra également que la vérification de documents peut avoir un coût légal. Lorsque les données relatives au matériel sont très limitées ou inexistantes, le musée devra peser les probabilités avant d'arrêter sa position.

### 3.1.10 Se référer aux politiques du musée

Il importe également d'envisager le matériel du point de vue du musée. Par exemple, répond-il à la politique en vigueur en matière de gestion des collections, permettant au musée de remplir son objet et respecter son mandat ? Les musées du Royaume-Uni sont tenus de revoir périodiquement leur politique d'acquisition. La MGC et la Museums Association attendent en outre des musées qu'ils respectent la Convention de 1970 de l'UNESCO et la Convention d'UNIDROIT de 1995.

Le matériel réclamé est sans doute dans le musée depuis de longues années. Un lien spécial a pu se créer avec la communauté dans lequel il se trouve, qui l'a revêtu de significations très différentes de celles de ces origines, mais précieuses dans le contexte contemporain. Il a pu acquérir un statut complémentaire en tant qu'élément du patrimoine local. Il a pu également devenir un symbole identitaire pour des groupes ethniques minoritaires du Royaume-Uni.

On se demandera si le musée est à même :

- de démontrer que ce matériel s'inscrit dans la politique de gestion des collections du musée ;
- de démontrer son importance pour ces collections ;
- de le conserver et le traiter convenablement, notamment en respectant les usages religieux et culturels de ses détenteurs traditionnels ;
- de développer au maximum son potentiel d'exposition, éducatif et de recherche ;
- d'assurer l'accès approprié et sûr du public à ce matériel et aux données de recherche qui lui sont liées.

On étudiera également les questions relatives à la cession. Si les musées inscrits auprès de la MGC sont supposés appliquer une politique et une procédure de cession des biens inscrits à leur catalogue, tous ne sont pas légalement autorisés à le faire. Tout dépend de la législation en vigueur et des statuts de l'établissement. La décision de retour d'un objet relève sous de nombreux aspects de la cession. La bonne pratique est que le retour soit approuvé au plus haut niveau par l'organe de gestion du musée.

On vérifiera :

- le statut juridique du matériel réclamé ;
- les statuts et le règlement du musée ;
- l'aptitude légale du musée à céder des articles des collections permanentes ;
- la conformité aux critères de cession, dans l'hypothèse où soit prise une décision de retour du matériel.

### **3.1.11 Considérer les questions d'éthique (voir également paragraphes 3.1.12 à 3.1.14)**

La déontologie incite les musées et leurs employés à se considérer comme responsables devant les différentes collectivités parties prenantes : contribuables locaux et nationaux finançant directement ou indirectement leur institution, résidents locaux, soutiens et visiteurs, chercheurs locaux et internationaux, étudiants et établissements d'enseignement, donateurs passés et présents et communauté scientifique internationale. Sont concernées de même les communautés dont l'histoire, la culture et la cosmogonie sont interprétées à travers les collections et les activités du musée. On prendra en considération :

- tout impact du retour du matériel réclamé sur les responsabilités morales et autres à l'égard des groupes concernés ;

- les obligations vis-à-vis de la communauté muséologique à l'échelle nationale et internationale ;
- les circonstances de l'acquisition susceptibles d'avoir enfreint la législation nationale internationale ou le droit traditionnel ou coutumier ;
- la contribution potentielle du matériel au bien-être spirituel et culturel et au progrès éducatif et économique de la communauté requérante ;
- l'aptitude du requérant à sauvegarder le matériel à long terme ;
- l'avis du comité d'éthique de la Museums Association.

### 3.1.12 Se référer à la législation et aux conventions internationales

La législation d'autres pays souverains ne couvre pas le matériel conservé dans les musées du Royaume-Uni. Cependant, il conviendra de tenir compte des conventions et normes internationales applicables, dont certaines sont contraignantes en vertu de la législation britannique et désignent des pratiques éthiques.

### 3.1.13 Étudier l'avenir proposé pour le matériel en cas de rétention

Si le matériel doit rester dans les collections du musée, il sera possible d'apaiser les inquiétudes du requérant concernant son avenir.

Le requérant peut aussi, d'un certain nombre de manières, garder un contact avec ce matériel et avec le musée. Cette perspective, liée à l'instauration de liens positifs, aura pour les deux parties valeur de compensation.

En ce sens, on devrait :

- s'enquérir auprès du requérant de façons culturellement acceptables de traiter ou conserver le matériel qui soient en conformité avec les pratiques du musée, soit :
  - exposition évitée ou restreinte,
  - entreposage isolé des restes humains,
  - manipulation ou simple vue des objets sacrés ou secrets par du personnel de sexe masculin ou féminin exclusivement selon les interdictions religieuses ou culturelles qui s'appliquent,
  - accès limité aux personnes fiables,
  - accès occasionnellement autorisé à des visiteurs culturellement apparentés pour procéder à des prières et des rituels non destructifs, si possible dans un lieu séparé,

- traitements de conservation faisant appel à des méthodes traditionnelles, méthodes d'exposition adaptées et prêts éventuels à d'autres institutions ;
- convenir d'une gestion conjointe, notamment en prévoyant des prêts au requérant ou à un musée ou une institution similaire désignés à cet effet. On notera que les restes humains ne sauraient faire l'objet d'un prêt à long terme ;
- recueillir des avis et des informations sur l'interprétation du matériel dans le cadre d'expositions, de publications et d'autres activités muséologiques ;
- collaborer à des expositions, des travaux de recherche et des projets de sensibilisation et de publication, notamment en instaurant des programmes d'échange ;
- mettre en commun l'information sur des matériels voisins appartenant aux collections de l'une et l'autre partie, y compris les avis relatifs à la conservation ;
- respecter toute restriction d'accès aux informations secrètes et sacrées traditionnellement détenues par les seuls membres initiés d'un groupe culturel ;
- consulter et coopérer sur la conception et la mise en œuvre des recherches, les deux parties étant, le cas échéant, titulaires des droits de propriété intellectuelle, et reconnaissant leurs résultats. De nombreux groupes autochtones soutiennent des projets de recherche qui produisent des connaissances profitables non seulement à eux-mêmes mais à la communauté scientifique internationale ;
- procéder à des échanges en matière de formation qui permettront d'apprendre d'autres techniques de conservation et d'analyse ;
- procéder à des échanges d'autres matériels moins contestés ;
- inviter les artisans, artistes et collectionneurs concernés à remettre au musée d'autres objets contemporains soumis à la législation nationale et internationale en vigueur.

Enfin, on sera appelé à solliciter des avis sur le traitement des restes humains.

### 3.1.14 Étudier l'avenir proposé pour le matériel en cas de retour

Le requérant devrait être en mesure de fournir des détails sur l'avenir du matériel une fois sous sa garde, à savoir :

- la personne physique ou morale qui en sera responsable ;
- la personne physique ou morale qui assumera les coûts du retour et répondra des moyens employés pour celui-ci ;
- les conditions mises en place pour son futur traitement et entreposage, en cas de retour dans un musée ou sur son lieu de conservation ;

- ses futures conditions d'accès pour la parentèle ou la communauté, les spécialistes et chercheurs, les visiteurs ;
- l'information qui sera mise à disposition, et sous quelle forme, concernant le matériel aux membres de la parentèle ou la communauté, aux spécialistes et chercheurs et aux visiteurs.

Les demandes relatives au retour de restes humains, d'objets funéraires et d'objets culturels sacrés peuvent aboutir à soustraire définitivement le matériel réclamé au domaine public. Elles peuvent supposer par exemple l'inhumation ou la destruction rituelle de tels restes ou objets. Les musées doivent tenir compte des impératifs d'autres traditions culturelles. Si le retour du matériel est destiné à l'accomplissement de pratiques traditionnelles funéraires ou d'autres pratiques sacrées, on conviendra des traces enregistrées à garder de celles-ci, de l'accès à ces enregistrements et de la possibilité pour le musée d'en avoir des copies.

## Partie 4 : La décision

À ce stade, toutes les informations recueillies sur la demande présentée doivent être rassemblées pour permettre aux responsables du musée de préparer leur réponse. La décision de retour d'un objet conservé dans les collections du musée doit être prise au plus haut niveau ; les administrateurs y auront une part active. La procédure suivie peut varier d'une institution à l'autre, selon leurs statuts et leur appartenance à un corps plus vaste telle que collectivité territoriale ou université.

La logique veut qu'un objet qui entre dans les collections permanentes d'un musée y reste. Étudier une demande de retour revient à mettre en question ce pré-supposé. L'organe de gestion du musée devra par conséquent peser soigneusement les conséquences de sa décision et définir quels intérêts sont le mieux servis par le choix de conserver ou rendre l'objet.

### 4.1 Les étapes à suivre

On notera que toutes ne sont pas requises dans chaque cas.

#### 4.1.1 Préparer le rapport

Le membre du personnel désigné pour s'occuper de la demande est chargé de préparer un rapport à l'intention du responsable du musée. Devraient figurer sur ce rapport :

- le résumé du contexte de la demande, avec les pouvoirs du requérant et les motifs de sa démarche ;
- un bref compte rendu de l'acquisition du matériel par le musée, de sa provenance ou de son historique, de son histoire au sein du musée, à savoir exposition, traitement de conservation, prêts, utilisation aux fins de recherche et d'enseignement, ainsi que des projets concernant le matériel dans lesquels le musée est déjà engagé ;
- une évaluation de sa signification pour le requérant et dans un contexte plus large ;
- une déclaration relative à la capacité du musée de céder des éléments de ses collections, le cas échéant ;
- la conformité aux critères de la politique de cession ou de rapatriement ;
- les arguments en faveur de la rétention et du retour ;
- les conséquences pour le musée de la rétention ou du retour ;
- les conséquences pour l'institution mère (collectivité territoriale, université, association) le cas échéant ;
- une évaluation des réactions de la communauté locale à la demande de retour.

#### 4.1.2 Suivre la procédure de prise de décision du musée

Les procédures diffèrent selon les institutions, mais une partie ou l'ensemble des éléments indiqués ci-après seront vraisemblablement nécessaires.

Après examen du rapport du membre du personnel et discussion avec l'équipe de direction du musée, le directeur émettra une recommandation à l'intention de l'organe de gestion. Dans tous les cas, on respectera la procédure habituellement suivie pour porter une question à l'attention de ce dernier. Celle-ci suppose, à titre non limitatif, les démarches suivantes :

- présentation des documents de référence ;
- exposé du membre du personnel délégué ;
- exposé du requérant ;
- réunion préparatoire avec le président de l'organe de gestion ;
- réunion de la commission des collections ;
- réunion plénière de l'organe de gestion.

L'organe de gestion du musée examinera comme il se doit la recommandation du directeur et les documents joints et débattrà des questions posées en mettant en balance les facteurs en jeu. Il pourra, si nécessaire, solliciter un autre avis avant de prendre sa décision, en considérant toutes les données factuelles et répercussions potentielles. Il pourra accepter la recommandation formulée et autoriser le responsable du musée à agir en conséquence.

L'organe de gestion pourra également, compte tenu des conséquences générales de certains choix, demander au responsable de prendre un avis additionnel auprès de la communauté muséologique, des conseils juridiques du musée ou d'autres groupes d'intérêt.

Si le musée dépend d'une organisation plus vaste, l'organe de gestion de cette dernière peut également se voir demander d'approuver la décision prise. Il pourra s'agir du conseil métropolitain, de comté ou de district ou du conseil d'administration d'une université.

#### **4.1.3 Ratifier la décision**

La décision sera ratifiée par les instances compétentes du musée, dans le respect des politiques et procédures de gestion de ses collections. Elle doit être dûment consignée par le musée et son organe de gestion.

#### **4.1.4 Enregistrer la procédure de prise de décision**

La procédure de prise de décision doit être intégralement enregistrée. Cette démarche constitue une responsabilité à l'égard de l'organe de gestion du musée ainsi que de ses soutiens ; en outre, elle s'inscrit désormais dans l'histoire de l'objet réclamé. Il importe d'être attentif aux diverses sensibilités concernées. On respectera les impératifs suivants :

- placer l'ensemble de la correspondance, des procès-verbaux de réunion, des recherches sur la provenance et la signification du matériel, des photographies, des rapports internes et de la décision officielle, dans le dossier relatif à l'histoire de l'objet ;
- inclure dans le dossier des copies de toute la couverture médiatique le concernant. Demander au requérant de fournir des exemplaires des articles parus de son côté dans la presse locale et accepter d'envoyer des copies de la couverture locale côté musée ;
- conserver un jeu de photographies, en particulier dans le cas de retour du matériel. Si celui-ci est culturellement sensible ou toujours couvert par des droits d'auteur, il est indispensable d'obtenir l'autorisation du requérant ;

- garder à l'esprit qu'en matière d'objet d'art, les droits d'auteur n'appartiennent pas nécessairement ni au requérant ni au musée.

#### 4.1.5 Informer toutes les parties

De bonnes relations de travail ont déjà été établies, même à distance. À ce stade, il convient :

- d'informer par écrit le requérant et les autres parties, en joignant une copie de la décision officielle ou un document équivalent ;
- déterminer avec le requérant si la décision fera l'objet d'une publicité et, dans l'affirmative, quel degré de publicité est acceptable pour les deux parties ;
- notifier la décision aux autres musées ayant pris part à la procédure ou répondant à des demandes du même requérant ;
- communiquer le résultat à la communauté muséologique du Royaume-Uni (par le truchement du département d'ethnographie du musée dans le cas de matériel ethnographique), et publier la décision le cas échéant.
- Si une décision de retour a été prise :
- mettre en place avec le requérant la logistique de retour, y compris le cérémonial ;
- si le travail a été mené conjointement avec d'autres musées, il peut être opportun de poursuivre cette collaboration pour la logistique de retour.

#### 4.1.6 Préparer une réponse publique

Il importe, au moment de communiquer la décision, de tenir compte des intérêts de toutes les parties. Si une décision de rétention a été prise, le requérant aura peut-être du mal à l'accepter. Si le retour a été décidé et qu'il s'agit d'un matériel fréquemment exposé et devenu populaire, les visiteurs réguliers du musée ont pu nouer avec lui un lien qui va être rompu.

- En ce sens, il est nécessaire de respecter le souhait d'anonymat exprimé par le requérant ;
- s'il apparaît que le requérant négocie également avec d'autres musées, il sera approprié de collaborer avec ces derniers sur la question de la publicité ;
- le cas échéant, des articles sur la question seront publiés dans les publications du musée ou d'autres publications professionnelles, après avoir pris l'avis du requérant sur la reproduction des images et l'opportunité d'une publicité.

Dans l'hypothèse du retour, il conviendra de :

- prévoir des activités et expositions spéciales, ou d'organiser une cérémonie d'adieu, en fonction des sensibilités et des significations culturelles pour les destinataires du matériel, lesquels peuvent exiger un rituel ou une cérémonie privés ;
- ne pas oublier que l'échange de cadeaux est dans nombre d'autres cultures un élément important des rituels de rencontre, le musée pouvant se voir offrir un autre matériel pour ses collections. Cet échange peut être le symbole de l'instauration d'une relation pérenne.
- Dans l'hypothèse de la rétention,
- le matériel peut faire l'objet de demandes ultérieures. Le musée peut aussi susciter l'attention des médias, encouragés par le requérant déçu.

#### 4.1.7 Travailler avec les médias

Chaque musée devrait expliciter sa politique de retour avant que les appels des médias ne deviennent un problème. L'attaché de presse ou le porte-parole du musée ne devrait jamais se trouver en situation de forger une politique de toutes pièces. La position du musée peut être, par exemple, qu'il s'engage à protéger l'intégrité de ses collections pour chaque génération à venir, mais qu'il est prêt à examiner avec bienveillance toute demande de retour. Ce point de départ évitera au porte-parole du musée de trébucher sur le premier écueil.

En ce sens, on s'attachera à :

- identifier un porte-parole dûment préparé et disposant de toutes les informations utiles. Toutes les demandes de renseignement émanant des médias devraient lui être adressées, et les autres membres du personnel ainsi que les administrateurs du musée dissuadés de s'adresser à la presse ;
- s'efforcer de travailler en consultation avec le requérant ;
- déterminer si le précédent propriétaire, le collectionneur ou le donateur (ou leurs héritiers) accueilleraient favorablement des remerciements publics, dans le respect de la Loi sur la protection des données. Veiller que les demandes d'anonymat soient systématiquement respectées ;
- définir les messages clés que le musée et le requérant souhaitent promouvoir ;
- établir un communiqué de presse dans lequel figurent en détail les noms et titres peu connus et remerciant de l'aide apportée les deux parties (le cas échéant) et les gouvernements et sponsors qui ont contribué à la prise de décision ;

- anticiper les questions et réponses en vue des interviews ;
- coordonner les commentaires de presse émanant de personnalités et d'organisations, telles que président de conseil d'administration, président de collectivité locale, association de musées, requérant, autres musées ;
- adresser une lettre personnelle du directeur du musée aux principales organisations pour les informer de la décision prise, de son avancement et de ses fondements ;
- tenir informés des suites les principaux acteurs intéressés. Il est important que le musée soit à l'origine de toute information ; aucune ne devrait être obtenue d'abord d'une autre source ;
- ne fournir que des photographies dont la légende est approuvée et accompagnées des crédits photographiques et droits d'auteur, dans la mesure où cette démarche est culturellement acceptable pour le requérant.
- Si le retour est accepté,
- n'inviter les médias aux cérémonies ou rites d'adieu qu'avec l'accord du requérant et s'assurer que les représentants de ces médias connaissent les protocoles, en particulier en matière de photographies et tournage de films.

Si le retour est refusé :

- on tiendra à disposition un compte-rendu complet des arguments ayant fondé la décision ;
- si la décision risque d'être controversée, il est recommandé de consulter d'autres musées ayant connu une situation identique.

#### 4.1.8 Exécuter la décision

Dans le cas de rétention du matériel :

- il peut être opportun de revoir les pratiques liées à la gestion de celui-ci au sein du musée. Faire preuve d'ouverture d'esprit, de sensibilité et d'une volonté d'apprendre auprès du requérant aidera les deux parties à aborder les préoccupations d'ordre culturel et autres ;
- le matériel doit être davantage documenté. Les renseignements fournis par le requérant donneront des orientations sur les préférences culturelles en matière de traitement, exposition, interprétation, manipulation, entreposage, conservation et accès, susceptibles d'être appliquées au sein du musée. Ce dernier pourra également proposer des démarches additionnelles, telles que des discussions avec le requérant sur des projets de recherche ou d'exposition ;

- un accord a pu être passé avec le requérant concernant des pratiques spéciales de traitement et de gestion du matériel au sein du musée, ou bien son accès et l'information qui lui est associée aux fins de recherche ou autres. Il conviendra de s'assurer que ces exigences sont consignées par écrit et que les deux parties les interprètent à l'identique.

Dans le cas de retour du matériel :

- il conviendra de définir et préparer les documents nécessaires au transfert du matériel à sa sortie du musée et d'obtenir les signatures des représentants de l'organe de gestion de ce dernier ainsi que du requérant. Si le requérant est lui-même un musée, il fournira ses propres documents d'acquisition. Dans les autres cas, un contrat devra être établi, les coûts entraînés étant à prévoir ;
- si le retour du matériel exige un rituel et un cérémonial, on demandera des enregistrements de tels événements, si cette démarche est culturellement acceptable ;
- il peut exister des contraintes budgétaires pour les deux parties. Néanmoins, on demandera, dans la mesure du possible, qu'un membre de l'équipe du musée soit invité à participer au retour du matériel ;
- le musée sera sans doute appelé à héberger le requérant durant les formalités de transfert du matériel. Ce peut être l'occasion d'échanger des points de vue et des informations sur d'autres aspects de l'activité et des collections du musée, et pour lui d'apprendre auprès du requérant ;
- la logistique de retour du matériel peut être complexe. Outre le conditionnement conforme aux normes de conservation, il est nécessaire de prévoir les frais de port, d'assurance et éventuellement de courrier. Ces frais devraient normalement être supportés par le destinataire. Le conseil local des musées est à même de renseigner sur le conditionnement, les transporteurs locaux et les douanes. On enverra les copies nécessaires de la documentation du musée et de l'histoire de l'objet et les photographies et toute information appropriées ;
- si le matériel part outre-mer, des autorisations spéciales seront probablement demandées. On contactera à cet effet l'ambassade concernée ou la Haute Commission britannique. Il importe de ne pas fixer de date de transport avant d'avoir obtenu toutes les autorisations. Les exigences diffèrent entre l'Union européenne et les pays extérieurs à celle-ci. À cet égard :
  - les biens culturels dont la valeur marchande dépasse un certain montant nécessitent une autorisation du Comité de surveillance des exportations d'œuvres d'art, délivrée par le Ministère de la culture, des médias et des sports ;
  - l'autorisation de la CITES peut être requise tant pour l'exportation que pour l'importation de spécimens d'histoire naturelle et d'objets d'art

ethnographiques ou décoratifs issus ou incluant des éléments d'espèces en danger figurant sur la liste mondiale de la convention ;

- une licence d'importation peut être nécessaire pour les spécimens d'histoire naturelle provenant d'espèces inscrites sur la liste des espèces menacées du pays importateur. L'autorité compétente à cet effet est généralement le ministère en charge de l'environnement, de l'agriculture, de la pêche ou de la conservation ;
- les restes humains peuvent exiger également une autorisation spéciale du pays importateur. L'autorité compétente à cet effet est généralement le ministère des Affaires intérieures ou de la Santé.

#### 4.1.9 Définir une politique pour les futures demandes

Traiter une demande de retour, rapatriement ou restitution a permis au musée de tester son système d'enregistrement, sa procédure de cession, son processus de prise de décision et, le cas échéant, sa politique en la matière. En réfléchissant sur la manière dont l'opération s'est déroulée et sur ses résultats, le musée sera davantage en mesure de mettre en place des moyens efficaces de répondre aux futures demandes.

Le musée ou son organe de gestion pourront estimer utile de disposer d'une politique spécifique pour traiter de telles demandes, ou bien de revoir les politiques et procédures en vigueur. Cette expérience peut aussi ouvrir des perspectives en termes d'amélioration des procédures d'acquisition du musée. Avec une politique d'acquisition solide, des procédures d'acquisition efficaces (y compris de vérification du titre), une connaissance détaillée des collections et une tenue de comptes responsable, gérer une demande de retour sera plus simple pour le personnel et l'organe de gestion présents et futurs du musée.

#### 4.1.10 Tirer parti de cette expérience

Tant l'équipe du musée que le requérant auront appris de cette expérience de demande et de réponse, et celle-ci peut être mise à profit dans les activités et projets de recherche à venir. Si d'autres musées du Royaume-Uni y sont intervenus, il sera possible de poursuivre cette collaboration. Les modalités futures des liens établis dépendront des circonstances. Des représentants du groupe culturel à l'origine de la demande vivant dans le rayon d'influence du musée s'emploieront peut-être activement à l'interprétation ou au maintien du contexte spirituel de l'objet demandé ou d'autres matériels figurant dans les collections ou les nouvelles acquisitions. Les descendants ou parents de détenteurs lésés seront peut-être reconnaissants du soin pris de l'objet au fil des ans, et souhaiteront faire partie des Amis du musée. Un autre musée national ou d'un autre pays décidera de collaborer sur une exposition ou un projet de recherche. Les possibilités ne manquent pas.

# Partie 3

## Le rapatriement dans différents contextes

### Note préliminaire de la rédaction

**B**ON NOMBRE DES DEMANDES de retour de biens culturels présentent des caractéristiques spécifiques. Il est donc très difficile de formuler des règles, juridiques ou autres, d'application générale. La diversité même des biens culturels et de la manière dont ils ont été perdus et acquis rend toute généralisation sujette à caution.

La catégorisation des objets culturels – cela a déjà été dit – ne répond pas à la manière dont bon nombre de peuples voient leur patrimoine ; compte tenu cependant des divers régimes juridiques et des différentes classifications muséologiques qui s'appliquent à ces objets, il est commode de procéder à certains regroupements. C'est la raison pour laquelle je les ai organisés en catégories, sachant bien cependant que bon nombre des exemples donnés auraient pu, à l'évidence, se rattacher tout aussi bien à un autre groupe, voire être décrits d'une manière entièrement différente.

Les catégories employées (objets culturels déplacés en temps de guerre, pendant des hostilités ou sous une occupation ; cas liés à la colonisation ; objets démembrés ; objets sacrés ; restes humains ; objets nécessaires à la revitalisation du patrimoine immatériel ; enfin – et peut-être surtout – archives) rassemblent des éléments qui présentent certaines caractéristiques communes, mais diffèrent à d'autres égards. Toutefois, chacune de ces catégories met en évidence un certain nombre de facteurs particuliers dont le traitement de questions sensibles ne saurait faire abstraction ; comme nous le verront dans les Parties 4 et 5, ces facteurs déterminent souvent la manière dont la réclamation est faite et dont ses auteurs cherchent à obtenir satisfaction.

# Objets culturels déplacés en temps de guerre, pendant des hostilités ou sous une occupation

## Note de la rédaction

**P**LUSIEURS TENTATIVES ONT ÉTÉ FAITES pour formuler des principes dont pourraient s'inspirer les États, les communautés ou les particuliers soucieux de résoudre les problèmes posés par les revendications relatives à des objets culturels détournés, pillés ou pris, de quelque manière que ce soit, au cours ou au lendemain de la Seconde Guerre mondiale<sup>1</sup> ; elles émanent tantôt de spécialistes, tantôt de communautés ou d'autorités nationales concernées<sup>2</sup>, et tantôt d'organisations internationales<sup>3</sup>.

## Principes de la Conférence de Washington (1998) relatifs aux œuvres d'art confisquées par les nazis<sup>4</sup>.

Élaborant un consensus sur des principes non contraignants destinés à faciliter la solution des questions relatives aux œuvres d'art confisquées par les nazis, la Conférence reconnaît que les nations participantes ont des systèmes juridiques différents et que les pays agissent dans le cadre de leur propre législation.

- I. Les œuvres d'art qui ont été confisquées par les nazis et qui n'ont pas été restituées par la suite devraient être identifiées.
- II. Les archives et les registres pertinents devraient être ouverts et accessibles aux chercheurs, conformément aux principes du Conseil international des archives.

---

1 Un projet de déclaration de principes est actuellement examiné par un comité intergouvernemental d'experts constitué par l'UNESCO. À ce jour, aucun consensus n'a pu être réalisé sur un ensemble complet de principes. Pour une première tentative dans ce sens, voir L.V. Prott « Principles for the Resolution of Disputes concerning Cultural Heritage Displaced during the Second World War » in E. Simpson (dir. publ.) *The Spoils of War* (Abrams and Bard Graduate Centre, New York, 1997). Présenté à l'origine lors d'un colloque organisé à New York en 1995 sous le titre *The Spoils of War – World War II and Its Aftermath: The Loss, Reappearance, and Recovery of Cultural Property*, ce projet s'attachait à mettre en évidence les fondements que ces principes pouvaient trouver dans les règles et les pratiques juridiques existantes et admises, et la manière dont ils pourraient être mis en œuvre. Cet article exprimait les vues personnelles de l'auteur, qui ne concordent pas nécessairement avec celles de l'UNESCO.

2 Principes de Washington, 1999, et Déclaration de Vilnius, 2001 (voir les textes plus loin).

3 Conseil de l'Europe, 1999 (voir texte plus loin).

4 Principes rendus publics le 30 novembre, adoptés le 3 décembre 2008 à la Conférence de Washington sur les biens de l'époque de l'Holocauste, 30 novembre-3 décembre 1998. Le texte est disponible à l'adresse suivante : [http://www.claimson.org/index.asp?url=artworks/wash\\_princ](http://www.claimson.org/index.asp?url=artworks/wash_princ). Ces principes sont analysés dans les paragraphes qui suivent, mais il n'y a guère d'informations à ce jour concernant leur application.

- 
- III. Des ressources et du personnel devraient être mis à disposition pour faciliter l'identification de toutes les œuvres d'art qui ont été confisquées par les nazis et qui n'ont pas été restituées par la suite.
  - IV. En établissant qu'une œuvre d'art a été confisquée par les nazis et n'a pas été restituée par la suite, il conviendrait de tenir compte des inévitables lacunes et ambiguïtés relatives à la provenance, eu égard au temps écoulé et aux conditions de l'époque de l'Holocauste.
  - V. Aucun effort ne devrait être ménagé pour faire connaître les œuvres d'art dont il apparaît qu'elles ont été confisquées par les nazis et n'ont pas été restituées par la suite, en vue de trouver leurs propriétaires d'avant-guerre ou leurs héritiers.
  - VI. Il conviendrait de s'employer à créer un registre central de ces informations.
  - VII. Les propriétaires d'avant-guerre et leurs héritiers devraient être encouragés à se faire connaître et à revendiquer les œuvres d'art qui ont été confisquées par les nazis et qui n'ont pas été restituées par la suite.
  - VIII. Si les propriétaires d'avant-guerre d'œuvres d'art dont il apparaît qu'elles ont été confisquées par les nazis et n'ont pas été restituées par la suite, ou leurs héritiers, peuvent être trouvés, des mesures devraient être prises sans délai pour parvenir à une solution juste et équitable, étant entendu que celle-ci peut varier selon les faits et les circonstances de l'espèce.
  - IX. Si les propriétaires d'avant-guerre d'œuvres d'art dont il apparaît qu'elles ont été confisquées par les Nazis, ou leurs héritiers, ne peuvent être trouvés, des mesures devraient être prises sans délai pour parvenir à une solution juste et équitable.
  - X. Les commissions ou autres organismes mis en place pour localiser les œuvres d'art confisquées par les nazis et aider à régler les questions de propriété y relatives devraient avoir une composition équilibrée.
  - XI. Les nations sont encouragées à élaborer des processus nationaux pour la mise en œuvre de ces principes, notamment pour ce qui est des mécanismes alternatifs de règlement des différends relatifs aux questions de propriété.

### Résolution 1205 du Conseil de l'Europe relative aux biens culturels des Juifs spoliés, 5 novembre 1999<sup>5</sup>.

1. L'un des éléments essentiels du plan nazi visant à exterminer les Juifs était la destruction du patrimoine culturel juif, des biens meubles et immeubles, créés, réunis ou possédés par des Juifs en Europe.
2. Ce plan supposait l'identification, la saisie et la dispersion systématique des biens juifs privés et collectifs les plus importants.
3. L'expropriation et la nationalisation ultérieures des biens culturels des Juifs – spoliés ou non – par les régimes communistes étaient illégales, de même que toute opération du même ordre entreprise dans des États occupés par l'Union soviétique.
4. Malgré les premières initiatives prises à la fin de la Seconde Guerre mondiale pour retrouver et restituer ces biens volés, bon nombre d'entre eux n'ont pas été récupérés et sont demeurés dans des mains privées et publiques.
5. Une nouvelle tentative est aujourd'hui faite, sous forme notamment de grandes conférences tenues à Londres et à Washington, pour mener ce processus à son terme et améliorer la restitution des biens culturels des Juifs spoliés avant que les dernières personnes auxquelles ils ont été pris ne soient décédées.
6. L'Assemblée reconnaît depuis longtemps la contribution juive à la culture européenne (Résolution 885 (1987)) et a récemment souligné l'importance de la culture yiddish (Recommandation 1291 (1996)). Que ce soit au niveau des communautés locales ou aux niveaux national et européen, la culture juive fait partie du patrimoine.
7. De plus, l'Europe, telle que représentée au Conseil de l'Europe, comprend désormais la Grande Europe, y compris la Russie, où des biens culturels des Juifs spoliés demeurent dispersés.
8. L'Assemblée est d'avis que la restitution des biens à leurs propriétaires d'origine ou à leurs héritiers (particuliers, institutions ou communautés) ou encore aux pays constitue un moyen réel de rendre à la culture juive sa place en Europe.
9. Un certain nombre de pays européens ont déjà pris des initiatives en ce sens, notamment l'Autriche et la France.
10. L'Assemblée invite les parlements de tous les États membres à étudier, sans délai, la manière dont ils peuvent faciliter la restitution des biens culturels appartenant à des Juifs spoliés.

5 *Gazette officielle* du Conseil de l'Europe – novembre 1999. Quarante et une nations étaient représentées à l'Assemblée et la résolution 1205, demandant la restitution des biens culturels des Juifs spoliés en Europe, a été adoptée par la Commission permanente au nom de l'Assemblée le 4 novembre 1999. Voir doc. 8563, rapport de la Commission de la culture et du développement, rapporteur: Emmanuel Zingeris. Texte disponible à l'adresse suivante : <http://assembly.coe.int/mainf.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta07/fres1580.htm>

11. Il convient de s'attacher à supprimer tous les obstacles à l'identification comme les lois, les dispositions juridiques ou des politiques empêchant l'accès aux informations pertinentes des archives des gouvernements ou des archives publiques et aux registres des ventes et des achats, fiches de douane et autres fiches d'importation et d'exportation. La Russie, en particulier, devrait maintenir accessibles ses dossiers sur le patrimoine juif.
12. Les organes bénéficiant d'un traitement public qui détiennent des biens culturels appartenant à des Juifs spoliés doivent les restituer. Lorsque ces biens ont été détruits, endommagés ou perdus, et lorsque la restitution se révèle impossible, ces organes doivent bénéficier d'une aide pour verser une indemnité correspondant à la valeur marchande intégrale.
13. Il peut être nécessaire de faciliter la restitution en prévoyant des modifications législatives concernant notamment :
  - a. l'extension ou la suppression des délais de prescription statutaires ;
  - b. la suppression des restrictions en matière d'aliénabilité ;
  - c. la garantie d'une immunité aux responsables des collections qui auraient manqué à leurs obligations ;
  - d. la suppression des contrôles à l'exportation.
14. Ces modifications législatives peuvent exiger que les lois relatives aux droits de l'homme soient modifiées et précisées en ce qui concerne la sécurité et la jouissance des biens.
15. Il faut également envisager :
  - a. de fournir des garanties à ceux qui restituent des biens culturels appartenant à des Juifs spoliés et risquant par la suite d'être réclamés par des personnes différentes ;
  - b. d'assouplir ou d'annuler les lois contre la saisie qui protègent actuellement a. les œuvres d'art prêtées contre toute action judiciaire ;
  - c. d'éteindre le titre de propriété acquis par la suite, c'est-à-dire après la renonciation.
16. L'Assemblée encourage à cet égard la coopération des organisations non gouvernementales et en particulier des communautés juives européennes, tant au niveau national qu'au niveau européen. Elle favorise également l'étude et la mise en place de formes de règlement des litiges extrajudiciaires comme la médiation et l'appréciation d'experts.
17. Il convient d'obliger les acheteurs et les marchands d'art à faire preuve de toute la diligence voulue en mettant en œuvre la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés.

18. S'agissant des marchands d'art, des agents ou des intermédiaires qui savent, ou soupçonnent, que l'une des œuvres qu'ils ont en leur possession a été volée, il convient de prévoir dans la législation des dispositions exigeant d'eux qu'ils conservent ces œuvres, informent les autorités compétentes et fassent tout leur possible pour localiser et avertir le propriétaire dépossédé, ou ses héritiers.
19. L'Assemblée demande l'organisation d'une conférence européenne, faisant suite à la Conférence de Washington sur les biens de la période de l'Holocauste, et consacrée plus particulièrement à la restitution des biens culturels et aux réformes pertinentes de la législation.

### Déclaration du Forum de Vilnius, du 5 octobre 2000<sup>6</sup>

Le Forum de Vilnius,

*Reconnaissant* les spoliations et les confiscations massives et sans précédent d'œuvres d'art et autres biens culturels appartenant à des Juifs – particuliers, communautés et autres institutions – ainsi que la nécessité d'apporter des solutions justes et équitables au problème du retour de ces œuvres d'art et de ces biens culturels,

*Se référant* à la résolution 1205 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et aux Principes de la Conférence de Washington relatifs aux œuvres d'art confisquées par les nazis,

*Notant* en particulier l'accent placé par ces principes sur l'apport de solutions justes et équitables aux questions touchant la restitution des biens culturels spoliés à l'époque de l'Holocauste, et le fait que ces solutions peuvent varier selon les différents systèmes juridiques nationaux et les circonstances de l'espèce,

Fait la déclaration suivante :

1. *Le Forum de Vilnius demande* à tous les gouvernements de faire tout ce qui est raisonnable pour assurer la restitution aux propriétaires d'origine ou à leurs héritiers des biens culturels spoliés pendant l'époque de l'Holocauste. À cette fin, il encourage tous les États participants à prendre toutes les mesures raisonnables pour mettre en œuvre les Principes de la Conférence de Washington relatifs aux œuvres d'art confisquées par les nazis ainsi que la résolution 1205 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

---

<sup>6</sup> Approuvée par les gouvernements représentés au Forum international de Vilnius, tenu sous les auspices du Conseil de l'Europe, du 3 au 5 octobre 2000, en Lituanie, dans le prolongement de la Conférence de Washington sur les biens de l'époque de l'Holocauste, de 1998. Le texte est disponible à l'adresse suivante : <http://www.lootedart.com/MFV7EE39608> (10 avril 2009).

2. À cette fin, le *Forum de Vilnius demande* aux gouvernements, aux musées, au marché de l'art et à tous les organismes concernés de fournir toutes les informations nécessaires à cette restitution. Il s'agira notamment : d'identifier les biens spoliés ; d'identifier les archives, publiques et commerciales, et d'en assurer l'accès ; de fournir toutes les données relatives aux réclamations de l'époque de l'Holocauste à ce jour. Les gouvernements et les autres organismes précités sont invités à mettre cette information à disposition sur des sites web accessibles au public et de coopérer plus avant à la création de liens hypertexte avec un site web centralisé, en association avec le Conseil de l'Europe. Le Forum encourage en outre les gouvernements, les musées, le marché de l'art et les autres organismes pertinents à coopérer et à mettre l'information en commun pour faire en sorte que les archives restent ouvertes et accessibles, et qu'elles fonctionnent d'une manière aussi transparente que possible.
3. Pour faciliter plus avant la résolution juste et équitable des questions susmentionnées, le *Forum de Vilnius demande* à chaque gouvernement de maintenir ou de mettre en place un organe central de référence et de renseignements pour fournir des informations et contribuer à répondre à toute question relative aux biens culturels spoliés, aux archives et aux réclamations dans chaque pays.
4. Conscients de l'entreprise d'extermination du peuple juif, y compris par l'élimination du patrimoine culturel juif, menée par les nazis, le *Forum de Vilnius reconnaît* la nécessité urgente d'œuvrer à une solution juste et équitable de la question des œuvres d'art et des biens culturels spoliés par les nazis dans les cas où les propriétaires, ou les héritiers des anciens propriétaires juifs, personnes physiques ou morales, ne peuvent être trouvés ; il reconnaît qu'il n'existe pas de modèle universel en la matière ; il reconnaît aussi l'appartenance antérieure de ces biens aux Juifs.
5. Le *Forum de Vilnius propose* aux gouvernements d'organiser périodiquement des réunions internationales d'experts pour procéder à des échanges de vues et de données d'expérience concernant la mise en œuvre des Principes de Washington, de la résolution 1205 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et de la Déclaration de Vilnius. Ces réunions devraient également permettre d'examiner les questions et problèmes en suspens et d'élaborer, pour les soumettre à l'examen des gouvernements, les recours envisageables dans le cadre des structures et des instruments nationaux et internationaux existants.
6. Le *Forum de Vilnius accueille avec satisfaction* les progrès accomplis par les pays pour prendre les mesures requises, dans le cadre de leur législation, afin de faciliter l'identification et la restitution des biens culturels spoliés à l'époque de l'Holocauste, ainsi que la résolution des questions en suspens.

## Comparaison entre les Principes de Washington et de Vilnius et la résolution 1205<sup>7</sup>

*P.J. O'Keefe*

PAR SA RÉSOLUTION 1205 (1999) relative aux « biens culturels des Juifs spoliés »<sup>8</sup>, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a demandé « l'organisation d'une conférence européenne, faisant suite à la Conférence de Washington sur les biens de la période de l'Holocauste, et consacrée plus particulièrement à la restitution des biens culturels et aux réformes pertinentes de la législation ». Le Gouvernement de la Lituanie a offert d'accueillir cette conférence, à laquelle ont pris part les représentants de 37 États (principalement européens) et de 17 organisations internationales non-gouvernementales (organisations juives principalement, mais aussi organismes représentatifs de maisons de ventes aux enchères et du marché de l'art). Au terme de la session plénière, les participants ont adopté la Déclaration du Forum de Vilnius.

Par cette Déclaration, le Forum demandait à tous les États participants de « prendre toutes les mesures raisonnables » pour appliquer la résolution 1205 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. C'était là une importante avancée. La résolution avait été adoptée par l'Assemblée parlementaire le 4 novembre 1999. Le texte en avait été communiqué aux parlements des États membres qui, au paragraphe 10, étaient invités à étudier sans délai la manière dont ils pourraient faciliter le retour des biens culturels appartenant à des Juifs spoliés. C'est cependant au Forum de Vilnius que des gouvernements européens ont, pour la première fois, avalisé la résolution 1205. Certes, cet aval est nuancé puisqu'il est question de « mesures raisonnables », et le préambule indique que les solutions aux questions de restitution peuvent varier « selon les différents systèmes juridiques nationaux ». Il n'empêche : les États ont maintenant indiqué que les questions soulevées dans la résolution 1205 sont importantes et demandent à être examinées par les gouvernements.

À la Conférence de Washington sur les biens de l'époque de l'Holocauste, tenue en 1998<sup>9</sup>, 44 gouvernements ont adopté par consensus les Principes relatifs aux œuvres d'art confisquées par les nazis, mais ces principes envisagent les séquelles de l'Holocauste sous un angle limité. Tout d'abord, ils ont trait exclusivement aux œuvres d'art. La résolution 1205, quant à elle, se réfère au patrimoine culturel et aux biens culturels. À la Conférence de Vilnius, plusieurs orateurs ont souligné la nécessité de

7 International Journal of Cultural Property (2001) 127–33.

8 Voir le texte p. 164, analysé dans 5 *Media and Arts Law Review* (2000) 121.

9 NDLR : Ces principes ont été présentés aux délégués le premier jour de la réunion et adoptés sans changement le dernier jour.

ne pas s'en tenir aux objets remarquables d'une grande valeur marchande. Le Rabbin Dunner, de la Conférence des rabbins européens, a évoqué le retour des livres de la bibliothèque de son père – objets d'une faible valeur monétaire mais d'un grand prix pour leurs anciens propriétaires et leurs héritiers. Des objets religieux peuvent être aussi des objets d'art, mais ils ne le sont pas toujours. Il faut aussi tenir compte des archives et des bibliothèques. La Déclaration de Vilnius mentionne les « biens culturels », expression qui, même si elle est mal choisie, comprend à l'évidence beaucoup plus que l'art au sens strict du terme. En suite, les Principes de Washington se bornent à indiquer que « des mesures devraient être prises sans délai pour parvenir à une solution juste et équitable » des demandes de restitution. La résolution 1205 va plus loin, soulignant que la restitution est le principal moyen de faire justice. Cette idée est entérinée par la Déclaration de Vilnius, qui demande à « tous les gouvernements de faire tout ce qui est raisonnable pour assurer la restitution aux propriétaires d'origine ou à leurs héritiers des biens culturels spoliés pendant l'époque de l'Holocauste ». Le Parlement lituanien a donné effet à cette recommandation en adoptant, le 3 octobre 2000, la « Loi relative au transfert aux communautés et associations religieuses juives des manuscrits religieux copiés aux seules fins de la pratique religieuse (torahs) ». Comme son intitulé l'indique, ce texte instaure une procédure de transfert aux communautés ou associations juives de la propriété des torahs conservées dans des institutions publiques.

Trois grands thèmes ont retenu l'attention des participants au Forum : l'accès à l'information ; les modalités de la restitution, notamment des biens en déshérence ; la mise en œuvre des procédures de restitution. Même s'ils n'ont pas toujours été parfaitement explicites, ils ont sous-tendu une grande partie des débats et la rédaction de la Déclaration.

Tant les Principes de Washington que la Déclaration de Vilnius insistent sur l'accès aux archives. La Déclaration demande « aux gouvernements, aux musées, au marché de l'art et à tous les organismes concernés de fournir toutes les informations nécessaires » à la restitution. L'information est essentielle pour fonder et vérifier les revendications. Après 55 ans ou davantage, cette information est en grande partie perdue ou contenue dans des documentations inconnues ou inaccessibles. L'ouverture des archives gouvernementales de l'Europe orientale a contribué à faire comprendre qu'il y avait, même à ce moment-là, un immense besoin de justice dans le traitement de ces revendications. Mais les gouvernements pourraient faire plus qu'ouvrir leurs fonds documentaires. Les musées d'un certain nombre de pays s'efforcent d'étudier leurs registres, mais la situation d'ensemble est inégale. Les deux principales difficultés sont le coût et le manque de personnel qualifié. Les parties prenantes au commerce de l'art – marchands, commissaires priseurs et collectionneurs – possèdent de précieuses informations. C'est ainsi qu'un marchand suisse de premier plan, Walter Feilchenfeldt, a fait savoir qu'il était prêt à répondre à des demandes précises d'information en

puisant dans ses archives, bien que dans les années 1930 il ait été « dangereux et risqué de tenir un registre des œuvres d'art ». Gilbert Edelson, de l'American Art Dealers Association, a indiqué que les marchands ont l'obligation morale de répondre à des demandes spécifiques d'information relative aux œuvres d'art à l'époque de l'Holocauste. La Déclaration de Vilnius indique, à propos des renseignements à fournir, qu'il s'agira notamment « d'identifier les biens spoliés ; d'identifier les archives, publiques et commerciales, et d'en assurer l'accès ; de fournir toutes les données relatives aux réclamations de l'époque de l'Holocauste à ce jour ».

Toutefois, l'information n'a de valeur que si son existence est connue des personnes capables de l'utiliser. Ces personnes peuvent vivre dans des pays autres que celui où se trouve l'information, et ne pas en parler la langue. Les recherches demandent du temps et des moyens financiers. Rares sont les personnes qui ont la formation et les capacités requises pour déceler, dans des masses de renseignements, ceux qui se rapportent à telle ou telle question. Afin de surmonter ces difficultés, la Déclaration de Vilnius demande aux gouvernements et autres organismes de mettre l'information à disposition sur des « sites web accessibles au public ». De plus, elle demande la création liens hypertexte entre ces sites et un site web centralisé à mettre en place avec le concours du Conseil de l'Europe. Il existe de nombreuses manières de le faire ; le Conseil peut par exemple prendre des arrangements pour qu'un autre organisme établisse ces liens.

La création de bases de données électroniques et de liens hypertexte demande du temps. Dans l'intervalle, les chercheurs sont confrontés à la difficulté de déterminer le lieu précis où, à l'intérieur de tel ou tel pays, se trouve l'information dont ils ont besoin. La Déclaration de Vilnius engage les gouvernements à mettre en place « un organe central de référence et de renseignements pour fournir des informations et contribuer à répondre à toute question relative aux biens culturels spoliés, aux archives et aux réclamations dans chaque pays ». Le chercheur devrait être en mesure d'interroger l'organisme désigné et d'être orienté par lui vers les personnes qui ont le plus de chances de détenir l'information souhaitée.

Parmi les aspects de la restitution qui restent en suspens figure le traitement des objets culturels en déshérence. Ces objets peuvent avoir appartenu à des personnes qui ont perdu la vie pendant l'Holocauste sans laisser d'héritiers, mais ils peuvent aussi avoir été la propriété collective d'une communauté juive qui a disparu ou dont l'importance et l'effectif ne sont plus qu'une fraction de ce qu'ils étaient avant l'Holocauste. Selon la résolution 1205 « la restitution des biens à leurs propriétaires d'origine ou à leurs héritiers (particuliers, institutions ou communautés) ou encore aux pays constitue un moyen réel de rendre à la culture juive sa place en Europe ». Nombre d'intérêts divergents entrent ici en jeu. Certains États ne reconnaissent pas la personnalité juridique aux communautés. D'une manière générale, il semble que les communautés juives d'Europe estiment que ce patrimoine leur appartient ; il fait

partie de leur histoire et de leur culture, de leur passé et de leur avenir, et constitue un élément essentiel de leur relation à la société dans son ensemble. D'autre part, certaines organisations juives internationales, en particulier celles qui ont des liens avec les États-Unis et avec Israël, ne veulent pas que des biens soient restitués à des communautés qu'ils considèrent comme de simples vestiges de la vie culturelle et religieuse juive. Elles les considèrent comme un « patrimoine juif », quel que soit le pays dont ils proviennent, et estiment qu'ils appartiennent donc à Israël. Et, surtout, elles ne veulent pas que ces biens soient restitués aux États qui ont détruit ces communautés. Ces derniers, quant à eux, font valoir que les juifs faisaient et font partie de leur culture, et qu'il convient de s'en souvenir. La Déclaration ne tente pas de résoudre ces questions. Elle reconnaît que les biens en déshérence ont appartenu par le passé à des Juifs et qu'il faut résoudre la question de leur répartition de manière juste et équitable, même s'il n'y a pas de modèle universel à cet égard.

La comparaison entre l'ensemble des projets de recommandation élaborés avant le Forum et la déclaration finalement adoptée indique dans une certaine mesure ce à quoi les États participants au Forum de Vilnius n'étaient pas prêts à souscrire<sup>10</sup>. Il s'agit surtout de la mise en œuvre de procédures de restitution. Dans le projet, le Forum accueillait avec satisfaction « la création d'une équipe spéciale sur les biens spoliés à l'époque de l'Holocauste, chargée de suivre la mise en œuvre, dans toute l'Europe, des Principes de Washington, de la résolution 1205 du Conseil de l'Europe et des recommandations de Vilnius ». Cette équipe spéciale devait faire rapport, à intervalles réguliers, à des institutions européennes et internationales habilitées à porter les questions et les problèmes à l'attention des gouvernements, en les priant de prendre des mesures pour remédier à la situation. Aucun nom d'institution n'était cité, mais le Conseil de l'Europe et l'UNESCO auraient fait partie de toute évidence des organisations compétentes. Il semble que certains États aient considéré une telle disposition comme trop radicale. Il se peut que l'idée d'un organisme de surveillance – même dépourvu de pouvoirs réels – leur ait fait peur, ou qu'ils se soient inquiétés des incidences financières d'une telle mesure. D'autres États réfléchissent peut-être encore à la manière de faire avancer cette idée, mais d'une façon moins formelle.

La Déclaration de Vilnius propose « aux gouvernements d'organiser périodiquement des réunions internationales d'experts pour procéder à des échanges de vues » sur la mise en œuvre des différents principes, résolutions, etc. Ces réunions devraient « permettre d'examiner les questions et problèmes en suspens et d'élaborer, pour les soumettre à l'examen des gouvernements, les recours envisageables dans le cadre des structures et des instruments nationaux et internationaux existants ». La première difficulté liée à cette disposition est qu'elle n'indique aucune procédure de convocation de ces réunions. Elle laisse aux gouvernements le soin de trouver un arrangement, ce qui, dans la pratique, signifie probablement qu'un gouvernement

10 Ces textes étaient disponibles sur le site web et ont été reproduits dans le programme officiel du Forum.

devrait prendre l'initiative – et être prêt à financer le coût de l'organisation de la réunion. Celle-ci, si elle devait avoir lieu, ne pourrait proposer des recours que dans le cadre des structures existantes, ce qui laisse peu de place à des suggestions novatrices.

Les projets de recommandation demandaient instamment aux pays de « tendre vers l'introduction dans leurs systèmes juridiques des changements qui pourraient être nécessaires pour faciliter la restitution, et d'œuvrer à la création d'une convention future ». La résolution 1205 avait indiqué un certain nombre de questions juridiques dont les États pourraient considérer les incidences sur l'avancement de la cause de la restitution. C'est ainsi que le Comité de la culture, des médias et du sport de la Chambre des communes britannique a déclaré que : « lorsqu'une revendication s'est révélée fondée et que la restitution est considérée comme appropriée par toutes les parties, il est essentiel que les obstacles législatifs à cette restitution soient levés »<sup>11</sup>. La Déclaration de Vilnius accueille avec satisfaction les « progrès accomplis par les pays pour prendre les mesures requises, dans le cadre de leur législation, afin de faciliter l'identification et la restitution » des biens culturels spoliés. Cette disposition fait écho au paragraphe liminaire des Principes de Washington, où la Conférence « reconnaît que les nations participantes ont des systèmes juridiques différents et que les pays agissent dans le cadre de leur propre législation ». Cette affirmation a de quoi satisfaire les États qui ne souhaitent pas nécessairement modifier leur législation, mais elle ne fait guère avancer la cause de la restitution dans le contexte européen. Un autre facteur tient à la différence entre la législation des États-Unis et celle de l'Europe. Les États-Unis n'ont pour ainsi dire pas de lois relatives à l'exportation, tandis que l'Europe en a toute une série. La règle de l'acheteur de bonne foi et les lois qui limitent l'action judiciaire en Europe créent une situation radicalement différente de celle qui règne aux États-Unis. Ainsi, il semble qu'en vertu de la législation néerlandaise, l'acheteur de mauvaise foi lui-même acquiert un titre valide 20 ans après qu'une personne autre que le légitime propriétaire est entrée en possession du bien<sup>12</sup>. À New York, en revanche, le délai de prescription de trois ans ne commence à courir qu'au moment où le détenteur de l'objet refuse de le restituer au propriétaire dépossédé qui en a fait la demande. Tôt ou tard surgira dans un État européen un conflit radical entre la légitimité de la restitution et celle de la rétention de biens culturels spoliés à l'époque de l'Holocauste.

La Déclaration de Vilnius – nous l'avons déjà dit – encourage les États participants à prendre toutes les mesures raisonnables pour appliquer la résolution 1205. Ils peuvent donc affirmer avoir entrepris l'étude des questions juridiques soulevées par ce document. La résolution n'en demande pas plus. Elle est rédigée à l'impératif, mais se contente de suggérer les questions que les États devraient considérer. Le projet

11 Comité de la culture, des médias et du sport, Chambre des communes, *Cultural Property, Return and Illicit Trade, Vol. 1, Report and Proceedings of the Committee* par. 199 (xviii) (Stationery Office, Londres, 2000).

12 J. Blom « Laying Claim to Long-Lost Art: The Hoge Raad of the Netherlands and the Question of Limitation Periods » *9 International Journal of Cultural Property* (2000) p. 138.

---

de recommandation allait légèrement plus loin, puisqu'il recommandait que les pays tendent vers l'introduction, dans leur système juridique, de changements destinés à faciliter la restitution.

Il n'est pas question, dans la Déclaration de Vilnius, d'une future convention internationale relative à la restitution du patrimoine culturel spolié à l'époque de l'Holocauste. Force est de reconnaître que l'élaboration d'un tel instrument prendrait de nombreuses années. Mais la rédaction d'un texte de ce genre a en elle-même une valeur éducative : les États sont alors contraints d'examiner en profondeur les questions qui se posent et d'envisager toute la gamme des options qui s'offrent à eux.

Le Forum international de Vilnius sur les biens culturels spoliés à l'époque de l'Holocauste a eu le grand mérite de permettre aux participants d'échanger d'utiles renseignements et de progresser dans la mise en place de services d'information. Les États n'ont pas éprouvé le besoin d'en faire davantage.

## La « restitution » : Les grandes œuvres d'art et la guerre<sup>13</sup>

W.A. Kowalski

LES CONCEPTS DE « *restitutio in integrum* » et de « restitution » font partie de la pensée juridique depuis l'élaboration du droit romain. Même s'ils ont été employés dans nombre de contextes différents, ces termes ont conservé à ce jour leur signification originelle, à savoir le rétablissement de la situation préexistante. Dans le droit international actuel, l'expression « *restitutio in integrum* » définit l'objectif de la responsabilité de l'État ; chaque violation de l'intérêt d'un autre sujet crée l'obligation de restaurer le *statu quo* antérieur. En ce qui concerne l'élimination des effets matériels de la guerre, l'objectif ainsi défini peut être atteint par la restitution et par les réparations.

Les formes les plus courantes de restitution sont les suivantes :

- le retour des biens pillés pendant les opérations militaires ou l'occupation d'un territoire ;
- la restitution des biens, des droits et des intérêts saisis en tant que propriété de l'ennemi ;
- la remise à l'État lésé d'un certain nombre d'objets équivalents qui compensent les pertes recensées une par une (restitution en nature) ;
- la restitution (le rapatriement) d'éléments du patrimoine culturel lors de changements territoriaux (cession de territoires ou dissolution d'États multinationaux) ;
- le cas particulier de la répartition des biens récupérés entre les États lésés, en particulier lorsque le lieu d'origine précis d'un objet ne peut pas être déterminé (restitution par répartition).

Toutes les formes de restitution ci-dessus ont ceci de commun qu'elles tendent à rétablir entièrement ou presque entièrement le *statu quo* antérieur. Cela peut se faire soit directement, c'est-à-dire par le retour des objets pillés et la restitution des biens, des droits et des intérêts saisis, soit indirectement, par la remise d'un objet identique à celui qui a été perdu (de l'or pour de l'or, par exemple), ou analogue à lui (un tableau du même maître ou de la même école que celui qui a disparu). La restitution ne se

---

13 Institute of Art and Law, Leicester, Royaume-Uni, 1998, p. 80–90. Une version plus détaillée figure dans « Restitution of Works of Art pursuant to Private and Public International Law. » 288 *Recueil des Cours* (Académie de droit international de La Haye/Martinus Nijhoff, Dordrecht, 2002).

confond pas avec les réparations ; pour atteindre l'objectif de la *restitutio in integrum*, c'est une méthode indirecte qui est employée, et qui ne compense la perte que d'une manière approximative. Elle consiste ordinairement à remettre des biens ou des fonds d'une valeur équivalente.

Les travaux de Jakub Przyluski, d'Hugo Grotius, de Georg Friedrich Martens, de John Locke, d'Emer de Vattel et d'autres philosophes et auteurs montrent clairement que, si le vol et le pillage en temps de guerre sont condamnés depuis des siècles, ce n'est que lentement et avec réticence que des restrictions juridiques ont été imposées à de tels agissements. Au fil du temps, l'interdiction du vol d'œuvres d'art est devenue coutumière en droit international ; elle a fini par trouver une place dans les dispositions codifiées du droit de la guerre. L'obligation de restituer une œuvre d'art volée va de pair avec l'interdiction du pillage. Dès le vingt et unième siècle, elle reposait sur le principe de l'identification, qui prescrivait le retour des objets mêmes qui avaient été emportés et d'eux seuls, et sur celui de la territorialité, en vertu duquel un objet est retourné à l'endroit où il a été pris. Dans bien des cas, le laps de temps écoulé depuis la perte de l'objet n'était pas pris en compte lors de l'examen des réclamations.

Les premières revendications relatives au patrimoine culturel ont vu le jour au début du vingt et unième siècle, traduisant le développement du principe – jusque là appliqué exclusivement aux archives – de liens territoriaux particuliers s'attachant aux œuvres d'art. Ce principe est associé à la protection de l'intégrité du patrimoine culturel national, et son influence dans les accords internationaux, bilatéraux aussi bien que multilatéraux, n'a cessé de croître.

Tous les principes relatifs à la restitution des œuvres d'art ont été pleinement reconnus et développés dans les traités de paix signés au terme de la Première Guerre mondiale.

Les impératifs de la restitution ont soulevé des difficultés toutes particulières compte tenu de la diversité et de l'importance des œuvres d'art spoliées pendant la Seconde Guerre mondiale. Le droit appliqué à cet égard à l'issue de la guerre comportait des éléments nouveaux et un certain nombre de règles extrêmement détaillées. Telle qu'elle a été pratiquée sur les territoires de l'Allemagne et de l'Autriche, la restitution se limitait initialement à celle des œuvres d'art que les nazis avaient sorties des zones occupées. Les autorités alliées ont mis en place un droit de la restitution qui reposait sur les principes suivants :

- la restitution relevait du droit public et était assurée exclusivement par des services spécialisés des armées d'occupation alliées et des missions étrangères de restitution représentant les États spoliés ;
- le retour s'appliquait aux seuls objets dont il était établi qu'ils avaient été spoliés. L'identification a été facilitée par l'interdiction généralisée du commerce

de l'art sur le territoire de l'Allemagne occupée, et par le fait que les Allemands étaient tenus de déclarer tous les objets qui pouvaient donner lieu à restitution ;

- pour obtenir la restitution, il fallait établir que l'objet avait été pris « de force » ou « sous la contrainte », ces expressions étant entendues au sens large. Pour clarifier cet aspect, un nouveau critère a été introduit en 1948 : un objet n'échappait à la restitution que s'il était possible de prouver qu'il avait été acheté dans le cadre d'une « transaction commerciale normale » ;
- tous les objets pris sur territoire donné étaient soumis à restitution, quels qu'en aient été les propriétaires ou les détenteurs au moment de leur saisie.

Le droit allié relatif aux restitutions a marqué une avancée très importante dans le développement des normes juridiques internationales relatives à la restitution des biens culturels pillés. Jamais jusque là les règles et les procédures n'avaient été aussi élaborées et détaillées ; jamais elles n'avaient été aussi largement mises en pratique. Pour la première fois dans l'histoire, la restitution s'étendait aux États neutres, où des règlements particuliers ont levé la protection de l'acheteur de bonne foi pour permettre de répondre plus efficacement aux réclamations des personnes spoliées.

En un premier temps, la loi relative à la restitution adoptée en Allemagne prévoyait une restitution en nature dans les cas où les biens culturels ne pouvaient pas être retournés. Cette disposition n'a cependant jamais été appliquée, en vertu de l'idée que le principe de la protection de l'intégrité du patrimoine culturel devait s'appliquer aussi à l'Allemagne et à ses anciens alliés ; telle a été, en tout cas, la position officiellement adoptée pour refuser définitivement de procéder aux restitutions en nature et aux réparations culturelles escomptées par plusieurs nations alliées, aux dépens du patrimoine culturel allemand. Des résolutions à ce sujet ont été incluses dans les traités de paix de 1947.

Le même principe aurait dû s'appliquer aux règlements découlant des changements territoriaux de 1944. Il faut souligner, cependant, qu'il y a une différence considérable entre les changements qui ont eu lieu au lendemain de la Première Guerre mondiale et ceux qui ont suivi la Seconde Guerre. Après la Première Guerre mondiale, les nations concernées se sont intéressées essentiellement au rapatriement des biens culturels qui avaient été sortis de leurs territoires, remontant parfois même à une période antérieure à la cession de ces derniers. Après la Seconde Guerre mondiale, en revanche, la question était beaucoup plus complexe, et à vrai dire historiquement exceptionnelle en raison de la réinstallation d'un nombre considérable de personnes loin de leur pays d'origine, où leurs familles vivaient depuis des siècles. La règle déterminante appliquée en pareil cas a consisté à reconnaître un lien territorial avec le patrimoine culturel en question ; le rapatriement d'objets culturels a été limité à certains biens privés et à un petit nombre d'autres pièces d'une importance et d'un intérêt particulier.

Une autre forme de restitution analysée ici – la restitution par répartition – n’a pas été appliquée aux biens culturels, alors même que l’échelle des vols et les conditions qui régnaient dans l’Europe d’après-guerre l’auraient vraisemblablement justifié. Les délégués à la Conférence des ministres alliés de l’éducation ainsi que les fonctionnaires du Monuments, Fine Arts and Archives Programme (MFA&A) et les membres des missions nationales de restitution alliées étaient pleinement conscients des problèmes posés par les objets dont il était impossible de retrouver les propriétaires légitimes ni même, bien souvent, de déterminer le pays d’origine. La première proposition visant à résoudre ce problème, à savoir le projet de créer un « musée commun d’échange », où seraient conservés tous les biens culturels d’origine inconnue au bénéfice de toutes les nations meurtries pendant la guerre, a été présentée aux autorités américaines à la fin de 1942. Cette idée n’a cependant pas été acceptée, et la question est restée en suspens pendant de nombreuses années ; elle fait encore débat aujourd’hui<sup>14</sup>.

Après la Seconde Guerre mondiale, le principe de la restitution est entré dans une nouvelle phase de son développement, devenant en 1954 une norme conventionnelle. Même s’il ne figure pas dans la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, il apparaît dans le Protocole signé le même jour que la Convention.

Les dispositions du Protocole n’ont pas mis fin au travail de réglementation des questions de restitution. Depuis le début des années 1970, la restitution retient davantage l’attention des milieux internationaux, et la dimension liée aux conflits armés est venue à n’être qu’un aspect d’un problème plus vaste, généralement dénommé « retour des biens culturels à leur pays d’origine ». Après avoir été mentionné dans deux résolutions de l’Assemblée générale des Nations Unies, le travail d’application a été renvoyé à l’UNESCO<sup>15</sup>. En 1978, la Conférence générale de l’UNESCO a créé un comité intergouvernemental spécial chargé de concevoir, dans les termes les plus généraux, des modalités et des procédures afin de promouvoir le retour des œuvres d’art disparues à l’époque coloniale et en temps de guerre, ainsi qu’en temps de paix du fait d’exportations illicites<sup>16</sup>. Le Comité a commencé à travailler à différents aspects de la restitution, convaincu que :

La reconstitution des patrimoines dispersés par la voie de la restitution ou du retour d’objets ayant une importance capitale au point de vue de l’identité culturelle et de l’histoire des pays qui en ont été dépossédés, a valeur désormais

---

14 Le projet avait été préparé par Charles Estreicher et présenté aux organes gouvernementaux ainsi qu’à plusieurs organisations scientifiques pendant le séjour qu’il a fait aux États-Unis, à la fin de l’année 1942 et au début de 1943. Estreicher proposait la création d’un « musée commun d’échange », où seraient conservées toutes les œuvres d’art et d’autres biens culturels de provenance inconnue, trouvés après la guerre sur le territoire de l’Allemagne, du Japon et de l’Italie. Dans son projet, le musée devait voyager d’une ville européenne à l’autre tous les dix ans environ. L’idée fondamentale était de permettre une sorte de retour indirect et symbolique des biens culturels dans les pays qui les avaient le plus probablement perdus.

15 La question est analysée par Prott dans la Partie 1 de la présente publication.

16 La question est analysée par Prott dans la Partie 1 de la présente publication.

de principe éthique reconnu et affirmé par les plus grandes organisations internationales ; ce principe sera prochainement un élément du *jus cogens* des relations internationales<sup>17</sup>.

L'un des résultats des travaux du Comité de l'UNESCO a été la création du Formulaire type pour les demandes de retour ou de restitution<sup>18</sup>, qui doit servir également pour toute demande relative à des biens culturels pris pendant l'occupation d'un territoire étranger.

Sur le plan pratique, la question de la restitution s'est posée avec plus d'ampleur à l'occasion des changements politiques intervenus en Europe centrale et orientale à la fin des années 1980 ; les événements de 1989 ont fait resurgir nombre de questions posées après la guerre et ont ouvert un autre chapitre – le dernier, peut-être – des affaires de restitution issues de la Seconde Guerre mondiale. Depuis lors, la presse et d'autres médias se sont largement fait l'écho des questions originelles.

Un excellent exemple de l'évolution la plus récente des cas de restitution de biens pillés pendant la guerre est fourni par le retour de la cathédrale de Poznan de sept plaques tombales de bronze datant de la Renaissance, qui avaient été cherchées pendant des années en Allemagne ; elles ont été trouvées par hasard en 1989 dans les réserves du Musée de l'Ermitage, dans la ville qui s'appelait encore Leningrad, et replacées en leur lieu d'origine. La même année, le Palais royal de Varsovie a recouvré quatre peintures de Pillement, initialement emportées par les nazis et découvertes dans les réserves de Tsarskoe Selo, en Russie.

La Russie et l'Allemagne ont entamé leurs pourparlers officiels relatifs aux restitutions après la signature du traité conclu par les deux pays en 1990. À l'article 16 de ce traité, les deux États s'étaient engagés à retourner « les œuvres d'art perdues sans trace ou illégalement détenues, trouvées sur leurs territoires ». À la suite des premières négociations, un accord additionnel spécial a été conclu à Dresde, deux ans plus tard, en vue de la réalisation conjointe des opérations de recherche et de retour des biens culturels perdus pendant la guerre. Il a également été convenu de créer quatre commissions chargées d'étudier certaines questions dans le détail, dont le mode de compensation que la Russie comptait obtenir de l'Allemagne en contrepartie des œuvres d'art détruites ou perdues, au cas où la Russie retournerait les collections allemandes cachées jusque là dans les réserves des musées de Moscou et de Saint-Pétersbourg. Indépendamment des travaux de ces commissions, plusieurs biens culturels trouvés dans d'autres pays ont été retournés récemment à l'Allemagne. Ainsi, des reliefs médiévaux en ivoire ont été retournés par la France en 1994, trois cahiers de gravures ont été rendus par l'Ukraine en 1995, et quelque 100 000 livres, représentant une partie des ouvrages saisis par l'Armée rouge dans les bibliothèques de Brême, de Magdeburg,

17 L'une des suggestions contenues dans l'étude de la question élaborée par le Conseil international des musées pour l'UNESCO (doc. (CC.78/CONF.609/3, annexe 1).

18 Texte disponible à l'adresse suivante : <http://portal.unesco.org/culture/fr/files/24701/11032757403formef.pdf/formef.pdf>

de Lübeck, de Hambourg et de Leipzig, ont été trouvés en Géorgie et restitués à la fin de l'année 1996. En février 1997, une toile de J.F. Tischbein a été remise par Sotheby's (New York) à un représentant de la Kunstsammlungen zu Weimar<sup>19</sup>.

Du côté russe, toutes les activités liées à la restitution sont maintenant coordonnées et supervisées par la Commission d'État pour la restitution des œuvres d'art, créée en vertu d'une décision du Gouvernement datée du 28 décembre 1992. La Commission d'État a pour mission de « régler les demandes réciproques de la Russie et d'autres pays concernant la restitution d'œuvres d'art » (partie 1 de la résolution) qui ont été « transférées pendant la Seconde Guerre mondiale » (partie 2). Dans la conduite de ses activités, la Commission est tenue d'« assurer la protection des intérêts nationaux de la Fédération de Russie [et] d'empêcher qu'une atteinte quelconque soit portée au patrimoine culturel du peuple de la Fédération » (partie 3).

Le plus important des événements récents, cependant, est l'adoption par la Douma d'État, au début de 1997 et au terme d'un long processus, d'une loi visant à nationaliser les objets culturels rassemblés dans les dépôts russes à la fin de la Seconde Guerre mondiale<sup>20</sup>.

Le champ d'application de cette loi fédérale est mis en évidence par l'affirmation qu'elle « régit les relations ayant trait aux biens culturels transférés en URSS du fait de la Seconde Guerre mondiale et situés sur le territoire de la Fédération de Russie »... « quels que soient le possesseur actuel et les circonstances de l'entrée en possession » (Introduction et article 3). Aux termes de l'article 6, les biens culturels ainsi définis « sont la propriété de la Fédération de Russie et constituent des biens fédéraux ». Ce principe comporte cinq exceptions. Peuvent en effet être réclamés des objets des cinq catégories suivantes dès lors que sont remplies les conditions prescrites :

- les objets culturels qui ont été « pillés et emportés pendant la Seconde Guerre mondiale par l'Allemagne [ou] ses alliés » des territoires des anciennes républiques soviétiques, à savoir les Républiques de Biélorussie, de Lettonie, de Lituanie, de Moldavie, d'Estonie et d'Ukraine, et qui étaient leur « propriété nationale » (article 7) ;
- les objets enlevés des « États touchés », expression qui, d'après l'article 4, désigne « tout État dont le territoire a été entièrement ou partiellement occupé par les forces des anciens États ennemis », à savoir l'Allemagne, la Bulgarie, la Hongrie, l'Italie, la Roumanie et la Finlande (article 8.1) ;

19 Voir les notes correspondantes dans *Spoils of War* (International Newsletter) n°3, décembre 1996, et n°4, août 1997.

20 « Loi fédérale relative aux biens culturels déplacés en URSS par suite de la Seconde guerre mondiale et situés sur le territoire de la Fédération de Russie » ; voir la traduction officielle du texte complet et son histoire parlementaire à compter de 1994 dans *Spoils of War* (International Newsletter) N° 4, août 1997, p. 9.



Collection d'appareils allemands des débuts de l'aviation, déménagés de Berlin en vue d'être protégés contre les bombardements pendant la Seconde Guerre mondiale. Au premier plan, à gauche, le LFG Roland D-VIb. Cet avion militaire monoplace a été conçu par Kurt Tanzen et fabriqué en 1918 à la Luft-Fahrzeug Gesellschaft (Charlottenburg, Berlin). L'avion exposé est l'unique spécimen conservé au monde. © Musée polonais de l'aviation de Cracovie, photo Jan Hofmann.

- les objets culturels qui étaient « la propriété d'organisations religieuses ou d'institutions charitables privées, qui étaient utilisés à des fins exclusivement religieuses ou charitables et qui ne servaient pas les intérêts du militarisme ni du fascisme » (article 8.2) ;
- les objets culturels « qui appartenaient à des personnes qui en ont été privées en raison de leur lutte active contre le nazisme/fascisme, y compris de leur participation aux mouvements nationaux de résistance contre les régimes d'occupation, et/ou à cause de leur race, de leur religion ou de leur nationalité » (article 8.3) ;
- les objets culturels qui sont des « reliques de famille (archives familiales, photographies, lettres, décorations et récompenses, portraits de membres de la famille et de leurs ancêtres), devenues propriété fédérale en vertu de l'article 6 de la Loi fédérale » (article 12).

Toutes les demandes, sauf celles relatives à des biens qui étaient la propriété des anciennes Républiques soviétiques et à des reliques familiales, doivent être présentées à l'organisme fédéral spécialement constitué dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi. Si le retour de l'objet est décidé, tous les demandeurs doivent « payer les dépenses afférentes à son identification, son expertise, sa conservation et sa restauration, ainsi qu'à son transfert (frais de transport, etc.) » (article 18). S'agissant des reliques familiales, « la famille qui était propriétaire » doit également régler la valeur des reliques à retourner (article 19.2). Ces objets constituent une autre exception à la



Le Grigorovich M-15, hydravion de reconnaissance biplace russe, a été conçu par Dimitri Grigorovich et fabriqué en 1917 à Saint-Pétersbourg pour la Marine impériale russe. L'appareil exposé est le seul spécimen conservé au monde. © Musée polonais de l'aviation de Cracovie, photo Jan Hofmann.

règle générale, en ce sens que les familles intéressées peuvent présenter leur demande directement à l'organisme fédéral, alors que tous les autres requérants doivent être représentés par leur État respectif.

Enfin, les revendications des « États touchés » se heurtent à une contrainte qui mérite d'être relevée. Les biens culturels perdus par ces États ne leur seront retournés que s'ils sont en mesure d'établir qu'ils ont produit leurs demandes initiales de restitution dans les délais prescrits par les lois d'après-guerre, en particulier les traités de paix et les règles de procédure en vigueur dans la zone occupée par l'Union soviétique (article 8.1). Les dates limites étaient le 15 mars 1948 en ce qui concerne la Bulgarie, la Hongrie, l'Italie et la Roumanie, le 15 septembre 1948 dans le cas de la Finlande et le 1<sup>er</sup> février 1950 dans celui de l'Allemagne de l'Est.

Cette Loi fédérale a tout de suite été vivement critiquée en raison de son manque de coordination avec les principes généralement admis du droit international<sup>21</sup>. Qu'il suffise de souligner deux points qui n'ont pas encore été relevés par les commentateurs.

Le premier découle directement de l'objectif principal de la Loi. L'intention de la Douma d'État était de traiter la question de l'« art trophée » au plan juridique aussi bien que politique. Depuis quelques années, la Russie était confrontée à une préoccupation internationale croissante concernant les collections cachées à Moscou ;

21 Voir les observations de V. Akulenko, P. d'Argent, M. Boguslavskii, J. Geher, T.R. Kline, K. Siehr et W. Kowalski dans *Spoils of War* (International Newsletter) n°4, août 1997, p. 10 et suivantes.

celles-ci ne pouvaient plus être tenues secrètes et certaines d'entre elles ont été récemment montrées pour la première fois depuis la guerre. L'exposition *Dessins de maîtres à l'Ermitage : la redécouverte d'œuvres d'art provenant des collections privées allemandes* s'est officiellement ouverte à l'Ermitage, à Saint-Pétersbourg, le 4 décembre 1996<sup>22</sup>. Il est temps de clarifier le statut juridique de ces œuvres et leur destination définitive. Se proposant d'apporter une solution à ces problèmes, la Loi fédérale souligne la légalité de la saisie de biens culturels par l'URSS ; l'article 6, par exemple, indique qu'ils ont été « apportés en URSS dans l'exercice du droit à une restitution compensatoire »<sup>23</sup>. Cette formule soulève cependant une question : que signifie l'expression « restitution compensatoire », en particulier dans le cadre du droit international ? S'agit-il d'une restitution en nature comme tendraient à le laisser penser les termes employés eux-mêmes, ou est-ce là une manière de justifier les réparations ? Même si, d'un point de vue pratique, la rétention de l'« art trophée », sous sa forme actuelle, ne peut s'expliquer que dans l'optique de réparations, il est tout à fait improbable que les auteurs du projet de ce texte législatif (Institut de l'État et du droit de l'Académie des sciences de Russie) aient voulu suggérer pareille solution. Les réparations en œuvres d'art ne sont pas du tout reconnues par le droit international. La seule explication raisonnable est donc que l'expression « restitution compensatoire » signifie restitution en nature, conformément au concept adopté par les lois d'après guerre. Cette solution est cependant difficile à accepter en l'occurrence, car la Russie n'est pas en mesure de remplir la condition fondamentale à laquelle cette forme de restitution est subordonnée : elle ne peut pas fournir, concernant les pertes subies, la documentation nécessaire à l'application du principe de la similarité ou de l'analogie maximale des objets rendus avec ceux qui ont été perdus (règle de « l'objet pour un objet semblable »), sur lequel repose la restitution en nature.

Il est à noter que cette forme de restitution a des chances d'être adoptée dans d'autres cas actuellement en cours de négociation. Selon l'article 28.3 du Traité polono-allemand<sup>24</sup>, la partie allemande réclame une collection d'aéronefs datant des débuts de l'aviation, déménagés pour des raisons de sécurité de l'un des musées de Berlin vers l'Est lorsque les villes allemandes ont été pilonnées. La collection a été localisée après la guerre en Pologne occidentale ; elle se trouve aujourd'hui au Musée de Cracovie. Plaidant en faveur de la rétention de cette collection à titre de restitution en nature,

22 Voir « Trophy Art exhibition in the Hermitage » dans *Spoils of War* (International Newsletter) n°3, décembre 1996, p. 68.

23 L'article 4 est encore plus descriptif dans sa définition des « valeurs culturelles saisies ». L'expression englobe « toutes les valeurs culturelles qui ont été transférées à titre de restitution compensatoire des territoires de l'Allemagne et de ses anciens alliés – la Bulgarie, la Hongrie, l'Italie, la Roumanie et la Finlande – vers le territoire de l'URSS, en exécution d'ordres émanant du commandement militaire de l'armée soviétique ou de l'administration militaire soviétique en Allemagne, ou d'instructions des autres organismes compétents de l'URSS, et qui se trouvent maintenant sur le territoire de la Fédération de Russie ».

24 Traité de bon voisinage et de coopération amicale entre la République de Pologne et la République Fédérale d'Allemagne, signé le 17 juin 1991. Traités polono-allemand du 14 novembre 1990 et du 17 juin 1991, Bonn.

25 Voir, par exemple, A. Decker « A Legacy of Shame » *Art News* 1984, n°12, p. 55.

26 Ainsi, au début des années 1980, la Pologne a transféré une sculpture religieuse trouvée près de Zgorzelec et qui provenait d'une des églises de Górlitz, ville située de l'autre côté de la nouvelle frontière polono-allemande, toute proche.

la partie polonaise a pu présenter une liste d'avions correspondant par le nombre, la qualité et l'origine à ceux qui avaient été détruits par les nazis en Pologne, ce qui lui a servi d'argument pour soutenir que la collection ne pouvait pas être retournée.

La seconde préoccupation relative à la Loi fédérale a trait aux obligations externes de la Russie et aux accords qui ont déjà été mis en œuvre. L'article 22 dispose ce qui suit :

La Fédération de Russie conclut des traités de droit international qui favorisent la réalisation des objectifs de la présente Loi fédérale, y compris ceux (...) qui ont trait au règlement de questions liées au remboursement des dépenses encourues par la Fédération de Russie et ses institutions culturelles pour la préservation et la restauration d'objets culturels déplacés qui ont été remis à des États étrangers en dehors de la conclusion d'un traité ou en vertu de traités internationaux qui ne contiennent aucune disposition relative à un tel remboursement, et qui ont été conclus par le Gouvernement de l'URSS ou le Gouvernement de la Fédération de Russie avec les gouvernements d'autres États avant l'entrée en vigueur de la présente Loi fédérale.

Cela signifie-t-il réellement que la Russie tentera de renégocier les conditions de restitution définies dans les années 1940 et 1950 ? Ces difficultés contribuent à expliquer pourquoi le Président Eltsine a refusé de signer cette loi.

Deux autres dimensions de la restitution demandent à être prises en considération. La première a été illustrée par une affaire qui a suivi dans une certaine mesure le principe de la « restitution par répartition ». Dans les années 1980, il est devenu de notoriété publique que les autorités de l'Autriche avaient conservé quelque 8 000 objets culturels déposés dans le pays en 1955 par l'Armée américaine pour tenter d'en retrouver les propriétaires. Après un nombre très limité de restitutions, la collection est restée en Autriche, parce que les origines des diverses pièces qui la composaient n'avaient pas pu être déterminées. En 1984, le Gouvernement autrichien a décidé de clore l'affaire en vendant aux enchères la collection (qui contenait de très importantes œuvres d'art). Ce projet a provoqué un tollé<sup>25</sup>. C'est ainsi qu'après la prise en compte d'une nouvelle série de réclamations, qui a débouché sur la restitution d'un certain nombre d'objets revendiqués (350 sur un total de 3 282), les pièces restantes de la collection ont été officiellement transférées par le Gouvernement autrichien à la Fédération des communautés israélites d'Autriche.

La seconde affaire avait trait à des changements territoriaux. Dans ce domaine, un certain nombre d'événements récents se sont produits dans le cadre des transformations politiques intervenues à la fin des années 1980, même si des transferts d'objets

27 La demande a été rejetée en 1992 (T 3-402-92), décision non publiée. Dans le second cas, il s'est agi d'une affaire foncière qui a été tranchée en 1991 par la Court constitutionnelle allemande (1 BvR 1268/91) puis par la Commission européenne des droits de l'homme (20931/92).

à partir de pays voisins avaient déjà eu lieu auparavant dans ce contexte<sup>26</sup>. Ils offrent de bons exemples de l'acceptation grandissante de la règle du « lien territorial » comme seule solution pour le règlement définitif des problèmes de patrimoine culturel nés des changements territoriaux intervenus après la guerre, même lorsque ces changements s'accompagnaient de la réinstallation massive de populations locales. D'autres manifestations de cette acceptation ont pris ensuite la forme indirecte de décisions judiciaires et la forme directe d'accords internationaux bilatéraux. Dans deux cas au moins, les tribunaux ont refusé de reconnaître des revendications relatives à d'anciens biens privés allemands nationalisés après la guerre et situés en Pologne. L'une de ces affaires avait trait à des objets culturels abandonnés en Silésie puis vendus à l'étranger ; lorsque ces objets ont été mis sur le marché ultérieurement en Suède, les anciens propriétaires ont essayé d'empêcher la vente aux enchères en faisant valoir que, du fait de la nationalisation, l'État polonais ne possédait pas de titre en bonne et due forme. Le Tribunal civil de Stockholm n'a pas accepté cet argument<sup>27</sup>.

Le principe du « lien territorial » a été adopté directement dans l'article 28 du Traité polono-allemand. Il fait obligation aux deux États de protéger les biens culturels d'autres groupes situés sur leur territoire, en tant qu'éléments du patrimoine culturel commun de l'Europe. Le même concept sous-tend le traité et l'accord de coopération culturelle polono-ukrainiens, signés tous deux le 18 mai 1992. Les deux documents autorisent cependant certaines exceptions : l'article 5.1 du traité, par exemple, dispose que les parties « coopéreront... pour rassembler les collections d'œuvres d'art, les bibliothèques et les archives qui ont été disséminées par suite d'événements historiques »<sup>28</sup>. La reconnaissance de telles exceptions est dictée par l'histoire de ces deux nations voisines. Elle permet, par exemple, la réunification de certaines collections de la Fondation Ossolineum, aujourd'hui dispersées en différents endroits des deux pays<sup>29</sup>.

28 Pour plus de précisions, voir W. Kowalski *Liquidation of the Effects of World War II in the Area of Culture* (Institut de la culture, Varsovie, 1994) p. 100.

29 M. Matwijow « Ossolineum. The Case of the Dispersed Library » *Spoils of War* (International Newsletter) No. 3, décembre 1996, p. 14.

## Sabres japonais pris du temps de l'occupation consécutive à la Seconde Guerre mondiale

T. Kono<sup>30</sup>

### Note de la rédaction

CETTE ÉTUDE – qui fait partie des rares travaux consacrés aux questions de restitution et de retour concernant le Japon – a trait à des pertes qui comprennent, outre les sabres qui sont au cœur de cet extrait, 70 canons au moins dont les troupes européennes se sont emparées à Simenoseki en 1864 et dont l'un est actuellement prêté par le Musée de l'Armée de Paris au Musée municipal de Simenoseki ; des tableaux figurant des scènes de guerre pris par les occupants américains après 1945 ; enfin, des trésors royaux qui ont disparu d'Okinawa après que l'île fut tombée aux mains des forces américaines, et dont certains ont été retournés au Japon en 1953. L'article comprend aussi une étude des livres pris par les forces japonaises lorsqu'elles occupaient l'Asie.

### Introduction

Un sabre est une arme. Si l'on part de ce principe, le désarmement pourrait être considéré comme une mesure raisonnable pour assurer la sécurité des forces d'occupation du Commandant suprême des puissances alliées (SCAP), même s'il n'est pas certain que cette sécurité ait requis le désarmement des civils. Toutefois, quiconque a vu les films de Kurosawa sur les samurais sait que, dans le Japon médiéval, les sabres étaient fièrement exposés dans les maisons des samurai, et n'étaient conservés nulle part ailleurs. Cela en dit long sur leur importance culturelle pour la personne, pour le clan et pour la culture japonaise en général, ainsi que sur le respect dont jouissaient leurs créateurs.

La fabrication des sabres relève de l'artisanat d'art. Les gardes des sabres japonais témoignent souvent d'un extrême raffinement. Ces sabres demandent des soins particuliers, sans lesquels ils ont tendance à rouiller. Mais ceux qui sont bien entretenus ressemblent à des miroirs. En vertu de la Loi relative à la protection des biens culturels en vigueur, 911 sabres et poignards, dont 74 sabres d'importance archéolo-

---

30 Extrait, condensé et légèrement révisé, de *Return of Cultural Property Displaced During Occupation and/or Armed Conflict: a Japanese Point of View*. Réunion internationale d'experts relative au retour des biens culturels et à la lutte contre le trafic illicite de ces biens, 30 septembre-3 octobre 2002, Séoul (Commission nationale coréenne pour l'UNESCO, Séoul, 2002).

gique trouvés dans des tombes anciennes, sont désignés trésors nationaux ou biens culturels importants.

À l'heure actuelle, dix créateurs (six maîtres forgerons de sabres, trois maîtres polisseurs et un maître fabricant de poignées)<sup>31</sup> sont considérés comme l'incarnation d'éléments du patrimoine culturel immatériel (ou trésors nationaux vivants), c'est-à-dire comme les dépositaires des techniques les plus perfectionnées de la fabrication et du polissage des sabres ainsi que de la fabrication des poignées.

Les sabres ont souvent fait partie des trésors de sanctuaires ou de temples, ou des *go-shintai*, c'est-à-dire des objets de vénération conservés dans un sanctuaire shinto et révéérés pour être le support de l'esprit d'une divinité. Il n'était pas rare que les familles japonaises de vieille souche aient conservé des sabres dans le patrimoine transmis de génération en génération pendant des siècles. Le sabre occupe à ne pas douter une position centrale dans la culture traditionnelle japonaise. Il en est allé différemment à deux reprises dans l'histoire du Japon : la première, lorsque Toyotomi Hideyoshi a ordonné la remise des sabres, au seizième siècle, et la seconde, lorsque le SCAP a exigé que les sabres lui soient livrés.

### Une histoire confuse

Le 2 septembre 1945, après que le Japon, acceptant la Déclaration de Potsdam se fut rendu, a été diffusée la Directive No. 1, ordonnant le désarmement de l'Armée japonaise. À cette directive était jointe une annexe : l'Ordre général No. 1 du SCAP, dont l'article premier enjoignait au Gouvernement japonais de prendre les dispositions requises pour rassembler et livrer « toutes les armes » détenues par tous les nationaux japonais<sup>32</sup>. L'expression « toutes les armes » était si vague que le Gouvernement japonais a demandé au SCAP si elle englobait les « sabres » et les « baïonnettes ».

Le 7 septembre 1945, le SCAP a émis une directive indiquant que les sabres qui appartenaient au personnel militaire japonais pouvaient être conservés s'ils étaient des trésors domestiques<sup>33</sup>. Cependant, le 11 septembre 1945, le SCAP retirait cette directive ; il la remplaçait par une autre aux termes de laquelle tous les sabres, y compris ceux qui étaient propriété privée, devaient être considérés comme des symboles du militarisme, et donc abandonnés<sup>34</sup>.

Le 15 septembre 1945, le Gouvernement japonais demandait au SCAP d'approuver sa politique en matière de collecte des armes, en vertu de laquelle les sabres

31 Voir [www.bunka.go.jp/pub/index.html](http://www.bunka.go.jp/pub/index.html).

32 SWNCC21/8. Cf Revision of General Order No. 1, SWNCC21/5, 11 août 1945, *Foreign Relations of the United States* 1945, Vol. VI, p. 635–39.

33 Bureau du SCAP (Sutherland) au Président de la Commission militaire à Yokohama (SCAPIN-12), 7 septembre 1945.

34 Sutherland au Président de la Commission militaire à Yokohama, 11 septembre 1945.

appartenant à des civils devaient être rassemblés par le personnel des commissariats de police (ministère de l'Intérieur), à l'exclusion de ceux qui avaient une valeur artistique. Le 24 septembre 1945, le SCAP admettait dans une directive émise le même jour (SCAP in n° 50) que les sabres ayant une valeur artistique pouvaient être conservés par les civils. Le SCAP a donc officiellement reconnu l'exception constituée par les sabres objets d'art. Le 13 octobre 1945, sur la base de cette directive, le ministère de l'Intérieur a ordonné à chaque préfecture de police d'établir la propriété des sabres ayant une importante valeur artistique – trésors nationaux, trésors de sanctuaires ou de temples, objets familiaux – et de les rendre à leurs propriétaires.

Le 3 décembre 1945, le Général commandant la 25<sup>e</sup> division d'infanterie a adressé au Bureau central de liaison de Nagoya une lettre indiquant que les instructions du SCAP concernant la rétention des sabres artistiques et historiques étaient annulées et que toutes ces armes devaient être saisies et remises aux unités de forces armées américaines les plus proches.

Le 13 décembre 1945, le Gouvernement japonais a demandé à être habilité à décider des sabres qui entreraient dans la catégorie des œuvres d'art<sup>35</sup>, signalant que les autorités militaires américaines collectaient des sabres classés trésors nationaux et/ou œuvres d'art, et sollicitant à la fois une clarification de la politique suivie et les services d'experts qualifiés pour classer les sabres.

Le 10 janvier 1946, en réponse à la demande du Gouvernement japonais, le SCAP produisait un mémorandum (AG 336.3 (10 janvier 46) CIS) (SCAP in n° 574) indiquant ce qui suit :

Le quartier général réaffirme la politique définie dans le message radio ZAX 5981 du SCAP au Gouvernement impérial japonais daté du 24 septembre 1945. Cette politique autorise la rétention de sabres à condition qu'ils soient effectivement des objets d'art et qu'ils se trouvent entre les mains de civils authentiques.

Ce n'est pas une réponse claire à la question posée le 13 décembre 1945.

Le 29 janvier, au cours d'une réunion de représentants du CIE, du Conseil général de planification, du Bureau central de liaison et du ministère de l'Éducation, il a été indiqué que 569 013 sabres avaient été collectés en tant qu'armes et que 86 462 permis de rétention avaient été délivrés. Il a également été indiqué que des trésors nationaux, des sabres et d'autres pièces de valeur artistique étaient endommagés parce que maniés sans précaution, et que certains avaient été remis au personnel d'occupation comme souvenirs.

---

35 Bureau central de liaison, Tokyo au Quartier général du SCAP, Rétention des sabres classés objets d'art se trouvant entre les mains de civils, C.L.O. No. 1074 (1.3), 13 décembre 1945.

Le 21 février 1946, un projet de lettre contenant des directives supplémentaires était adressé à la Section du renseignement civil. Le 11 mars 1946, un ordre du Général commandant la 25<sup>e</sup> division d'infanterie prescrivait la remise de toutes les armes hormis celles, objets d'art compris, dont le Gouvernement japonais avait autorisé la rétention par des particuliers ou par des groupes.

Le 29 avril 1946 se tenait, dans le bureau du Chef de la police militaire de la 8<sup>e</sup> armée, une réunion à laquelle participaient des représentants de la 8<sup>e</sup> armée, du SCAP et du Gouvernement japonais et qui a débouché sur l'accord suivant :

1. le Gouvernement japonais fournirait au Chef de la police militaire un calendrier d'examen des sabres par des experts qualifiés désignés par le ministère de l'Éducation, indiquant les lieux, les dates et le personnel chargé de cet examen ;
2. le Gouvernement japonais porterait ce calendrier à la connaissance de la nation ;
3. le Chef de la police militaire prendrait les mesures nécessaires pour informer les commandements subordonnés du calendrier d'examen des sabres, de manière que les commandants des forces d'occupation puissent faciliter l'exécution du programme ;
4. des certificats seraient délivrés, autorisant les propriétaires à conserver les sabres qualifiés par les experts chargés de l'examen d'objets dotés d'une grande valeur artistique ou historique.

Point important, le bureau du Chef de la police militaire a suggéré, lors de cette réunion, que les propriétaires soient encouragés à déposer les sabres qu'ils seraient autorisés à conserver dans des dépôts centraux désignés par l'administration japonaise afin de prévenir les déprédations.

Le 16 mai 1946, le SCAP et des représentants des ministères japonais sont convenus que le classement comme objets d'art devrait être opéré par des experts choisis par le Japon. Il a fallu encore trois mois avant que, le 25 août 1946, la 8<sup>e</sup> armée diffuse une directive (Directive opérationnelle n°75) aux termes de laquelle la collecte et le classement des sabres devaient être laissés aux soins du Gouvernement japonais et les sabres détenus par les forces armées américaines devaient être remis aux commissariats de police japonais<sup>36</sup>.

Les directives et les mémorandums susmentionnés laissent supposer qu'il y avait une certaine confusion concernant les sabres en tant qu'objets d'art au cours de cette période de négociation. Cette confusion pose problème, tout comme celle qui a caractérisé la période suivante.

---

36 Q.G. de la 8<sup>e</sup> armée, Armée des États-Unis, Bureau du Commandant en chef, Directive opérationnelle n°75, collecte, classement et disposition des sabres et armes à feu japonais, 25 août 1946, CAS.

Je ne citerai qu'un exemple : en décembre 1946, Iemasa Tokugawa, descendant de la famille de shogun, a remis trois sabres au commissariat de police local. L'un d'eux a été désigné comme « trésor national » et les deux autres ont été légalement enregistrés comme « importants objets d'art ». Il convient de se souvenir qu'à la réunion du 29 avril de la même année, le bureau du Chef de la police militaire encourageait les propriétaires à placer les sabres qu'ils avaient été autorisés à conserver dans des dépôts centraux désignés par l'administration japonaise afin d'éviter les déprédations. C'est peut-être ce que M. Tokugawa a fait. Mais il a été informé par la suite que ses sabres avaient été sortis du pays par les forces d'occupation (rapport au ministère de l'Éducation du 22 août 1947)<sup>37</sup>.

Soixante-seize institutions (musées, sanctuaires et temples) ont été invitées à donner de renseignements. Des collectionneurs ont présenté des requêtes au ministère de l'Éducation. Il a été révélé qu'au cours de la période allant jusqu'à décembre 1947, 43 trésors nationaux et objets d'art importants avaient disparu.

En 1946, nous l'avons déjà dit, quelque 86 000 sabres ont été classés objets d'art. Ce chiffre ne comprend pas les sabres de certaines préfectures, comme celle de Kagoshima où, traditionnellement, les sabres étaient extrêmement appréciés. Le nombre réel des sabres ayant une valeur artistique doit être sensiblement plus élevé. Plus de 560 000 sabres et poignards ont été rassemblés dans plusieurs dépôts centraux du Japon. Les sabres qui ont été collectés dans le nord du pays ont été rassemblés dans le dépôt d'Akabane, à Tokyo. Les conservateurs des musées se sont portés volontaires pour sélectionner, parmi plusieurs centaines de milliers de sabres, ceux qui n'étaient pas classés trésors nationaux ni objets d'art importants mais qui possédaient une grande valeur artistique ; ils en ont retenu environ 5 000, qui sont restés emmagasinés dans les sous-sols du Musée national de Tokyo pendant cinquante ans. En 1997, une loi a prescrit le retour de ces sabres à leur ancien propriétaire – et leur nationalisation si celui-ci était impossible à trouver, ce qui a été le cas le plus fréquent. Aujourd'hui appelés « sabres d'Akabane », ces sabres ont été répartis entre des musées locaux où ils sont aujourd'hui exposés. Ils étaient pour la plupart dans un état épouvantable, nécessitant un important travail de restauration ; ils ont cependant été remis en état.

Quant aux sabres ordinaires, s'il est à supposer que beaucoup d'entre eux ont été abandonnés, un article de la présente livraison estime que 3 millions de sabres et de poignards sont partis à l'étranger<sup>38</sup>. Il est hautement probable que de nombreux sabres dotés d'une valeur artistique ou historique ont été emportés comme « trophées de guerre ».

On peut lire, dans le numéro du *New Yorker* daté du 5 septembre 1945, que :

Aux yeux des japonais, les sabres des samurai étaient l'œuvre de Dieu (...) la fabrication des sabres était tenue en si haute estime que les empereurs devenaient

37 CCD Intercept: P O J-3965, 209-9-15.

38 Kokuho (dir. publ.) *Geijutsu Shincho* (1993) p. 32.

forgerons honoraires (...) le nom de la famille du créateur du sabre était inscrit sur la tsuka en lettres d'or ou de laque. Les samurai prospères avaient l'habitude de couvrir la tsuka de peau de requin et de soie, et de réaliser une garde en argent ou en or, et nombre de touristes, abusés, ont payé des prix exorbitants pour des armes embellies de la sorte. « Abusés » est bien le mot, en raison d'un certain paradoxe : un samouraï aisé, soudain en proie à des difficultés financières, vendra les accessoires avant de se séparer du sabre, de sorte qu'un bon sabre de samouraï, lorsqu'il vient finalement à être vendu, peut être dans un fourreau ordinaire en bois, tandis qu'un sabre de qualité inférieure, voire une contrefaçon pure et simple, peut se trouver dans un étui couvert de soie. Bien entendu, il a pu arriver qu'un samouraï vende tout l'ensemble, à l'occasion d'un crash boursier, par exemple, mais c'était, nous dit-on, psychologiquement peu probable.

Si la résistance psychologique des propriétaires était le seul obstacle à l'obtention de sabres de samouraï (compte tenu de l'inflation qui régnait après la guerre, l'argent ne manquait pas, même si les soldats américains étaient prêts à payer), il n'y avait pour ainsi dire aucun frein, puisqu'à cette époque les propriétaires étaient contraints de remettre leurs sabres. Quelle était donc la situation juridique ?

Le 28 septembre 1948, le Gouvernement japonais a demandé la réalisation d'une enquête et le retour des sabres manquants. Cette requête a été communiquée au Départements d'État américain, qui a répondu par la négative le 3 mai 1949<sup>39</sup>:

Dans la mesure où ceux qui ont initialement reçu les sabres sont aujourd'hui dispersés, certains d'entre eux ayant quitté les forces armées, il n'est pas improbable que bon nombre de ces armes aient changé de mains depuis. D'un point de vue pratique, il serait extrêmement long et coûteux de localiser ces armes, de les obtenir et de les retourner au Japon. Après avoir examiné la question sous tous ses angles, le Département est parvenu à la conclusion, qui est aussi celle du Département de l'armée, qu'il n'est ni opportun ni pratique de tenter de procéder au retour de ces sabres.

Aucune mesure dans ce sens n'a été prise depuis. Le seul cas positif est celui d'un collectionneur américain de sabres japonais qui a retourné volontairement un trésor national, lequel se trouve de nouveau en possession de son ancien propriétaire, le Sanctuaire de Terukuni à Kagoshima.

## Le droit

### La législation nationale

Du point de vue de la législation japonaise, la situation juridique des sabres comporte deux aspects liés, l'un, au droit de propriété, et l'autre, à la législation relative aux biens culturels.

39 Dossier n°236, objet : Sabres à retourner au Japon en tant que trésors nationaux, M. Finn 26-5528, de DS à CIE, date : 3 mai 1949.

### *La propriété*

L'article 27 de la Constitution impériale japonaise, en vigueur jusqu'à son remplacement récent par la Constitution actuelle, disposait que la propriété d'un bien était garantie, sauf si son aliénation était nécessaire dans l'intérêt public, conformément à la loi. Dans le cas des sabres, toutes les mesures nécessaires ont été prises sur la base des ordres, directives et mémorandums du SCAP. Plusieurs ordonnances de ministères japonais ont été édictées en fonction de ces ordres ou directives du SCAP, et non de lois votées par le Parlement. L'Acte de capitulation signé le 2 septembre 1945 par les représentants du Japon disposait que l'autorité de l'Empereur et du Gouvernement japonais serait subordonnée à celle du Commandant suprême des puissances alliées, qui prendraient toutes les mesures voulues pour assurer l'application de l'instrument<sup>40</sup>.

Collecter les sabres légalement, c'était confisquer des biens appartenant à des nationaux japonais. En vertu de l'Acte de capitulation, toutes les mesures prises pour collecter les sabres sur la base de directives ou de mémorandums n'étaient légales que si elles étaient propres à « assurer l'application de l'instrument ».

À mon sens, le désarmement de civils ne peut répondre à ce critère. Même s'il avait pour but d'assurer la sécurité des soldats du SCAP, je ne vois pas pourquoi il aurait été nécessaire de confisquer des sabres conservés depuis des siècles dans des sanctuaires où ils étaient révévés en tant que supports de l'esprit d'une divinité.

Il est manifeste également que les divisions du SCAP n'ont pas toutes adopté la même ligne de conduite concernant la collecte des sabres. Des recherches doivent être menées pour déterminer comment et pourquoi ces divergences se sont produites. On est cependant en droit d'affirmer que les conséquences de la mise en œuvre inorganisée de la politique adoptée ne devraient pas retomber sur les nationaux du pays occupé.

### *La législation relative aux biens culturels*

En ce qui concerne la législation relative aux biens culturels, le fait d'emporter à l'étranger des trésors nationaux et d'importants objets d'art me paraît poser problème. Avant la Seconde Guerre mondiale, le Japon disposait de deux lois protégeant les biens culturels :

Aucun trésor national n'est exporté ni expédié sans l'autorisation du ministre compétent. (Loi relative à la préservation des trésors nationaux (1929), art.3).

---

40 Paragraphe final du texte, disponible à l'adresse suivante : <http://historicalresources.wordpress.com/2008/07/28/japanese-instrument-of-surrender-september-2-1945/>

Lorsqu'un objet doté d'une valeur historique et artistique (et qui n'est pas trésor national) doit être exporté ou expédié hors du pays, l'autorisation est demandée au ministre de l'Éducation, sauf lorsque cet objet artistique est une œuvre originale de son propriétaire, ou qu'il a été réalisé depuis moins de cinquante ans, ou qu'il a été importé depuis un an au maximum. (Loi relative à la préservation des objets d'art importants (1933), art. 1).

L'expédition à l'étranger de sabres qui étaient des trésors nationaux ou d'importants objets d'art nécessitait l'autorisation du Gouvernement japonais. Dans le cas des sabres manquants, il n'a manifestement pas été tenu compte de cette condition. Dès lors que le SCAP n'avait émis ni ordre ou directive levant cette condition, il enfreignait purement et simplement la législation japonaise.

## Le droit international

À cet égard, il nous faut considérer deux instruments : la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, de 1907, et le Traité de paix conclu avec le Japon en 1951.

### *La Convention de La Haye de 1907*

Les puissances alliées avaient pour principe de suivre la Convention de La Haye de 1907. Ainsi, le Comité de coordination des Départements d'État, de la guerre et de la marine (SWNCC) mentionne cette convention dans son document SWNCC 322 :

L'introduction dans ce pays d'objets d'art pillés est contraire à la politique générale des États-Unis et aux engagements que ceux-ci ont pris en vertu de la Convention de La Haye de 1907... Il appartient donc à ce gouvernement de déployer tous les efforts raisonnables pour redresser les torts qui pourraient être constatés.

Les dispositions pertinentes de la Convention de La Haye de 1907 sont les suivantes :

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés. La propriété privée ne peut pas être confisquée. (art.46)

Le pillage est formellement interdit. (art. 47)

Toutes les mesures prises pour rassembler les sabres reposent sur des directives et des mémorandums. Elles n'entrent donc pas dans la catégorie du « pillage » au sens de la Convention. Si la collecte des sabres avait eu pour but d'obtenir des objets d'art, la situation serait différente, mais rien ne vient l'indiquer. J'estime cependant que le

rassemblement de sabres appartenant à des civils équivaut à la confiscation de biens qui sont propriété privée, à moins que les sabres n'aient été empruntés à l'État. Cette confiscation étant prohibée par la Convention, elle était à tout le moins « illicite ».

Tel était également – et le fait mérite d'être relevé – l'avis de la Section de l'éducation et de l'information civile (CIE) du SCAP. Le 29 octobre 1948, la CIE a fait connaître son opinion dans une note adressée à la Section diplomatique<sup>41</sup>, où elle citait les deux lois japonaises et la politique énoncée dans le document SWNCC 322, indiquant ce qui suit :

Compte tenu du fait que ces sabres ont été sortis du Japon par du personnel d'occupation en violation directe de la loi japonaise relative au respect des biens culturels et en violation de la politique énoncée par le SCAP dans les documents cités à l'alinéa 1) ci-dessus, la CIE ne peut pas comprendre que l'illégalité de ces transferts soit mise en doute.

Et la CIE demandait dans la même note que « cette question soit portée à l'attention du Département d'État, pour action ».

### *Le Traité de paix de 1951 avec le Japon*

On pourrait cependant arguer que, même si la collecte des sabres était « une confiscation illicite », voire un « pillage » au sens de la Convention, le Traité de paix de 1951 avec le Japon excluait les réclamations légales, de sorte que la seule question qui se pose encore aujourd'hui est d'ordre moral et non juridique. L'auteur estime cependant que le Traité de paix de 1951 ne fait pas obstacle aux demandes de retour ; son article 19, alinéa a), se lit ainsi :

Le Japon renonce à toute revendication du Japon et de ses nationaux à l'égard des puissances alliées et de leurs nationaux découlant de la guerre ou d'initiatives prises à cause de l'état de guerre ; il renonce à toutes réclamations découlant de la présence, des opérations ou des actions des forces ou des autorités de l'une quelconque des puissances alliées sur le territoire japonais antérieurement à l'entrée en vigueur du présent traité.

Comparons soigneusement la première et la seconde de ces deux phrases. La première exclut clairement les revendications des nationaux japonais ainsi que celles du Japon en tant qu'État. En revanche, la seconde phrase dit seulement « toutes réclamations ». Le mot « toutes » montre l'étendue de la portée objective du traité, mais pas nécessairement celle de sa portée subjective ; en d'autres termes, le traité ne dit pas de qui émanent les réclamations en question. Compte tenu, cependant, du fait que la première phrase cite expressément les « nationaux » japonais et que la seconde n'emploie

41 Dossier No. : 007, objet : Sabres M. Bunce 26-5686, de : CIE, à : DS, date : 29 octobre 48.

pas d'expressions telles que « toutes ces réclamations » ou « toutes les réclamations du Japon et de ses nationaux », on pourrait lire la seconde phrase ainsi : « Le Japon renonce à toutes [ses] (inséré par l'auteur) réclamations découlant de la présence, des opérations ou des actions des forces ou des autorités de l'une quelconque des puissances alliées sur le territoire japonais antérieurement à l'entrée en vigueur du présent traité ».

En pareil cas, les propriétaires des sabres manquants n'auraient pas perdu leurs droits à réclamation. Des demandes de retour pourraient encore être déposées à l'encontre des possesseurs actuels, compte tenu des délais de prescription. Si les sabres se trouvent encore aux États-Unis, les chances de les récupérer restent importantes – eu égard aux procédures de récupération disponibles – par la conjonction des règles relatives à l'« achat de bonne foi » et de celles qui ont trait aux délais de prescription, et qui sont généralement plus généreuses pour les propriétaires d'origine dans le droit américain que dans les systèmes de droit romano-germanique. L'opinion des juristes des États-Unis sur ce point de droit n'est pas claire. En 1949, le Département d'État a répondu par la négative à la demande de la CIE citée plus haut. Du point de vue juridique, c'est une position irresponsable et intenable.



Ce sabre de samouraï dénommé « Kunimune » a été forgé entre 1185 et 1333 ; il appartenait initialement à la famille Shimazu, de la Préfecture de Kagoshima. Donné en 1927 au Sanctuaire de Terukuni, il a été classé trésor national. Après avoir été pris par les forces américaines au cours de l'occupation, il a été acquis au cours d'une vente aux enchères aux États-Unis par un célèbre collectionneur de sabres japonais, M. Walter A. Compton, qui l'a volontairement rendu au sanctuaire en 1963. Le sabre est exposé au Musée d'histoire de la Préfecture de Kagoshima © Musée d'histoire de la Préfecture de Kagoshima (Reimei-Kan).

## Contextes coloniaux

### Note de la rédaction

**L**’ÉTUDE QUI SUIT EST LE PREMIER ESSAI D’ÉVALUATION, par une organisation internationale, des pertes subies par des pays en développement gravement touchés de trois différentes régions du monde. « Enquête préliminaire » conçue pour exposer la gravité de la situation concernant ces pays et justifier et orienter la mise en place du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d’origine ou de leur restitution en cas d’appropriation illégale, elle devait être suivie d’autres travaux. Cependant, relativement peu a été fait pour donner suite à ce rapport initial établi par l’ICOM, qui réunissait trois études différentes. Nombre de pays ne disposent pas encore d’une enquête de ce genre, ne serait-ce que préliminaire. Ce document, qui présente un intérêt historique, n’a rien perdu de son actualité pour les pays concernés.

## Retour de biens culturels à leurs pays d’origine : Bangladesh, Mali, Samoa occidental – Étude préliminaire de trois situations nationales<sup>42</sup>

*Comité spécial de l’ICOM pour le retour de biens culturels*

### Introduction

Le Conseil international des musées (ICOM) est, en sa qualité d’organisation non gouvernementale et en raison de sa spécialité, étroitement associé à l’action menée par l’UNESCO pour promouvoir le retour ou la restitution, en cas d’appropriation illicite, de biens culturels à leurs pays d’origine.

La Conférence générale (URSS, 1977) a réagi au message spécial qui lui avait été adressé par le Directeur général de l’UNESCO, en adoptant, dans le cadre de son programme triennal (1977-1980), les axes d’action suivants :

42 UNESCO Doc. CC-79/CONF.206/5, Annexe.

En tant que contribution à la tâche commune de la restitution ou du retour au pays d'origine des objets les plus importants de leurs patrimoines culturels, le Comité spécial créé pour étudier cette question :

- a) définira une éthique professionnelle pour la restitution ou le retour d'objets ;
- b) réunira des données concernant les pays qui paraissent avoir été largement privés de leur patrimoine culturel ;
- c) localisera et rassemblera des informations sur ces objets ;
- d) étudiera les accords déjà conclus entre pays ;
- e) étudiera, avec l'assistance des comités internationaux appropriés, tous les aspects techniques en cause ;
- f) conseillera l'UNESCO quant au rôle que son comité intergouvernemental pourrait jouer ;
- g) proposera à l'UNESCO des mesures pratiques d'assistance aux États membres pour la conservation et la présentation des objets restitués ou retournés à leurs pays d'origine.

Le Comité spécial chargera le secrétariat et le centre de documentation de l'ICOM de collecter de l'information et d'élaborer la documentation générale nécessaire ; la coordination des travaux des comités internationaux sera également assurée par le comité spécial, qui fera rapport périodiquement au comité consultatif sur les progrès accomplis.

Le Comité spécial de l'ICOM<sup>43</sup> a établi, à la demande de l'UNESCO, une « étude sur les principes, conditions et moyens de la restitution ou du retour de biens culturels en vue de la reconstitution de patrimoine dispersé »<sup>44</sup>.

Ce document a été examiné par les participants à une réunion de l'UNESCO tenue à Dakar en mars 1978, à laquelle ont assisté 13 experts du même nombre d'États membres et un observateur. La réunion a été chargée de formuler des suggestions concernant les buts et les statuts du « Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale », qui a ensuite été créé par la Conférence générale de l'UNESCO à sa XX<sup>e</sup> session, tenue la même année.

Dans le prolongement de ce qui précède, l'ICOM a accepté la suggestion de l'UNESCO d'élaborer une étude préliminaire consacrée à la situation des divers pays concernés par le retour de biens culturels par suite d'une occupation étrangère.

43 Tel qu'il a été constitué par le Conseil exécutif de l'ICOM, ce Comité était composé d'Herbert Ganslmayr, Hubert Landais, Geoffrey Lewis, Pascal Makambila, Paul N. Perrot, Jean W. Pré et Jacques Vistel.

44 Conseil international des musées, Paris, août 1977, p. 19. (77/SEC.8)

Pour mettre en œuvre ce projet, l'UNESCO et l'ICOM ont signé un contrat en vertu duquel une réunion du Comité spécial s'est tenue à Paris, du 7 au 9 mai 1979. Pendant cette première réunion, l'élaboration d'études de cas de différents pays ayant perdu une part importante de leur patrimoine culturel a été envisagée et débattue. Pour des raisons financières et des questions de délai il a été décidé, en accord avec le Secrétariat de l'UNESCO, de choisir trois pays dont la situation était représentative de l'ensemble des problèmes posés : le Bangladesh, le Mali et le Samoa occidental.

Les études de cas devaient porter sur les principaux aspects de l'état des collections, des structures de conservation, des relations avec les autres musées, des besoins de création de collections représentatives et des moyens d'améliorer la situation existante. Un schéma de base a été élaboré pour rappeler à titre indicatif les points à traiter et les domaines concernés, chaque cas devant être étudié en fonction des circonstances et des informations disponibles sur place. Il a été entendu que les études de cas ne pouvaient aborder tous les problèmes posés.

Trois groupes de deux experts en été constitués pour élaborer conjointement les études de cas : pour le Bangladesh, le Dr. Enamul Haque, Directeur du Musée national de Dhaka, et M. Tom Hume, Directeur du Projet MUSEP de l'ICOM (Paris) ; pour le Mali, M. Oumar Konaré, ministre des Sports, des Arts et de la Culture (Bamako) et le Dr. Herbert Ganslmayr, Directeur de l'Übersee-Museum, de Brême (République fédérale d'Allemagne) ; pour le Samoa occidental, M. Albert Wendt, Directeur de la South Pacifique University (Samoa occidental) et le Dr. Götz Mackensen, de l'Übersee-Museum, de Brême. Ces équipes de spécialistes devaient mener conjointement les trois études. Pour s'acquitter de leur tâche, les experts nationaux ont rencontré les spécialistes étrangers dans leurs propres pays – le Bangladesh, le Mali et le Samoa occidental. Dans le cas de ce dernier pays – différent des autres en raison de la pénurie de professionnels – l'étude a été menée conjointement par plusieurs samoans intéressés et le spécialiste étranger. Menées en juin et juillet 1979, les études devaient être finalisées au cours d'une réunion de deux jours rassemblant les trois équipes, qui a eu lieu à Brême (République fédérale d'Allemagne) les 6 et 7 septembre 1979. Au cours de cette réunion, les participants ont jugé que, par leurs diversités et celles des problèmes abordés, les trois études donnaient une image représentative des questions très variées soulevées par le sujet. Les points de vue ont été débattus et consignés, ce qui a permis d'établir un premier compte-rendu d'enquête qui résume les éléments communs des trois études, ainsi que les aspects spécifiques. Des suggestions ont été faites en fonction des diverses propositions formulées par les auteurs des études. Le secrétariat a complété cette étude préliminaire par des résumés des constatations faites par les experts dans les trois pays retenus pour l'étude. Il convient de noter que les trois études de cas (dont l'ICOM a publié le résultat *in extenso* sous forme de document distinct) ont été réalisées dans un délai très court ; elles ne doivent donc pas être considérées comme exhaustives, mais plutôt comme un point de départ pour des recherches plus approfondies. Enfin, il y a lieu de souligner que ces études se présentent comme un exercice purement professionnel.

## Résumé des trois études de cas<sup>45</sup>

### Collections détenues dans le pays et importantes lacunes

#### *Bangladesh*

La plus grande partie des collections, de spécimens et des objets les plus représentatifs du patrimoine culturel du Bangladesh est aujourd'hui éparpillée à l'étranger, et particulièrement dans cinq pays : aux États-Unis, en Inde, au Pakistan, au Royaume-Uni et en Union soviétique.

C'est la sculpture traditionnelle – en particulier celle datant du deuxième siècle avant notre ère au neuvième siècle de notre ère – qui a subi les plus lourdes pertes.

On ne trouve plus, dans les musées du Bangladesh, que des fragments de sculptures ou des sculptures mutilées, et il n'y a plus d'exemple représentatif de styles un peu rares. Il en est de même pour certaines techniques artisanales abandonnées ou en voie de disparition : il ne reste plus au Bangladesh une seule pièce de cette mousseline de coton dont le tissage rendait déjà le pays célèbre dans l'Antiquité, et presque plus des fameuses courtepointes brodées dont les plus beaux exemples sont maintenant aux États-Unis ou en Inde.

Beaucoup d'éléments décoratifs tels que sculptures sacrées, plaques de terre cuite ou tuiles vernissées provenant de temples ont également quitté le pays à destination de musées étrangers, notamment au Royaume-Uni.

Pour ce qui est des objets présentant un intérêt historique, les lacunes sont nombreuses et graves. On sait que les manuscrits enluminés, les inscriptions ou les pièces de monnaie fournissent des renseignements historiques inestimables. Alors que les manuscrits représentent les plus anciens exemples de peinture connus au Bangladesh, sur les 30 exemplaires répertoriés datant de l'an 750 à 1200 de notre ère, un seul est demeuré dans le pays ; les autres sont dispersés entre l'Inde, les États-Unis et plusieurs pays d'Europe. Ainsi, 400 manuscrits comportant des illustrations polychromes se trouvent actuellement en Union soviétique. C'est l'Indian Museum de Calcutta qui possède la plus ancienne inscription connue, datant du troisième siècle avant notre ère. Les monnaies d'or et d'argent font partie des collections des musées de Calcutta, de Londres, d'Oxford, de Paris et de Karachi. Des armures et des armes, surtout des épées, des dagues et des poignards, ont été emportées comme trophée de guerre et l'on peut en admirer des collections complètes au Royaume-Uni, en France, aux Pays-Bas et au Portugal. Les documents et archives de la période coloniale sont gardés à Londres ; ce sont pourtant des éléments indispensables à l'étude de la période

---

45 Ce résumé suit le schéma suggéré aux auteurs des études de cas. Chaque chapitre comprend les trois différents pays, classés par ordre alphabétique.

1757-1947 en Inde, au Pakistan et au Bangladesh. Représentatives des arts décoratifs et témoignages des relations jadis établies entre la Chine et le Bengale, les porcelaines de Chine ont pour ainsi dire disparu du Bangladesh. Une collection privée complète a ainsi été achetée par le Musée national du Pakistan, à Karachi, en 1962. Dans l'ensemble, ces collections et ces objets n'ont jamais fait l'objet d'inventaires.

Il en est de même de l'art contemporain du Bangladesh, et la plupart des œuvres du peintre Zainul Abedin se trouvent en Inde, au Pakistan, au Royaume-Uni et aux États-Unis.

### *Mali*

Les collections archéologiques et ethnographiques du Musée national du Mali, à Bamako, ont été recensées. Sur un total de 11 278 objets archéologiques, on compte 9 866 pièces et fragments de poteries et 1 412 objets de pierre et de métal provenant de fouilles archéologiques menées sur 13 sites différents. Il y a 19 665 objets ethnographiques, pour la plupart des masques, statuettes, instruments de musique, vêtements traditionnels et objets utilitaires provenant principalement de six ethnies différentes. Parmi ces objets, 124 viennent d'autres pays africains (Côte d'Ivoire, Guinée, Cameroun, Haute-Volta, Sierra Leone et Ghana) et 215 sont d'origine inconnue.

Les peuples du Mali possèdent encore un grand nombre d'objets toujours utilisés au cours de cérémonies religieuses, mais les collections du Musée national du Mali sont très pauvres : pas une seule collection ethnographique qui représente de façon complète une région ou un groupe ethnique. On ne peut pas dire que l'ensemble des collections du Musée soit représentatif du patrimoine culturel du pays.

On trouve encore au Mali, à Tombouctou et dans les environs, des milliers de manuscrits en arabe (livres, exemplaires du Coran et correspondance). La plupart se trouvent au Centre de culture islamique de Tombouctou, qui doit devenir un centre d'études islamiques pour toute la région du Sahel. Une conférence internationale à ce sujet doit se tenir dans cette ville au cours de l'été 1980. Les manuscrits les plus intéressants datent de la période allant du treizième au dix-huitième siècles, et sont considérés comme des objets sacrés ; le risque qu'ils soient vendus semble donc écarté pour l'instant. On trouve de semblables manuscrits dans les oasis d'Algérie et du Maroc, et surtout dans des bibliothèques en France, en Tunisie, en Lybie et en Égypte. Une partie des collections archéologiques et anthropologiques du Musée national a été transférée pour étude aux Pays-Bas en attendant que les conditions de conservation aient été améliorées au Mali. Ces collections seront répertoriées et feront l'objet de publications.

Les collections actuelles du Musée de Bamako sont difficilement utilisables faute de documentation et de catalogue, et également parce qu'il n'y a pas eu dans le

passé de politique cohérente et suivie en matière de collecte, celle-ci variant suivant les circonstances du moment. De plus, les collections sont entreposées dans des conditions précaires d'où résultent des détériorations, en particulier des textiles.

Le Mali ne possède pas d'inventaire de ses collections et il n'existe pas non plus d'inventaire général des collections qui se trouvent à l'étranger.

### *Samoa occidentale*

Il n'existe pas actuellement de collection publique nationale au Samoa occidental. De plus, les objets demeurés dans le pays sont, par leur nombre et leur qualité, très peu représentatifs du patrimoine culturel, notamment en ce qui concerne l'organisation de la vie sociale et économique des habitants, essentiellement fondée sur le culte et les cérémonies.

Il ne reste sur place que quelques rares spécimens présentant un intérêt historique ou traditionnel important : quelques nattes, de petits bateaux de pêche toujours utilisés, quelques bateaux de taille plus importante et du matériel de pêche. Il en est de même pour les outils traditionnels, très rares.

De semblables lacunes s'observent dans tous les domaines de la culture : manque d'objets importants de caractère historique ou traditionnel, de spécimens représentatifs des arts décoratifs ou de vestiges archéologiques. Certains objets destinés aux cérémonies sont encore fabriqués dans les villages, mais ils portent un décor moderne. Il n'existe aucune collection de décor traditionnel, sur tissu d'écorce par exemple, ni de collection de modèles de tatouages, dont l'art est toujours pratiqué.

Les lacunes les plus importantes concernent les arts immatériels : musique traditionnelle et histoire orale.

Certaines catégories d'objets ont complètement disparues du pays lui-même : vestiges archéologiques, objets cérémoniels, notamment les fameux bols royaux ; canoës doubles et bateaux de haute mer pouvant transporter jusqu'à 300 passagers, qui témoignaient d'un commerce maritime important avant l'arrivée des européens, collections d'outils en pierre, en bois ou en coquillages.

Il n'y a que deux domaines qui aient été épargnés : l'habitat traditionnel et l'artisanat contemporain (fabrication de nattes et de bols en bois, etc.).

Un certain nombre de pièces se trouvent dans des collections privées, et il est prévu de les transférer dans un futur centre culturel.

Les uniques spécimens de certaines catégories d'objets déjà cités se trouvent actuellement à l'étranger, et notamment en Grande-Bretagne, aux États-Unis, en Nouvelle-Zélande, en Australie, dans la République fédérale d'Allemagne et dans

la République démocratique Allemande, où ils sont conservés dans les archives, les musées, les bibliothèques et les collections privées.

Il n'existe pas d'inventaire des collections du Samoa occidental et très peu d'objets ont fait jusqu'ici leur apparition sur le marché international de l'art.

Bien que la situation soit extrêmement différente dans les trois pays considérés, ils se trouvent cependant tous trois confrontés au même problème : l'impossibilité de constituer une collection représentative de leur patrimoine culturel, certains éléments essentiels de ce patrimoine se trouvant à l'étranger.

## Raisons des lacunes

### *Bangladesh*

La majorité des pertes subies par le Bangladesh est directement liée à l'histoire du pays et particulièrement aux changements répétés de frontières politiques. Une bonne partie des biens culturels a quitté le pays au cours de deux siècles de domination coloniale.

Des moyens en apparence légaux et pacifiques y ont contribué. Calcutta, à l'époque où elle était capitale officielle du gouvernement colonial, est devenue le centre culturel de toute la région. À compter de 1784, des collections de sculptures, de manuscrits et de monnaies du Bengale ont été transférées à Calcutta, où elles ont été déposées au Musée indien à partir de sa création, en 1814. Ce musée a longtemps continué de recevoir des objets de fouilles. Aucune structure d'accueil n'existait encore sur le territoire de l'actuel Bangladesh (qui était à l'époque le Bengale oriental). La création à partir de 1854 de diverses écoles d'art et d'universités qui fondèrent leurs propres musées (Asutosh Museum of Indian Art, en particulier) à Calcutta et les transferts de biens à Calcutta par les riches familles du Bengale fournirent de nouveaux apports à la capitale de l'époque. Le Gurusaday Museum of Folk Art, créé par une société culturelle à Calcutta, contient des objets collectés depuis 1929. Alors même que le Musée de Dacca existait depuis 1914, le Musée de Calcutta continua d'amasser des biens provenant du territoire de l'actuel Bangladesh.

La division de l'Inde en deux États, Inde et Pakistan, en 1947, qui entraîna la séparation du Bengale oriental de l'Inde pour devenir le Pakistan oriental, fut à l'origine d'un nouveau partage des biens culturels, à l'occasion duquel la majorité des objets provenant des sites archéologiques du Bangladesh furent destinés au Musée de Karachi, séparé de Dacca par près de 2 000 kilomètres.

La guerre d'indépendance de 1971 et les années qui suivirent portèrent le dernier coup avec des pillages, du trafic illicite et un afflux d'étrangers au pouvoir

d'achat important. Des efforts ont été déployés pour faire régner le droit et quelques procès eurent lieu ; de nombreux objets cependant ont pu sortir du pays. Le climat tropical et les inondations fréquentes ont souvent été source de destruction ou de détérioration.

La construction tardive du Musée de Dacca eut également de graves conséquences pour la conservation et l'étude des biens culturels du pays : 39 musées avaient déjà été créés sur le continent indien en 1913, lorsque fut fondé le premier musée public du Bangladesh. Il disposait en outre d'un très petit budget, ce qui restreignait beaucoup les possibilités de collecte – toujours très limitées aujourd'hui. Le prix de l'unique manuscrit enluminé de la période pré-moghole, qui se trouvait en 1976 chez un antiquaire britannique, équivalait à lui seul au triple du budget annuel du musée à cette époque. La collecte s'est limitée principalement à la région limitrophe de Dacca.

### *Mali*

Au Mali, pendant la période coloniale française, un grand nombre d'objets ont été transférés à Dakar, où quelques uns se trouvent toujours. Mais c'est le Musée de l'Homme, à Paris, qui possède la plus importante collection du Mali, notamment en ce qui concerne les Dogon et les Bambara. Les objets de cette collection ont servi d'exemplaires justificatifs pour des études et des thèses consacrées à la religion et à la philosophie de ces deux groupes ethniques.

Les statuettes et les masques, dogon et bambara notamment, jouissent sur le marché international d'un grand prestige. Les longues frontières maliennes, difficilement contrôlables, permettent l'exportation d'objets vendus aux États-Unis ou en Europe via Abidjan ou Dakar. Cette exportation semble s'être accrue lors de la dernière période de sécheresse du Mali.

Des fouilles sont encore menées, d'autres n'ont pas encore commencé sur certains sites connus ; des fouilles illégales, encore effectuées actuellement, continuent d'alimenter le marché international de l'art. Dans le pays, différents groupes ethniques maliens sont propriétaires de nombreux objets de culte dont il est difficile de dresser l'inventaire.

### *Samoa occidental*

En ce qui concerne le Samoa occidental, les raisons pour lesquelles ces îles ont perdu une grande partie de leur patrimoine sont multiples. Tout d'abord, le manque de structures d'accueil et de conservation a fait que beaucoup d'objets ont été envoyés à l'étranger dans des pays possédant des musées et des spécialistes de la conservation. D'autre part, de nombreux objets usuels, et notamment des armes, sont tombés en

désuétude avec l'arrivée des européens qui apportaient avec eux un nouveau mode de vie. N'étant plus fabriqués, ces objets ont rapidement disparu, d'autant que les conditions climatiques tropicales ont accéléré leur détérioration. Les seuls exemples d'objets traditionnels du Samoa occidental se trouvent en dehors du pays. Enfin, un grand nombre d'objets, surtout des nattes, ont été emportés par les européens qui les avaient reçus en cadeau, et cela contrairement à la tradition locale qui veut que tout cadeau reste dans le circuit des cérémonies pour être par la suite offert de nouveau par celui qui l'a reçu. Le fait de s'approprier un cadeau est ressenti comme un vol par les samoans, qui n'avaient pas prévu qu'une partie de leur patrimoine quitterait ainsi le pays. Les guerres coloniales du dix-neuvième siècle ont également contribué à l'appauvrissement de ces îles et au fait qu'il reste actuellement si peu d'objets sur place, la situation créée par ces guerres ne s'étant guère améliorée depuis le début du siècle.

L'histoire des pertes subies dans les trois pays étudiés présente plusieurs points communs :

- une mésestimation de la culture traditionnelle, aggravée par la présence d'étrangers possédant une influence considérable dans le pays, avec pour résultat une désaffection à l'égard de certaines catégories d'objets qui ne furent plus utilisés, mais qui furent vendus ou offerts en échange ou comme cadeaux et emportés à l'étranger ;
- une exportation de biens culturels, souvent illicite selon les critères de la société qui les possédait ;
- un transfert de matériel archéologique et ethnographique réuni par des chercheurs étrangers qui le renvoyaient dans leur pays ;
- un commerce international d'œuvres d'art qui a provoqué la fuite de nombreux biens culturels.

## Conclusions et suggestions

Les auteurs des trois études de cas – Bangladesh, Mali et Samoa occidental – ont estimé, lors de la réunion finale, que trois conditions préalables étaient nécessaires à la solution du problème du retour ou de la restitution de biens culturels à leurs pays d'origine, à savoir :

- la création de musées ou d'institutions culturelles ;
- la formation de personnel spécialisé ;
- l'établissement d'inventaires et de registres des collections et objets se trouvant dans le pays d'origine et à l'étranger.

La condition primordiale du retour ou de la restitution du patrimoine culturel est donc l'existence de bâtiments offrant toutes garanties de sécurité et de préservation, c'est-à-dire de magasinage et d'exposition. Les auteurs des études de cas ont reconnu qu'en matière de conservation il ne paraissait pas absolument nécessaire de respecter entièrement les critères d'installation des pays possédant une technologie avancée. Les technologies devraient être adaptées aux besoins et possibilités du pays en matière de construction et d'installation des musées, dans la mesure où elles répondent aux critères établis de la conservation.

D'autre part, les auteurs ont admis que les pays concernés devraient penser non seulement à la construction d'un musée national mais aussi à celle de musées régionaux, dont l'existence permettrait de créer des liens plus étroits entre les collections et ceux qui les ont créées, c'est-à-dire entre les groupes ethniques de ces régions et leur patrimoine culturel.

Étroitement lié à ce besoin d'infrastructures muséales, se pose le problème de la formation du personnel à tous les niveaux, du conservateur au cadre administratif. Pareille formation devrait être dispensée de manière intensive, en collaboration avec des organismes internationaux tels que l'UNESCO, le Conseil international des musées (ICOM), le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), ainsi qu'avec des organisations et institutions nationales des différents pays, afin d'atteindre le plus haut niveau de formation possible.

Dans ce contexte, il est nécessaire de revoir et d'élargir le programme de formation proposé par l'UNESCO. Cette observation s'applique tout particulièrement aux centres de formation de l'UNESCO (comme celui de Jos, au Nigéria) et à leurs résultats.

Cette formation, qui procure des connaissances théoriques et pratiques, ne peut réussir que s'il existe une collaboration authentique entre les différents musées et institutions.

La formation ne devrait pas se limiter aux techniques muséographiques et aux méthodes de gestion ; elle devrait également tenir compte des aspects scientifiques liés à ces activités muséales. Ces aspects revêtent une importance primordiale lorsqu'il s'agit du retour ou de la restitution des biens culturels, qui nécessitent l'établissement d'inventaires et de documentation. Ces tâches, qui demandent à être réalisées rapidement, pourraient être effectuées par des experts étrangers, mais cela est contraire à l'esprit de coopération qui doit prévaloir dans ce domaine, ainsi qu'au droit de chaque pays à l'autodétermination dans le domaine de la recherche.

Seuls des inventaires complets des collections et objets demeurés dans leur pays d'origine et de ceux actuellement à l'étranger pourraient fournir les bases essentielles à la résolution du problème de la restitution ou du retour de biens culturels. Cela

permettrait d'évaluer l'importance des pertes subies par les pays d'origine et la partie de leur patrimoine culturel se trouvant actuellement à l'étranger. Ainsi se dissiperait l'erreur qui consiste à croire que, dans la mesure où un nombre suffisant de collections demeure dans le pays, le retour d'autres collections ou objets n'est pas nécessaire, alors même que bien souvent les biens conservés par les pays d'origine n'ont pas pu être évalués par les responsables.

Cette tâche exige non seulement l'établissement d'inventaires et d'une documentation complémentaire indispensable, mais encore l'élaboration de critères pour l'établissement de ces inventaires. Cette opération préliminaire devrait être réalisée en collaboration avec le Centre de documentation muséographique UNESCO-ICOM et avec le concours des divers comités internationaux de l'ICOM.

Les inventaires relatifs aux pays d'origine ne devraient pas se limiter aux seuls musées nationaux ou régionaux ; ils devraient inclure également les collections privées et les objets encore en possession des groupes ethniques qui continuent à les utiliser pour les cultes et les cérémonies. C'est seulement ainsi qu'il sera possible d'avoir une vue relativement complète du patrimoine culturel d'un pays donné, condition fondamentale préalable à l'élaboration de tout catalogue national.

Un certain nombre d'autres aspects de nature à promouvoir le retour de biens culturels ont été évoqués et débattus, notamment l'évolution de l'opinion publique à ce sujet. Une série de possibilités ont été examinées : outre le travail réalisé par l'UNESCO dans ce domaine (par des campagnes, des conférences, des séminaires, etc.), la plus grande importance devrait être accordée aux actions visant à favoriser une prise de conscience dans les pays d'origine eux-mêmes, en sensibilisant les populations de ces pays à l'importance et à la valeur de leur patrimoine culturel et au fait que le patrimoine de chaque groupe ethnique constitue une part importante du patrimoine culturel national dans son ensemble.

Il est également important que les pays d'origine appellent l'attention d'autres pays sur les problèmes de retour ou de restitution qui se posent à eux, et cela par les médias ou par des expositions permettant de mettre l'accent sur les lacunes de leurs collections.

Les auteurs des trois études ont également estimé que le Comité *ad hoc* de l'ICOM pour le retour ou la restitution de biens culturels devrait continuer le travail engagé, en sa qualité d'organisme professionnel habilité à donner des avis, en particulier au Conseil exécutif de l'ICOM, lequel pourrait en informer l'UNESCO. Ce comité, avec le soutien financier de l'UNESCO, pourrait travailler en étroite coopération avec d'autres organisations telles que l'ICCROM, mais aussi et surtout avec des organisations régionales comme l'Organisation pour les musées, les monuments et les sites d'Afrique (OMMSA).

Une part importante du travail du Comité consisterait à effectuer des actions parallèles en vue du retour ou de la restitution de biens culturels par des prêts à long terme, des prêts permanents et des programmes d'échanges qui comprendraient des échanges non seulement de collections, d'objets ou d'expositions, mais aussi de personnel, de façon à promouvoir les contacts et les relations entre professionnels des musées et à créer ainsi les liens personnels indispensables.

Ces premières études permettent déjà de discerner les domaines dans lesquels la coopération internationale est nécessaire pour promouvoir le retour ou la restitution à leur pays d'origine de biens culturels possédant une valeur significative.

Cette simple enquête préliminaire ne peut pas, toutefois, donner une évaluation détaillée et concrète en termes techniques, financiers et humains, des moyens que la communauté internationale doit déployer afin de participer au processus de retour de biens culturels.

Il est suggéré au Comité intergouvernemental que de nouvelles études soient entreprises à la demande des États membres intéressés et que les trois études déjà réalisées soient développées afin d'aider chaque pays à informer les autres de ses besoins.

Note de la rédaction : les anthropologues des cultures mélanésiennes et polynésiennes se sont attachés à recenser les biens se trouvant hors de leurs pays d'origine.

Mise à jour de la rédaction : depuis la réalisation de ces trois études de cas, un travail considérable a été effectué pour localiser et décrire les objets de Samoa et d'autres pays insulaires du Pacifique se trouvant en Australie, au Canada, aux États-Unis, en Irlande, en Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni. Voir J. Specht et L. Bolton, « Pacific Islands' Artefact Collections: the UNESCO Inventory Project » (2005) p. 17. *Journal of Museum Ethnography*, P. Gathercole, « L'inventaire des collections ethnographiques dans le débat sur le retour de biens culturels » (1986) p. 38. *Museum* 187-192 ; L. Bolton, « Inventaires des collections océaniques et retour des informations aux pays d'Océanie : L'expérience australienne », 18 mars 1985, UNESCO doc. CLT-85, UNESCO doc. 202/5, et A.I. Kaepler and L. I. Stillman, « Pacific Island and Australian Aboriginal Artefacts in Public Collections in The United States of America and Canada » 1985 UNESCO doc CLT-85 WS/12. Des travaux ont également été effectués au Mali, dans le cadre d'un projet pilote sur le Système d'inventaire et de catalogage des objets.

## Le droit international, les musées et le retour d'objets culturels<sup>46</sup>

*A.F. Vrdoljak*

**L**A DESTRUCTION OU LA CONFISCATION d'objets culturels considérés comme vecteurs de l'identité de certains groupes ont occupé une place centrale dans les politiques discriminatoires et génocidaires des nazis et d'autres régimes fascistes pendant les années 1930 et 1940. Réciproquement, les nations alliées victorieuses ont affirmé l'importance de la restitution des objets culturels aux victimes en tant que moyen d'atténuer ou de corriger les effets de ces actes.

Les politiques de ces régimes prenaient leur source dans des théories raciales qui ont également été à la base de la colonisation de peuples non-européens depuis le dix-neuvième siècle. Au milieu du siècle, cependant, le degré de civilisation se mesurait à l'aune du droit international et l'anthropologie n'était plus défendable. Le darwinisme culturel qu'elle représentait était progressivement remplacé par la notion de pluralisme culturel, et la barbarie dont certains groupes avaient souffert pendant l'Holocauste et la Seconde Guerre mondiale avait conduit la communauté internationale à reconnaître la contribution de tous les peuples au « patrimoine culturel de l'humanité ».

Pourtant, à mesure que le vingtième siècle avançait, et alors que les structures du colonialisme étaient progressivement démantelées, les principes sous-jacents à ce dernier s'affermis tacitement. La rétention des objets culturels des peuples anciennement colonisés par les puissances métropolitaines après la décolonisation est une manifestation saisissante de cette inégalité persistante au sein de la communauté internationale.

Les pertes culturelles subies par les peuples colonisés avant et après l'indépendance ont été aggravées du fait de la promotion, par les États anglo-américains, de la liberté des échanges et du commerce international de l'art. Ces États affirmaient que les objets culturels des peuples non-européens étaient les biens communs de toute l'humanité – une « ressource culturelle » destinée à être exploitée et échangée au même titre que tout autre bien. Les objets culturels non-européens ont été encore plus décontextualisés du fait de leur intégration aux canons artistiques occidentaux sous l'étiquette d'« art primitif ». Ainsi baptisés, ces objets sont devenus un faire-valoir pour l'art moderne, et ont été activement recherchés par des artistes et par les personnels des musées dans des États qui cherchaient à développer un mouvement artistique national authentique. Cela a grandement contribué à modeler à la législation internationale relative aux objets culturels d'une manière qui nuit à la capacité des peuples

---

46 Ce texte est constitué d'extraits, très légèrement remaniés, de l'ouvrage « Le droit international, les musées et le retour d'objets culturels » (Cambridge University Press, Cambridge, 2006) p. 13, 299.

autochtones et d'autres groupes non étatiques de protéger et d'affirmer leur identité et leur patrimoine culturels.

De 1815 à ce jour, les auteurs de programmes de restitution ont parfaitement compris que le retour d'objets culturels n'est pas une simple opération matérielle. Il fait au contraire partie intégrante d'un « processus ouvert » de restitution matérielle et morale visant à corriger les effets des politiques et des pratiques qui ont entretenu le transfert (et la destruction) du patrimoine culturel.

Ces confiscations... empêchent une réconciliation morale entre la France et les pays qu'elle a envahis... tant que ces objets resteront à Paris, constituant, si l'on peut dire, les titres de propriété des pays auxquels la France a renoncé, la nécessité d'une réconciliation entre ces pays et elle continuera de se faire sentir<sup>47</sup>.

Si, en théorie, la restitution matérielle peut être décrétée close, la restitution morale est un processus ouvert qui ne devrait pas être limité dans le temps, car il ne peut y avoir un moment où nous cessons d'essayer de regarder le passé en face<sup>48</sup>.

Trois justifications de la restitution d'objets culturels en droit international ont été mises en évidence dans le présent ouvrage. Ces justifications, et les relations qu'elles entretiennent entre elles, renforcent le rôle de la restitution d'objets culturels dans ce processus ouvert et élargi.

Le premier argument en faveur de la restitution d'objets culturels est qu'elle vise à rétablir le lien « sacré » entre populations, territoire et patrimoine culturel. Lord Castlereagh a reconnu avec perspicacité la valeur symbolique de ces objets en tant que « titres de propriété des pays ». Dans la relation coloniale, la possession de ces objets culturels était centrale pour l'imaginaire collectif de l'occupant et de l'occupé. Pour les colonisateurs, ils matérialisaient la possession de populations, de territoires et de ressources à l'intérieur d'un empire. Leur centralisation et leur présentation publique renforçait et projetait un imaginaire de type impérial. Inversement, le transfert de ces objets culturels symbolisait, pour les peuples colonisés, la privation de leurs terres, de leur autonomie et de leur identité. Les mouvements d'indépendance se sont souvent accompagnés de la réclamation de la restitution d'objets culturels conservés dans des collections impériales, en vue de la restauration et de la revitalisation d'une identité culturelle collective autonome.

Deuxième raison d'être de la restitution d'objets culturels : elle est un moyen d'atténuer ou de redresser des torts internationaux, y compris la discrimination et le génocide. Ceux qui cherchent à éliminer un groupe s'en prennent généralement

47 Note 15, Mémoire de Lord Castlereagh [aux ministres alliés], Paris, 11 septembre 1815, PRO FO 92/26, p. 115 à 121 ; Parliamentary Debates, vo1.32, ser.1, p. 298 à 300, (1816).

48 E. Bronfman, *Plunder and Restitution: Findings and Recommendations of the Presidential Advisory Commission on Holocaust Assets in the United States and Staff Report*, 2000.

à ses expressions culturelles – qui sont son essence même – par leur destruction et leur confiscation systématiques<sup>49</sup>. Le programme de restitution appliqué par les puissances alliées à la suite de la Seconde Guerre mondiale a affirmé l'importance de la restitution du patrimoine culturel en tant que moyen de combattre les effets de ces politiques et d'assurer la contribution continue du groupe au « patrimoine culturel de toute l'humanité ».

La troisième justification de la restitution d'objets culturels en droit international est intimement liée à la notion élargie de droit à l'autodétermination qui a vu le jour à la suite de la décolonisation. L'argument à cet égard est que la restitution d'objets culturels détenus par les musées des anciennes capitales métropolitaines et nationales est une composante essentielle de l'aptitude d'un peuple à conserver, revitaliser et développer son identité culturelle collective. Cette troisième justification de la restitution procède des deux premières. Elle souligne que l'autodétermination est un processus qui comprend le retour de la terre, des restes ancestraux, du patrimoine culturel et des ressources. Ce qui est également revendiqué à cet égard, c'est la reconnaissance et l'amélioration des effets persistants des politiques coloniales de discrimination, d'assimilation et de génocide.

Les défenseurs de ce troisième argument, en particulier, ont fait valoir l'importance du processus de restitution. Le transfert et la destruction d'objets culturels faisaient partie du processus de colonisation et de génocide. Les efforts visant à en corriger ou en atténuer les effets doivent donc, eux aussi, être multidimensionnels. Au cœur de chacun de ces arguments en faveur de la restitution figure l'idée que les détenteurs doivent « regarder le passé en face ». La restitution morale est un pas essentiel sur la voie de la réconciliation entre le demandeur et le détenteur. Cependant, la restitution matérielle est également d'une importance déterminante. En 1815, Lord Castlereagh plaçait la France devant ses responsabilités : « Si le peuple français souhaite revenir sur ses pas, peut-il raisonnablement souhaiter préserver cette source d'animosité entre lui et toutes les autres nations [?] »<sup>50</sup>.

L'objectif sous-jacent à tous ces arguments en faveur de la restitution d'objets culturels en droit international est d'assurer la persistance de la contribution d'un peuple et de sa culture – et non des objets culturels en eux-mêmes – au patrimoine culturel de l'humanité.

Ce n'est pas par hasard qu'au cours des deux derniers siècles d'existence du droit international, la question de la restitution d'éléments du patrimoine culturel s'est posée, directement ou indirectement, lorsque la communauté internationale a décidé de garantir « l'essence même » des minorités à l'intérieur des États et par-delà leurs frontières. L'importance de protéger l'aptitude des peuples à préserver et à développer

49 Cas des écoles minoritaires en Albanie (1935), CPIJ, ser. A/B, No. 64, p. 17.

50 Cité en note 47.

leur identité culturelle pour la stabilité de la communauté internationale et des États ainsi que la durabilité de ces groupes et de leurs cultures, est reconnue par les puissances européennes depuis le dix-neuvième siècle au moins. Cependant, du fait de la mise en œuvre des politiques discriminatoires, assimilationnistes et génocidaires à l'occasion de l'expansion coloniale et capitaliste de l'Europe, cette reconnaissance a souvent été appliquée de manière sélective, lorsqu'elle n'a pas été purement et simplement rejetée.

À compter du milieu du vingtième siècle, la communauté internationale a graduellement abandonné le darwinisme culturel et les théories fondées sur la race qui le sous-tendaient, en faveur de la diversité culturelle. La barbarie des régimes fascistes pendant les années 1930 et 1940, les mouvements d'indépendance des peuples colonisés et les campagnes en faveur de l'autodétermination des peuples autochtones ont conduit à rejeter l'idée d'une « progression » linéaire de la civilisation. De même, la suprématie de l'intérêt qui s'attache, pour un peuple, à son patrimoine culturel par rapport aux intérêts extérieurs, scientifiques, artistiques, commerciaux et nationaux, a été de plus en plus largement reconnue.

La communauté internationale explore la possibilité de reformer les domaines clés ci-après du droit international afin d'assurer la pérennité de la contribution de tous les peuples au patrimoine culturel de l'humanité. Ces quatre domaines, qui se chevauchent en partie, sont des compromis élaborés en réponse aux inquiétudes de certains États, renforcées par la guerre froide et les craintes de sécession pendant la décolonisation.

Tout d'abord, le fait que les dimensions culturelles des pratiques génocidaires soient absentes de la définition du génocide donnée par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948, est de nouveau controversé. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a admis dernièrement qu'alors que la communauté internationale n'a pas accepté de modification de la définition de 1948, il existe de multiples manières d'éliminer un groupe par-delà l'extermination physique de ses membres<sup>51</sup>. Cette idée est implicite dans la Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, adoptée par l'UNESCO en 2003 à la suite de la destruction des bouddhas monumentaux de Bamyán (Afghanistan) par les talibans en 2001. La confiscation et la destruction des expressions culturelles et religieuses du groupe visé est depuis toujours un mode essentiel d'application de politiques génocidaires. Le silence persistant de la Convention de 1948 sur les aspects culturels des programmes génocidaires ne tient pas compte de la menace qu'ils font peser sur la continuité de la contribution du groupe au patrimoine commun de l'humanité. De plus, il réduit l'applicabilité de la restitution du patrimoine culturel pour en atténuer ou en corriger les effets.

51 Ministère public c. *Radislav Krstić*, jugement No. IT-98-33-T, Chambre I, CPIY (2 août 2001), 574.

Ensuite, l'exercice effectif du droit à l'autodétermination par tous les peuples, y compris les peuples autochtones, doit être reconnu par les États et facilité par la communauté internationale. Les peuples et les minorités autochtones se sont vu dénier la possibilité effective d'exercer ce droit pendant la décolonisation. L'application inégale de ce droit fondamental de la personne humaine perpétue la hiérarchisation culturelle initialement conçue pour justifier et faciliter l'expansion coloniale et commerciale européenne. Pour combattre cet héritage, l'Assemblée générale des Nations Unies doit adopter d'urgence le projet de Déclaration sur les droits des peuples autochtones, de 1993, qui reconnaît le droit de ces peuples à l'autodétermination, y compris leur développement culturel<sup>52</sup>.

En troisième lieu, la communauté internationale reconnaît sans enthousiasme que la capacité de groupes non étatiques, y compris les peuples autochtones, de conserver et de développer leur identité culturelle doit être reconnue et doit pouvoir être sanctionnée en droit international, en tant que droit individuel et collectif. Ce droit doit créer pour la communauté internationale, les États et les entreprises transnationales l'obligation positive de garantir la durabilité culturelle de ces groupes et la diversité culturelle en général. Les peuples autochtones et les autres groupes non étatiques doivent être en mesure d'invoquer les droits et obligations découlant de l'interprétation des cadres régionaux et internationaux existants pour la protection et la restitution du patrimoine culturel, et de chercher à en obtenir l'application<sup>53</sup>.

En quatrième lieu, la communauté internationale doit admettre que la reconnaissance à un groupe de la propriété et de la maîtrise de son patrimoine culturel est d'une importance déterminante pour l'exercice, par ce groupe, du droit de déterminer la préservation et le développement son identité culturelle de ce groupe. La communauté internationale, et en particulier les anciens États métropolitains et colonisateurs, doivent « regarder le passé en face » et reconnaître le rôle joué par leurs musées dans les pertes culturelles subies par les peuples colonisés. Si les États nés de colonies de peuplement se sont montrés disposés, jusqu'à un certain point, à s'engager dans cette voie, les anciennes puissances coloniales et leurs institutions se sont montrées réticentes, surtout si l'on compare leur attitude avec celle qu'elles ont adoptée à l'égard des réclamations des survivants de l'Holocauste et de leurs héritiers. Il faut instaurer, aux niveaux international et national, des mécanismes efficaces de restitution d'objets culturels qui, à n'importe quel moment, ont été pris à ces peuples « sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ou

---

52 La Déclaration sur les droits des peuples autochtones a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007. Elle proclame, dans son article 3, que « Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination ».

53 Voir, d'une manière générale, la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, de 2001 ; la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, de 1995 ; la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, du Conseil de l'Europe (1995) et les recommandations de Lund sur la participation effective des minorités nationales à la vie publique (Foundation on Inter-Ethnic Relations, septembre 1999).

en violation de leurs lois, traditions et coutumes »<sup>54</sup>. L'urgence de la mise en place de ces mécanismes a été évoquée récemment dans différentes sphères<sup>55</sup>.

Ces mécanismes doivent faire partie de cadres juridiques élargis englobant le droit à l'autodétermination et au développement économique, social et culturel, et répondant à une interprétation holistique du patrimoine culturel.

L'histoire des musées révèle que ces institutions ont facilité le colonialisme et les politiques connexes de discrimination, d'assimilation et de génocide ; elles les ont justifiés et en ont bénéficié. Elles ont souvent aussi contribué à la définition et à l'affirmation de préoccupations sociétales plus vastes. Le souci actuel de redresser les torts historiques des anciennes puissances métropolitaines et de leurs musées doit s'étendre aux demandes de restitution des peuples autochtones et autres peuples colonisés. Les musées doivent contribuer activement à atténuer et à corriger les effets persistants de ces politiques et pratiques. Ce « processus ouvert » devrait comprendre un travail d'éducation du grand public concernant le colonialisme et les politiques discriminatoires, assimilationnistes et génocidaires sur lesquelles il s'est appuyé, ainsi que ses effets sur les personnes, sur les communautés et sur leur culture. Ils doivent également soutenir activement (aux plans technique et financier) la réalisation du droit des peuples autochtones à l'autodétermination et au développement culturel à l'intérieur et à l'extérieur des murs de leurs institutions. Ce processus doit comprendre la reconnaissance officielle de l'appartenance aux peuples autochtones des éléments de leur patrimoine culturel conservés dans les collections des musées. De plus, les musées, les archives et d'autres institutions dépositaires doivent faciliter les demandes de réparation et de dédommagement des peuples autochtones et autres peuples colonisés pour les torts commis à leur égard pendant l'occupation coloniale.

La communauté internationale en général, et les musées en particulier, doivent impérativement reconnaître la prééminence des droits, lois et coutumes des peuples autochtones concernant leur patrimoine culturel par rapport à ceux des communautés scientifiques ou artistiques, ou aux législations et intérêts nationaux de l'État concerné. Les peuples autochtones doivent être associés à l'élaboration de tous cadres internationaux ou nationaux de protection et de restitution de leur patrimoine culturel, lesquels doivent avoir leur approbation.

54 Article 12 du projet de Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones, de 1993, UN Doc.E/CN.4/Sub.2/1994/56, devenu l'article 11, par. 2, de la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones, GA Res.61/295 du 13 septembre 2007 (quelques extraits du texte final de cette déclaration sont reproduits dans la partie 3).

55 Document de travail pour l'étude d'une stratégie visant à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illégalement (UNESCO, doc. CLT-2005 CONF 202/4) ; Y. Yokota et Conseil Saami, Examen du projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones, 2004 (ONU, E/CN.4/Sub.2/ AC.4/2005/3) ; ILA, Principles for Cooperation in the Mutual Protection and Transfer of Cultural Material, *Report of the 72nd Conference of the International Law Association, held in Toronto, Canada, 4-8 June 2006* (International Law Association, Londres, 2007), y compris les notes explicatives relatives à ces principes. Le texte des principes figure dans la Partie 1.

Nous nous sommes attachés dans le présent ouvrage à analyser l'impact du colonialisme anglo-américain sur les peuples autochtones de la région d'Asie et du Pacifique, du dix-neuvième siècle à ce jour. Cependant, ce projet colonial n'a été ni uniforme ni exclusif. Une étude des effets du colonialisme anglo-américain sur d'autres régions et de l'impact des projets coloniaux contemporains et rivaux des pays de droit romano-germanique enrichirait notre compréhension du développement des domaines pertinents du droit international et des pratiques des musées. De plus, la vague actuelle de mondialisation et l'impact simultané et grandissant des entreprises transnationales sur la durabilité culturelle de tous les peuples demandent à être comparés avec ces premiers mouvements de « mondialisation »<sup>56</sup>.

Les peuples autochtones, eux aussi, transcendent les frontières nationales en se tournant de plus en plus vers les organisations internationales et en nouant des relations avec d'autres groupes autochtones à l'intérieur des États existants et par-delà leurs frontières, afin d'atteindre leurs objectifs. Des organisations autochtones ont fait connaître récemment leur intention de formuler leurs propres directives et principes internationaux concernant la protection et la restitution de leurs patrimoines culturels<sup>57</sup>. La réaction des États et des musées, aux échelons national et international, à ces directives et principes internationaux demandera à être suivie et évaluée.

Nous nous sommes délibérément intéressés ici aux questions liées au retour d'objets culturels transférés lors de la colonisation. Comme nous l'avons déjà indiqué, les pertes culturelles subies par les communautés n'ont fait qu'augmenter après la décolonisation. La plupart des États où se trouvent les grands centres du marché international de l'art ont accepté récemment la Convention de l'UNESCO de 1970. Peut-être cette évolution encouragera-t-elle les pays d'origine qui ne sont pas encore parties à cet instrument à y adhérer. Les organisations autochtones n'ont cessé de souligner – et c'est ce qui ressort de l'ensemble des arguments avancés en faveur du retour de biens culturels – que la restitution d'objets culturels est intimement liée à celle de la terre et des restes ancestraux, ainsi qu'à la protection du patrimoine culturel immatériel, y compris le savoir « traditionnel ». Il serait donc utile de chercher à déterminer si les tendances du droit international relatif à la protection et à la restitution d'objets culturels de peuples autochtones sont analogues ou différentes de celles qui ont trait à d'autres éléments du patrimoine culturel. Par exemple, la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, de 2003, jointe à la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, de 1972, sur laquelle elle est calquée, pourrait vraisemblablement fournir un cadre juridique international plus efficace pour la protection de diverses composantes du patrimoine culturel de ces groupes, y compris les objets culturels. Fait intéressant,

56 El-H. Guisse, *Working Paper on Globalization and Economic, Social and Cultural Rights of Indigenous Populations*, 2003.

57 E-I. Daes *Report of the Seminar on the Draft Principles and Guidelines for the Protection of the Heritage of Indigenous People*, 2000.

la Convention du patrimoine mondial, de 1972, est beaucoup plus largement acceptée dans la région d'Asie et du Pacifique que la Convention de l'UNESCO de 1970.

La restitution d'objets culturels en droit international a progressé par accès au cours des deux derniers siècles, le darwinisme culturel accompagné de génocides, d'efforts d'assimilation et de la confiscation et la destruction des expressions culturelles de différents groupes cédant la place à l'acceptation d'une diversité culturelle associée à des programmes étendus de restitution et de reconstruction culturelle. Le droit international ainsi que les collections et les pratiques des musées sont des « documents de civilisation » en même temps que des « documents de barbarie »<sup>58</sup>. Malgré d'accablantes régressions, une leçon a été apprise et ne pourra plus être oubliée : la nécessité, pour la communauté internationale, de garantir la persistance de la contribution de tous les peuples et de leurs cultures au patrimoine commun de l'humanité.

Dans le contexte international actuel, les États restent vulnérables à la séduction de politiques et de pratiques allant dans le sens du darwinisme culturel. C'est précisément à ce moment-là que la communauté internationale, ses États membres et leurs populations doivent « regarder le passé en face » et en assimiler les enseignements. Ce processus doit comprendre une reconnaissance de leur obligation positive de permettre à tous les peuples de préserver et de développer leur identité culturelle.

---

58 W. Benjamin *Illuminations*, Zohn, H. trans. (Londres, 1992) p. 248.

## La pierre de Sanggurah : Java ou Écosse ?

### Note de la rédaction

Il s'agit là d'une demande adressée par l'Indonésie à un particulier et à une fiducie écossaise. À noter qu'il semble y avoir une certaine confusion, de part et d'autre, sur le point de savoir s'il devrait s'agir d'une négociation entre États ou d'une négociation privée. Comme le montrent d'autres affaires recensées dans la Partie 5, nombre de réclamations passent d'un régime à l'autre.

**D**ES POURPARLERS SONT EN COURS EN VUE du retour d'Écosse en Indonésie d'une tablette en pierre, vieille de 1 000 ans, connue sous le nom de pierre de Sanggurah (ou pierre de Minto). Cet objet historique se trouvait initialement à Malang (Java oriental) ; il s'agit d'une colonne haute de deux mètres qui porte une inscription en caractères javanais anciens. Dans cette inscription, datée de 982, figure le nom d'un roi javanais, Sri Maharaja Rakai Pangkaja Dyah Wawa Sri Wijayalokanamottungga, qui régnait sur Malang à l'époque. La colonne a été enlevée de son site, près de la ville actuelle de Malang, à Java oriental, en 1812.

« La pierre de Minto est un important objet historique et une source capitale d'informations. Elle nous rapporte l'histoire du royaume de Mataram, à Java central, et du déplacement ultérieur du pouvoir vers Java oriental » a indiqué Hari Untoro Drajat, Directeur général de l'histoire et de l'archéologie au ministère du Tourisme et de la culture, lors d'une conférence de presse tenue le 24 janvier 2008.

Cette icône de 3,8 tonnes a été enlevée en 1812 de la ville de Malang (Java oriental) par Sir Thomas Stamford Raffles, explorateur colonial britannique qui a été à l'origine de la prise de Java aux Hollandais. (Colonie hollandaise depuis 1799, les Indes orientales néerlandaises ont été conquises par les Britanniques en 1811, à l'époque où les Pays-Bas étaient sous la domination de Napoléon (de 1806 à 1815). Elles ont été rendues aux Pays-Bas lors du règlement d'ensemble de 1816). Raffles a gouverné Java et des parties de l'île de Sumatra de 1811 à 1816. Il a été nommé Vice-gouverneur par Lord Minto, Gouverneur de l'Inde. En signe de reconnaissance, Stamford Raffles a donné la pierre au premier comte de Minto, qui l'a rapportée chez lui, en Écosse. À l'heure actuelle, la colonne est conservée par le Minto Trust, fiducie familiale en Écosse, dans un domaine privé proche de Hawick, dans le Roxburghshire (Écosse)<sup>59</sup>.

59 Déclaration de Hadi Untoro Drajat, du ministère indonésien de la culture, conférence de presse du 24 janvier 2008. Rapportée sur <http://www.thejakartapost.com/>; <http://msn-list.te.verweg.com/2008-January/009121.html>, ainsi que par l'AFP le 24 janvier 2008, <http://www.haaba.com/news/2008/01/23/7-80636/indonesia-negotiates-return-of-ancient-stone-from-scotland.html>, et par la BBC, [http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk\\_news/scotland/south\\_of\\_scotland/7226292.stm](http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/scotland/south_of_scotland/7226292.stm) - tous sites consultés le 16 mai 2008.

Selon le porte-parole indonésien, le Gouvernement indonésien s'employait à obtenir le retour de la pierre depuis 2004, mais les négociations à ce niveau s'étaient révélées difficiles, parce que l'objet était entre les mains des administrateurs du Minto Trust. Cependant, Hashim Djojohadikusumo, homme d'affaires et collectionneur, avait été invité à mener les négociations pour que la colonne de pierre revienne dans ce que les fonctionnaires indonésiens appellent sa patrie légitime, à Jakarta, où elle serait exposée au Musée national. Installé à Londres, Hashim dirige une organisation caritative qui se consacre à la préservation du patrimoine culturel et archéologique de l'Indonésie (YKHD). Le Gouvernement, « reconnaissant que des parties non-étatiques auraient plus de latitude pour négocier », a donc demandé à l'YKHD d'intervenir pour faciliter le retour. L'organisation y travaille depuis le début de 2007.

Selon les informations diffusées à Jakarta, Hashim, qui a offert de financer les démarches en vue du retour de la pierre, y compris des frais de transport s'élevant à plus de 3 millions de livres, a rencontré Timothy Melgund – le septième comte de Minto, qui dirige le domaine où la colonne se trouve encore aujourd'hui – pour étudier la question de son retour à Java. « En avril 2007, a déclaré Hashim, nous avons accepté une mission qui nous a été confiée, au nom de l'État, par le Directeur général et M. Soeroso ; depuis, nous avons rencontré Lord Minto lui-même à trois reprises, à Londres, pour négocier le retour de cet objet ».

D'après Lord Minto, les discussions sont en cours. La pierre qui, a-t-il indiqué, se trouve dans le domaine depuis près de 200 ans, est aussi importante pour la famille aujourd'hui que lors de son arrivée. « Il n'y a pas eu, a-t-il affirmé, de demande de retour de la part du Gouvernement indonésien. Les Indonésiens ont pris contact avec nous et nous sommes actuellement en pourparlers ». Il a confirmé que les administrateurs de la fiducie étaient disposés à débattre de l'avenir de la colonne. Cependant, le Premier ministre à la tête de l'Exécutif écossais, M. Alex Salmond, et la ministre de la culture, Linda Fabiani, ont refusé de participer aux pourparlers relatifs à la pierre de Minto qui, disent-ils, sont une affaire privée entre les administrateurs du Minto Trust et le Gouvernement indonésien. « Le Gouvernement indonésien a pour principe de ne pas payer pour le retour d'objets anciens, mais nous sommes prêts à financer les frais de transport et un dédommagement au Minto Trust », a déclaré Hashim lors de la conférence de presse. « Nous négocions pour ramener la pierre de Sanggurah en Indonésie », a dit Drajat.

Un porte-parole du ministère indonésien de la Culture a confirmé que celui-ci s'employait à obtenir le retour de la colonne avec ses inscriptions.

## Objets démembrés

### **Conseil de l'Europe, Recommandation n° R (98) 4 du comité des ministres aux États membres relative aux mesures susceptibles de favoriser la conservation intégrée des ensembles historiques composés de biens immeubles et de biens meubles<sup>60</sup>**

Le Comité des ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

*Considérant* que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin, entre autres, de sauvegarder et de réaliser les idéaux et principes qui sont leur patrimoine commun;

*Considérant* l'article 1<sup>er</sup> de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, qui définit les monuments comme « toutes réalisations particulièrement remarquables en raison de leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de ces réalisations » ;

*Reconnaissant* que le patrimoine mobilier constitue une expression irremplaçable de la richesse et de la diversité du patrimoine culturel européen ;

*Considérant* que la protection et la conservation des biens culturels à caractère meuble doivent davantage être prises en compte dans le cadre des politiques et des pratiques en matière de patrimoine culturel en Europe ;

*Considérant* que la notion d'ensemble d'intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social, fonctionnel ou culturel ne peut se limiter à la seule composante architecturale, mais qu'elle implique, au même titre, le patrimoine mobilier rattaché à cette architecture ;

*Considérant* que, lorsque le patrimoine mobilier est partie intégrante de l'ensemble, sa dispersion constituerait une perte irréparable et priverait les générations futures d'une partie de la mémoire européenne ;

*Considérant* que les propriétaires, qu'ils soient publics ou privés, sont confrontés à des problèmes spécifiques pour maintenir l'unité de tels ensembles et pour assurer leur conservation, et que ces problèmes requièrent la collaboration non seulement des propriétaires mais aussi de l'ensemble de la société ;

---

60 Adoptée par le Comité des ministres le 17 mars 1998, lors de la 623<sup>e</sup> réunion des Délégués des ministres.

*Considérant* que l'évolution du marché de l'art rend la conservation des ensembles mobiliers de plus en plus difficile, la valeur commerciale du patrimoine mobilier, situé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble, dépassant souvent celle de l'architecture à laquelle il est rattaché ;

*Considérant* que l'État devrait créer les conditions préalables nécessaires pour la conservation des ensembles historiques composés de biens immeubles et de biens meubles dans le respect des principes constitutionnels et des droits fondamentaux touchant au droit de propriété ;

*Considérant* la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son protocole, la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels publics, la Convention européenne de 1985 sur les infractions visant des biens culturels, ainsi que la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés ;

Recommande aux gouvernements des États membres de mettre en place des mesures assurant la protection des ensembles historiques composés de biens immeubles et de biens meubles, conformément aux lignes directrices présentées en annexe à la présente recommandation, en tant qu'élément de leur politique générale pour la conservation du patrimoine bâti.

## Annexe à la Recommandation n° R (98) 4

### I. Définition

1. Aux fins des présentes lignes directrices, l'expression « ensembles historiques composés de biens immeubles et de biens meubles » (dénommés ci-après « ensembles historiques ») est considérée comme recouvrant des éléments mobiliers situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble et rattachés à celui-ci par des liens historiques, artistiques, archéologiques, scientifiques, fonctionnels ou culturels, donnant à ces ensembles une cohérence remarquable qu'il convient de maintenir.

### II. Protection

#### A. *Objet de la protection*

2. Chaque État devrait mettre en place une législation assurant la protection des ensembles historiques contre leur déplacement et leur dispersion. Cette législation devrait protéger, de manière identique, les ensembles historiques, quel

que soit leur propriétaire. La protection de ces ensembles devrait être réalisée en application de la législation en vigueur pour les monuments, groupes d'immeubles et sites.

3. L'État devrait aussi créer les conditions préalables nécessaires à la conservation des ensembles historiques protégés à travers l'établissement de mesures appropriées, y compris la promotion de l'initiative privée.
4. Les ensembles historiques protégés utilisés à des fins religieuses devraient rester assujettis à la législation en vigueur. Toutefois :
  - en raison de la nature de ces ensembles et de leur fonction, les modifications requises par l'évolution de la pratique du culte et par d'autres facteurs de nature religieuse pourraient être autorisées en tenant compte de la cohérence de l'ensemble et après concertation avec les autorités compétentes, civiles et religieuses;
  - lorsqu'une Église ou une communauté religieuse a ses propres normes en matière de conservation du patrimoine culturel, il devrait y avoir une coordination et des consultations régulières avec les autorités compétentes de l'État, en vue d'une mise en œuvre harmonieuse avec les lois et règlements existants, sans préjudice des dispositions contenues au paragraphe précédent.
5. Les États sont invités à identifier ces ensembles historiques et à introduire un système d'inventaire ou de classement afin d'assurer leur protection.
6. L'inscription ou le classement devrait préciser, si possible, les parties d'immeubles ou les meubles à protéger en les mentionnant de manière expresse dans les documents établis à cet effet.
7. Le propriétaire d'un ensemble historique devrait être associé à la procédure de protection et avoir l'occasion de faire valoir ses observations et objections à l'encontre de l'inscription ou du classement.
8. Les propriétaires pourront également introduire une demande de protection de l'ensemble historique auprès des autorités compétentes.
9. Les avantages et les obligations dérivant de l'inscription d'un ensemble historique à l'inventaire ou de son classement doivent faire l'objet d'une information aussi complète que possible destinée aux propriétaires publics ou privés, aux occupants autres que les propriétaires et à toutes les autorités concernées, notamment les élus locaux.

## *B. Effets de la protection*

### *a. Obligations*

10. Les propriétaires publics ou privés de l'ensemble historique auraient l'obligation de conserver l'ensemble tel que défini au moment du classement ou de l'inscription à l'inventaire.
11. Tout projet de modification ou de séparation qui aurait pour effet d'altérer tout ou partie d'un ensemble historique protégé devrait nécessairement être soumis à l'approbation d'une autorité compétente. En cas de transfert légal de propriété d'un ensemble historique protégé, les servitudes tenant à cette protection devraient être transférées au nouveau propriétaire.
12. Les informations sur les objets qui, faisant partie intégrante d'ensembles historiques protégés, en ont été illégalement séparés devraient être mises en commun par les autorités publiques compétentes et les institutions scientifiques pertinentes.
13. Tout acquéreur d'un bien meuble venant à apprendre que ce bien est protégé au titre des ensembles historiques et qu'il est vendu illégalement devrait être tenu d'informer les autorités compétentes de son pays. Les États devraient mettre en place des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres pays en vue d'échanger des informations sur les ensembles historiques protégés et illégalement altérés.
14. Considérant l'augmentation du trafic illicite de biens culturels et implicitement le risque de criminalité, des mesures appropriées devraient être renforcées, si nécessaire, pour prévenir les vols, le recel d'objets volés et leurs conséquences.

### *b. Sanctions*

15. Les États devraient établir un système pour s'assurer, autant que possible, qu'un objet illégalement séparé d'un ensemble historique auquel il était associé soit restitué et remis en place. Les questions concernant les droits de propriété et les compensations financières auxquelles le propriétaire de bonne foi pourrait prétendre devraient être examinées selon les principes généraux en vigueur dans chaque État.
16. Le responsable, qu'il soit ou non le propriétaire, de toute action visant à altérer, d'une façon illicite et délibérée, tout ou partie d'un ensemble historique protégé, ou à séparer une de ses parties intégrantes, devrait faire l'objet de sanctions graves telles que prévues par la législation de chaque pays.

17. Les pouvoirs publics devraient ordonner la restitution et la remise en place de l'ensemble historique ou de la partie intégrante de ce dernier aux frais du responsable, qu'il soit le propriétaire ou non.

*c. Mesures d'incitation*

18. La protection, la conservation et la promotion des ensembles historiques protégés demandent l'établissement de mesures fiscales, financières et administratives appropriées.
19. Les propriétaires d'un ensemble historique protégé devraient être incités à le préserver à l'aide de mesures adaptées au type d'ensemble protégé, en tenant compte de sa fonction économique, culturelle et sociale, notamment sur le plan du développement régional et local.
20. Ces mesures d'incitation pourraient revêtir de nombreuses formes comprenant notamment des avantages fiscaux, des subventions publiques et des prêts à faible taux d'intérêt, et des contributions en nature telles que la fourniture gratuite de matériel et la main-d'œuvre. Une assistance technique sur les méthodes de gestion et de conservation pourrait également être fournie.
21. Des actions spécifiques d'échange de vues et d'expériences dans ce domaine devraient être organisées, sur le plan international, pour confronter les pratiques des différents États, approfondir des initiatives déjà appliquées avec succès et explorer de nouveaux mécanismes de compensation.

### III. Gestion

22. Les administrations concernées devraient, si nécessaire, désigner une unité chargée de la tutelle des ensembles historiques qui coordonnerait les instances responsables du patrimoine architectural et les instances chargées du patrimoine mobilier. Cette unité de coordination devrait assurer un rôle de conseil, de soutien et d'assistance auprès des propriétaires, qu'ils soient publics ou privés.
23. Les autorités responsables de la surveillance des ensembles historiques protégés devraient avoir un droit d'inspection de ces biens, exercé à intervalles réguliers sous réserve de préavis, et chaque fois qu'une situation d'urgence le demande. Elles devraient être habilitées à constater l'altération non autorisée d'un ensemble historique afin de pouvoir y mettre fin à travers les procédures appropriées.
24. Les autorités compétentes devraient pouvoir exiger du propriétaire d'un ensemble historique protégé qu'il exécute ou autorise les travaux de conservation prescrits par l'autorité de surveillance sur tout ou partie du bien. Le

propriétaire pourrait demander l'assistance des pouvoirs publics, y compris sur le plan financier.

25. Ces autorités devraient veiller à ce que les travaux de conservation et de restauration soient réalisés dans le respect de la Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (Icomos, Venise, 1964) et des normes appropriées définies par les institutions de conservation nationales et internationales.
26. Un effort particulier devrait être réalisé afin de promouvoir la formation dans les professions et les métiers liés à la conservation et à la restauration des ensembles historiques.

#### **IV. Sensibilisation du public et mise en valeur**

27. Les politiques pour la protection et la conservation des ensembles historiques doivent viser leur mise en valeur à la fois comme élément d'identité culturelle et comme source d'inspiration et de créativité pour les générations futures.
28. La reconnaissance de l'importance de la conservation et de la mise en valeur des ensembles historiques demande l'établissement de programmes d'information et de sensibilisation adressés aux pouvoirs publics et plus particulièrement aux élus locaux et régionaux, aux propriétaires publics et privés qui ont la responsabilité immédiate de leur tutelle, au public en général et, d'une manière plus particulière, aux jeunes, en stimulant leur participation et en favorisant la diffusion de l'information à travers les techniques et les moyens de communication de masse.
29. Tout en reconnaissant que l'accès des citoyens à la visite publique des ensembles historiques protégés devrait être facilité, l'ouverture devrait être fonction des impératifs de leur conservation, de leur nature et, dans le cas de biens privés, de la nécessité de s'accorder avec les droits et les possibilités de leurs propriétaires.

## La Déclaration de Mataatua et l'affaire de la Maison de réunion sculptée, *Mataatua*<sup>61</sup>

H.M. Mead

**L**ES PEUPLES AUTOCHTONES à qui appartiennent bon nombre des objets conservés par les musées sont unanimement d'accord pour estimer que les éléments importants de leurs cultures devraient leur être retournés. Cela fait partie d'un processus de regroupement des fragments épars d'une culture. Dans le cas de certains peuples autochtones qui ont perdu la majeure partie de leur culture, c'est à vrai dire une mission impossible.

### La Maison de réunion sculptée, *Mataatua*

Je voudrais analyser ici le cas particulier d'un *taonga tuku iho* (trésor légué par les ancêtres) qui est parti pour une exposition itinérante et qui n'est jamais revenu. Il appartient à mon *iwi* (tribu), le *Ngati Awa*<sup>62</sup>, et nous avons saisi le tribunal de Waitangi. Le tribunal a compétence pour connaître des cas d'inobservation du Traité de Waitangi, que mon peuple a signé le 16 juin 1840 à Whakatane. Nous sommes en pourparlers et en négociations avec le Gouvernement néo-zélandais depuis 1981.

*Mataatua* est le nom d'une maison de réunion sculptée, construite par le *Ngati Awa* entre 1873 et 1875, officiellement inaugurée en mars 1875 à Whakatane par Donald McLean, qui était alors ministre des Affaires indigènes. Elle a servi de maison de réunion du peuple pendant quatre ans.

Ce qu'il est advenu ensuite de la maison de réunion sculptée est bien documenté. En réponse à une demande du *Ngati Awa* tendant à obtenir le retour de la maison, le Département des affaires maori a rédigé un rapport à son sujet en 1989<sup>63</sup>.

Cela fait dix ans que je travaille pour le compte de ma tribu, et j'ai été chargé de mener des recherches sur les divers aspects de notre recours contre le Gouvernement



Une maison de réunion (wharehoni) comporte traditionnellement des effigies sculptées des ancêtres (pou). Les poutuarongo, figures sculptées des ancêtres du Ngati Awa, occupent le centre du mur qui sert de façade à la maison de réunion. Les poutahu, ancêtres d'autres tribus, sont placés au centre du mur du fond. Photo © Ngati Awa, Nouvelle-Zélande.

61 Extraits d'un article publié dans le numéro spécial « Material Culture in Flux: Law and Policy of Repatriation of Cultural Property », *University of British Columbia Law Review* (1995) p. 71.

62 *Ngati* signifie « groupe tribal ». *Awa* est le nom d'un groupe tribal des zones de Whakatane et de Te Teko, en Nouvelle-Zélande.

63 T. Woods *The Report of the Department of Maori Affairs on the Claim of Ngati Awa for the Return of Mataatua House* (Whakatane, Te Runanga o Ngati Awa, 1989).



Te Ngarara, chef important du Ngati Awa.  
Photo © Ngati Awa, Nouvelle-Zélande.

néo-zélandais. Nous avons fait nos propres recherches pour savoir ce qui était arrivé à Mataatua.

Le Tribunal, qui examine des plaintes comme la nôtre, a lui-même demandé un rapport, et a chargé un historien de l'art de faire les recherches voulues<sup>64</sup>.

Les griefs sont énoncés dans la requête du *Ngati Awa*. L'affaire est connue dans le *Ngati Awa* sous le nom de *WAI-46*. Elle est mentionnée dans les documents justificatifs soumis au Tribunal de Waitangi, et en particulier dans un rapport de recherche intitulé « *Ethnography of the Ngati Awa Experience of Raupatu* » (Ethnographie du raupatu vécu par le Ngati Awa). Raupatu est le terme employé par les Maori pour désigner la confiscation de terres tribales par le Gouvernement néo-zélandais<sup>65</sup>.

Donc, l'affaire de Mataatua est effectivement bien documentée. Et pourtant, elle est peu connue sur le plan international. De quoi s'agit-il donc ?

La Société agricole de la Nouvelle-Galles du Sud (Australie) a décidé d'organiser une exposition internationale du 17 septembre 1879 au 20 avril 1880. La Nouvelle-Zélande a été invitée à y participer, ce qu'elle a accepté. Le Gouvernement néo-zélandais a pensé que ce serait une excellente idée que d'envoyer à Sidney une maison de réunion sculptée, et s'est mis en devoir d'en trouver une. La recherche s'est révélée difficile. Finalement, le Gouvernement s'est tourné vers le *Ngati Awa*, qu'il avait soumis en 1865 et dont il avait confisqué les terres en 1866. Mataatua était la seule maison sculptée sur le territoire du *Ngati Awa*. Le Gouvernement a demandé aux chefs d'autoriser que la maison soit démontée et emportée à Sidney pour y être montrée aux populations de l'Empire. Les femmes du *Ngati Awa* étaient opposées à ce projet, mais les chefs, avec beaucoup de réticence et dans l'espoir de s'attirer la bienveillance du Gouvernement, ont accepté.

Mataatua est une grande maison, de 24 mètres par 12,5, et d'une hauteur de 6,7 mètres. À l'intérieur figurent des représentations sculptées des ancêtres des tribus de Mataatua<sup>66</sup>. C'est une de deux maisons sculptées par le *Ngati Awa* à peu près à la même époque, quelque 10 ans après les confiscations. L'autre maison se trouve au Musée d'Auckland. Mataatua a été démontée en 1879 ; elle a été mise sur le vapeur S.S. Staffa à destination de Tauranga, où elle a été chargée à bord d'un navire plus

64 J.N. Mane-Wheoki *No Wai Tenei Whare Tupana? A Report on Ngati Awa Claim (WAI-46)* (Tribunal de Waitangi, Wellington, 1993).

65 Voir S.M. Mead, H. Moko et J. Gardiner *Tē Kaupapa o Tē Raupatu i te o Ngati Awa* (Ethnography of the Ngati Awa Experience of Raupatu) Research Report No. 9 (Tē Runanga o Ngati Awa, Whakatane, 1994).

66 Voir W.J. Phillipps et J.C. Wadmore *The Great Carved House Mataatua of Whakatane* (Valley Printing Co., Wellington, 1956); H.D. London « The Great Carved House Mataatua of Whakatane » 26 *Whakatane Historical Review* (1978) p. 15.

important qui l'a emportée à Sydney. Après l'exposition de Sydney, Mataatua a été emmenée à Melbourne, où elle a été exposée d'octobre 1880 à avril 1881.

Elle a ensuite été envoyée, en 1881, au South Kensington Museum de Londres, où le public a pu la voir jusqu'en 1883. Après quoi elle a été démontée et conservée dans les sous-sols du Victoria and Albert Museum pendant 40 ans. En 1916, H.D. Skinner, ethnologue du Musée d'Otago, a vu les éléments de la maison et a fait savoir à d'autres ethnologues des musées néo-zélandais que les sculptures de Mataatua étaient emmagasinées dans les sous-sols du Victoria and Albert Museum.

La maison de réunion a été remontée pour l'exposition de Wembley tenue à Londres en 1924. C'était une de ces grandes expositions organisées par le Gouvernement britannique pour mettre en valeur les cultures de l'immense Empire. Alors que Mataatua était en cours de préparation pour l'exposition de Wembley, les responsables du Victoria and Albert Museum ont proposé de rendre la maison au Gouvernement néo-zélandais. Le geste était motivé autant par le manque d'espace muséal que par toute autre considération.

Puis, Mataatua a été présentée à l'Exposition des Mers du Sud, organisée en 1925 à Dunedin, dans l'Île du Sud de la Nouvelle-Zélande. La maison a été réexpédiée et remontée pour la cinquième ou sixième fois à Dunedin. Les objets exposés dans le pavillon de la Nouvelle-Zélande venaient pour la plupart de Wembley. Après l'Exposition des Mers du Sud, Mataatua a fait l'objet, en 1925, d'un « prêt permanent » du Gouvernement néo-zélandais au musée d'Otago<sup>67</sup>. Cela fait maintenant près de soixante-dix ans que Mataatua est dans ce musée.

Il convient de souligner ce qui suit :

1. Une fois que le *Ngati Awa* a consenti à ce que Mataatua aille à Sydney, le Gouvernement néo-zélandais a commencé à se comporter comme si la maison lui appartenait.
2. Il n'existe ni acte de vente ni accord indiquant que le *Ngati Awa* ait donné la maison au Gouvernement. En fait, une offre d'achat au nom de la Couronne a été refusée par le Gouvernement.
3. Divers fonctionnaires ont créé de toutes pièces, afin de rationaliser les actions des gouvernements néo-zélandais, une légende selon laquelle le *Ngati Awa* aurait « donné » Mataatua à la Reine d'Angleterre. Cela n'a jamais été le cas, et il est hautement improbable que le *Ngati Awa* ait jamais eu l'intention de se défaire définitivement de la maison.

---

67 N. D. L. R. : Dunedin, dans la région de l'Otago, se trouve à l'extrême sud de l'Île du Sud de la Nouvelle-Zélande. Whakatane est situé dans le nord de l'Île du Nord. Plus de 1 000 km. séparent les deux villes.



### Partie 3. Le rapatriement dans différents contextes

---

4. Le *Ngati Awa*, propriétaire de Mataatua, n'a pas été consulté sur les différentes destinations auxquelles la maison a été envoyée. Il ne l'a pas été non plus sur le « prêt » de la maison au musée d'Otago, même si celui-ci affirme le contraire.
5. Les membres du *Ngati Awa* ont fini par accepter l'histoire inventée par le Gouvernement et par faire comme s'ils n'étaient plus les propriétaires de la maison.
6. En 1983, j'ai écrit officiellement au ministère des Affaires intérieures pour demander que la maison soit rendue. Les conseillers juridiques du Gouvernement ont cité la Loi sur la prescription pour empêcher le retour de la maison. Le Gouvernement a conseillé au *Ngati Awa* de traiter directement avec les administrateurs du musée d'Otago.
7. Des délégations du *Ngati Awa* se sont effectivement rendues au musée le 25 juin 1986 puis, à nouveau, le 20 mai 1987 ; elles y ont rencontré ses administrateurs. Toutefois, notre réclamation vise non pas le musée mais le Gouvernement.
8. En avril 1994, il a été demandé au Gouvernement pourquoi le *Ngati Awa* n'engagerait pas contre lui une action civile pour vol. Le ministre de la Justice a répondu que le *Ngati Awa* devrait englober la maison dans le recours *WAI-46* et obtenir un examen par le Tribunal de Waitangi.
9. Si le Gouvernement est réticent à rendre la maison, c'est peut-être aussi parce qu'il craint de provoquer un tollé de la part de la population largement blanche de Dunedin. L'affaire est politiquement délicate.
10. Pour justifier le non-retour de la maison, certains ministres ont fait valoir que d'autres groupes tribaux pourraient exiger le retour de leurs biens culturels, ce qui aurait pour effet de vider les musées du pays. Le *Ngati Awa* estime quant à lui que, si un objet culturel a été acquis illicitement, il doit être retourné sur le champ.

Certains se demanderont si le *Ngati Awa* sait bien ce qu'il veut et s'il a les moyens économiques et autres de prendre soin de la maison. Le *Ngati Awa* sait bien qu'il veut obtenir le retour de la maison. Quant au deuxième aspect de la question, les opinions divergent. Le *Ngati Awa* souhaite que la maison lui soit retournée en tant que trésor vivant et fonctionnel, et non comme objet d'art appelé uniquement à être exposé. Lorsqu'elle a été démontée, Mataatua servait aux réunions comme les autres *wharehenui* (grandes maisons) et elle se dressait sur un *marae* (l'enceinte réservée à la maison cérémonielle de la lignée). Elle devrait être rendue à sa vocation initiale. Les fonctionnaires du Gouvernement et les ethnologues des musées voient en elle un objet d'art précieux qu'il faut protéger et conserver dans une salle climatisée. Ils considèrent que, si Mataatua était retournée au *Ngati Awa*, elle devrait avoir le même environnement,

Détail de *Te Ngarara*, chef important du *Ngati Awa*.  
Photo © *Ngati Awa*,  
Nouvelle-Zélande.

ce qui suppose bien entendu des dépenses considérables. Il faudrait un financement de l'État pour pouvoir protéger Mataatua comme un objet d'art.

Mataatua a été prise au *Ngati Awa* en 1879. Cela fait plus de 115 ans qu'elle est loin de chez elle. Coupée de ses racines culturelles, elle a été redéfinie par les administrateurs de gouvernements et de musées, qui lui ont attribué une fonction différente. Une fois redéfini, le trésor est incorporé aux pratiques culturelles des cultures colonisatrices.

Dans le cas qui nous occupe, Mataatua a été définie comme étant un objet d'art précieux, et conservée dans un musée à côté d'objets d'autres cultures, également redéfinis. Une fois qu'un objet est enfermé dans une institution de ce genre, il devient difficile pour la culture à laquelle il appartient de le récupérer. Il y a eu dernièrement de nombreuses exceptions, mais cela ne nous reconforte pas. Mataatua reste enfermée, emprisonnée en terre étrangère.

## Conclusion

Le *Ngati Awa* n'est pas évidemment pas le seul peuple à souhaiter obtenir le retour d'un bien culturel qui lui appartient. La Déclaration de Mataatua est très claire à ce sujet, et les peuples autochtones du monde entier soutiendraient le *Ngati Awa* dans sa démarche. Le Traité de Waitangi sauvegarde les droits du peuple maori à son patrimoine collectif, mais pour que ce traité soit effectif, il faut que le Gouvernement manifeste sa bonne foi et respecte ses obligations. Dans le cas contraire, le *Ngati Awa* pourrait devoir attendre une solution pendant de longues années encore.

La patience du *Ngati Awa* est épuisée. Le Comité du *Ngati Awa* sur les raupatu a été constitué pour gérer la revendication d'ensemble de la tribu contre la Couronne. Il a décidé que la seule manière d'inciter le Gouvernement néo-zélandais à retourner la maison consiste à aller en justice et à accuser le Gouvernement de « conversion d'un bien culturel ». L'affaire devient ainsi un vol civil au lieu d'être un vol pénal. Ce sera une affaire intéressante qui pourrait faire jurisprudence mais il est impossible, à ce stade, de prévoir quelle en sera l'issue.

## 7 millions pour rénover une maison de réunion<sup>68</sup>

J. Rowan

UNE MAISON DE RÉUNION HISTORIQUE a franchi une étape de son long voyage de retour. Le Gouvernement a annoncé une subvention de 7 millions de dollars néo-zélandais pour restaurer la *whare* [maison] Mataatua, qui a vu le jour à Whakatane au dix-neuvième siècle, et qui n'est revenue que récemment dans la Bay of Plenty, après avoir été de corvée dans des musées du monde entier.

La tribu qui a construit la maison de réunion et qui a lutté longtemps et avec opiniâtreté pour en obtenir le retour, le *Ngati Awa*, jure de rendre cet édifice sculpté exceptionnel à son cadre ancestral.

« Jamais, jamais nous ne la remettrons dans un musée », a déclaré le Président Hirini Mead du Te Runanga o *Ngati Awa*. « C'est une magnifique *wharenui*, et lorsque nous l'aurons enfin remontée, elle deviendra une icône pour tout Whakatane, et pour la nation tout entière ».

La *wharenui* a été construite en 1875 en tant que symbole de la force du *Ngati Awa* après que les terres tribales lui furent enlevées dans le cadre des *raupatu* (confiscations coloniales). Peu de temps plus tard, le Gouvernement a demandé la maison de réunion à l'*iwi*, pour qu'elle illustre l'art maori à l'exposition de l'Empire britannique qui allait être organisée à Sydney. Plusieurs tribus, déjà sollicitées, avaient refusé, mais le *Ngati Awa*, qui avait subi plusieurs campagnes militaires sur son sol, a estimé n'avoir pas le choix.

À l'exposition de Sydney, la *whare* a été retournée : les sculptures figurant sur les parois intérieures ont été placées à l'extérieur pour que les visiteurs n'aient pas à entrer dans la maison.

Le temps que la Couronne reconnaisse la revendication de l'*iwi* [tribu], la *whare* n'était plus dans son état d'origine. Au cours des divers avatars de la maison dans les musées, les têtes et les pieds des figures sculptées avaient été sectionnées et les panneaux intervertis.

À la suite de l'annonce faite par Mita Ririnui, Vice-ministre aux négociations relatives au Traité, la maison de réunion va recevoir une coquille entièrement nouvelle. Les sculpteurs et les tisserands du *Ngati Awa* ont déjà passé huit ans à restaurer les *heke* (chevrons) et les *tukutuku* (panneaux tissés) d'origine et à créer quelques

68 Version condensée d'un article paru dans *The New Zealand Herald* du 19 mai 2008.

nouvelles sculptures. Ils ont notamment restauré une sculpture exceptionnelle de *tipuna* (ancêtres) jumeaux et des guerriers *Wahamama* et *Taitimuroa* du *Ngati Awa*. Les sculpteurs Danny McRoberts et Lawrence Hohua ont dit que cela avait été un honneur de restaurer les sculptures en *totara*<sup>69</sup> à la mémoire ancêtres qui avaient été les premiers à travailler à la *whare*.

La *whare* sera construite sur des terres tribales d'où l'on voit Whakatane Heads.

Une demande d'autorisation d'activités à été déposée, et le gestionnaire du projet, Hawiki Ranapia, espère que le dossier sera clos en 2010. Le *Ngati Awa* projette également de construire un centre artistique et culturel sur le site, et d'ouvrir Mataatua au public.

## Les marbres du Parthénon

### Note de la rédaction

**L**E CAS DE DÉMEMBREMENT qui fait couler les plus d'encre est celui des marbres du Parthénon d'Athènes, dont bon nombre sont aujourd'hui dans des musées hors de Grèce. La Grèce en a demandé le retour aux institutions et aux pays où ils se trouvent. L'affaire a généré une bibliographie considérable et le Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale est actuellement saisi d'une demande de retour. Le Comité de rédaction qui seconde la coordonatrice du présent volume a donc décidé qu'au lieu de reproduire des extraits des nombreuses publications, spécialisées ou autres (dont certaines sont tout à fait polémiques), il vaudrait mieux procéder à un simple rappel des faits, suivi d'une bibliographie sélective qui permettrait au lecteur d'avoir une vision plus approfondie du débat que celle qu'il est matériellement possible d'offrir dans le présent ouvrage.

### Rappel des faits

Le Parthénon ou temple d'Athéna, le plus important des édifices de l'Acropole d'Athènes, a été construit entre 447 et 438 avant notre ère. Ses colonnes soutenaient un entablement de marbre qui comportait, de chaque côté du temple, des métopes

---

69 Le *Totara* est un grand arbre forestier aux feuilles piquantes d'un vert olive, que l'on trouve partout en *Aotearoa* (Nouvelle-Zélande) ; ses noms botaniques sont *Podocarpus totara*, *Podocarpus cunninghamii*. Il fournit un bois largement utilisé pour la sculpture.

– de hauts reliefs figurant différents sujets. Les frontons triangulaires contenaient une cinquantaine de grandes statues, sculptées au sol puis hissées pour être mises en place. À l'origine, les statues étaient peintes. La frise de Phidias qui ceignait tout l'édifice était également sculptée en relief.

Le Parthénon et les autres monuments de l'Acropole sont restés intacts pendant la conquête romaine et celle des barbares. Au sixième siècle, le Parthénon a été transformé en église chrétienne, et son fronton oriental a été jeté à bas. Nombre des sculptures ont été défigurées. Sous l'occupation ottomane, il a été transformé en mosquée et surmonté d'un minaret. Hormis la statue d'Athéna, celles du fronton Est, et les trésors et statues de l'intérieur, l'édifice était encore totalement intact.

En 1687, un bombardement vénitien a mis le feu au dépôt de munitions que les Ottomans avaient constitué dans le bâtiment. L'explosion a gravement endommagé le Parthénon et ses sculptures. Le général vénitien qui commandait l'opération, Francesco Morosini, a ensuite supervisé le pillage de certaines des statues. Entre 1801 et 1804, Thomas Bruce, septième comte d'Elgin (Écosse) a pris un certain nombre des sculptures qui restaient. Il avait sollicité et reçu l'accord des autorités ottomanes. Le document d'origine n'a pas survécu, et le texte n'est disponible qu'en italien. Il n'existe aucune information permettant de juger de l'exactitude de la traduction ou de son interprétation.

Arrivées en Grande-Bretagne en 1806, les sculptures ont été conservées initialement à la résidence londonienne de Lord Elgin, à Park Lane, puis à Burlington House, à Piccadilly. Vendues en 1816 au British Museum, elles y sont actuellement exposées. La vente a été approuvée par une loi votée par le Parlement, et l'achat a été financé par des fonds publics.

Les marbres du Parthénon ne sont pas tous parvenus jusqu'à nous. La frise comportait à l'origine 115 plaques. Il en existe encore 94, intactes ou cassées. Trente-six d'entre elles sont à Athènes, 56 au British Museum et une au Louvre. Des 92 métopes qui existaient à l'origine, 39 sont conservées à Athènes et 15 à Londres. Sept statues de fronton, une cariatide et une colonne de l'Érechthéion se trouvent également au British Museum. D'autres éléments des marbres du Parthénon peuvent être vus au Louvre (Paris), au Vatican (Rome), et au Kunsthistorisches Museum (Vienne). Un fragment de marbre détaché du Parthénon, grand comme la paume de la main, a été rendu à la Grèce en 2006 par l'Université de Heidelberg. Le 23 septembre 2008, la Grèce a reçu un morceau – un pied et un fragment de vêtement mesurant 35 par 34 cm – d'une statue en marbre d'Artémis qui se dressait à l'origine au-dessus de l'entrée du Parthénon et faisait partie de la frise longue de 160 mètres qui courait autour du temple. C'est un fragment d'un bloc cassé, dont des parties plus importantes survivent à Athènes et à Londres. Il s'agit d'un prêt permanent du Museo Salinas, de Palerme (Italie), au Musée d'Athènes.

L'influence du Parthénon, considéré comme le sommet de l'architecture et de l'art classiques grecs, a été immense dans toute l'Europe depuis la Renaissance. Les « marbres d'Elgin », en particulier, ont eu un énorme impact sur l'art britannique. L'Acropole et ses édifices, et en particulier le Parthénon, sont devenus des symboles du mouvement indépendantiste grec et du rétablissement d'un État indépendant en 1832.

La Grèce a demandé le retour des marbres, afin qu'ils puissent être réunis dans un musée spécialement construit à cet effet à Athènes, qui devrait être entièrement ouvert au public en 2009<sup>70</sup>. Les autorités grecques ont soulevé la question du retour auprès du Gouvernement britannique en diverses occasions depuis l'indépendance du pays. En 1985, elles ont adressé une demande officielle au Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale. La demande est toujours en instance devant le Comité. Les arguments invoqués en faveur et à l'encontre du retour sont d'ordre juridique, culturel et éthique ; ils sont amplement débattus dans les textes publiés. Des comités non-gouvernementaux nationaux en faveur du retour des marbres existent au Royaume-Uni (depuis 1983) et en Australie (depuis 1981). Un comité non-gouvernemental auquel participent 15 nations, l'*International Organization for the Reunification of the Parthenon Marbles*, a été créé en novembre 2005.

## Bibliographie sélective

Hitchens, C. (dir. publ.) 1987. *The Elgin Marbles: Should They be Returned to Greece?* Londres : Chatto and Windus.

Korka E. *Η Επανένωση των Γλυπτών του Παρθενώνα– The reunification of the Parthenon sculptures*, (Capon editions, Athènes 2002, (2<sup>e</sup> éd., 2003)) (grec et anglais). Il existe également une édition en anglais et en français de : « The Reunification of the Parthenon Marbles, a Cultural Imperative – La réunification des marbres du Parthénon, un impératif culturel » (Capon Editions, Athènes, 2004). Marijnissen, R.H. 2002. *The Case of the Elgin Marbles*. Gand : Ludion.

Merryman, J. H. 1985. « Thinking about the Elgin Marbles » 83, *Michigan Law Review* 1880.

Merryman, J.H. 2006. « Whither the Elgin Marbles? » dans J.H. Merryman (dir. publ.) *Imperialism, Art and Restitution*. New York : Cambridge University Press, p. 98.

Stamatoudi, I.A. 1997. « The Law and Ethics Deriving from the Parthenon Marbles Case » 2 *Web Journal of Current Legal Issues*.

70 Mise à jour: le musée de l'Acropole a effectivement été inauguré en juin 2009. De plus amples informations sur le musée sont disponibles sur le site : <http://www.theacropolismuseum.gr>

St Clair, W. 1967. *Lord Elgin and the Marbles*. Londres : Oxford University Press.

St Clair, W. 1998. *Lord Elgin and The Marbles: The Controversial History of the Parthenon Sculptures* (3<sup>e</sup> éd.). Oxford : Oxford University Press.

St Clair, W. « Imperial Appropriation of the Parthenon » dans J.H. Merryman (dir. publ.) *Imperialism, Art and Restitution*. New York : Cambridge University Press, p. 65.

Stewart, W.G. 2001. « The Marbles: Elgin or Parthenon? » 7 *Art Antiquity and Law*, p. 37.

D'autres titres peuvent être trouvés sur le site : [www.willamette.edu/cla/wviews/parthenon/biblio.htm](http://www.willamette.edu/cla/wviews/parthenon/biblio.htm) (consulté le 28 septembre 2008). Voir également les rapports et recommandations du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, à l'adresse suivante : [http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL\\_ID=35283&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=35283&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

Pour plus d'information, voir l'adresse suivante : [http://www.britishmuseum.org/the\\_museum/news\\_and\\_press\\_releases/statements/the\\_parthenon\\_sculptures.aspx](http://www.britishmuseum.org/the_museum/news_and_press_releases/statements/the_parthenon_sculptures.aspx)

Le lecteur trouvera d'autres éléments d'information encore dans la bibliographie sélective qui figure à la fin du présent volume.

## La façade du temple maya

D. Freidel<sup>71</sup>

### Note de la rédaction

C E CAS A ÉTÉ DÉCRIT pour la première fois en 1973 par Karl Meyer, dans son ouvrage *The Plundered Past*<sup>72</sup>. L'auteur y relevait la confusion persistante concernant la véritable provenance de la façade. On avait cru tout d'abord qu'elle provenait de Kohunlich, dans le Quintana Roo. Il semble cependant que le marchand ait indiqué, à divers moments, trois provenances différentes, l'une d'elles étant le Chiapas. Meyer pensait que le site le plus probable était celui de Calakmul, « site important, largement pillé du Campeche ». Il a fallu quarante ans avant l'apparition de nouveaux indices, dont il est rendu compte dans l'article ci-après.

L'affaire illustre toutes les difficultés que soulèvent les objets démembrés dont la provenance est inconnue : la perte d'éléments iconographiques, qui empêche de bien comprendre le monument dans son ensemble ; la perte, également, d'informations historiques (les rois concernés, la propagation et l'influence de l'art et de la philosophie maya et les relations entre les dynasties de Teotihuacan, de Tikal et de Calakmul) ; l'impossibilité pour ceux qui le voient dans les musées, de le relier à son histoire. Autre perte, dans ce cas particulier : celle de glyphes qui auraient pu aider à déchiffrer beaucoup plus tôt la langue écrite maya. L'article indique que l'édifice dont la façade a été arrachée ainsi que la piste d'atterrissage utilisée pour le transport ont été trouvés à Placeres.

### L'enlèvement

En 1968, des pilleurs opérant dans la jungle du Campeche, dans le sud-est du Mexique, ont découvert une magnifique façade de stuc peint, décorée du visage bien conservé d'un jeune roi maya portant la couronne à panache caractéristique des souverains. La façade tout entière avait été soigneusement enterrée, très probablement au cours de cérémonies de destruction rituelle d'un important édifice. Selon les pillards, la façade ornait un temple ou un palais de Placeres, site peu connu situé à quelque 56 kilomètres au sud-est de Calakmul, la métropole maya du Classique récent (600-900 de

71 Version révisée et mise à jour de *Mystery of the Maya Façade: Astute Detective Work Gives New Meaning to a Looted Artwork*, 53 *Archaeology* (2000), p. 24.

72 (Atheneum, New York, 1973) p. 21.

notre ère). Le roi était accosté de dieux agés, dont chacun tenait de la main gauche un glyphe maya sculpté. Les pillers ont fait connaître l'existence de cette façade à un antiquaire new-yorkais. Celui-ci a dépêché dans le Campeche un associé, qui a dégagé une piste d'atterrissage et qui a découpé la façade en blocs transportables qu'il a recouverts de plâtre afin de les protéger, avant de les expédier par avion à New York pour être vendus.

La façade est arrivée sur le marché de l'art au moment précis où le Metropolitan Museum of Art préparait une exposition majeure d'art précolombien, *Before Cortés*. Le marchand a contacté le directeur du Met, Thomas P.F. Hoving, pour lui proposer d'acquérir la pièce en vue de l'exposition. Au lieu d'accepter, Hoving a préféré avertir son homologue du Musée national d'anthropologie de Mexico, Ignacio Bernal. Le marchand était propriétaire d'une maison à Cuernavaca et, avec la coopération des autorités mexicaines, Bernal lui a fait une proposition : renoncer à sa maison ou rendre la façade. Le marchand a préféré conserver la maison, et le chef-d'œuvre pillé de l'architecture maya du Classique ancien (250-600 de notre ère) a été envoyé par avion à Mexico, où il a été restauré et exposé dans la salle maya du musée.

L'homme qui avait été chargé de superviser le dégagement de la piste d'atterrissage, le tronçonnage et l'expédition de la façade à New York avait pris une série de photographies en couleur des opérations de pillage, et notamment de la façade intacte *in situ*. Au milieu des années 1980, David Freidel, spécialiste de l'art maya, a obtenu des reproductions de ces photographies d'un collègue expert de l'art méso-américain, à qui la façade avait été montrée lorsqu'elle était en vente à New York. Bien qu'il eût refusé de l'acheter, l'expert avait été autorisé à conserver les photographies pour pouvoir les étudier.

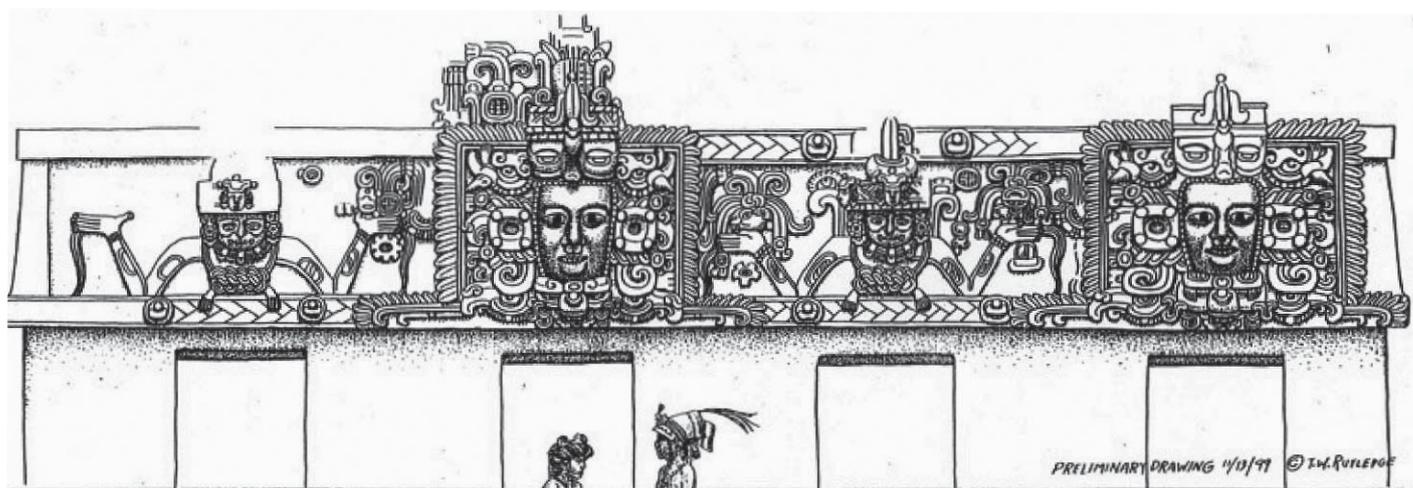
## Le détective

En février 1998, Freidel préparait une conférence sur les idées maya concernant Tollan, cité fondatrice primordiale de la mythologie méso-américaine.

David Stuart, épigraphiste de Harvard, avait fait valoir au cours d'une conférence que *Tollan*, mot nahuatl, pourrait avoir été l'ancien nom aztèque du site de Teotihuacan (Cité des dieux), situé dans la vallée de Mexico, à une cinquantaine de kilomètres au nord de la ville. Freidel s'est souvenu que chacun des vieux dieux sculptés sur la façade de Mexico tenait un glyphe du ciel renversé ayant la forme d'une queue de chat, que Stuart avait dernièrement déchiffré comme étant *Puh*. *Puh* était, selon lui, la traduction maya du mot *Tollan*, et il avait montré de façon convaincante que dans le monde maya du Classique ancien (250-600 de notre ère), le glyphe *Puh* était associé à ce que les spécialistes ont appelé le symbolisme de Teotihuacan – images de serpents à plumes, dieu de l'eau Tlaloc, phylactères et architecture caractéristique à *talud-tablero*,



Façade pillée de Placeres (Mexique) telle qu'on peut la voir au Musée national de Mexico. Le dessin ci-dessous montre la composition originelle de la façade, avec son quatrième panneau endommagé, trouvé par l'archéologue qui a découvert le site où le relief avait été pris. Cette découverte change radicalement l'interprétation de l'édifice et apporte d'importants éléments à l'histoire de la région. Le panneau situé à l'extrême droite est absent de la façade exposée au musée. Dessin de Terry Routledge. © Dessin : Terry Routledge. © Photo : David Freidel.



où des talus inclinés sont surmontés de panneaux verticaux ou « tabliers ». Il lui a semblé parfaitement plausible que *Puh*, comme *Tollan*, ait désigné Teotihuacan.

Pourquoi les Maya se seraient-ils considérés comme originaires d'une ville éloignée de quelque 1 100 kilomètres de leur propre aire culturelle ? Nous savons que Teotihuacan entretenait des liens étroits avec des royaumes des basses terres mayas aux quatrième et cinquième siècles de notre ère. Selon Stuart et plusieurs autres spécialistes, Teotihuacan aurait conquis les villes mayas de Tikal, dans le Petén (Guatemala), et de Copán, dans l'ouest du Honduras, mettant en place de nouvelles dynasties dans chacune d'elles. Parmi les indices de cette conquête figureraient l'architecture à talud-tablero, dans le style de Teotihuacan, de la tombe de Yax Ku'k Mo' (Ara quetzal vert), qui a régné à Copán au cinquième siècle.

Il n'est pas inintéressant de mettre la présence du glyphe *Puh* sculpté sur la façade de Mexico en parallèle avec l'hypothèse selon laquelle ce sont des étrangers à la région maya qui ont déclaré provenir de Puh/Tollan. En effet, à la différence des cas où ce glyphe a été trouvé sur des monuments du Classique ancien de Tikal et de Copán, la façade de Mexico ne témoigne d'aucune relation manifeste avec Teotihuacan et son symbolisme. Elle est de style purement maya.

L'examen des photographies qui étaient restées dans un tiroir pendant dix ans a révélé des faits étonnants et d'une importance majeure concernant le glyphe *Puh* et son contexte. Le vieux dieu qui se trouve à droite du monument quand on le regarde tient le glyphe *Puh* au-dessus du profil sculpté d'un masque grotesque où les spécialistes ont reconnu l'image d'un encensoir, qui signifie « trône » ou « lieu de pouvoir ». Il semblerait donc que la combinaison des glyphes signifie « lieu de Tollan » ou « trône de Tollan ». Toutefois, le petit glyphe *Puh* tenu par le vieux dieu placé à gauche du monument n'est pas associé à un masque ; il se trouve à côté d'un grand cartouche contenant une croix *kan*. *Kan* signifie « ciel » en maya, et la croix symbolise le lieu du ciel nocturne où la voie lactée croise le plan des orbites planétaires de notre système solaire. Dans la mythologie maya, elle marque le lieu de naissance symbolique d'Ixim, le dieu et le père de la création.

Il existe, dans la langue maya, une homophonie attestée entre les mots ciel, quatre et serpent. Tous ces termes, en yucatèque, commencent par un k (*kan*, *ka'an*, *kaan*). Il y a également une homophonie entre les mots précieux, jaune et cordage (ombilic), tous termes qui commencent par k' : *k'an* (précieux/jaune), et *k'aan* (cordage, ombilic). Les anciens Maya voyaient à l'évidence un lien entre le premier ensemble et le second : c'est ce que j'appelle une allitération sacrée. En témoigne le fait qu'à partir de la période préclassique, nous disposons d'exemples de serpents qui sont également des cordons ombilicaux (cordons entrelacés).

Le spécialiste guatémaltèque Enrique Florescano a suggéré que le serpent à plumes, Quetzalcoatl, le grand héros de Tollan, était assimilé au dieu maya du maïs,

Ixim. Les récits consignés par les espagnols à l'époque de la conquête des hauts plateaux mexicains rapportent que Quetzalcoatl a découvert le maïs, aliment de base du genre humain. La façade de Mexico porte également à penser que les Maya identifiaient Kan, lieu de naissance du dieu du maïs, à Tollan, la ville de Quetzalcoatl.

L'art maya offre de nombreux exemples de dieux agés présentant des objets. Dans certains cas, ils remettent des objets à des seigneurs ou à des souverains. Le personnage au centre de la façade de Mexico est à l'évidence un roi : il porte la couronne royale à panache avec des ornements d'oreille élaborés, une jugulaire zoomorphe et une coiffure en forme d'oiseau. Si les deux dieux étaient en train de remettre à ce roi maya des objets symboliques du lieu *Puh*, pourquoi celui qui figure à la droite du relief tiendrait-il cet objet dans la mauvaise main ?

## L'iconographie

Procédant à un examen plus minutieux, Freidel a constaté que plusieurs photos montraient les vestiges très abîmés d'un second grand masque royal à l'extrême droite de la façade. Des siècles d'érosion et d'exposition aux éléments avaient fait leur œuvre. Manifestement, les pilleurs ont estimé que cette partie de la façade ne valait tout simplement pas la peine d'être transportée à New York. Nul ne s'est jamais inquiété de l'absence du second masque. Sans lui, la façade est symétrique, le roi central étant accosté de deux dieux agés – mais la façade de Mexico n'a jamais été conçue pour être symétrique. Elle était radicalement et admirablement originale. Il y avait à une extrémité un dieu agé et à l'autre, un portrait royal. Le spectateur qui aurait regardé l'édifice en l'état aurait vu deux rois, chacun en la compagnie d'un dieu agé.

Si cette composition est unique en son genre dans la sculpture maya, elle est courante sur les vases de céramique peints du Classique récent (600–900 de notre ère), créés pour la plupart plus d'un siècle après la façade de Mexico. Les spécialistes de l'art maya appellent cette scène « le danseur de Holmul », d'après le site de Holmul, dans le Petén, où un certain nombre de vases la figurant ont été découverts au début du vingtième siècle.

Un vase particulièrement beau qui représente la rencontre de deux seigneurs a été trouvé récemment sur le site de Buenavista (Belize). Les inscriptions qu'il porte indiquent que l'un des seigneurs est de Naranjo et l'autre, soit de Dos Pilas, soit de Tikal. Nous savons par d'autres inscriptions que les lignées de Dos Pilas et de Naranjo étaient liées ; il est donc probable que les seigneurs proviennent de ces deux villes. Compte tenu de cette tradition iconographique, la façade de Mexico illustre peut-être elle aussi la rencontre de deux rois.

Leur identité est révélée par les glyphes *Puh* tenus par chacun des vieux dieux, qui représentent, de l'avis de Freidel, la source ancestrale de la légitimité de chacun des rois.

Le dieu âgé situé à gauche du relief offre au jeune seigneur dont l'image est bien conservée un glyphe représentant la croix *k'an*, terme qui se lit précieux ou jaune : c'est là une allusion directe au dieu du maïs, qui émerge d'une carapace de tortue marquée d'une croix *k'an* au cours de la résurrection qui suit son sacrifice. Je considère que cet emblème renvoie aussi au serpent (*kaan*), emblème récurrent des rois de la dynastie du serpent qui, à l'époque du palais de Placeres, ont disputé aux rois de Tikal et à d'autres alliés de Teotihuacan l'hégémonie sur les basses terres centrales.

Le dieu âgé sur la droite du panneau tient une combinaison de glyphes qui se lit lieu-*Puh*, c'est-à-dire « lieu de Tollan », expression dont nous supposons qu'elle signifie Teotihuacan. De l'autre main, il tient la tête de lapin que David Stuart traduit par *bah* et qui signifie portrait ou image. Le roi à côté de lui est donc identifié comme étant un seigneur de Teotihuacan. Toutefois, son image n'est pas celle d'un Teotihuacano, mais celle d'un souverain maya. Ce roi est donc une personne qui se réclame d'une lignée originaire de Teotihuacan, et que Freidel pense être un roi de Tikal. Grâce aux travaux de Stuart, de l'épigraphiste britannique Simon Martin et de Nikolai Grube, de l'Universität Bonn, nous savons qu'en 378 de notre ère, une nouvelle dynastie a été fondée à Tikal, à la suite de la victoire militaire de la cité sur bon nombre de villes des basses terres maya sous la conduite d'un site figuré par un glyphe représentant une tête de serpent. Le premier de ces rois, Nuun Yax Ain (Crocodyle vert), a proclamé qu'il descendait d'un seigneur de Teotihuacan que les spécialistes ont baptisé Hibou lanceur de javelot ; les portraits sculptés sur les stèles 4 et 31 de Tikal sont ceux de ses ancêtres.

Qui est donc le seigneur du *Puh-K'an* ? *K'an* est généralement considéré comme un lieu purement mythique, celui de la naissance d'Ixim, le dieu maya du maïs ; Freidel, cependant, est d'avis que, pour les maya des basses-terres, le mot désignait un lieu géographique véritable. Pour l'identifier, il fait appel à l'épigraphie et rappelle le penchant des Maya pour les jeux de mots – y compris les plus extravagants – qui servaient à illustrer les liens naturels entre de puissantes forces sacrées et les idées. Dans le maya yucatèque, par exemple, ciel se dit *kaan*, et serpent, *kan*. Dans les textes maya, le ciel est souvent figuré sur la forme d'un grand serpent, et cela à partir du Préclassique récent (300 avant notre ère-250 de notre ère).

Il existe une autre homophonie, déjà évoquée plus haut et dont les incidences sont développées dans l'ouvrage *Maya Cosmos*<sup>73</sup>, entre les mots précieux, jaune et cordage (ombilic). Les Mayas voyaient un lien entre le premier et le second de ces ensembles (« allitération sacrée »). Cela est attesté par l'existence, à partir de la période préclassique, de serpents qui sont également des cordons ombilicaux (cordons entrelacés). Dès lors, il est possible de voir dans le glyphe *kan* une représentation du site tête de serpent, tenu par de nombreux spécialistes des Mayas pour être Calakmul, très grande cité du sud du Campeche. En pareil cas, le seigneur représenté sur la partie bien conservée de la façade est probablement un roi de Calakmul.

73 D. Freidel, L. Schele et J. Parker *Maya Cosmos* (William Morrow and Company, Inc., New York 1993).

## Le site

Nous savons que les souverains de Calakmul s'appelaient les divins seigneurs du serpent. Le fait qu'ils se soient désignés d'un mot à la consonance identique à celle du lieu de naissance du dieu du maïs pourrait être considéré comme une coïncidence. Pendant le Classique récent, Calakmul était la capitale d'une vaste puissance qui dominait les royaumes maya des basses terres. Des fouilles menées récemment sous la direction de Ramon Carrasco, de l'*Instituto Nacional de Antropología e Historia*, ont confirmé que Calakmul était déjà un centre urbain majeur du temps du Classique ancien. La question de savoir à quand remontent les débuts de l'hégémonie politique et militaire de Calakmul reste posée, car très rares sont les centres maya des basses terres où les archéologues ont fouillé des structures du Classique ancien. De plus, les textes de cette période reculée sont relativement peu nombreux, et ceux qui existent sont partiels car ils proviennent de Tikal et de Copán, cités ennemies du site principal du serpent.

Ce qui pose problème, c'est l'idée de Calakmul en tant que cité ancestrale. Même si la ville a acquis une certaine prééminence au Classique ancien, il paraît improbable que, nouvelle arrivée dans le paysage politique des basses terres, elle ait pu être considérée comme la cité qui avait vu naître la civilisation maya.

Il y a ailleurs – au centre géographique du monde maya des basses terres – une ville qui pourrait remplir ces conditions. À quarante kilomètres au sud de Calakmul se trouve une cité dont les monuments sont sans aucune commune mesure avec tous ceux construits ultérieurement par des souverains et des potentats. C'est El Mirador, « le belvédère », le centre urbain le plus puissant du monde maya préclassique. Au quatrième siècle de notre ère, cependant, ce n'était plus qu'une ville fantôme, habitée par quelques familles intrépides d'éminents artistes qui s'étaient installés là et dans la localité voisine de Nakbé, vivant à l'ombre des grands temples ruinés. Certaines de plus belles céramiques jamais produites par les Mayas l'ont été à El Mirador.

D'après Simon Martin, les textes glyphiques inscrits sur certains vases de style codex sont des listes des rois de Kan, une ville tête de serpent. Simon Martin pense que ces inscriptions se réfèrent non pas à Calakmul mais à la cité qui l'a précédée, El Mirador. Son idée est que Calakmul a hérité de la puissance d'El Mirador et, avec elle, du rôle de gardien du lieu où l'humanité a été façonnée à partir de la chair du dieu maya du maïs.

Selon l'auteur, le jeune seigneur dont l'effigie est bien conservée est un descendant de la dynastie du serpent et le maître du lieu de la résurrection du dieu du maïs – le bassin d'El Mirador, berceau ancestral de cette dynastie. Pour sa part, le dieu agé qui occupe la droite du relief offre à un autre jeune souverain, celui dont l'image est abimée et n'a pas été volée, un glyphe qui se lit *Puh*, et qui désigne Teotihuacan et les royaumes maya du Péten alliés à Teotihuacan à cette époque. Il se trouve que la tête de profil sous le glyphe *Puh* se lit *chan chen*, autrement dit « centre d'une communauté », ce qui semblerait confirmer cette interprétation.

Freidel suggère que la façade illustre une rencontre des rois de Calakmul et de Tikal, qui se considéraient les descendants de deux lieux de création primordiaux, K'an et Puh, associés alors à El Mirador et à Teotihuacan. Si la façade a été commanditée pour célébrer une détente entre Tikal et Calakmul, peut-être sous le règne du Crocodile vert, à la fin du quatrième siècle, cette accalmie a été de courte durée. À partir du cinquième siècle, les guerres ont fait rage dans les basses terres mayas. Les deux villes ont disparu au neuvième siècle, en partie à cause de leur incapacité à parvenir à une paix durable.

L'un des pilliers – ce point mérite d'être relevé – a affirmé que la façade avait été prise à Calakmul. Cette indication était probablement destinée, en réalité, à tromper d'autres pilliers. L'édifice dont la façade a été arrachée et la piste d'atterrissage utilisée pour la transporter ont été trouvés à Placeres, centre relativement obscur à mi-chemin entre Calakmul et Río Azul, avant-poste de Tikal. Cette façade commémorait peut-être l'événement le plus important jamais survenu en ce lieu.

La façade de Mexico est une œuvre d'art exceptionnelle, et il est remarquable qu'elle ait survécu malgré les déprédations des pilliers. Elle nous enseigne également que les exemples très importants et très complexes de l'art maya eux-mêmes perdent une part essentielle de leur signification lorsqu'ils sont sortis de leur contexte. Si les pilliers n'avaient pas pris de photographie de leur travail, nul n'aurait soupçonné que la composition comprenait un deuxième masque royal monumental. Cette information est absolument essentielle pour nous permettre de saisir la signification historique et cosmologique de la façade. Freidel conclut que seuls le temps et d'autres travaux de recherche permettront de savoir si cette interprétation est correcte. Ce qui est certain, c'est que la façade de Mexico offre une clé pour la compréhension des événements politiques survenus dans la Mésoamérique du Classique ancien.

### Note : Les Fresques de Casenoves

Autre cas remarquable d'un bien immeuble démembré qui a retrouvé sa place d'origine : celui des fresques de Casenoves retournées par la Fondation Abbegg, de Genève, au Roussillon (France) ; il est évoqué par Marie Cornu dans la Partie 4 et cité dans la note finale de la rédaction de la Partie 5.<sup>74</sup>

74 L.V. Prott « Movable and Immovable as Viewed by the Law » 2 *International Journal of Cultural Property* (1992) p. 389 ; E. De Roux *Le retour miraculeux du Christ de Casenoves après quarante ans d'errance*, *Le Monde*, 3 septembre 1997, p. 26.

Christ en majesté (fresque datant de la fin du onzième siècle, de la chapelle de Casenoves (Suisse) – inv. 1976-333) © Musée d'art et d'histoire, Ville de Genève.



# Objets sacrés

## Le rapatriement d'objets sacrés<sup>75</sup>

*P.J. O'Keefe*

**L**E RAPATRIEMENT D'OBJETS SACRÉS est un sujet considérable et aux multiples dimensions. Nous pouvons seulement, dans le présent article, citer quelques exemples de rapatriement de diverses sortes d'objets sacrés, indiquer certains des intérêts en jeu et analyser les règles générales applicables en la matière. Elles font intervenir les droits de l'homme : en dernière analyse, en effet, le rapatriement est un droit de l'homme, même si celui-ci est encore peu développé. Mais voyons tout d'abord ce que signifient les expressions de « rapatriement » et d'« objet sacré ».

Ce sont principalement les spécialistes du patrimoine culturel qui parlent de « rapatriement ». Le terme associe deux concepts – celui d'une demande et celui du retour. Une réclamation est adressée au détenteur d'un objet, qui décide de le retourner. Le motif de sa décision importe peu ; elle peut obéir à des considérations morales ou juridiques, mais cela est indifférent. Le rapatriement n'est pas limité dans le temps. Il répond à des réclamations anciennes aussi bien que récentes, encore que le moyen de l'obtenir dépende parfois de l'ancienneté de la demande. Le rapatriement n'est pas fonction de l'objet considéré. Les questions de savoir, d'une part, ce qui est réclamé et, d'autre part, ce qui est tenu pour pouvoir être retourné ne peuvent recevoir de réponses qu'au cours des négociations entre les parties. La notion englobe les retours entre États aussi bien que celles à l'intérieur des États. Le « rapatriement » n'est pas un terme juridique largement admis. Sa portée dépasse de beaucoup celle du mot « restitution », qui est utilisé lorsque des droits reconnus par la loi sont en cause.

Le terme de « sacré », tel qu'il est employé ici, se réfère à la religion ou à des croyances qui transcendent la vie quotidienne. Appliqué aux objets, il signifie qu'ils tiennent une place particulière dans l'existence d'un peuple. Les objets eux-mêmes peuvent être considérés comme dotés d'un pouvoir, comme servant d'intermédiaires avec une puissance supérieure ; ils peuvent aussi servir au cours de cérémonies qui visent à mettre le peuple en relation avec cette puissance. Les « objets sacrés » utilisés dans le cadre d'une tradition laïque que les populations ne voudraient pas voir perturber n'entrent pas dans le cadre du présent article. Ainsi, un commentateur, à propos d'un différend concernant le

<sup>75</sup> Extraits de l'article publié dans le numéro 13 d'*Art Antiquity and Law* (2008) p. 225.

port de la casquette verte par les joueurs de cricket australiens dans les Caraïbes, a évoqué la tendance « à élever la casquette au rang d'objet quasiment sacré »<sup>76</sup>.

Le rapatriement d'objets sacrés soulève des problèmes particuliers. Bien souvent, ces objets occupent une place centrale dans un système de croyances, ou servent au cours de rituels dans le cadre desquels ils doivent être traités avec une révérence toute particulière. Leur absence signifie que le système ne peut pas fonctionner correctement et que le lien entre l'assistance et le monde spirituel est déficient, sinon rompu. L'objet peut avoir été volé ou emporté de manière frauduleuse ; il peut aussi avoir été l'objet d'un pillage systématique par des autorités nationales.

L'objet sacré peut posséder une valeur économique. Ceux qui viennent le vénérer ou chercher une union avec le monde spirituel par son intermédiaire dépendent de l'argent pour se loger sur place, se nourrir et se divertir. En France, au Moyen-Âge, un moine aurait furtivement emporté d'Agen les reliques de Sainte Foy, jeune femme martyrisée au quatrième siècle, pour les déposer à Conques. Les préoccupations du moine étaient sans doute spirituelles, mais la présence de ces reliques a fait de Conques, obscure bourgade, un site majeur sur la route de Saint-Jacques de Compostelle, attirant les pèlerins et assurant la prospérité de la ville. Même s'ils ne l'avouent pas, les musées modernes sont sans aucun doute conscients de l'intérêt que les objets sacrés de leurs collections éveillent parmi les visiteurs. En pareil cas, le rapatriement de l'objet signifierait la perte de recettes non seulement pour l'institution, mais aussi pour l'économie locale dans son ensemble.

### Comment les objets sacrés sont perdus et rapatriés

Des objets sont utilisés dans les cérémonies rituelles des grandes religions. Les reliques du Bouddha sont vénérées depuis des siècles dans les pays d'Asie, où elles font partie intégrante des traditions religieuses<sup>77</sup>. L'objet le plus sacré de la religion Sikh est le livre saint – *Guru Granth Sahib* – qui a été désigné par le dixième guru comme étant son successeur et devant être traité comme un guru vivant. Dans le judaïsme, ce sont les rouleaux de la Torah.

La Torah écrite, entendue au sens strict de Pentateuque [les cinq premiers livres de l'Ancien Testament], est présente dans toutes les synagogues juives, sous la forme de rouleaux de parchemin manuscrits conservés à l'intérieur de l'Arche

76 P. Lalor « Respect led to doffing of baggy green » (Les porteurs de la casquette verte se découvrent par « respect ») *The Australian*, 19 mai 2008, p. 3. Ainsi, on peut lire ce qui suit sur un site web commercial : « Veuillez noter que nous ne fournissons pas la casquette verte portée par l'équipe australienne de joueurs de cricket... nous sommes tout à fait respectueux de l'image et du prestige de la fameuse « casquette verte ». Cette casquette, qui porte le logo de l'équipe australienne... a coiffé des champions de cricket aussi célèbres que Sir Donald Bradman... nous n'avons jamais fourni, et ne fournirons jamais, à des collectionneurs ou à des amateurs de souvenirs des répliques de la casquette verte de l'équipe australienne ». <http://www.baggycaps.com/baggygreencap.htm>. Une hagiographie analogue de héros du sport s'est développée dans d'autres pays aux fortes traditions laïques ; citons à titre d'exemple les souvenirs du joueur de baseball Babe Ruth, aux États-Unis.

77 J.S. Strong *Relics of the Buddha* (Princeton University Press, 2004).

d'alliance. C'est avec un respect tout particulier que ces rouleaux sont sortis puis remis à leur place<sup>78</sup>.

À l'époque du nazisme en Europe, les rouleaux de la Torah étaient détruits et profanés de diverses autres manières dans le cadre des persécutions contre les Juifs. En Lituanie, bon nombre d'entre eux ont été saisis et placés dans des lieux de conservation appartenant à l'État. Il y a eu là un cas de pillage systématique d'objets sacrés par les autorités nationales. En octobre 2001, cependant, la Lituanie a adopté la Loi relative au transfert de manuscrits religieux copiés au seul fin du culte aux communautés et sociétés religieuses juives, mettant ainsi en place une procédure de retour de ces objets sacrés aux communautés.

Les reliques de saints jouent un rôle tout particulier dans l'Église catholique romaine et dans l'Église orthodoxe. Le terme englobe beaucoup plus que les restes humains, et a une portée plus large. Des vêtements, des objets utilisés par le saint et les instruments de sa torture peuvent tous être considérés comme des reliques. Celles-ci sont vénérées par les croyants. À propos de leur transfert, le droit canon dispose que « Les reliques insignes et celles qui sont honorées d'une grande vénération populaire ne peuvent en aucune manière être aliénées valablement ni transférées définitivement sans la permission du Siège Apostolique »<sup>79</sup>.

Cependant, les reliques de saints ont été l'objet de conflits tant laïques que religieux. On peut citer à titre d'exemple celles de St Tite, disciple de St Paul qui avait été nommé par lui évêque de Crète. Mort à la fin du premier siècle, il a été enterré à Gortyne. La basilique érigée au sixième siècle pour accueillir ses restes a été détruite par les Sarrasins en 824<sup>80</sup>. Les chrétiens de l'endroit ont sauvé le crâne du saint, qui a été conservé dans une église de la ville actuelle de Heraklion. En 1204, les Vénitiens ont acheté la Crète à Boniface de Montferrat et ont commencé à coloniser l'île. Le crâne de St Tite est ainsi venu à jouer un rôle politique.

... les reliques sacrées étaient des objets de prestige qui pouvaient jouer un rôle important dans des communautés profondément divisées. Si les colonisateurs vénitiens pouvaient s'approprier les qualités civiques particulières qui liaient Tite à la Crète, ils pourraient asseoir leur conquête de l'île sur des bases solides... le culte de Saint Tite a été officialisé et est devenu partie intégrante de la religion d'État sur l'île ; ce procédé a rapproché Venise du passé de l'île, confortant ses prétentions sur le territoire crétois<sup>81</sup>.

78 *New Encyclopaedia Britannica* (Encyclopaedia Britannica, Chicago, 15th edn. 1986) p. 850.

79 Canon 1190, Titre IV : Le culte des saints, des saintes images et des reliques : [http://www.vatican.va/archive/FRA0037/\\_P4A.HTM](http://www.vatican.va/archive/FRA0037/_P4A.HTM), site consulté le 10 mai 2008.

80 La ville et la basilique sont aujourd'hui un site archéologique.

81 M. Georgopoulou « Late Medieval Crete and Venice: An Appropriation of Byzantine Heritage » (septembre) *The Art Bulletin* (1995), p. 479, 481, 482.

En 1669, lorsque les Turcs ont pris la ville, le crâne a été transporté à Venise, où il a été conservé dans la basilique St Marc. Mais le 22 août 1965, il a été retourné à la Crète sur l'ordre du pape Paul VI ; il se trouve aujourd'hui dans l'église Saint Tite de Heraklion.

St Marc l'évangéliste aurait péri à Alexandrie en 68, après avoir été attaché par la population à des chevaux et traîné dans les rues jusqu'à ce qu'il en meure. Il a été enterré dans l'église Saint Marc de Mazarita. En 828, cependant, alors que l'Égypte était sous domination musulmane, sa dépouille aurait été volée et emportée à Venise.

Cela s'est fait dans le plus grand secret : un coffre a été introduit dans l'église pendant la nuit et les os du saint y ont été déposés. Puis, pour dissuader les douaniers d'en examiner de trop près le contenu, sa partie supérieure a été remplie de jambons et de morceaux de porc mariné. Comme prévu, les douaniers ont refusé de manipuler la viande et les marchands ont pris la mer avec leur trésor. À leur arrivée, ils ont apporté leur sainte cargaison à la résidence du doge, qui l'a dissimulée dans sa chapelle privée jusqu'à ce qu'elle puisse trouver place dans une église digne d'un saint aussi éminent<sup>82</sup>.

L'église en question est, bien entendu, la basilique Saint Marc. Cependant, les Coptes pensent que la tête du saint est conservée dans la cathédrale copte orthodoxe Saint Marc. Le 22 juin 1968, le pape Paul VI a retourné un fragment d'os à une délégation envoyée à Rome par le pape Cyril VI de l'Église copte. L'os avait été donné au pape Paul VI par le cardinal Urbani, patriarche de Venise.

Ce ne sont là que deux exemples de reliques retournées par l'Église catholique. Il y en a d'autres. Ainsi, en 2001 les reliques de St Grégoire l'Illuminateur ont été retournées à l'Église apostolique arménienne pour être conservées dans la Cathédrale éponyme d'Erevan. En 2004, les reliques des patriarches St Jean Chrysostome et Grégoire de Naziance ont été retournées à l'Église grecque orthodoxe d'Istanbul.

Le point de savoir comment elles étaient parvenues à Rome fait débat : l'Église catholique affirme que les reliques de St Grégoire de Naziance ont été apportées à Rome par des moines au huitième siècle, tandis que l'Église orthodoxe soutient que celles des deux patriarches ont été emportées par les croisés lors du sac de Constantinople, en 1204. En 2002, l'église catholique romaine Saint-Pantaléon de Cologne (Allemagne) a retourné une relique de St Alban à la cathédrale qui porte le nom du saint, à Hertfordshire (Royaume-Uni). Cette relique se trouvait à Saint-Pantaléon depuis le dixième siècle, car elle avait été donnée en 429 à l'évêque d'Auxerre (France) par l'église locale de ce qui est devenu aujourd'hui Saint Alban.

Des objets sacrés ont également été pris aux peuples autochtones. L'un des exemples les plus célèbres est celui de l'Afo-a-Kom – statue en bois étroitement

82 F. Hassan « Bones of Contention » dans *Egypt Today* <http://www.egypttoday.com/article.aspx?ArticleID=3374>.

associée à la dynastie des souverains de Kom, peuple tribal de la République du Cameroun. En 1973, elle était entre les mains d'un marchand des États-Unis, selon qui elle aurait été volée aux Kom en 1966.

L'Afo-a-Kom est une statue réputée incarner l'âme du peuple Kom. Son importance spirituelle est telle qu'elle personnifie la croyance des Kom dans l'animisme ; par son intermédiaire, les esprits et l'âme d'un riche patrimoine culturel communiquent avec le peuple Kom d'aujourd'hui. Sa disparition a profondément frappé ce peuple : un pan de sa vie spirituelle avait disparu<sup>83</sup>.

Pour reprendre les mots de l'ambassadeur du Cameroun à Washington : « La statue a une valeur inestimable, avec laquelle l'argent n'a rien à voir. Elle est le cœur du peuple Kom, ce qui unit la tribu, l'esprit de la nation, ce qui nous cimente ». Après quelques discussions auxquelles ont pris part le marchand et plusieurs experts, la statue a été retournée aux Kom. Mais aux dires d'un observateur, le Gouvernement camerounais s'est d'abord montré quelque peu réticent, car la statue renforçait la solidarité tribale à une époque où les autorités s'employaient à construire l'identité nationale<sup>84</sup>. Cette affaire illustre certains aspects du rôle que les objets sacrés peuvent jouer en politique internationale.

## Objets sacrés et politique internationale

Les icônes sont particulièrement importantes dans la tradition chrétienne d'Orient. Ce sont des représentations de saints personnages ou d'événements sacrés, qui occupent une place essentielle dans une l'église et font l'objet d'une vénération liturgique toute particulière.

C'est le cas de Notre-Dame de Kazan, qui aurait été trouvée en 1579 dans les ruines d'une maison de cette ville, capitale du Tatarstan. Il existe différentes versions de son histoire : selon l'une d'elles, elle aurait été conservée à Moscou, dans la cathédrale de Kazan ; selon une autre, elle aurait été conservée à Kazan et une copie aurait été emportée à Moscou. Quoi qu'il en soit, Notre-Dame de Kazan est venue à être considérée comme la protectrice de la Russie. Selon certains récits, elle aurait été emportée de Moscou à Saint-Pétersbourg, d'où elle aurait été volée en 1904. Il semble cependant qu'aux alentours de 1970 elle aurait été achetée à un collectionneur des États-Unis par l'Armée bleue de Notre-Dame de Fatima, qui voulait la conserver à Fatima. Mais en 1993, l'Armée bleue en a fait don au pape Jean-Paul II, qui l'a placée dans ses appartements privés. En 2004, le pape a remis l'icône à l'Église orthodoxe russe. Au moment où ce geste a été accompli, le climat religieux et politique était extrêmement lourd. L'Église russe se méfiait des motifs du pape et refusait

83 L.D. DuBoff *The Deskbook of Art Law* (Federal Publications, Washington, 1977) p. 71.

84 J.H. Merryman et A.E. Elsen *Law, Ethics and the Visual Arts* (Kluwer Law International, Londres, 3<sup>e</sup> éd., 1998), p. 202.

de le rencontrer – rendre une rencontre possible semble avoir été l'un des objectifs du retour de l'icône. D'autre part, certains groupes catholiques reprochaient au pape de retourner l'icône sans en tirer le moindre avantage<sup>85</sup>. Fait intéressant, la question de savoir comment l'icône avait quitté la Russie et si elle pouvait ou non être considérée comme volée ne semble jamais avoir été soulevée.

Autre incident illustrant les relations entre objets sacrés et politique internationale : la « Sainte couronne de St Étienne de Hongrie ». C'est la seule couronne à être qualifiée de « sainte », épithète qui lui a été accolée en 1256. La couronne symbolise l'union de la Hongrie avec Dieu. Les rois de Hongrie n'étaient pas considérés comme des souverains légitimes tant que cette couronne n'avait pas été placée sur leur tête. À la fin de la Seconde Guerre mondiale, le Commandant des gardes de la couronne l'a remise à des officiers de l'armée des États-Unis, de crainte qu'elle ne tombe entre les mains des fonctionnaires soviétiques. Elle a été emportée à Fort Knox. En 1977, le Président Carter a décidé de la retourner à la Hongrie. Il y a eu à cette occasion une polémique aux États-Unis entre des exilés hongrois, l'Église catholique romaine et divers hommes politiques américains. Un sénateur, M. Dole, a cherché à obtenir une ordonnance pour empêcher le rapatriement de la couronne. Il a invoqué un accord implicite qui aurait été contenu dans le Traité de paix de Paris de 1947, et défendu l'idée que l'accord de rapatriement constituait en lui-même un traité qui devait être sanctionné par le Sénat. Ces deux arguments ont été rejetés par le Tribunal de district, qui a estimé que :

Le fait que les regalia des couronnements hongrois, dans lesquels les États-Unis ne prétendent pas avoir le moindre intérêt patrimonial, demeurent en leur possession peut raisonnablement être considéré comme un « obstacle » sérieux pouvant empêcher le « redressement des relations » entre les États-Unis et la Hongrie. La décision de lever cet obstacle paraît bien faire partie des pouvoirs traditionnels du Président<sup>86</sup>.

La Cour d'appel a rejeté une requête tendant à obtenir une ordonnance dans l'attente d'un recours<sup>87</sup>. Une cérémonie marquant le retour de la couronne a été célébrée dans la rotonde du Parlement hongrois le 6 janvier 1978. La couronne a été remise par le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, puis exposée au musée National de Hongrie, à Budapest. Le 1<sup>er</sup> janvier 2000, elle a, en vertu d'une loi, quitté le musée pour être exposée au Parlement hongrois.

---

85 M.T. Horvat « The Hand-Over of the Icon of Karzan: A Triple Betrayal of the Catholic Church » (octobre) *Catholic Family News* (2004), disponible à l'adresse suivante : <http://www.traditioninaction.org/HotTopics/b010htKazanReturned.htm>.

86 *Dole v. Carter* 444 F.Supp. 1065, 1070.

87 *Dole v. Carter* 569 F.2d 1109.

## Qui décide du caractère sacré d'un objet ?

Les *Ahayu:da* sont des dieux de la guerre zunis qui se présentent sous la forme de bois sculptés cylindriques. Après avoir servi au cours de cérémonies religieuses, ils sont placés dans des sanctuaires autour du Pueblo Zuni. Ceux qui s'y trouvent déjà sont placés en tas adjacents de dieux de la guerre inactifs. Ils jouent encore un rôle dans le rituel zuni, et sont appelés à se désintégrer et à retourner à la terre. Certains d'entre eux ont été emportés par des personnes convaincues qu'ils avaient été jetés et ne présentaient plus de valeur pour les Zunis. En 1978, les responsables zunis ont décidé de demander le rapatriement des dieux de la guerre dont ils savaient qu'ils avaient été emportés.

Trois principes fondamentaux ont été énoncés : 1) les *Ahayu:da* sont propriété communautaire ; 2) nul n'est habilité à leur faire quitter leur sanctuaire, si bien que tout *Ahayu:da* extrait de son sanctuaire a été volé ou emporté illicitement ; 3) les *Ahayu:da* doivent être retournés pour retrouver la place qu'il leur revient dans la religion vivante des Zuni<sup>88</sup>.

En 1995, quelque 80 *Ahayu:da* avaient été retournés. Le Musée des beaux-arts de Denver a formellement reconnu que les Zuni considéraient un dieu de la guerre comme une divinité inanimée essentielle pour l'exercice de leur religion et non comme un symbole ou comme un objet d'art<sup>89</sup>.

En 2006, l'Association des directeurs de musées des beaux-arts des États-Unis d'Amérique a rendu public un rapport sur l'acquisition et l'administration des objets sacrés<sup>90</sup>.

Ce rapport ne portait pas sur la question du rapatriement, même s'il exhortait les membres de l'Association à « faire preuve de la plus grande délicatesse dans la collecte d'objets sacrés auprès de sociétés autochtones partout dans le monde ». Le rapport traduit une approche ambiguë, voire incohérente, de la définition de l'objet sacré. Selon lui, « les œuvres d'art sacrées sont des objets vénérés, créés pour être utilisés dans le cadre des pratiques rituelles ou cérémonielles d'une religion traditionnelle ». Toutefois, il affirme que « la définition de l'« objet sacré » doit être limitée à une classe relativement restreinte d'objets », sans quoi elle « créerait des problèmes immensément difficiles pour les musées des beaux-arts en tant qu'institutions laïques ». Cela semble sous-entendre que, s'il doit y avoir un dialogue avec les populations ayant formulé des réclamations, le critère ultime est l'intérêt du musée. En l'absence de toute obligation juridique, la décision quant à la conduite à tenir « relève entièrement du musée ». Il est à supposer que les auteurs appliqueraient le même raisonnement aux demandes de

88 T.J. Ferguson, R. Anyon et E.J. Ladd « Repatriation at the Pueblo of Zuni: Diverse Solutions to Complex Problems » 20 *American Indian Quarterly* (1996) p. 251, 252.

89 Ibid., p. 255.

90 <http://www.aamd.org/papers/documents/SacredObjectsReleaseandGuidelinesCombined8.9.06-dated.pdf>, site consulté en mai 2008.

rapatriement. Cette attitude peut être comparée à la décision des tribunaux québécois concernant des objets sacrés de l'Église catholique romaine.

La paroisse de *L'Ange gardien* du Québec (Canada), fondée en 1664, est probablement la plus ancienne du pays. Au fil des ans, elle a été dotée de nombreux objets créés par de grands artistes et destinés à encourager la dévotion des fidèles. En 1962, un nouveau curé a été nommé pour rénover et faire revivre l'église et le presbytère. C'était l'époque où Vatican II<sup>91</sup> insistait sur un retour à la simplicité. Pour atteindre ces divers objectifs, le prêtre a vendu à un sculpteur, pour un montant de 800 dollars canadiens, un certain nombre d'objets qu'il jugeait superflus. Il a été dit par la suite que leur valeur s'élevait à 100 000 dollars canadiens. Le curé de la paroisse n'avait ni sollicité ni reçu d'une autorité supérieure la permission de vendre. Il n'a tiré aucun profit de cette vente. Le sculpteur a revendu les objets, dont certains ont abouti dans les collections d'institutions telles que le Musée des beaux-arts du Canada et le Musée de Québec. Le successeur du curé a contesté le bien-fondé de la vente et, en 1976, le Conseil de la paroisse a engagé une procédure pour faire annuler toutes les transactions relatives à ces objets.

En vertu du droit civil du Québec, les objets sacrés ne peuvent pas faire l'objet de transactions commerciales. La Cour supérieure du Québec a admis qu'il appartenait à l'organisme religieux de décider de ce qui était sacré ou non. En l'espèce, les objets n'avaient pas été désacralisés et leur nature sacrée n'avait pas été altérée par la vente<sup>92</sup>. Pour qu'il y ait eu désacralisation, il aurait fallu suivre les procédures prévues par le droit canon afin de retirer aux objets leur caractère sacré.

La Cour d'appel du Québec a statué que les objets sacrés sont ceux nécessaires au culte. En particulier, l'Heureux-Dubé J. a déclaré que le Code de droit civil québécois devait être interprété conformément aux règles du culte – le droit canon pour les catholiques, la Thora pour le judaïsme et le Coran pour les musulmans. Pareille démarche n'avait pas pour effet d'introduire les codes religieux dans le droit civil, mais simplement de renvoyer à leurs prescriptions dans leur domaine – celui des croyances religieuses. Cette affaire a consacré le principe selon lequel c'est le culte qui détermine ce qu'est un objet sacré. Les objets sacrés ont été retournés à l'église par leur possesseur. Il est intéressant de comparer cette décision avec les positions énoncées dans le rapport sur l'acquisition et l'administration des objets sacrés de l'Association des directeurs de musées de beaux-arts des États-Unis d'Amérique. Le rapport tendait à établir une distinction entre les objets de vénération tels qu'ils viennent d'être décrits et les œuvres d'art religieuses qui « servent à exprimer des idées, des valeurs ou des

91 Le II<sup>e</sup> concile œcuménique du Vatican, qui s'est ouvert en 1962, était le XXI<sup>e</sup> concile de l'Église catholique romaine. Il s'est achevé en 1965.

92 *Fabrique de la Paroisse l'Ange-Gardien v. P.G. du Québec* [1980] C.S. Recueils de jurisprudence du Québec, Cour supérieure, p. 175. Un commentaire de cette affaire figure dans B. Pelletier, « The Case of the Treasures of *L'Ange Gardien*: An Overview », 2 *International Journal of Cultural Property*. (1993), p. 371.

sentiments religieux ». Dans quelle catégorie de cette classification les objets vendus par le curé de l'Ange gardien et considérés comme sacrés par les tribunaux canadiens se rangeraient-ils ? Il y avait parmi eux des calices, un encensoir, une navette à encens, un bénitier et deux burettes, tous réalisés par des maîtres orfèvres, « deux statues de la Vierge en bois doré, six chandeliers de bois sculpté, un crucifix en bois sculpté provenant du maître-autel, ainsi que deux statues de Saint Jean et une de Saint Roch »<sup>93</sup>. Il s'agit à l'évidence d'œuvres d'art religieuses mais ces objets seraient-ils également considérés comme « sacrés » au sens du rapport de l'Association ?

### Problèmes de rapatriement

Il est bien souvent difficile de déterminer le lieu auquel un objet appartient. Comme le corps de St Marc, il peut avoir été déplacé il y a des siècles et, même si son possesseur d'origine souhaite encore le récupérer, le détenteur invoquera le temps écoulé pour revendiquer un droit prioritaire. Il pourra également retourner une petite partie de l'objet demandé dans l'espoir que cela suffira. Comme nous l'avons déjà indiqué, le pape Paul VI a retourné un fragment des os de St Marc à l'Église copte : l'essentiel de sa dépouille se trouve toujours à Venise.

Une autre tactique consiste à confier l'objet à une institution située dans le pays du détenteur. C'est ce qui s'est fait récemment avec des *tabots* emportés d'Éthiopie en 1868. Cette année là, un corps expéditionnaire britannique a pris Maqdala, la capitale de l'Empereur Tewodros. À la suite des pillages qui ont eu lieu à cette occasion, un représentant du British Museum a acquis un certain nombre de *tabots* – tablettes inscrites utilisées au cours des cérémonies de l'Église orthodoxe éthiopienne. Les *tabots* sont enveloppés dans des matières richement travaillées et ne doivent être vus que par les membres du clergé. Le British Museum a respecté cette pratique en les conservant dans un espace sécurisé, inaccessible au personnel lui-même – ce qui ôte à leur possession une bonne partie de son sens. D'autre part, le British Museum estimait être dans l'incapacité de s'en dessaisir en vertu de ses règlements. Il ne souhaitait pas non plus les envoyer en Éthiopie à titre de prêt, car il craignait qu'ils ne soient saisis. Aussi a-t-il choisi de les transférer à l'Église orthodoxe éthiopienne de Londres, pour un prêt de cinq ans renouvelable<sup>94</sup>.

Le détenteur d'un objet peut s'opposer au rapatriement au motif que l'objet une fois retourné ne sera pas gardé dans des conditions satisfaisantes, faute de moyens de conservation adéquats. C'est une objection fréquemment soulevée dans les cas de

93 Pelletier n. 91.375.

94 M. Bailey « UK Museums Face Controversial Ethiopian Legacy » *The Art Newspaper* No. 151, octobre 2004, p. 15; « Holy *Tabots* to be Transferred from British Museum to Ethiopian Church » *The Art Newspaper* n°157, avril 2005, p. 24. D'après une communication personnelle du Professeur Richard Pankhurst (Londres) en date du 25 août 2008, les *tabots* n'ont pas encore été transférés.

rapatriement. Lorsqu'il s'agit d'un objet sacré, cependant, la controverse peut devenir beaucoup plus âpre. En effet, l'objet peut être réclamé en vue de servir aux fins pour lesquelles il a été créé – qu'il s'agisse d'une cérémonie religieuse ou tout simplement de sa désintégration, comme dans le cas des dieux de la guerre zunis. Surgit alors le conflit bien connu entre ceux qui souhaitent préserver l'objet pour sa valeur culturelle et ceux qui veulent l'utiliser de la manière voulue par ses créateurs. Nombreuses sont les circonstances dans lesquelles ce conflit peut surgir. Ainsi, en 1993, le patriarche de Moscou, Alexis II, a essayé d'éviter un affrontement sanglant entre les forces du Président Eltsine et le Parlement soviétique en priant devant l'icône de la Vierge de Vladimir. De nombreux miracles sont attribués à cette icône, qui remonte aux débuts du deuxième siècle. Elle se trouvait à la Galerie Trétiakov ; le patriarche a pu l'emprunter mais il devait la rendre la nuit même. Le directeur du musée a affirmé : « L'icône a été gravement endommagée du fait qu'elle a quitté l'environnement régulé dans lequel elle était conservée. Nous ne savons pas combien de temps il faudra pour la restaurer de manière à pouvoir la remettre dans les salles »<sup>95</sup>. Même s'il ne s'agit pas ici de rapatriement, cet exemple illustre bien les attitudes des parties prenantes aux affaires de ce genre. Un cas intéressant, et à bien des égards exemplaire, est celui du récipient en pierre de Saanich (Canada). Trouvé par un agriculteur, cet objet a été vendu à un marchand qui a sollicité un permis d'exporter dans le cadre du système canadien de contrôle des exportations de biens faisant partie du patrimoine culturel. Dénommé SDDLNEWHALA, le récipient était sacré pour le peuple Saanich.

L'importance du récipient pour la nation Saanich n'a guère de rapport avec son âge ni avec une quelconque information scientifique qu'il pourrait receler. C'est un objet qui est, pour notre peuple, aussi sacré que de saintes reliques ou d'autres traditions peuvent l'être pour d'autres peuples<sup>96</sup>.

Le musée de l'Université Simon Fraser, à Vancouver, a acheté le récipient pour en empêcher l'exportation. Le titre de propriété a alors été transféré à la *Saanich Native Heritage Society*, le musée conservant la garde de l'objet jusqu'au moment où la Société en demanderait le retour définitif. L'accord entre la Société et le musée prévoit que celle-ci peut en disposer temporairement si elle le souhaite « en vue de l'exposer, d'en faire une utilisation traditionnelle ou rituelle, ou à d'autres fins arrêtées d'un commun accord ».<sup>97</sup>

Une question connexe s'est posée. Le récipient pourrait être gravement endommagé si, par exemple, la Société entendait, dans le cadre de l'utilisation qu'elle en ferait, nettoyer le récipient en le passant au feu. Le titre de propriété ayant

95 Anon 'The Resurrection of Holy Russia' *The Economist*, 23 octobre 1993, p. 105.

96 D. Henry « Back from the Brink: Canada's First Nations' Right to Preserve Canadian Heritage ». Numéro spécial d'*University of British Columbia Law Review* (1995), p. 5, 8.

97 « Mount Newton Cross Roads Bowl Trust Agreement », numéro spécial d'*University of British Columbia Law Review* (1995) p. 321, 322.

été transféré à la Société, le conservateur aurait-il le droit de s'opposer à la remise du récipient, ou de la refuser ? S'il a le devoir professionnel de conseiller la Société sur la manipulation et l'utilisation du récipient, le conservateur ne peut pas donner d'instructions à ce sujet puisqu'il s'agit d'un objet qui ne fait strictement partie de la collection de son établissement<sup>98</sup>.

En définitive, c'est au demandeur qu'il devrait appartenir de déterminer comment l'objet sacré doit être utilisé. Ceux qui détiennent des objets sacrés dans des collections d'objets d'art ou d'histoire exercent une tutelle temporaire et doivent reconnaître la supériorité du droit moral de ceux qui en ont besoin pour leur pratique religieuse. Comme on le verra plus loin, cette approche est cohérente avec les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Le rapatriement peut parfois soulever d'importantes difficultés – pour le demandeur ou pour la société en général ; nous avons déjà signalé le peu d'enthousiasme avec lequel le Gouvernement camerounais a accueilli le retour des Afo-a-Kom aux Koms. Si ces derniers se sont félicités de ce retour, le Gouvernement a discerné des problèmes politiques d'ordre plus général. Dans une optique plus restreinte, on peut se demander si l'objet dont le rapatriement a été réclamé peut être utilisé de la même manière qu'avant sa disparition. Il peut avoir été remplacé ; les cérémonies peuvent avoir été modifiées pour tenir compte de sa perte. Jones a décrit le cas d'une collection de *tjurunga* (représentation sacrée d'un objet totémique aborigène, généralement en bois ou en pierre) qui avait été confiée au musée d'Australie du Sud par un antikirinya et un wongkonguru en 1972.

Par la suite, l'antikirinya a demandé que ses objets lui soient expédiés à Mimili, Everard (Australie du Sud), où il se trouvait. Ils devaient y être utilisés dans le cadre d'une célébration inma. Le musée a expédié les objets ; l'homme a connu un bref moment de gloire lorsqu'ils sont arrivés à Mimili, mais il a dû déchanter lorsque les pitjantjatjara présents lui ont dit que ses objets étaient véritablement de l'« ocre rouge » et trop dangereux pour lui. Il n'a plus jamais revu ses objets. Informé de la chose, le wongkonguru a fait savoir au musée que ses objets ne devaient en aucun cas quitter les réserves du musée<sup>99</sup>.

Cependant, il n'appartient pas aux détenteurs d'objets sacrés de déterminer si le rapatriement soulèvera ou non des difficultés. C'est l'affaire du demandeur, encore que le détenteur doive fournir toute l'information dont il dispose.

98 B.J. Winter « New Futures for the Past: Cooperation Between First Nations and Museums in Canada », numéro spécial d'*University of British Columbia Law Review* (1995), p. 29, 35.

99 P. Jones « Museums and Sacred Material: The South Australian Museum's Experience: I. History and Background » 16 *Bulletin of the Conference of Museum Anthropologists* (Australie) (1985) p. 16, 19.

## Obtenir le rapatriement

La première démarche devrait être directe, et consister en une demande de rapatriement adressée à la personne ou à l'institution qui détient l'objet. La demande devrait être formulée ouvertement, et préciser sa raison d'être. Les menaces et les accusations à l'égard du détenteur ne sont pas de nature à faciliter le rapatriement. Cet aspect a été souligné dans le cas des dieux de la guerre zunis :

Si la tribu Zuni a réussi à obtenir le rapatriement des *Ahayu:da*, c'est en grande partie parce qu'elle s'est montrée tenace, qu'elle a agi dans le calme, privilégiant le dialogue serein mais persuasif et évitant l'affrontement, et qu'elle s'est montrée prête à expliquer ses préoccupations aux non-indiens<sup>100</sup>.

Si le détenteur est un musée, il est possible d'appeler son attention sur le Code de déontologie du Conseil international des musées, surtout lorsqu'il fait partie de cette organisation. Le paragraphe 4.4 dispose que le musée « doit répondre avec diligence, respect et sensibilité » aux demandes de retrait d'objets de portée rituelle. La politique du musée devrait être étudiée par l'auteur de la demande, car elle « doit définir clairement le processus à appliquer pour répondre à ce type de demandes ».

Si, toutefois, la demande est repoussée ou reste sans réponse, il est parfois possible de faire appel à un tiers pour régler le différend. Une médiation est préférable, mais sa réussite suppose la participation du détenteur.

Si celui-ci est intransigent, il est possible, dans certains pays, d'invoquer la législation. L'exemple le plus éloquent à cet égard est probablement le *Native American Graves Protection and Repatriation Act* (Loi relative au rapatriement et à la protection des tombes autochtones) (1990), des États-Unis. Ce texte définit les objets sacrés comme étant des objets cérémoniels spécifiques, nécessaires aux chefs religieux traditionnels amérindiens pour la pratique des religions amérindiennes traditionnelles par les adeptes actuels de ces religions »<sup>101</sup>. Fondamentalement, si l'existence d'un lien culturel entre une tribu indienne ou une organisation hawaïenne autochtone et des objets sacrés détenus dans les collections d'une institution ou d'un musée fédéral est démontrée, ces objets seront retournés sans délai, sur la demande de la tribu ou de l'organisation. Plusieurs conditions doivent être remplies avant qu'il soit procédé au retour mais nous ne nous y attarderons pas ici. Autre texte législatif : la Loi relative au rapatriement des objets cérémoniels sacrés des nations premières (2000), de l'Alberta. En vertu de ce texte, une nation première peut demander au ministre le rapatriement d'un objet de cette nature, et le ministre doit y consentir, sauf si « de l'avis du ministre, le rapatriement n'est pas indiqué ».

100 T.J. Ferguson, R. Anyon et E.J. Ladd, *op. cit.* à la note 88, 257. Voir également plus loin, p. 259–262, ainsi que le texte de Youngbird à la fin de la présente section.

101 Section 6 de la Loi relative au rapatriement et à la protection des tombes autochtones.

La pression de l'opinion publique est un moyen efficace d'obtenir le rapatriement. Pour la mobiliser, il faut généralement y consacrer beaucoup de temps et d'argent. Il importe de comprendre d'emblée que de nombreuses années de travail peuvent être nécessaires. Ainsi, le Comité britannique pour la restitution des marbres du Parthénon a été créé en 1983 afin d'exposer les arguments [qui militent en faveur de la réunion des marbres avec la structure du Parthénon] de manière aussi complète que possible à l'opinion britannique et à exercer la pression la plus efficace sur les administrateurs du British Museum et sur le Gouvernement britannique ». Le Comité s'emploie encore à atteindre cet objectif.

Il est essentiel que toute la gamme des options possibles soit connue. Les peuples autochtones qui cherchent à obtenir le rapatriement d'objets sacrés peuvent invoquer, à l'appui de leurs revendications, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>102</sup>. Le paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration se lit ainsi :

Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

Et le paragraphe 1 de l'article 12 ajoute ce qui suit :

Les peuples autochtones ont... le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer.

La Déclaration se présente sous la forme d'une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU. Ce n'est pas un instrument international juridiquement contraignant ; elle doit cependant être respectée par ceux qui ont voté son adoption. Elle a un grand impact psychologique dans les relations entre les peuples autochtones et les États. Elle peut également avoir des ramifications internationales à long terme : « ... les résolutions de ce genre jettent les bases d'une évolution progressive du droit et de la codification rapide des règles de droit coutumier »<sup>103</sup>. En s'appuyant sur ces différents aspects de la Déclaration, les peuples autochtones peuvent développer une argumentation efficace en faveur du rapatriement des objets sacrés.

La Déclaration place l'accent sur les droits de l'homme. Elle commence par affirmer, dans son article premier, que les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme, et elle indique, dans son dernier paragraphe, que ses dispositions seront interprétées conformément aux principes de respect des droits de l'homme.

102 Adoptée le 13 septembre 2007 par 143 voix contre 4 (Australie, Canada, États-Unis d'Amérique et Nouvelle-Zélande) ; 11 États se sont abstenus.

103 I. Brownlie *Principles of Public International Law* (Clarendon Press, Oxford, 3<sup>e</sup> éd., 1979), p. 14.

Les principaux instruments internationaux – qui s’appliquent à toutes les personnes, et non pas seulement aux peuples autochtones – sont la Déclaration universelle des droits de l’homme, de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de 1966. Les deux premiers de ces trois instruments consacrent le droit à la liberté de religion. Le deuxième et le troisième mentionnent le droit de participer à la vie culturelle de la communauté. Si les dispositions de ces instruments ont été incorporées à la législation nationale, il est possible d’invoquer cette dernière. Dans le cas contraire, il sera nécessaire de développer l’idée que les droits de l’homme qui sont cités exigent le rapatriement de l’objet sacré. La relation entre cet objet et la pratique religieuse jouera un grand rôle. Un autre droit de l’homme peut être source de difficultés pour le rapatriement d’objets, même sacrés : le droit de propriété. Un musée qui détient un objet sacré peut-il s’appuyer sur les grands instruments internationaux des droits de l’homme pour soutenir que le rapatriement le priverait d’un bien lui appartenant ? Les instruments sont relativement ambivalents en ce qui concerne le droit de propriété. Ainsi, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne contient aucune disposition relative à la propriété. Un commentateur a affirmé que cela était dû à la difficulté d’obtenir un consensus sur les modalités de l’acquisition et de l’utilisation de biens<sup>104</sup>. Aux termes de la Déclaration universelle des droits de l’homme, toute personne a droit à la propriété et nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. Mais la Déclaration ne laisse aucunement entendre que c’est là un droit absolu ni que toutes les catégories d’objets doivent être considérées comme étant propriété privée.

Toutefois, un instrument régional, la Convention européenne des droits de l’homme, est beaucoup plus précis. L’article 1 du premier Protocole se lit ainsi :

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d’utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu’il jugent nécessaires pour réglementer l’usage des biens conformément à l’intérêt général ou pour assurer le paiement de l’impôt ou d’autres contributions ou des amendes.

Ce n’est pas ici le lieu d’analyser les incidences du Protocole en ce qui concerne les objets sacrés<sup>105</sup>. Pour ce qui est du rapatriement, le Conseiller du Groupe de travail du Gouvernement britannique sur les restes humains a déclaré ce qui suit :

104 A. Eide « The Historical Significance of the Universal Declaration » 158 *International Social Science Journal* (1998) p. 475, 490.

105 Un autre aspect est analysé par P.J. O’Keefe dans « Archaeology and Human Rights » 1 *Public Archaeology* (2000), p. 181, 184.

Chaque affaire devrait être considérée comme un cas d'espèce, mais il faudrait des raisons très puissantes pour que le retour d'un objet l'emporte sur les droits de propriété du musée. Au cas où l'objet serait retourné, le musée devrait probablement recevoir un dédommagement pour que ses droits, au sens de l'article 1 du premier Protocole ne soient pas enfreints<sup>106</sup>.

De l'avis du conseiller, le droit de propriété du musée serait probablement le facteur déterminant à prendre en considération « pour décider du point d'équilibre entre les intérêts opposés d'un peuple autochtone et du musée ». À son sens, les droits de propriété du musée l'emporteraient sur les droits des peuples à faire vivre leur culture ou à pratiquer leur religion, conformément aux termes de la Convention elle-même. Ce n'est là qu'une opinion qu'aucune autre considération ne vient étayer. Elle pourrait bien ne pas être acceptée par les tribunaux ou les autorités. Par ailleurs, elle pourrait se rapporter uniquement à la mise en œuvre de la Convention au Royaume-Uni. Il est intéressant de noter qu'au moment de la rédaction de la Convention, le traitement des droits de propriété a été relégué au premier Protocole, le sujet étant considéré comme trop controversé pour être abordé dans la Convention elle-même<sup>107</sup>. Cela tendrait à indiquer que les droits de propriété ne doivent pas être favorisés par rapport à d'autres droits, même si ces derniers ne sont pas aussi bien développés.

## Conclusion

Il existe de nombreuses sortes d'objets sacrés, lesquels ne sont pas aussi étroitement liés aux pratiques de peuples autochtones que le débat le laisse supposer. Des objets de cette nature se rattachent aux systèmes de croyances des grandes religions de l'Occident comme de l'Orient. Les points de savoir, d'une part, si certains objets sacrés devraient revenir à l'Église catholique romaine ou à l'Église orthodoxe, et, d'autre part, en quel lieu ils devraient être conservés, à l'intérieur de l'une ou de l'autre institution, soulèvent certainement des difficultés. Le fait que des objets sacrés pour telle ou telle confession se trouvent entre les mains de collectionneurs est également une source de difficultés majeure. Certains collectionneurs commencent à faire face aux questions en jeu. Mais il ne leur suffit pas d'affirmer qu'ils détiennent les objets dans l'intérêt du grand public. Qui, en effet, donne aux collectionneurs le droit de décider quel est l'intérêt du grand public, et au nom de quoi cet intérêt devrait-il passer avant celui des croyants qui cherchent à obtenir le rapatriement ? Il n'est d'ailleurs pas exclu que le public, s'il était interrogé, privilégierait le rapatriement. Ce ne sont là que quelques unes des questions que le rapatriement d'objets sacrés soulèvera à l'avenir.

106 Cf. le site web indiqué plus loin, à la note 147.

107 D.J. Harris, M. O'Boyle et C. Warbrick *Law of the European Convention on Human Rights* (Butterworths, Londres, 1995) p. 516.

## Les chemises de la Danse des esprits

### Le rapatriement, moyen de guérir les traumatismes de l'histoire<sup>108</sup>

*R. Thornton*

**L**E 29 DÉCEMBRE 1890, plusieurs centaines d'hommes, de femmes et d'enfants sioux ont été massacrés par les troupes du Premier escadron du 7<sup>e</sup> régiment de cavalerie à Wounded Knee. Peu de temps auparavant, un groupe de 350 Sioux avait fui leur réserve pour pratiquer leur nouvelle religion, la Danse des esprits, avant d'être capturés par ledit régiment. Le massacre a eu lieu alors que les troupes tentaient de désarmer les Sioux avant de les emmener à la Pine Ridge Agency pour qu'elle les ramène dans leur réserve. Le Septième régiment de cavalerie a quitté le lieu du massacre en emportant ses morts et ses blessés, et a dépêché sur place, quelques jours plus tard, un détachement chargé d'enterrer les cadavres. Dans l'intervalle, d'autres Sioux avaient été informés du massacre et avaient ramassé certains des morts. Lorsque le détachement est parvenu sur place, le 1<sup>er</sup> janvier 1891, les corps restants étaient couverts d'un manteau de neige. Les dépouilles de 84 hommes et jeunes gens, de 44 femmes et jeunes filles et de 18 enfants ont été dégagées et ensevelies dans une fosse commune.

Certains des Sioux massacrés à Wounded Knee portaient des chemises sacrées de la Danse des esprits ; ils ont été dépouillés de ces chemises avant d'être jetés dans la fosse commune. Six chemises ont abouti au Musée national d'histoire naturelle ; une autre a été exposée dans un musée, avec une légende indiquant qu'elle provenait du « champ de bataille » de Wounded Knee. Les chemises sont percées de trous de balles et tachées de sang ; des sachets de substances médicinales sont encore attachés à certaines d'entre elles.

La Smithsonian Institution détenait officiellement 29 « objets » pris aux Sioux massacrés à Wounded Knee : c'étaient, outre les six chemises des esprits, une couverture prélevée sur un cadavre, une paire de mocassins appartenant à un jeune homme et des vestes et des bonnets de bébés. Le retour de ces « objets » aux descendants des hommes, femmes et enfants de Wounded Knee a eu lieu en septembre 1998. Présidant à cette époque le Comité d'examen du rapatriement aux amérindiens de la Smithsonian Institution, j'ai été associé à l'élaboration de la demande et à la décision finale de retourner les objets aux Sioux Lakotas. « Cela nous aidera à panser nos plaies » m'a confié le responsable du rapatriement de la tribu des Sioux de Cheyenne River.

<sup>108</sup> Le présent article est une version condensée de « Repatriation as Healing the Trauma of History », tiré de C. Fforde, J. Hubert et P. Turnbull (dir. publ.) *The Dead and Their Possessions: Repatriation in Principle, Policy and Practice* (Routledge, Londres, 2002) p. 21.

## Un défi à relever<sup>109</sup>

M. Simpson

LE SORT À RÉSERVER À UNE « CHEMISE DES ESPRITS » figurant dans les collections du Musée de Kelvingrove a été débattu lors d'une réunion publique tenue à Glasgow en novembre 1998. Au dix-neuvième siècle, les amérindiens adeptes de la religion de la Danse des esprits croyaient qu'ils chasseraient le colonisateur et que leurs chemises les protégeraient des balles de l'homme blanc. Parmi les tenants de cette religion figuraient les Sioux Lakotas, dont 250 – hommes, femmes et enfants – ont été massacrés par le 7<sup>e</sup> régiment de cavalerie à Wounded Knee en décembre 1890. La « chemise des esprits » contenue dans les collections du Musée de Kelvingrove a été acquise par celui-ci auprès d'un membre de la troupe du *Buffalo Bill's Wild West*, qui s'est rendue à Glasgow en 1892.

En 1992, un juriste cherokee a vu la chemise exposée dans le musée. En 1994, l'Association des survivants de Wounded Knee a officiellement demandé au musée le retour de la chemise et de quatre autres objets lakotas (l'Association a renoncé par la suite à réclamer ces quatre objets). La demande a été initialement rejetée, au motif que la chemise n'était pas unique en son genre et qu'il en existait plusieurs autres aux États-Unis, dont certaines avaient déjà été retournées aux Lakotas. La chemise de Kelvingrove était un spécimen unique au Royaume-Uni, et le personnel du musée estimait que sa présence offrait une occasion inégalée de raconter aux visiteurs du musée, en Écosse, l'histoire du massacre de Wounded Knee. Mais à la suite du séminaire « Point de non retour ? Les musées et le rapatriement », qui a été organisé par l'Association des musées en novembre 1997 et dont est issu le rapport *Museums and Repatriation*<sup>110</sup>, le musée a reconsidéré sa politique en matière de rapatriement et un groupe de membres de l'Association et de fonctionnaires a été constitué pour examiner les demandes qui seraient présentées à l'avenir.

La question de la chemise des esprits a été réexaminée au début de 1998, et une audition publique a eu lieu en novembre de la même année. Six seulement des 150 communications écrites qui y ont été examinées arguaient en faveur de la conservation de la chemise à Glasgow<sup>111</sup>. Des communications orales ont été faites par des membres du personnel du musée et par des Sioux Lakotas. La position officielle

109 Le présent article est un extrait condensé de « The Plundered Past: Britain's Challenge for the Future », extrait de C. Fforde, J. Hubert et P. Turnbull (dir. publ.), *The Dead and Their Possessions: Repatriation in Principle, Policy and Practice* (Routledge, Londres, 2002) p. 199, 207.

110 M. Simpson *Museums and Repatriation: An account of contested items in museum collections in the UK, with comparative from other countries* (Museums Association, Londres, 1997).

111 Glasgow City Council, Report to Arts and Culture Committee of 19 November 1998 by the Working Group on the Repatriation of Artefacts: Lakota Ghost Dance Shirt (1998), p. 2.

du musée était que celui-ci était propriétaire de la chemise et n'avait aucune obligation juridique de la retourner ; néanmoins, le Conservateur en chef, Mark O'Neill, a expliqué dans sa communication orale que la décision devait se fonder sur des considérations humanitaires.

Si les musées sont représentatifs de ce qu'il y a de mieux en nous, de nos valeurs d'êtres humains, alors il nous faut admettre qu'il puisse exister des valeurs plus importantes que celle de la possession. La possession n'est pas une valeur absolue. Si nos valeurs nous conduisent à préserver un objet en raison de ce qu'il nous dit de l'histoire de tel ou tel groupe d'êtres humains, il serait incohérent de notre part de ne pas donner à ce groupe cette marque élémentaire de respect qui consiste à prendre ses vues au sérieux<sup>112</sup>.

Le Comité des beaux-arts et de la culture du Conseil municipal de Glasgow a pris la décision de retourner la chemise aux Sioux Lakotas, à la condition qu'elle soit présentée en un lieu où seraient contées l'histoire des Lakotas et celle de la chemise à Glasgow, et que la chemise puisse être rapportée à Glasgow pour y être exposée à des dates convenues d'un commun accord par le Conseil municipal de Glasgow et l'Association des survivants de Wounded Knee. Il a également été entendu que le Conseil municipal et l'Association étudieraient les possibilités de développer des liens éducatifs et culturels. Le Conseil municipal a également déclaré que la décision de retourner la chemise ne l'engageait pas à retourner d'autres objets contenus dans ses musées, et que l'affaire ne constituait pas un précédent.

Lors de l'audition, Marcella LeBeau, ancienne de la tribu Lakota a offert au Conseil municipal de Glasgow une réplique de la chemise qu'elle avait faite elle-même. Cette chemise est aujourd'hui exposée au Musée de Kelvingrove, avec un cartel qui relate toute l'histoire de sa donation par les Lakotas, l'histoire, l'acquisition et le rapatriement de la chemise d'origine, et le massacre de Wounded Knee. La chemise des esprits originale a été officiellement remise à l'Association des survivants de Wounded Knee au cours d'une cérémonie qui a eu lieu à Glasgow, et lorsque la chemise a été retournée au Dakota du Sud, une cérémonie spirituelle a été organisée sous l'appellation « Sécher les larmes » à l'emplacement de la fosse commune des victimes de Wounded Knee. La chemise fera tout d'abord partie d'une exposition présentée au Centre du patrimoine culturel de Pierre (Dakota du sud) ; elle sera ensuite exposée de manière permanente dans un musée qui sera construit à Wounded Knee pour commémorer le massacre<sup>113</sup>.

112 M. O'Neill, Presentation by Head of Curatorial Services, Glasgow Museums and Art Galleries, to Ghost Dance Shirt Hearing, 13 novembre 1998, p. 1.

113 NDLR : Tout au long de la cérémonie, un joueur de cornemuse écossais a interprété une *pibroch* (forme de musique classique pour cornemuse écossaise, écrite spécialement afin de commémorer un événement particulier ou une personne) expressément composé pour la circonstance.

# Savoir autochtone

## Photographies du rêve : clichés du passé et du présent<sup>114</sup>

*J. E. Stanton*

**L**E MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE DE BERNDT possède une collection internationalement connue d'objets culturels aborigènes contemporains et historiques, ainsi que des collections de pièces de Papouasie-Nouvelle-Guinée, d'Asie du Sud-Est et d'Asie centrale. Toutefois c'est principalement à l'Australie aborigène qu'il s'intéresse depuis longtemps, ce qui explique la qualité de ses collections et leur importance, locale mais aussi régionale. Ces collections se composent d'objets et d'œuvres d'art ethnographiques (le musée ne fait pas la différence entre les uns et les autres), d'enregistrements sonores, de photographies et de films (pellicules cinématographiques et enregistrements vidéo de différents formats).

Les images du passé sont un puissant stimulant pour le présent : tout comme les documents historiques, elles donnent un sens au présent et ouvrent des voies vers l'avenir. Les premières photographies remontent à la fin du dix-neuvième siècle. La collection s'est enrichie des clichés donnés par le personnel de différentes administrations, d'anciens centres missionnaires, etc. Mais c'est l'ensemble des photographies prises par Ronald et Catherine Berndt à partir du début des années 1940 qui forme le noyau des collections du musée, constituant aujourd'hui une ressource d'une importance extraordinaire pour l'appréciation des cultures australiennes dans toute leur diversité. Au milieu de cette multiplicité d'expériences sensorielles, les collections de documents photographiques et sonores ont une portée culturelle qui dépasse leur intérêt immédiat, pourtant exceptionnel.

Son programme dynamique d'acquisition de photographies auprès de sources diverses a permis au musée de développer un vaste réseau de correspondants parmi les communautés aborigènes et les familles qui les constituent. Aux côtés de chercheurs non autochtones, d'enseignants et d'autres personnes, ils contribuent au travail essentiel de documentation et de réévaluation de ces photographies, et à leur insertion dans le milieu social contemporain. Jouant un rôle actif dans les programmes d'exposition et de recherche du musée, les membres des communautés aborigènes apportent leurs propres

---

114 Le présent article se compose d'extraits de « Snapshots on the Dreaming: photographs of the past and present » de L. Peers et A. Brown (dir. publ.) *Museums and Source Communities* (Routledge, Londres, 2003) p. 136.

perspectives et leurs éclairages, à la fois en interprétant ces images et en participant à leur présentation, enrichissant le travail de vérification du musée ainsi que l'histoire des photographies elles-mêmes. Les nouvelles technologies offrent les moyens de mettre en valeur le contexte et la signification de ces archives des sociétés aborigènes ainsi que le savoir et le vécu qui leur sont associés. Le web élargit encore ce processus.

La collaboration entre le personnel du musée (qui comprend des aborigènes et des non aborigènes) et les organisations et familles des communautés aborigènes locales et régionales encourage le musée à s'attacher durablement au travail d'interprétation contemporaine de documents visuels anciens, du point de vue tant de la culture qui a produit les images que de l'institution qui les conserve.

Le musée a toujours eu une importante activité de recherche, et il considère son programme d'expositions (et, en particulier, son travail de terrain) comme un moyen crucial de diffuser les résultats de ses recherches dans une sphère plus large que le seul monde universitaire. Il emploie à l'heure actuelle six conservateurs, dont trois – deux femmes et un homme – sont des australiens autochtones. Deux d'entre eux sont employés au titre d'une subvention accordée par l'Aboriginal and Torres Strait Islander Commission (Commission des Aborigènes et des insulaires du détroit de Torres) pour travailler au principal projet actuel du musée, *Bringing the Photographs Home* (Assurer le retour des photographies), qui fait l'objet du présent article.

De plus en plus, les australiens autochtones perçoivent les musées comme des partenaires – potentiels, sinon effectifs – de l'effort de préservation du patrimoine. Pour les institutions qui s'occupent du patrimoine, cela crée de nouveaux défis et ouvre de nouvelles perspectives. Les réactions aux demandes de resserrement de la collaboration ont été diverses : certains musées ont pris une position en retrait, craignant que des questions comme celle du rapatriement, par exemple, soient soulevées. D'autres, malheureusement, ont vu dans le financement offert par le gouvernement fédéral pour faciliter le rapatriement un simple moyen de créer davantage d'emplois (au lieu de le considérer comme un instrument de renforcement du dialogue), jusqu'au moment où ils ont soudain compris que les principaux ressorts de ce financement, ce sont des délais et des résultats administratifs, et non les souhaits, les intentions et les optiques culturelles des populations autochtones. D'autres musées ont activement cherché à recruter du personnel autochtone et à mettre en place des programmes de conseil culturellement pertinents, à l'appui des aspirations des Aborigènes. Certaines institutions, comme le Musée Berndt, ont essayé d'associer plusieurs stratégies pour développer la politique qu'elles avaient déjà adoptée en vue d'accroître la participation des autochtones et la promotion de leurs intérêts.

Le Musée Berndt a bénéficié du maintien de liens préexistants et abondants avec les communautés autochtones dans tout l'État et au-delà de ses limites, noués souvent depuis plusieurs générations. Issus des relations établies entre les communautés

Mariage à l'église de l'Établissement autochtone de Moore River. Cet ancien établissement a fait partie, pendant 30 ans, d'une expérience sociale radicale menée par le Protecteur en chef des Aborigènes A.O. Neville, afin d'éliminer une race et une culture en la faisant absorber par la société australienne dominante. Les enfants d'ascendance mixte étaient enlevés à leur famille aborigène ; punis lorsqu'ils utilisaient leur propre langue, ils étaient formés à travailler dans la société blanche. Leur existence était irrévocablement transformée, comme l'indique un rapport du gouvernement daté de 1997. L'échec de l'expérience sociale de Neville témoigne de la pérennité et de la vigueur de la culture que cette expérience visait à détruire. Texte fondé sur Maushart, S. *Sort of a place like home: remembering the Moore River Native Settlement* (Fremantle, W.A. Fremantle Arts Centre Press, 2003). Photographie © Reproduit avec l'aimable autorisation du Berndt Museum of Western Australia



et les anthropologues en des temps parfois anciens, ils ont orienté l'activité passée du musée et continueront de la guider. Divers projets centrés sur des éléments des collections du musée, comme celles de documents visuels et sonores historiques, confortent ce rôle.

Grâce à sa collaboration active avec les communautés autochtones, le musée a pu mieux développer les programmes d'expositions et de recherches en commun. Cela lui a permis de venir à jouer un rôle enviable parmi les musées australiens. Cité en 1996 par le Comité national d'études des musées universitaires comme un exemple de bonnes pratiques en matière de relations avec les communautés autochtones<sup>115</sup>, le musée continue de s'attacher à développer les consultations et les projets concertés dans toute la moitié occidentale du continent. Les bonnes pratiques sont toujours difficiles à instaurer, et encore plus à entretenir. Il reste encore de nombreuses questions à identifier et à traiter, et il s'en posera constamment de nouvelles avec le temps. Les processus de transformation qu'il appartient aujourd'hui aux musées australiens de mettre en œuvre ont déjà été exposés dans les grandes orientations énoncées par l'organisme national, Museums Australia<sup>116</sup> ; ils sont eux-mêmes influencés par des évolutions parallèles engagées au Canada et, dans une moindre mesure, aux États-Unis d'Amérique, où les politiques consacrées par la loi ont peut-être limité la souplesse des réactions et du développement des relations entre les musées et les communautés concernées.

Nous avons cherché à mettre au point et à conserver une démarche originale (même si elle n'a plus rien d'exceptionnel aujourd'hui). De ce fait, le musée a contribué de manière décisive à faire évoluer la « vision des choses » des populations non aborigènes, leurs attitudes à l'égard des catégorisations et leurs définitions de l'« art ». À cet égard, le musée a évité de perpétuer la distinction imposée par certaines institutions de collecte entre ce qui relève de l'« art » et ce qui n'en est pas, ainsi que la conception de l'« objet ». Toute manifestation matérielle d'une culture est traitée comme une forme d'expression artistique, d'« art », et souvent considérée comme telle par les australiens autochtones eux-mêmes. Les photographies et les enregistrements sonores associés à ces œuvres d'art font partie intégrante de ces manifesta-

115 University Museums Review Committee *Cinderella Collections: university museums and collections in Australia*. (Australian Vice-Chancellors' Committee, Canberra, 1996).

116 Council of Australian Museum Associations *Previous possessions, new obligations: policies for museums in Australia and Aboriginal and Torres Strait Islander people* (Council of Australian Museum Associations, Melbourne, 1993), p. 3.

tions matérielles des cultures autochtones et, s'agissant des populations aborigènes, ils doivent être traités comme formant un tout.

La conservation du musée centre actuellement ses activités sur la numérisation de ses collections photographiques et sonores. Cette priorité a apporté une réponse immédiate à un besoin clairement identifié des communautés et des familles autochtones. Si l'élaboration de documents à l'appui des revendications formulées au titre du *Native Title Act* (Loi sur les titres autochtones) a manifestement accru l'intérêt porté à ces archives, ce n'est pas elle qui l'a fait naître. Les archives familiales, photographies comprises, constituent depuis longtemps un élément clé pour les personnes qui cherchent à en savoir davantage sur les origines, les liens et les attaches de leur famille. Le rapport issu de l'Enquête nationale sur la séparation des enfants aborigènes et des enfants insulaires du détroit de Torres de leurs familles<sup>117</sup> (1997), connu sous le nom de « Rapport sur les générations volées », a accru davantage encore cet intérêt, renforçant la collaboration et encourageant les initiatives. Nous estimons que les objets et leur histoire, y compris l'histoire de leur collecte et de leur accumulation (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'institution) sont riches d'informations non seulement sur les perceptions personnelles et les préoccupations individuelles mais aussi sur les possibilités d'une conservation mieux partagée.

### Le projet de site web de Kimberley

Le musée possède plusieurs grandes collections de documents concernant la région de Kimberley, dans l'extrême nord de l'État de l'Australie-Occidentale. Nombre de ces documents ont été réunis par des anthropologues qui ont travaillé dans cette zone du milieu des années 1960 au milieu des années 1970. Au cours des recherches que j'ai moi-même menées depuis le milieu des années 1980, j'ai pu constater tout l'intérêt que les communautés portaient aux collections du musée. Compte tenu de l'attention croissante prêtée à la question, les arrangements ponctuels pris pour retourner des copies des documents devaient céder la place à une approche plus systématique. Plus le musée collaborait à ce processus de restitution, plus le nombre des communautés qui souhaitaient y participer augmentait. Des bulletins d'information communautaires et des rapports officiels ont éveillé l'intérêt des populations dans d'autres régions de l'État, puis au-delà de ses frontières. Le projet de site web a été conçu pour accélérer, dans un cadre culturellement adéquat, la réponse du musée aux demandes d'accès aux collections formulées par les communautés. Il a été centré, à titre expérimental, sur les documents de Kimberley. Faisant appel à du personnel autochtone de Kimberley, le projet a démarré par un ambitieux programme d'amples consultations avec des artistes et leurs familles ainsi qu'avec les organisations culturelles communautaires

117 Enquête nationale sur la séparation des enfants aborigènes et des enfants insulaires du détroit de Torres de leurs familles, *Bringing them home* (Les ramener chez eux) (Human Rights and Equal Opportunity Commission, Sydney, 1997).

et régionales compétentes, afin de déterminer la nature des documents à mettre à disposition sur le web et la manière de le faire.

D'emblée, l'attention s'est portée sur la protection des intérêts autochtones à l'égard de ces documents, compte tenu de l'importance des collections du musée pour les communautés et les familles aborigènes de toute l'Australie et plus particulièrement de la moitié occidentale du continent, dont provient l'essentiel de ces objets. Ces priorités ont déterminé la portée du projet et devaient à terme en limiter le développement – du moins dans un avenir prévisible. Après la mise en place de mécanismes destinés à protéger l'accès à l'information culturellement sensible, il a été relativement facile d'automatiser le transfert de l'information relative à chaque élément de la base de données du musée au site web. Le projet a même conçu les moyens permettant à Filemaker Pro de piloter le site lui-même, ainsi que de faire fonctionner les bases de données du musée. Ces bases de données relationnelles, qui permettent les recherches, demandent aujourd'hui peu de maintenance, car tous changements ou aditions sont immédiatement répercutés sur le site web ; le système est donc hautement efficace.

C'étaient là conditions favorables à un apprentissage significatif et rapide, dont j'ai rendu compte par ailleurs<sup>118</sup>. Il est vite devenu clair qu'en faisant appel aux nouvelles technologies multimédia et à la mise en réseau, des musées comme le nôtre se donnaient la possibilité de communiquer plus largement l'information relative à leurs collections, leurs programmes de recherche, leurs expositions et leurs autres activités. Pourtant, cette approche reposait sur un présupposé culturel – celui qu'un accroissement de la circulation de l'information était en soi une « bonne chose ». Elle ne tenait pas compte des situations dans lesquelles des sensibilités culturelles peuvent exiger une restriction – et non une expansion – de cette circulation. La question de l'emprise des communautés constituait à cet égard un facteur essentiel, et les proportions mêmes de la toile menaçaient directement la viabilité de tous freins à une diffusion inopportune des documents culturels.

La question était importante et le projet se devait de l'aborder. Au premier plan des préoccupations figuraient les questions liées au respect des droits de propriété intellectuelle, relatifs notamment aux chants et aux danses, ainsi qu'aux archives écrites et à l'art visuel, en particulier lorsque ces documents contenaient des informations auxquelles seul un nombre restreint de personnes qualifiées devaient normalement avoir accès. Envisagés dans cette optique, les avantages des nouvelles technologies peuvent être considérés comme ambivalents pour les nombreux groupes aborigènes australiens qui cherchent à collaborer plus activement avec les spécialistes des musées et à participer davantage à la profession. Les nouvelles technologies améliorent l'accès

---

118 J.E. Stanton « Opening the highway or tying the Net? A conundrum for Australian Aborigines and museums » *Museums Australia 1995 Conference Proceedings Communicating Cultures, Brisbane 21–25 November 1995* (1996), p. 86.

des Aborigènes à l'information culturellement pertinente, mais elles s'adressent aussi à un public beaucoup plus large – mondial peut-être. Comment les populations aborigènes pourront-elles restreindre l'accès à certaines catégories d'informations confidentielles, et empêcher d'autres personnes de copier leurs dessins, leurs musiques et leurs histoires ? Comment les musées, qui sont aujourd'hui les gardiens d'une partie de cette information, répondront-ils à ces préoccupations, et à quel niveau<sup>119</sup> ?

Si le projet a suscité l'enthousiasme de nombreux artistes eux-mêmes, qui n'ont pas ménagé leurs encouragements, d'autres parties prenantes se sont déclarées vivement préoccupées à l'idée que ces images seraient fournies à un public aussi vaste – à vrai dire presque universel. Une affaire australienne récente illustre bien la difficulté : c'est l'affaire dite « du tapis »<sup>120</sup>, dans laquelle les plaignants ont pu faire constater par les tribunaux une violation grave et délibérée du droit d'auteur. Des dessins claniques sacrés et des œuvres d'art originales d'autres régions ont été reproduits sur des tapis tissés en Asie du Sud-Est et mis en vente en Australie. Les distributeurs ont affirmé qu'ils avaient l'accord des artistes aborigènes pour la réalisation de ces reproductions, et que ces derniers recevaient directement une part des profits. Les artistes lésés ont reçu par la suite une importante compensation financière en réparation de cette violation flagrante du droit d'auteur, mais la société a fait faillite avant qu'ils puissent toucher quoi que ce soit. Ils ont remporté néanmoins une victoire morale qui a encouragé les autorités fédérales à apporter à la législation relative au droit d'auteur une modification consacrant certains droits moraux.

Cette affaire a sensibilisé davantage à ces questions quelques artistes aborigènes au moins et leurs représentants. Cette prise de conscience ne peut que s'étendre. Même si l'internet lui-même n'était pas concerné, l'« affaire du tapis » a illustré la facilité avec laquelle des images publiées peuvent être réutilisées : les possibilités d'exploitation abusive d'images sont incommensurablement plus grandes lorsqu'elles sont placées sur la toile, même lorsqu'elles sont à basse résolution. À la suite de cette affaire, les membres d'une communauté aborigène septentrionale au moins ont envisagé d'imposer un délai de 50 ans pour la publication de toute œuvre d'art produite dans leur région. Cette initiative n'a pas abouti ; si elle s'était concrétisée, elle aurait eu de très importantes répercussions sur de nombreuses pratiques de conservation et de publication, et aurait influé sur l'avenir de la production, dans cette région, des produits dérivés d'œuvres d'art.

119 Ces questions, et d'autres, ont été abordées par les délégués au séminaire de l'UNESCO « Nouvelles technologies, anthropologie, muséologie et savoirs traditionnels (2001), (Deuxième partie du colloque « Identités autochtones : Paroles, écrits et nouvelles technologies », voir : <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001590/159063f.pdf>). J. Stanton « Sustaining futures: museums, anthropology and indigenous peoples. Introduction to the Conference: New Technologies, Anthropology, Museology and Indigenous Knowledge » dans B. Glowczewski, L. Pourchez, J. Rostkowski et J. Stanton. (dir. publ.) *Cultural Diversity and Indigenous peoples: Oral, Written Expressions and New Technologies* (UNESCO, Paris) (CD-Rom).

120 *Milpurruru & Ors V. Indofurn Pty Ltd & Ors* (1994) 54 *Federal Court Reports* (Australie), p. 240.



*Jigsaw – Missing Pieces (Puzzle – Pièces manquantes) est une peinture de l'artiste de Perth Norma McDonald qui s'inspire de la photographie du mariage de Moore River. Ces dernières années, la reconnaissance de la « génération volée » et l'accès à des documents et des photographies concernant cette période ont permis à des Aborigènes qui avaient été ainsi privés de leur famille et de leur culture d'exprimer par le mot et par l'image cette poignante expérience. © Norma McDonald*

« Assurer le retour des photographies » : questions de restitution et de rapatriement

Le projet de site web a fait clairement apparaître que les questions générales liées à la présentation d'images sur la toile demeuraient, pour le moment, insurmontables. Dans le même temps, les communautés avaient un désir profond et très manifeste d'obtenir des copies des documents, et de collaborer à la sauvegarde du savoir culturel qui y était associé. Cela était particulièrement vrai des photographies historiques, mais s'appliquait aussi à d'autres sortes de collections.

Ayant ces questions à l'esprit, le musée a envisagé d'autres manières de parvenir aux mêmes résultats. En 1998, nous avons, Deborah Nordbruch, conservatrice adjointe pour les arts aborigènes qui travaillait alors au musée, et moi, identifié un certain nombre de priorités et de réponses structurées aux besoins, et recherché des moyens de financer les services de personnel et l'acquisition du matériel nécessaire pour numériser et « retourner » les photographies à leurs propriétaires légitimes. L'Enquête nationale sur la séparation des enfants aborigènes et des enfants insulaires du détroit de Torres de leurs familles a publié son rapport intitulé *Bringing them Home* (les ramener chez eux)<sup>121</sup>, qui détaillait les effets durablement destructeurs et préjudiciables exercés par les politiques gouvernementales sur les familles et les personnes aborigènes, les « générations volées ». Cela a grandement influé sur la réponse apportée par le musée à ces questions, d'autant que le rapport lui-même empruntait une grande partie de ses illustrations aux collections de photographies historiques du musée. Il est apparu clairement au personnel du musée que ces photographies (et d'autres, plus récentes) pourraient contribuer appréciablement à aider les familles lésées à accepter à la fois leur passé individuel et leur histoire partagée, ainsi qu'à affirmer leurs valeurs présentes et leur identité future.

Ce projet aidera les familles des générations volées à mieux surmonter leur profond sentiment de perte et de désorientation, contribuant ainsi à réduire les tensions de la vie quotidienne.

Ce projet doit être mis en œuvre d'urgence, car les générations volées ont besoin, pour la plupart, de voir ces photographies maintenant : bon nombre des intéressés avancent en âge. Les générations volées méritent qu'on leur donne la possibilité de se relier à leurs familles, ne serait-ce qu'à travers une photographie. Un cliché est parfois la seule trace qui reste de leurs ascendants. Il est important que les aînés puissent reconstituer l'histoire de leur famille, mais il est également essentiel que l'information soit transmise aux jeunes générations : elles en ont besoin pour recouvrer et façonner leur identité. Ce projet s'adresse aux membres et aux descendants de toutes les familles aborigènes qui ont subi les dispositions de la législation discriminatoire de l'Australie-Occidentale, en vertu de laquelle des enfants ont été enlevés à leurs familles par des organismes

121 Cité à la note 116.

d'État – les « générations volées », auxquelles a trait le rapport *Bringing them Home* (Les ramener chez eux).

Le projet devrait permettre de transférer la collection de photographies d'Australie-Occidentale que détient le musée vers la base de données photographiques, et de tirer une épreuve de chaque photographie ainsi qu'une diapositive, en vue de préparer le retour des photographies des générations volées, et des informations y relatives, aux familles et communautés concernées<sup>122</sup>.

Il y avait alors dans les collections du Musée Berndt quelque 15 000 photographies historiques se rapportant à l'Australie-Occidentale (il est possible que d'autre, provenant des Territoires du Nord et de l'Australie du Sud, donnent lieu à des demandes de financement auprès des organismes gouvernementaux ou territoriaux appropriés). Ces photographies d'archives proviennent d'établissements gouvernementaux et missionnaires ainsi que de postes de service pastoral ; prises entre la fin du dix-neuvième siècle et le milieu des années 1970, elles étaient disponibles seulement sous la forme de planches contact, sur de petites fiches, et étaient d'un accès difficile. Une fraction seulement des archives était numérisée et les épreuves photographiques utilisables ne pouvaient être obtenues que sur commande. Le projet visait à changer tout cela.

Le programme de numérisation entrepris dans le cadre du projet de site web a offert l'occasion de donner un prolongement au projet antérieur en créant des copies électroniques des images d'archives et en les préparant pour l'impression. Outre qu'il protégeait les originaux de manipulations inutiles, avec les risques de détérioration qu'elles comportent, le programme accélérerait également la préparation de tirages utilisables à partir du site, réduisant au minimum les risques de perte, d'erreurs de classement, et d'endommagement. Le développement du programme de numérisation répondait donc aux principaux critères du projet, contribuant à la préservation et à l'accessibilité des collections de photographies, à la sauvegarde des originaux et à la préparation de copies numériques susceptibles d'être imprimées ou d'être utilisées à d'autres fins.

Il avait d'abord été envisagé, non sans optimisme, que le programme de numérisation serait terminé en 12 mois et que, la seconde année, les documents seraient rapportés aux communautés de l'État, sous la forme d'épreuves réunies dans des albums pour en faciliter la consultation et l'identification par les notables locaux. La documentation du processus même de retour des photos des familles de la génération volée était un élément clé du projet.

Cependant, le processus normal d'examen et l'évaluation des informations en retour provenant du personnel du projet et des organisations communautaires participantes ont aidé à redéfinir les objectifs, ainsi que les moyens de les atteindre.

---

122 Demande de financement de la Commission des Aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, 1998.

Les familles souhaitaient plus particulièrement recevoir des albums de photographies. Elles ne voulaient pas d'enregistrements numériques à partir du web ou sous la forme de CD, parce qu'elles n'avaient pas les équipements nécessaires ou, dans le cas des personnes âgées, les compétences requises pour pouvoir les regarder. Rares étaient celles qui étaient familiarisées avec les nouvelles technologies. Les photographies contenues dans les collections du musée ont souvent un caractère sensible, voire extrêmement personnel. Il peut s'agir d'images de parents décédés depuis qu'elles ont été prises, de proches qu'une personne n'est pas autorisée à voir, d'événements rituels ou d'objets de caractère sacré ou secret, destinés à être vus par quelques initiés seulement. Les personnalités locales voulaient être en mesure de diriger elles-mêmes le processus de diffusion. Elles s'estimaient en mesure de le faire à la condition de disposer d'albums de photographies, qui leur permettaient de s'asseoir, dans une atmosphère détendue et non aliénante pour inspecter les documents que le musée leur retournait.

Compte tenu du souci du musée de respecter les protocoles aborigènes relatifs à la participation, sur une base purement régionale, de membres du personnel de l'un et l'autre sexe au programme de recherche, il a été recommandé que le projet soit, à l'avenir, centré sur la finalisation, région par région, du scannage et de l'assemblage des albums de photographies, en ayant recours aux services du personnel spécialisé travaillant, à Perth, à la numérisation et aux méthodes d'organisation.

Les déplacements sur le terrain auprès de communautés situées dans les zones les plus densément peuplées de l'État étaient coûteux, se traduisant parfois par une utilisation peu efficace des ressources limitées du projet. Il a été recommandé qu'à l'avenir les activités soient davantage centrées sur l'information des communautés aborigènes quant à l'existence de la collection de photographies en particulier, et au travail du musée ainsi qu'à la nature de ses collections en général. Les missions auprès de communautés clés, en particulier dans les zones reculées, devraient viser les lieux où des musées et des centres culturels locaux et régionaux pourraient aider le musée à dispenser ses services. Au niveau communautaire, le projet devrait insister sur la nécessité d'améliorer la qualité de la documentation associée aux photographies, car cela aiderait à répondre aux demandes d'assistance émanant des membres d'autres communautés aborigènes.

Nous avons eu du plaisir à constater que nos interlocuteurs étaient parfois en mesure d'identifier et de nommer quelques-uns des personnages figurant sur les photographies exposées. Certains ont demandé à recevoir des reproductions des clichés. Plusieurs d'entre eux ont proposé que le projet serve à montrer dans les écoles ce qu'il était réellement advenu aux populations aborigènes, dans l'optique des Aborigènes eux-mêmes. D'autres ont estimé que le projet pourrait être étendu à l'ensemble de la collectivité pour apporter un nouvel éclairage sur l'histoire des Aborigènes<sup>123</sup>.

---

123 D. Winmar et D. Parfitt 2000 *Report on the South-West Photographic Project: Bringing the Photographs Home* (Berndt Museum of Anthropology, Perth). Manuscrit non publié.

L'expérience accumulée au cours des quatre années du projet « Assurer le retour des photographies » a grandement enrichi la connaissance et l'appréciation que le musée a de ses collections. Elle a également manifesté la volonté du musée de recruter et de former du personnel de conservation pour participer à ce processus crucial, confirmant le rôle de l'institution dans la reconnaissance de l'intérêt que ses collections présentent pour les Aborigènes et dans la formulation de stratégies visant à atteindre les résultats souhaités par des communautés et des personnes autochtones.

Une artiste locale nyungar, Valerie Takao-Binder, a été chargée l'année dernière par le Festival international de beaux-arts de Perth de créer une installation pour le hall d'entrée du Musée d'Australie-Occidentale. L'œuvre a ensuite été achetée par notre musée. Pour Valerie, l'univers des Nyungars a subi de plein fouet les conséquences désastreuses de la colonisation européenne ; à cause d'elle, le monde de ses ancêtres a été radicalement bouleversé et les Nyungars luttent encore aujourd'hui pour maintenir leur culture exceptionnelle et la faire vivre. Des éléments du langage, de la danse, du chant et, surtout, des arts visuels sont fusionnés pour créer ce qui est, en fait, une nouvelle identité, une nouvelle place pour les Nyungars dans la société contemporaine de l'Australie-Occidentale.

Les archives écrites et photographiques du monde nyungar sont pour le moins parcellaires. Mais les familles nyungar ont leurs propres histoires, leur connaissance de leurs liens avec tel ou tel lieu, avec certaines étendues d'eau et d'autres ressources. Ce sont ces histoires qui sont à la base du sentiment identitaire des Nyungars d'aujourd'hui.

Et c'est dans l'une de ces histoires, la sienne, que l'exposition de Valerie, *Mia Mia/Le lieu où j'habite*, s'enracine.

Ces peintures sont simplement ma manière de conter l'histoire ; cela ne veut pas dire que ce soient des œuvres d'art d'une extrême valeur – pour moi elles sont ma manière de raconter mon histoire, et nous, les Aborigènes, c'est comme cela que nous fonctionnons. Ce qui importe, ici, c'est davantage l'histoire que les peintures. C'est cela que j'aimerais faire comprendre. C'est de là que viennent, en fait, les populations aborigènes et c'est en cela que beaucoup de gens ne comprennent pas notre travail. Il faut regarder tout ce qu'il y a là<sup>124</sup>.

Le *mia mia*, le campement que Val a recréé dans le hall du Musée d'Australie-Occidentale réaffirme ses origines de Nyungar de la Swan Valley.

J'ai fait l'essentiel du campement à partir des dossiers de la Protection des autochtones ; quand j'ai trouvé le dossier concernant le campement, j'ai donné presque les mêmes dimensions à celui que je construisais. Je n'étais qu'une

124 T. Binder « *Mia Mia/Dwelling Place* » dans J.E. Stanton « *A Nyungar World* » (Perth International Arts Festival, Perth, 2001), p. 4.

petite fille et je me souviens qu'il était à peine assez grand pour qu'on puisse y dormir : 2 m x 2,50 m à peu près, et tout le reste se faisait dehors, nous vivions dehors, nous mangions et tout et tout dehors, car il n'y avait pas de place à l'intérieur. Nous étions quatre, ma sœur et moi et mes parents, quatre. Nous dormions sur un lit que nous avons fait nous-mêmes à partir d'herbes du bush, un lit du bush... Avoir fait tout cela, c'est ma manière de dire : « Voilà ce qui m'est arrivé, ce qui est arrivé à ma famille, ce qui est arrivé à mon peuple »<sup>125</sup>.

Les politiques gouvernementales de dépossession et de réinstallation ont eu des effets dévastateurs sur les familles aborigènes dans tout l'État, et ailleurs en Australie. Les initiatives prises par le musée pour aider ces familles à accepter leur passé et à réfléchir à la spécificité de l'impact colonial et aux réactions de leur propre communauté sont un facteur déterminant des relations à venir entre les peuples autochtones et les institutions de l'État nation. Et c'est plus particulièrement aux musées que je pense à cet égard.

Même si le rôle des photographies dans le travail de plaidoyer a été centré en l'occurrence sur leur impact auprès des artistes du sud-ouest et des communautés dont ils font partie, leurs applications sont en réalité beaucoup plus larges. Les communautés des régions reculées, dont les membres continuent plus souvent à occuper leur territoire traditionnel, comptent elles aussi sur les photographies : elles souhaitent les confronter avec la documentation parfois inexacte et fallacieuse du gouvernement concernant le passé. Ces images sont un témoignage incontestable du lieu de résidence de tels ou tels occupants à certaines époques déterminées. En même temps que les enregistrements de récits oraux, qui datent parfois de plusieurs décennies, les photographies ont aidé les membres d'un certain nombre de communautés à définir et à affirmer leur droit de faire partie d'associations locales ou de défense d'intérêts collectifs, aux buts divers – logement, scolarité, ou même droits de chasse ou de pâture, par exemple. Les photographies ont permis à des communautés de maintenir et de faire revivre des pratiques culturelles comme le chant, la danse et d'autres modes d'expression artistique, ainsi que de réaffirmer d'autres activités sociales. Comme les autres documents visuels, les œuvres d'art sont le miroir du vécu contemporain : il appartient aux musées d'exploiter ces nouvelles possibilités d'entretenir une collaboration durable avec les communautés autochtones, et de veiller à ne pas laisser se perdre ces moments de prise de conscience et d'innovation.

Les musées, archives ou centres culturels – peu importe le nom qu'on leur donne – de communautés locales constituent une avancée fondamentale dans le transfert de la conservation et même de l'administration des objets autochtones, des musées métropolitains souvent lointains aux membres des communautés locales. Cela ne signifie pas la fin du musée tel que nous le connaissons, mais seulement sa réforme, voire son renouveau.

---

125 Ibid., p. 6

Les familles aborigènes et les communautés auxquelles elles appartiennent racontent donc, de plus en plus, elles-mêmes leur histoire : les photographies historiques et d'autres, plus récentes, sont un des pivots de la participation communautaire et de l'expression individuelle par l'art et le texte. Avec les collections d'objets et les enregistrements sonores, les impératifs du passé informent les préoccupations du présent, de la même manière que les perspectives contemporaines contribuent à façonner les appréciations futures de ces processus sociaux.

Les collections de photographies, d'enregistrements sonores et d'objets sont des ponts vers l'avenir. Elles nous permettent de mieux comprendre le passé, ce qui est en soi un motif d'engagement actif dans le présent, pour l'avenir. De même que les objets nous restituent les existences et le savoir des membres ancestraux de la famille et de leurs communautés respectives, de même les photographies aident à interroger l'histoire, l'histoire qui informe le présent et qui crée l'avenir.

Travailler avec des collections historiques affermit la connaissance et la compréhension du présent, dans le prolongement des discours internes sur la nature de l'histoire, de la culture et de l'identité. Pris ensemble, ces éléments confèrent aux travaux des musées une valeur scientifique nouvelle, rattachant les données aux objets des collections et confirmant leur pertinence et leur importance pour le temps présent. Les objets des collections des musées acquièrent une vie et des significations nouvelles, cristallisant l'intérêt des visiteurs comme des spécialistes. La réaffirmation du savoir autochtone et la dynamique de son application incitent les musées à procéder à une appréciation plus critique de la participation du public (autochtone en particulier) à leur activité.

La recherche, par les musées, de droits exclusifs de conservation et d'administration touche à sa fin : nous sommes au début d'un processus nouveau – et ouvert. Ce processus débouchera sur une redéfinition du rôle des musées au vingt et unième siècle ; il mettra un terme à certains présupposés du passé, nourris de condescendance, et encouragera le débat de l'avenir. Il s'agit, en somme, d'une fin qui porte en elle un nouveau départ.

## Partager les connaissances : le patrimoine numérique<sup>126</sup>

*B. Murphy*

UNE CERTAINE CONFUSION s'est créée depuis quelque temps à propos de la numérisation du patrimoine culturel. Des malentendus entourent en particulier la question des possibilités de rapatriement numérique à l'appui d'une action positive concernant à la fois la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle sur le savoir autochtone et la mise en valeur de leur culture par des communautés qui, au fil de leur histoire, ont vécu des pertes majeures.

Soulignons à nouveau que le travail de numérisation du patrimoine et les programmes de rapatriement numérique entrant dans le cadre de l'action positive n'ont jamais été envisagés comme un moyen d'échapper à bon compte au rapatriement matériel. Bien au contraire, le rapatriement numérique peut n'être qu'un de nombreux moyens auxiliaires, complémentaires, d'aider les communautés d'origine à obtenir l'accès à d'importants éléments de leur patrimoine culturel, le droit d'en disposer ou la restitution physique de ces éléments. Les besoins en matière de propriété ou de droit de disposer du patrimoine culturel et les caractéristiques des demandes varient considérablement à travers le monde.

Je prendrai pour exemple un cas que je connais bien. En 1992, les musées australiens ont commencé – collectivement et de leur plein gré – à appliquer un programme commun tendant à tout mettre en œuvre, par-delà les frontières des États, pour déceler la provenance et, dans la mesure du possible, rapatrier totalement aux communautés d'origine ou à leurs descendants, les restes de dépouilles d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres conservés dans les musées. Ces restes ont été classés au tout premier rang des priorités du rapatriement (l'objectif étant de commencer à traiter les cicatrices les plus profondes laissées par l'histoire coloniale), suivis par les objets de caractère sacré importants – c'est-à-dire les objets les plus nécessaires pour les pratiques rituelles, pour la mémoire du passé ou pour la transmission identitaires de la culture dans les parentèles et les familles.

Ce que je voudrais souligner, c'est que le rapatriement numérique, tel qu'il a été mis en œuvre ces dernières années en Australie, est la conséquence directe d'un programme d'action positive entrepris de longue date et comprenant la consultation des communautés et le rapatriement physique par les musées. L'un des résultats de cet effort collectif est que le Programme de retour des biens culturels autochtones se

---

126 *ICOM News* no. 4, 2007, p. 9.

poursuit en Australie, qu'il est officiellement reconnu et qu'il bénéficie d'un soutien administratif (et de quelques crédits depuis 1992) du gouvernement national et de ceux des États.

Un document d'orientation national, rédigé conjointement par les responsables des musées et les populations autochtones australiennes (au cours d'un processus de consultation organisé au début des années 1990) a défini un cadre clair et déontologiquement contraignant pour une réforme des relations entre les musées et les communautés d'origine pendant 15 ans. Sur les questions autochtones, ce document est plus vigoureux et plus précis que le Code de déontologie de l'ICOM.

## Le retour des *Ahayu:da* au Pueblo Zuni

### Note de la rédaction

**C**ETTE AFFAIRE est succinctement analysée dans l'article consacré par Patrick O'Keefe aux objets sacrés. Les extraits qui, avec quelques remaniements mineurs, sont présentés ci-dessous apportent davantage de précisions, relatives en particulier à l'importance du retour pour la préservation du patrimoine immatériel des Zunis.

### Le Musée des beaux-arts de Denver<sup>127</sup>

Le Pueblo Zuni participe activement au rapatriement de biens culturels et de restes humains depuis 1977, c'est-à-dire bien avant l'adoption de la Loi relative au rapatriement et à la protection des tombes amérindiennes, de 1990<sup>128</sup>. Plusieurs éléments clés de la position des Zuni concernant le rapatriement ont été incorporés au texte de la loi. Au cours des débats du Sénat qui ont précédé l'adoption de ce texte, les dieux de la guerre zunis ont été cités par leur nom en tant qu'exemples de biens culturels devant être visés par la loi.

Les *Ahayu:da* sont des divinités jumelles extrêmement puissantes. Elles sont associées à la prouesse et aux capacités physiques ; elles sont aussi les protectrices du peuple Zuni. Nombre de personnes extérieures à la communauté zuni qualifient les *Ahayu:da* de « dieux de la guerre », mais le rôle de ces divinités dans la culture zuni s'étend bien au-delà. Des images des *Ahayu:da* sont créées sous la forme de sculptures cylindriques

127 Cette section est constituée d'extraits condensés de « Repatriation at the Pueblo of Zuni: Diverse Solutions to Complex Problems » 20 *American Indian Quarterly* (1996) p. 251-255.

128 Des extraits de cette loi figurent plus loin, dans la section consacrée aux restes humains.

de bois lors du solstice d'hiver, et en vue des cérémonies peu fréquentes organisées afin d'initier de nouveaux prêtres de l'Arc ou commémorer la prêtrise de l'Arc.

Des membres du clan du Cerf coopèrent à la création d'*Uyuyewi*, le frère aîné des dieux de la guerre, tandis que des membres du clan de l'Ours se chargent de créer *Ma'a'sewi*, le frère cadet. Le terme *Ahayu:da* désigne les dieux jumeaux collectivement, ou un seul d'entre eux dans un contexte générique. Après leur création, les *Ahayu:da* sont confiés à des prêtres de l'Arc qui les installent dans deux séries de sanctuaires entourant le Pueblo Zuni, déterminés selon un système de rotation rituel. Lorsque les *Ahayu:da* nouvellement créés sont placés dans les sanctuaires, ils se substituent aux divinités qui y avaient été mises auparavant, et qui sont respectueusement déposées sur une pile adjacente de dieux de la guerre « retraités ». Ces *Ahayu:da* à la retraite conservent un rôle important dans le rituel zuni. Tous les *Ahayu:da* doivent demeurer auprès de leur sanctuaire, exposés aux éléments naturels, jusqu'à ce qu'ils se désintègrent et retournent à la terre.

Au cours du siècle écoulé, de nombreux *Ahayu:da* ont quitté leur sanctuaire. Certains ont été emportés par des personnes convaincues qu'ils avaient été jetés ; d'autres ont été délibérément volés pour être vendus à des musées ou à des collectionneurs. Une fois qu'ils sont enlevés de leurs temples, les *Ahayu:da* ne peuvent plus être suppliés par les chefs religieux zuni. Les Zunis pensent que lorsque les dieux de la guerre sont déplacés de la sorte, cela provoque des guerres, de la violence et des catastrophes naturelles.

En 1978, les chefs des clans du Cerf et de l'Ours et les prêtres de l'Arc sont parvenus à un consensus sur la manière de résoudre les problèmes créés par l'enlèvement illicite d'*Ahayu:da* : tous les dieux de la guerre emportés des terres zuni devaient être retournés à leurs sanctuaires.

Trois principes fondamentaux ont été formulés : 1) les *Ahayu:da* sont propriété commune ; 2) nul n'est habilité à leur faire quitter leur sanctuaire, de sorte que tout *Ahayu:da* enlevé de son sanctuaire a été vendu ou pris illicitement ; 3) les *Ahayu:da* doivent être retournés à l'endroit adéquat conformément à la religion zuni actuelle. La recherche anthropologique a révélé que ces principes ont une longue continuité historique. Leur expression en termes juridiques modernes n'est pas simplement une conceptualisation récente.

En 1980, le Musée des beaux-arts de Denver a décidé de retourner les trois *Ahayu:da* qu'il avait dans ses collections, reconnaissant officiellement que les Zunis considéraient les *Ahayu:da* comme des divinités animées cruciales pour la pratique de leur religion, et non comme des symboles ou des objets d'art, et qu'étant propriété commune, les *Ahayu:da* n'avaient pas pu être vendus ou donnés licitement<sup>129</sup>.

129 Voir les pages 244-244 à ce sujet.

## Lorsque le web connecte le cœur et l'intellect<sup>130</sup>

*Marilyn Youngbird*

Je conserve un souvenir vivace du concours que j'ai apporté à la nation Zuni pour l'aider à rapatrier ses dieux de la guerre du Musée des beaux-arts de Denver. Je vois encore les visages des deux anciens qui étaient les gardiens des dieux de la guerre, tandis qu'ils faisaient de leur mieux pour expliquer pourquoi il était si important que ces dieux soient retournés à la nation Zuni. C'est, sur le plan spirituel, une des leçons les plus édifiantes qu'il m'ait jamais été donné de recevoir. Les anciens de la tribu étaient frêles et discrets. Ils portaient des vêtements de tous les jours ; leurs mains et leurs visages de couleur cuivrée n'exprimaient que l'amour et la bonté – un amour authentique et inconditionnel.

Lorsque les membres du Conseil d'administration leur ont demandé d'expliquer pourquoi le musée devrait retourner les dieux de la guerre, ils se sont levés doucement de leurs chaises, tour à tour, et ont pris la parole. Les larmes coulaient sur leurs visages couleur de terre tandis qu'ils indiquaient à leur auditoire comment la trame de leur existence avait été mise en lambeaux depuis que les dieux de la guerre avaient disparu de leurs sanctuaires de la réserve zuni. Ils ont expliqué comment les membres de la tribu avaient perdu leur mode de vie. Ils ont déclaré que bon nombre d'entre eux étaient devenus alcooliques et maltrahaient leurs proches, et que la maladie, physique, mentale et spirituelle, avait pénétré dans leur culture ancestrale bien aimée à travers les déchirures du tissu social. Pleurant en silence, ils ont dit :

Les dieux de la guerre ont été donnés à la nation Zuni directement par notre créateur. Le créateur nous a confié ces objets sacrés pour protéger, guider et diriger notre peuple. Les dieux de la guerre sont venus à nous avec un langage. Ils sont venus à nous avec des prières spécifiques, des chants spécifiques et des instructions spécifiques émanant directement de Dieu. Nos dieux de la guerre sont tristes et se sentent seuls. Personne en Amérique, aucun des visiteurs de musée qui passent à côté d'eux ne connaît leurs chants, leur nom et leurs prières. Les gens qui les côtoient sont remplis de colère, de haine, de jalousie et de cupidité. Ces gens les contaminent de leurs maladies. Personne ne les purifie, personne ne prie pour eux.

Les anciens ont dit à l'auditoire que les dieux de la guerre ne sont pas là seulement pour le peuple Zuni ; ils sont là pour tous les habitants de notre mère la Terre. « Vous avez remarqué, ont-ils dit, que le temps a été instable, qu'il a causé des désastres et que les vents deviennent plus forts et impossibles à maîtriser. Nos ancêtres nous ont enseigné à prier avec les dieux de la guerre pour parler à la nature – le vent, la pluie, le tonnerre, l'éclair, la neige et bien d'autres créations de notre créateur. »

---

130 M.Youngbird (Arihara/Hidatsa) : Extrait de « The Web That Connects the Heart and Mind », 9 *American Indian Ritual Object Repatriation Foundation: News and Notes* (Numéro 1, printemps/été 2003).

L'esprit, notre créateur, a guidé le souffle des deux saints hommes zuni jusqu'au cœur des 40 membres du Conseil d'administration. Lorsque notre créateur estime que les temps sont mûrs, des miracles se produisent. Le Conseil d'administration a accepté de rendre les dieux de la guerre à la nation Zuni, et a promis un don de 10 000 dollars E.-U. pour aider à les protéger.

### La Smithsonian Institution<sup>131</sup>

*W.L. Merrill, E.J. Ladd et T.J. Ferguson*

Dans la pluie légère du crépuscule, des *a:pilha:shiwani* (prêtres de l'Arc) ont installé deux effigies en bois des dieux jumeaux *Ahayu:da* dans un sanctuaire sur une *mesa* surplombant le Pueblo Zuni. En dispersant sur eux un repas rituel rogatoire, les prêtres leur ont enjoint de protéger le *A:shiwi* (peuple Zuni) contre le mal et d'user de leurs pouvoirs pour apporter la fécondité et des bonnes choses à tous les peuples du monde. Cela se passait en 1987, et la cérémonie se déroulait selon le rite ancestral pratiqué chaque année au mois de décembre, lors du solstice d'hiver. Toutefois, on était en mars et, à la différence des nouveaux *Ahayu:da*, créés et placés dans des sanctuaires chaque année, c'est deux-là étaient vieux de cent ans. Ils avaient été pris dans la réserve des indiens zunis, dans l'ouest du Nouveau-Mexique, par Frank Hamilton Cushing et James Stevenson dans les années 1880, et avaient finalement abouti dans les collections de la Smithsonian Institution. En 1978, la tribu Zuni s'est mise en devoir de récupérer ces *Ahayu:da* et d'autres encore ; pendant neuf ans, elle a mené des négociations avec la Smithsonian Institution pour atteindre cet objectif. Lorsque les prêtres de l'Arc ont placé les *Ahayu:da* dans un sanctuaire de la réserve des indiens zunis, ces dieux ont enfin retrouvé le rôle pour lequel ils avaient été créés dans la culture et la société zuni. Les *Ahayu:da* rapatriés servent maintenant de sentinelles pour le peuple Zuni ; ils sont les hérauts d'une nouvelle ère des relations entre les amérindiens et les musées<sup>132</sup>.

Les chefs politiques et religieux du Pueblo Zuni ont estimé qu'un travail de conciliation serait plus adapté à la nature religieuse des questions en jeu et plus efficace qu'une action judiciaire, qui ne serait envisagée qu'en dernier recours. En effet, l'éthique zuni veut qu'en cas de différend, un homme honorable s'adresse quatre fois à son adversaire pour trouver une solution par une négociation raisonnable avant de prendre des mesures plus radicales. Les Zunis espéraient que les musées accepteraient de retourner leurs *Ahayu:da* une fois qu'ils auraient été informés de l'importance de ces divinités dans la culture zuni<sup>133</sup>.

Des dispositions ont été prises pour retourner les *Ahayu:da* aux Zunis au cours d'une cérémonie organisée à la *School of American Research* de Santa Fe. Les *Ahayu:da*

131 Tiré d'observations communes de W.L. Merrill, E.J. Ladd et T.J. Ferguson « The Return of the *Ahayu:da*: Lessons for Repatriation from Zuni Pueblo and the Smithsonian Institution » dans 34 *Current Anthropology* (1993) p. 523-547.

132 *Ibid.*, p. 530.

133 *Ibid.*, p. 533.

ont été couchés sur une table avec la tête vers l'ouest afin que, le moment venu, les prêtres de l'Arc puissent les faire se lever et les emmener chez eux. Après avoir offert des prières qui marquaient le début du voyage de retour des dieux chez les Zunis, les prêtres de l'Arc ont pris les effigies sur la table et ont quitté la chapelle, les autres membres de la délégation zuni les suivant à la file. Puis ils sont immédiatement partis en voiture vers leur réserve.

Le soir, la délégation zuni est arrivée à Zuni avec les *Ahayu:da*. Comme le veut la coutume lors du retour des *Ahayu:da*, la délégation a fait une halte avant de pénétrer sur les terres zuni, et un responsable de la société *Newekwe* a offert une prière pour purifier les images et tous les membres de la délégation. La délégation s'est alors dirigée vers le sanctuaire fortifié, où elle a placé les *Ahayu:da* parmi ceux qui avaient déjà été retournés et a prononcé les prières voulues<sup>134</sup>.

Malgré la force des émotions lors de leurs visites à la Smithsonian Institution, les anciens zunis se sont toujours conduits comme des chefs religieux. Dans la culture zuni, il n'y a pas de place pour la colère dans les entreprises religieuses. Les émotions sont importantes, et il est essentiel de demeurer spirituellement pur et concentré sur le but recherché. Les chefs religieux zunis ont toujours été polis, conformément au serment qu'ils avaient prêté en accédant à leurs fonctions. Ils n'ont jamais exigé le retour immédiat des *Ahayu:da* ; ils ont toujours dit « Nous vous demandons respectueusement de les retourner ». L'approche des Zunis tirait sa force de sa sincérité, mais les chefs religieux n'en étaient pas moins résolus à récupérer ce qu'ils savaient leur appartenir<sup>135</sup>.

Les négociations entre les Zuni et la Smithsonian Institution en vue du rapatriement des *Ahayu:da* ont été couronnées de succès, même si les deux parties ont justifié le retour par des considérations différentes. Pour la Smithsonian Institution, la question du titre de propriété était primordiale. Lorsqu'il a été établi que l'institution n'avait pas de titre solide de propriété sur les *Ahayu:da*, il ne faisait plus aucun doute qu'elle les retournerait aux Zunis, comme elle l'aurait fait pour tout autre objet dans des circonstances analogues. Les chefs religieux zunis ont noté que le raisonnement de la Smithsonian Institution différait appréciablement du leur : de leur point de vue, ont-ils dit, tout objet créé à partir du savoir zuni appartient au peuple zuni, même s'il a été fait par des personnes étrangères aux Zunis. Même si leur souci d'obtenir le retour des *Ahayu:da* traduisait la grande importance religieuse de ces objets, la justification de ce retour s'inscrivait dans le cadre de ce principe plus général, qui ressemble à bien des égards aux lois régissant les droits de propriété intellectuelle.

Les Zunis et la Smithsonian Institution ont élaboré leurs positions respectives en fonction des traditions culturelles et juridiques qui étaient les leurs à cette époque<sup>136</sup>.

134 *Ibid.*, p. 543.

135 Ladd, commentaire séparé de l'article commun, p. 547.

136 Conclusions communes, p. 549.

## Le rapatriement d'ancêtres haïda<sup>137</sup>

*M. Simpson*

**L**ES MEMBRES DU COMITÉ DE RAPATRIEMENT HAÏDA<sup>138</sup> ont abordé le processus d'identification et de réclamation des restes ancestraux de manière méthodique et diplomatique, mais avec une grande persistance ; ils ont réussi à négocier le retour des restes de 466 ancêtres et d'objets funéraires connexes.

Tout en se félicitant du retour de leurs ancêtres, les Haïdas se sont trouvés confrontés à la question de savoir comment traiter, aux plans spirituel et rituel, le retour de ces restes et leur réinhumation.

Sous la direction des chefs héréditaires et des anciens, le Comité de rapatriement haïda a organisé des ateliers spirituels pour l'étude du cérémonial et s'est inspiré des pratiques culturelles traditionnelles pour définir une méthode qui permettrait de collecter, de transporter et de réensevelir les restes dans le plus grand respect. Il a été estimé que le mieux serait de faire appel « à des matériels traditionnels et des rituels qui seraient conformes à l'âge des restes et aux types de cérémonies qui auraient été pratiquées pour leur enterrement initial »<sup>139</sup>.

Les restes devaient être enveloppés dans des nattes de cèdre tissées et placés dans des boîtes en bois incurvées traditionnelles, avec des nattes de cèdre et des couvertures à boutons pour chaque ancêtre ; la communauté tout entière, sans distinction d'âge, a apporté sa collaboration. Les femmes accoutumées à tisser l'écorce de cèdre et les racines d'épicéa ont fabriqué des nattes pour envelopper les restes. Les jeunes écoliers ont été chargés de fabriquer et de décorer de petites couvertures à boutons pour recouvrir chaque boîte. Ils ont découpé des emblèmes et les ont appliqués sur du tissu, puis ils ont cousu des boutons sur les bords de la couverture et des emblèmes.

Comme personne à Haïda Gwaii ne savait fabriquer les boîtes, il a été décidé de faire venir un sculpteur de Kasaan, communauté haïda de l'île Prince-de-Galles, dans le sud-est de l'Alaska, pour qu'il enseigne la technique aux sculpteurs locaux. Les méthodes de construction des boîtes conservées dans les collections des musées ont également été étudiées. Deux artistes haïda locaux, Christian White et Andy Wilson, ont commencé à produire la première cinquantaine de boîtes nécessaires mais, à mesure que le travail du Comité de rapatriement se poursuivait, il est devenu clair

137 Tiré de « Indigenous Heritage and Repatriation: a Stimulus for Cultural Renewal », M. Gabriel et J. Dahl (dir. publ.) *Utimut: Past Heritage- Future Partnerships* (Eks-Skolens Trykkeri, Copenhague, 2007) p. 64, 72. Le présent article comprend aussi une étude des effets du retour de sachets médicinaux aux Blackfoot, Peigan et Kainai, du Sud de l'Alberta (Canada).

138 Peuple autochtone de la côte occidentale de l'Amérique du Nord. La communauté haïda dont il est question ici vit à Haïda Gwaii (îles de l'aka haïda des îles Reine-Charlotte).

139 N. Collison et V. Collison, articles non publiés, Haida Case Study 2002.

que le nombre des boîtes nécessaires serait bien supérieur. Un programme d'apprentissage a été mis en place, et un certain nombre de jeunes garçons ont été choisis pour travailler avec White et Wilson et apprendre à préparer le bois, à l'étuvier ainsi qu'à cheviller et assembler les côtés des boîtes<sup>140</sup>. Ensuite, des élèves ont peint des motifs traditionnels sur les boîtes.

Des cérémonies avec des discours, des chants, des danses, un repas et la remise de cadeaux ont été célébrées dans chaque musée puis, de nouveau, à Haïda Gwaii pour accueillir les ancêtres à leur retour et leur assurer une réinhumation digne d'eux. Des cérémonies traditionnelles ont été reprises et un certain nombre d'éléments nouveaux ont été créés. Le papillon a été adopté en tant que symbole du rapatriement, l'insecte étant symboliquement assimilé à un esprit errant faute d'endroit où se poser ; depuis, il est apposé sur le papier à lettres et les documents produits par le Comité de rapatriement, ainsi que sur une ligne d'articles d'habillement vendus pour réunir des fonds. Lorsqu'en octobre 2003 les restes de 160 ancêtres furent récupérés du Field Museum de Chicago, une danse ancienne, la danse du papillon, a été apprise pour l'occasion. La danse du papillon, se souvient un observateur, « a été interprétée par deux femmes qui portaient des couvertures à boutons blanches arborant des emblèmes en forme de papillons noirs. Lorsque les danseuses, du bout de leurs doigts, agitaient les bords de la couverture, le papillon battait littéralement des ailes »<sup>141</sup>.

En 2005, le Comité de rapatriement haïda avait rapatrié les restes de 466 ancêtres haïda et le matériel funéraire connexe en provenance de huit musées des États-Unis et du Canada. Dans la tradition haïda, une première cérémonie d'inhumation est suivie, ultérieurement, d'une cérémonie de fin de deuil. Le 21 juin 2005, les Haïda ont organisé une cérémonie de fin de deuil pour :

[... ] permettre aux esprits des ancêtres de se reposer et mettre fin au deuil et à la tristesse liés, non seulement à leur décès, mais aussi à la manière dont leurs restes ont été traités par la suite. Nous avons commencé la journée en brûlant des aliments pour nourrir les ancêtres, puis nous nous sommes dirigés en procession vers notre cimetière, où les épitaphes, les plaques commémoratives en l'honneur de nos ancêtres, ont été dévoilées. Plus tard dans la soirée, il y a eu un repas, nous avons tous partagé la nourriture ; ensuite est venue la cérémonie de fin de deuil, avec la danse des esprits qui marque officiellement le terme de cette étape et signifie que les célébrations peuvent commencer<sup>142</sup>.

La récupération des restes conservés par des musées et leur réinhumation à Haïda Gwaii sont devenues le pivot d'une action communautaire conjointe, encourageant la production d'objets traditionnels et l'interprétation de cérémonies traditionnelles. Cela

140 C. White, interview de mars 2004 ; communication à la Conférence sur le rapatriement haïda tenue à Haïda Gwaii en mars 2004.

141 S. Price « Two Sides of the Blade: Experiencing the repatriation of Haida ancestors » Spruce Roots Magazine, juillet 2004, p. 1.

142 Collison, 2005, articles cités à la note 138.

a donné lieu à un processus d'enseignement et d'apprentissage intergénérationnel auquel ont participé des haïdas de tous âges, des jeunes enfants aux anciens, et qui a contribué à revivifier des compétences et des connaissances associées à la fabrication des boîtes ainsi que l'interprétation de récits, de chants, de danses et de cérémonies. Nika et Vince Collison, deux membres du Comité de rapatriement, ont décrit comment ce processus a contribué au renouveau culturel et aidé à refermer d'anciennes blessures :

Les gens sont de plus en plus nombreux à apprendre la langue haïda de manière à pouvoir parler aux ancêtres et prier pour eux. Les anciens et des spécialistes de l'histoire culturelle enseignent les chants, les danses et les rituels traditionnels. Des personnes de plus en plus nombreuses s'intéressent et adhèrent à des traditions à la célébration desquelles, jusqu'au début du rapatriement, seule une poignée de membres de la communauté participait régulièrement. Mais le plus important, peut-être, c'est qu'après chaque cérémonie, on sent que l'air est plus léger, que les esprits sont au repos, que nos ancêtres sont en paix et les visages des membres de la communauté haïda indiquent que les plaies anciennes commencent à se cicatriser<sup>143</sup>.

Le rapatriement est une force sociale qui peut avoir une influence tangible et positive sur le bien-être culturel et spirituel des personnes et de la communauté dans son ensemble. La préservation culturelle, qui est une préoccupation centrale des musées, peut ainsi prendre une forme beaucoup plus active puisque la culture reste vivante au lieu d'être figée dans un musée. Les musées ont la possibilité de se préoccuper beaucoup plus activement du renouveau des pratiques, des connaissances et des compétences culturelles, ce qui peut déboucher sur la création de nouvelles formes de patrimoine vivant et contribuer au bien-être social et à la restauration de cultures vivantes. Certes, il leur faut alors renoncer à disposer de certains objets de leurs collections, mais les bienfaits pour les sociétés qui souffrent de la perte de leur patrimoine et de traumatismes postcoloniaux peuvent être considérables.

---

143 Ibid. 141

# Restes humains

## Loi relative au rapatriement et à la protection des tombes amérindiennes (États-Unis, 1990)<sup>144</sup>

### Note de la rédaction

**L**A LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS relative au rapatriement et à la protection des tombes amérindiennes est détaillée et complexe. Seules quelques sections et sous-sections sont reproduites ici ; le lecteur qui s'intéresse au fonctionnement précis de la loi est invité à en consulter le texte complet.

### Section 2 : Définitions

Aux fins de la présente loi,

- (2) L'expression « appartenance culturelle » signifie qu'il existe une relation d'identité collective partagée qui peut raisonnablement être retracée à travers l'histoire ou la préhistoire entre une tribu indienne ou une organisation hawaïenne autochtone contemporaines et un groupe antérieur identifiable.
- (3) L'expression « éléments culturels » s'entend de restes humains, et :
  - (A) l'expression « objets funéraires associés » désigne les objets faisant partie des rituels ou des cérémonies funéraires d'une culture dont il est raisonnable de penser qu'ils ont été placés auprès de restes humains individuels au moment de la mort ou ultérieurement, dans les cas où tant les restes humains que les objets funéraires associés se trouvent en la possession d'une institution fédérale ou d'un musée, étant entendu que les autres objets produits exclusivement aux fins de l'inhumation ou pour contenir des restes humains seront considérés comme des objets funéraires associés ;
  - (B) l'expression « objets funéraires associés » désigne les objets faisant partie des rituels ou des cérémonies funéraires d'une culture dont il est raisonnable de penser qu'ils ont été placés auprès de restes humains individuels au moment de la mort ou ultérieurement, dans les cas où les restes ne sont

---

144 [104 STAT. 3048 Public Law 101-601 – NOV. 16, 1990] 101st Congress. Traduction de l'UNESCO.

pas possédés ou détenus par une institution fédérale ou un musée et où les objets peuvent, en vertu de la prépondérance des indices disponibles, être considérés comme liés à des personnes ou des familles spécifiques ou à des restes humains connus, ou qu'ils peuvent, en vertu de la prépondérance des indices disponibles, être tenus pour avoir été pris sur le lieu d'inhumation d'une personne culturellement liée à une tribu indienne particulière ;

- (C) les « objets sacrés » sont des objets cérémoniels spécifiques, nécessaires aux chefs religieux amérindiens traditionnels pour la pratique des religions amérindiennes traditionnelles par leurs adeptes d'aujourd'hui ;
- (D) le « bien du patrimoine culturel » est un objet doté d'une importance historique, traditionnelle ou culturelle permanente et centrale pour la culture ou le groupe amérindien lui-même, qui n'est pas la propriété d'un amérindien en particulier, et qu'aucune personne ne peut donc aliéner, s'approprier ou transmettre, que cette personne soit ou non membre de la tribu indienne ou de l'organisation hawaïenne autochtone, et que cet objet ait ou non été considéré comme inaliénable par ce groupe amérindien au moment où l'objet a quitté ce groupe.
- (7) La « tribu indienne » est toute tribu, nation ou autre communauté ou groupe organisés d'indiens, y compris tout village autochtone de l'Alaska (entendu au sens de la Loi de règlement des revendications autochtones de l'Alaska ou créé en application de cette loi), qui remplit les conditions requises pour bénéficier des programmes et services spéciaux fournis par les États-Unis aux Indiens en raison de leur condition d'Indiens.
- (9) « Amérindien » signifie appartenant ou lié à une tribu, un peuple ou une culture autochtones des États-Unis.
- (10) « Hawaïen autochtone » s'entend de tout descendant du peuple aborigène qui, avant 1778, occupait la zone constituant aujourd'hui l'État de Hawaï et exerçait sa souveraineté sur elle.
- (13) Le « droit de possession » désigne la possession obtenue avec le consentement librement donné par une personne ou un groupe qui avait le pouvoir d'aliénation. L'acquisition initiale d'un objet funéraire non associé, d'un objet sacré ou d'un objet du patrimoine culturel amérindien auprès d'une tribu indienne ou d'une organisation hawaïenne autochtone avec le consentement librement donné par une personne ou un groupe ayant le pouvoir d'aliéner cet objet est réputée créer un droit de posséder cet objet, sauf si l'expression ainsi définie, une fois appliquée conformément à la section 7 c), devait conduire les États-Unis à invoquer les garanties accordées par le Cinquième amendement de la Constitution, conformément à l'arrêt rendu par la *United States Claims Court* en application du paragraphe 1491 du Titre 28 du Code des États-Unis ; en pareil cas, le

« droit de possession » s'entendra conformément aux dispositions ordinaires du droit des biens. L'acquisition originelle de restes humains et d'objets funéraires associés amérindiens qui ont été obtenus à la suite de fouilles ou d'exhumations ou de quelque autre manière alors que les proches parents ou l'organe directeur officiel de la tribu indienne ou de l'organisation hawaïenne autochtone culturellement concernée en avaient pleinement connaissance et avaient donné leur consentement, est réputée conférer le droit de posséder ces restes.

### Section 5 : Inventaire des restes humains et des objets funéraires associés

- (a) Généralités – Chaque institution fédérale et chaque musée qui possède ou détient des ensembles ou des collections de restes humains et d'objets funéraires associés amérindiens dressera l'inventaire de ces éléments et, dans toute la mesure du possible, identifiera, sur la base des informations à sa disposition, l'appartenance géographique et culturelle de cet élément.
- (b) Conditions – (1) Les inventaires et les identifications requises aux termes de la sous-section (a) seront :
  - (A) menés à bien en consultation avec les responsables des gouvernements tribaux et des organisations hawaïennes autochtones et avec les chefs religieux traditionnels ;
  - C) mis à la disposition, pendant leur élaboration et ultérieurement, d'un comité d'examen constitué conformément à la section 8.
- (2) À la demande d'une tribu indienne ou d'une organisation hawaïenne autochtone qui a reçu ou aurait dû recevoir notification, le musée ou l'institution fédérale fournira la documentation additionnelle disponible en complément de l'information mentionnée à la sous-section (a) de la présente section. Par « documentation » il convient d'entendre une récapitulation des dossiers du musée ou de l'institution fédérale, y compris les inventaires ou catalogues, les études ou les autres données pertinentes à la seule fin de déterminer l'origine géographique, l'appartenance culturelle et les principaux éléments de fait concernant l'acquisition des restes humains et des objets funéraires associés amérindiens visés à la présente section, et l'accession à ces éléments. Ces dispositions ne valent pas autorisation d'entreprendre de nouvelles études scientifiques de ces restes et objets funéraires associés ni de rechercher d'autres moyens d'acquérir ou de préserver des informations scientifiques additionnelles à partir de ces restes et objets, et la présente loi ne sera pas interprétée dans ce sens.
- d) Notification – (1) Si l'appartenance culturelle de certains restes humains ou objets funéraires associés amérindiens est déterminée en vertu de la présente section, l'institution fédérale ou le musée concerné adressera une notification

aux tribus indiennes ou aux organisations hawaïennes autochtones concernées dans les six mois qui suivent l'achèvement de l'inventaire.

- (2) La notification requise par le paragraphe (1) comprendra des informations qui :
  - (A) identifient chaque reste humain ou objet funéraire associé amérindien et précisent les circonstances de son acquisition ;
  - (B) énumèrent les restes humains ou les objets funéraires associés dont l'origine tribale est pleinement identifiable ;
  - (C) énumèrent les restes humains et objets funéraires associés amérindiens qui ne sont pas clairement identifiables comme appartenant culturellement à cette tribu indienne ou à cette organisation hawaïenne autochtone mais qui, compte tenu de la totalité des circonstances de leur acquisition, peuvent raisonnablement être considérés comme des restes ou des objets appartenant culturellement à cette tribu indienne ou organisation hawaïenne autochtone.

#### Section 6 : Récapitulation des objets funéraires non associés, des objets sacrés et des objets du patrimoine culturel

- (a) Généralités – Chaque institution fédérale ou musée qui possède ou détient des ensembles ou des collections d'objets funéraires non associés, d'objets sacrés ou d'objets culturels amérindiens fournira une récapitulation écrite de ces objets sur la base de l'information dont cette institution ou ce musée dispose. Cette récapitulation rendra compte de l'ampleur de la collection et de la nature des objets qu'elle comprend, ainsi que du lieu géographique, des moyens et de la période de l'acquisition et du rattachement culturel, lorsqu'ils sont aisément vérifiables.
- (2) Les tribus indiennes et les organisations hawaïennes autochtones auront accès, sur leur demande, aux dossiers, catalogues, études et autres données pertinentes aux seules fins de déterminer l'origine géographique, l'appartenance culturelle et les principales circonstances de l'acquisition des objets funéraires associés amérindiens visés à la présente section, et de l'accession à ces objets. Cette information sera fournie d'une manière raisonnable, convenue entre toutes les parties.

#### Section 7 : Rapatriement

- (A) Rapatriement de restes humains et d'objets amérindiens que possèdent ou détiennent des institutions fédérales et des musées

- (1) Si, en application de la section 5, l'appartenance culturelle de restes humains et d'objets funéraires associés amérindiens à une tribu ou une organisation hawaïenne autochtone est établie, l'institution fédérale ou le musée, à la demande d'un descendant en ligne directe connu de l'amérindien ou de la tribu ou de l'organisation, et conformément aux sous-sections (b) et (e) de la présente section, retournera sans délai ces restes et objets funéraires associés.
- (2) Si, en application de la section 6, l'appartenance culturelle d'objets funéraires non associés, d'objets sacrés ou d'objets du patrimoine culturel à une tribu indienne ou une organisation hawaïenne autochtone est démontrée, l'institution fédérale ou le musée, à la demande de la tribu indienne ou de l'organisation hawaïenne autochtone, et conformément aux sous-sections (b), (c) et (e) de la présente section, retournera ces objets sans délai.
- (3) Le retour des éléments culturels visés par la présente loi se fera en consultation avec le descendant en ligne directe ou la tribu ou l'organisation demandeurs afin de déterminer le lieu et le mode de remise desdits éléments.
- (4) Lorsque l'appartenance culturelle de restes humains et d'objets funéraires amérindiens n'a pas été établie dans un inventaire dressé conformément à la section 5, ou dans la récapitulation visée à la section 6, ou lorsque les restes humains et objets funéraires amérindiens ne figurent dans aucun inventaire de cette nature, alors, sur demande et en application des sous-sections (b) et (e) – et, dans le cas d'objets funéraires non associés, de la sous-section (c) – ces restes humains et objets funéraires amérindiens seront retournés sans délai dès lors que la tribu indienne ou l'organisation hawaïenne autochtone qui en fait la demande peut établir une appartenance culturelle par une prépondérance d'indices fondés sur des données géographiques, de parentèle, biologiques, archéologiques, anthropologiques, linguistiques, folkloriques, de tradition orale, historiques, ou d'autres informations ou opinions d'experts pertinentes ;
  - (b) Étude scientifique : Si le descendant en ligne directe, la tribu indienne ou l'organisation hawaïenne autochtone demandent le retour d'éléments culturels d'appartenance culturelle amérindienne, l'institution fédérale ou le musée retournera ces éléments sans délai, à moins qu'ils ne soient indispensables pour l'achèvement d'une étude scientifique précise dont les résultats seraient d'un intérêt majeur pour les États-Unis. Ces éléments seront retournés dans les 90 jours suivant la date d'achèvement de l'étude scientifique.
  - (c) Normes de rapatriement : Si un descendant en ligne directe connu ou une tribu indienne ou une organisation hawaïenne autochtone demandent le retour d'objets funéraires non associés, d'objets sacrés ou d'objets du patrimoine culturel amérindien en vertu de la présente loi et fournissent des indices qui, à eux seuls et sauf preuve du contraire, inciteraient à conclure

que l'institution fédérale ou le musée n'a pas le droit de possession, l'institution ou le musée retournera ces objets, à moins d'être en mesure d'infirmar cette conclusion et de prouver qu'il a un droit de possession sur les objets.

### Section 9 : Sanctions

- (a) Sanctions : Tout musée qui contrevient aux dispositions de la présente loi peut se voir imposer une sanction pécuniaire par le ministre de l'Intérieur conformément aux procédures que celui-ci aura établies par voie de règlement. La sanction imposée en vertu de la présente sous-section sera déterminée publiquement, après que l'institution aura eu la possibilité de se faire entendre. Chaque violation visée par la présente sous-section constituera une infraction distincte.

### Section 10 : Subventions

- (a) Tribus indiennes et organisations hawaïennes autochtones : Le Secrétaire est autorisé à accorder des subventions aux tribus indiennes et aux organisations hawaïennes autochtones pour les aider à rapatrier des éléments culturels amérindiens.
- (b) Musées : Le Secrétaire est autorisé à accorder des subventions aux musées pour les aider à dresser des inventaires et à procéder aux identifications visées aux sections 5 et 6.

### Section 12 : Relations particulières entre le Gouvernement fédéral et les tribus indiennes

La présente loi est l'expression de la relation exceptionnelle que le Gouvernement fédéral entretient avec les tribus indiennes et les organisations hawaïennes autochtones ; elle ne saurait constituer un précédent à l'égard d'un individu, d'une organisation ou d'un gouvernement étranger quels qu'ils soient.

## Déclaration commune de MM. Blair, Premier ministre du Royaume-Uni, et Howard, Premier ministre de l'Australie, relative au rapatriement de restes humains, 2003<sup>145</sup>

Les gouvernements australien et britannique conviennent de redoubler d'efforts pour rapatrier les restes humains aux communautés autochtones australiennes. Ce faisant, les gouvernements reconnaissent les liens particuliers que les populations autochtones entretiennent avec les restes ancestraux, surtout lorsqu'il existe des descendants vivants.

Le Gouvernement australien sait gré au Gouvernement et aux institutions britanniques des efforts déjà déployés afin de faciliter le retour de restes humains importants pour les communautés autochtones australiennes. Nous nous accordons à penser que l'avenir dans ce domaine devrait être placé sous le signe de la coopération entre nos gouvernements. Nos gouvernements reconnaissent qu'il existe une série de questions importantes dont il convient de se préoccuper pour faciliter le rapatriement des restes humains autochtones. Le traitement de ces questions exige une approche concertée et à long terme des gouvernements, avec la participation des communautés autochtones et des institutions responsables des collections. Des consultations seront menées avec les organisations autochtones dans le cadre de l'élaboration de tous nouveaux arrangements de coopération.

D'importantes initiatives ont déjà été prises par des particuliers et par certaines organisations dans ce domaine. De nouvelles recherches sont nécessaires pour identifier les restes humains autochtones conservés dans les collections britanniques. Il faut également procéder à de vastes consultations pour identifier les entités traditionnelles investies de l'autorité tutélaire, leurs aspirations quant au traitement des restes humains et les moyens d'y répondre.

Les gouvernements conviennent d'encourager l'élaboration de protocoles pour le partage de l'information entre les institutions britanniques et australiennes et les populations autochtones. À cet égard, nous nous félicitons de l'initiative prise par le British Natural History Museum, qui a catalogué 450 restes humains autochtones de sa collection et communiqué cette information au Gouvernement australien.

Nous sommes favorables au rapatriement, chaque fois que cela est possible et approprié, des restes humains autochtones contenus dans les collections publiques aussi bien que privées. Nous relevons que plusieurs institutions britanniques ont déjà négocié des accords avec des communautés autochtones pour la mise à disposition de restes importants. En particulier, l'Université d'Edimbourg, à l'issue de consultations approfondies avec le Gouvernement australien et des organisations autochtones, a récemment répondu aux demandes de rapatriement d'une importante collection de restes.

---

145 Communiqué de presse du 4 juillet 2003.

## Loi relative aux tissus humains (Royaume-Uni, 2004) : Section 47

### 47 Pouvoir de se dessaisir de restes humains

(1) La présente section s'applique aux organismes suivants :

Le Conseil d'administration des arsenaux

Les Administrateurs du *British Museum*

Les Administrateurs de l'*Imperial War Museum*

Le Conseil des gouverneurs du Musée de Londres

Les Administrateurs du Musée maritime national

Le Conseil d'administration des galeries et musées nationaux du Merseyside

Les Administrateurs du Musée d'histoire naturelle

Le Conseil d'administration du Musée des sciences

Le Conseil d'administration du *Victoria and Albert Museum*.

(2) Tout organisme visé à la présente section peut transférer tous restes humains de ses collections qu'il estime raisonnablement être les restes d'une personne décédée moins de mille ans avant la date d'entrée en vigueur de ladite section s'il lui apparaît indiqué de le faire pour une raison quelconque, liée ou non à ses autres fonctions.

(3) Si, concernant des restes humains qui font partie de ses collections, il apparaît à un organisme visé à la présente section :

(a) que ces restes humains sont mêlés ou attachés à quelque chose d'autre que des restes humains,

(b) et qu'il n'est pas souhaitable ou praticable de les séparer, le pouvoir conféré par la sous-section (2) comprend celui de transférer ce à quoi les restes humains sont mêlés ou attachés.

(4) Le pouvoir conféré par la sous-section (2) ne modifie aucune responsabilité ou condition régissant la détention, par un organisme visé à la présente section, d'un élément sur lequel ce pouvoir s'exerce.

(5) Le pouvoir conféré par la sous-section (2) est un pouvoir additionnel.

## *Lignes directrices pour la conservation de restes humains dans les musées (Royaume-Uni) : extraits*<sup>146</sup>

### Partie 1 : Cadre juridique et déontologique

#### 1.2. Cadre déontologique

##### *Considérations générales*

Les lignes directrices énoncées ci-après sont conçues pour être un point de départ à partir duquel les musées souhaiteront développer leurs propres idées relatives à la déontologie et concevoir la manière dont celles-ci pourront servir de principes d'action. Il est à espérer, cependant, qu'une cohérence pourra être assurée à travers l'ensemble du secteur.

Les questions déontologiques qui se posent à propos des restes humains conservés par les musées sont complexes. Il y a eu au Royaume-Uni un ample débat sur les tissus humains provenant de sujets vivants et de personnes mortes depuis peu, et la Loi relative aux tissus humains de 2004 a consacré un certain consensus ; cependant, les questions – morales en particulier – associées aux restes humains plus anciens ont fait l'objet de moins d'analyses (même si le sujet est étudié en détail, en ce qui concerne les inhumations chrétiennes, dans une publication conjointe de l'Église d'Angleterre et du *English Heritage*)<sup>147</sup>. Il est probable que, si un consensus sur ces questions se dégage, ce sera seulement avec le temps et l'expérience. Cela a rendu particulièrement délicate la définition du cadre déontologique exposé ici.

Ce cadre comprend deux parties. Dans la première sont énoncés les principes méthodologiques à appliquer en ce qui concerne la manipulation des restes humains, les décisions relatives à leur conservation et le traitement des réclamations. Dans la seconde partie figurent les principes déontologiques dont les musées pourraient s'inspirer pour prendre leurs décisions concernant la manipulation et la conservation des restes humains, et les réclamations s'y rapportant.

Ce cadre déontologique s'appuie sur les travaux menés en 2003 par le ministère de la Culture, des médias et du sport<sup>148</sup>, et tire parti d'autres initiatives plus récentes, dont le projet de Déclaration universelle sur la bioéthique, de l'UNESCO, la Loi relative aux tissus humains, de 2004, et les déclarations transcrites dans le Hansard lors de l'adoption de cette loi.

146 Ministère de la culture, des médias et du sport, Londres, 2005, p. 23-29. Le texte complet est disponible sur le site web du ministère, à l'adresse suivante : [http://www.culture.gov.uk/reference\\_library/publications/3720.aspx](http://www.culture.gov.uk/reference_library/publications/3720.aspx).

147 Church of England and English Heritage (2005) *Guidance for Best Practice for Treatment of Human Remains Excavated from Christian Burial Grounds in England* (Church of England et English Heritage, sans indication du lieu de publication, 2005) p. 5. Le texte complet peut être consulté à l'adresse suivante : [http://www.helm.org.uk/upload/pdf/Guidance\\_for\\_best\\_practice\\_for\\_treatment\\_of\\_human\\_remains\\_excavated\\_from\\_Christian\\_burial\\_grounds\\_in\\_England.pdf](http://www.helm.org.uk/upload/pdf/Guidance_for_best_practice_for_treatment_of_human_remains_excavated_from_Christian_burial_grounds_in_England.pdf).

148 Rapport du Groupe de travail sur les restes humains, disponible à l'adresse suivante : [http://www.culture.gov.uk/reference\\_library/publications/4553.aspx](http://www.culture.gov.uk/reference_library/publications/4553.aspx).

Consentement et consultation : La Loi relative aux tissus humains fait du consentement le principe régissant la rétention et l'utilisation de tissus humains ; il est à noter que le texte vise au premier chef le contexte médical au Royaume-Uni. Le régime du consentement prévu par la loi s'applique uniquement aux tissus et aux restes vieux de cent ans au maximum, et le consentement en question est celui d'une liste restreinte de personnes spécifiées par la loi. En ce qui concerne les restes plus anciens, cependant, le principe du consentement devient plus problématique pour des raisons d'ordre à la fois déontologique et pratique. De plus, la législation du Royaume-Uni ne reconnaît pas le concept de droits collectifs ; les droits de l'homme ne peuvent être exercés que par un être humain. Dans ces conditions, les orientations énoncées ici font de la consultation le principe régissant le traitement et l'utilisation des restes humains dans les musées. Il importe que les musées soient disposés à prendre en considération les vues de tous ceux dont les intérêts sont en cause, mais aucune d'elles n'aura une prééminence automatique. Les institutions religieuses et autres peuvent aussi disposer d'un lieu réservé aux restes les plus anciens provenant des cimetières placés sous leur autorité.

### *Objectif*

Les principes méthodologiques et déontologiques énoncés ici sous-tendent les lignes directrices exposées de manière plus détaillée dans le reste du présent document ; s'ils sont formulés ici, c'est pour contribuer à clarifier les bases sur lesquelles ces lignes directrices ont été conçues. Il s'agit également de compléter ces lignes directrices par des instruments de nature à :

- aider les musées à prendre les décisions adéquates concernant les restes humains ;
- développer une approche déontologique de la conservation et de la manipulation des restes ;
- encourager une réflexion active concernant les incidences des décisions prises ;
- favoriser une bonne communication entre les musées, les particuliers et les communautés, et le grand public.

### *Responsabilités méthodologiques*

Ces responsabilités s'appliquent collectivement : c'est donc au musée et à tous ceux qui le représentent qu'il appartient de s'en acquitter.

1. Rigueur – agissez rationnellement, avec les connaissances, les compétences et les précautions requises, et justifiez vos décisions.

2. Honnêteté et intégrité – soyez digne de la confiance d'autrui ; faites état des conflits d'intérêts ; soyez honnête en communiquant vos connaissances à toutes les parties intéressées ; agissez dans le respect des principes.
3. Sensibilité et compréhension culturelle – faites preuve de compassion et de sensibilité à l'égard des sentiments d'autrui ; montrez-vous capable de comprendre différents points de vue religieux, spirituels et culturels.
4. Respect des personnes et des communautés – manifestez du respect à l'égard des personnes et des communautés ; réduisez dans toute la mesure du possible tout effet négatif sur les personnes et les communautés ; respectez la vie privée et la confidentialité.
5. Communication responsable, ouverture et transparence – écoutez, informez et communiquez ouvertement et honnêtement.
6. Équité – agissez équitablement ; accordez le poids voulu aux intérêts de toutes les parties ; agissez de manière cohérente.

### *Principes éthiques*

Les principes éthiques ci-après sont conçus pour guider la réflexion et les décisions des musées ; ils ne peuvent en eux-mêmes déterminer l'issue d'un cas particulier quel qu'il soit. Ces principes entreront souvent en conflit les uns avec les autres ; en pareil cas, le musée devra déterminer l'équilibre adéquat et aura peut-être besoin de solliciter l'avis d'experts.

1. Éviter de nuire – ne pas faire de tort

Ce principe exige que vous évitiez, chaque fois que possible, de faire du tort – à une personne, à une communauté ou au grand public, par exemple. Ainsi il conviendra de s'abstenir de prendre une mesure anxiogène pour une communauté déterminée.

2. Respecter la diversité des convictions – respecter les différentes attitudes religieuses, spirituelles et culturelles et les divers comportements à l'égard des restes humains ; faire preuve de tolérance.

Le respect de la diversité des convictions suppose de faire preuve d'humilité et de discrétion quant à ses propres opinions et de manifester du respect à l'égard des personnes, des cultures, des groupes et des communautés. Il exige que les décideurs tiennent compte des contextes culturels et historiques, des conditions et des valeurs de toutes les parties concernées. Il requiert, par exemple, qu'un musée reconnaisse et respecte le fait qu'une communauté peut attacher aux restes humains une valeur particulière, que d'autres ne partagent pas.

3. Respecter de la valeur de la science – respecter la valeur scientifique des restes humains et des bénéfiques que l'étude scientifique peut apporter à l'humanité.

Ce principe repose sur l'idée que les personnes et les communautés (passées, présentes et futures) tirent parti des bienfaits de la science à la fois personnellement et indirectement, par l'intermédiaire des avantages qui en découlent pour les êtres qui leur sont chers, leurs descendants et les communautés.

4. Solidarité – faire progresser l'humanité par la coopération et le consensus au sujet des restes humains.

Le principe de solidarité reconnaît que l'humanité est une et qu'il est de notre intérêt à tous de faire progresser des objectifs communs et de tolérer les différences qui respectent les droits fondamentaux de la personne humaine. Le respect mutuel, la compréhension et la coopération favorisent la solidarité en encourageant le bon vouloir et la reconnaissance de notre condition commune. Ce principe souligne l'importance qu'il y a à surmonter nos différences pour trouver des terrains d'entente, de coopération et de consensus. Il trouverait une application, par exemple, dans la recherche d'un consensus acceptable pour toutes les parties en cas de réclamations rivales concernant des restes humains.

5. Exercer une action bienfaitante – faire le bien, apporter des bénéfiques aux personnes, aux communautés ou au grand public.

Ce principe exige que vos actions aient, chaque fois que possible, de bons résultats. Cela pourrait consister à faire progresser des connaissances utiles pour l'humanité (par exemple en utilisant des restes humains en vue de la recherche scientifique) ou à respecter les souhaits d'une personne (par exemple, en retournant les restes d'un de ses proches aux fins de sépulture).

## Partie 3 : Demandes de retour de restes humains

### 3.1. Introduction

« La reconnaissance exprime que les préoccupations de divers groupes ethniques, ainsi que celles de la science, sont légitimes et doivent être respectées permettra de parvenir à des accords acceptables et de faire qu'ils soient respectés » (extrait de l'accord Vermillion, Congrès archéologique mondial, 1989).

Cette partie du document offre un cadre pour le traitement des demandes de retour de restes humains conservés dans des musées. Elle a été rédigée eu égard essentiellement au retour de restes humains originaires d'outre-mer, car c'est de là qu'émanent actuellement la grande majorité de ces demandes, mais elle devrait être considérée en principe comme un ensemble primordial de principes directeurs concernant les

demandes de toutes origines. Elle doit être interprétée en relation avec les autres parties du document, et en particulier les principes juridiques et déontologiques énoncés dans la Partie 1. Ces principes s'appliquent exclusivement aux restes humains ; ils ne concernent pas les objets associés, même s'il est reconnu qu'à l'occasion des artefacts ou des restes non humains sont indissociablement attachés aux restes humains. Il peut aussi arriver que les demandes de retour englobent tous les dossiers et archives associés aux restes humains

Que les restes humains aient joué par le passé, et continuent de jouer, un rôle clé dans la recherche et la pratique muséales ne fait aucun doute. Ils peuvent apporter des contributions majeures au progrès du savoir, dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

Il ne fait pas de doute non plus que certains restes humains conservés dans les collections des musées ont été acquis d'une manière qui serait jugée inacceptable aujourd'hui. Cela a été bien souvent une source de profond désarroi pour les personnes et les communautés, qui souhaitent obtenir le retour de ces restes ou pouvoir décider, dans une certaine mesure, de leur devenir.

Les demandes concernant la conservation appropriée ou le retour de certains restes humains doivent être résolues par les musées eux-mêmes au cas par cas. Cela suppose la prise en compte de la possession, des valeurs culturelles et religieuses des personnes ou des communautés concernées et de l'étroitesse de leur relation avec les restes en question, de l'importance culturelle, spirituelle et religieuse de ces restes, et de leur intérêt scientifique, éducatif et historique. Il faut également prendre en considération la qualité du traitement réservé aux restes, au moment considéré et par le passé, dans l'endroit où ils se trouvent, et leur conservation en cas de retour.

Dans certains cas, les arguments en faveur du retour l'emporteront sur toute autre considération. Dans d'autres il n'y aura pas d'arguments solides ; dans d'autres cas encore, la bonne décision à prendre peut paraître moins claire et demander à être mûrement pesée. Les principes directeurs exposés ici visent à aider les musées à faire la différence entre ces demandes grâce à une évaluation adéquate et à parvenir à des décisions acceptables pour toutes les parties. Dans tous les cas, les musées devront suivre tout un processus pour parvenir à une décision. C'est aux autorités compétentes de chaque musée ou institution qu'il appartient, en définitive, de décider si les pièces doivent être conservées ou s'il convient de s'en dessaisir.

### 3.2. Considérations générales

#### Demandes de retour de restes humains

Les demandes devraient être traitées à la faveur d'un dialogue ouvert et constructif entre le musée et les demandeurs. Toutefois, le musée, du fait qu'il est le dépositaire des restes au moment considéré, devra décider de leur avenir, ce qui rendra le processus unilatéral. Il est à espérer qu'avec le temps et grâce à un dialogue ouvert,

constructif et suivi entre les musées et les groupes demandeurs, ce processus deviendra plus égal. Entretemps, les musées doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir, par des politiques d'ouverture, de consultation et de transparence dans l'action, pour rendre les négociations aussi équitables que possible.

Si les responsables d'un musée souhaitent retourner des restes qui ne sont pas considérés comme présentant un intérêt scientifique particulier et s'il existe un groupe bien défini et incontesté qui les réclame, la question du retour peut parfois être traitée rapidement. Toutefois, le processus du retour devrait toujours être clairement et ouvertement consigné et communiqué.

Souvent, la prise de contact se fait par une demande, non pas de retour, mais de renseignements concernant l'existence des restes, leur état et leur gestion. La disposition du musée à instaurer le dialogue peut donner des résultats bénéfiques pour les deux parties, même s'il n'existe pas de restes humains dans le musée ou si aucun retour n'a lieu. Parmi ces résultats bénéfiques figurent le partage des connaissances, de bonnes relations futures et d'éventuelles perspectives de recherche.

### Raisons des demandes

Il est admis que les membres d'une famille ou d'une communauté peuvent souhaiter exercer certains droits quant au lieu de destination de restes humains avec lesquels ils ont des liens et quant à la manière dont ils sont traités. C'est là un sujet à propos duquel les généralisations sont pour ainsi dire impossibles. Les précédents montrent que les demandes peuvent émaner des descendants généalogiques, de la communauté culturelle ou de nations. Elles peuvent être présentées pour des raisons religieuses ou spirituelles, procéder du désir de faire reposer les restes sur des terres ancestrales, découler d'infractions aux droits de l'homme ou de la volonté de voir corriger ce qui est perçu comme une injustice passée. Les demandes peuvent aussi, pour diverses raisons, provenir d'autres musées ou institutions.

### Contexte de la réponse à une demande

Le musée devrait élaborer et rendre publiques des orientations claires, auxquelles il est facile de se référer et qui expliqueront et justifieront les mesures prises. Ces orientations porteront sur les critères d'évaluation d'une demande, le délai nécessaire à l'examen de celle-ci, la situation des personnes qui, à l'intérieur de l'organisation, auront à prendre la décision et à la faire connaître et celle des personnes extérieures qui seront consultées. Elles indiqueront également qui devra faire face aux dépenses encourues par le musée pour traiter une demande, encore que ce sera normalement le musée. La question des coûts ne devrait pas empêcher de répondre rapidement à une demande de retour, ni servir de prétexte pour la rejeter.

Ces orientations devraient être rendues publiques avant le traitement de toute demande de retour. Les musées souhaiteront peut-être constituer des groupes consultatifs d'experts pour les aider dans le traitement des demandes.

### 3.3. Principes directeurs méthodologiques

Une fois qu'une demande concernant des restes précis a été reçue et qu'elle est à l'étude, il convient de se demander si l'utilisation de ces restes aux fins de la recherche, de l'enseignement ou de l'exposition devrait se poursuivre, ou au contraire être suspendue dans l'attente du règlement de la demande.

La présente section décrit un processus modèle de traitement des demandes de retour. Elle analyse les mesures pratiques qui devraient contribuer à assurer que ce processus est équitable et bien géré (étapes 3.3.1 à 3.3.6). Elle fournit aussi des principes directeurs concernant les critères que les musées pourraient souhaiter prendre en compte pour parvenir à une décision (critères A à L).

#### 3.3.1. La proposition

##### *Recevoir une demande*

Il serait normal qu'une demande soit faite en bonne et due forme et qu'elle s'accompagne d'autant d'informations justificatives que possible. Un premier principe du traitement des demandes de retour consiste, pour le musée, à engager un dialogue constructif avec l'auteur, quel qu'il soit, de la demande.

##### *Identifier le point de contact*

Un membre du personnel du musée devrait être chargé de traiter la demande et de servir de point de contact pour les demandeurs. Il devrait avoir les compétences et la formation requises pour exercer cette fonction.

##### *Accuser réception*

Le demandeur devrait recevoir un accusé de réception de sa demande, décrivant la manière dont elle sera traitée.

##### *Clarifier la nature et la portée de la demande*

Pour étudier la demande, le musée devra clarifier toute question pertinente au regard de la décision à prendre et dont la réponse ne ressort pas clairement de la demande d'origine. Il pourra s'agir :

- de l'identité du (des) demandeur(s) et de tout intermédiaire/représentant ;

- de la relation entre le(s) demandeur(s) et la personne décédée et du fondement de la demande ;
- des restes spécifiques réclamés (le demandeur peut avoir besoin de l'aide du musée pour les identifier) ;
- des souhaits du (des) demandeur(s) concernant le devenir des restes ;
- de tout renseignement à la disposition du demandeur concernant d'autres demandeurs éventuels.

À ce stade, il peut être nécessaire de procéder à des échanges et des consultations avec le demandeur et d'autres personnes pour clarifier une partie ou la totalité des questions ci-dessus. Il peut également être nécessaire de solliciter des conseils spécialisés, y compris auprès du gouvernement du pays d'origine du demandeur.

### 3.3.2. La collecte des éléments

L'étape suivante consiste à réunir un dossier ou élaborer un rapport. Il s'agira d'exploiter les indications contenues dans la demande d'origine, et il faudra normalement collecter de nouveaux éléments la concernant. L'élaboration du rapport et l'examen des éléments pourraient être structurés selon les critères suivants :

#### *A. Le statut des auteurs de la demande et la continuité du lien avec les restes*

Descendants généalogiques : Si deux personnes peuvent établir l'existence d'un lien généalogique direct et étroit entre elles-mêmes et les restes humains, leurs souhaits pèseront, en règle générale, d'un très grand poids. Cependant, il convient de se demander si elles sont les seules personnes de cette catégorie et, dans la négative, si le fait de leur donner satisfaction ne risquerait pas de faire du tort à d'autres personnes de cette catégorie.

Il peut y avoir des cas exceptionnels où les restes ne seraient pas retournés aux descendants généalogiques. Dans la majorité des cas, cependant, ils le seront probablement, ou alors la poursuite de leur utilisation par le musée nécessitera le consentement des descendants.

Dans la pratique, des personnes qui ont disparu depuis plus de cent ans peuvent avoir de nombreux descendants dans plus d'une communauté, si bien que la descendance généalogique ne sera peut-être pas le seul critère pris en compte. En pareil cas, le musée devra évaluer l'effectif des demandeurs potentiels ainsi que l'équilibre à trouver entre leurs intérêts et toutes les autres considérations pertinentes. Les musées pourront alors s'inspirer des principes déontologiques. Ceux qui consistent à éviter de faire du mal (aux personnes concernées) et à faire preuve de solidarité (rechercher la coopération et le consensus) seront probablement particulièrement importants.

Communauté culturelle d'origine : Le concept de communauté peut être difficile à définir. Le présupposé à cet égard est que la société humaine se caractérise par la création de communautés auxquelles les individus ont le sentiment d'appartenir et qui adoptent un ensemble collectif de valeurs, lequel se traduit souvent par un comportement culturel spécifique. Il est souvent beaucoup moins facile de déterminer la communauté culturelle, ou la fraction de la communauté, qui a le plus d'autorité dans un cas précis.

En examinant une demande fondée sur de liens culturels, les musées devront veiller à vérifier que le groupe auquel ils ont affaire est le seul demandeur potentiel et que, s'il ne l'est pas, les autres demandeurs potentiels le soutiennent. S'agissant de demandes en provenance de l'outre-mer, où cet aspect peut être sujet à caution, il conviendra généralement de demander l'avis du gouvernement national concerné. Il pourrait également être normal de chercher des précédents indiquant comment une communauté a agi par le passé.

Pour qu'une communauté soit reconnue et sa demande prise en compte, il faudrait généralement qu'elle puisse démontrer une continuité de croyances, de coutumes ou de langage entre les demandeurs et la communauté dont les restes sont originaires.

Les cultures évoluent et changent à travers le temps, mais ces changements peuvent normalement être recensés et démontrés. La relation entre la localisation de la communauté demanderesse et l'origine des restes pourrait également être prise en compte.

Il serait inhabituel d'accepter une demande de retour émanant d'un groupe qui n'occuperait pas la terre dont les restes sont originaires, n'aurait pas les mêmes convictions religieuses, ne partagerait pas la même culture ou la même langue, et qui ne pourrait pas démontrer pourquoi il en est ainsi.

Le musée devra s'assurer qu'il existe un lien suffisant et que le groupe auquel il a affaire a une autorité suffisante pour faire une réclamation communautaire.

La démonstration claire de la continuité du lien entre le demandeur et les restes sera d'une grande importance dans le traitement de la demande.

Le pays d'origine : Dans certains cas, une nation peut réclamer des restes au nom, soit d'une communauté spécifique soit de tous les nationaux. Cette demande sera examinée de la même manière que celles qui émanent de communautés culturelles.

### *B. L'importance culturelle, spirituelle et religieuse des restes*

Il serait à prévoir, mais il n'est pas essentiel, que le groupe demandeur démontre que les restes humains et le traitement qui leur est réservé ont une importance culturelle, religieuse ou spirituelle pour la communauté d'origine.

La demande peut reposer sur des considérations purement culturelles, spirituelles ou religieuses. Le groupe demandeur peut démontrer que les restes ont été emportés sans l'autorisation de la communauté ou, du moins, sans égard à ses lois et à ses pratiques normales. De plus, le demandeur peut faire valoir qu'il est important, sur le plan religieux, spirituel, de permettre aux restes de « reposer en paix » comme il se doit.

Il peut arriver aussi que les restes soient d'une importance culturelle particulière pour une communauté, par exemple parce qu'ils proviennent d'une famille importante, de morts à la guerre ou de victimes d'un événement particulier tel qu'un massacre.

La démonstration, par certains ou par la totalité des moyens ci-dessus, de la grande importance culturelle, spirituelle ou religieuse de certains restes humains et de sa continuité confèrera à une demande un poids supplémentaire. Cette observation s'applique tout particulièrement aux cas où il existe un risque manifeste de faire du tort aux personnes ou aux communautés concernées, par exemple si la détention persistante des restes par un musée perpétue un vif sentiment de privation parmi les demandeurs.

### *C. L'âge des restes*

La grande majorité des demandes de retour formulées à ce jour ont concerné les restes d'habitants de l'outre-mer ayant disparu au cours des 100 à 300 dernières années. Cette fourchette correspond étroitement à la période d'expansion des puissances européennes, avec ses conséquences sur les peuples autochtones – période qui ne remonte pas à plus de 500 ans. C'est également l'époque où il est le plus probable qu'un lien généalogique étroit puisse être établi entre les vivants et les morts.

L'étude archéologique et historique a montré qu'il est très difficile d'établir clairement une continuité généalogique, culturelle ou ethnique avec un passé lointain, encore qu'il y ait des exceptions. C'est pourquoi il est considéré que les demandes concernant des restes vieux de plus de 300 ans ont peu de chances d'être couronnées de succès, et que celles qui se rapportent à des restes âgés de plus de 500 ans, peu de chances d'être prises en considération, à moins qu'un lien géographique, religieux, spirituel et culturel très étroit et continu puisse être établi. Certaines cultures attachent davantage d'importance à l'association avec une terre qui a une importance culturelle, spirituelle, ou religieuse, et insistent moins sur l'âge relatif. En pareil cas, l'âge chronologique des restes peut être moins important.

### *D. La manière dont les restes ont été initialement déplacés et acquis*

Nombreux sont les cas où des restes humains ont été déplacés et étudiés sans différend. Il y a aussi des cas, en particulier au dix-neuvième siècle et au début du vingtième, où les restes ont été déplacés contre la volonté des personnes, des familles et des communautés.

### *E. La situation des restes dans le musée/le statut juridique de l'institution*

Le musée devrait s'assurer du statut juridique exact des restes figurant dans ses collections et vérifier qu'il a le droit de décider de leur sort.

Le musée devrait identifier les restes réclamés puis vérifier pourquoi ils sont conservés, comment ils ont été utilisés, et comment ils le seront probablement :

1. Les restes sont-ils entièrement documentés et l'information les concernant est-elle accessible à tous ?
2. Les restes présentent-ils un intérêt persistant et raisonnablement prévisible pour la recherche ?
3. Font-ils partie d'une stratégie d'accès documentée ?
4. Sont-ils conservés conformément aux meilleures normes ?
5. Sont-ils conservés de telle sorte que leur préservation à long terme est assurée ?
6. La sécurité à long terme des restes est-elle garantie dans le musée ?

### *F. La valeur scientifique, éducative et historique des restes pour le musée et pour le grand public*

Nombreux sont les restes humains qui peuvent incontestablement faire progresser la compréhension et la connaissance de l'humanité par la recherche, l'étude et l'exposition. Lorsqu'il examine une demande de retour de restes humaines, le musée devrait soigneusement évaluer leur valeur et leur intérêt raisonnablement prévisible pour la recherche, l'enseignement et la présentation ; il devrait s'assurer que des spécialistes dotés des connaissances et de l'expérience requises ont procédé à cette évaluation.

Si les restes ont effectivement une valeur pour la recherche, l'enseignement et l'exposition, le musée devrait décider si cette considération peut l'emporter sur d'autres facteurs, comme, en particulier, les souhaits et les sentiments des descendants généalogiques ou des communautés culturelles.

### *G. La manière dont les restes ont été utilisés par le passé*

Lors de la réflexion sur le devenir des restes, il est possible de considérer l'utilisation qui en a été faite par le passé.

Des indications d'une abondante utilisation passée aux fins de la recherche serait normalement un argument en faveur de leur valeur scientifique.

### *H. Le devenir des restes en cas de retour*

Le sort réservé aux restes, en cas de retour, mérite également réflexion. Certains demandeurs peuvent réclamer la ré-inhumation ou le retrait de la sphère publique, tandis que d'autres peuvent être disposés à conserver les restes de telle sorte que la recherche, l'enseignement, ou même l'exposition restent possibles<sup>149</sup>.

### *I. Dossiers concernant les restes*

L'existence d'un dossier concernant les restes, ou la possibilité d'en constituer un avant le retour, peut être un élément de la décision.

### *J. Autres possibilités*

Lorsqu'une demande est formulée, il peut y avoir plus de deux possibilités. Les musées devraient étudier d'autres hypothèses, si cela contribue à la réalisation d'un consensus. Ainsi, on pourrait imaginer que les restes demeurent dans le musée mais qu'un groupe demandeur ait un certain pouvoir de décision concernant leur utilisation future.

### *K. Politique du pays d'origine*

Certains États-nations ont élaboré une législation ou une politique régissant les demandes de retour de restes humains. Les musées devraient normalement être informés de toutes politiques du gouvernement national dont émane une demande. Il vaut la peine d'examiner la manière dont serait résolue une requête qui serait faite dans le pays d'origine des demandeurs, ainsi que de considérer les attentes des demandeurs à la lumière des pratiques en vigueur dans leur pays d'origine.

### *L. Précédents*

D'une manière générale, les demandes seront traitées au cas par cas. Il est toutefois à prévoir qu'un musée examinera les demandes qu'il a reçues par le passé, ou les demandes de même nature adressées à d'autres musées, ainsi que leurs résultats, et qu'il réfléchira à l'impact de toute décision sur les demandes futures.

---

149 Voir, dans la Partie 2, « Restitution et rapatriement : principes directeurs de bonne pratique » qui prévoit l'éventualité de l'inhumation ou de la destruction rituelle de ces restes ou éléments après leur retour. Voir aussi, dans la Partie 5, l'analyse concernant les Restes de 17 aborigènes tasmaniens.

### 3.3.3. Synthèse et analyse

Une fois que tous ces éléments ont été réunis, le musée élaborera une synthèse de ses constatations et considérera les possibilités qui s'offrent à lui. Un dialogue approfondi, ouvert et suivi devrait avoir lieu avec les demandeurs, sur la base des critères pertinents et des éléments réunis.

C'est là l'étape critique du processus. Le musée pèsera les éléments rassemblés et fera appel aux principes directeurs juridiques et déontologiques pour considérer les différents critères. La décision finale découlera de la synthèse et de l'analyse des éléments rassemblés. Dans la conduite de cette analyse, l'accent devrait être placé sur la transparence.

### 3.3.4. Avis spécialisés

Une institution souhaitera peut-être solliciter à l'extérieur des avis spécialisés dont elle ne dispose pas en son sein. Ces avis pourront provenir d'un groupe consultatif constitué au préalable ; ils peuvent aussi être spécialement demandés dans tel ou tel cas.

### 3.3.5. Décisions

Un rapport écrit exhaustif exposant tous les faits, facteurs et éléments devrait être établi et présenté à l'organe directeur pour servir de base à sa décision.

La décision relative à une demande sera prise après que les critères exposés plus haut auront été mûrement pesés. Cette décision relèvera de l'organe directeur du musée, et d'aucune personne en particulier.

### 3.3.6. Action

Une fois la décision prise, ses motifs devraient être documentés ; cette documentation devrait être archivée en même temps que le rapport préparatoire et toute la correspondance relative à la réclamation.

L'organe directeur du musée devrait adopter formellement sa décision ; le processus devrait être pleinement consigné dans un document qui sera archivé.

Les demandeurs devraient être informés de la décision, dont les raisons devraient leur être exposées clairement. Il conviendrait de leur laisser le temps de réagir. Il est possible que les discussions se poursuivent. Les affaires de cette nature ne doivent pas être considérées comme une alternative à deux possibilités ; il s'agit de trouver un consensus quant au devenir adéquat des restes humains. Si une demande de retour est déclinée, cela ne devrait pas empêcher la communication ou le dialogue futurs entre les parties.

Il se peut qu'un musée ait institué un processus permettant aux parties de faire appel d'une décision. Dans ce cas, il conviendra d'exposer ce processus publiquement et de le faire connaître avant tout traitement d'une demande. Idéalement, un processus de ce genre devrait être mené par des personnes différentes de celles qui ont participé à la première décision, et sans lien direct avec elle.

Le musée devrait également mettre en place une procédure pratique d'application de ses décisions qui traite de questions telles que les délais et les coûts. Les musées devraient veiller à tirer des enseignements du traitement des demandes et à incorporer ces enseignements dans leurs systèmes pour l'avenir.

## Le retour d'Inakayal en Patagonie<sup>150</sup>

*M.L. Endere*

### Inakayal : Le premier cas de retour en Argentine (1989-1994)

**L**E CHEF INAKAYAL (« qui suit d'autres descendants » en mapuche<sup>151</sup>) est né à Tecka, dans la province de Chubut vers 1833<sup>152</sup>. Il disposait de terres abondantes en Patagonie, où il avait l'habitude d'accueillir des naturalistes et des voyageurs célèbres comme Guillermo Cox, George Muster et Francisco Moreno. En octobre 1884, alors que « la conquête du désert » avait pris fin, les chefs Inakayal et Foyel sont allés négocier avec le commandant Lasciar, mais ils ont été faits prisonniers, ainsi que leurs peuples, et leurs camps ont été détruits. Ils ont été transférés à la prison de l'île d'El Tigre, dans la province de Buenos Aires. Après 18 mois, Moreno, directeur du Musée de La Plata, a obtenu du gouvernement l'autorisation de loger Inakayal, Foyel et leurs familles et serviteurs dans le musée. Certains d'entre eux ont commencé à travailler comme salariés<sup>153</sup>, mais Inakayal n'a jamais accepté cette nouvelle situation.

Lorsqu'il habitait le musée, Inakayal a été étudié par Ten Kate, qui l'a décrit comme un homme toujours « réservé, méfiant et plein de ressentiment ». Selon ce chercheur, Inakayal était « incapable de montrer ses sentiments et ses pensées, sauf

150 Extraits de « The Reburial Issue in Argentina: A Growing Conflict » dans C. Ffórdé, J. Hubert et P. Turnbull (dir. publ.), *The Dead and their Possessions: Repatriation in Principle, Policy and Practice* (Routledge, Londres, 2002), p. 266, 271.

151 NDLR : Le mapuche est une langue araucanienne parlée par plus de 500 000 autochtones au Chili et en Argentine.

152 M. Vignati « Iconografía Aborigen. Los caciques Saihueque, Inakayal, Foyel y sus allegados » (iconographie aborigène. Chefs Saihueque, Inakayal, Foyel et leurs proches) 2 *Revista del Museo de La Plata* (1942), p. 13.

153 G. Politis « El Regreso de Inakayal » (Le retour d'Inakayal) 3 *Museo* (1994), p. 1, 46-48.

quand il était ivre » ; il était « sale et ne se soignait pas »<sup>154</sup>. Ten Kate<sup>155</sup> a également noté que « lorsqu'il devenait furieux, il appelait les argentins « gringos » (étrangers) », et a écrit ce qui suit : « Il a dit un jour « Moi chef, fils de cette terre, voleurs blancs ont tué mes frères, volé mes chevaux et la terre où je suis né, ils m'ont fait prisonnier et rendu malheureux ». Son visage exprimait alors la plus profonde tristesse ».

Grâce à l'intervention de Moreno, le Gouvernement a permis à Foyel de retourner en Patagonie et d'y recevoir des terres. Quant à Inakayal, il n'a pas été autorisé à rentrer chez lui ; il est mort au Musée de La Plata le 24 septembre 1888. Par la suite, ses terres ont été vendues par le Gouvernement. Clemente Onelli décrit le pressentiment qu'Inakayal a eu de sa mort. Selon lui<sup>156</sup>, Inakayal, avec l'aide de deux de ses hommes, est sorti par l'entrée principale du musée et a accompli son dernier rituel : « il s'est mis torse nu, il a tendu les bras vers le soleil puis vers le sud et a prononcé des mots incompréhensibles ». Il est mort la nuit même. Vignati<sup>157</sup> a estimé qu'il avait environ 55 ans, tandis qu'Onelli<sup>158</sup> a noté qu'il « avait l'air d'un vieil homme, qui quittait rarement sa chaise ». Il n'a pas été enterré. Ses os, son cerveau, son cuir chevelu et son masque mortuaire sont entrés dans les collections du musée<sup>159</sup>.

## La réclamation des restes d'Inakayal

Nombre d'organisations et de chefs indigènes (le Centro Indígena Mapuche-Tehuelche, par exemple) souhaitent le retour des restes d'Inakayal ainsi que des dépouilles d'autres chefs patagoniens conservées au Musée de La Plata. En 1990, le sénateur Hipólito Solari Yrigoyen a présenté un projet de loi demandant le retour des restes d'Inakayal dans sa terre natale, à Tecka ; il bénéficiait de l'appui d'un nombre considérable d'organisations autochtones de toute l'Argentine. Mais, tout en soutenant le projet, certaines de ces organisations ne souscrivaient pas aux motifs avancés par le sénateur Yrigoyen.

Dans sa proposition, le sénateur Yrigoyen avait présenté les arguments suivants pour justifier la nouvelle loi : Inakayal avait facilité l'exploration de la Patagonie ; il avait protégé au cours de leurs voyages des hommes de science comme Musters en 1869, Guerrico en 1872 et Moreno en 1875, alors que ce dernier était persécuté par le chef Saihueque ; le drapeau argentin flottait sur son camp, en signe de reconnaissance

154 H. Ten Kate « Matériaux pour servir à l'anthropologie des indiens de la République Argentine », 12 *Revista del Museo de La Plata* (1904), p. 43.

155 *Ibid.*, p. 11.

156 C. Onelli « La evolución en el patriotismo. (L'évolution du patriotisme) », *Organo de la Asociación Nacional del Profesorado III* (1908), p. 551.

157 *Op. cit.* à la note 151, p. 23.

158 *Op. cit.* à la note 155, p. 571.

159 Politis, *op. cit.* à la note 123, p. 46 ; voir également R. Lehmann-Nitsche *Catálogo de la Sección Antropológica del Museo de La Plata* (Coni, Buenos Aires, 1910), p. 85.



Les descendants autochtones du chef patagonien Inakayal, disparu en 1888 au Musée de La Plata, en Argentine, portent sa dépouille lors du retour de celle-ci dans sa patrie pour y être ré-inhumée, en 1994. L'armée argentine lui a rendu les honneurs militaires. © Reproduit avec l'aimable autorisation de M. Gustavo Politis

du Gouvernement national ; c'était un homme de progrès car il avait enseigné à son peuple à cultiver la terre ; c'était de manière inéquitable qu'il avait été fait prisonnier ; enfin, reconnaître le droit des communautés autochtones de conserver leurs terres et les restes de leurs ancêtres était une question de justice et de respect de la dignité humaine.

Plusieurs organisations autochtones étaient en désaccord avec les justifications avancées par le sénateur. Selon elles, les restes d'Inakayal, comme ceux d'autres chefs dont le territoire avait été envahi puis annexé, devraient être inhumés sur leurs terres à elles, y compris ceux du chef Saihueque (Asociación Indoamericana de Argentina (Aindara), Centro Cultural Tinkunaku, et Movimiento Nuestras Raíces) ; les nations autochtones étaient antérieures à l'État argentin et l'histoire de l'Argentine avait commencé non pas en 1810, avec l'émancipation vis-à-vis de l'Espagne, mais 20 000 ans plus tôt (Centro Cultural Tinkunaku) ; Inakayal n'avait jamais renoncé à son droit sur la terre, même s'il avait hissé le drapeau argentin (Centro Cultural Tinkunaku) ; les couleurs du drapeau argentin étaient aussi les couleurs de l'ancien drapeau mapuche (Gran Parlamento Indígena Nacional) ; le retour de tous les restes humains autochtones était une affaire de respect des droits de l'homme (Aindara, Movimiento Nuestras Raíces) ; Inakayal devrait être considéré comme un héros national (Aindara)<sup>160</sup>.

160 Lettres adressées au sénateur Solari Yrigoyen par : Gran Parlamento Indígena Nacional, 01/06/1990 ; Aindara –Asociación Indoamericana de la Argentina, 15/06/1990 ; Centro Cultural Tinkunaku, 26/05/1990 ; Movimiento Nuestras Raíces, 03/07/1990 (copies fournies par le destinataire).

En mai 1991, le projet de texte du sénateur, après avoir été adopté par le Congrès national, est devenu la loi n° 23940. Celle-ci disposait que le Gouvernement national devrait transférer les restes d'Inakayal du Musée de La Plata à la ville de Tecka, où ils devraient être inhumés après avoir reçu les honneurs militaires. Ce n'est cependant qu'en novembre 1993 que le décret nécessaire (n° 2391) a été signé. Il a fallu que le sénateur et le Congrès adressent plusieurs demandes au ministère de l'Intérieur et qu'une action en justice pour non-application de la loi 23940 soit engagée afin de contraindre les autorités gouvernementales à respecter la décision du Congrès. Trois mois avant la signature du décret, le Conseil supérieur de l'Université de La Plata, revenant sur les critères qu'il avait adoptés auparavant, avait approuvé à l'unanimité la restitution des restes d'Inakayal<sup>161</sup>. Le Directeur du Musée de La Plata a déclaré que « le musée avait refusé de retourner Inakayal par le passé car il n'y avait pas de garantie quant à la destination de ses restes »<sup>162</sup>. Selon le sénateur Solari Yrigoyen, les autorités de l'Université de La Plata « ont été forcées de changer d'avis parce qu'elles ont pris conscience de leur responsabilité juridique »<sup>163</sup>.

## Le retour à Tecka

Le 19 avril 1994, « Jour de l'aborigène », les restes d'Inakayal ont été retournés à sa terre natale dans un avion de l'armée de l'air, accompagnés par des autorités nationales et provinciales ainsi que par M. Gustavo Politis, du Musée de La Plata. Avant le départ de La Plata, les restes d'Inakayal ont été remis par les autorités du musée au cours d'une cérémonie officielle.

À l'aéroport d'Esquel, Inakayal a reçu les honneurs militaires de l'armée argentine – armée qui l'avait trompé et capturé cent ans plus tôt. Toutefois, ce geste a été accueilli avec satisfaction par les populations autochtones car « cela signifiait que son rôle de chef était enfin reconnu » (Rosa Chiquichano)<sup>164</sup>.

Les restes d'Inakayal ont été portés par des descendants autochtones, tandis que les Machis (femmes autochtones investies de rôles religieux particuliers) commençaient à célébrer le rituel funéraire des *rogativas*. La procession s'est ensuite rendue à la ville de Tecka. De là, l'urne a été portée par des hommes à pied jusqu'au mausolée, tandis que des grains de blé et de l'eau étaient jetés dans le cadre du rituel funéraire. Chaque étape de la cérémonie avait été conçue en accord avec les populations autochtones. Les restes d'Inakayal ont été déposés dans le mausolée, le drapeau argentin a été disposé sur l'urne et couvert de pierres à la manière d'un *chenque* (tombe araucanienne) autochtone.

161 Voir L. Miotti « Inakayal. Un largo camino a Tecka » (Inakayal. La longue route jusqu'à Tecka) Boletín de la Secretaría de Extensión Universitaria (UNLP, 1994), p. 2.

162 Quotidien *Clarín*, 16 avril 1994.

163 S. Yrigoyen, communication personnelle.

164 Rosa Chiquichano est l'arrière petite-fille de Nahuelquir Chiquichano, l'un des derniers chefs Tehuelche. Elle étudie le droit et a participé aux activités de nombreuses organisations autochtones.

Les descendants n'ont pas rejeté le symbole national du drapeau argentin. Bien au contraire, il a été expliqué que<sup>165</sup> :

L'honneur rendu à un chef consiste pour une part à l'inhumer avec le drapeau argentin. Ce drapeau est très important pour notre communauté, il symbolise la terre, il est le signe de cette terre. Nous sommes les véritables argentins, car nous sommes les descendants de ceux qui étaient liés à ce territoire<sup>166</sup>.

La cérémonie tout entière a été suivie par un grand nombre de descendants autochtones. Les autorités locales ont estimé qu'il y avait à l'aéroport d'Esquel plus de 2 500 personnes<sup>167</sup>, dont bon nombre ont accompagné la procession à cheval jusqu'à Tecka. Chaque foyer scolaire de la province qui comptait des élèves autochtones a envoyé une délégation à Tecka.

Un des descendants autochtones, Casiano Calauquir, a expliqué l'importance du retour d'Inakayal et les sentiments de l'assistance ce jour là : « Nous étions très heureux. Le chef Inakayal était hautement respecté. Jamais il n'y avait eu autant d'autochtones réunis que le jour où ses restes ont été retournés »<sup>168</sup>. « Pour les autochtones, c'était comme si Inakayal était mort ce jour là, ils éprouvaient la même émotion ».

La presse nationale a largement rendu compte du retour d'Inakayal. Les principaux quotidiens<sup>169</sup> ont présenté l'information comme une réparation historique du traitement inéquitable infligé à Inakayal dans le passé. Le journal local de La Plata a également mis l'accent sur le débat que le cas d'Inakayal avait suscité au Musée de La Plata, et sur les opinions des habitants de l'endroit. Certains scientifiques s'inquiétaient de la perte de « pièces précieuses » par le musée, et du tort que des réclamations de ce genre pourraient causer au patrimoine culturel et scientifique. Les personnes interrogées dans la rue étaient de l'avis contraire, considérant que les restes des chefs indigènes devraient être retournés à leurs descendants<sup>170</sup>.

## Après le retour d'Inakayal

Les autochtones locaux considèrent le mausolée comme un lieu sacré, où ils vont déposer une pierre ou des fleurs sauvages. « Chaque fois que je passe par là, je laisse une pierre, en signe de respect du chef »<sup>171</sup>.

165 Osorio Pisco, communication personnelle.

166 Rosa Chiquichano, communication personnelle.

167 Osorio Pisco, Secrétaire du conseil municipal de Tecka, communication personnelle.

168 Communication personnelle.

169 Par exemple *Clarín*, *La Nación*, p. 12.

170 Quotidien *El Día*, 15 Avril 1994.

171 Rosa Chiquichano, communication personnelle. Le voyageur anglais J. Musters (1871) *Vida entre los Patagones* (Solar Hachette, Buenos Aires, 1979) décrit (p. 254) la même tradition parmi les Tehuelches en 1869. Il relève qu'ils ajoutent une pierre chaque fois qu'ils passent à proximité de la tombe d'un héros ou d'un chef éminent étroitement lié à leur propre hiérarchie.

Les autochtones de Colonia de Quichaura, à 70 km de Tecka, ont estimé que « le retour d'Inakayal a signifié que la colonie commençait à être prise en considération... depuis son retour, tout a commencé à aller mieux »<sup>172</sup>. Pendant les entretiens que l'auteur a eus avec eux en juillet 1998, les membres de la communauté locale ont souligné l'importance des rites pratiqués pendant les funérailles d'Inakayal. Les nombreux autochtones qui ont participé à la célébration du « camaruco »<sup>173</sup> ne se contentaient pas de manifester aux autorités la présence autochtone dans la région ; ils affermissaient aussi leurs propres traditions.

Un ancien de la communauté, Casiano Calauquir, a déclaré :

Nous devrions célébrer un second « camaruco » pour Inakayal, nous pouvons le faire quand nous voulons. Aujourd'hui, les gens osent faire des « camarucos » mais avant (du temps du régime militaire), c'était interdit... nous devons demander l'autorisation à la gendarmerie<sup>174</sup>.

Pour sa part, Rosa Chiquichano a indiqué ce qui suit:

Le retour d'Inakayal a été une manière de reconnaître sa personnalité et un acte de justice – bien que, malheureusement, il s'agisse d'un cas isolé. Les populations autochtones ne savent pas qu'il y a des restes d'autres chefs dans des musées. Nos parents ne nous ont pas dit grand-chose, ils ne nous ont pas enseigné les traditions afin de nous protéger contre la discrimination<sup>175</sup>.

## Le retour de Saartjie Baartman en Afrique du Sud<sup>176</sup>

**K**HOISAN (« HOTTENTOTE ») D'ORIGINE, SAARTJIE BAARTMAN est née en Afrique du Sud en 1789. Les Khoisan parlaient une langue complexe, à clics, méprisée par les premiers explorateurs européens qui l'ont baptisée « hottentot », par allusion à une forme primitive de communication. Les Khoisan étaient connus pour leur petite taille : les adultes

172 Dalmacio Catrilo, Président, communication personnelle.

173 Voir J. Radovich et A. Balazote « El pueblo Mapuche en la actualidad » (Le peuple Mapuche aujourd'hui), dans A. Balazote et J. Radovich (dir. publ.) « La Problemática Indígena » *Estudios Antropológicos sobre Pueblos Indígenas in Argentina* (Centro Editor de América Latina, 1992) p. 159, 177.

174 Casiano Calauquir, communication personnelle. Le « camaruco » est une importante cérémonie traditionnelle des Mapuche-Tehuelche.

175 Rosa Chiquichano, communication personnelle.

176 Résumé établi par la rédaction. Sources : extrait du rapport du Groupe de travail sur les restes humains du ministère de la Culture, des médias et du sport du Royaume-Uni, 2003, par. 217 ; ce rapport est disponible sur le site web du ministère : [www.dcms/culture/gov/uk](http://www.dcms/culture/gov/uk), consulté le 2 avril 2008. R. Holmes, *The Hottentot Venus: the Life and Death of Saartjie Baartman* (Bloomsbury, Londres, 2007).

mesuraient en moyenne 1,50 m. Capturée en 1807, lors d'une expédition au cours de laquelle le reste de sa famille a été tué, Saartjie Baartman a été emmenée au Cap, où elle est devenue domestique. En 1810 – elle avait alors 20 ans – elle a été mise clandestinement à bord d'un bateau qui l'a emportée à Londres, où elle a été exhibée comme une curiosité sous le nom de « Venus hottentote ». Le joli visage aux pommettes hautes de Saartjie Baartman, sa taille caractéristiquement petite (130,8 cm), sa charpente solide et ses fesses protubérantes ont éveillé l'intérêt. En septembre 1810, des hommes de science, des naturalistes et des membres en vue de la haute société ont eu droit à une « présentation » privée, et en octobre elle a commencé à se produire en public, dansant, chantant et jouant du ramkie, instrument africain un peu semblable à une guitare.

Les adhérents du mouvement anti-esclavagiste ont engagé une action judiciaire pour la libérer de cette existence d'exhibitions et de représentations, mais le tribunal a considéré qu'elle paraissait consentante et le recours a échoué. Au mépris de ses promesses et d'un contrat rétrospectif aux termes duquel elle rentrerait en Afrique dans les six mois avec ses gains, son directeur a disparu et est retourné en Afrique, emportant apparemment les recettes.

En 1814, elle a été emmenée par son nouvel impresario à Paris, où elle allait mener le même genre d'existence. Sa situation a considérablement empiré (à une époque, elle se produisait jusqu'à 12 heures par jour) mais le succès était encore au rendez-vous, jusqu'à ce qu'elle tombe plusieurs fois gravement malade. Le Muséum national d'histoire naturelle s'est intéressé tout particulièrement à elle, désireux d'étudier d'éventuelles anomalies physiques que les femmes khoisan auraient présentées. Il a organisé un « examen » qui a duré trois jours. Malgré ses protestations, elle a servi de modèle et a été peinte quasiment nue par plusieurs scientifiques.

À sa mort en 1815, les responsables scientifiques du Muséum national d'histoire naturelle se sont organisés pour recevoir son corps, qui a été disséqué et dont les parties ont été conservées. Certaines d'entre elles ont été exhibées au musée pendant plus d'un siècle. Elles ont été retirées des salles au cours des années 1970. En 1994, l'Afrique du Sud est passée du régime de l'apartheid à la démocratie. La question du retour des restes de Saartjie Baartman a été soulevée la même année par le Président sud-africain, Nelson Mandela, auprès du Président français, François Mitterrand, pendant la visite d'État de ce dernier en Afrique. Cette demande a donné naissance à une vive controverse.

En mars 2002, cependant, une loi adoptée en France a prescrit le retour des restes de Saartjie Baartman du Muséum national d'histoire naturelle à l'Afrique du Sud. C'est là un des rares cas de retour transfrontières décrété par la loi. Il concerne une seule personne, bien identifiée, qui était vivante lorsqu'elle a quitté sa terre natale et qui est morte outre-mer, dans la pauvreté et la déchéance.

Loi n° 2002-323 du 6 mars 2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud.

À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les restes de la dépouille mortelle de la personne connue sous le nom de Saartjie Baartman cessent de faire partie des collections de l'établissement public du Muséum national d'histoire naturelle. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai de deux mois pour les remettre à la République d'Afrique du Sud<sup>177</sup>.

Saartjie Baartman a été ensevelie après avoir été purifiée et habillée conformément au rite khoïsan, dans la région dont elle était originaire, au cours d'une cérémonie tenue pour être d'importance nationale.

## La tête maori tatouée (*toi moko*) au Musée de la Ville de Rouen

**E**N OCTOBRE 2007, le Maire de la ville française de Rouen a accepté de retourner à la Nouvelle-Zélande la tête tatouée (*toi moko*) d'un guerrier maori qui y était conservée. Cette tête avait été donnée en 1875 par un particulier, dans des circonstances qui ne sont pas encore éclaircies, au Musée d'histoire naturelle, ethnographie et préhistoire de Rouen.

Un *toi moko* qui avait été proposé lors d'une vente aux enchères organisée à Londres en 1988 a été retourné à l'issue d'un procès intenté, et gagné, par le chef d'une tribu Maori, et de négociations ultérieures<sup>178</sup>. Le Musée de Nouvelle-Zélande (Te Papa Tongarewa) poursuit un programme de rapatriement des restes de Maoris outre-mer ; il a réussi à récupérer une dépouille du Musée national d'ethnographie de Leyde (Pays-Bas) en 2005, neuf de l'Université d'Aberdeen et trois des musées de Glasgow (dans les deux cas, les retours d'Écosse ont eu lieu en 2007). Depuis 2003, 39 restes maoris ont été retournés à la Nouvelle-Zélande.

Peu avant la cérémonie de remise qui devait avoir lieu à Rouen, Christine Albanel, ministre française de la Culture, a suspendu le retour au motif qu'il aurait porté atteinte aux procédures administratives et aux lois relatives au patrimoine national car la collection du Musée de Rouen, comme celles de tous les musées publics français, était protégée par un régime juridique particulier, destiné à empêcher la dispersion du patrimoine national.

177 NDLR : Cette loi est entrée en vigueur le 7 mars 2002.

178 P.J. O'Keefe « Maoris Claim Head », 1 *International Journal of Cultural Property* (1992), p. 393.

Madame Albanel a enjoint au Préfet de Rouen, représentant local du gouvernement, de saisir le Tribunal administratif de Rouen pour suspendre les opérations.

Le 27 décembre 2007, le Tribunal administratif de Rouen a estimé que les dispositions du Code civil français (article 16, 1)) selon lesquelles : « Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial », dispositions sur lesquelles le Conseil municipal de Rouen s'était appuyé pour ordonner le rapatriement du *toi moko*, ne devaient pas être interprétées d'une manière contraire aux dispositions d'une loi de 2002 reprise dans le Code du patrimoine, en vertu de laquelle les collections des musées de France sont inaliénables. Par voie de conséquence, le tribunal a annulé la décision du Conseil municipal et le retour à Te papa<sup>179</sup>.

La Ville de Rouen a fait appel de cette décision.

## Colloque international « Des collections anatomiques aux objets de culte : conservation et exposition de restes humains dans les musées », 22-23 février 2008 – Un aperçu<sup>180</sup>

**D**ANS LE SILLAGE DE LA POLÉMIQUE suscitée par l'affaire de la tête maori conservée à Rouen, un colloque international a été organisé au musée du quai Branly les 22 et 23 février 2008. Il a réuni des experts de 15 pays, aux spécialités les plus diverses – histoire, politique, droit, muséologie, sociologie, anthropologie, archéologie, médecine et science – ainsi que des représentants du pouvoir exécutif et d'organes parlementaires français.

Le bref compte rendu présenté ci-après paraphrase certaines des idées exposées pendant les débats. Comme on le verra, ce compte rendu se fait l'écho de voix nombreuses et divergentes. Il ne peut pas rendre justice à la richesse de tous les échanges de vues, à l'importance des exemples cités ni, surtout, aux clarifications, définitions et nuances qui ont affiné le débat. Seule la consultation du texte complet permet de s'en faire une idée. Ce texte est maintenant disponible sur l'Internet, et les documents issus des travaux seront publiés par Ghravida en 2009. Dans son allocution d'ouverture du colloque, la ministre de la Culture, Mme Christine Albanel, a évoqué le cas de la tête maori tatouée et les difficultés qu'il avait soulevées.

179 Pour une analyse approfondie de cette affaire, voir : <http://www.senat.fr/rap/108-482/108-4821.html>.

180 [http://www.quaibrantly.fr/fileadmin/user\\_upload/pdf/Original\\_Version\\_Symposium\\_Human\\_Remains.pdf](http://www.quaibrantly.fr/fileadmin/user_upload/pdf/Original_Version_Symposium_Human_Remains.pdf). Cet exposé a été rédigé par la Coordonnatrice de la publication.

La première table ronde a centré sa réflexion sur la question du rapatriement de restes humains – les motifs, les personnes concernées et les conditions applicables à ce rapatriement. Certains gouvernements, comme ceux de l’Australie et de la Nouvelle-Zélande, mènent activement des programmes de rapatriement de restes humains de peuples autochtones, qui font suite à des décennies d’activité de leurs musées. Il y a des pressions éthiques, qui reposent sur des conceptions généralement admises des droits de l’homme, ou simplement sur une honnêteté foncière, ou encore sur la logique de la décolonisation. Des arguments sont invoqués en faveur de la rétention de restes par les scientifiques aux fins de reconstitution de l’histoire de l’humanité ou de recherche médicale – mais dès lors, comment se fait-il que quantité de restes humains ont été simplement emmagasinés, sans être utilisés ni même, bien souvent, inventoriés ? Parmi les aspects débattus figurent l’influence persistante des aïeux dans certaines cultures contemporaines, la nécessité de communiquer et celle de partager le pouvoir de décision quant au devenir des restes, la responsabilité des scientifiques et le devoir qu’ont les autochtones à l’égard de leurs morts de rechercher et de rapatrier leurs restes et d’assurer leur dernier repos, et les difficultés qu’éprouvent certains musées à traiter les demandes de cette nature.

La deuxième table ronde s’est demandé : « Les restes humains ont-ils une place aujourd’hui dans les musées ? » Quelle est leur fonction dans les collections muséales ? Les grands musées européens sont issus du siècle des lumières européen – qui a imposé l’idée d’une quête du savoir échappant à toutes limites, et en particulier à celles imposées par l’Église, ce qui a rendu possible, par exemple, la recherche sur le corps humain. Les musées du continent européen, dont les fonds étaient constitués essentiellement des collections réunies par les souverains devenues propriété de l’État, différaient cependant du British Museum, dont les pièces devaient être conservées « dans l’intérêt et à l’usage du public » et qui conférait aux administrateurs du musée un pouvoir de décision. Mais qu’est-ce que l’« intérêt public » et qui est le « public » ? Les restes humains et les objets qui y sont associés nous informent sur le comportement humain, rappelant que certains de ces objets englobent des parties du corps telles que les dents ou les os. Lorsque la restitution est suivie d’une destruction, la décision est irréversible. Notre connaissance de la manière dont une société fonctionnait il y a des millénaires peut dépendre entièrement des os restants et des questions que l’on se pose à leur sujet à tel ou tel moment. Pourtant, pour certains peuples autochtones, les restes remodelés de personnes sont encore des personnages et font l’objet d’un culte toujours vivace.

L’exposition soulève des questions différentes de celles qui sont liées à la conservation dans les réserves ; elle devrait être fonction des souhaits de la communauté d’origine. Un participant a rappelé que les musées d’ethnologie sont nés des travaux de médecins préoccupés par l’origine des races. De leur temps, ils ont soulevé des questions éthiques touchant au consentement et ont invoqué des arguments

politiques à l'appui de leur position, mais beaucoup de documents ont été perdus et l'établissement d'inventaires est une priorité. Les restes ont été collectés pour la plupart à l'époque coloniale : devrions-nous continuer à respecter la manière de voir des scientifiques de ce temps-là ? Les collections ont été constituées dans un certain état d'esprit, qui était celui de l'époque ; nous vivons aujourd'hui à l'ère post-coloniale et dans 50 ans, les esprits auront encore évolué. Les squelettes offrent des informations comparatives d'une valeur inestimable, mais ils sont collectés rapidement et deviennent ensuite encombrants, sans que l'on sache exactement quoi conserver pour l'avenir. Les restes donnent des renseignements sur les populations, sur la morphologie et l'anatomie humaines ; ils livrent aujourd'hui en outre des informations internes grâce aux rayons X, à l'imagerie médicale, à l'étude de l'ADN, et des techniques futures, encore inconnues, nous en apprendront davantage encore. Certaines expositions du dix-neuvième siècle n'étaient en réalité rien d'autre que la mise en scène de « zoos humains », destinée à montrer l'infériorité des colonisés : nous devrions aujourd'hui construire des musées qui soient des espaces de dialogue entre les cultures vivantes. La restitution, a-t-on dit, est souvent le produit hypocrite de la mauvaise conscience générée par l'exploitation coloniale : elle ne s'étend pas au retour de la terre et de ses ressources.

Il y aurait lieu de procéder à certaines restitutions, mais il devrait y avoir une date limite après laquelle les restes concernent non plus une population, mais l'humanité tout entière. Les décisions de retour doivent être prises conjointement. Une restitution assujettie à des conditions qui ne permettent pas un usage traditionnel est extrêmement frustrante pour ses destinataires. Les objets sacrés qui comprennent des restes humains ne doivent pas être vendus, et sont conservés en tant qu'éléments de la tradition vivante d'une communauté ; ils devraient donc être retournés, mais les archives les concernant doivent être conservées pour le musée, afin d'enrichir le savoir commun. Une distinction a été établie entre les ossements, qui sont une abstraction, et un visage avec de la peau, qui reste celui d'une personne. Il y a une contradiction fondamentale entre l'idée européenne que le savoir est universel et celle qu'il devrait être limité à certains groupes. Peut-être devrait-il y avoir une collection administrée par l'Organisation des Nations Unies ou par l'UNESCO, dans le cadre de laquelle la connaissance de l'être humain serait à la disposition de tous, au lieu d'être dispersée entre différentes collectivités. Réunies à des fins scientifiques, ces collections mettent également en évidence la parenté de tous les êtres humains, leur évolution et leur patrimoine commun : elles ont donc une portée morale et un rôle didactique dans la lutte contre le racisme.

La troisième table ronde s'est interrogée sur l'éthique et le droit applicables. L'attitude à l'égard du corps humain évoluant, les législations nationales peuvent devenir obsolètes et inadaptées au regard des dons d'organes, de l'inhumation de fœtus, de l'autopsie, du biopiratage, et du statut des restes humains en tant qu'ancêtres ou objets de culte. Le corps peut être considéré comme la propriété de l'individu, ou comme l'individu lui-même. Les attitudes à l'égard du corps diffèrent du tout au tout, et il en

va de même du respect des morts, que ceux-ci soient ensevelis, incinérés, ou révéérés par d'autres rituels. Souvent, les dépouilles sont l'objet, d'abord, d'une cérémonie funéraire puis, en un deuxième temps, d'un dépôt qui n'est pas nécessairement empreint de respect : le musée entre-t-il dans cette seconde catégorie, aux côtés des ossuaires et du déblaiement des cimetières en vue de la réutilisation de l'espace libéré ? Des textes et des décisions d'instances de droit international ont été débattus en même temps que le droit national français<sup>181</sup>. Les avantages et les effets d'une législation spécifiquement consacrée au rapatriement des restes humains, comme celle élaborée dans le cas de Saartjie Baartman, ont également été considérés. La nécessité d'établir une distinction entre les dispositions législatives conçues pour s'appliquer à des être humains vivants ou morts depuis peu et celles qui ont trait aux restes humains, aux parties du corps ou aux reliques religieuses a également été évoquée. La question de savoir s'il est approprié de faire entrer des restes humains dans des collections où ils deviennent inaliénables a été soulevée<sup>182</sup>. Le Code de déontologie de l'ICOM a été débattu, tout comme l'affront probable à la dignité humaine que constitue l'exposition de restes humains. Parmi les modalités importantes de règlement des demandes de restitution figurent la négociation, la médiation et de nombreuses autres solutions non juridiques. Les normes professionnelles non juridiques peuvent évoluer beaucoup plus rapidement que le droit.

Le débat a porté aussi sur le cadre politique du musée et sur le rôle de ce dernier, qui devrait être éternel au lieu de varier selon l'évolution des goûts et des usages ; peut-être cependant est-il important que les musées européens contribuent à la reconnaissance des peuples autochtones. Des termes comme « éternel » ou « universel » ont une connotation quasi religieuse qui ne sied pas aux relations interculturelles. Les intérêts culturels co-existent avec les intérêts scientifiques. Il y a aussi une diversité de vues à l'intérieur de toutes les collectivités, y compris les communautés autochtones.

La question posée à la dernière table ronde était celle de savoir comment s'entendre : toutes les parties prenantes œuvrent, d'une manière ou d'une autre, au pluralisme culturel et au dialogue entre les cultures ; elles devraient donc rechercher les points de convergence et éviter les confrontations. Deux aspects du droit international et des relations internationales doivent être considérés : le patrimoine des peuples autochtones et la protection du patrimoine culturel. Les « restes humains » sont-ils englobés dans les traités internationaux éventuellement applicables ? Il y a également des dispositions juridiques non contraignantes, comme la Déclaration des Nations Unies sur les droits de peuples autochtones de 2007<sup>183</sup> et les Principes pour la protection mutuelle et le

181 En ce qui concerne le droit français, voir la communication de Marie Cornu dans la Partie 4.

182 La ministre française de la Culture a accepté dernièrement les recommandations formulées par Jacques Rigaud dans son rapport du 20 janvier 2008 intitulé *Réflexion sur la possibilité pour les opérateurs publics d'aliéner des œuvres de leurs collections*, lesquelles tendent au maintien de cette règle. Le texte du rapport figure sur le site <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/conferen/albanel/raprigaud08.pdf>, consulté le 15 septembre 2008.

183 Certains extraits sont reproduits dans la section consacrée aux « Objets sacrés ».

transfert du matériel culturel adoptés par l'ILA en 2006<sup>184</sup>. D'une part, il a été estimé qu'il n'y a pas d'approche unifiée au sein de la communauté internationale et qu'il serait difficile d'élaborer un traité international en la matière. La médiation est donc préférable à l'action judiciaire. D'autre part, l'idée a été exprimée que le Code de l'ICOM est très largement tenu pour obligatoire et qu'il pourrait donc servir de base à une convention internationale. Les musées nationaux français sont, non pas les propriétaires de leurs collections – qui appartiennent à l'État – mais les affectataires, et l'État est le négociateur à l'échelon international. Te Papa, le Musée de Nouvelle-Zélande, est passé de l'idée de « propriété » à celle de confiance mutuelle, qui reflète une nouvelle idéologie internationale. Celle-ci repose sur la recherche, sur l'affirmation non pas d'une « revendication » mais d'un intérêt, sur le respect mutuel de la différence des approches, des attitudes et des priorités ainsi que des cadres juridiques applicables aux musées, et sur la reconnaissance spirituelle, facilitant un cheminement qui débouche sur la sincérité et la gratitude des bénéficiaires et sur la responsabilisation des musées. Toute l'histoire du Musée de l'Homme a consisté à rejeter tout cadre moral ou philosophique et à insister sur la place de l'homme dans la nature. La Loi relative au rapatriement et à la protection des tombes amérindiennes a facilité un processus de consultation qui a grandement bénéficié aux musées et aux tribus amérindiennes. Les musées ont besoin de réévaluer les inventaires de restes humains au regard de critères actualisés de la conduite à tenir.

Qui est le véritable représentant d'un peuple autochtone ? Divers critères de retour ont été suggérés : l'importance fondamentale de l'objet pour la communauté d'origine, son acquisition illicite, des négociations inégales, une compréhension insuffisante de la transaction et la non-destruction après la restitution. La restitution de restes humains fait partie intégrante de la question plus générale de la collaboration, de la circulation des expositions, des échanges et de l'accès des communautés à leur patrimoine culturel. De l'avis d'un expert, mieux vaudrait que les peuples autochtones comprennent un jour la valeur de la science, même si ce n'est pas le cas aujourd'hui, que de voir les scientifiques comprendre la perspective autochtone. S'il doit y avoir une négociation, il faudra renoncer à l'idée de la suprématie de la rigueur scientifique. Un autre expert a mis l'accent sur le contrat social adopté par la France, qui veut que la religion et la science soient tenues absolument séparées.

Au moment de clore la conférence, la Directrice des musées de France a déclaré qu'elle proposerait à la ministre de la Culture de constituer un groupe de travail permanent chargé d'étudier le développement de processus de médiation et de réfléchir aux questions de conservation et d'exposition des restes humains contenus dans les collections. Chaque demande de restitution devrait être examinée à la lumière des meilleures connaissances disponibles afin de déterminer comment les éléments du corps humain réclamés sont entrés dans les collections, compte tenu des principes éthiques en vigueur, de l'histoire de ces éléments et des informations qui s'y rapportent.

---

184 Le texte de ces principes figure dans la Partie 1.

# Archives

## Du pillage nazi à la restitution russe<sup>185</sup>

*P. K. Grimsted*

### Le cadre international de la restitution d'archives

**L**ES BASES JURIDIQUES INTERNATIONALES et les précédents en matière de restitution sont encore plus solides dans le cas d'exemplaires uniques d'archives officielles de l'État ou d'institutions privées qu'en ce qui concerne les œuvres d'art. Allant encore plus loin que les Conventions de La Haye de 1907 et 1954, l'UNESCO a affirmé en 1976 que « L'occupation militaire et coloniale ne confère aucun droit particulier de conserver des archives acquises en vertu de cette occupation »<sup>186</sup>. L'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et le Conseil international des archives (ICA) ont adopté toute une série de résolutions, mais plus d'un demi-siècle après le déplacement massif d'archives pendant et après la Seconde Guerre mondiale, il n'existe toujours pas de réglementation internationale. En d'autres termes, et malgré une longue tradition de précédents internationaux de transferts d'archives, il n'existe pas encore de convention internationale viable, de règlements officiels ni même de principes directeurs exploitables en matière de réclamation ou de dévolution d'archives.

Particulièrement marquantes à cet égard ont été les importantes initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies pour réunir des juristes et élaborer une convention portant, entre autres questions officielles, sur celle des archives, considérée en particulier dans ses relations avec la succession d'États. La Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, de 1978, a été adoptée à l'issue d'une longue conférence des Nations Unies qui a réuni à Vienne,

185 Version condensée (avec quelques révisions mineures) de l'article paru sous le même titre dans : P.K. Grimsted, F.J. Hoogewoud et E. Ketelaar (dir. publ.) *Returned from Russia: Nazi Archival Plunder in Western Europe and Recent Restitution Issues* (Institute of Art and Law, Crickadarn, Pays de Galles, Royaume-Uni, 2007), p. 117.

186 UNESCO, Rapport du Directeur général sur l'étude de la possibilité de transférer, dans le cadre d'accords bilatéraux, des documents provenant d'archives constituées sur les territoires d'autres pays ou se rapportant à leur histoire, Nairobi, 1976 (Doc. 19 C/94, paragraphe 3.1.1, reproduit dans P.K. Grimsted *Trophies of War and Empire* (Harvard Ukrainian Research Institute; State Committee on Archives of Ukraine; State Service for the Control of the Transmission of Cultural Treasures Across the Borders of Ukraine. – Cambridge, MA, 2001), annexe I, et dans Reference Dossier on Archival Claims, H. Bastien (dir. publ.) (Conseil de l'Europe, Strasbourg), 1997, <http://www.ica.org/en/node/39083>.

du 1<sup>er</sup> mars au 8 avril 1983, des experts de 90 nations<sup>187</sup>. Après la conclusion de la Convention de Vienne de 1983, le Conseil international des archives (ICA) a, dans un document consultatif, relevé dans la section consacrée aux archives de nombreux détails qui lui ont paru inapplicables et, dans une communication publiée pas moins de 20 ans plus tard, il est parvenu à la conclusion que le texte ne fournissait pas une base adéquate pour traiter de la succession d'États en matière d'archives, suggérant des améliorations à la formulation de plusieurs paragraphes<sup>188</sup>. Au cours des deux décennies qui ont suivi la conférence et jusqu'en 2005, la Convention n'a pas été ratifiée par le nombre requis de pays, de sorte qu'elle n'est jamais entrée en vigueur. Le fait qu'elle existe, cependant, a empêché toute nouvelle formulation et tout amendement.

Lors de l'éclatement de l'Union soviétique, le monde a appris qu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale, les Soviétiques avaient saisi dans presque tous les pays d'Europe des fonds archivistiques considérables, qui étaient encore conservés pour la plupart dans des « archives spéciales », tenues jusqu'à là hautement secrètes. Nombre de ces archives ont été « pillées deux fois » ou « sauvées deux fois », selon l'expression employée parfois pour expliquer leur saisie, puisqu'elles avaient d'abord été emportées par les autorités allemandes pendant la guerre<sup>189</sup>. Au début des années 1990, le Conseil international des archives (ICA) a suivi de près l'évolution de la situation à Moscou, et en 1992, un colloque organisé à Paris a été consacré aux archives russes qui venaient de s'ouvrir. Pour sa réunion annuelle, tenue à Thessalonique en octobre 1994, avec la participation des directeurs des archives nationales du monde entier, l'ICA a assigné à la Conférence internationale de la table ronde des archives (CITRA) la question des archives déplacées. Au terme de la réunion, la CITRA a adopté une résolution dans laquelle elle réaffirmait les principes archivistiques admis selon lesquels les archives sont inaliénables et imprescriptibles et ne devraient pas être considérées comme des « prises de guerre » ou des objets d'échange. Cette résolution a été adoptée à l'unanimité avec trois abstentions dont celle de la Russie<sup>190</sup>. Plusieurs des rapports présentés au cours de cette réunion de la CITRA ont rendu compte de manière éloquente des efforts déployés par l'ICA au cours des décennies écoulées pour traiter la question des archives déplacées. Les problèmes liés aux archives déplacées pendant la guerre ont continué d'être débattus lors de la réunion que la CITRA a tenue en 1995 à Washington.

187 Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État. Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, Vienne, 1<sup>er</sup> mars – 8 avril 1983 (A/Conf 117/14) ; le texte de la Partie III, articles 19 à 31, consacrés spécifiquement aux archives, est reproduit dans Grimsted, *op. cit.* à la note 185, annexe III.

188 Professional Advice on the Vienna Convention on Succession of States in Respect of State Property, Archives and Debts, Part III, State Archives (Arts. 19 to 31) (Paris: ICA, 1983) (document CE/83/12) dans Grimsted, *Trophies of War and Empire*, *op. cit.* à la note 185, annexe IIIb ; et dans *Reference Dossier on Archival Claims*, cité également à la note 185.

189 Voir les chapitres introductifs de Grimsted « From Nazi Plunder to Russian Restitution », dans *Returned from Russia*, et Grimsted « Twice Plundered or « Twice Saved »? Identifying Russia's 'Trophy' Archives and the Loot of the Reichssicherheitshauptamt », 15 *Holocaust and Genocide Studies* (2001), p. 191-244.

190 Résolutions de la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale de la table ronde des archives (CITRA), Thessalonique, octobre 1994. Voir Grimsted, *op. cit.* à la note 185, p. 83-136, avec le texte de l'annexe VI, et le *Reference Dossier on Archival Claims*, cité à la note 185.

Parallèlement, la Communauté européenne suivait elle aussi la question, en particulier après le moratoire décrété en mai 1994 par la Duma russe sur la poursuite de la restitution d'archives à la France, en dépit d'un accord diplomatique bilatéral signé en novembre 1992. Après la CITRA de Thessalonique, les responsables des archives européennes les plus concernés par les transferts à Moscou se sont réunis à Coblenz à la fin de 1994. L'objectif était d'instaurer une approche multilatérale qui faciliterait les négociations bilatérales, dont il était déjà manifeste qu'elles avaient la préférence des dirigeants des archives russes. Mais ces initiatives n'ont pas abouti. Le Conseil international des archives a continué de s'employer à faire de la restitution archivistique une grande cause, participant à des auditions sous l'égide du Conseil de l'Europe et à l'établissement d'un dossier sur les réclamations archivistiques qui a réuni tous les documents antérieurs sur la question<sup>191</sup>. Lorsqu'en janvier 1996 la Russie a adhéré au Conseil de l'Europe, elle a accepté, parmi les conditions qui lui ont été imposées (et qui touchaient aussi aux droits de l'homme et à d'autres aspects), de « régler rapidement toutes les questions relatives à la restitution de biens réclamés par les États membres du Conseil de l'Europe, et notamment les archives transférées à Moscou en 1945 »<sup>192</sup>.

Depuis le dossier ICA/Conseil de l'Europe sur les réclamations archivistiques (1996), il n'y a pas eu, à l'échelle internationale, d'instruments ni de principes directeurs importants concernant les demandes de restitution qui soient de nature à faciliter le retour des archives saisies et toujours déplacées du fait de la Seconde Guerre mondiale ou de la succession d'États. Vingt ans après la Convention de Vienne avortée de 1983, un groupe de travail du Congrès international des archives réuni à Vienne en août 2004 a étudié la question des archives déplacées, en mettant l'accent sur celles qui intéressaient l'Europe orientale, avec la participation des hauts responsables des archives de la Russie et de la Pologne<sup>193</sup>. Malgré l'ampleur des débats et le dynamisme des réactions de nombreux pays et groupes d'intérêts, il est apparu clairement que dans la nouvelle structure, plus diffuse, de l'ICA et dans le contexte politique de l'heure, l'idée d'un effort résolu pour s'attaquer aux questions de la réglementation juridique internationale des archives rencontrait peu d'écho. Dans le climat politique international actuel, les questions de restitution d'archives continuent de se négocier de manière bilatérale, généralement en liaison avec des rencontres politiques et diplomatiques de haut niveau et des visites d'État.

---

191 L'analyse et les textes de bon nombre de ces documents figurent dans Grimsted, *Trophies of War and Empire* op.cit. à la note 185, p. 83-136, avec les annexes documentaires, et dans *Reference Dossier on Archival Claims*, op.cit. à la note 185.

192 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, avis n°. 193 (1996) relatif à la demande d'adhésion de la Russie au Conseil de l'Europe, adopté par l'Assemblée le 25 janvier 1996, lorsque la Russie a été admise, sur cette base.

193 Il s'agissait du groupe « Legal and Political Aspects of the Problem of Displaced Archives », dans la série *Archives and Society – Legal Issues*, 25 août 2004. Les communications de Vladimir P. Kozlov (Chef de Rosarkhiv), de Daria Nałęcz (Directrice générale des archives d'État polonaises) et de Władysław Stepniak (Directeur adjoint), d'Elena Danielson (Directrice des archives de la Hoover Institution), et de Patricia Kennedy Grimsted, sont disponibles sur le site web du Congrès de l'ICA : <http://www.wien2004.ica.org/fo/speakers.php>.

Les négociations bilatérales ont remplacé la réglementation internationale et il ne semble guère y avoir d'espoir de parvenir à une solution idéale et générale de la question des archives déplacées grâce à un instrument international contraignant ni même à des principes directeurs plus détaillés concernant les réclamations. Il n'y a pas non plus d'espoir de voir se créer aujourd'hui un comité consultatif international analogue au Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale. Se fondant sur une expérience de plusieurs décennies, Charles Kecskeméti, Secrétaire général honoraire de l'ICA a formulé en 2000 ce commentaire incisif :

En dépit de l'urgence, il y a peu de chances, pour le moment, qu'un organe de cette nature soit créé au niveau décisionnel intergouvernemental, ni même à l'échelon consultatif et non gouvernemental. Les gouvernements préfèrent traiter les questions sensibles séparément, au cas par cas, à la faveur d'autant de négociations bilatérales que nécessaire. Un certain nombre de pays qui demandent la restitution d'archives, tous peut-être, ont également en leur possession des archives réclamées par d'autres pays. Ils ne sont peut-être pas prêts à appliquer les mêmes principes aux uns et aux autres. Se garder les mains libres dans ce domaine, c'est également ce que souhaitent les diplomates, très satisfaits de pouvoir incorporer une restitution symbolique dans les protocoles de visites de dignitaires. Cela permet de faire valoir l'existence de bonnes relations, grâce à un geste symbolique fort, et sans qu'il en coûte rien<sup>194</sup>.

### La nouvelle législation russe

Dans la Fédération de Russie elle-même il a fallu attendre dix ans après les révélations concernant les trésors culturels déplacés pour que s'élaborent une base juridique et des méthodes de traitement des demandes de restitution. Or la Russie est le seul pays à avoir adopté une loi de cette nature, qui n'a donc pas d'équivalent. Cette loi – de nombreux analystes l'ont relevé – place l'accent sur la nationalisation bien plus que sur la restitution de biens culturels « transférés dans la Fédération de Russie par suite de la Seconde Guerre mondiale ». L'interdiction décrétée par la Duma en 1995 de poursuivre la restitution des trésors culturels apportés en Russie par suite de la Seconde Guerre mondiale reposait sur la conviction que les restitutions ne pouvaient se poursuivre avant que le pays eût adopté une législation réglementant les trésors culturels apportés sur son territoire. Pourtant, d'autres pays, dont l'Ukraine, ont réussi à offrir des exemples majeurs de restitution de biens culturels déplacés sans avoir besoin d'une telle loi.

Le Président Boris Eltsine a affirmé que la loi était inconstitutionnelle. Mais avant que cette question puisse être tranchée, il a été contraint de signer la loi en avril

194 C. Kecskeméti, avant-propos à l'ouvrage de Grimsted cité à la note 185, p. xi-xii.

1998, une année après l'adoption de celle-ci par le Parlement russe, et de nouveau malgré son opposition. C'est seulement une fois promulgué parce que signé par le Président que le texte pouvait être examiné par la Cour constitutionnelle, comme le Président le demandait instamment. Il a fallu à la Cour plus d'un an pour délibérer. L'arrêt de juillet 1999 a confirmé la validité du texte fondamental, mais la Cour constitutionnelle a signalé un certain nombre d'irrégularités juridiques. Celles-ci ont été éliminées d'une version révisée contenant un certain nombre de précisions, que le Président Vladimir Poutine a promulguée en mai 2000.

Cette loi prévoit encore la nationalisation potentielle des trésors culturels transférés sur le territoire de la Fédération de Russie qui ne relèvent pas des dispositions relativement limitées et étroitement contrôlées relatives à la restitution. Le texte révisé renforce l'interdiction de la restitution de biens culturels à l'Allemagne, mais autorise en principe la restitution, dans des conditions qu'elle précise, aux pays qui ont combattu le régime nazi et à ceux qui en ont été les victimes. En vertu de cette loi, le retour de trésors culturels ne peut être envisagé que sur une base bilatérale, et il nécessite un échange ou d'autres formes de compensation pour la Russie. La restitution de biens culturels trouvés en Russie est assujettie au versement de frais à la partie russe, y compris au titre de l'entreposage, de l'évaluation et du traitement du dossier. Il existe quelques ambiguïtés concernant les trésors culturels qui ont été saisis à des victimes de la répression dans des territoires officiellement incorporés au Reich, car il y avait, là aussi, de nombreuses victimes du régime nazi et de l'Holocauste. Quelques questions de ce genre pourraient vraisemblablement venir devant les tribunaux, car la nouvelle loi prévoit aussi une voie de recours judiciaire. Toutefois, il n'y a guère eu d'initiative à ce jour et l'expérience juridique acquise en la matière en Russie est restreinte.

À la suite de la promulgation du premier texte de la nouvelle loi, en 1998, des négociations bilatérales ont été menées avec plusieurs pays, sans grand empressement. La restitution des trésors culturels européens ne figurait pas parmi les priorités politiques de la Fédération de Russie, bien que les pays européens intéressés aient maintenu la pression, surtout en ce qui concerne les archives.

Avec le nouveau « décret » du 31 mars 2005, il est impossible de savoir dans quelle mesure les institutions dépositaires présenteront (voire seront tenues de présenter) comme prises de guerre tous les biens culturels de valeur qui sont déjà dûment enregistrés comme propriété de l'État. Nombre de livres et de documents d'archives saisis par les autorités soviétiques après la guerre – dont beaucoup portent, bien en évidence, des tampons ou d'autres marques de propriété – ont été incorporés aux collections permanentes des bibliothèques et des archives d'État, et enregistrés comme tels. Néanmoins, le ministère de la Culture s'attend à recevoir des demandes concernant certains de ces ouvrages et documents, puisque les instructions indiquent ce qui suit : « En cas de confirmation approuvée de prétentions concrètes de la part

d'un propriétaire étranger, État ou particulier, ils seront exclus du fonds<sup>195</sup> de l'État comme ayant été incorrectement enregistrés ». Depuis que les lieux secrets où ils étaient conservés se sont ouverts, beaucoup plus d'objets pris pendant la guerre peuvent maintenant être enregistrés et publiquement décrits, mais les institutions qui les détiennent manquent du personnel qualifié nécessaire pour procéder à leur description et leur enregistrement.

### La restitution d'archives – Espoir, progrès et retombées

Les archives ne sont traitées séparément ni dans la législation russe relative aux biens culturels déplacés, ni au sein de la Commission interinstitutions des questions de restitution. La monographie publiée dernièrement par le professeur russe Marc Boguslavskii sous le titre *Biens culturels dans un cadre international : aspects juridiques*<sup>196</sup> est la seule analyse russe diffusée à ce jour de certains aspects juridiques des questions de restitution de biens culturels qui se sont posées récemment en Russie. Critiquant depuis longtemps la loi russe de 1998/2000 telle qu'elle est formulée, Marc Boguslavskii en a souvent publiquement préconisé la révision. Pourtant, il ne fait pas de distinction entre la situation juridique des archives et celle des livres et œuvres d'art. Professeur chevronné de droit doté, dans ce domaine, d'une expérience considérable qui remonte à l'ère soviétique, Boguslavskii a récapitulé les principaux aspects juridiques de la série des retours d'archives en Europe occidentale qui ont eu lieu depuis 1991. Il traite des livres et des archives dans le même chapitre, formulant malheureusement la conclusion qu'ils ont « beaucoup en commun », et allant même jusqu'à suggérer qu'« à la différence des peintures et de la sculpture... les vieux livres et les documents d'archives ont simplement un caractère symbolique », et que « compte tenu de la technologie moderne... les uns et les autres peuvent être reproduits électroniquement ». Néanmoins, les dernières lignes de ce chapitre, où il indique que « les négociations pour le retour d'archives ont une importance particulièrement grande » montre qu'il comprend le point de vue occidental ; dans le même temps, il manifeste une compréhension considérable, sinon une sympathie marquée, à l'égard de l'approche russe des questions de restitution de biens culturels<sup>197</sup>.

Les archivistes occidentaux, pour la plupart, soutiendraient avec beaucoup plus de force, comme l'ICA le fait depuis des décennies avec le soutien de l'UNESCO, que le retour à leur pays d'origine d'archives déplacées, en tant que documents officiels d'État et documents juridiques d'institutions non gouvernementales ayant un caractère irremplaçable, est un impératif juridique prioritaire. L'UNESCO a reconnu

195 NDLR: « Fonds » est un terme français, russe et aujourd'hui international qui désigne l'ensemble des documents et archives d'un particulier, d'une institution ou d'une organisation.

196 *Kul'turnye tsennosti v mezhdunarodnom oborote. Pravovye aspekty* (Juriste, Moscou, 2005).

197 M. Boguslavskii, *Kul'turnye tsennosti v mezhdunarodnom oborote. Pravovye aspekty* [Biens culturels dans un cadre international : aspects juridiques] ; voir en particulier le chapitre 10 relatif aux retours récents d'archives, p. 327.

que les archives sont des sources de la « mémoire du monde », et de nombreuses résolutions internationales, adoptées presque année après année par l'Organisation des Nations Unies, en ont demandé le retour. Heureusement, les archivistes russes de l'après-1991 ont reconnu cet état de choses, et la Russie a retourné davantage d'archives déplacées en Union soviétique par suite de la Seconde Guerre mondiale que d'autres catégories de biens culturels comme les livres et les œuvres d'art<sup>198</sup>.

## Les archives coréennes (Les livres de l'Oe-kyujanggak)

*Tae-jin Yi et Choong-Hyun Paik*<sup>199</sup>

**L**E KYUJANGGAK DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE a été créé en 1776 pour être à la fois bibliothèque royale, centre de recherche universitaire et centre de recherche et d'analyse des politiques royales. En tant que bibliothèque, il contenait d'innombrables livres et quantité de manuscrits anciens ainsi que d'autres objets culturels d'une valeur inestimable. Les archives du Kyujanggak étaient chargées de conserver les protocoles royaux pour l'inspection des souverains. En 1781, afin de conserver plusieurs documents et fonds, l'Oe-kyujanggak, émanation de la bibliothèque principale du Kyujanggak, a été créé sur l'île de Kanghwa, tenue à l'époque pour être l'endroit le plus sûr du territoire national.

À la fin du dix-neuvième siècle, le Gouvernement coréen, préoccupé par les activités des missionnaires étrangers, leur a interdit l'entrée dans le pays et a déclaré passible de la peine de mort quiconque se livrerait à ce genre d'activités. Néanmoins, quelques missionnaires français ont pénétré sur le territoire coréen et poursuivi leur apostolat. En 1866, neuf d'entre eux ont été exécutés et la France a mis sur pied une expédition militaire de représailles. Faisant montre de leur puissance, des forces navales ont remonté le cours du Han et se sont emparé de l'île de Kanghwa. Elles ont pillé le métal d'argent, les livres et les manuscrits de l'Oe-kyujanggak avant de mettre le feu au bâtiment, ainsi qu'au palais de Kanghwa et à d'autres structures plus éloignées ; plus de 4 000 livres sont partis en fumée avec les édifices qui les contenaient.

---

198 NDLR : D'autres chapitres du volume *Returned from Russia* décrivent le retour d'archives en vertu de la loi russe de 1998/2000 à la France, à la Belgique, aux Pays Bas, au Luxembourg et aux Archives Rothschild (Londres). Parmi les retours qui étaient déjà intervenus depuis l'éclatement de l'Union soviétique, conformément aux dispositions de la loi telles qu'elles ont été adoptées par la suite, figurent les archives de la Principauté de Liechtenstein (1996), et quelques documents des forces expéditionnaires britanniques qui avaient été saisis auparavant par les Allemands (1998). Le retour de 51 fonds archivistiques de provenance autrichienne a été approuvé par un décret du Gouvernement russe en novembre 2005 ; ce premier ensemble majeur d'archives autrichiennes devait parvenir dans son pays d'origine au cours de l'été 2008.

199 Cette contribution est un résumé d'articles parus dans *The Oe-Kyujanggak Books: What are the Problems?*, Université nationale de Séoul, Kyujanggak, République de Corée, 1999.

Jusqu'en 1976 chacun croyait que toutes ces précieuses archives avaient été détruites dans l'incendie. Mais cette année-là, un spécialiste coréen qui travaillait à la Bibliothèque Nationale, à Paris, en a trouvé plus de 170, non cataloguées et apparemment non identifiées, parmi le fonds chinois de la bibliothèque. En octobre 1991, le Kyujanggak de l'Université nationale de Séoul a demandé que les manuscrits du protocole royal – 191 ouvrages comprenant 297 volumes – soient retournés de la Bibliothèque Nationale française et que des recherches soient menées pour localiser de petits livres, des rouleaux et d'autres ouvrages et manuscrits anciens coréens manquants. Le ministère coréen des Affaires étrangères a adressé une demande officielle au Gouvernement français.

En 1991, le Gouvernement français a donné une réponse initialement positive à la demande officielle du ministère coréen des Affaires étrangères. Au cours du Sommet franco-coréen de septembre 1993, le Président Mitterrand a promis, en principe, un « prêt à perpétuité et un échange » ; en gage de bonne volonté, il a remis au Président coréen le premier des deux volumes des protocoles royaux, concernant la construction de la tombe de Lady Park. Dans le même temps, le Gouvernement français négociait, et obtenait, un contrat en vue d'équiper la Corée du train à grande vitesse français.

Toutefois, la Bibliothèque Nationale manifestait son désaccord avec le projet, soulignant qu'en contrepartie d'un prêt exclusif à perpétuité des volumes de l'Oe-kyujanggak, le Gouvernement coréen devrait fournir à la France des objets culturels tout aussi précieux. Les spécialistes coréens ont fait valoir qu'accepter de telles conditions, ce serait reconnaître à la France des droits de propriété légitimes sur les ouvrages et manuscrits de l'Oe-kyujanggak. Du point de vue coréen, toutes les autres archives avaient été détruites dans l'incendie criminel perpétré par la France, et l'opération envisagée était la seule manière de reconstituer des archives historiques séculaires et extrêmement importantes. La Corée estimait aussi que c'était une question de justice, car les archives n'avaient pas été simplement prises de force ; elles avaient été pillées au cours d'une « expédition punitive » pendant laquelle nombre de bâtiments et de structures qui contenaient des milliers d'ouvrages et de documents historiques irremplaçables avaient été réduits en cendres. La valeur considérable qui s'attachait à ces ouvrages, non seulement en tant qu'objets culturels mais aussi et surtout comme symboles nationaux, avait grandement contribué à la décision de la Corée de demander leur retour.

Les négociations officielles se poursuivent depuis 1992 ; une nouvelle session de pourparlers s'est ouverte à la fin de février 2006<sup>200</sup>.

L'affaire coréenne n'a pas été portée devant le Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, alors que le Comité serait compétent en la matière et que les négociations diplomatiques se poursuivent sans succès depuis 17 ans.

---

200 En ce qui concerne la position juridique à l'égard de ces documents en vertu du droit national français, voir l'article de M. Cornu dans la Partie 4.

L'Université nationale de Séoul est maintenant responsable du fonds de la Bibliothèque royale du Kyujanggak qui remonte à 1776, année où Jeong Jo, vingt-deuxième monarque de la prospère dynastie Choson, en a construit le prototype dans les jardins à l'arrière du Palais de la prospérité, le Changdeokgung. Elle a progressivement développé et enrichi ses archives, survivant à des tribulations nationales telles que l'« expédition punitive » française, la colonisation japonaise et la guerre de Corée. Un important projet de création d'une base de données concernant les archives du Kyujanggak a été entrepris en 1999.



Protocoles des rites de mariage du roi Jeong Jo et de la reine Jeong Sun.  
© Korean Cultural Heritage Administration, Bibliothèque Nationale, Paris



# Partie 4

## Questions juridiques

### Note préliminaire de la rédaction

**L**E DROIT RELATIF AU RETOUR DES BIENS CULTURELS est très complexe et il s'est développé très rapidement.

Un certain nombre de règles de droit traditionnelles ont fait obstacle au retour des biens culturels. Il s'agissait des règles limitant les délais dans lesquels pouvaient être intentées des actions en justice pour obtenir le retour (règles relatives à la prescription), de la protection de l'acheteur de bonne foi et des différentes règles applicables dans de nombreux systèmes à la propriété publique et privée.

De plus, ces règles varient selon les systèmes juridiques nationaux, facilitant ainsi le blanchiment des biens culturels volés ou illicitement exportés. Les règles relatives au vol sont reconnues et généralement appliquées dans tous les systèmes juridiques nationaux ; les règles relatives à l'exportation illicite ne le sont pas toujours. Les règles relatives à la propriété sont considérées comme des principes essentiels dans certains systèmes juridiques, mais leur adéquation même au patrimoine culturel a été mise en question<sup>1</sup>.

Comment un juge décide-t-il quelles règles doivent s'appliquer lorsqu'il y a plus d'un système juridique concerné ? Cette question peut être réglée selon les règles du droit international privé (« conflit de lois », résolu dans les actions en justice) ou par le droit international public (d'État à État par les voies diplomatiques). Dans le droit international privé, chaque système national a ses propres règles pour déterminer quel droit national doit s'appliquer (le plus souvent la *lex rei sitae* [loi de l'État

---

1 M. Frigo, « Cultural Property v. Cultural Heritage: A 'Battle of Concepts' in international law? » 854 *International Review of the Red Cross* (2004), p. 367 ; L.V. Prott et P.J. O'Keefe, « Cultural Heritage or Cultural Property? » 1 *International Journal of Cultural Property* (1992), p. 307.

dans lequel a été conclue la dernière transaction juridique] – bien que cette opinion ait été contestée<sup>2</sup>) – différents délais de prescription, différentes règles concernant la protection de l'acquéreur de bonne foi, différentes interprétations et présomptions en matière de « bonne foi » et différentes modalités de protection des éléments du patrimoine. L'interaction de tous ces facteurs a traditionnellement généré de l'incertitude et entravé le retour des biens culturels. Un juriste a été amené à la conclusion suivante :

Pouvons-nous vivre avec l'actuelle fragmentation du système de restitution ou avons-nous besoin d'une règle universelle, au moins pour les objets culturels ? ... Cette étude de la jungle existante, pleine de fruits exotiques qui attendent d'être cueillis par les conseillers astucieux de clients ayant des objets culturels d'origine douteuse, devrait mettre en évidence que le *statu quo* n'a absolument rien à voir avec les normes proclamées de la morale et de l'efficience. Cette partie du droit, si elle veut réellement se débarrasser des accusations d'hypocrisie et jouer son rôle dans la protection du patrimoine culturel, doit se réorganiser et se réformer<sup>3</sup>.

Depuis 1970 (adoption de la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels), des efforts extraordinaires ont été faits pour coordonner et harmoniser les règles afin de maximiser la protection des biens culturels et de s'occuper de leur retour lorsqu'ils ont été emportés illicitement. Il existe maintenant un très important corpus d'écrits sur ces sujets. Une base de données des monographies, des articles et des affaires<sup>4</sup> compte près de 10 000 entrées.

Les articles qui suivent ne sauraient espérer couvrir tout ce terrain dans le présent recueil. Ils visent simplement à décrire brièvement certains des principaux problèmes et innovations dans ce domaine. Ils donnent aussi une idée des débats entre juristes, qui risquent de devoir poursuivre leurs travaux pendant de nombreuses années encore afin de résoudre tous les problèmes. Pour des informations plus détaillées, il convient de consulter la *Heritage Law Bibliography*.

---

2 Principalement par V. Fuentes Camacho *El Tráfico ilícito de bienes culturales* (Ediciones Beramar, Madrid, 1993) qui préconise l'application de la loi du pays d'origine. M. Reuter, dans un compte rendu d'ouvrage, fournit un résumé en anglais 7 *International Journal of Cultural Property* (1998), p. 286.

3 M.H. Carl, « Claims for Looted Cultural Assets: Is There a Need for Specialized Rules of Evidence? », dans Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage (dir. publ.) *Resolution of Cultural Property Disputes* (7 Peace Palace Papers) (PCIA, La Haye, 2004), p. 185, 191.

4 Réseau canadien d'information sur le patrimoine, Reference Library, Heritage Law Bibliography <http://www.chin.gc.ca/English/index.html>

## Récupérer son bien<sup>5</sup>

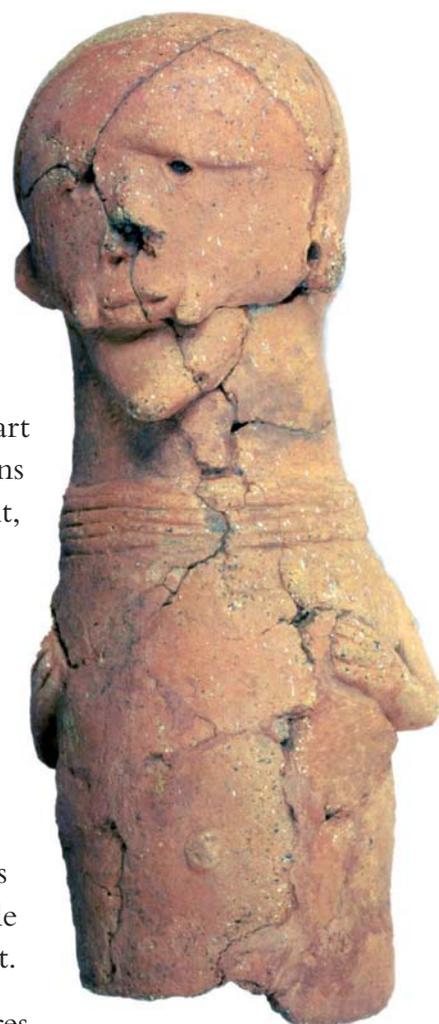
*R. Crewdson*

**L**E RÉGIME BRITANNIQUE de la propriété en ce qui concerne les objets volés attribue au propriétaire initial des droits nettement plus étendus que les lois continentales – mais il n'élimine pas les problèmes.

Contacté par un heureux propriétaire dont l'œuvre d'art volée a refait surface dans un endroit lointain, l'expert, non sans un soupçon de cynisme, lui fera remarquer « C'est maintenant, cher Monsieur, que vos ennuis commencent réellement ».

Cette réflexion désabusée sur le problème de la récupération est la conséquence du manque d'harmonie quasi-total qui existe, au niveau national et international, entre les diverses personnes qui peuvent s'intéresser aux œuvres d'art volées. Si l'on met à part les criminels qui auront été responsables du vol en premier lieu, les parties concernées comprendront le propriétaire initial, la police, les assureurs, les marchands et les maisons de ventes aux enchères, les acheteurs « de bonne foi », ainsi que le législateur et la justice dans les pays traversés par les œuvres d'art.

Lorsque les biens volés n'ont pas franchi de frontières et ont été retrouvés sur le même territoire, le propriétaire initial doit encore traiter avec la police, qui voudra généralement garder les objets volés pendant un temps interminable durant lequel des demandes concurrentes risquent d'être présentées par d'autres personnes en revendiquant la propriété. Une difficulté plus sérieuse surgira probablement (si une déclaration de sinistre a été faite) en relation avec le contrat d'assurance, qui ne contient sans doute pas de conditions en vertu desquelles la restitution du bien retrouvé au propriétaire initial peut être arrangée, si tel est le désir du propriétaire. La police d'assurance prévoit simplement le paiement du montant assuré dans certaines circonstances (le vol étant l'une des plus évidentes), point à partir duquel tous les droits sur l'objet volé sont « subrogés » ou transférés aux assureurs. Si les assureurs sont généralement disposés à négocier, la décision quant à la question de savoir si le bien retrouvé doit ou non être vendu aux enchères ou proposé au propriétaire initial au prix du marché est une décision unilatérale à laquelle l'assuré n'a aucun droit de participer.



Personnage en terre cuite nigérian restitué au Nigéria par l'Institut canadien de conservation (ICC). Ces antiquités ont été confisquées aux contrabandiers par l'Agence des services frontaliers du Canada. © Reproduit avec l'autorisation de l'Institut canadien de conservation du ministère du Patrimoine canadien, 2009.

<sup>5</sup> *Apollo*, avril 1988, p. 262.

Pour les propriétaires anglais, il y a en outre le risque que le bien volé qui n'a pas été subrepticement exporté vers des pays européens où le régime juridique de la propriété accorde la préférence aux acquéreurs de bonne foi soit néanmoins aliéné de la même façon au moyen de la célèbre loi du « marché ouvert ». Ce vestige médiéval était conçu pour donner à un propriétaire dépossédé la possibilité de fouiller dans le marché local une fois un vol détecté (généralement dans les quelques heures suivantes) pour retrouver le bien volé avant le lever du jour, c'est-à-dire l'ouverture officielle du marché, faute de quoi la propriété revenait à l'acheteur de bonne foi faisant affaire durant la journée. La survivance de la loi du marché ouvert dans le monde contemporain est incroyablement déraisonnable<sup>6</sup>.

Il faut se rappeler, avant de passer au niveau international, que la loi anglaise est censée favoriser le propriétaire initial en cas de vol. Selon le vieil adage *Nemo dare potest quod non habet*, « nul ne peut donner ce qui n'est pas à lui ». Cependant, nous avons vu comment l'intervention de la police, des assureurs et du marché peut perturber les droits de propriétaires initiaux, et démentir le latin. De l'autre côté de la Manche, la situation est bien pire.

En premier lieu, le principe commercial de base selon lequel les acquéreurs de bonne foi doivent être protégés l'emporte sur l'intérêt des propriétaires initiaux dans la plupart des pays de droit romano-germanique. Il est vrai que dans certains pays les biens volés peuvent être récupérés auprès des acquéreurs de bonne foi, dans un certain délai. En Suisse, ce délai est de cinq ans à compter du vol ; en Allemagne de l'Ouest, il est de dix ans à compter de l'acquisition de bonne foi ; en France, il est de trois ans à compter du vol ; au Japon, il est de deux ans à compter du vol ; en revanche, à New York (juridiction de *common law*) le propriétaire dispose d'une période de trois ans à compter de la découverte du vol pour présenter sa demande. Il n'y a pas de droit de ce genre en Italie pour les œuvres qui ne sont pas *extra commercium* (à savoir les biens publics). Dans certains autres pays, l'acquéreur est à l'abri à partir du moment où il achète à un marchand. Le test de la « bonne foi » est très rarement rigoureux.

En second lieu, il y a, en particulier dans les pays méditerranéens, une attitude quasi-paternaliste à l'égard des œuvres d'art qui peut être bien fondée lorsqu'il s'agit de protéger tout ce qu'on peut définir comme le « patrimoine national » mais qui opère de façon quelque peu obtuse pour tout le reste. Considérons l'affaire italienne de 1982 *République de l'Equateur c. Danusso*. Dans cette affaire, l'État équatorien, le « propriétaire », a récupéré ses biens appartenant au patrimoine national mais seulement, semble-t-il, parce que sa demande était fondée sur le même motif que si la situation avait été inversée et que si c'était la République italienne qui présentait la demande. Danusso était poursuivi au civil pour la récupération d'une importante

6 Note de la rédaction : cette règle a été abolie en Angleterre par le Sale of Goods Amendment Act en 1994 et elle n'existe dans aucune autre juridiction de *common law*.

collection d'objets équatoriens qu'il affirmait avoir achetés de bonne foi en Équateur. Le tribunal devait décider s'il fallait appliquer les lois équatoriennes relatives à la préservation des trésors artistiques nationaux ou la loi italienne. Il a statué que lorsque les biens étaient transférés d'un pays à un autre, la question de la propriété devait être tranchée selon la loi qui s'appliquait précédemment aux biens (à savoir la loi équatorienne). Comme les objets d'art en question entraient tous dans le champ d'application de la loi préservant les trésors nationaux de l'Équateur, cela voulait bien entendu dire que Danusso n'était pas propriétaire au regard de la loi équatorienne et il a perdu le procès. Il est néanmoins intéressant de se demander si le tribunal italien serait parvenu à la même conclusion si, au lieu de l'État équatorien, le demandeur avait été un citoyen ordinaire du même pays. Deux années auparavant avait été jugée l'affaire *Winkworth c. Christie's*. Une collection d'œuvres d'art japonaises avait été volée en Angleterre et était ensuite passée entre les mains d'un antiquaire italien. Les œuvres avaient été acquises de bonne foi et envoyées à Christie's pour y être vendues aux enchères. Dans cette affaire, le point essentiel était de savoir si c'était la loi anglaise ou la loi italienne qui devait s'appliquer, et la High Court anglaise a statué que c'était cette dernière qui devait s'appliquer, en dépit de l'énoncé général de la loi italienne, dont le juge (M. Slade) estimait à l'évidence qu'elle avait un effet inéquitable au détriment du demandeur ; en se prononçant en faveur des défendeurs, le juge a toutefois émis cette mise en garde :

Le présent jugement est cependant sujet à une réserve. Je n'ai pris connaissance d'aucun élément concernant le contenu de la loi italienne. Bien que l'avocat du demandeur n'ait pas cherché à soumettre la proposition que l'une de ces choses puisse se produire, il est théoriquement possible que le juge du fond, prenant connaissance de tels éléments, en vienne à estimer que le contenu particulier de la loi italienne soit tel que l'ordre public de ce pays l'oblige à ne pas prendre en considération les droits affirmés par le deuxième défendeur [le demandeur italien] en référence à cette loi. De même, il est théoriquement possible que les éléments fournis au sujet de la loi italienne montrent que le tribunal italien lui-même appliquerait la loi anglaise, eu égard aux faits spécifiques de la présente affaire, aux fins de la détermination des droits du deuxième défendeur vis-à-vis du demandeur et vice-versa. En pareil cas, je suppose qu'il serait loisible au demandeur de faire valoir que la loi anglaise devrait, en définitive, être appliquée par le tribunal anglais en vertu de la doctrine du renvoi<sup>7</sup>. Par le présent jugement, je n'entends pas priver le demandeur du droit de faire valoir l'un ou l'autre de ces deux points au procès sur le fond<sup>8</sup>.

7 Note de la rédaction : lorsqu'un juge est tenu par sa propre loi nationale d'appliquer la loi d'un autre État (tel que l'État de la dernière transaction), il doit appliquer la totalité de cette loi, y compris une règle qui rendrait la compétence à son propre État. Dans ce cas, il appliquera sa propre loi nationale. Cette règle est connue sous le nom de règle du renvoi et est conçue pour promouvoir l'application des mêmes règles où que l'affaire soit jugée, de manière à éviter la recherche de la juridiction la plus avantageuse.

8 *Winkworth v Christie* (1980) 1 *All England Reports* 1121 at 1136.

Malheureusement, l'affaire s'est réglée hors tribunal et l'affaire Winkworth fait donc maintenant autorité pour une argumentation qui en fait n'a pas été retenue par le juge et qui aurait pu être testée utilement à nouveau dans le contexte de l'affaire Danusso. Si les tribunaux italiens étaient prêts à appliquer le jugement rendu dans cette affaire à des cas impliquant des particuliers d'autres pays dont les biens volés auraient été retrouvés en Italie, cela aurait été un grand pas en avant vers la neutralisation des effets iniques de l'article 1153 du Code civil qui confère une immunité totale à l'acheteur de bonne foi.

Le paternalisme et le syndrome de protection sont omniprésents. Les lois sont faites et refaites pour leur faire place. Cela doit préoccuper les propriétaires honnêtes d'œuvres d'art, par exemple, dans les cas où un objet est volé et revient fortuitement dans son pays d'origine. Supposons par exemple qu'une statuette grecque du troisième siècle avant notre ère soit volée à son propriétaire à Paris, emportée en Grèce et offerte illicitement à la vente à un ou plusieurs musées grecs. En dehors des principes relatifs aux biens volés évoqués ci-dessus, même si le propriétaire retrouve la trace de l'objet en temps utile et fait tout ce que la loi grecque exige de lui, quelles chances a ce propriétaire français innocent de récupérer la statuette ? Pas plus que celles que le musée l'ayant acquise affirme l'existence d'un droit culturel national impératif qui ne reconnaît pas que la statuette aurait jamais pu être légalement exportée en premier lieu et exige que le collectionneur privé en France soit dépossédé en faveur du gardien national des trésors et du patrimoine grecs ? Il se peut qu'une indemnité soit payable, fondée sur la valeur vénale sur le marché grec, mais ce sera tout.

Si tout cela peut faire penser à la loi de la jungle, il est stupéfiant que tant de collectionneurs soient prêts à affronter les risques de ne pas récupérer leur bien, quand bien même les œuvres d'art auraient été retrouvées. Cela soulève la question, qui n'a probablement jamais été convenablement étudiée, de la mesure dans laquelle un collectionneur privé ressent réellement un sentiment de perte irréparable en relation avec les œuvres d'art volées. Un paiement effectué par une compagnie d'assurance peut-il constituer une indemnisation adéquate ? Dans quelle mesure le collectionneur utilise-t-il le produit de l'assurance pour remplacer ce qui a été volé ? Si ce montant est utilisé à cet effet, y a-t-il habituellement un sentiment de « pis aller » vis-à-vis de l'objet de remplacement ? Si l'opportunité de récupérer l'objet initial se présente, quelle proportion de propriétaires dépossédés prennent la peine de l'exploiter, et à quel coût personnel ?

Il faut poser ces questions et y répondre, parce qu'il n'y a jamais eu période plus favorable, grâce à la technologie moderne, pour introduire des systèmes conçus pour empêcher la remise sur le marché des œuvres d'art volées. Toutefois, il faudra toujours influencer les systèmes juridiques et les assureurs afin de donner au nouveau système la possibilité de produire le résultat désiré, qui est de garantir la récupération d'objets uniques qui ont été volés et leur retour au propriétaire initial au coût le plus bas possible et dans les meilleurs délais.

## Œuvres d'art volées : l'omniprésente question de la bonne foi<sup>9</sup>

M-A. Renold

**P**ARMI LES QUESTIONS DIFFICILES qui se posent dans les affaires concernant la restitution des objets culturels volés ou illicitement exportés, la bonne ou mauvaise foi joue un rôle important. Bon nombre d'affaires tournent autour de ces questions, et le présent article traite de certaines des décisions majeures. Il apparaît souvent (au moins dans les systèmes de droit romano-germaniques) que la question de la bonne foi est fondamentale dans la résolution des différends portant sur la propriété, en particulier ceux qui se rapportent aux œuvres d'art pillées par les Nazis ou volées dans d'autres circonstances.

### 1. L'importance de la bonne (et mauvaise) foi en droit comparé

Il y a eu un certain nombre d'études de droit comparé sur la question de l'acquisition de biens volés de bonne ou de mauvaise foi, à commencer par l'étude approfondie réalisée par le professeur Gerte Reichelt à la fin des années 1980 à la demande de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)<sup>10</sup>.

Il s'agit cependant d'un de ces domaines où l'on voit une distinction relativement claire entre les systèmes de *common law* et les systèmes de droit romano-germanique. Dans la plupart des systèmes de droit romano-germanique<sup>11</sup>, l'équilibre entre les intérêts du propriétaire initial et ceux de l'acquéreur subséquent (à supposer qu'il soit de bonne foi) est souvent biaisé en faveur de l'acquéreur de bonne foi, ce qui signifie qu'un objet volé – en l'occurrence un objet culturel volé – peut être acquis par un acquéreur de bonne foi. Selon le système juridique, il y a différentes conditions additionnelles de preuve et de délai, ainsi que les circonstances dans lesquelles est intervenue la vente. En bref, il est possible à un acquéreur de bonne foi d'acquérir la propriété d'un objet volé.

9 Ce texte est un extrait de « *Stolen Art : The Ubiquitous Question of Good Faith* », dans *Resolution of Cultural Property Disputes* (2004), p. 251-263, reproduit avec la permission de Kluwer Law International et du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage.

10 Voir R. Reichelt, « La protection internationale des biens culturels », 1985, *Revue de droit uniforme* 43 1; « La protection internationale des biens culturels – deuxième étude », 1998, *Revue de droit uniforme* 53.

11 Note de la rédaction : ce sont généralement les pays dont le droit est fondé sur un code fortement influencé par le droit romain, incluant tous les pays européens et de nombreux autres pays dont le système juridique prend pour modèle un ou plusieurs d'entre eux.

Les systèmes de *common law*<sup>12</sup>, néanmoins, tendent à se conformer à la règle *nemo dat quod non habet* – à savoir que nul ne peut transférer la propriété d'un bien volé. C'est ce qu'expriment clairement les jurisprudences anglaise et américaine.

Il y a pourtant dans les deux systèmes des exceptions qui font qu'ils ne sont pas aussi opposés qu'ils peuvent le sembler à première vue, mais il est clair que l'accent est différent dans les deux groupes de pays.

## 2. Définir la bonne (et la mauvaise) foi

Il est relativement difficile de définir la « bonne foi » mais certains législateurs ont essayé. Un exemple est le *Code civil suisse*, qui dit qu'un individu ne peut invoquer sa bonne foi que si elle est compatible « avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui » (art. 3). Je passerai en revue quelques tentatives nationales et internationales de définition de la bonne foi.

La jurisprudence suisse est assez riche sur ce sujet. En 1996, le Tribunal fédéral suisse a dû se prononcer sur la possible acquisition de bonne foi d'une collection de fusils qui avait été volée à son propriétaire initial, près de Genève<sup>13</sup>. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral a déclaré qu'il fallait appliquer des normes de diligence particulièrement exigeantes aux acquéreurs dans les secteurs du marché où peuvent faire surface des biens d'origine douteuse. Dans des arrêts précédents, le Tribunal fédéral avait appliqué cette norme d'exigence à des secteurs tels que le marché des voitures de luxe d'occasion, mais dans cet arrêt il l'a appliquée au domaine général des objets d'occasion, y compris les antiquités. En l'espèce, comme l'acquéreur n'avait pas sérieusement sollicité d'informations sur la provenance de la collection, le tribunal n'a pas eu de difficulté à conclure qu'il ne pouvait être considéré comme de bonne foi et ne pouvait en conséquence avoir acquis la propriété de la collection volée.

Cependant, cette affaire a été suivie deux ans après par une autre, concernant un manuscrit du Marquis de Sade, *Les 120 journées de Sodome*, qui avait été volé en France à son propriétaire et acquis par un collectionneur en Suisse<sup>14</sup>. Bien que certains des éléments de la transaction aient pu être considérés comme suspects, le Tribunal fédéral a refusé d'examiner si l'acquéreur n'était pas de bonne foi, et ce principalement parce que le prix payé était relativement élevé. Le tribunal a refusé de tenir compte du fait que ce manuscrit était un trésor national en France et n'aurait pas pu être exporté légalement de France – fait que l'acheteur, collectionneur réputé, n'aurait pas manqué de savoir. Ainsi, nous constatons que bien qu'il semble y avoir

12 Note de la rédaction : ce sont généralement les pays dont le droit vient du système juridique anglais, incluant de nombreux pays qui ont fait partie de l'empire britannique.

13 *Insurance X c. A. M.*, ATF 122 III p. 1, La Semaine judiciaire (1996) 383 (Suisse), 5 mars 1996.

14 *N de N c. N et al.*, La Semaine judiciaire (1999) 1, 28 mai 1998 (Suisse).

une tendance à l'adoption de normes plus exigeantes dans la plupart des pays de tradition romano-germanique, dont la Suisse, certains reculs ont été enregistrés et cette décision sur le manuscrit en est clairement une illustration.

Il est intéressant de noter que les législateurs imposent des normes plus exigeantes de prudence dans des lois spéciales relatives aux biens culturels. C'est le cas en Suisse, où l'article 16 de la récente Loi sur le transfert international des biens culturels du 20 juin 2003<sup>15</sup> (article 3) impose de telles normes non seulement à l'acquéreur effectif des biens culturels mais aussi à tout le secteur concerné. Cet article de la loi suisse stipule qu'un marchand d'objets d'art ou une maison de ventes aux enchères ne peut conclure de transaction concernant un bien culturel s'il a un doute quelconque quant à sa provenance, si bien que l'obligation incombe non seulement à l'acquéreur mais aussi au marchand. C'est là une évolution intéressante que l'on peut observer aussi dans les différentes professions du monde de l'art ayant adopté des codes d'éthique qui, là encore, imposent à ceux qui pratiquent le commerce des œuvres d'art l'obligation de vérifier la provenance des œuvres, tels que les Principes directeurs de la Conférence internationale des négociants en œuvres d'art (CINOA), adoptés en 1987 et révisés en 1998<sup>16</sup>.

J'évoquerai brièvement la jurisprudence française ; j'ai choisi deux précédents très différents : une décision très ancienne (1885) et une décision plus récente (1991).

La décision de 1885<sup>17</sup> concernait l'acquisition en France par le baron Pichon d'un ciboire en argent utilisé dans la cathédrale de la ville espagnole de Burgos, *res extra commercium* (objet non commercialisable) en Espagne, qui était donc inaliénable. Une des questions posées était celle de savoir si le baron était de bonne foi ; le tribunal admit sans difficulté sa bonne foi. Le fait qu'il avait payé un bas prix en raison d'une controverse qui aurait porté sur l'authenticité du ciboire et qu'il n'avait rien fait pour s'assurer de sa provenance furent considérés comme sans importance quant à sa bonne foi.

Cette décision date de 1885, et les normes ont évolué depuis lors. La décision de 2001, relative à l'acquisition d'un tableau de Frans Hals par un négociant en œuvres d'art américain, le montre clairement<sup>18</sup>. Le négociant a été condamné pour avoir acquis dans une vente aux enchères en 1989 le portrait du pasteur Adrianus Tegularius, peint par Frans Hals au début du dix-septième siècle, appartenant à la célèbre collection française Schloss, qui avait été pillée par les Nazis en 1943.

15 Note de la rédaction : le texte officiel de la Loi peut être trouvé (en allemand, en français et en italien) à l'adresse suivante : [gases://www.ch.ch/f/rs/c444\\_1.html](http://www.ch.ch/f/rs/c444_1.html).

16 Voir aussi le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels publié par l'UNESCO en 1999.

17 *Duc de Frias c. Baron Pichon*, Tribunal civil de la Seine, 17 avril 1885, *Clunet* 1886, p. 599.

18 *Demartini c. Williams*, Tribunal de Grande Instance de Nanterre, 6 juillet 2001 (décision non publiée). Pour un commentaire sur cette décision, voir L. Anglade, 'The Portrait of Pastor Adrianus Tegularius by Franz Hals – A Landmark Criminal Decision on Looted Art is Finally Handed Down by French Court', 8 *Art Antiquity and Law* (2003), p. 77; T. Giovannini, 'The Holocaust and Looted Art', 7 *Art Antiquity and Law* (2003) p. 263, 272–73; voir aussi 6 *Art-Law Centre News*, mars 2002, p. 15.

Ce qui est intéressant du point de vue de la bonne foi est que le tribunal a refusé d'admettre la bonne foi avancée par le négociant. Il a considéré qu'un négociant réputé et spécialisé comme il l'était devait faire une recherche avec toute la diligence requise sur la provenance du tableau. En l'espèce, bien que le catalogue de la vente à laquelle il avait acquis le tableau n'évoque pas expressément la question de la provenance, si le négociant avait consulté les catalogues des ventes antérieures, il y aurait trouvé une référence explicite au fait que ce tableau avait été « volé par les Nazis ».

Ainsi, là encore, on constate une évolution. En 1885, un amateur n'était pas censé effectuer de recherche sur le ciboire en argent qu'il avait acquis. En 2001, un négociant en œuvres d'art était tenu de rechercher la provenance du tableau qu'il avait acquis afin de pouvoir être considéré comme de bonne foi.

Cette tendance à des normes plus strictes est aussi apparente si l'on considère les conventions internationales. La bonne foi est mentionnée dans plusieurs conventions, dont la convention « mère » dans ce domaine, à savoir la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Son article 7(b) (ii) stipule en termes très généraux qu'une indemnité équitable doit être versée à l'acquéreur de bonne foi lorsqu'on lui demande de restituer des biens culturels volés ou illicitement exportés.

Cette disposition a été considérablement étoffée dans la *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* (« Convention d'UNIDROIT »). Deux articles de cette convention ont trait à la bonne foi (les articles 4 et 6). Il convient d'insister sur le principe de la Convention d'UNIDROIT énoncé à l'article 3(1) selon lequel le possesseur d'un bien culturel volé doit le restituer, et ce que l'acquéreur subséquent soit ou non de bonne foi. Nous pouvons donc noter que dans ce cas la Convention a suivi le principe de la *common law*. Cependant, la bonne foi (ou la diligence requise, comme elle est appelée dans la Convention) joue un rôle important en ce que la restitution d'un objet culturel volé, ou le retour d'un objet illicitement exporté, implique le paiement d'une indemnité équitable et raisonnable à l'acquéreur de bonne foi. Et surtout, la diligence requise est définie à l'article 4(4) de la Convention, qui énumère les éléments à prendre en compte pour déterminer si la diligence requise a été exercée : les circonstances de l'acquisition, la qualité des parties, le prix payé, la consultation de tout registre raisonnablement accessible et toute autre information pertinente. Sur la question de l'exportation illicite, l'article 6(2) de la Convention d'UNIDROIT mentionne aussi la présence ou l'absence du certificat d'exportation comme un facteur important de la détermination de la bonne ou mauvaise foi de l'acquéreur.

Ainsi, là encore, nous voyons les normes de la bonne foi devenir plus strictes. Bien entendu, la Convention d'UNIDROIT de 1995 n'est pas universellement

acceptée mais à ce jour dix-sept États l'ont ratifiée<sup>19</sup> – dont plusieurs États européens y compris l'Italie, l'Espagne et le Portugal. Bien que la France envisage de ratifier la Convention, la plupart des pays du « marché de l'art », tels que les États-Unis, le Royaume-Uni, le Japon, l'Allemagne et la Suisse, n'envisagent pas pour l'instant de la ratifier. Pourtant, la Convention a une influence indirecte sur les normes adoptées par les tribunaux<sup>20</sup>.

### 3. Les conséquences juridiques de la bonne (ou mauvaise) foi

La bonne foi dans la Convention d'UNIDROIT a un effet sur l'indemnité due à l'acquéreur et non sur la propriété, comme il résulte des articles 4(1) et 6(1) de la Convention.

Maintenant, quel est l'effet de la mauvaise foi ? Il est évident qu'aucun État n'accepte que la propriété puisse être transférée à un acquéreur de mauvaise foi, ce qui signifie que même dans les pays de tradition romano-germanique, la propriété d'un bien volé ne peut être transférée à un acquéreur de mauvaise foi et qu'une demande présentée à son encontre n'est sujette qu'à la loi générale de la prescription. Un point qu'il convient de mentionner est que dans certains États comme la Suisse les demandes présentées contre l'acquéreur de mauvaise foi ne sont pas soumises à la prescription. C'est pourquoi dans les affaires concernant les œuvres d'art pillées par les Nazis, il s'agira d'essayer de déterminer que le possesseur actuel n'est pas de bonne foi car en pareil cas il n'y aura pas de prescription de la demande du propriétaire dépossédé.

### 4. La charge de la preuve

Une question importante concernant la bonne foi est celle de la charge de la preuve. Dans la plupart des juridictions où la bonne foi revêt une importance juridique, cette bonne foi est présumée. Par exemple, l'article 2268 du Code civil français dispose que la bonne foi est toujours présumée et que celui qui allègue la mauvaise foi doit la prouver.

Cependant, comme on l'a vu, les normes d'acceptation de la bonne foi deviennent de plus en plus strictes, bien que les tribunaux continuent à souligner que la bonne foi est présumée. Certains commentateurs commencent à se demander si, dans des domaines comme celui des vols d'œuvres d'art, la présomption de bonne

19 Au 1<sup>er</sup> octobre 2008, il y a vingt-neuf États parties.

20 Voir *L. c. Chambre d'accusation du canton de Genève*, ATF 123 II 134. *La Semaine judiciaire* (1997) 529, 1<sup>er</sup> avril 1997 (Suisse) pour un exemple intéressant d'une telle interaction. Dans cette décision, le Tribunal fédéral suisse a estimé devoir prendre en compte l'intérêt public international tel qu'exprimé dans la Convention de l'UNESCO de 1970 et la Convention d'UNIDROIT de 1995 – bien que ni l'une ni l'autre n'ait encore, à l'époque, été ratifiée par la Suisse. Note de la rédaction : des extraits de cette décision sont reproduits dans la partie 1 du présent recueil.

foi a encore réellement un sens<sup>21</sup>. Et les récentes conventions et décisions judiciaires montrent que la présomption de bonne foi perd du terrain.

L'article 4(1) de la Convention d'UNIDROIT, après beaucoup de longs débats aux différents niveaux des experts gouvernementaux et de la conférence diplomatique, adopte spécifiquement en ce qui concerne les biens culturels volés la position selon laquelle il faut abandonner la présomption de bonne foi. La Convention stipule que c'est le possesseur actuel qui doit prouver avoir agi avec la diligence requise conformément à l'article 4(4) de la Convention.

Pour conclure, on peut dire que du point de vue du droit comparé, dans les pays où la bonne foi est une condition juridique de l'acquisition de la propriété, les normes deviennent plus exigeantes et que le principe « sacrosaint » de la présomption de la bonne foi est en train de perdre... sa sainteté.

---

21 Voir P. Lalive, « La convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (du 24 juin 1995) », *Revue suisse de droit international et européen* (1997), p. 13, 38, 30.

## Possession et propriété des œuvres d'art volées ou perdues pour une autre raison<sup>22</sup>

A. Müller-Katzenburg

**I**L Y A DES VOLS D'ŒUVRES D'ART pratiquement depuis que l'art lui-même existe<sup>23</sup>. Durant le siècle écoulé, le vol organisé d'œuvres d'art et les autres formes de trafic illicite des biens culturels ont cependant atteint un niveau sans précédent dont les conséquences, également en ce qui concerne la réglementation juridique, ont bénéficié d'une attention croissante ces dernières années. Il y a à cela diverses raisons, entre autres l'essor du commerce international des œuvres d'art et la tendance concomitante des prix sur le marché de l'art, l'expiration des délais de prescription depuis la Seconde Guerre mondiale, ainsi que l'ouverture du Bloc de l'Est et la réapparition, en conséquence, d'objets d'art longtemps considérés comme perdus.

### La prescription

La question de la prescription des actions est traitée très différemment dans les diverses juridictions. En Suisse, par exemple, il n'y a pas de prescription pour les demandes de restitution<sup>24</sup>. En Allemagne, par contre, selon la doctrine juridique qui prévaut, les demandes de restitution sont soumises, dans le cas des biens mobiliers, à la prescription générale trentenaire conformément à l'article 195 du *Code civil* (*Bürgerliches Gesetzbuch*, BGB). Selon l'article 198 du Code civil allemand, la prescription court à compter du fait suscitant la demande, et donc dans le cas d'une demande de restitution de biens volés, à compter de la date du vol. Il en va différemment dans diverses juridictions des États-Unis, qui ont des périodes de prescription flexibles qui sont relativement courtes<sup>25</sup> mais qui ne courent généralement qu'à compter du moment où le propriétaire découvre, ou aurait dû découvrir en faisant preuve d'une diligence raisonnable, où se trouve son œuvre d'art, y compris l'identité et les coordonnées

22 Ce texte est un extrait édité de l'article publié sous le même titre dans 5 *Art Antiquity and Law* (2000), p. 105. Précision de l'auteur : depuis la publication de cet article, plusieurs dispositions ont été modifiées, en particulier en Allemagne et en Suisse.

23 Pour une vue d'ensemble de l'évolution historique du droit relatif à la protection des biens culturels, y compris de nombreux exemples de vols d'œuvres d'art et des commentaires détaillés supplémentaires, voir A. Müller-Katzenburg, *Internationale Standards im Kulturgüterverkehr und ihre Bedeutung für das Sach und Kollisionsrecht* [Normes internationales relatives aux transactions impliquant des biens culturels et leur impact sur le droit de la propriété et le conflit de lois] (Duncker & Humblot, Berlin, 1996) p. 30 et s.

24 Voir l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du février 1922, BGE (Arrêts du Tribunal fédéral) 48 II, p. 38, 46 et s. ; voir aussi Zürcher Kommentar-Homberger, (Commentaire de Zurich sur le Code civil suisse) (1938), Article 936 No. 4 et Berner Kommentar-Stark, ZGB, 2e édition (1984), Article 936 no. 16, chacun avec des citations supplémentaires.

25 Dans les États particulièrement importants pour le commerce de l'art (New York et Californie), la durée de la prescription est de trois ans, cf. NY Civil Practice Law & Rules § 214 (3) et Cal. Civil Procedure Code s. 338.

de son possesseur actuel<sup>26</sup>. Il peut donc arriver qu'une demande de restitution d'une œuvre d'art volée ou perdue pour une autre raison soit présentée avec succès à un tribunal des États-Unis bien que trente ou quarante années ou même plus se soient écoulées depuis le vol ou la perte de l'objet<sup>27</sup>.

Une importante décision récente intéressant le droit en matière de prescription, décision qui de l'avis de beaucoup pourrait avoir des conséquences de grande portée sur le commerce de l'art est la décision rendue par la High Court anglaise dans l'affaire *City of Gotha and Federal Republic of Germany v. Sotheby's and Cobert Finance SA*<sup>28</sup>. L'affaire concernait un petit tableau du début du dix-septième siècle (entre 1603 et 1608) peint par le maniériste hollandais Joachim Wtewael. Le tableau avait été emporté de Gotha en Union soviétique à la fin de la Seconde Guerre mondiale et était ensuite revenu à l'Ouest, où il avait été vendu en avril 1992 à une vente aux enchères organisée par Sotheby's, pour le compte d'une société enregistrée au Panama. Dans une action civile intentée par la ville de Gotha à laquelle s'était jointe ensuite la République fédérale d'Allemagne, le tribunal londonien a finalement décidé que le tableau de Wtewael devait être remis à la République fédérale d'Allemagne en tant que propriétaire.

Dans cette affaire, les défendeurs invoquaient la prescription. Cependant, le juge anglais, appliquant la loi allemande qui, selon la règle de la *lex situs*<sup>29</sup>, devait déterminer la question de la propriété, est parvenu à la conclusion que la demande de restitution de la République fédérale, en tant que propriétaire, n'était pas encore prescrite parce que, selon la règle de l'article 221 du BGB, malheureusement souvent négligée<sup>30</sup>, le délai de prescription concernant le tableau avait recommencé à courir à compter de l'appropriation frauduleuse de tableau en janvier 1987<sup>31</sup>. Selon l'article 221 du BGB, la période de prescription qui court durant la possession du prédécesseur légitime ne bénéficie au successeur légal que si celui-ci est entré en possession du bien par voie de succession, c'est-à-dire d'acquisition dérivée.

Un autre fait intéressant de l'affaire, un point plutôt délicat, est que parmi toutes les parties, la République fédérale en tant que demandeuse a soutenu entre autres choses que si le tribunal jugeait que la demande de restitution était déjà pres-

26 Ce qu'on appelle la « règle de la découverte ». Pour plus de détails, voir Müller-Katzenburg, note 1, p. 170 et s., 339 et s. et, plus récemment, L. Kaye « The Statute of Limitations in Art Recovery Cases: An Overview » 1 IFAR Journal (1998), p. 22 et s.

27 Cf., par exemple, *US v. Herculano*, 334 F. Supp. 111 (SDNY 1971), qui concernait les droits de propriété sur un tableau du Greco disparu en Espagne au début de la Guerre civile en 1936 et qui n'a refait surface qu'en 1971 aux États-Unis.

28 Décision non publiée, 9 septembre 1998, Q.B.D., Case No. 1993 C. 3428 et Case No. 1997 G 185. On peut trouver le texte intégral de la décision dans N.E. Palmer *Museums and the Holocaust*, Appendix IV (Institute of Art and Law, Leicester, 2000).

29 La *lex rei sitae* ou *lex situs* est la loi du lieu où est intervenue la dernière transaction.

30 Comme dans la décision du Tribunal régional de Munich concernant un tableau de Paul Klee qui au moment visé se trouvait en Suisse, où une demande de restitution d'un bien ne peut être frappée par la prescription, et la période n'aurait donc pas dû être comptée dans la durée de possession aux termes de l'article 221 du BGB ; Landgericht München I, 8 décembre 1993, Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts 1995, p. 43 et commentaires de la rédaction.

31 *City of Gotha*, note 28, p. 88.

crite en vertu de la loi allemande, celle-ci ne devait pas s'appliquer parce qu'elle était contraire à l'ordre public anglais.

La High Court (ayant statué que la demande n'était pas prescrite aux termes de la loi allemande) a ensuite examiné l'argument de l'ordre public. Le juge Moses a conclu que la loi anglaise interdit d'appliquer un délai de prescription étranger au cas où il serait contraire à l'ordre public anglais.

Il me semble effectivement possible d'identifier ... un ordre public en Angleterre selon lequel le temps ne doit travailler ni en faveur du voleur ni en faveur de tout cessionnaire qui n'est pas un acquéreur de bonne foi. La loi favorise le véritable propriétaire d'un bien qui a été volé, aussi longue soit la période écoulée depuis le vol initial ... Permettre à une partie qui admet ne pas avoir agi de bonne foi de profiter de l'avantage de l'écoulement du temps durant lequel les demandeurs n'avaient pas connaissance de l'endroit où pouvait se trouver le tableau et aucune possibilité de le récupérer est à mon avis contraire à l'ordre public<sup>32</sup>.

Le temps est sans doute venu de reconsidérer l'opinion dominante concernant la prescription des demandes de restitution aux termes de l'article 985 du BGB : cette façon de penser est confortée par les considérations soigneusement libellées du juge dans l'affaire de Gotha et par l'aveu explicite de la République fédérale selon lequel la règle allemande en matière de prescription, selon la façon dont elle est interprétée, viole d'importants principes des autres juridictions « civilisées ». Même à l'époque du débat législatif ayant précédé l'adoption du *Code civil* allemand en 1896, la question de la non-prescription des demandes fondées sur les droits réels (droits de propriété opposables à tous) était contentieuse. Comme le montrent les procès-verbaux des débats :

Une référence répétée à la relation relative apparente qui peut naître si le droit réel perd sa validité à l'égard de la partie qui l'a suscité et maintient la même situation contraire à la loi ; aussi longtemps que le bien est détenu par le voleur protégé par l'interdiction de la demande de restitution en vertu de la prescription, il est dépourvu de substance mais il retrouve toute sa validité s'il est perdu par le voleur<sup>33</sup>.

Du reste, encore aujourd'hui, il est considéré comme grotesque<sup>34</sup> que le droit de propriété en tant que tel ne soit pas soumis à prescription alors que la demande de restitution l'est,

32 *Id.*, p. 97 ; le juge ajoute : « Permettre à Cobert d'avoir gain de cause alors que selon son propre aveu elle savait ou soupçonnait que le tableau aurait pu être volé ou qu'il y avait quelque chose d'illicite dans la transaction, ou n'agissait pas comme un honnête homme, heurte la conscience du tribunal ».

33 B. Mugdan (dir. publ.) *Die gesamten Materialien zum BGB*, Vol. I. (*Einführung zum BGB* [Introduction au BGB] et *Allgemeiner Teil* [Généralités]), Berlin, 1899, p. 771 et s.

34 K. Müller *Sachenrecht*, (Carl Heymanns, Cologne, 4e édition 1997), No. 455, qui, pour cette raison, s'oppose à l'opinion dominante et plaide pour que la demande de restitution ne puisse pas être frappée par la prescription ; voir aussi W. Henckel « Vorbeugender Rechtsschutz im Zivilrecht » [Protection juridique préventive en droit civil], *Archiv für civilistische Praxis* (1974), p. 174, 97, 130, ainsi que J. von Staudinger et K.-H. Gursky *Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch 1* (Commentaire sur le Code civil) (de Gruyter, Berlin, 3e édition, 1993), s. 985 BGB No. 70.

de sorte qu'une fois qu'elle est prescrite, il se crée un *jus nudum* – un droit sans contenu. Cela pourrait pousser le propriétaire à prendre son bien au possesseur par la force. La réalisation de la demande possessoire de rétablissement de la possession établirait donc une nouvelle possession du possesseur et, conformément aux principes généralement acceptés, permettrait à un nouveau délai de prescription de courir.

Dans le débat législatif sur le *Code civil* allemand, il a donc été décidé de réserver la question « de savoir s'il est nécessaire ou semble raisonnable de limiter la possibilité d'un *dominium sine re* (propriété sans possession), ce qui est possible conformément au projet de législation, pour le débat sur le droit de la propriété »<sup>35</sup>. Cependant, ce nouveau débat n'a apparemment jamais eu lieu.

Il y a de toute façon un autre argument contre une prescription de la demande de restitution visant le voleur ou un acquéreur de mauvaise foi. Il est admis qu'une partie ne peut pas invoquer la prescription lorsqu'elle a, par sa propre conduite, empêché le demandeur d'intenter son action durant le délai de prescription. Cela est considéré comme un abus de droit<sup>36</sup>. C'est le cas, par exemple, quand un débiteur, par ses actes, a empêché le créancier d'introduire une action en justice. Une entrave non intentionnelle peut suffire.

Ainsi, à mon avis, le motif d'abus de droit doit être efficace à la fois contre le voleur et contre un acquéreur de mauvaise foi, d'autant que ce dernier révélera difficilement sa possession et que le propriétaire est donc placé dans une situation telle qu'il lui est impossible de faire valoir sa demande de restitution. Sinon, et particulièrement en ce qui concerne les biens relevant du marché de l'art, l'institution légale de la prescription offre une incitation supplémentaire à l'abus de droit car, s'agissant d'un objet de valeur, même une « période de stockage » de trente ans peut être financièrement payante.

## Conclusions

Il faut créer un équilibre raisonnable des entre l'intérêt que représente la protection du propriétaire et celui que représente la protection de la transaction. Il ne faut cependant pas perdre de vue la nature particulière des objets concernés : les œuvres d'art (en dehors des multiples et des réimpressions) sont uniques et donc irremplaçables. Ainsi, dans l'intérêt de nous tous, ils requièrent une protection spéciale. Toutefois, les possibilités effectives et financières de protection des œuvres d'art de valeur contre le vol et le pillage, surtout, sont limitées. Un moyen efficace d'améliorer durablement cette protection est de priver le commerce illicite des œuvres d'art de son caractère lucratif. À cette fin, le droit national et le droit international de la propriété offrent des points de départ appropriés.

35 Voir les procès-verbaux concernant l'*Allgemeiner Teil*, note 11, p. 772.

36 Mais voir par exemple *Münchener Kommentar zum BGB* – von Feldmann, 3<sup>e</sup> édition (1993), s. 194 n°11.

## Prescription des actions en revendication des œuvres d'art et des antiquités<sup>37</sup>

R. Redmond-Cooper

### Note de la rédaction

L'extrait ci-après explique le droit anglais relatif aux objets culturels lorsque le droit étranger est impliqué. La philosophie des règles de prescription est aussi examinée. On entend par « bien mobilier » tous les droits de propriété autres que ceux qui portent sur des biens immeubles, ce qui inclut les œuvres d'art, les antiquités et tous les autres objets culturels.

### La prescription des actions en revendication

**L**ORSQUE LA DEMANDE DE RETOUR d'un bien mobilier volé à l'étranger est régie non par la loi anglaise mais par un autre système juridique, il faut tenir compte des dispositions du *Foreign Limitation Period Act 1984* (art. 4(5)(a)). Cette loi, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1985, s'applique à toutes les actions et procédures engagées après cette date. Le fait que le motif d'action soit antérieur à cette date n'est généralement pas pertinent.

Lorsque le tribunal doit tenir compte de la loi d'un autre pays pour se prononcer sur un point quelconque, aux termes de l'art. 1(1)(a) de la Loi, « la loi de cet autre pays en matière de prescription s'applique quant à ce point aux fins de l'action ou de la procédure ». Lorsque le point en question est celui de savoir laquelle des deux lois – celle de l'Angleterre et du Pays de Galles ou la loi d'un autre pays doit être prise en compte, le tribunal anglais doit appliquer le délai de prescription le plus court (art. 1(2)). Un délai de prescription étranger doit maintenant être considéré comme une question de fond et non de procédure, et il est indifférent que dans la loi appropriée [applicable] le délai de prescription soit considéré comme une question de procédure.

Toutefois, les règles de procédure anglaises continuent à déterminer le moment auquel la procédure a été engagée aux fins d'empêcher le délai de continuer à courir (art. 1(3)). Le tribunal anglais est tenu d'exercer tout pouvoir discrétionnaire que lui confère la loi d'un autre pays, dans la mesure où cela est faisable, comme il serait exercé par les tribunaux de cet autre pays (art. 1(4)).

37 Ce texte est un extrait de l'article publié sous le même titre dans *5 Art Antiquity and Law* (2000), p. 185.

## Application du délai de prescription étranger : *L'affaire City of Gotha*

La Loi s'applique chaque fois qu'un tribunal anglais est tenu d'appliquer la loi étrangère à l'affaire dont elle est saisie et qu'on lui oppose que l'action est prescrite. La jurisprudence est maigre à ce jour, mais une décision importante du juge Moses à la High Court démontre l'application de plusieurs dispositions de la Loi. *City of Gotha and Federal Republic of Germany v. Sotheby's and Cobert Finance SA*<sup>38</sup> concernait une demande de retour d'un tableau disparu à la fin de la Seconde Guerre mondiale d'une collection de la ville de Gotha, qui avait été emporté en Union soviétique durant les six premiers mois de 1946 (probablement par des membres de la brigade soviétique « officielle » des trophées) et était réapparu à une vente de Sotheby's en 1992. Dans l'intervalle, le tableau avait été emporté clandestinement de Moscou par une certaine Mme Dikeni, puis acquis par Mina Breslov en 1988 et confié par elle à Sotheby's en novembre de la même année, et acquis par Cobert, société panaméenne, en mars 1989. La Ville de Gotha et la République fédérale d'Allemagne demandaient que Cobert rende le tableau. Les deux principales questions à trancher étaient les suivantes : (1) les demandeurs pouvaient-ils se prévaloir de la propriété du tableau et (2) si oui, leur demande était-elle prescrite ?

Après avoir examiné en détail les récits contradictoires des parties concernant la question de savoir comment et quand le tableau avait été emporté d'Allemagne à Moscou et était revenu à Berlin-Ouest, le juge Moses a statué que le tableau avait été illicitement emporté d'Allemagne sous la juridiction de l'Administration militaire soviétique en janvier 1946 et que l'effet de diverses décisions de police et d'une loi expropriant les biens nazis avait été de conférer la propriété du tableau aux demandeurs.

Sur la question de savoir si la demande était prescrite, il fallait examiner l'article 1 de la Loi de 1984 qui, comme indiqué plus haut, dispose que lorsqu'une procédure devant un tribunal anglais est régie par un système juridique étranger, la loi de ce système concernant la prescription des actions est également applicable, à l'exclusion de la loi anglaise en matière de prescription. Le juge a statué que la loi allemande en matière de prescription s'appliquait en l'espèce et, conformément à un avis autorisé concernant la loi allemande, il a statué en outre que le délai de prescription applicable en matière de recouvrement de biens était de trente ans, ce délai courant sans qu'il soit tenu compte de la question de savoir si le demandeur connaissait l'existence de l'objet de la demande ou l'identité du défendeur, et que ce

38 9 septembre 1998, généralement non publiée, mais on peut trouver le texte intégral de la décision dans N.E. Palmer *Museums and the Holocaust* (Institute of Art and Law, Leicester, 2000). Voir les notes de A. Mair dans 3 *Art Antiquity and Law* (1998), p. 413, et P. Lomas et S. Orton 4 *Art Antiquity and Law* (1999), p. 159.

délai courait, selon la loi allemande, à compter de la date à laquelle le tableau était entré en la possession de la personne qui se l'était approprié indûment. Cela ne s'était pas produit avant 1987, et la demande n'était donc pas prescrite.

## Ordre public

Si l'application du délai de prescription étranger est contraire à l'ordre public, elle peut être exclue (art. 2(1)). On trouve un exemple de question d'ordre public (bien qu'il y ait d'autres motifs potentiels de conflit), susceptible de conduire un tribunal à ne pas appliquer le délai de prescription étranger, à l'article 2(2) : lorsqu'est causé « un préjudice indu à une personne qui est ou pourrait devenir partie à l'action ou à la procédure »<sup>39</sup>.

Il a constamment été souligné qu'il ne faut invoquer l'ordre public pour ne pas appliquer un délai de prescription étranger que dans des circonstances exceptionnelles, et qu'un recours trop fréquent à l'exception d'ordre public serait préjudiciable à notre système de droit international privé, dont la raison d'être est d'appliquer les droits étrangers et non de les détruire. Il a été dit que l'application de la loi étrangère ne devrait être écartée que lorsqu'elle est contraire à un « principe fondamental de la justice »<sup>40</sup> : cela n'est le cas que lorsque le délai de prescription étranger est plus court que celui que prévoit la loi anglaise. Dans l'affaire de la Ville de Gotha, le juge (ayant statué que l'action n'était pas prescrite selon la loi allemande) a ensuite examiné si, au cas où l'action aurait été prescrite, le délai de prescription allemand n'aurait pas dû être appliqué pour des motifs d'ordre public. Le juge a estimé que l'ordre public en Angleterre voulait que le délai ne coure ni en faveur du voleur ni en faveur de tout cessionnaire qui n'est pas un acquéreur de bonne foi : si la loi allemande en matière de prescription n'était pas écartée, le résultat serait de favoriser un acquéreur sans droit de propriété sur le tableau qui ne soutenait même pas que son ou ses prédécesseur(s) avaient acquis le tableau de bonne foi. Permettre à une partie qui avouait ne pas avoir agi de bonne foi de bénéficier de l'écoulement de la période durant laquelle les demandeurs ne savaient pas où se trouvait le tableau et n'avaient aucune possibilité de le récupérer serait contraire à l'ordre public entériné à l'article 4 de la Loi de 1980 (voir ci-dessus).



Tête en marbre d'un jeune athlète grec (troisième siècle avant notre ère). Retournée au Liban par l'Office fédéral de la culture à la demande d'un antiquaire suisse en 2009 après qu'il ait découvert qu'elle avait été volée au Liban en 1981. © Benno Widmer, Directeur du service des transferts international des biens culturels, Office fédéral de la Culture de Suisse

39 Note de la rédaction : pour une approche très différente aux Pays-Bas, voir J. Blom « Laying Claim to Long-Lost Art: The Huge Read of the Netherlands and the Question of Limitation Periods » 9 *International Journal of Cultural Property* (2000), p. 138.

40 Law Commission Report N° 114, par. 4.43 et 4.44.

## Raison d'être du délai de prescription dans les actions en revendication de biens mobiliers

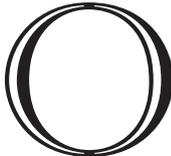
La justification habituelle de l'existence des délais de prescription (protéger le défendeur des actions tardives, accélérer les procédures dans l'intérêt de la justice) est également applicable dans le contexte des actions en revendication de biens mobiliers. Cependant, un autre facteur s'applique aussi en l'espèce : l'ordre public et l'intérêt de la certitude commerciale requièrent que la situation juridique corresponde à la situation apparente – une personne qui possède les biens et semble en être le propriétaire doit en fait être traitée comme telle une fois passé un certain délai. Le souci de la sécurité du marché ne doit pas être négligé lorsqu'on considère les questions de propriété des biens perdus ou volés – un tiers innocent peut effectuer des transactions sur les biens en se fiant à l'état apparent des choses.

Toutefois, de l'avis de beaucoup, la nature particulière du bien en cause contrebalance, voire l'emporte sur les intérêts incontestables du marché. Les œuvres d'art et les antiquités sont généralement uniques par nature, et contrairement à la plupart des biens mobiliers leur valeur monétaire augmente généralement au lieu de baisser sur une période de six ans ; de plus, là encore à l'inverse de la plupart des biens mobiliers, il est fréquent que leurs propriétaires leur attachent une valeur affective et pas seulement monétaire.

Une difficulté supplémentaire qui surgit dans ce contexte est que (contrairement à la plupart des actions en justice dans lesquels la prescription peut être invoquée) dans le cas d'une action engagée par un propriétaire dépossédé, il y a rarement un demandeur idéalement innocent agissant contre un défendeur malintentionné : chaque partie est dans la plupart des cas victime en fait d'un tiers qui a s'est éclipé de la scène. Certains commentateurs soutiennent que les parties ne sont pas en fait des victimes également méritantes du tiers voleur, puisque l'acquéreur choisit de conclure la transaction en sachant que le marché de l'art et des antiquités est un marché particulièrement peu sûr dans lequel une grande partie des biens offerts à la vente risquent d'avoir été volés. L'acquéreur, font-ils remarquer, aurait pu éviter de devenir une victime en s'abstenant tout simplement de conclure une transaction dans laquelle il ne lui était pas possible de prendre connaissance de toute l'histoire de l'objet en cause. Cependant, en pratique, malgré tous les efforts de la police et de l'International Art and Antiques Loss Register, dans bien des cas le vol d'un objet n'est pas effectivement enregistré, ce qui fait qu'un acquéreur potentiel risque de ne rien découvrir de suspect lorsqu'il cherche à s'assurer de la provenance d'un objet.

## Une convention internationale qui dérange : La Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels<sup>41</sup>

P. Lalive

 BSERVATEUR LUCIDE, sans illusions mais sans vain scepticisme, d'une société internationale en construction, [Nicolas Valticos] est mieux placé que quiconque, croyons-nous, pour apprécier les difficultés d'adoption d'une convention internationale telle que la *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* (Rome, 24 juin 1995). Aussi ne saurait-il s'étonner des résistances opposées par les nationalismes, les égoïsmes régionaux ou sectoriels, ou encore le conservatisme intellectuel, à toute tentative d'entraide internationale fondée, comme la Convention d'UNIDROIT, sur la prise de conscience de dangers communs – ici celui du pillage croissant des biens culturels – et de la nécessité d'une solidarité accrue sur le plan mondial.

L'exemple de la dernière Convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) est particulièrement riche d'enseignements à cet égard. À défaut de l'analyse détaillée qu'interdisent les dimensions imparties au présent hommage, on se bornera à illustrer ici par des exemples l'extraordinaire incompréhension suscitée dans quelques milieux du commerce de l'art, mal informés, par une convention internationale somme toute plus inoffensive que bien d'autres en matière d'entraide internationale – cela soit dit sans vouloir minimiser les progrès très réels qu'elle est de nature à entraîner, notamment sur le terrain psychologique, celui de l'attitude des acteurs du commerce de l'art et, surtout, de l'acquéreur potentiel d'un bien culturel à la provenance incertaine.

Rappelons d'abord, à grands traits, de quoi il s'agit. Le but de la Convention d'UNIDROIT est d'apporter un remède, certes partiel mais plus efficace que tous les autres essayés jusqu'ici, à un fléau en pleine expansion, le trafic illicite des biens culturels volés ou – les deux choses allant le plus souvent de pair – illicitement exportés, s'agissant en particulier de fouilles archéologiques clandestines, fouilles qui s'accompagnent *ex natura rerum* de destructions et de pertes irréparables d'informations pour la science et la culture de nombreux pays, et celle de l'humanité toute entière.

Ce fléau, ce scandale permanent, qui a pris des dimensions jamais atteintes, économiques, politiques, culturelles, est essentiellement international, tout vol étant suivi dans la majorité des cas de franchissement d'une ou plusieurs frontières nationales. Cela dans le double but de compliquer les recherches policières et, surtout, de

41 Ceci est une version fortement condensée de l'article original paru in *Mélanges en l'Honneur de Nicolas Valticos* (Pedone, Paris, 1999) 177.

faciliter la liquidation ou le « blanchiment » du produit du vol, aux termes d'une ou plusieurs reventes impliquant receleurs et autres intermédiaires de tous poils, pour entrer enfin dans le trafic licite et aboutir dans les mains d'un acquéreur considéré comme « de bonne foi » par la loi locale, la *lex rei sitae*. C'est en effet la loi de la situation lors de la dernière transaction qui s'applique, selon une règle quasi universelle de droit international privé.

Des analyses de Jean Chatelain comme de toutes les autres études pratiques ou scientifiques, une conclusion s'est imposée à l'évidence : ce sont la revente à l'étranger de l'objet volé et la diversité des lois et politiques législatives nationales quant à l'acquisition d'un meuble *a non domino* qui favorisent au premier chef le trafic illicite. Y contribuent la facilité des communications, le relâchement des contrôles douaniers et l'élargissement constant du marché de l'art.

La revente de l'objet d'art volé est donc au cœur du problème. Il s'agissait d'établir par une convention internationale un régime minimum de l'acquisition de biens volés ou illicitement exportés, non pas celui, actuel, du droit commun, qui est applicable à tous les meubles quels qu'ils soient, mais un régime adapté à la spécificité des objets d'art et autres biens culturels.

Les analyses des spécialistes et des observateurs, juristes ou non, rejoignent ici le simple bon sens : lorsqu'il s'agit d'un objet d'art de provenance inconnue, une attention et des précautions plus grandes peuvent être attendues – quant à l'origine d'un bien et au droit du possesseur de le vendre – que s'il s'agit d'un meuble ordinaire, bicyclette, camera d'occasion ou cargaison de pommes de terre. Depuis longtemps déjà, les tribunaux, suisses par exemple, ont appliqué ce principe élémentaire en examinant les circonstances d'acquisition d'un objet volé. Ainsi, dès 1917 au moins, le Tribunal fédéral suisse a eu l'occasion, à propos de la présomption générale de bonne foi, d'appliquer l'article 3 alinéa 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907, selon lequel « nul ne peut invoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui » – un principe qui n'a pas laissé d'inspirer les rédacteurs de la Convention d'UNIDROIT.

Ce qui précède suffit à expliquer la disposition fondamentale de la Convention d'UNIDROIT, son article 3, al. 1 (qui s'aligne sur la tradition de *common law*), lequel proclame que « le possesseur d'un bien culturel volé doit le restituer ». Fait remarquable, cette solution, dès la phase initiale des études de l'UNIDROIT, auxquelles participait notamment Jean Chatelain, s'est imposée comme la seule possible et la seule apte à freiner les appétits d'un marché illicite en constante expansion. Elle est tempérée par le droit à une « indemnité équitable » pour le possesseur qui n'a « pas su ou du raisonnablement savoir que le bien était volé » (ce à quoi nul ne saurait rien objecter) et, en outre, à la condition « qu'il puisse prouver avoir agi avec la diligence requise lors de l'acquisition », une notion explicitée par un article spécial, l'article 4, al. 47.

La formule en effet ne traduit guère qu'une pratique judiciaire fort répandue et une idée fort simple : dans le cas d'un bien culturel, les circonstances, objectives et subjectives, de l'acquisition ne sont pas identiques à celles de l'achat d'une bicyclette ou d'une camera de provenance incertaine.

Abstraction faite de cette constatation, un fait capital demeure, qui impose un choix politique ; comme l'a observé le chef de l'Office central pour la répression du vol d'œuvres et objets d'art (OCRVOOA), de Paris.

Un bon exemple en est fourni par la campagne d'un certain James E. Fitzpatrick (e.g. in « The Misguided Quest: the clear case against UNIDROIT », in *the journal of Financial Crime*, juillet 1996, p. 54), une étrange diatribe bourrée d'erreurs, qui lui valut, de la part d'un excellent connaisseur de la question, juriste professionnel du marché de l'art, R. Crewdson, le reproche de s'attaquer, « non pas à la Convention d'UNIDROIT mais à un monstre issu de sa propre imagination ». Dans le même style, le secrétaire général de l'exposition TEFAF, L.A. Lemmens, n'a pas craint d'écrire : « a dealer at a fair in any UNIDROIT country could be bankrupt by accusations from any visitor claiming that the dealer is handling stolen goods. Under UNIDROIT regulations, such accusations can lead swiftly to confiscation of paintings and objects to an unlimited value, as well as legal action in which the accused will get no compensation for costs, even if his innocence is proved », *XXI Art Newsletter* n° 15, 19 mars 1996, 2. De même, la deuxième foire d'antiquités de Bale a cru devoir consacrer à la Convention d'UNIDROIT « une préface vengeresse » (*le Monde* du 29 octobre 1996) dans son catalogue et organiser « un lobbying farouche... pour que la Convention ne soit pas ratifiée par les Parlements » !

Ce phénomène est d'autant plus curieux que l'on aurait pu s'attendre à voir les pays et les milieux les plus riches en objets d'art (donc les plus vulnérables à l'extension vertigineuse du pillage) applaudir au renforcement de la protection juridique du propriétaire dépossédé. Renforcement qui ne peut être obtenu que par une collaboration internationale, d'autant plus attendue que, en l'état actuel des choses, les chances de récupération d'un bien culturel volé seraient seulement de l'ordre de 12 à 20% des cas d'après des spécialistes.

Il est très frappant de voir les adversaires de la Convention faire si souvent l'impasse sur la protection du propriétaire volé (public ou privé) pour se consacrer presque exclusivement au sort, lamentable à leurs yeux, de l'acheteur de biens culturels de provenance douteuse, contraint de montrer qu'il a bien pris les précautions raisonnablement requises qui lui permettront d'obtenir une compensation équitable en restituant l'objet volé. Comment s'expliquer cette préoccupation à sens unique, sinon par le fait que ces critiques s'imaginent, peut-être inconsciemment, devoir être toujours dans la situation de l'acquéreur soucieux d'augmenter sa collection, et jamais dans celle du propriétaire victime d'un vol ?

Il est certes malaisé de défendre ouvertement le désordre juridique actuel, une situation aussi anachronique que choquante, un *statu quo* qui, de l'avis unanime des observateurs tant soit peu informés des faits et des réalités juridiques, favorise la revente et le blanchiment des biens culturels volés.

Jamais n'y sont mis en balance, dans une appréciation globale, les avantages – certains – de la Convention d'UNIDROIT et ses inconvénients – minimes, voire inexistantes au regard du droit positif actuel, lequel, on ne le répétera jamais assez, est imprévisible, injuste pour les propriétaires volés, favorable au crime organisé et néfaste pour le patrimoine culturel, notamment archéologique, de très nombreux pays, patrimoine qui est aussi dans une large mesure, on le sait, celui de l'humanité. Parti-pris évident ou aveuglement involontaire, quelques commentateurs vont jusqu'à soutenir le caractère « inapplicable » de la Convention d'UNIDROIT, postulant soit l'incapacité des juges nationaux des États contractants, soit des conséquences néfastes pour les collectionneurs et marchands d'art. Affirmations gratuites qui témoignent au demeurant d'une singulière méconnaissance de la nature et de la portée des conventions internationales, en particulier en matière d'entraide internationale (où la décision finale appartient toujours en définitive au pays requis).

Si la Convention d'UNIDROIT est au fond très simple, dans sa structure et ses principes, elle touche tout de même, on l'a vu, un domaine particulièrement complexe, celui des conflits de lois, du droit civil comparé en matière de vente et de transfert de propriété, de l'application du droit public étranger, des mécanismes classiques de l'entraide judiciaire internationale. D'où il résulte qu'une connaissance suffisante de ces domaines juridiques est la condition *sine qua non* de toute compréhension de ladite Convention, et donc de toute critique sensée.

En effet, sans parler des musées eux-mêmes qui, à quelques exceptions près, sont ralliés aux principes de l'ICOM dont on connaît l'appui à la Convention d'UNIDROIT, nombre de collectionneurs et de professionnels, aujourd'hui mieux renseignés, comprennent qu'ils n'ont guère à craindre, mais pas mal à gagner, des principes de la Convention d'UNIDROIT, comme d'ailleurs de ceux de la Directive 93-7 CEE du Conseil du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, un texte « largement inspiré des travaux d'UNIDROIT » et en vigueur dans tous les pays entourant la Suisse. Ils commencent aussi à être conscients du caractère contre-productif, voire directement nuisible à leur image, des excès d'une certaine critique propre à faire croire qu'elle émane d'un milieu de receleurs d'objets volés, soucieux de conserver ou d'acquérir à leur marché habituel le rôle de plaque tournante du trafic illicite. En réalité, des professionnels du marché de l'art se sont déjà prononcés en faveur de la ratification et tout permet de penser que, lorsqu'une information plus exacte, plus complète et moins unilatérale leur sera accessible, ils comprendront que leurs craintes étaient totalement exagérées ; même abstraction faite de considérations éthiques et politiques

majeures, ils ont beaucoup plus à gagner qu'à perdre à l'établissement d'un ordre juridique minimum sur le plan international.

Concluons. « Les États à la recherche d'un ordre juridique nouveau », tel était le titre sous lequel un journal spécialisé, le *Journal des Arts* (juin 1995) annonçait la Conférence Diplomatique de l'UNIDROIT à Rome. On ignore d'ailleurs souvent que l'initiative de cette recherche n'est pas venue des nations du tiers monde, « source » d'exportations involontaires, mais bien des États européens eux-mêmes, comme l'Italie, la Grèce ou la France, privés d'une grande partie de leur héritage culturel par les vols et les exportations illicites dans les pays étrangers où la revendication était impossible selon la loi locale. Un humaniste genevois, le Professeur Olivier Reverdin, constatant que la mobilité des œuvres d'art était une condition essentielle du « dialogue des civilisations » et, notant que cette mobilité avait été trop souvent « le fait de la conquête, du pillage, du vol, du trafic clandestin », soulignait il y a plusieurs années déjà qu'il était « essentiel, pour la vie spirituelle et morale des civilisations et de l'humanité toute entière, qu'un ordre juridique succède à la confusion actuelle ».

## Patrimoine d'origine et patrimoine d'adoption, la conception du droit français<sup>42</sup>

*M. Cornu*

**L**ES LIENS QUE NOUS ENTRETENONS avec ce que nous désignons comme appartenant au patrimoine national sont complexes. Ils sont en réalité peu lisibles dans nos textes, qui, le plus souvent renvoient à des notions-cadres. L'intérêt historique ou artistique que renferme un bien culturel, appréciation que le législateur délègue au pouvoir réglementaire, va motiver une protection particulière, frapper ces biens d'une relative indisponibilité. Nos trésors nationaux sont assignés à résidence et ne peuvent, à titre définitif sortir du territoire. Le Code du patrimoine en identifie les différentes catégories. Il s'agit des œuvres et objets des collections publiques, des collections des musées de France et des biens culturels classés monuments historiques ainsi que les archives historiques. Et ce patrimoine dont nous pensons et disons qu'il nous est propre peut avoir des origines diverses. La France, comme un certain nombre d'autres États adopte en effet une conception ouverte de son patrimoine, qui inclut un patrimoine d'adoption.

La question du pourquoi de l'incorporation dans le patrimoine public et de la valeur dont nous investissons un certain nombre de biens n'est cependant pas à l'abri de revendications dans le cas ou coexistent d'autres attaches.

### Les critères du patrimoine national d'intérêt majeur, les modes d'identification

Les modes d'identification du patrimoine national sont de plusieurs sortes. Ils peuvent être formels : le fait d'être dans le patrimoine public, ou encore réels : la prise en compte des liens que notre communauté entretient avec ces éléments du patrimoine.

#### L'identification formelle : l'appartenance fondée sur la propriété publique

Les liens entre le patrimoine culturel et la propriété sont dans le droit français comme dans d'autres systèmes très étroits. Le patrimoine au sens du droit français se définit en grande partie par référence à cette technique de la propriété. C'est ce que nous montre d'une façon magistrale la définition du patrimoine introduite très récemment

<sup>42</sup> Présentation à la Reunion d'experts, Séoul, 2002.

dans le code du patrimoine, instrument adopté en février 2004 qui a codifié, l'ensemble des législations de protection des biens culturels. En vertu de l'article 1, « Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». Dans cet ensemble que forme le patrimoine, nous nous intéresserons aux biens culturels les plus importants, les trésors nationaux qui, relevant du patrimoine national, ne peuvent en être soustraits.

Les biens culturels qualifiés par le législateur de trésors nationaux peuvent être entre les mains de propriétaires privés ou publics. Toutefois, s'agissant du patrimoine mobilier, l'essentiel des éléments sont incorporés dans les collections publiques.

Dans le droit français, les œuvres, objets mobiliers et autres biens culturels qui sont dans les collections publiques, relèvent du régime de la domanialité publique, forme de propriété hors série qui les place dans une situation tout à fait particulière et leur assure une protection très efficace. La solution, depuis longtemps admise dans la jurisprudence, est aujourd'hui consolidée par le nouveau Code général de la propriété des personnes publiques qui introduit une définition légale resserrée autour des seuls biens culturels<sup>43</sup>. Plus spécialement, c'est aussi ce que rappelle expressément la loi du 4 janvier 2002 sur les musées de France qui indique que « les collections publiques relèvent de la domanialité publique et sont à ce titre inaliénables ». Le statut des collections publiques neutralise leur capacité à circuler matériellement (géographiquement) et juridiquement. Ils sont inaliénables, imprescriptibles, insaisissables<sup>44</sup>, ce sont les trois effets majeurs.

La propriété publique reste dans notre droit comme dans bien d'autres États la protection suprême, l'idée étant que les personnes publiques sont les gardiens naturels du patrimoine artistique et historique. Certains auteurs ont pu qualifier le patrimoine public de domaine éminent non pas tant par référence à la propriété démembrée de l'Ancien régime que pour marquer la prééminence de l'État. La propriété publique des biens culturels serait plus légitime que toute autre. L'idée est solidement ancrée dans notre système juridique, même si on commence à reconnaître dans ce domaine, le rôle d'institutions privées telles que les fondations ou associations. Et cette légitimité de la propriété publique renforce, bien sûr, le sentiment qu'elle est incontestable, proposition, évidemment à soumettre au débat... Comme si l'intégration dans le domaine public conférerait un statut plus « noble », une position dominante aux trésors nationaux publics, relativement aux autres trésors nationaux. Il faut comprendre comment se réalise ce processus.

---

43 Art. L 2112-1 du CGPPP

44 Note de la rédaction : Par « inaliénable », on entend que sa propriété ne peut être transférée. Par « imprescriptible », on entend que sa propriété ne peut être acquise par simple possession adverse, acquisition de « bonne foi » ou autres droits tels qu'une hypothèque. Par « insaisissable », on entend que l'État ne peut perdre son droit sur l'objet.

Les raisons qui motivent l'incorporation dans le domaine public affleurent dans un certain nombre de textes notamment lorsque sont en œuvre des mécanismes autoritaires ou incitatifs d'enrichissement du patrimoine public, c'est à dire lorsque le propriétaire est évincé au nom d'un intérêt culturel. On le comprend, s'il y a expropriation, elle doit avoir une cause d'utilité publique et celle-ci gît dans la haute valeur des biens. Le droit de revendication des objets de fouilles ou des biens culturels maritimes ne peut s'exercer que sur les pièces majeures. De la même façon le droit de préemption qui permet à l'État de se substituer à l'acquéreur d'un bien culturel à la faveur d'une vente publique est envisageable pour les seuls biens culturels de grande importance<sup>45</sup>. Par ailleurs, les textes sur la dation en paiement ou la donation d'œuvres d'art du Code général des impôts limitent considérablement les facultés d'acquisition de l'État par ces moyens puisque les œuvres doivent être de très haute valeur artistique et historique, et venir combler une lacune des collections publiques, critère plus restrictif encore

Que ces mouvements d'entrée dans le patrimoine public aient concerné le plus clair du temps des pièces d'intérêt majeur, la question ne fait guère de doute. Une fois entrés dans les collections publiques, ils sont revêtus de la qualité de trésors nationaux. Leur présence dans une collection publique présume leur appartenance au patrimoine national. Mais à aucun moment, la loi ne livre ce qu'est un trésor national. Et ce silence dispense de s'interroger plus avant sur le pourquoi de cette qualification, et, en somme, sur la consistance que nous entendons donner à notre patrimoine. La propriété fonde la protection : collection publique = trésor national. Juridiquement, l'équation est sans faille. On perçoit cependant sinon une possible inversion du raisonnement, du moins une forme d'esquive sur les raisons de fond qui motivent le rattachement de certains biens à notre héritage national.

À parcourir nos musées, nous n'avons guère de doute sur la valeur des objets qu'ils contiennent. La réalité de nos collections paraît bien épuiser l'interrogation ou encore en amoindrir l'intérêt. Et il n'est pas absurde de considérer que la valeur des œuvres à elle seule motive l'incorporation dans le domaine public. Mais lorsque des conflits surgissent ici ou là à la faveur de revendications, c'est alors la force et la nature du lien qui nous unit à notre patrimoine qui sont en débat.

### **L'identification réelle : l'appartenance fondée sur les liens culturels**

Si la question du rattachement culturel d'un bien déborde le champ du droit, il ne s'agit pas d'un espace de non-droit. Les interrogations sont de plusieurs sortes pour le juriste. D'abord, il faut se demander quelle traduction juridique reçoit ce lien ? Quels critères sont ou non pertinents dans son identification ?

---

45 S'agissant des pièces mineures, le propriétaire public se comportera comme un acheteur ordinaire et participera aux enchères.

## Le patrimoine national, notion ouverte

### (a) *La conception universelle*

La plupart des collections rassemblées par les États sont aussi constituées d'objets déplacés au gré de circonstances diverses. La notion de patrimoine national est plus large que les seuls biens produits par les nationaux ou sur le territoire. D'autres critères sont à l'œuvre. « Le temps passé sur le territoire ou l'incorporation de l'objet dans l'histoire nationale, artistique religieuse du pays d'accueil sont autant de critères légitimes de rattachement à un patrimoine national ». C'est en réalité la valeur dont nous investissons ces biens qui fonde leur appartenance, qui atteste de liens privilégiés. En choisissant d'en assurer la préservation, nous y avons mis une partie de nous mêmes. Le patrimoine national en ce sens est aussi, pour partie un patrimoine d'adoption. La garde de biens culturels d'origines diverses fait naître un lien de filiation, qui se fortifie avec le temps et ce n'est pas seulement la durée de la possession qui doit être considérée là mais précisément le sentiment d'appartenance lié à une possession prolongée. En dehors des raisons historiques de sa présence au Louvre<sup>46</sup>, la Joconde y a tout un pan de son histoire, au point qu'elle finit par faire corps avec le lieu qui l'accueille. En ce sens, le rattachement n'est pas seulement dans ce lien juridique de la propriété, critère externe. Il est aussi dans la charge affective, le sentiment que ces biens culturels appartiennent à notre histoire, et partant à notre patrimoine. La conception universelle du patrimoine est reconnue dans de nombreux États, conception ouverte qui postule le rejet du critère de nationalité comme déterminant la consistance du patrimoine.

### (b) *Le rejet du critère de la nationalité des œuvres*

La considération de la nationalité est indifférente dans la consécration d'une œuvre dans le système français. Plusieurs raisons conduisent à écarter la nationalité des œuvres comme critère de rattachement pertinent. Un grand nombre d'artistes ne créent pas en commande d'État, ils ne représentent pas la nation dans leur production artistique. Signalant la « difficulté de cerner un lien prépondérant entre l'œuvre d'un artiste et un État », M. Quentin Byrne Sutton, évoquant tour à tour les thématiques, les influences artistiques, les déplacements de l'auteur indique que « l'œuvre de Picasso n'est pas géographiquement ou intellectuellement le fruit d'une nation, mais représente la vision universaliste et personnelle d'un artiste qui s'est enrichi d'influences d'une grande diversité »<sup>47</sup>. Si une œuvre, conformément aux principes

46 L'auteur, Léonard de Vinci a longtemps vécu en France sous la protection de François 1<sup>er</sup>.

47 M. Byrne Sutton, habilement, démontre l'absurdité du critère de nationalité pour mieux promouvoir l'idée de libéralisation des mouvements d'œuvres d'art. Nous ne le suivront pas sur ce terrain. Quentin Byrne Sutton, « Une position en faveur d'une libre circulation des œuvres d'art », in *Patrimoine, temps, espace, patrimoine en place, patrimoine déplacé*, sous la présidence de F. Furet. Fayard, Ed. du patrimoine, Paris, 1997, p. 338.

du droit d'auteur porte l'empreinte de la personnalité de son auteur (quelque part aussi celle de ceux qui l'auront inspirée), elle ne porte en rien son identité juridique.

La jurisprudence française a confirmé cette analyse à plusieurs reprises, estimant que la nationalité d'une œuvre est étrangère à sa protection dans le droit français (à propos d'un tableau de Van Gogh<sup>48</sup>, de dessins italiens ou encore d'une jarre chinoise<sup>49</sup>). La Cour s'attache donc à d'autres critères pour admettre la légitimité d'une protection particulière dérogoratoire au droit commun. Récemment, la Cour européenne des droits de l'homme en a également reconnu le principe à propos de l'affaire *Beyeler*<sup>50</sup>. Un propriétaire d'un tableau de Van Gogh, sur lequel l'État italien avait exercé son droit de préemption, se plaignait devant les juges strasbourgeois d'une atteinte au droit au respect des biens. La question de la nationalité de l'œuvre avait été discutée, le propriétaire contestant cette mesure de protection en s'appuyant sur l'idée que la protection du patrimoine italien n'était pas fondée s'agissant d'un artiste étranger. La Cour européenne des droits de l'homme cependant écarte l'objection en admettant « le caractère légitime de l'action d'un État qui accueille de façon licite sur son territoire des œuvres appartenant au patrimoine culturel de toutes les nations et qui vise à privilégier la solution la plus apte à garantir une large accessibilité au bénéfice du public, dans l'intérêt général de la culture universelle ». La Cour européenne n'a sans doute pas souhaité engager la discussion sur le patrimoine d'origine, peut-être pour prévenir de possibles revendications fondées sur l'existence de droits collectifs, nouvelle génération de droits de l'homme.

Il faut cependant remarquer que la plupart des affaires qui ont eu à trancher cette question n'ont pas eu pour objet de refouler des revendications étatiques. Le conflit se nouait entre des propriétaires désireux d'exporter leurs œuvres et l'État poursuivant un objectif de protection du patrimoine. Le critère de nationalité est ici invoqué au soutien du libre marché, venant ainsi fragiliser les politiques de protection du patrimoine fondées avant tout sur des critères de valeur culturelle. Et c'est bien cet arbitrage auquel se livre la Cour européenne de justice lorsqu'elle apprécie les impératifs dictés par l'intérêt général et leur incidence sur les droits individuels. Adopter une conception restrictive du patrimoine est aussi au risque de l'intérêt culturel. Si d'une façon positive, le lien avec la nation ou le territoire peut influencer une décision de protection, le critère n'est pas exclusif. L'utilisation fréquente du terme national dans le vocabulaire du patrimoine (musée national, trésor national, antiquités nationales, patrimoine national) a une autre signification. Il renvoie à l'idée

48 À propos du jardin à Auvers, œuvre considérée « comme un « témoignage important de l'art et la peinture à la fin du dix-neuvième siècle, que la circonstance que peint en France par un artiste étranger, il ait quitté la France pour ne revenir qu'en 1955 n'interdisait nullement au ministre de la Culture de la regarder comme présentant un intérêt public d'art et d'histoire ». CE 31 juillet 1992, D. 1994.17 ; note D. Thomas.

49 « La circonstance que l'objet d'art mis en vente soit d'origine étrangère n'interdisait nullement au ministre de la Culture de le regarder comme présentant un intérêt national d'histoire ou d'art », CE 7 octobre 1987, D. 1988, p. 269. Note Jean Laveissière, AJDA 1987, 20 décembre 1987.

50 CEDH, 5 janvier 2000, arrêt *Beyeler c/Italie*, *Actualité juridique de droit administratif* (ADJA), 20 juin 2000, 543, note J.-F. Flauss.

d'une compétence nationale ou d'une souveraineté nationale, mais il ne caractérise pas le degré de rattachement à la nation.

Ce débat sur la nationalité des œuvres prend cependant une tournure différente lorsque le conflit est entre deux intérêts publics, deux États qui invoquent leur droit sur un même patrimoine. Si l'on peut volontiers adhérer à l'idée d'une conception universelle des biens soumis à protection dans le droit interne, non exclusivement centrée sur les biens culturels d'origine, il n'est pas inutile de s'interroger sur le sentiment d'appartenance, de propriété des trésors nationaux. Est-il toujours raisonnablement fondé ? En vis à vis, les liens qui soudent certains éléments du patrimoine à leur pays d'origine ne peuvent laisser indifférents. Il est de toute évidence des liens culturels privilégiés. Il faut en explorer les variétés pour comprendre en quoi ils peuvent éventuellement intervenir dans le choix d'un rattachement.

## L'admission de liens privilégiés

### *(a) La création / patrimoine collectif*

Si on peut soutenir l'idée que le domaine de la création échappe par nature au critère de nationalité, il peut arriver, dans certaines hypothèses, qu'on lui reconnaisse un effet utile dans la détermination du gardien légitime. Les domaines de la création et du patrimoine, fréquemment dissociés, ont, dans certaines communautés une réelle intimité. Ces liens sont parfois tels qu'ils appellent une protection spécifique. Parce qu'ils sont produits, générés par une communauté donnée, ces biens culturels revêtent une importance particulière. On songe par exemple à la création aborigène, considérée comme patrimoine collectif et non comme dans d'autres sociétés comme acte individuel, affranchi de toute emprise sociale. Et l'arrachement de ces biens à leur contexte d'origine, à leur milieu naturel, on pourrait dire, non seulement les prive d'une dimension fondamentale mais encore épuise des ressources dont la communauté se nourrit. En réalité, dans cette perspective, ce n'est pas tant la question de la nationalité qui est en jeu que le critère de provenance.

Certains textes internationaux semblent reconnaître la primauté de ces liens. La Convention de 1970 évoque parmi les biens qui font partie du patrimoine culturel de chaque État les catégories suivantes :

biens culturels nés du génie individuel ou collectif de ressortissants de l'État considéré et biens culturels importants pour l'État considéré, créés sur le territoire de cet état par des ressortissants étrangers ou par des apatrides résidant sur ce territoire ; biens culturels trouvés sur le territoire national.

Dans une résolution de 1991, L'Institut de droit international estime que le « pays d'origine d'un objet d'art, (est) celui auquel, du point de vue culturel, l'objet en

question se trouve rattaché par le lien le plus étroit »<sup>51</sup>. La convention d'UNIDROIT, quant à elle, réserve à certaines classes de biens un sort particulier, règles dans lesquelles on peut apercevoir une forme de reconnaissance du patrimoine d'origine. C'est le cas des biens culturels sacrés ou revêtant une importance collective appartenant à, et utilisé par, une communauté autochtone ou tribale dans un État contractant pour l'usage traditionnel ou rituel de cette communauté. En ce qui concerne le retour des biens illicitement exportés, on trouve également des dispositions spéciales. L'article 7 de la convention prévoit que les règles de restitution ne jouent pas lorsque le bien a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé et au cours d'une période de cinquante ans après son décès. Mais l'alinéa suivant réserve le cas des biens appartenant à un patrimoine collectif et destiné à l'usage traditionnel ou rituel d'une communauté. On remarque que, si la référence au droit de propriété est présente, ce titre n'est pas à lui seul suffisant. On y joint la condition que la communauté propriétaire fasse usage de ces biens collectifs. Mais la portée de ces règles doit être doublement tempérée, en raison, d'une part, des situations dans lesquelles elles sont convoquées, d'autre part, de la conception accueillante de la notion de patrimoine d'origine, partagée par de nombreux États et admise dans les textes internationaux.

On remarque que l'utilité de la règle se révèle lorsque deux pays se disputent un élément du patrimoine. La notion permet de réaliser ainsi une sorte de balance d'intérêts, privilégiant l'État qui entretient, avec le patrimoine considéré, les liens les plus étroits. Mais ces règles ont une portée relative. D'une part, la prise en considération d'un lien privilégié se fera lorsque celui qui a la garde du bien contesté ne peut opposer une possession licite, soit que l'œuvre ait été volée ou soustraite d'une manière illicite ou encore illégalement exportée. D'autre part, le texte n'a d'effet que pour l'avenir. La solution ne peut donc guère régler des situations passées qui auraient épuisé leurs effets.

### *(b) Les liens historiques*

Le critère historique est un autre critère possible de rattachement. Il domine tout le droit français de la protection du patrimoine. Le monument historique est la notion centrale du texte fondateur que constitue la loi du 31 décembre 1913. La référence à l'histoire est par ailleurs constante dans l'ensemble des textes du droit du patrimoine culturel. On a même pu écrire que l'appréciation du critère artistique ou esthétique d'une œuvre était fréquemment réalisée à l'aune de son intérêt du point de vue de l'histoire de l'art, de l'architecture, etc ; les procès verbaux de la commission des monuments historiques sont éloquentes de ce point de vue. Les décisions de classement sont fréquemment fondées sur le double motif de l'intérêt d'art et d'histoire ; on a pu discuter par exemple devant les juges du bien fondé du classement

51 *Revue critique du droit international privé*, 81(1) janvier-mars 1992, p. 204.

d'un tableau d'Ingres pour lequel ont été signalées d'une part les qualités du peintre, d'autre part le sujet du tableau : le duc d'Orléans et le rôle qu'il avait pu jouer dans l'histoire de France<sup>52</sup>.

Il faut évoquer un autre exemple de liens historiques pour lesquels on peut se poser la question d'une attache privilégiée. C'est le cas des archives, et plus spécialement des archives publiques, masse de documents reçus ou produits dans l'exercice d'une activité humaine. Les archives occupent une place particulière dans l'ensemble que forment les biens culturels. Elles accompagnent l'histoire des peuples. Ce sont leurs traces, leur mémoire collective. Il s'agit d'un patrimoine collectif dont on peut imaginer qu'il doit rester sur le territoire qui l'a vu se constituer. Il en est un accessoire indispensable. En réalité, plus que le principe de territorialité, c'est aujourd'hui le principe de provenance qui semble privilégié, plus respectueux du respect des fonds<sup>53</sup>. En ce sens, les archives ne sont pas tout à fait des biens culturels comme les autres, d'abord parce qu'elles ne recèlent pas seulement une fonction patrimoniale ; elles sont aussi un instrument de gestion administrative, et tout en même temps une nécessité pour la justification des droits des personnes physiques et morales. La formule est dans la loi française du 3 janvier 1979. Comme le rappelle fort justement Hervé Bastien, « les archives ne sont pas essentiellement produites pour la délectation des historiens et avant d'être utilisées comme sources de l'histoire, elles sont d'abord des titres nécessaires à la mémoire ».

Si la considération du lien à notre histoire est importante dans la mise en mouvement d'une protection, histoire nationale, locale ou internationale, le critère de l'intérêt d'histoire ne se réduit pourtant pas à ce lien caractérisé.<sup>54</sup> Il est apprécié de façon objective dans de nombreux cas.

---

52 Cette importance du point de vue de l'histoire est aussi évoquée dans les textes internationaux. La Convention de 1970 cite parmi les catégories de biens culturels « les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale ». La Convention UNIDROIT déplore le trafic illicite et les possibles pertes irremplaçables sur le plan historique et scientifique. Mais là encore, la considération de ce lien ne sera activé que dans le cas où la possession est illicite, soit à l'issue d'un vol, soit en raison d'une exportation illicite.

53 Le fait de ne pas disperser les documents d'une même provenance administrative là où le principe de territorialité conduit parfois à des partages discutables, en ce sens, H. Bastien « fortune et infortune des archives par delà les frontières » in *Patrimoine, temps, espace, patrimoine en place, patrimoine déplacé*, op. cit., note 47, p. 95.

54 Sur la prise en compte de ce lien privilégié, on peut citer, à propos de l'interprétation de la notion de trésor national au sens de l'article 30 UE la proposition de définition de la commission. Parmi les biens considérés comme trésors nationaux, la commission suggérait d'inclure notamment « les objets liés de si près à l'histoire ou à la vie du pays que son départ constituerait pour ce dernier une perte importante ». D'une façon générale, le qualificatif « national » ne saurait être interprété dans un sens restrictif, comme exigeant un lien de rattachement particulier et caractérisé relativement à l'État qui en évoque la propriété ou la garde. Cette proposition de définition n'a cependant jamais abouti, les États membres déniaient aux instances communautaires toute compétence dans la délimitation de cette notion. Proposition de communication interprétative concernant les conditions de circulation dans la communauté des biens ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, nov. 1989.

(c) *La théorie du contexte*

Le maintien *in situ* de biens culturels peut se justifier de différentes façons, soit en raison de l'attache matérielle soit encore en raison des liens intellectuels avec l'environnement qui accueille le bien.

Le caractère immobilier du patrimoine semble l'assigner de façon naturelle à son lieu d'origine. Mais les exemples de déplacement ne manquent pas qu'il s'agisse d'immeubles entiers (c'est l'exemple des édifices religieux romans et gothiques originellement situés sur les territoires espagnols et français et entièrement reconstruits à New York, aujourd'hui exposés au Cloisters Muséum de Fort Tryon Park) ou de fragments décoratifs détachés de leur support. On pense naturellement aux péripéties des frises du Parthenon, dont l'histoire continue de s'écrire. Nous avons eu aussi une affaire qui a concerné des fresques prélevées sur une chapelle romane puis exportée en Suisse, affaire qui trouve un dénouement heureux. La fondation Abegg qui détenait une partie des fresques a décidé de les replacer *in situ*, démarche volontaire et non imposée (le feuilleton judiciaire a été long auparavant)<sup>55</sup>. Les textes contemporains de droit international attachent une importance particulière à ces démembrements de monuments artistiques ou historiques et de sites archéologiques.

Les liens qu'entretient plus spécifiquement un bien culturel avec le milieu environnant sont de plusieurs natures. C'est un lien physique si le bien est immobilisé, fixé. Mais l'attache d'une œuvre à un lieu n'est pas nécessairement ou encore seulement matérielle. Il y a parfois entre un patrimoine et son contexte une forme de solidarité intellectuelle qui résulte de circonstances variées.

La question du respect de l'environnement intellectuel de l'œuvre et donc du lien de proximité (lieu qui a vu naître l'œuvre ou encore sur lequel elle est située, tout simplement) est avant tout une question de politique culturelle. Les musées et institutions patrimoniales ne s'accordent guère sur cette question et le droit ne s'est pas encore aventuré sur ce terrain, (ou si timidement), préférant laisser aux professionnels la question de savoir si la lecture d'une œuvre, sa valeur esthétique, historique, sa signification imposent qu'elle soit conservée en lieu et place ou au contraire est-il préférable qu'elle soit accueillie dans une institution *ad hoc* (par exemple un musée) ? Le débat est loin d'être épuisé<sup>56</sup>. Une proposition de loi sur la protection du patrimoine en suggère cependant une lecture nouvelle en cherchant à préserver des ensembles mobiliers et immobiliers, qui institue une possibilité de classement pour les « ensembles composés d'un immeuble par nature, des immeubles par destination et des objets mobiliers qui lui sont rattachés par des liens historiques, artistiques, scientifiques ou techniques donnant à ces ensembles une cohérence exceptionnelle ». Mais

55 E de Roux « Le retour miraculeux du Christ de Casenoves après quarante ans d'errance », *Le Monde*, 3 septembre 1997, 26.

56 Comme en attestent notamment les actes du colloque de l'Ecole nationale du Patrimoine, *Patrimoine, temps, espace*, Fayard, Editions du Patrimoine, 1996.

le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale en 2001 n'a jamais été examiné par le Sénat. Identifier dans les droits nationaux ces liens intimes entre un élément et son environnement. Cette protection rendrait sans doute plus lisible, plus tangible la nécessité d'en préserver l'unité.

Les motifs de rattachement au patrimoine national sont multiples. Ils se heurtent aussi à d'autres liens en présence de patrimoines déplacés. Il faut se pencher sur les modes de résolution de ces conflits d'intérêt culturel.

## Conflits d'intérêts patrimoniaux, les modes de résolution

En présence d'un conflit d'intérêt d'ordre patrimonial, plusieurs solutions s'offrent plus ou moins praticables lorsque le temps a passé. Elles s'opèrent sur le mode contentieux ou consensuel.

### La résolution du conflit sur le mode contentieux

Plusieurs séries d'incidents sont de nature à mettre en cause le lien d'appartenance au patrimoine national, notamment lorsque l'entrée en possession s'est réalisée de façon illicite<sup>57</sup>. Dans cette question, le système français donne la faveur à l'acquéreur de bonne foi, dont les droits de propriété sont consolidés du fait de la possession. En vertu de l'article 2279 du Code civil, « en fait de meubles possession vaut titre », mode d'acquérir qui bénéficie au propriétaire privé ou public. Pour conduire à la propriété, la possession doit cependant revêtir plusieurs qualités à défaut desquelles elle ne produit pas d'effet utile. La possession doit être continue (sans interruption), paisible (non par la violence), non équivoque (le possesseur ne doit pas détenir à titre précaire – dépôt, prêt par exemple), publique. En ce qui concerne les archives royales de Corée, la nature publique de la possession avait été contestée, les archives se trouvant dans les réserves. Mais un décret avait constaté l'entrée dans les collections. L'entrée en possession revêtait bien ce caractère public.

Sous ces conditions et dès lors que le possesseur est de bonne foi, l'effet acquisitif est immédiat, sauf les hypothèses de perte ou de vol. En ce cas, le propriétaire dispose d'un délai préfix de trois ans pour revendiquer son bien. Au delà, il lui reste la possibilité de démontrer la mauvaise foi de l'acquéreur. Le délai de prescription de l'action est alors de trente ans. La charge de la preuve lui incombe, sachant que la bonne foi (le fait de se croire propriétaire) s'apprécie au moment de l'entrée en possession. Les juges sont en général attentifs au degré de vigilance du possesseur diversement apprécié en fonction de ses qualités et compétences. S'il a négligé de

---

57 Nous laissons ici de côté les hypothèses de spoliation durant la Seconde Guerre mondiale. Un texte spécial pris au lendemain de la guerre prévoit de restituer aux personnes spoliées les biens dans des conditions distinctes du droit commun.

se renseigner alors qu'il avait des doutes sur le caractère licite de l'opération (par exemple au regard du prix peu élevé, du contexte précipité ou clandestin de la vente ou encore de la publicité donnée au vol), sa bonne foi pourra être mise en question. L'acheteur public n'est pas à l'abri d'une revendication fondée sur la mauvaise foi, s'il n'a pas été suffisamment vigilant sur la provenance de l'œuvre. Les juges ont remis en cause l'acquisition d'un tableau de Klimt réalisée peu de temps après la Seconde Guerre mondiale par un musée, au motif que l'institution aurait dû se poser des questions sur l'origine du bien<sup>58</sup>. Au contraire, à propos d'un tableau acquis par l'État pour le département peinture du musée du Louvre les juges remarquent que,

loin de faire preuve de négligence ou de légèreté, les services de la Direction des musées de France ont pris les précautions qui s'imposaient en requérant une attestation du notaire chargé du règlement de la succession de la personne indiquée comme propriétaire du tableau et dont la venderesse se prétendait héritière, et au vu d'informations précises et concordantes relatives à l'identité de la propriétaire, émanant d'autres professionnels du droit tels les avocats de la venderesse qui avaient été trompés comme le notaire, que du catalogue de la société Christies...<sup>59</sup>.

Il semble qu'aujourd'hui la vigilance des institutions publiques, notamment les professionnels des musées, s'intensifie, attitude fortement encouragée par des organismes tels que le Conseil international des musées (ICOM)<sup>60</sup>.

Dans ces différentes hypothèses, ce n'est pas seulement le régime de la domanialité publique qui se trouve ruiné mais plus radicalement l'entrée dans le patrimoine public.

Dans l'hypothèse d'appropriation illicite d'un bien par un État sur un autre territoire que celui placé sous sa souveraineté, ces règles font écran face à une demande de revendication<sup>61</sup>. De ce point de vue, les outils juridiques ont évolué. Certaines conventions destinées à lutter contre les importations, exportations et transferts de biens illicites ont vu le jour, pour certaines, ratifiées par la France. Il faut se demander quel est leur impact sur ces situations et en quoi elles sont susceptibles d'interférer sur les mécanismes acquisitifs liés à la possession. Il faut cependant dans le traitement de cette question distinguer selon un facteur chronologique. Le vingtième siècle voit en effet se forger un droit international et des principes en matière de restitution des biens culturels dont l'outil le plus performant, il faut le saluer ici, est la convention

58 Où on voit en l'occurrence que l'appréciation de la bonne foi n'est pas très éloignée de la façon dont la Convention UNIDROIT prend en considération le comportement du possesseur ou détenteur du bien.

59 Paris, 2 avril 2001, *Gazette de Palais, sommaires de jurisprudence*, sept. oct. 2001, p. 1718 ; note H.Vray.

60 Le Code de déontologie professionnelle de l'ICOM contient plusieurs dispositions de ce point de vue. L'une d'entre elles est consacrée à l'acquisition d'objets en situation illicite.

61 Ce d'autant que, en cas de contestation sur la propriété d'un objet se trouvant sur le territoire, le juge appliquera la loi française en contemplation du statut réel du bien.

d'UNIDROIT<sup>62</sup>. Auparavant, les deux conventions de l'UNESCO de 1954<sup>63</sup> et de 1970<sup>64</sup>, ont affronté dans des termes différents les questions des destructions, spoliations et transferts illicites. Ces agissements sont aujourd'hui unanimement condamnés. Mais il n'en a pas toujours été ainsi. La saisie des biens culturels et archives à titre de trophée, le déplacement d'innombrables objets en guise de butin ont accompagné les guerres. Dans cette question de l'appropriation du patrimoine d'autrui, plusieurs cas de figures doivent être distingués. Les solutions ne sont pas les mêmes en fonction du caractère illicite de la prise au moment où elle s'est effectuée.

Une prise illicite aujourd'hui peut avoir été considérée comme licite lors de sa réalisation et dans ce cas, l'apparition postérieure d'instruments de lutte contre ces agissements n'offre pas de solution pertinente. Les conventions internationales qui concernent la restitution des biens culturels ne sont pas rétroactives comme la plupart des instruments internationaux et ont vocation à saisir les seules situations futures. C'est l'impératif de sécurité juridique lequel se double d'un principe de réalité. On imagine mal un grand « démontage » des collections publiques à l'échelle internationale, dont l'ambition serait de restaurer des situations antérieures. Serait-on toujours à même d'apprécier leur régularité ?

Dans le cas des archives coréennes, on a pu s'interroger sur le caractère illicite de la prise. Il est vrai qu'on trouve, tout au long de l'histoire, des voix qui s'élèvent contre les pillages et les destructions de biens, les deux sont fréquemment visés ensemble. Dans un très beau texte, Victor Hugo en 1861 dénonce l'expédition en Chine des armées françaises et anglaises et les destructions et pillages auxquels ils se sont livrés<sup>65</sup>. Dans le courant du dix-neuvième siècle, il y a plusieurs moments forts durant lesquels on a organisé des restitutions, en particulier à l'occasion du Congrès de Vienne en 1815. Pour autant, peut-on véritablement invoquer soit une coutume soit un principe général de droit international ? Il est peu probable qu'un tel argument puisse prospérer sous l'empire du droit applicable à une époque où l'arsenal juridique est largement insuffisant. Maintenant que la France a ratifié la convention de 1970, les solutions ont-elles évolué, par exemple lorsque certaines pièces récemment sorties illicitement de leur territoire d'origine se retrouvent sur le territoire français ? En ce qui concerne la question des restitutions fondées sur la convention de 1970, un certain nombre de demandes n'aboutissent pas faute de moyens juridiques. En réalité, de rares décisions se réfèrent à la convention de 1970. Un arrêt récent de la cour administrative d'appel de Paris montre les limites du droit interne en matière de revendication, et ce, en dépit de la ratification de la convention de 1970.<sup>66</sup>

62 Il faut souhaiter que le plus grand nombre d'États ratifient cet instrument. La France s'est engagée dans ce processus, hélas freiné par des résistances très fortes de la part des professionnels du marché, qui souvent manient l'argument de mauvaise foi pour critiquer un outil essentiel de moralisation du marché de l'art et de la propriété culturelle en général.

63 *Convention sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé* du 14 mai 1954 et son *Protocole*, 1954.

64 *Convention sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite de biens culturels*.

65 Lettre de Victor Hugo au capitaine Butler, Hauteville-house, 25 novembre 1861.

66 Paris, 5 avril 2004, République fédérale du Nigéria/ de Monbrison, *Jurisdata*, 2004.

Les juges ordonnent la main-levée « de la saisie revendication des statuettes africaines litigieuses dès lors que la saisie a été pratiquée sur le fondement de la Convention de Paris du 14 novembre 1970 ratifiée par la France le 7 avril 1997, concernant la lutte contre l'exportation illicite de biens culturels. Les dispositions de cette convention ne sont pas directement applicables dans l'ordre juridique interne des États parties et ne crée aucune obligation directe pour les ressortissants. »

La revendication de la république du Nigéria était fondée sur l'article 13 de la convention qui invite les États à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'acquisition de biens culturels sortis en violation de la législation de contrôle à l'exportation. S'il est sûr que le texte de la convention nécessite d'être transposé, aucune disposition dans l'ordre interne ne permet d'empêcher une acquisition dont le caractère illicite était pourtant incontestable. Cette décision a été confirmée dans un arrêt de rejet de septembre 2006 par la Cour de cassation. Les règles de prescription font écran dès lors que le bien est en entre les mains d'un possesseur de bonne foi. D'où l'importance de cette notion et de l'interprétation qu'en retiennent les juges. En ce sens, la seule preuve du caractère illicite de l'exportation, ou encore la preuve d'une propriété publique inaliénable relevant d'un autre État ne suffit pas.

### La résolution du conflit sur le mode consensuel

Dans la recherche d'une solution consensuelle prenant en compte la présence de liens privilégiés, le cadre juridique peut varier, soit en organisant le transfert de la propriété des biens en concurrence, soit par le biais d'autres formules telles que le prêt ou le dépôt ou encore l'usage partagé.

### La question de la propriété

Faire sortir un bien du domaine public suppose que l'on procède, préalablement, à sa désaffectation et à son déclassement du domaine public. L'opération est techniquement possible. La récente loi sur les musées s'est penchée sur cette question du régime des collections publiques. Au cours des discussions qui ont entouré l'adoption du texte, a même été discutée la possibilité de rendre définitivement inaliénables les collections publiques et d'empêcher ainsi toute possibilité de déclassement. Ce n'est, pour finir, pas la voie qu'a empruntée le législateur. Les œuvres des collections publiques relèvent du domaine public et sont, à ce titre, inaliénables. Mais dès lors qu'on les en retire, elles perdent ce caractère inaliénable. La loi du 4 janvier 2002<sup>67</sup> renforce cependant les garanties de ce point de vue. D'une part, le déclassement requiert l'avis conforme

67 loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, JO 5 janvier 2002.

de la Commission scientifique nationale, réunissant notamment des professionnels<sup>68</sup>. Par ailleurs, certains biens ne pourront sortir des collections publiques. La loi ferme toute possibilité de déclassement lorsque les biens ont été acquis et incorporés dans les collections publiques avec le financement de l'État. La solution joue également en cas de dons et legs. Voilà qui écarte toute possibilité de restitution volontaire fondée sur des motifs culturels dans ces hypothèses d'acquisition. C'est une des raisons pour lesquelles la restitution de la tête maorie entrée dans les inventaires du musée de Rouen par la voie d'un don ne pouvait se réaliser. Le ministère de la Culture avait saisi la justice pour empêcher l'opération initiée par la mairie de Rouen. Le tribunal administratif de Rouen a donc annulé la délibération en ce qu'elle ne respectait pas la procédure de déclassement. Sinon, qu'en l'espèce le respect de cette procédure n'eut rien changé. S'agissant d'un don, la tête est en vertu de nos textes purement et simplement « indéclassable ». La commune entendait se situer dans une démarche éthique, indiquant dans sa délibération que « cette tête a en outre un caractère sacré aux yeux des tribus maories : elle retournera donc dans sa terre d'origine et pourra y recevoir une sépulture conforme aux rites ancestraux ». Une cérémonie de remise symbolique en présence de dignitaires maoris et de l'ambassadeur de Nouvelle-Zélande était programmée. À la suite de cet échec, une proposition de loi, portée par la député maire de Rouen relative à la restitution des têtes maories a été déposée devant le Sénat. Elle comporte un article unique qui précise :

À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les têtes maories conservées par des musées de France cessent de faire partie de leurs collections »<sup>69</sup>. On peut soutenir que ces revendications trouvent un écho plus favorable en présence de dépouilles mortelles au regard du droit au respect des morts et du principe de dignité. L'hypothèse d'une restitution n'aurait certainement pas reçu le même accueil s'il s'était agi d'un bien culturel, objet de musée par exemple.

La France avait déjà connu un précédent avec une loi a été adoptée en 2002 autorisant le retour de la dépouille mortelle d'une personne issue de la communauté hottentote (Afrique du Sud). La dépouille était dans les collections du Muséum et a été revendiquée par l'État sud-africain. Cette affaire a soulevé de nombreux débats et s'est heurtée à de très vives réticences, en particulier de la part des conservateurs de musées, très attachés à la règle d'inaliénabilité et inquiets de ce que la sortie des collections puisse constituer un précédent. C'est une des raisons pour lesquelles une loi a été adoptée<sup>70</sup>. Une décision administrative de déclasser la dépouille du domaine public aurait permis la restitution. Mais compte tenu du contexte et de la difficulté

68 A. 11 de la loi du 4 janvier 2002 et a. 16, 3° du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, JO 28 avril 2002.

69 Proposition de loi visant à autoriser la restitution par la France des têtes Maories.

70 Les parlementaires évoquent également le caractère politique de la restitution pour justifier la méthode.

pour l'administration de prendre cette décision, la voie législative a été privilégiée. La loi comporte un article unique :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les restes de la dépouille mortelle de la personne connue sous le nom de Saartjie Baartman cessent de faire partie des collections de l'établissement public du Muséum national d'histoire naturelle. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai de deux mois pour les remettre à la République d'Afrique du Sud.<sup>71</sup>

Même si le ressort principal reste le principe de dignité et le statut particulier des restes humains, se mêlent également des motifs d'ordre mémoriel. L'introduction du rapport de l'Assemblée nationale fait par Jean Le Garrec montre à quel point les deux registres sont étroitement associés.

Depuis plusieurs années, l'Afrique du Sud souhaite obtenir le rapatriement des restes de Saartjie Baartman afin qu'elle puisse recevoir les honneurs de son peuple. La France n'a aucune raison de s'opposer à cette restitution, qui revêt en réalité une grande force symbolique et politique pour l'Afrique du Sud comme pour notre pays.

Saartjie Baartman a vécu une vie indigne et sa mort fut indécente. Il est plus que temps de rendre sa dépouille à son peuple afin qu'elle repose enfin en paix sur la terre de ses ancêtres. Notre pays doit ainsi accomplir son devoir de mémoire en particulier par rapport au fait colonial et reconnaître, malgré les difficultés, les erreurs qui entachent cette période de l'histoire, en particulier s'agissant de l'esclavage qui a constitué un crime contre l'humanité. À cet égard, cette proposition de loi permet sans conteste au travail de mémoire de progresser en toute sérénité.<sup>72</sup>

La préoccupation mémorielle est également très présente dans l'affaire de la tête maorie.

Dans les autres cas, lorsque le déclassement est possible, d'autres difficultés se présentent. Puisque le rattachement au domaine public procède d'une volonté de la collectivité publique, on peut penser qu'elle peut être remise en cause par un acte contraire. L'opération n'est cependant pas exempte de risques, notamment quant aux conséquences d'un déclassement sur la valeur de l'œuvre, car il s'agit bien d'une disqualification puisqu'on considère que le bien ne fait plus partie du patrimoine national. Plus généralement, cette décision d'abandon après adoption est difficile à prendre. Et puis, d'autres risques se présentent et ils sont réels : procéder à une désaffectation doit demeurer tout à fait exceptionnel et ne saurait se muter en mode de gestion des

71 Loi n° 2002-323 du 6 mars 2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud.

72 Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud, par M. Jean Le Garrec, député.

collections. Certains peuvent craindre une banalisation de l'opération qui ruinerait alors tous les efforts entrepris pour préserver le patrimoine.

On peut cependant se dire que dans certains cas ou, d'une façon évidente, il y a un point d'attache naturelle, l'exception doit pouvoir être sollicitée. Ces opérations juridiques existent aussi dans d'autres États et ont permis notamment des regroupements fondés exclusivement sur des critères culturels ou scientifiques liés à la provenance de l'objet. M. Giovanni Guzzo livre cet exemple d'un sarcophage acquis de bonne foi par les musées de Berlin. La Surintendance en possédait un fragment et les musées allemands ont décidé de restituer. On peut également citer le cas des manuscrits des sagas islandaises, documents fondateurs que le Danemark a restitué au moment de l'indépendance. Le caractère hautement symbolique et l'intimité du lien avec le peuple islandais justifiaient qu'ils en aient la garde.

### *Les autres techniques alternatives*

#### (a) L'abstention de mesures d'enrichissement

Une première précaution peut consister à prévenir en amont les situations de conflit. Il peut arriver que se présentent en France, des opportunités d'acquisition de biens de grande valeur artistique susceptibles de concerner d'autres États. L'intérêt purement artistique ou historique s'incline parfois lorsque se révèlent d'autres liens de rattachement. Nous avons un exemple récent en France d'une vente aux enchères publiques d'un tableau représentant un personnage historique américain. Les musées français auraient pu exercer un droit de préemption en application de la loi du 10 juillet 2000. Ils ne l'ont pas fait, considérant qu'il était plus naturel de laisser repartir cette œuvre aux États Unis. Il y a donc, une sorte d'obligation naturelle, de reconnaissance d'un lien privilégié, cette fois-ci dans une pratique administrative. Là encore, il n'y a guère de moyen de contrainte dès lors que la possession est licite, que le mode d'acquisition ne peut être attaqué. Le registre est plutôt dans ce cas celui de la déontologie.

#### (b) Le prêt et dépôt d'œuvres

La réticence à recourir au transfert de propriété explique pourquoi on a recours à des techniques telles que le prêt ou le dépôt, y compris lorsque ces opérations juridiques habillent des situations de fait assez analogues. C'est la voie qui a été retenue à propos de sculptures africaines Nok pour lesquelles un dépôt a été organisé au profit d'un musée français. L'institution détient ces objets à titre de prêt sur une période longue tandis qu'est reconnue la propriété d'autrui.<sup>73</sup> En réalité, dans ce cas de figure, le

73 À l'origine, ces pièces avaient été achetées par le musée, mais le caractère illicite de leur circulation a conduit l'institution à ce compromis.

prêt a pour fonction de consolider la présence des pièces au musée, sans que ne soit envisagée une possible restitution.

La situation est quelque peu différente dans le cas des archives royales de Corée, puisque qu'il est question d'un retour de ces archives vers l'État d'origine. La difficulté majeure étant que la France n'entend pas renoncer à la propriété. Une médiation a été mise en place. Une solution a été évoquée qui pourrait consister en un prêt croisé (prêt des archives à la Corée en contrepartie d'objets équivalents prêtés à la France). S'agissant des trésors nationaux français, la loi du 31 décembre 1992 autorise la sortie temporaire dans un certain nombre d'hypothèses, notamment le dépôt dans une collection publique, ainsi que la participation à une exposition ou à une manifestation culturelle. La question n'a pour le moment pas été résolue. La détention par l'État coréen pourrait être une solution alternative. Mais la question de la propriété a parfois aussi valeur de symbole, en particulier en présence de biens très intimement liés à l'histoire et à l'édification des États comme c'est le cas des archives de souveraineté. Quoi qu'il en soit, ces modes de circulation pourraient très certainement être davantage mobilisés, comme pourraient l'être le cas échéant d'autres modèles d'usage en commun de patrimoines partagés.

Nos grandes institutions : musées, archives, bibliothèques détiennent en qualité de propriétaire, de dépositaire ou de détenteur à un titre quelconque des œuvres, des objets, des documents qui ont appartenu à d'autres nations, à d'autres communautés. Face à d'éventuelles revendications, diversement fondées, nous pouvons certes opposer dans certaines hypothèses une possession licite, qu'elle le soit à l'origine ou que le temps l'ait purgée de ses vices. Le droit a pu consolider des situations irrégulières. Si l'on admet l'idée d'un patrimoine commun, finalement, peu importerait les points de repère ou d'attaches qui permettent de localiser un bien ici ou là, l'essentiel étant de préserver les éléments les plus précieux quelle qu'en soit la provenance. Sous cette perspective, c'est le rattachement juridique fondé sur la propriété qui seul entre en ligne de compte. Celui qui en assurerait la garde serait fondé à faire cette œuvre sienne.<sup>74</sup> Mais doit-on toujours se retrancher derrière l'argument d'autorité juridique ? Il y a aussi des initiatives de restitution volontaires, notamment dans les cas où on a le sentiment qu'il y a une légitimité (non pas au sens juridique mais plus d'un point de vue culturel ou scientifique) à ce qu'un bien se retrouve sur tel ou tel territoire, entre les mains de telle ou telle communauté, sentiment qui s'avive lorsque la dépossession s'est faite dans des conditions qu'aujourd'hui, nous condamnons. Au delà des discussions de pure technique juridique, le traitement de la question de la restitution, dans un certain nombre de cas, est dans le champ du politique plus que dans celui du droit.

74 C'est également une voie qui a pu être suggérée à propos du patrimoine européen. Certains auteurs avaient proposé d'instituer un droit de préemption européen, qui puisse être exercé indifféremment par l'ensemble des États sur un patrimoine mis en commun en quelque sorte. Mais de fortes oppositions se sont exprimées de la part des États membres, chacun revendiquant sa souveraineté sur les choix patrimoniaux.

## Les sagas islandaises

Une importante décision sur la propriété et la conservation de manuscrits présentant un grand intérêt culturel a été rendue par la Haute Cour danoise en 1966.

**D**E 1702 À 1712, L'ISLANDAIS ARNE MAGNUSSEN, à l'époque Commissaire royal danois pour les terres, chargé d'établir un registre foncier, rassembla des manuscrits médiévaux des anciennes sagas islandaises, alors en mains privées, afin de les préserver. Il les rapporta au Danemark et un très petit nombre seulement de manuscrits restèrent en Islande. Dans son testament, il légua sa collection à l'Université de Copenhague, de même que le reste de ses biens, de façon que les manuscrits puissent être préservés, à une époque où, étant donné la pauvreté de l'Islande, il n'était pas envisageable de les y conserver dans de bonnes conditions. L'intention des propriétaires initiaux, et d'Arne Magnussen lui-même, avait toujours été de les préserver pour la population islandaise. Ils furent confiés à l'Institut Arne Magnussen<sup>75</sup> de l'Université, financé par la Fondation Arne Magnussen. L'Institut détenait 2 572 manuscrits et un grand nombre de documents juridiques. Les manuscrits les plus anciens dataient des douzième et treizième siècles et la majorité des quatorzième à dix-septième siècles ; ils concernaient des sujets très divers – astronomie, philologie, physique, géographie, histoire, droit, mythologie, théologie et esthétique. Beaucoup contenaient des sagas familiales islandaises traitant des dignitaires islandais et de leurs familles au cours de la période allant d'environ 930 à 1030. Les manuscrits à rendre comprenaient environ 1 700 des 2 572 manuscrits détenus par l'institut.

En 1961, le Danemark et l'Islande avaient négocié mais pas signé un traité qui approuvait le transfert des manuscrits à l'Islande, et en 1965 un projet de loi fut présenté aux fins de l'approbation d'un tel traité. En 1965, la loi fut adoptée par les deux chambres à une forte majorité.

Pourtant, l'Institut Arne Magnussen (qui détenait les manuscrits à l'Université de Copenhague) contesta la loi approuvant ces mesures. La Fondation fit valoir que cela équivalait à une acquisition forcée ouvrant droit, selon la Constitution danoise, à indemnisation. La Fondation affirmait être une institution indépendante ayant un droit de propriété sur les manuscrits, les documents et le capital de l'institution, en faisant observer que l'article 73 de la Constitution danoise n'autorisait l'expropriation que pour cause d'utilité publique et moyennant le paiement d'une indemnité. La Fondation faisait valoir que l'utilité publique en question était l'utilité danoise et non l'utilité islandaise. Le ministre de l'Éducation, défendant la mesure prise, faisait valoir que de par leur origine et leur caractère, les manuscrits étaient un trésor national du peuple islandais et constituaient leur seul patrimoine ancien. Il était donc

75 Pour de plus amples informations, voir <http://randburg.com/is/am>

compréhensible que la partie islandaise désire ardemment leur retour. En se pliant aux désirs impérieux et légitimes d'un État qui lui était étroitement lié, le Danemark servait aussi, à l'évidence, son propre intérêt général.

La Haute Cour danoise devait examiner si la loi était conforme aux règles constitutionnelles relatives à l'expropriation des biens privés. La Cour a statué que la Fondation Arne Magnussen avait un droit protégé par la Constitution, qui interdisait l'expropriation sauf pour cause d'utilité publique et sous réserve d'indemnisation, mais elle a aussi estimé que dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y avait pas de perte substantielle ouvrant droit à indemnisation.

La Cour a conclu que le retour des manuscrits résoudrait un problème important des relations entre le Danemark et l'Islande. Et surtout, la Cour dit ceci :

Les droits de la Fondation sur les manuscrits doivent être considérés comme nettement distincts des droits de propriété qui, selon l'article 73 de la Constitution, sont clairement protégés de l'expropriation (...) L'objectif de la création de la Fondation n'était pas de servir des intérêts individuels mais uniquement de préserver les manuscrits aux fins de la recherche et de la publication, objectif qu'il est toujours possible d'atteindre.

Cet objectif pouvait, selon la Cour, être atteint quelle que soit la répartition opérée entre le Danemark et l'Islande. La Cour a aussi jugé important le fait qu'Arne Magnussen, en tant que Secrétaire privé des archives, professeur à l'Université de Copenhague et Commissaire royal pour les terres, occupait une position qui lui donnait des occasions d'entrer en contact avec des personnes disposées à lui remettre des manuscrits, et que les clauses de l'acte de fondation selon lesquelles des savants et des copistes islandais devaient étudier et copier les manuscrits indiquent que les fondateurs tenaient à veiller dans toute la mesure du possible sur les intérêts islandais.

Dans ces « circonstances assez exceptionnelles », la Cour a statué que l'article 73 de la Constitution n'était pas applicable à la mesure proposée concernant la collection de l'institut.

La Cour suprême du Danemark a confirmé en appel cette décision en 1971. Le *Codex regius de l'Edda poétique* et le recueil *Flateyjarbók* (le Livre de l'île de Flatoe) – deux des plus célèbres de tous les manuscrits islandais – ont été remis par la Bibliothèque royale danoise cette même année, et près de 2 000 autres manuscrits ont été livrés au cours des années suivantes jusqu'à 1997. Ils se trouvent maintenant à l'Institut Árni Magnússon d'études islandaises, institut de recherche de l'Université d'Islande. Les manuscrits restants se trouvent dans la Collection arnamagnéenne à Copenhague<sup>76</sup>.

76 *Arne Magnussens Legat (Den arnamagnæanske Stiftelse) v. Undervisningsministeriet* (Institut Arne Magnussen c. ministère de l'Éducation), dans *Ugeskrift for Restvaesen (UfR)* (Law Reports) (1966) 22; 1 UfR (1972) 99. Voir aussi E.K. Nielsen « Denmark to Iceland. A Case without Precedence: Delivering back the Icelandic Manuscripts 1971–1977 » 68<sup>e</sup> Conseil de l'IFLA et Conférence générale, 18–24 août 2002 <http://www.archive.ifla.org> consulté le 10 octobre 2008.



Egill Skallagrímsson, héros d'une saga du dixième siècle, tel qu'il est représenté dans le manuscrit du dix-septième siècle rendu par le Danemark à l'Islande (réf. AM 426 fol.). © Institut Árni Magnússon d'études islandaises

## La doctrine McClain/Schultz : une nouvelle étape dans la lutte contre le commerce des antiquités volées<sup>77</sup>

*P. Gerstenblith*

**E**N FÉVRIER 2002, un grand négociant en antiquités de New York, Frederick Schultz, a été condamné, en application du *National Stolen Property Act* (NSPA) pour avoir participé au commerce d'antiquités volées en Egypte. La procédure préliminaire avait été centrée sur la question juridique fondamentale de savoir si les antiquités dont le propriétaire est une nation sont des biens volés si elles sont mises au jour et emportées du pays sans autorisation. Peu après sa condamnation, Schultz a fait appel, en se fondant dans une large mesure sur cette question. Le 25 juin 2003, la Cour fédérale d'appel pour le deuxième circuit, comprenant la Ville de New York dans son ressort, a confirmé la condamnation, en consacrant une bonne partie de son avis écrit à la question de savoir si ces antiquités sont des biens volés auxquels s'applique le NSPA<sup>78</sup>.

Frederick Schultz est un important négociant en antiquités qui peu de temps avant sa mise en examen présidait encore la National Association of Dealers in Ancient, Oriental and Primitive Art (NADAOPA)<sup>79</sup>. Depuis le début des années 1990, Schultz et son complice britannique, Jonathan Tokeley-Parry<sup>80</sup>, complotaient pour emporter et revendre plusieurs antiquités égyptiennes, dont une tête sculpturale en pierre du pharaon de la dix-huitième dynastie Aménophis III, une figure en faïence d'un roi agenouillé devant un autel, une paire de reliefs muraux provenant de la tombe de Hetepka à Saqqarah et une statue datant de la sixième dynastie d'un personnage en mouvement<sup>81</sup>. En 1983, l'Egypte avait adopté la Loi 117 qui, entre autres dispositions, attribuait à la nation égyptienne la propriété de toutes les antiquités découvertes après cette date. Cela signifiait que toutes les antiquités mises au jour et emportées sans autorisation étaient des biens volés selon la loi égyptienne. Tokeley-Parry et Schultz avaient donc inventé une fausse provenance pour plusieurs de ces objets, les plaçant

77 13 *Culture without Context* (Lettre d'information de l'Illicit Antiquities Research Centre, Cambridge, Royaume-Uni, automne 2003), p. 5.

78 *United States v. Schultz*, 333 F.2d 393 (2d Cir. 2003). Le National Stolen Property Act est codifié comme suit: 18 USC §§ 2314–15. Note de la rédaction : pour le texte complet des sigles et acronymes juridiques, voir la Liste des sigles et acronymes.

79 Les bases factuelles et juridiques de l'affaire sont présentées dans P. Watson « The investigation of Frederick Schultz » 10 *Culture Without Context* (2002), p. 21 et P. Gerstenblith « *United States v. Schultz* » 10 *Culture Without Context* (2002), p. 27.

80 Tokeley-Parry a été condamné et a purgé une peine d'emprisonnement de trois ans. *R. v. Tokeley-Parry [1999] Criminal Law Reports (UK) 578*.

81 Watson, note 9 ci-dessus, p. 24.

dans une collection ancienne fictive des années 1920 baptisée « collection Thomas Alcock » et leur apposant de fausses étiquettes « anciennes ».

À la suite de sa mise en examen en juillet 2001, Schultz a tenté d'obtenir un non-lieu en se fondant sur deux principaux arguments, à savoir que la Loi 117 égyptienne instituait un simple contrôle à l'exportation et non une loi sur la propriété et que la loi des États-Unis, y compris le NSPA, ne considère pas les objets pris en violation d'une loi étrangère sur la propriété comme des biens volés. Le tribunal de première instance a rejeté ces deux arguments<sup>82</sup> et l'affaire a été jugée en février 2002. Schultz a été reconnu coupable et condamné en juin 2002 à une peine de trente-trois mois d'emprisonnement. Il a ensuite fait appel devant la Cour d'appel pour le deuxième circuit. Cet appel s'appuyait sur deux exposés d'*amicus curiae*<sup>83</sup> – l'un présenté au nom de la NADAOPA, à laquelle s'associaient l'International Association of Professional Numismatists, l'Art Dealers Association of America, l'Antique Tribal Art Dealers Association, la Professional Numismatists Guild et l'American Society of Appraisers. Le deuxième exposé en faveur de Schultz était présenté par un groupe *ad hoc*, Citizens for a Balanced Policy with Regard to the Importation of Cultural Property, bien qu'il ait pour auteur l'avocat de longue date de la NADAOPA, James Fitzpatrick. Un exposé d'*amicus curiae* a été présenté à l'appui de la position du gouvernement des États-Unis par l'Archeological Institute of America, auquel s'associaient l'American Anthropological Association, la Society for American Archaeology, la Society for Historical Archaeology et le Comité pour les États-Unis du Conseil international des monuments et des sites.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une question explicitement soulevée par Schultz dans son appel, la Cour d'appel pour le deuxième circuit a consacré beaucoup de temps à l'analyse de la Loi 117 égyptienne afin de déterminer si c'était réellement une loi sur la propriété et non un contrôle à l'exportation « déguisé ». S'il fallait plutôt considérer la loi comme instituant un contrôle à l'exportation, les biens ne pouvaient pas être qualifiés de biens volés et on pouvait se demander si Schultz avait violé une loi des États-Unis en complotant pour introduire de tels objets sur le territoire américain. La Cour a conclu que la Loi 117 est une véritable loi sur la propriété, se fondant sur la clarté de son libellé et sur d'abondants éléments d'information concernant sa mise en œuvre interne présentés lors des audiences du tribunal de première instance. Elle a en outre affirmé que « la Loi 117 est claire et dénuée d'ambiguïté, et que les antiquités faisant l'objet d'une collusion dans la présente affaire appartenaient au gouvernement égyptien »<sup>84</sup>.

82 178 F Supp. 2d 445 (S.D.N.Y. 2002) (Southern District of New York).

83 Note de la rédaction : un exposé présenté par un *amicus curiae* (« ami du tribunal ») contient une argumentation émanant de personnes ou de groupes non directement impliqués dans la procédure mais ayant une expertise particulière à offrir au tribunal.

84 333 F.3d, p. 402.

La Cour a ensuite répondu à une série d'arguments présentés par Schultz, que l'on peut résumer par l'idée que ces objets, même s'ils appartenaient à l'Égypte selon la loi égyptienne, ne devaient pas être considérés comme appartenant à l'Égypte aux fins de la loi des États-Unis et de l'application du NSPA. La Cour a répondu que le NSPA couvre aussi bien les objets volés à l'étranger que les objets appartenant à des gouvernements étrangers. Elle a ensuite analysé trois des arguments majeurs invoqués par Schultz pour soutenir que le NSPA ne s'appliquait pas à son comportement.

En premier lieu, la Cour a centré son attention sur une décision antérieure, *United States v. McClain*<sup>85</sup>, qui confirmait la condamnation de plusieurs négociants pour collusion dans le commerce d'antiquités volées au Mexique. Comme l'Égypte, le Mexique s'attribue la propriété des antiquités conformément à une loi sur la propriété de la nation. Dans l'affaire *McClain*, la Cour d'appel pour le cinquième circuit a établi un équilibre en faisant une distinction claire entre, d'une part, l'exportation illicite, et, d'autre part, l'application du NSPA pour protéger une nation étrangère qui s'est clairement attribué la propriété des antiquités de la même manière qu'il protège tout autre propriétaire dont les biens ont été volés.

En second lieu, la Cour a répondu à l'argument de Schultz selon lequel les poursuites engagées sur la base du NSPA étaient contraires à la politique des États-Unis. Cet argument était dans une large mesure fondé sur l'affirmation de Schultz selon laquelle la Loi 117 égyptienne instituait un contrôle à l'exportation et n'était pas une loi sur la propriété. La Cour a rejeté rapidement cet argument, revenant à sa première analyse de la loi égyptienne et citant aussi les différentes peines prévues en cas de contrebande et de vol ou de recel d'une antiquité.

L'argument suivant de Schultz était que l'adoption du *Convention on Cultural Property Implementation Act* (CPIA)<sup>86</sup> était en contradiction avec l'intention du Congrès concernant la signification du NSPA. Le CPIA prévoit un mécanisme au moyen duquel les autres nations parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 peuvent demander aux États-Unis d'imposer des restrictions à l'importation de certaines catégories de matériels archéologiques et ethnologiques. Le CPIA interdit aussi l'importation aux États-Unis d'objets culturels volés répertoriés comme faisant partie

85 545 F.2d 988 (5th Cir. 1977). Les États-Unis sont divisés en sept circuits fédéraux (ou ressorts) dotés chacun d'une cour d'appel. Les décisions d'une cour d'appel ne sont pas directement contraignantes pour les cours des autres circuits, mais elles ont souvent un pouvoir de persuasion. La décision *McClain* remonte à plus de vingt-cinq ans, mais la cour du deuxième circuit n'avait pas eu l'occasion de déterminer si ces principes juridiques étaient contraignants dans son ressort. Une grande partie de l'intérêt de la décision rendue dans l'affaire Schultz tient à ce qu'il est désormais clair que la doctrine *McClain* s'applique dans la région de New York. Seule la Cour suprême des États-Unis, qui a rejeté la demande de réexamen de cette décision présentée par Schultz, 147 L.Ed 2d 891 (2004), peut imposer ses décisions à tous les tribunaux fédéraux des États-Unis. Les références de la Cour jugeant l'affaire Schultz à *McClain* et à une décision encore plus ancienne de la Cour pour le neuvième circuit, en Californie, *United States v. Hollinshead*, 495 F.2d 1154 (9th Cir. 1974), indiquent que les régions aux marchés les plus actifs dans le domaine des antiquités sont maintenant clairement couvertes par l'interprétation de la doctrine *McClain/Schultz* concernant le National Stolen Property Act.

86 19 USC §§ 2601 et s. Le CPIA est l'instrument par lequel les États-Unis ont donné effet à la *Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* de 1970.

des collections d'un musée ou d'une autre institution publique. Schultz faisait valoir que le CPIA est le seul mécanisme qu'utilisent les États-Unis en matière d'antiquités sur la scène internationale et qu'en particulier la notion d'objets archéologiques volés devrait être limitée aux objets couverts par le CPIA – c'est-à-dire les objets volés à une institution publique.

Rejetant ces arguments, la Cour s'est référée aux travaux préparatoires relatifs au CPIA, le Congrès ayant affirmé que le CPIA « n'a d'incidences ni sur les moyens de recours existants devant les tribunaux des États ou les tribunaux fédéraux, ni sur les lois interdisant le vol ainsi que le recel et le transport en connaissance de cause de biens volés dans le commerce entre les États et avec l'étranger »<sup>87</sup>. En réponse à l'interprétation restrictive donnée par Schultz du terme « volés », la Cour a fait remarquer que le NSPA s'appliquerait certainement à des objets culturels volés dans une habitation privée à l'étranger, même si ces objets ne sont pas couverts par les dispositions du CPIA relatives aux objets volés. Enfin, la Cour a souligné que le CPIA et le NSPA diffèrent en ce que le CPIA relève du droit civil de l'importation, tandis que le NSPA est une loi pénale. Quand bien même les deux lois pourraient à l'occasion être applicables au même comportement, ce chevauchement n'est pas inapproprié et n'est pas une raison pour limiter la portée du NSPA<sup>88</sup>.

Résumant son analyse, la Cour notait :

Bien que nous reconnaissons les préoccupations évoquées par Schultz et les *amici* au sujet des risques que cette position fait courir aux négociants en antiquités étrangères, nous ne pouvons imaginer qu'elle « crée un obstacle insurmontable à l'importation licite de biens culturels aux États-Unis ». Notre position crée assurément un obstacle à l'importation de biens culturels appartenant à un gouvernement étranger. Nous ne voyons pas pourquoi des biens volés à un souverain étranger devraient être traités différemment des biens volés à un musée étranger ou une habitation privée étrangère. L'exigence du *mens rea* (intention délictueuse) posée par le NSPA protégera les négociants innocents qui reçoivent à leur insu des biens volés, tandis que notre lecture justement large du NSPA protégera les biens des nations souveraines<sup>89</sup>.

La décision rendue dans l'affaire Schultz clarifie la loi applicable dans la région de New York et constitue un précédent qui a des chances d'être persuasif pour tous les tribunaux américains qui, à l'avenir, seront confrontés à ces questions. Les futures affaires porteront sans doute moins sur les principes juridiques de base que sur les circonstances factuelles de chaque cas. Ces questions factuelles incluront le comportement spécifique des parties en cause et les lois des nations étrangères.

87 S. Rep. No. 97-564, p. 22 (1982).

88 La Cour a aussi rejeté l'idée que la définition du terme « volés » se limite à la définition de la *common law* ; au contraire, le NSPA concerne « une catégorie plus large de délits que ceux qu'envisage la *common law* ». 333 F3d p. 409-10.

89 333 F3d, p. 410.

Les nations qui veulent protéger leur patrimoine archéologique ont besoin d'être sûres que leurs lois, en particulier celles qui attribuent à la nation la propriété des antiquités, sont rédigées suffisamment clairement pour informer les Américains des comportements qu'elles interdisent et pour distinguer entre propriété et contrôles à l'exportation. Ces lois devront subir l'épreuve d'un examen minutieux par un tribunal américain et être mises en œuvre en interne dans tout pays affirmant la propriété nationale. Le long examen auquel la Cour pour le deuxième circuit a soumis la loi égyptienne prouve l'importance de ces points. Clarté et mise en œuvre interne présenteront aussi l'avantage de réduire directement le pillage des sites en punissant et dissuadant les pilleurs.

---

## Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones 2007 : extraits<sup>90</sup>

### Article 5

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

### Article 9

Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.

### Article 11

1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.

2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

### Article 12

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.

---

<sup>90</sup> Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007. Bien que de telles déclarations ne créent pas d'obligations internationales réciproques, elles fondent souvent d'importants actes législatifs ultérieurs et possèdent une grande force morale, en particulier lorsqu'elles ont été adoptées par une majorité substantielle d'États (en l'espèce : 143 pour, 4 contre, 11 abstentions et 34 absents lors du vote). Le texte intégral est disponible à l'adresse suivante : [http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS\\_fr.pdf](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf)

2. Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.

#### Article 25

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

#### Article 28

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

#### Article 31

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

#### Article 38

Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.

#### Article 41

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

#### Article 42

L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité.

## Principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones : extraits<sup>91</sup>

### Principes

4. La reconnaissance internationale et le respect des coutumes, règles et pratiques des peuples autochtones pour la transmission de leur patrimoine aux générations futures, et leur partage avec d'autres, sont essentiels à la jouissance par ces peuples des droits de l'homme et à leur dignité.
5. La propriété et la conservation par les peuples autochtones de leur patrimoine doivent rester collectives, permanentes et inaliénables, comme le prescrivent les coutumes, les règles et les pratiques de chaque peuple.
9. Le consentement en toute liberté et en toute connaissance de cause des propriétaires traditionnels est un préalable essentiel à tout accord en vue de l'enregistrement, de l'étude, de l'utilisation ou de l'exposition du patrimoine des peuples autochtones.
10. Tout accord conclu pour l'enregistrement, l'étude, l'utilisation ou l'exposition du patrimoine des peuples autochtones doit être révocable et doit garantir aux peuples concernés qu'ils continueront d'être les premiers bénéficiaires de toute application commerciale.

### Directives

#### *Définitions*

11. Le patrimoine des peuples autochtones se compose de tous les objets, sites et connaissances dont la nature ou l'utilisation a été transmise de génération en génération et qui sont considérés comme appartenant à un peuple, à un clan ou à un territoire particulier. Le patrimoine d'un peuple autochtone comprend aussi les objets, les connaissances et les œuvres littéraires ou artistiques susceptibles d'être créés à l'avenir à partir de son patrimoine.
12. Le patrimoine des peuples autochtones comprend tous les biens culturels meubles tels que définis par les conventions pertinentes de l'UNESCO ; toutes les formes

---

<sup>91</sup> Texte élaboré par le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene Daes, conformément à la résolution 1993/44 et à la décision 1994/105 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du Conseil économique et social des Nations Unies (E/CN.4/Sub.2/1995/26, GE. 95-12808 (E)), 21 juin 1995. Révisé en 2000 (document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/2000/26). Un texte révisé, élaboré en 2005, peut être consulté à l'adresse suivante : [http://www.wipo.int/export/sites/www/tk/en/folklore/creative\\_heritage/docs/yokota\\_draft.pdf](http://www.wipo.int/export/sites/www/tk/en/folklore/creative_heritage/docs/yokota_draft.pdf).

d'œuvres littéraires et artistiques dans les domaines de la musique, de la danse, des chants, des cérémonies, ainsi que des symboles et graphismes, des narrations et de la poésie ; toutes les formes de connaissances scientifiques, agricoles, techniques et écologiques, y compris les cultigènes, les médicaments et l'utilisation rationnelle de la flore et de la faune ; les restes humains ; les biens culturels immeubles dont les sites sacrés, les sites d'importance historique et les lieux de sépulture ; les enregistrements issus du patrimoine des peuples autochtones sous forme de films, de photographies, de vidéocassettes ou d'audiocassettes.

13. Chaque élément du patrimoine des peuples autochtones a des propriétaires traditionnels : soit l'ensemble du peuple, soit une famille ou un clan donné, soit une association ou une société, soit des individus spécialement formés ou initiés pour en être les gardiens. Les propriétaires traditionnels du patrimoine doivent être déterminés conformément aux coutumes, lois et pratiques des peuples autochtones.

#### *Transmission du patrimoine*

14. Le patrimoine des peuples autochtones doit continuer à être transmis par les moyens traditionnellement employés par ses propriétaires traditionnels pour l'enseignement et les règles et pratiques propres à chaque peuple autochtone pour la transmission de son patrimoine et le partage de son utilisation doivent être incorporées dans le système juridique national.
15. En cas de différend au sujet de la garde ou de l'utilisation d'un élément quelconque du patrimoine d'un peuple autochtone, les organes judiciaires et administratifs devraient se fonder sur les avis des anciens reconnus par la communauté ou le peuple autochtone concerné comme ayant une connaissance précise des lois traditionnelles.

#### *Récupération et restitution du patrimoine*

19. Les gouvernements, avec l'assistance d'organisations internationales compétentes, devraient aider les peuples et communautés autochtones à recouvrer le contrôle et la possession de leurs biens culturels meubles et autres éléments de patrimoine.
20. En coopération avec les peuples autochtones, l'UNESCO devrait établir un programme de médiation pour la récupération à la demande des propriétaires traditionnels des biens culturels meubles se trouvant à l'étranger.
21. Les restes humains et les objets funéraires doivent être rendus aux descendants et à leurs territoires d'une manière culturellement appropriée, déterminée par les peuples autochtones concernés. Des documents ne pourront être conservés, exposés ou autrement utilisés que dans les formes et selon la manière convenues avec les peuples concernés.

22. Les biens culturels meubles doivent être rendus dans la mesure du possible à leurs propriétaires traditionnels, surtout s'ils ont une valeur culturelle, religieuse ou historique importante à leurs yeux. Un bien culturel meuble ne devrait être conservé par des universités, des musées, des institutions privées ou des particuliers que dans le cadre d'un accord en bonne et due forme avec les propriétaires traditionnels portant sur le partage de la garde et de l'interprétation du bien.
23. En aucune circonstance des objets ou autres éléments du patrimoine d'un peuple autochtone ne pourront être publiquement exposés si ce n'est de la manière jugée appropriée par le peuple concerné.
24. Lorsqu'il s'agit d'objets ou d'autres éléments de patrimoine qui ont été enlevés ou enregistrés dans le passé, et dont les propriétaires traditionnels ne peuvent plus être identifiés avec précision, les propriétaires traditionnels seront présumés être le peuple tout entier se trouvant sur le territoire où ces objets ont été enlevés ou les enregistrements effectués.

#### *Institutions de recherche et d'études*

32. Toutes les institutions de recherche et d'études devraient prendre immédiatement des mesures pour fournir aux peuples et communautés autochtones des inventaires exhaustifs de leur patrimoine culturel et toute la documentation dont elles disposent sur le patrimoine des peuples autochtones.
33. Les institutions de recherche et d'études devraient rendre aux propriétaires traditionnels qui en font la demande tous les éléments du patrimoine des peuples autochtones ou obtenir leur accord formel pour la conservation, l'utilisation ou l'interprétation de leur patrimoine.
34. Les institutions de recherche et d'études ne devraient pas accepter d'offre de donation ou de vente d'éléments du patrimoine de peuples autochtones, avant d'avoir pris contact avec les peuples ou communautés directement concernés et s'être assurées de l'accord des propriétaires traditionnels.
58. En collaboration avec les peuples autochtones et les gouvernements concernés, l'ONU devrait établir un fonds d'affectation spéciale ayant pour mandat de recueillir, à l'échelle mondiale, les indemnités versées pour l'utilisation, sans leur consentement ou de manière inappropriée, du patrimoine des peuples autochtones, et aider les peuples autochtones à développer leur capacité institutionnelle pour défendre leur propre patrimoine.
60. L'ONU devrait envisager la possibilité d'élaborer une convention relative à la mise en place d'une instance juridique internationale qui s'occupe de la restitution d'objets emportés au-delà des frontières nationales, d'ici la fin de la Décennie internationale des populations autochtones.

# Partie 5

## Les procédures relatives aux demandes

### Note préliminaire de la rédaction

**A**LORS QUE LA PARTIE 4 A TRAITÉ DES QUESTIONS JURIDIQUES, de nombreuses revendications sont réglées par d'autres moyens. De fait, les voies du droit sont souvent mal adaptées pour régler des questions éthiques, historiques et affectives et pour tenir dûment compte d'autres facteurs de base importants dans les revendications touchant le patrimoine culturel. Il y a aussi une extraordinaire diversité, selon que ces revendications ou demandes sont adressées d'État à État, d'État à particulier, de particulier à État, ou à une communauté ou à un autre particulier. Le particulier ou la communauté peut opérer dans son propre État ou chercher à obtenir une restitution d'un autre État ou d'un particulier, d'une communauté ou d'une institution d'un autre État.

Cette partie de l'ouvrage vise à donner des exemples de la manière dont ces revendications ont été traitées et à aider les demandeurs, y compris les États, à décider s'il leur faut agir en justice dans un autre État, rechercher un règlement par un autre moyen tel que la négociation, la médiation, l'arbitrage ou les bons offices, ou même faire appel à une organisation régionale. Il y a aujourd'hui tant de précédents qu'une nouvelle demande peut, par une comparaison attentive, éviter les écueils en choisissant la méthode la plus prometteuse et la plus efficace pour faire aboutir la revendication.

# Procédures possibles

## L'action en justice : la meilleure solution ?<sup>1</sup>

*N. Palmer*

### Introduction

#### 1. La recherche de solutions judiciaires

L'action en justice n'est bien entendu pas une solution. On y recourt pour obtenir réparation. Le choix de la voie à suivre dépend des faits.

##### 1.1 *Les avantages*

La voie judiciaire peut assurément donner de bons résultats. Contrairement à d'autres formes de résolution des différends, son déclenchement ne dépend pas du consentement des deux parties : le défendeur n'a pas le choix. Le processus génère des pouvoirs étendus de rassemblement de preuves sous la forme d'injonctions de divulgation. Le tribunal peut émettre toute une série d'injonctions avant dire droit telles que l'injonction conservatoire (précédemment connue sous le nom d'injonction Mareva, en vertu de laquelle un actif détenu par une partie peut être juridiquement immobilisé jusqu'à ce que la procédure judiciaire soit conclue et un jugement rendu)<sup>2</sup>. Dans les cas appropriés, la procédure peut être suspendue pour le motif qu'une autre juridiction est plus appropriée. Il est obligatoire de se conformer à une injonction d'un tribunal et le non-respect de cette obligation est passible de sanctions. Un jugement par un tribunal permet généralement un règlement décisif des questions et fait puissamment obstacle à une nouvelle procédure judiciaire. Grâce à un réseau de conventions internationales, la plupart des jugements sont transférables à travers les frontières, ce qui permet à un jugement rendu dans un État d'être exécuté dans un autre.

S'engager dans une procédure judiciaire n'empêche pas, bien entendu, de recourir à d'autres modes de résolution. Les parties peuvent convenir durant la procédure d'adopter une autre voie. La période récente a vu de nombreux règlements de demandes relatives à des œuvres d'art négociés après la fin des procédures judiciaires.

1 Extraits (avec des révisions mineures) de « Litigation, The Best Remedy ? », Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage (dir. publ.) *Resolution of Cultural Property Disputes* (7 Peace Palace Papers) (PCIA, La Haye, 2004) 278.

2 Civil Procedure Rules, Royaume-Uni (1998), Part 31.

Certains règlements sont obtenus avec le concours d'un tiers neutre, contrairement à d'autres. Certains peuvent être initiés et gérés par les tribunaux eux-mêmes.

### 1.2 Les inconvénients

Occasionnellement, le système juridique peut être défaillant. Il est coûteux mais ses usagers ne sont pas unanimes à considérer que ses services sont impeccables. Les juges peuvent négliger des problèmes, parfois dans des affaires où les défauts de la voie judiciaire sont flagrants. D'aucuns pourraient affirmer que les efforts récents pour rendre la justice plus efficiente se sont révélés néfastes à d'autres intérêts tels qu'un examen mesuré des problèmes et un développement méthodique du droit.

Le recours à la justice implique une renonciation à la confidentialité et peut être embarrassant vis-à-vis du public. Cela peut prendre diverses formes. Il se peut que le procès révèle l'existence d'un grand écart entre la position publique d'une industrie et sa position technico-juridique<sup>3</sup>, des mésententes familiales dévastatrices, des vantardises d'un trader trop enthousiaste, ou qu'il entame la crédibilité de témoins. Il se peut qu'il provoque des récriminations et des divergences entre membres d'un même groupe. Lorsque la procédure judiciaire oblige une personne âgée ou défavorisée à négocier le processus devant le tribunal ou conduit une institution publique à adopter un moyen de défense « technique » au détriment du fond de la demande, le dommage causé à la crédibilité du défendeur peut l'emporter de beaucoup sur les avantages de la victoire juridique.

À moins d'être suivie de près, la procédure judiciaire peut aussi impliquer des paris très risqués pour des rendements minimes. Elle peut se solder par une victoire à la Pyrrhus : par exemple, lorsqu'un demandeur établit la responsabilité adverse mais ne peut prouver avoir subi une perte, ou bien ne réussit pas à collecter les dommages-intérêts accordés, ou encore ne parvient pas à recouvrer l'intégralité des frais. Dans un domaine complexe et mal connu, il se peut que les parties finissent par regretter d'avoir précipité la création par jugement d'un précédent gênant ou d'hypothèses judiciaires perturbantes, alors que l'incertitude avait jusque là permis de négocier. De plus, ce ne sont pas tous les plaideurs qui considèrent avec enthousiasme l'établissement laborieux d'un nouveau principe juridique à un coût qui subventionne d'autres parties potentielles trop impécunieuses pour s'engager elles-mêmes dans pareille entreprise.

Les tribunaux n'ont qu'un éventail restreint de moyens de réparation à leur disposition. Leurs décisions doivent être rendues conformément à la doctrine juridique, avec guère de latitude pour diluer ou adoucir la rigueur de la loi en faveur

3 Pour un exemple possible, voir *Kingdom of Spain v. Christie Manson & Woods Ltd.*, publié dans [1986] 1 WLR 1120 (*Weekly Law Reports*, Angleterre).

d'une approche générale fondée sur l'équité. Il est instructif de comparer à cet égard les pouvoirs des arbitres désignés en vertu de clauses fondées sur l'« équité » ou l'« engagement honorable » de formuler leurs sentences dans des termes différents de ceux de la loi *stricto sensu*<sup>4</sup>.

Il est rare que les jugements transforment en amis ceux qui étaient précédemment adversaires. Il y a presque toujours un gagnant et un perdant, et il arrive qu'une partie perde en gagnant. Les appels judiciaires en faveur d'un souci de proportion ou de compromis arrivent souvent trop tard pour être efficaces. On pourrait comparer les vertus de la médiation, qui cherche à bâtir des relations pour l'avenir au lieu de se focaliser sur les torts du passé, et les avis influents qu'il est possible en Angleterre d'obtenir du Spoliation Advisory Panel (qui s'occupe des demandes en relation avec l'Holocauste)<sup>5</sup>. La solution proposée par ce groupe (et adoptée avec le consentement des parties) dans la revendication concernant le tableau de Jan Griffier l'Ancien, *View of Hampton Court Palace*, contenait beaucoup de choses qu'une décision de justice n'aurait pu contenir. Une plaque commémorative a été apposée dans la Tate Gallery à côté du tableau, prenant acte de la nécessité de reconnaître les souffrances endurées par les victimes de l'Holocauste et notant l'importance de cette reconnaissance, entre autres réponses. Le tableau est resté à la Tate Gallery et un paiement à titre gracieux a été accordé à la famille demandeuse.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur la récente pléthore de demandes en rapport avec l'Holocauste pour comprendre l'épreuve que représente un procès (et du reste l'insensibilité d'obliger les demandeurs à engager une action en justice). Sur les quelques dizaines de retours récents d'objets culturels déplacés par la guerre dans le monde, un petit nombre seulement ont été le résultat direct d'une injonction d'un tribunal<sup>6</sup>. Tous les autres sont le résultat d'un accord, d'une loi ou de la décision unilatérale d'une institution, quoique précédée dans certains cas d'un procès ou d'une menace de procès.

Dans certains cas, les musées détenteurs ont eu à la fois la décence et la capacité juridiques nécessaires pour émettre une décision rapide et favorable. C'est ce qui s'est produit pour deux demandes présentées par des résidents anglais (réfugiés de l'Allemagne nazie) concernant des objets détenus par des musées allemands : celle adressée par Mme Gerta Silberberg de Leicester à la Fondation du patrimoine culturel prussien concernant un dessin de Van Gogh, *L'olivette*<sup>7</sup>, et celle adressée par la famille Glanville à la *Neue Pinakothek* de Munich pour obtenir le retour d'une œuvre du dix-neuvième siècle (*Les trois âges de la vie*, du comte Leopold von Kalckreuth), cadeau de mariage de leurs grands-parents à leurs parents et décrite par eux comme

4 Cette question est examinée dans N. Palmer, « Arbitration and the Applicable Law » dans l'ouvrage mentionné à la note 1, p. 291, partie III.

5 Voir ci-dessous le point 3.5 *Groupes consultatifs nommés par des gouvernements*.

6 Cette remarque date de 2006. Les chiffres ont bien entendu augmenté depuis.

7 Voir N. Palmer, *Museums and the Holocaust: Law, Principles and Practice* (Institute of Art and Law, Leicester, 2000), p. 17.

une image clé de leur enfance (« *childhood icon* »)<sup>8</sup>. Cette œuvre était prêtée à la Royal Academy à l'époque et après qu'elle leur a été rendue, les demandeurs ont autorisé son transport aux États-Unis pour une exposition déjà programmée.

Ces exemples contrastent fortement avec la procédure menée à New York concernant la demande de Mme Leah Bondi, qui revendiquait une œuvre d'Egon Schiele, *Portrait de Wally*<sup>9</sup>, ou avec la demande en cours adressée depuis longtemps aux tribunaux hongrois par Martha Nierenberg<sup>10</sup>.

## 2. Autres voies de règlement des différends

À la lumière des inconvénients de la voie judiciaire, il est instructif de reconsidérer deux autres méthodes de règlement des différends dans ce contexte.

### 2.1 Arbitrage

Alors que l'arbitrage pourrait faciliter la confidentialité, l'opinion conventionnelle est que la sentence arbitrale pourrait devoir être fondée sur la doctrine juridique au sens strict, tirée de la loi d'un système juridique national déterminé<sup>11</sup>. Dans le monde de l'art, avec sa foule de conventions, de codes et de dispositions non contraignantes, cela peut être dissuasif.

Il ne peut normalement y avoir d'arbitrage sans consentement initial, ce qui dans le cas d'une revendication de propriété par un tiers nécessiterait un accord *ad hoc*, à un moment où les relations entre les parties pourraient être moins que cordiales. Les parties seraient presque certainement représentées par des juristes et le processus présenterait d'autres aspects formels quasi-judiciaires ; par exemple, l'arbitre ne devrait pas parler à une partie hors de la présence de l'autre partie. Cependant, l'arbitre peut prononcer des sanctions et dispose d'autres ressources de procédure, et la sentence pourrait au moins être exécutée immédiatement.

8 *Ibid.*, p. 19.

9 59 688 N.Y.S. 2d 872 (1988) (Supreme Court of New York, Appellate Division); 177 Misc. 2d 985, 677 N.Y.S. 872 (New York County) (Supreme Court of New York, New York County; *In re Application to Quash Grand Jury Subpoena Duces Tecum Served on the Museum of Modern Art, People of the State of New York v. Museum of Modern Art*, New York, 93 N.Y. 2d. 729, 719 N.E. 2d 897, 697 N.Y.S. 2d 538 (1999) (Court of Appeals of New York); *United States v. « Portrait of Wally »* 105 F.Supp. 2d 288 (S.D.N.Y.2000); *United States v. Portrait of Wally*, 2002 U.S. Dist. LEXIS 6445 \*18 n4 (S.D.N.Y. 2002). (Pour une explication complète des titres abrégés de tous ces documents, consulter n'importe quelle bonne bibliothèque juridique). Une tentative de médiation a échoué en 2006 et le tableau est encore entreposé en 2008, dans l'attente de l'issue de la procédure.

10 J.H. Dobrzynski « Claims for Art Collection Pose a Challenge to Hungary » *New York Times* du 7 juillet 1998, <http://query.nytimes.com/gst/fullpage.html?res=9D05E3DD133EF934A35754C0A96E958260&sec=&spoon=&pagewanted=all> consulté le 7 octobre 2008; « Statement of Martha Nierenberg to the Committee on Banking and Financial Services of the United States House Of Representatives 10 February, 2000 » <http://financialservices.house.gov/banking/21000mie.htm> consulté le 7 octobre 2008.

11 Point examiné plus en détail dans l'article mentionné à la note 4 ci-dessus.

## 2.2 Médiation

Comme l'arbitrage, la médiation ne peut avoir lieu sans le consentement des parties, mais elle peut être (et elle est normalement) conduite sur la base de principes qui diffèrent du droit strict. Une médiation bien conduite peut produire un résultat orienté vers la satisfaction des besoins futurs et l'établissement de relations futures, et non axé sur la simple réparation des torts passés. Le médiateur, agissant comme un diplomate qui fait la navette, n'est pas nécessairement un juriste et les parties ne sont pas nécessairement représentées par des juristes, bien que dans les affaires importantes cela soit probable, étant donné surtout que le but normal est de produire un accord contraignant. Tout règlement serait le fruit d'un accord supplémentaire entre les parties et non imposé par le tiers neutre, qui joue le rôle de simple facilitateur. Le règlement peut porter sur toute question touchant l'intérêt commun des parties et n'est pas circonscrit aux questions en litige ou aux types d'injonction que peut émettre un tribunal ou un arbitre. Le médiateur peut, avec le consentement des parties et normalement confidentiellement, parler à une partie en l'absence de l'autre. Comme dans le cas de l'arbitrage, la procédure elle-même peut être confidentielle si les parties le conviennent à l'avance, mais le résultat, tout en étant caractéristiquement exécutoire en tant que contrat, ne bénéficie d'aucune convention internationale d'exécution. Cela constitue bien entendu un inconvénient pour les demandes transfrontières.

## 2.3 Codes de déontologie et règlement des différends

La dernière décennie a vu un grand essor de la formulation d'instruments de « droit souple » qui visent à énoncer des principes destinés à guider les pratiques et les comportements au sein du monde de l'art. Un exemple moderne est le projet de code de déontologie élaboré pour réglementer la détention et le traitement des restes humains par les musées d'Angleterre et du Pays de Galles<sup>12</sup>. Il y a bien d'autres exemples.

La portée et le contenu de ces textes sont variables. Ils peuvent s'appliquer aux musées, aux négociants ou à d'autres entités de la communauté de l'art. Ils peuvent avoir un caractère individuel (réglementant une institution déterminée) ou collectif, fédérant des organisations différentes ou d'autres groupes collectifs ou représentatifs. Ils peuvent avoir un champ d'application national ou international. Les codes nationaux s'inspirent souvent de modèles internationaux.

Ces codes ne sont pas dénués d'effets juridiques. Leur respect peut permettre aux négociants et aux musées d'éviter les difficultés juridiques. Même lorsqu'a lieu une telle acquisition, la preuve du respect du code peut conforter un moyen de défense invoquant la bonne foi ou un droit à indemnisation par le demandeur pour

<sup>12</sup> Note de la rédaction : des extraits sont donnés dans la partie 3, p. 289 du présent recueil.

motif de diligence raisonnable. Il est aussi concevable qu'un code puisse le moment venu incarner la norme juridique du comportement professionnel dans son domaine particulier. À terme, le code lui-même peut devenir la source de l'obligation.

Un autre point en faveur de ces codes est qu'ils remplissent une fonction éducative bien définie et peuvent obtenir de précieux résultats en élevant le niveau des mœurs professionnelles. Leur existence pourrait aussi influencer le processus de règlement des différends en faisant pression sur les organismes pour qu'ils conçoivent un processus qui tienne compte de tout ce droit souple et de son caractère international commun, ce que ne peuvent faire les processus strictement judiciaires.

### 3. La tendance à adopter d'autres formes de règlement des différends

#### 3.1 *Organes de règlement des différends*

Les indications de plus en plus nombreuses selon lesquelles il n'est pas possible de répondre de manière satisfaisante aux demandes de restitution et de rapatriement des objets culturels en faisant exclusivement confiance aux doctrines et aux processus juridiques s'accompagnent d'une prolifération de dispositifs non gouvernementaux de règlement extrajudiciaire de ces différends. En juin 2000, au Royaume-Uni, le service spécialisé à but non lucratif de règlement des différends ArtResolve a été inauguré. Se félicitant de cette initiative, le ministre des Arts, Alan Howarth (aujourd'hui Lord Howarth of Newport), a fait observer qu'elle reflétait la politique du gouvernement consistant à encourager les parties à user du règlement extrajudiciaire des différends.

#### 3.2 *Accords interprofessionnels*

En 1996, le Rare Book Group de la Library Association et de l'Antiquarian Book Dealers Association du Royaume-Uni a conclu un accord interprofessionnel en vue du règlement des demandes relatives aux livres anciens volés à des bibliothèques et acquis par des membres de la profession – une catégorie d'objets qui ont traditionnellement une grande valeur aux yeux des spécialistes mais une valeur économique insuffisante pour justifier une action en justice<sup>13</sup>.

#### 3.3 *Conventions et déclarations internationales*

Les conventions et conférences internationales ont aussi opté pour des procédures alternatives de règlement des différends. Aux termes de l'article 17(5) de la *Convention*

---

13 J. Feather « Disputed Titles in Antiquarian Books » 2 *Art Antiquity and Law* (1997), p. 373.

de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970, à la demande d'au moins deux États parties à la Convention qu'oppose un différend relatif à la mise en œuvre de celle-ci, l'UNESCO peut offrir ses bons offices afin d'arriver à un accord entre eux. Aux termes de l'article 8(2) de la *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* de 1995, les parties à un différend portant sur les chapitres II ou III de la Convention « peuvent convenir de soumettre leur litige soit à un tribunal ou une autre autorité compétente, soit à l'arbitrage ».

Le règlement alternatif des différends est spécifiquement préconisé dans le cas des demandes en rapport avec l'Holocauste par le onzième principe des Principes de Washington de 1998, entérinés par le Forum de Vilnius en octobre 2000, et par la résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe datée du 4 novembre 1999, ainsi que par des groupes de musées aux États-Unis. L'établissement de la commission française sur les spoliations en rapport avec l'Holocauste en septembre 1999 et du Spoliation Advisory Panel du Royaume-Uni en mai 2000 est conforme à l'esprit de ces injonctions.

### 3.4 Organes locaux

Les organes locaux qui se voient confier pour mission de répondre aux demandes de rapatriement de musées étrangers offrent une autre solution potentielle. Au moins une autorité locale écossaise, aidée par la plus grande latitude dont disposent les autorités locales pour céder des objets de leurs collections, a permis de restituer à l'étranger un objet relevant de son autorité. Cet organe est le Conseil municipal de Glasgow, qui a établi une commission de rapatriement pour traiter ces demandes et a formulé cinq critères pour leur répondre. Les critères de rapatriement sont les suivants :

1. le statut de ceux qui présentent la demande, c'est-à-dire le droit de représenter la communauté à laquelle l'objet ou les objets appartenaient initialement ;
2. la continuité entre la communauté qui a créé l'objet ou les objets et la communauté actuelle au nom de laquelle la demande est présentée ;
3. l'importance culturelle et religieuse de l'objet ou des objets pour la communauté ;
4. les modalités de l'acquisition de l'objet ou des objets par le musée et leur utilisation ultérieure et future ;
5. le sort de l'objet ou des objets s'ils sont restitués.

Appliquant ces critères, la Commission a décidé en novembre 1998 de rendre la Chemise Lakota de la Danse des esprits à la Wounded Knee Survivors Association,

dans des circonstances qui ont promu le prestige culturel de la Ville<sup>14</sup>. Le conseil municipal a tenu soigneusement compte de l'opinion publique locale, reflétée par une audition publique et par les réactions écrites sollicitées, et indiqué que la réaction du public était fortement en faveur de la restitution.

Témoignant devant la Commission de la culture, des médias et des sports de la Chambre des Communes le 18 mai 2000, le directeur des Musées et galeries de Glasgow s'est clairement prononcé en faveur de l'idée que les contraintes législatives ne devraient pas servir à décourager une conception plus large de la politique à suivre et un débat public éclairé. Dans son septième rapport, la Commission a fait l'éloge des procédures du conseil municipal, de son esprit d'initiative et de son souci des intérêts culturels de ses citoyens. Il pourrait être utile d'envisager de recourir à un organe similaire (là encore en consultant le public) lorsque des institutions élaborent des propositions tendant à céder des objets culturels pour des raisons financières.

### *3.5 Organes consultatifs nommés par les gouvernements*

#### **1. Le Spoliation Advisory Panel du Royaume-Uni**

En mai 2000, le ministre des Arts, Alan Howarth, a établi le Spoliation Advisory Panel, chargé d'examiner les demandes adressées aux musées publics du Royaume-Uni par des personnes (ou des descendants de personnes) qui ont perdu la possession d'objets culturels durant la période 1933-1945. Des organes comparables existent aujourd'hui en France, en Autriche, aux Pays-Bas et en Allemagne.

Les pouvoirs du Spoliation Advisory Panel sont purement consultatifs, mais il peut faire des recommandations à deux niveaux : concernant la réponse à donner à une demande déterminée, et aussi concernant les modifications plus générales, législatives ou autres, qu'il faudrait apporter afin de traiter les demandes en cours ou futures. Au premier rang des dispositions à modifier pourraient figurer les pouvoirs statutaires de cession des musées, les contrôles à l'exportation des œuvres d'art, les délais de prescription et même les lois sur les droits de l'homme.

Le Panel est chargé d'évaluer à la fois les aspects juridiques et les aspects moraux des demandes. Les aspects juridiques peuvent faire l'objet de conclusions spécifiques fondées sur des avis juridiques indépendants, mais les conclusions du Panel ne peuvent déterminer les droits des parties. Les évaluations morales doivent tenir compte du comportement et de la situation des deux parties et elles pourraient, par exemple, refléter le degré de clairvoyance et

---

<sup>14</sup> Voir le mémorandum soumis par le Conseil municipal de Glasgow au Select Committee on Culture, Media and Sport, dans *5 Art Antiquity and Law* (2000), p. 371.

d'exigence morale dont a fait preuve un musée à l'occasion de l'acquisition de tel ou tel objet.

Les conclusions du Panel ne sont pas nécessairement acceptées par le ministre ou suivies par les parties. Un demandeur mécontent pourrait porter l'affaire devant la justice sans en être empêché par le fait que le cas a déjà été soumis au Panel. Le Panel n'est *stricto sensu* ni un arbitre ni un médiateur, bien que le processus ressemble un peu à la médiation.

Le Panel peut faire d'autres recommandations que le retour d'une œuvre. Il peut aussi recommander une indemnisation financière, un paiement à titre gracieux ou une commémoration appropriée pour une œuvre conservée dans les collections d'un musée. L'évaluation financière peut être particulièrement problématique, surtout, entre autres raisons, parce qu'il peut être nécessaire d'éviter des formulations qui ne pourraient pas être appliquées, sur la base de faits similaires, aux cas de restitution de l'œuvre.

## 2. Restes humains

En novembre 2003, le rapport du Groupe de travail sur les restes humains dans les musées a recommandé d'établir une Commission consultative sur les restes humains (« HRAP »)<sup>15</sup>. Ce rapport était le fruit d'une consultation détaillée menée par le Groupe de travail sur la loi et la pratique concernant le statut juridique actuel des restes humains dans les musées publics du Royaume-Uni. La recommandation relative à la création du HRAP n'était qu'une des diverses mesures suggérées en vue de mieux résoudre les problèmes identifiés par le Groupe de travail dans ce domaine<sup>16</sup>.

La proposition relative à l'établissement du HRAP était l'élément central des recommandations du Groupe de travail concernant le « règlement des différends ». L'objet de l'organe proposé était d'examiner les références relatives aux demandes et aux controverses concernant la rétention et le traitement des restes humains par les institutions nationales. À cette fin, le Groupe de travail recommandait que le HRAP « soit accessible à toutes les parties concernées portant intérêt suffisant au traitement et à l'état des restes humains détenus dans les collections des musées publics » et « soit habilité à faire des recommandations sur toutes les questions relatives au retour, à la rétention, au traitement, à la manipulation, à l'utilisation, à la préservation et à la sécurité des restes humains ». Il devait être composé d'experts indépendants désignés par le gouvernement.

15 Voir en général *Report of the Working Group on Human Remains*, disponible à l'adresse [http://www.culture.gov.uk/reference\\_library/publications/4553.aspx](http://www.culture.gov.uk/reference_library/publications/4553.aspx) (visité en avril 2009), ch. 10, au sujet de ces problèmes [dénommé ci-après « le rapport »].

16 En fait, la recommandation n'a pas été suivie.

Comme dans d'autres exemples de résolution alternative des différends, la philosophie à la base du HRAP était d'« encourager un esprit de bonne entente » entre les parties et d'explorer « d'autres solutions que les attitudes conflictuelles du tout ou rien ». Comme l'a noté le Groupe de travail lui-même, la réussite finale de l'initiative dépendrait de la bonne volonté des parties en présence. Toutefois, il était espéré qu'une fois que le HRAP aurait acquis prestige et crédibilité, il pourrait servir de modèle à la création d'autres organes chargés de traiter les questions au niveau régional. Malheureusement, ces aspirations doivent encore se traduire dans la réalité.

### *3.6 Médiation privée*

Des entités comme le Spoliation Advisory Committee et la Commission de rapatriement de la Ville de Glasgow, avec leur souci des facteurs moraux, historiques, éducatifs, culturels, spirituels et diplomatiques aussi bien que juridiques et leur élaboration de solutions tournées vers l'avenir, offrent quelque chose de proche de la médiation. (Il était espéré que des bienfaits similaires seraient produits par le Human Remains Advisory Panel proposé). Le parallèle n'est pas parfait, pour plusieurs raisons : par exemple, la participation de tiers sous la forme du public (ou au moins des électeurs locaux) dans le cas de Glasgow, et la production d'un rapport contenant des conclusions et une forme de recommandations dans le cas du Spoliation Advisory Panel. Pourtant, ces processus diffèrent suffisamment des processus judiciaires pour inciter à se demander si la médiation privée est une modalité d'avenir appropriée pour les demandes de restitution d'œuvres d'art là où il n'existe pas ou il est impossible d'accéder à une structure formelle de règlement. Comme les procédures susvisées, la médiation privée semble offrir un autre moyen de règlement permettant de prendre en considération d'autres facteurs que les droits et les torts juridiques et d'autres solutions que celles à la disposition d'un tribunal ou d'un arbitre strictement contraint par la loi.

Certes, l'adoption de la médiation suscite de sérieuses questions pour les autorités publiques et pour les parties en général. Il y a par exemple une opposition potentielle entre les intérêts privés que doit servir la médiation et l'intérêt général. L'objet de la médiation est de parvenir à un accord. Dans le cas d'une demande de retour d'une œuvre d'art pillée, par exemple, cet accord peut impliquer que l'on garde le silence sur des comportements passés répréhensibles ou même que l'on permette d'avoir à l'avenir des comportements répréhensibles. Les exemples sont rares en raison du caractère secret de la plupart des règlements, mais nous disposons d'une illustration d'un compromis négocié. On dit qu'une des clauses du règlement d'un différend entre le collectionneur américain Norton Simon et le gouvernement indien portant sur une antiquité indienne acquise par Simon était que le gouvernement n'agirait pas en justice contre lui pendant un an concernant l'acquisition par lui de toute autre antiquité indienne effectuée hors de l'Inde. Il est permis de se

demander si de telles questions peuvent nécessairement être laissées exclusivement à l'accord privé<sup>17</sup>.

Lorsque la médiation échoue, les parties peuvent s'adresser aux tribunaux. Si des éléments ont déjà été divulgués dans un cadre confidentiel, il se peut que celui qui les a recueillis ne puisse pas en faire état dans la procédure judiciaire à moins qu'ils ne soient nécessaires à une décision judiciaire équitable. Cependant, cette personne a connaissance de ces éléments, et il peut être difficile d'éviter la crainte que la médiation ne donne à l'autre partie une idée trop précise des faiblesses de sa position et de sa réticence à élever les enjeux dans une procédure contradictoire. Dans l'arbitrage, ce risque est beaucoup plus faible car une sentence arbitrale est normalement définitive. Le résultat peut être une réticence à recourir à la médiation, sentiment favorisé par la méconnaissance et l'hostilité de la part de conseillers juridiques habitués aux procédures judiciaires. La question est d'une portée considérable et on ne peut qu'y faire allusion ici. Qu'il suffise de faire observer que les appréhensions concernant le fait de « montrer son jeu » prématurément pourraient en théorie dissuader les gens de participer non seulement à des médiations privées mais aussi, par exemple, aux délibérations des organes créés par des gouvernements.

### 3.7 Une approche collaborative

Malgré ces réserves, le traitement de récentes demandes de restitution par certains musées montre qu'une réponse prompte et imaginative peut non seulement apaiser les demandeurs et créer d'utiles partenariats, mais encore empêcher les demandes de se transformer en différends à tous points de vue. Telle est la politique clairement dominante des musées du Royaume-Uni et des États-Unis confrontés à des demandes en rapport avec la Seconde Guerre mondiale. Selon les termes d'un directeur de musée américain, dont l'institution a volontairement rendu le tableau de Gerard Terborch *La lettre* au descendant d'une victime juive, « nous avons estimé avoir un devoir moral de nous montrer réceptifs aux demandes, ce qui était tout aussi important que notre obligation juridique ».

De récents accords sur le rapatriement d'objets entre musées et groupes de premières nations aux États-Unis, au Canada, en Australie et en Nouvelle-Zélande montrent aussi la diversité et la valeur de réciprocité des arrangements possibles. Dans certains cas a été trouvée une solution qui n'implique pas que les objets quittent le musée.

---

17 Voir en outre N. Palmer, « Repatriation and Deaccessioning of Cultural Property: Reflections on the Resolution of Art Disputes », dans 54 *Current Legal Problems* (2001), p. 447, 472. L'éthique d'un médiateur pourrait aussi lui interdire d'accepter ou de poursuivre sa mission lorsque, à sa connaissance ou conviction, une partie a commis une infraction substantielle contre la loi d'un pays.

Le moment venu, les gouvernements nationaux pourraient envisager de mettre en place des organes consultatifs de rapatriement à vocation générale, sans limitation quant à la nature de l'objet ou aux circonstances de son déplacement initial. La soumission du cas à l'organe pourrait être volontaire et ses pouvoirs (comme ceux du Spoliation Advisory Panel) pourraient se limiter à la formulation de recommandations. La disposition à y recourir pourrait néanmoins être prise en compte dans l'allocation des fonds et l'administration des normes muséales en général.

#### 4. Conclusion

Les collectionneurs et les négociants en objets culturels constituent une communauté large mais assez particulière. Les objets en question sont normalement de petite taille, de grande valeur commerciale, le public leur attache un grand intérêt et ils ont (dans bien des cas) de fortes connotations personnelles. Cela fait que cette communauté est vulnérable à la pénétration criminelle et médiatique.

En raison de cette vulnérabilité, le monde de l'art attache une grande importance à la confidentialité, aux étroites relations personnelles et à un corpus de dispositions non contraignantes : déontologie, principes directeurs, conventions et codes plutôt que règles juridiques. À ces facteurs s'ajoutent, dans le cas des musées publics, une vulnérabilité aux aléas de la politique, un souci de l'expertise et (peut-être) le désir de paraître agir avec élégance ou conformément à l'air du temps de même qu'honorablement.

Toutes ces réponses conduisent inévitablement vers un système de règlement des différends qui reflète le désir de discrétion et de dignité ainsi que d'efficacité et d'éthique. Avec un encouragement approprié, c'est un domaine qui se prête particulièrement au règlement extrajudiciaire des différends impliquant aussi bien des parties publiques que des parties privées. Dans certains secteurs, cette évolution pourrait fort bien s'étendre à la création d'initiatives transfrontières, soumettant des catégories spécifiques de demandes à des normes et procédures internationales communes et éliminant la loterie qui expose les demandes individuelles aux aléas des lois et des pratiques nationales.

## La récupération d'objets culturels par les pays africains au moyen des conventions de l'UNESCO et d'UNIDROIT et le rôle de l'arbitrage<sup>18</sup>

F. Shyllon

### I. Introduction

LA MAJORITÉ DES PAYS AFRICAINS qui pourraient mettre à profit la qualité de parties à la *Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* de 1970 ne sont pas parties à cette convention. Depuis son entrée en vigueur en avril 1972, vingt États africains seulement sont devenus parties à la Convention<sup>19</sup>. De même, la majorité des États africains ne participaient pas à la conférence diplomatique réunie à Rome qui a adopté le texte de la *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* en juin 1995. Treize pays africains ont envoyé des représentants<sup>20</sup> et un pays a envoyé un observateur. La Convention est entrée en vigueur en juillet 1998 entre la Chine, l'Équateur, la Lituanie, le Paraguay et la Roumanie. Sept autres nations, dont l'Italie, sont devenues parties à la Convention. Pas un seul pays africain n'y est partie, bien que le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Sénégal et la Zambie soient des signataires de la Convention<sup>21</sup>.

De l'avis général, les États africains paraissent le groupe de pays le plus vulnérable au trafic illicite des biens culturels. Des ouvrages récents comme *Cent objets disparus – Pillage en Afrique*<sup>22</sup>, *Illicit Traffic in Cultural Property: Museums against Pillage*<sup>23</sup> et *Plundering Africa's Past*<sup>24</sup> en témoignent.

18 Version condensée de « The Recovery of Cultural Objects by African States through the UNESCO and UNIDROIT Conventions and the Role of Arbitration » 5 *Revue de droit uniforme* (2000), p. 219.

19 Algérie, Angola, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Guinée, Libye, Madagascar, Mali, Maurice, Mauritanie, Niger, Nigéria, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Tanzanie, Tunisie et Zambie. L'Organisation des Nations Unies compte cinquante-trois États membres africains. Note de la rédaction : au 30 mars 2009, sept États africains supplémentaires sont devenus parties à la Convention (le Rwanda en 2001, le Maroc, le Gabon et l'Afrique du Sud en 2003, les Seychelles en 2004, le Zimbabwe en 2006 et le Tchad en 2008).

20 Afrique du Sud, Algérie, Angola, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Guinée, Libye, Maroc, Nigéria, Tunisie et Zambie. Il semble que les États africains n'aient pas tous été invités à la Conférence diplomatique, la priorité étant donnée à ceux qui étaient déjà parties aux conventions intéressant le même sujet : la *Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* et la *Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels*. Le Ghana a envoyé un observateur.

21 Note de la rédaction : à la date de mars 2009, deux États africains (le Gabon et le Nigéria) ont adhéré à la Convention d'UNIDROIT de 1995.

22 ICOM, Paris, 1994, réimpression en 1997.

23 H.M. Leyten (dir. publ.) (Institut tropical royal, Amsterdam, 1995).

24 P.R. Schmidt et P.J. McIntosh (dir. publ.) (Indiana University Press, Bloomington / Indianapolis, 1996).

## II. Une priorité mal placée

Durant la vague des indépendances, l'attention a été centrée sur les objets expropriés à l'époque coloniale. Cela explique pourquoi les douze États qui ont présenté la première résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le sujet des biens culturels – « Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation » (résolution 3187 de 1973)<sup>25</sup> – étaient tous des États africains. Dans son préambule, la résolution déplorait « les transferts massifs et presque gratuits d'objets d'art d'un pays à un autre, souvent du fait de l'occupation coloniale ou étrangère » et poursuivait en affirmant au premier paragraphe de son dispositif que « la restitution prompte et gratuite à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits et documents par un autre pays... constitue une juste réparation du préjudice commis ». En 1978, suivit l'appel « en faveur du retour d'un patrimoine culturel irremplaçable à ceux qui l'ont créé »<sup>26</sup> lancé par le Directeur général de l'UNESCO, Amadou Mahtar M'Bow, qui était lui-même africain. Il déplorait que « bien des peuples se sont vu ravir, à travers les péripéties de l'histoire, une part inestimable... et des chefs-d'œuvre irremplaçables [de leur patrimoine] ». Pendant ce temps, alors que les initiatives anticoloniales des États africains progressaient à l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>27</sup>, le vol et le pillage à grande échelle des biens culturels sur ce continent se poursuivaient. Il est établi que même si beaucoup de choses avaient été perdues durant la période coloniale, il restait beaucoup d'objets à protéger avec soin. Henrique Abranches, dans son rapport de 1983 (au Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale) sur la situation en Afrique, appelait l'attention sur cette focalisation erronée. Sa conclusion était que le problème de la protection du patrimoine culturel contre le trafic illicite était « dans la plupart des pays mal géré ». Il demandait aux gouvernements comme aux intellectuels africains de s'unir pour mettre en place un système susceptible de suivre efficacement la protection du patrimoine culturel<sup>28</sup>. Si de nombreuses œuvres d'art africain des musées d'Europe et d'Amérique du Nord sont volées ou pillées, une grande partie des œuvres qui restent risquent de subir le même sort. Tant la Convention de l'UNESCO que la Convention d'UNIDROIT offrent des moyens juridiques de récupérer les objets culturels volés, mis au jour clandestinement et illicitement exportés qui restent en Afrique. Cependant, on ne fait pas assez pour utiliser les moyens disponibles.

25 Voir le texte intégral dans la partie 1, p. 28.

26 Document UNESCO SHC-76/Conf. 615.5, p. 3.

27 Pour une liste des résolutions adoptées sur ce sujet, voir *Retour ou restitution de biens culturels à leurs pays d'origine*, document de l'ONU A/36/L.22/Rev.1 et Rev.1/Add.1 (1981). Les débats sur cette série de résolutions sont résumés dans L.V. Prott et P.J. O'Keefe *Law and the Cultural Heritage: Volume III – Movement* (Butterworths, Londres, 1989) p. 814.

28 Document UNESCO CLT-83/CONF.216/3.

### III. Les anciennes options

Avant l'adoption de la Convention d'UNIDROIT, il existait (et il existe) quatre options à la disposition d'un pays qui voulait obtenir le retour de ses biens culturels.

#### (a) Procédures judiciaires devant des tribunaux étrangers

Tout État est libre de s'adresser aux tribunaux du pays ou du domicile d'un défendeur qu'il accuse d'avoir volé ou illicitement emporté ses biens culturels. Cette option se heurte à deux problèmes insurmontables. Le premier est que les poursuites sont souvent difficiles concernant les objets volés en raison des problèmes de preuve<sup>29</sup>. La deuxième difficulté concerne les objets illicitement exportés en violation d'un contrôle à l'exportation et le fait que très souvent les tribunaux étrangers rejettent ou acceptent très difficilement l'extraterritorialité législative, comme le montre l'affaire *Attorney-General of New Zealand v. Ortiz*<sup>30</sup>. Quoi qu'il en soit, rares sont les pays africains qui ont des moyens suffisants pour engager des procédures à l'étranger.

#### (b) Convention de l'UNESCO

Si l'État requérant et l'État détenteur sont parties à la Convention, l'État requérant peut invoquer les dispositions de ses articles 3 et 7, mais encore faut-il que l'objet soit inventorié. Comme nous le verrons, les États africains ont encore des progrès à faire dans le domaine de l'établissement d'inventaires systématiques de leurs collections de biens culturels. De plus, même lorsque les deux États sont parties à la Convention, le succès de la démarche n'est pas toujours facile à obtenir, comme l'a montré l'affaire *R. v. Heller*<sup>31</sup>, dans laquelle le gouvernement canadien poursuivait un négociant de New York qui avait importé au Canada une sculpture Nok en terre cuite illicitement exportée du Nigéria. Le Nigéria comme le Canada sont parties à la Convention. Le gouvernement canadien n'a pas eu gain de cause pour le motif technique que la loi canadienne donnant effet à la Convention ne s'appliquait qu'aux objets illicitement exportés après son entrée en vigueur. On avait fait venir des experts du Nigéria pour témoigner, mais malgré les valeureux efforts déployés par le gouvernement canadien, le Nigéria n'a pas pu récupérer le bien culturel illicitement exporté, et ce en dépit du fait que le juge, en l'espèce, avait reconnu que Heller et son codéfendeur Zango savaient qu'avant son importation au Canada l'objet avait été illicitement exporté du Nigéria. En conséquence, les États africains qui n'ont pas les ressources nécessaires pour s'adresser aux tribunaux étrangers ont négligé cette option.

29 J. Nafziger « The New International Legal Framework for the Return, Restitution or Forfeiture of Cultural Property » 15 *New York University Journal of International Law and Politics* (1983), p. 789, 794.

30 [1982] 2 *Weekly Law Reports* 10; [1982] 3 *Weekly Law Reports* 570; [1983] 2 *Weekly Law Reports* 809.

31 (1983) 27 *Alberta Law Reports* (2d.) 346.

### (c) Comité intergouvernemental de l'UNESCO

Étonnamment, les pays africains dont l'activisme à l'Assemblée générale des Nations Unies a conduit à la création du Comité intergouvernemental n'ont guère fait usage des bons offices du Comité pour récupérer leurs biens culturels expropriés. Une explication pourrait être la difficulté de remplir son formulaire type pour les demandes de retour ou de restitution, mais les États membres peuvent toujours demander l'aide de l'UNESCO pour cela. Il a été indiqué que le défaut d'initiative n'est pas dû à un manque d'intérêt. « Il est beaucoup plus probablement dû au manque de ressources, ou à un certain scepticisme quant à l'effet probable des initiatives au regard de la somme de travail requise »<sup>32</sup>. Les pays africains peuvent souligner le fait que la demande formulée par la Grèce en vue du retour des marbres du Parthénon, qui remonte à 1984, n'a toujours pas abouti. Cependant, la Grèce donne aux pays africains une leçon de détermination et de ténacité, car elle n'a jamais manqué de soulever la question du retour des marbres à chacune des réunions ultérieures du Comité, en dépit de la réponse toujours négative du Royaume-Uni. Du reste, la quatrième session du Comité, en 1985, s'est tenue à Athènes et Delphes, et la septième en 1991 à Athènes, à l'invitation du gouvernement grec. Cela conduit à dire que l'inaction africaine est due à un manque de volonté d'assurer le suivi nécessaire, comme l'a fait remarquer Salah Stétié<sup>33</sup>.

Il est exaspérant d'entendre dire qu'en certaines occasions, des missions diplomatiques africaines ont contacté soit l'UNESCO soit UNIDROIT et qu'après avoir été conseillées sur la façon de procéder, elles n'ont apparemment pas donné suite. Attendent-elles de l'UNESCO qu'elle fasse leur travail ?

### (d) Accord bilatéral

Dans le contexte des négociations bilatérales, quelques exemples remarquables de restitutions ont été enregistrés depuis la décolonisation. Il s'agit entre autres de la restitution d'objets par la Belgique à la République démocratique du Congo, par les Pays-Bas à l'Indonésie et par l'Australie et la Nouvelle-Zélande à la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Il faut noter que les pays qui ont mené à bien d'importants programmes de retour l'ont fait avec l'entière bonne volonté totale anciens États détenteurs<sup>34</sup>.

Dans le domaine du trafic illicite de biens culturels, tant l'UNESCO que le Conseil international des musées (ICOM) ont beaucoup aidé les pays en développement à récupérer leurs biens culturels volés. La première étape consiste à notifier ces vols à la communauté internationale, en coopération avec Interpol. Pour citer un

32 Protte/O'Keefe, *op. cit.*, *supra* note 8, p. 860 citant le président Stétié.

33 *Ibid.*

34 *Ibid.*

exemple célèbre, en mai 1987, l'UNESCO a annoncé le vol de neuf objets du Musée national de Jos au Nigéria. Un de ces objets, une tête en bronze du Bénin datant du quinzième siècle, a ensuite été identifié dans une vente aux enchères en Suisse et restitué.

En 1983, le Congrès des États-Unis a adopté le *Convention on Cultural Property Implementation Act* pour donner effet à la Convention de 1970. Cette loi permet au Président des États-Unis de conclure des traités bilatéraux de coopération conformément à la Convention de l'UNESCO afin d'appliquer des restrictions à l'importation de biens culturels de nations qui demandent pareille coopération aux États-Unis. À ce jour, les États-Unis ont conclu un traité de ce type avec le Mexique et des arrangements exécutifs similaires avec la Bolivie, le Canada, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, le Pérou et, tout récemment, avec le Cambodge et Chypre<sup>35</sup>. Le Mali est le seul pays africain à bénéficier d'une telle protection. Cette mesure exceptionnelle a été prise à la suite du pillage généralisé des sites archéologiques de la vallée du Niger. Là encore, il est surprenant que le Mali soit le seul État africain à avoir conclu un accord bilatéral spécial avec les États-Unis, comme s'il s'agissait du seul pays africain perturbé par le pillage de ses biens culturels. Certes, présenter une demande au gouvernement des États-Unis est une tâche très technique et exigeante, mais ce ne devrait pas être un obstacle insurmontable. Une demande de protection des contrôles à l'importation est soumise au directeur de l'United States Information Agency (USIA)<sup>36</sup>, qui exerce le pouvoir de décision du Président et détermine si une demande mérite l'imposition des restrictions à l'importation aux États-Unis. L'important est que les États africains prennent l'initiative qui fait trop souvent défaut dans le domaine du sauvetage des biens culturels.

Du 22 au 24 octobre 1997, un groupe de directeurs de musées africains s'est réuni avec des professionnels des musées européens et américains à Amsterdam pour discuter des moyens de protéger le patrimoine culturel africain. Il suffit ici de noter que la conférence a recommandé de tenir compte d'une « Liste rouge », périodiquement révisée, de catégories d'objets particulièrement vulnérables au pillage à un moment donné. Pour l'instant, cette « Liste rouge » comprend les catégories suivantes<sup>37</sup> :

- statuettes Nok en terre cuite du Plateau de Bauchi dans les régions de Katsina et Sokoto (Nigéria) ;
- têtes en terre cuite et en bronze d'Ife (Nigéria) ;

35 L'accord conclu avec le Canada en 1997 portait sur les matériels archéologiques et ethnologiques des peuples des premières nations du Canada. Note de la rédaction : depuis 2000, la Bolivie, la Chine, la Colombie, le Honduras, l'Italie et le Nicaragua se sont ajoutés à cette liste. Au 28 septembre 2008, les accords avec le Canada, le Cambodge, le Honduras et le Nicaragua ont expiré. Voir le site Web du Département d'État des États-Unis <http://culturalheritage.state.gov/chartdate.html>

36 L'USIA a été supprimée en 1999, et ces fonctions sont maintenant remplies au sein du Département d'État.

37 H.M. Leyten « African Museum Directors Want Protection of their Cultural Heritage: Conference on Illicit Trade in Cultural Heritage, Amsterdam (22–24 October 1997) » 7 *International Journal of Cultural Property* (1998), p. 261, 264; 'Africom's Red List' *ICOM News*, Issue 2, 1998; voir aussi le site web de l'ICOM : [www.icom.org/redlist](http://www.icom.org/redlist)

- statues en pierre d'Esie (Nigéria) ;
- statuettes en terre cuite, bronzes et poteries (dites de Djenné) de la vallée du Niger (Mali) ;
- statuettes en terre cuite, bronzes, poteries et statues en pierre du système de Bura (Niger, Burkina Faso) ;
- statues en pierre du Nord du Burkina Faso et des régions environnantes ;
- statuettes en terre cuite de la région de Koma (nord du Ghana) et de Côte d'Ivoire ;
- statuettes en terre cuite (dites Sao) provenant de régions du Cameroun, du Nigéria et du Tchad).

En dehors du Mali, six autres pays – le Burkina Faso, le Cameroun, le Ghana, le Niger, le Nigéria et le Tchad – figurent sur la Liste rouge, dont le Nigéria qui figure dans quatre des huit catégories identifiées. Étant donné la position centrale des États-Unis en tant que nation importatrice, le défaut d'initiative de la part de pays africains comme le Nigéria pour mettre à profit le dispositif des États-Unis est une illustration de l'incapacité des professionnels des musées africains à prendre des mesures pour protéger leur patrimoine culturel.

Il n'est donc pas étonnant qu'à la conférence d'Amsterdam certains « experts occidentaux aient demandé que l'Afrique fasse d'abord le ménage chez elle »<sup>38</sup>. Les éléments d'information fournis à ce jour montrent que les États africains n'ont pas exploré avec diligence les options à leur disposition pour protéger leur patrimoine culturel. Il est compréhensible qu'ils s'abstiennent d'engager des actions en justice, mais ils sont absolument inexcusables de ne pas utiliser activement les autres options.

#### IV. Une nouvelle option – l'arbitrage

L'article 8(2) de la Convention d'UNIDROIT propose la voie de l'arbitrage pour la récupération des objets culturels illicitement exportés. Il stipule que « les parties peuvent convenir de soumettre leur litige soit à un tribunal ou une autre autorité compétente, soit à l'arbitrage ».

Le recours à l'arbitrage pour régler les différends relatifs aux biens culturels a été abordé pour la première fois à la troisième session du Comité intergouvernemental de l'UNESCO tenue à Istanbul, Turquie, du 9 au 12 mai 1983. Salah Stétié, président des trois premières sessions du Comité, a souligné que conformément aux procédures définies par le Comité, celui-ci ne pouvait intervenir que lorsque les négociations

38 *Ibid.*, p. 264.

bilatérales entre les nations avaient échoué. Il a rappelé qu'il avait été décidé à la deuxième session qu'une fois qu'une demande avait été soumise au Comité et transmise à un pays détenteur, ce dernier disposerait d'un délai d'un an pour réagir à la demande. « Si à la fin de cette période d'une année, le Comité estime indéfendable la position du pays détenteur, il peut offrir ses bons offices, voire son *arbitrage*<sup>39</sup> afin qu'une solution acceptable intervienne ». Plusieurs membres du Comité ont alors pris la parole pour souligner que le principe de négociations bilatérales devait être respecté en tout état de cause. Un membre du Comité a dit qu'il était impossible à son pays d'accepter l'idée d'un « arbitrage » de la part du Comité, car celui-ci n'avait qu'un rôle de médiation. « En arbitrant, il appuierait la position d'une des parties » ; il n'appartenait pas au Comité de porter pareil jugement ; il lui fallait analyser les raisons de l'échec d'une tentative pour obtenir un retour ou une restitution par la voie bilatérale. Le président du Comité a réagi immédiatement en disant qu'il avait employé « le mot « arbitrage dans un sens général ». Le Comité ne pouvait qu'offrir un terrain d'entente aux bonnes volontés désireuses de parvenir à des solutions acceptables : « il ne saurait agir autrement qu'en médiateur, exerçant une pression morale »<sup>40</sup>. Par contre, lors de la conférence diplomatique qui adopta la Convention d'UNIDROIT, la disposition relative à l'arbitrage ne posa guère de problèmes<sup>41</sup>.

La Secrétaire exécutive de la Conférence diplomatique, Marina Schneider, a fait remarquer que la Convention de 1995 « cherche à établir un mécanisme de coopération internationale (...) Son approche (...) est pragmatique, affirmant que quelle que soit la réalité du conflit, il y a toujours un terrain concret de coopération, y compris le mécanisme juridique nécessaire pour qu'elle fonctionne »<sup>42</sup>.

Il est donc approprié que la Convention contienne une disposition relative à l'arbitrage, puisque l'arbitrage est une méthode civilisée de règlement des différends, introduisant comme elle le fait des idées de charité et d'équité dans le règlement des différends. Les caractéristiques majeures de l'arbitrage sont les suivantes : c'est une méthode qui consiste non pas à établir des compromis mais à trancher ; elle n'est employée qu'avec l'accord des parties ; le différend est réglé par un tiers (ou des tiers) neutre(s) (l'arbitre ou les arbitres) ; l'arbitre ou les arbitres sont censés trancher judiciairement – ce qui ne veut pas dire nécessairement en se conformant strictement à la loi mais en donnant une égale possibilité aux parties de plaider leur cause et en pesant les éléments de preuve fournis par les parties à l'appui de leurs demandes respectives ; la personne qui tranche n'a pas de lien officiel avec le système judiciaire ; la solution

39 Souligné par l'auteur.

40 Comité intergouvernemental, troisième session, document UNESCO CLT-83/CONE 216/8.

41 L.V. Prott *Commentary on the UNIDROIT Convention* (Institute of Art and Law, Leicester, 1997), p. 72. La disposition relative à l'arbitrage n'est pas aussi spécifique et détaillée que les dispositions concernant l'arbitrage qui figuraient dans la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination de 1989. Je remercie Frédérique Mestre d'avoir attiré mon attention sur les dispositions de la Convention de Bâle concernant l'arbitrage.

42 M. Schneider « The UNIDROIT Convention on Cultural Property: State of Play and Prospects for the Future » 2 *Uniform Law Review* (1997), p. 494, 496.

ou décision de l'arbitre ou des arbitres (la sentence arbitrale) est définitive et met fin au différend entre les parties ; la sentence est contraignante pour les parties en vertu de l'engagement tacite qu'elles ont pris en acceptant l'arbitrage de donner de leur plein gré effet à la décision arbitrale ; enfin, la procédure d'arbitrage et la sentence sont totalement indépendantes de l'État : les tribunaux ordinaires n'interviendront – et ce strictement dans le cadre de leur *lex fori* (leur propre ressort) – que pour donner effet à l'accord d'arbitrage, régler la procédure d'arbitrage ou donner effet à la sentence lorsque celle-ci n'a pas été exécutée par les parties de leur plein gré.

Il y a d'autres formes connues de règlement des différends que la procédure judiciaire et l'arbitrage. Ce sont la négociation, la conciliation et la médiation. Ce qui distingue l'arbitrage de ces dernières, c'est son caractère décisionnaire, qui lui donne un air formel qui le rapproche du processus judiciaire<sup>43</sup>. Il convient néanmoins de souligner que tous les arbitrages n'aboutissent pas à une sentence. À mesure que les parties présentent leur argumentation, la faiblesse de celle d'une partie ou de l'autre peut devenir apparente, offrant la possibilité d'un règlement par la voie de la négociation, de la conciliation ou de la médiation. C'est là un des points forts de l'arbitrage.

Ces dernières années, des actions en justice engagées aux États-Unis au sujet d'objets culturels volés ou illicitement exportés confirment l'idée que l'arbitrage pourrait jouer un rôle gagnant-gagnant. Ainsi, dans l'affaire *Union of India v. The Norton Simon Foundation*<sup>44</sup>, le retour en Inde d'un « Shiva Nataraja » volé a été reporté pour permettre à l'acquéreur de bonne foi, un collectionneur des États-Unis, de l'exposer durant une période de dix ans. Dans le cas d'un sarcophage à guirlande prêté au Brooklyn Museum, le prêteur, un collectionneur privé, a apaisé la République de Turquie, qui le revendiquait, en faisant don de l'objet – d'une valeur de 11 millions de dollars EU – à l'American-Turkish Society. Par la suite, celle-ci a renvoyé le sarcophage en Turquie, le pays demandeur, où il reste au titre d'un prêt de durée indéterminée. De même, le Metropolitan Museum of Art de New York a rendu à la Turquie le « Trésor lydien » après le début d'une procédure judiciaire, en réponse au « chantage » d'un procès potentiellement victorieux<sup>45</sup>.

Toutes ces affaires donnent à penser qu'il y a déjà des précédents que les arbitres peuvent utiliser dans la conception de processus pour aider les parties à créer de la valeur<sup>46</sup>. Par exemple, pourquoi ne pas partager les marbres du Parthénon, ou les faire revenir en Grèce au titre d'un prêt perpétuel ou pour une durée déterminée ?

43 S.A. Tiwul et F.A. Tsegah, « Arbitration and Settlement of Commercial Disputes: A Selective Survey of African Practice » 24 *International and Comparative Law Quarterly* (1975), p. 393; Lew, J.D.M. *Applicable Law in International Commercial Arbitration: A Study in Commercial Arbitration Awards* (Oceana Publications Inc., Dobbs Ferry, New York, 1978), p. 12.

44 United States District Court, Southern District of New York, 74 Cit. 5331; United States District Court, Central District of California, Case No. CV74-3581-R1K.

45 Ces affaires et d'autres sont examinées dans L. Borodkin « The Economics of Antiquities Looting and a Proposed Legal Alternative » 95 *Columbia Law Review* (1995), p. 377, 389, 401.

46 R.H. Mnookin « Creating Value Through Process Design » 11 *Journal of International Arbitration* (1994), p. 125, 131.

Et pourquoi ne pas fabriquer des copies parfaites des marbres du Parthénon ? Si une copie parfaite des marbres pouvait être réalisée, importerait-il que les originaux se trouvent au British Museum ou à Athènes<sup>47</sup> ? Des arbitres habiles en matière de conception de processus peuvent commencer à nous enseigner que les biens culturels devraient peut-être être traités différemment. Peut-être dans les arbitrages sur les biens culturels, comme dans les arbitrages commerciaux, est-il possible de construire un processus qui puisse aider les parties à créer de la valeur pour elles-mêmes dans un large éventail de différends, de plus ou moins grande importance.

## V. Avantages de l'appartenance aux conventions

Alors que la Convention de l'UNESCO est fondée sur une philosophie de l'action gouvernementale et exige donc que les objets culturels aient été « classés » par l'État qui demande le retour, la Convention d'UNIDROIT, dispositif de droit privé, n'exige pas qu'un objet culturel soit « classé » par l'État pour qu'il soit couvert par la Convention.

En conséquence, les objets culturels volés dans des habitations privées, dans toutes sortes d'édifices religieux, dans des collections privées qui n'ont pas encore été enregistrées par l'État, et dans des communautés traditionnelles peuvent être revendiqués même si l'État ne les a ni enregistrés ni classés<sup>48</sup>. Il serait néanmoins difficile à un pays de prouver la propriété si l'objet volé n'a pas été adéquatement enregistré et inventorié. C'est là un problème majeur pour l'Afrique. Peu nombreux sont les musées africains qui ont dressé des inventaires détaillés de leurs collections. En cette époque d'information numérique, l'enregistrement numérisé des objets signifie qu'en cas de vol de pièces de musée, les informations pertinentes peuvent être transmises immédiatement à Interpol et aux instances internationales. Le rapport sur la Conférence d'Amsterdam des directeurs de musées africains dépeignait un triste tableau de la situation en Afrique<sup>49</sup> :

À l'heure actuelle, même les moyens les plus élémentaires d'enregistrement font défaut dans la plupart des musées africains. Interpol, par exemple, a demandé en 1995 à ses États membres de lui fournir des données concernant les objets volés en 1994 (...) Parmi les pays africains, seul le Zimbabwe a pu fournir des données adéquates sur les objets volés.

Il ne faudrait cependant pas avoir l'impression qu'aucune initiative n'est prise dans ce domaine. La principale contribution africaine dans le domaine de la documentation

47 A. Mas-Colell « Should Cultural Goods Be Treated Differently? » 23 *Journal of Cultural Economics* (1999), p. 87, 91.

48 L.V. Prott « UNESCO and UNIDROIT: A Partnership Against Trafficking in Cultural Objects » 1 *Uniform Law Review* (1996) p. 59, 62

49 Leyten, *op. cit.*, *supra* note 23, p. 265

est le *Manuel de normes* publié par l'ICOM en 1996<sup>50</sup>. Résultat de quatre années de travail de professionnels de six musées africains et du Comité international de l'ICOM pour la documentation (CIDOC), ce guide a été décrit comme « une des plus importantes normes de documentation des musées de ces dernières années »<sup>51</sup>. Ce qui fait défaut, à l'évidence, c'est une application assidue des techniques disponibles.

En tout cas, la Convention d'UNIDROIT contient une disposition relative aux inventaires de plus large portée que celle de la Convention de l'UNESCO, qui devrait se révéler plus avantageuse pour les États africains. L'article 3(7) de la Convention d'UNIDROIT stipule qu'une « collection publique » consiste en un « ensemble de biens culturels inventoriés ou autrement identifiés » appartenant à un État contractant, une collectivité régionale ou locale d'un État contractant, une institution religieuse située dans un État contractant ou une institution établie à des fins essentiellement culturelles, pédagogiques ou scientifiques dans un État contractant et reconnue dans cet État comme étant d'intérêt public. L'expression « autrement identifiés » signifie tous autres moyens ou preuves d'identification satisfaisants qui seraient recevables dans une procédure judiciaire pour établir la propriété, en dehors des inventaires.

La Convention de l'UNESCO prévoit qu'un État contractant prend des mesures « à la requête de l'État d'origine » et que les requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées « par la voie diplomatique » (article 7(b)(ii)).

Ainsi, les demandes ne peuvent être formulées que de gouvernement à gouvernement. La Convention d'UNIDROIT opère très différemment. Elle prévoit la présentation d'une demande à un tribunal ou à une autre autorité compétente. Cela signifie qu'un propriétaire privé peut utiliser les voies juridiques normales disponibles dans le pays où se trouve l'objet pour obtenir une injonction en vue du retour d'un objet volé, et un État peut agir de même pour obtenir le retour d'un objet culturel illicitement exporté<sup>52</sup>. Cependant, comme il a été indiqué au début de cette étude, vingt seulement des cinquante-trois États africains membres de l'ONU sont parties à la Convention de 1970. Pour ce qui est de la Convention de 1995, pas un seul pays africain n'y est partie, bien qu'à la neuvième session du Comité intergouvernemental l'observateur de la Tunisie ait indiqué que son pays avait l'intention d'adhérer à la Convention d'UNIDROIT<sup>53</sup>. À quoi sert donc le paragraphe 6 de la Déclaration africaine dont il a été donné lecture à la deuxième session du Comité intergouvernemental en 1981, selon lequel « les conventions relatives à la protection des biens culturels doivent être ratifiées d'urgence »<sup>54</sup> ?

50 ICOM, *Manuel de normes : Documentation des collections africaines* (ICOM, Paris, 1996).

51 R. Thornes *Protecting Cultural Objects in the Global Information Society: The Making of Object ID* (Getty Information Institute, Los Angeles, 1997), p. 17.

52 Prott, *op. cit.*, *supra* note 21, p. 65–66.

53 Comité intergouvernemental, neuvième session, document UNESCO 29 C/REP. 12. Note de la rédaction : le Gabon a adhéré à la Convention le 12 mai 2004, de même que le Nigéria le 10 décembre 2005.

54 Comité intergouvernemental, deuxième session, document UNESCO CC-811/CONF. 203/10.

Devenir partie aux deux conventions est un pas important vers l'inclusion dans la communauté des États qui luttent contre la vague de vols et de pillages des objets culturels à travers le monde. Les trente-trois États africains qui n'ont pas adhéré à la Convention de l'UNESCO<sup>55</sup> et les cinquante-trois pays africains qui ne sont toujours pas parties à la Convention d'UNIDROIT sont donc instamment invités à ratifier<sup>56</sup> les conventions ou à y adhérer pour prouver leur détermination à combattre un fléau majeur de notre temps – le trafic des biens culturels. « À elles deux, ces conventions », a commenté la principale spécialiste de ce domaine juridique, « permettent de combler plusieurs failles dans les dispositifs juridiques qui empêchaient jusqu'ici les tribunaux de lutter efficacement contre le trafic illégal d'objets d'art »<sup>57</sup>.

Le Directeur général de l'UNESCO décrivait la Convention d'UNIDROIT comme « un cadre juridique de portée internationale qui constitue une avancée majeure dans la lutte contre le commerce d'objets d'art et de biens culturels volés » et comme « un tournant dans notre lutte commune pour la défense du patrimoine culturel »<sup>58</sup>. Premièrement, la Convention défie les contraintes juridiques qui empêchent d'identifier le lieu où se trouve le bien culturel volé et son possesseur en stipulant que celui qui revendique un objet culturel peut adresser sa demande à un tribunal soit dans le pays du possesseur soit dans le pays où se trouve l'objet<sup>59</sup>. Le plus souvent, c'est le lieu où se trouve un bien culturel ou une œuvre d'art qui est connu, et non son possesseur. Dans le cas des biens culturels, on trouve les objets manquants lorsqu'ils sont proposés à la vente dans un catalogue d'une maison de vente aux enchères ou par un négociant dans un pays où le marché de l'art est très actif, bien que le vendeur ne soit pas connu ou ne se trouve pas dans le pays. Cette disposition a été jugée souhaitable parce que le demandeur peut savoir où se trouve l'objet (dans un musée auquel il est prêté, dans un atelier de restauration, dans le coffre d'une banque) mais ne pas connaître l'identité du possesseur.

Deuxièmement, la Convention défie les obstacles juridiques qui empêchent de récupérer les biens culturels volés une fois qu'ils sont dans le marché de l'art. Selon la plupart des lois nationales existantes, il est pratiquement impossible aux propriétaires légitimes de récupérer un objet volé une fois que celui-ci a été vendu à un acquéreur de bonne foi. Cela est vrai même si l'objet en question est largement reconnu comme

55 Afrique du Sud, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Comores, Congo, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Maroc, Mozambique, Namibie, Ouganda, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo et Zimbabwe. Note de la rédaction : pour la mise à jour de cette liste, voir la note 19 ci-dessus.

56 Le Burkina Faso, le Botswana, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Sénégal et la Zambie sont des États signataires de la Convention d'UNIDROIT. Note de la rédaction : seuls le Gabon et le Nigéria sont parties au 30 septembre 2008.

57 UNESCO *sources* N° 72, septembre 1995, citant Lyndel Prott.

58 UNESCO *News*, Vol. 2, N° 5, 20 septembre 1995, p. 74.

59 Article 8(1). Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye sur le droit international privé, membre du Groupe d'étude, a fait observer que le recours à un tribunal dans le ressort duquel se trouvait l'objet constituait en fait un nouveau motif de compétence qui en l'occurrence était raisonnable. *Acts and Proceedings, op. cit.*, *supra* n.??, p. 111-12; Prott, *op. cit.*, *supra* n. 21, p. 71.

un objet volé, pourvu que l'acquéreur n'ait jamais été informé du vol de l'objet ou mêlé à ce vol. L'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis, dont les lois favorisent le propriétaire initial des biens culturels volés, sont des exceptions. La Convention fait supporter la charge de la preuve au détenteur du bien culturel dont le vol est allégué. Elle stipule que « le possesseur d'un bien culturel volé doit le restituer », quelle que soit sa participation ou connaissance personnelle du vol initial (art. 3(1)) et elle contient une disposition similaire concernant les objets illicitement exportés (art. 5(1)). Elle exclut en outre toute indemnisation en cas de retour d'un objet culturel à moins que le possesseur « n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé » (art. 4(1) et il y a une disposition similaire concernant les objets illicitement exportés, art. 6(1)). La Convention peut assurément être considérée comme « le meilleur moyen juridique international » disponible pour décourager le trafic illicite des biens culturels<sup>60</sup>.

## VI. Vers l'harmonisation des lois sur les biens culturels en Afrique

À la Conférence d'Amsterdam sur la protection du patrimoine culturel, certains experts occidentaux ont insisté pour que l'Afrique commence par faire le ménage chez elle. Certes, il faut que les États africains le fassent. Pourtant, notons d'abord que les pays les plus riches, avec leur sécurité ultramoderne, constatent des vols dans les musées publics et les collections privées ainsi que des fouilles illicites sur des sites archéologiques protégés, causant un préjudice irrémédiable à leur patrimoine archéologique<sup>61</sup>. Cependant, les États africains pourraient concerter leurs efforts. Ils devraient examiner leurs lois sur la protection et la préservation des biens culturels et s'assurer que ces lois sont adéquates pour faire face à l'urgence actuelle. Après cet examen, les lois devraient être améliorées conformément à tous les instruments internationaux. À ce propos, il est important de garder à l'esprit que certaines dispositions fondamentales sont indispensables pour protéger convenablement les biens culturels de l'Afrique, eu égard aux divers problèmes auxquels est confrontée la gestion du patrimoine culturel en Afrique à l'heure actuelle. Il serait nécessaire de déclarer que tous les objets archéologiques appartiennent à l'État. Il serait aussi approprié d'interdire l'exportation des objets culturels en l'absence de licence accordée par l'État. Le point crucial est que si un pays n'est pas doté d'une législation nationale adéquate, l'adhésion aux conventions internationales n'aura qu'un effet limité pour ce qui est de vaincre le fléau du trafic illicite<sup>62</sup>. L'étape suivante serait celle de l'harmonisation

60 *Prott op. cit.*, *supra* note 23, p. 89. Cinq États, dont l'Algérie, l'Égypte, la Libye et le Maroc, ont voté contre l'adoption de la Convention à la Conférence diplomatique. Ils voulaient exprimer l'opinion que l'instrument n'allait pas assez loin et surtout qu'il n'obligeait pas les États à rendre les objets culturels inconditionnellement, c'est-à-dire sans indemnisation d'un acquéreur de bonne foi. K. Siehr « Editorial » 5 *International Journal of Cultural Property* (1996), p. 7.

61 *UNESCO Press No. 9811* (1998), « A Major Step In the Fight Against Illicit Traffic in Cultural Property ».

62 L'UNESCO et UNIDROIT sont prêts à fournir une assistance technique à un pays qui souhaite réviser ou même adopter une législation destinée à protéger son patrimoine culturel.

des lois (dans le cadre de l'Organisation de l'Unité africaine)<sup>63</sup>, comme cela est fait dans l'Union européenne, par exemple. Il serait nécessaire de créer des patrouilles frontalières conjointes. La « Liste rouge » approuvée à la Conférence d'Amsterdam, par exemple, mentionne le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Niger, le Nigéria et le Tchad. Ces pays, formant une chaîne, sont voisins. La faisabilité et la productivité de patrouilles conjointes sont évidentes. Il n'y pas de raison pour que les services respectifs de police, de douanes et d'immigration ne puissent pas disposer d'unités spéciales reliées en vertu d'accords bilatéraux et multilatéraux mutuellement bénéfiques. Les budgets nationaux devraient prévoir des crédits pour le développement des activités de prévention, de façon que le patrimoine culturel puisse être transmis aux générations futures.

## VII. Un appel aux gouvernements africains

Les premiers dirigeants politiques africains, tels que Julius Nyerere, Kwame Nkrumah, Jomo Kenyatta et Léopold Sedar Senghor, étaient attachés à leurs racines et à leur passé. Kenyatta écrivit l'étude anthropologique et sociologique classique de son peuple, *Facing Mount Kenya* [Au pied du mont Kenya]<sup>64</sup>, tandis que le plaidoyer de Senghor pour le concept de négritude, dans ses poèmes et ses autres écrits, est bien connu. Les générations présentes d'Africains ne se soucient pas de leur passé et il se peut que les générations futures n'aient plus aucun lien avec lui si la tendance actuelle persiste.

Les raisons pour lesquelles les États africains n'ont pas adopté les conventions sont notamment les suivantes :

- le manque d'intérêt montré par les juristes africains pour les problèmes complexes posés par le retour et la restitution des objets culturels, se traduisant par la méconnaissance des avantages à tirer de l'appartenance aux conventions ;
- le coût et la longueur des actions en justice devant les tribunaux étrangers ;
- l'échec des précédentes tentatives de récupération d'objets culturels devant des tribunaux étrangers.

63 Il existe déjà un Commonwealth Scheme for the Protection of the Cultural Heritage, mais la majorité des États africains ne sont pas membres du Commonwealth. Le Commonwealth Scheme est reproduit à l'Appendice VIII, « Scheme for the Protection of Cultural Heritage within the Commonwealth », dans Prot, *op. cit.*, supra note 21, p. 117. Voir aussi P.J. O'Keefe « Protection of the Material Cultural Heritage: The Commonwealth Scheme » 44 *International and Comparative Law Quarterly* (1995), p. 147. Ce dispositif, qui a été adopté à la Conférence des ministres de la Justice du Commonwealth à Maurice en novembre 1993, ne couvre que les objets culturels illicitement exportés et exclut les objets culturels volés (art. 1(1)). Son potentiel a été immédiatement sapé par la déclaration de l'Attorney-General britannique selon laquelle si la Grande-Bretagne accueillait favorablement le dispositif, elle ne pouvait pour le moment s'y associer, mentionnant entre autres les difficultés soulevées par l'imposition de contraintes bureaucratiques à son important marché de l'art.

64 *Facing Mount Kenya, The Tribal Life of the Kikuyu*, première publication en 1938, nombreuses réimpressions.

Cependant, avec les dispositions innovantes (déjà soulignées) de la Convention d'UNIDROIT, les actions en justice devant les tribunaux des États parties devraient être moins éprouvantes que précédemment. D'autre part, l'option d'arbitrage de la Convention offre une voie plus pratique de règlement des différends relatifs aux biens culturels. Elle pourrait devenir un moyen plus efficace et plus économique de règlement des demandes de retour ou de restitution, que ce soit entre États ou entre un État et un particulier, ou encore entre deux particuliers.

La valeur des sculptures en bronze et en terre cuite volées dans un seul musée à Ife, au Nigéria, a été estimée à 250 millions de dollars EU<sup>65</sup>. Le Burkina Faso a été le cadre d'une scène cauchemardesque qui a vu des prêtres Bobo poussés au suicide par l'extrême angoisse causée par la découverte du vol de la totalité des objets rituels de leur village<sup>66</sup>. Ce ne sont là que deux incidents parmi beaucoup d'autres qui attestent avec éloquence de l'ampleur de la tragédie culturelle qui se joue aujourd'hui en Afrique. Les gouvernements africains peuvent montrer la profonde préoccupation que leur cause ce qui a été décrit par certains comme un génocide culturel en devenant parties à ces conventions, un devoir qui doit être rempli sans délai.

L'impact moral de l'adhésion de cinquante-trois pays africains à la Convention d'UNIDROIT ne saurait être sous-estimé<sup>67</sup>. Ce serait un avertissement clair à la communauté des nations que les Africains disent que quelque chose de grave arrive à leur patrimoine culturel, quelque chose de si grave qu'ils en appellent collectivement au concept de concert des nations que le juge, dans l'affaire anglaise *Bumper Development Corp. Ltd v. Commissioner of Police of the Metropolis*<sup>68</sup>, a utilisé, entre autres, pour justifier sa décision que la statue de « Shiva Nataraja » soit rendue à l'Inde.

Les biens culturels donnent accès à l'histoire des nations. Ils constituent le fondement de l'identité culturelle et sociale. Enfin, ils enrichissent les vies, apportant joie et parfois même édification dans le cadre de la vie quotidienne<sup>69</sup>. L'identité des peuples est indissolublement liée à leur culture matérielle.

65 C'est le négociant en antiquités Ralph Klehlo, basé à Cotonou, principal port du Bénin, qui a donné ce chiffre. Cité dans I. Conway « Art dealers plunder Africa of its past » *The European*, 14–20 septembre 1995, 5; Protz, op. cit., supra note 21, p. 89.

66 S. Mcfadden « Africa Plundered – How Collectors are Stealing the Art of a Continent » *The Bulletin – The News Weekly of the Capital of Europe* 14 mars 1996, p. 24, 30.

67 Par exemple, le rapport du Groupe de travail suisse qui a examiné si la Suisse devrait ratifier les conventions de l'UNESCO et d'UNIDROIT a conclu que si la Suisse devait décider de ne pas les ratifier, le pays deviendrait plus attrayant en tant que centre de commerce illicite d'objets culturels volés et illégalement exportés, et que « nous pouvons raisonnablement nous attendre à ce qu'une multiplication des transactions douteuses ne promeuve pas une image positive de la Suisse à l'étranger ». Office fédéral de la culture, Suisse, « Transfert international d'objets culturels – Convention de l'UNESCO de 1970 et Convention d'UNIDROIT de 1995 », Rapport du Groupe de travail (Berne, 1999), p. 30.

68 [1991] 4 All England Law Reports 638, 647.

69 M.M. Muller « Cultural Heritage Protection: Legitimacy, Property, and Functionalism » 7 *International Journal of Cultural Property* (1998), p. 395, 405.



dont une extrêmement rare cigale sur le diadème. Elle avait aussi les mêmes dimensions, était faite de la même pierre et, encore plus révélateur, portait exactement les mêmes défauts sur les bras et le corps. M. Yang était certain qu'il s'agissait de la sculpture volée. Le Musée Miho avait acheté la statue à un grand antiquaire londonien en octobre 1995 pour un montant non divulgué. À cette époque, le Japon n'était pas partie à la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* de 1970 (il a ratifié la Convention en 2007).

Le conservateur du Musée Miho, M. Katayama, a déclaré que le musée s'efforce d'éviter les problèmes en achetant à des négociants réputés. « Nous faisons tout pour vérifier la provenance des œuvres de notre collection », a-t-il dit. « Étant donné que nous l'avons acquis de bonne foi, c'est notre bien et nous ne pouvons le rendre sans compensation », a-t-il ajouté, laissant entendre que moyennant une indemnité, un retour pourrait être envisageable. « Bien entendu, nous avons besoin de conserver l'amitié de la Chine, et nous sommes donc disposés à nous concerter et à négocier avec eux ». Au bout de huit mois de négociation, le Musée Miho est parvenu en 2000 à un arrangement amiable avec les représentants du Shandong, en dépit d'une forte opposition des musées et des collectionneurs japonais.

Le 16 avril 2001, les deux parties ont signé un mémorandum en vue du retour de la statue et un accord de prêt aux fins d'une exposition. En contrepartie de la disposition du musée à rendre le *bodhisattva* sans indemnisation, la Chine a accepté de prêter la statue au Miho gratuitement jusqu'en 2007, date du dixième anniversaire de l'inauguration du musée. Dans le cadre de l'accord, le gouvernement chinois a déclaré publiquement estimer que le musée japonais avait acquis la statue de bonne foi sur le marché ouvert et n'avait pas agi de façon inappropriée. « Le Musée Miho est convaincu que l'art joue un rôle important pour favoriser la tolérance dans le monde », a déclaré le directeur du musée, Hiroo Inoue. « Conformément à cette philosophie, nous avons décidé de faire don du *bodhisattva* à la République populaire de Chine de bonne foi ».

En vertu de l'accord, le musée a indiqué que la Chine promettait de prendre des mesures pour améliorer la gestion et la sécurité de ses objets culturels et de notifier promptement les vols au niveau international. Selon l'accord, la Chine exigera le retour de tous les objets dont le vol est connu. Pour sa part, le Miho consultera les autorités chinoises avant tout nouvel achat d'objets chinois.



Cette statue représentant un Bodhisattva, créée durant la Dynastie Wei (386-534 de notre ère), a été volée dans la province chinoise du Shandong après 1983. Vendue à Londres en 1995, elle a été rendue volontairement à la Chine par le Musée japonais Miho en 2008 et est maintenant exposée dans le Musée du Shandong.

Le Miho a refusé d'indiquer quel prix il a payé pour la statue, mais les responsables des musées et les responsables chinois ont estimé la valeur de la sculpture en pierre calcaire à environ 100 millions de yens, soit quelque 830 000 dollars EU. Xin-hua News a indiqué en janvier 2008 que le prix d'achat payé à l'antiquaire s'élevait à 2 millions de dollars EU<sup>71</sup>.

Le 9 janvier 2008, la statue a été installée dans le Musée du Shandong après quatorze ans d'absence de son pays d'origine.

## Le retour de reliques entre églises de différents pays

Au vingtième siècle s'amorce, dans nombre des différentes églises chrétiennes, un mouvement vers l'unification. Ce « mouvement œcuménique » a été particulièrement encouragé par le pape Jean XXIII (1881-1962). Une bulle sur l'œcuménisme (*Unitatis Redintegratio*) a été adoptée le 21 novembre 1964 et proclamée par le pape Paul VI au célèbre concile Vatican II (1962-1965). Dans le cadre de cette approche, le pape a engagé un processus de retour de reliques aux églises orthodoxes, qui leur attachaient une grande valeur.

En 1965, les reliques de St Tite, qui se trouvaient à Saint Marc à Venise, ont été retournées à la Crète à la demande de l'Église orthodoxe locale. Elles ont été placées dans la cathédrale Saint Tite d'Héraklion en Crète, où elles se trouvaient à l'origine jusqu'à ce qu'elles soient transportées par les Vénitiens à Venise en 1669<sup>72</sup>.

En 2000, le pape Jean-Paul II a rendu les reliques de St Grégoire l'Illuminateur, considéré par l'Église orthodoxe arménienne comme le Deuxième Éclaireur du peuple arménien et comme un grand saint de la Sainte Église universelle. Il est aussi considéré comme un législateur prééminent de la nation arménienne et comme leur premier *Catholicos* (chef spirituel). C'est pourquoi ses reliques sont considérées par les Arméniens comme un trésor inestimable. Elles avaient précédemment été conservées au couvent de Saint Grégoire l'Arménien à Naples, et elles ont été installées dans la nouvelle cathédrale Saint Grégoire à Etchmiadzin, en Arménie, lors du 1 700<sup>e</sup> anniversaire de la conversion par Saint Grégoire du roi d'Arménie en 301<sup>73</sup>.

En 2004, les reliques de St Grégoire le Théologien et de St Jean Chrysostome, deux Pères de l'Église d'Orient et Patriarches de Constantinople, ont été rendues

71 Xinhua News, 16 janvier 2008 <http://www.kaogu.cn/en/detail.asp?ProductID=1659>

72 Pour plus de détails, voir P.J. O'Keefe, « Objets sacrés », ci-dessus.

73 [http://212.77.1.245/news\\_services/bulletin/news/7981.php?index=7981&po\\_date=10.11.2000&lang=it](http://212.77.1.245/news_services/bulletin/news/7981.php?index=7981&po_date=10.11.2000&lang=it). Dans son discours au Vatican, le Patriarche arménien Karekin II a mentionné que le pape Jean-Paul II avait « plusieurs années auparavant » envoyé à l'Église arménienne les reliques du saint apôtre Barthélémy, qui avait en compagnie de St Thaddée évangélisé les Arméniens.

par le pape Jean-Paul II au Patriarche Bartholomée I<sup>er</sup> de Constantinople. L'Église orthodoxe affirme que les reliques ont été emportées de Constantinople lorsque les Croisés mirent la ville à sac en 1204, bien qu'une autre version dise que les ossements de St Grégoire furent apportés à Rome par des moines byzantins au huitième siècle. Sans pour autant nier les événements tragiques du treizième siècle, un porte-parole du Vatican a indiqué que ce geste avait pour but de promouvoir l'unité entre l'Église catholique et l'Église orthodoxe. En 2001, Jean-Paul II a demandé pardon pour la participation des catholiques au siège de Constantinople. Le Patriarche Bartholomée I<sup>er</sup> a rencontré Jean-Paul II à Rome le 29 juin 2004, et l'a invité à Istanbul, en lui demandant aussi que les reliques des saints reviennent du Vatican, où elles avaient été conservées dans la basilique Saint Pierre<sup>74</sup>.

En 2004, le pape Jean-Paul II a aussi rendu la *Madone de Kazan* à l'Église orthodoxe de Russie à Moscou. Elle se trouve aujourd'hui dans la cathédrale de la Saint-Croix à Kazan, Tatarstan. La ville de Kazan a décidé de construire un nouveau centre de pèlerinage pour l'icône de Kazan<sup>75</sup>.

Le pape Jean-Paul II a fait de la réconciliation entre les églises chrétiennes divisées un des thèmes majeurs de son pontificat. Il est clair que le transfert de reliques a été un élément essentiel de cette politique<sup>76</sup>.

## ii. Procédure judiciaire

### Les icônes chypriotes aux Pays-Bas (*affaire Lans*)<sup>77</sup>

S. Matyk

Après l'invasion turque de Chypre en 1974, un certain nombre d'églises grecques orthodoxes ont été mises à sac et leurs icônes enlevées. Bien que l'administration turque de la zone occupée se soit déclarée État indépendant, la communauté internationale, à l'exception de la Turquie, n'a pas reconnu le régime du Nord de Chypre comme État indépendant et a continué à considérer la zone comme occupée.

74 <http://www.msnbc.msn.com/id/6588646>

75 <http://www.insidethevatican.com/newsflash/2007/newsflash-may13-07.htm> Pour des détails sur ce retour, voir O'Keefe, cité n.1.

76 <http://www.msnbc.msn.com/id/6588646>

77 Cette note est une version condensée de S. Matyk « The restitution of cultural objects and the question of giving direct effect to the Protocol to the Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict 1954 » 9 *International Journal Cultural Property* (2000), p. 341 et P.J. O'Keefe « The First Protocol to the Hague Convention Fifty Years On » 9 *Art Antiquity and Law* (2004), p. 99, 110.

En 1999, l'Église grecque orthodoxe de Chypre<sup>78</sup> a intenté une action en justice contre les acquéreurs de quatre importantes icônes qui avaient été emportées illégalement de l'église d'Antiphonis dans la partie de Chypre occupée par la Turquie. Ils l'avaient achetée à un négociant aux Pays-Bas dans les années 1970. Les possesseurs, M. et Mme Lans, ont fait valoir qu'ils les avaient acquises de bonne foi et n'étaient donc pas tenus, en vertu du *Code civil néerlandais*, de les rendre. Ils faisaient valoir en outre que la transaction était intervenue aux Pays-Bas et devait être régie par la loi néerlandaise.

Le *Protocole de 1954 à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954*, à laquelle les Pays-Bas comme Chypre étaient parties à l'époque, exige la mise sous séquestre des biens culturels illicitement enlevés d'un territoire durant une occupation et leur remise aux « autorités compétentes du territoire précédemment occupé ». Aux Pays-Bas, le droit international (y compris, en conséquence, la loi établie par un instrument juridique tel que le *Protocole de 1954 à la Convention de La Haye*) prévaut sur la loi nationale en cas d'une telle contradiction.

Cependant, dans l'affaire Lans, les juges ont décidé que l'obligation internationale existait entre les Pays-Bas et Chypre, alors que le litige opposait l'Église et deux citoyens privés. Les droits spécifiques qui étaient ceux de ces derniers en vertu du *Code civil* ne pouvaient être supprimés par une disposition générale du *Protocole*. Ces dispositions comprenaient la prescription des actions devant les tribunaux et la protection des acquéreurs de bonne foi. L'appel formé par l'Église contre cette décision a été rejeté.

Les Pays-Bas ont depuis adopté la *Loi sur le retour des biens culturels exportés de territoires occupés* du 8 mars 2007, qui contient des Règles relatives à la saisie des biens culturels exportés d'un territoire occupé en cas de conflit armé et à la présentation d'une demande de retour de ces biens. Cette loi interdit l'importation aux Pays-Bas de biens culturels provenant d'un territoire occupé (art. 2) et donne aussi au ministre compétent le pouvoir de les saisir lorsqu'il y a une présomption raisonnable que ces biens ont été exportés d'un territoire occupé ou lorsqu'une demande est reçue des autorités de ce territoire (art. 3).

On peut comparer cette affaire à l'affaire *Autocephalous Greek-Orthodox Church of Cyprus v. Goldberg & Feldman Fine Arts Inc*<sup>79</sup>, dans laquelle la Cour d'appel des États-Unis a statué que l'Église grecque orthodoxe pouvait récupérer des icônes en mosaïque provenant de l'église de Kanakaria dans le Nord de Chypre parce que le négociant basé aux États-Unis, qui les avait achetées en Suisse à un vendeur turc, n'avait pas exercé la diligence requise pour s'assurer de leur provenance.

78 *Église grecque orthodoxe autocéphale de Chypre c. Lans*, Tribunal (civil) de Rotterdam, 44053HAZ95/2403, 4 février 1999.

79 717 F. Supp. 1374 (1989) (*Federal Supplement law reports US*); 917 F.2d 278 (7th Cir. 1990) (*Federal Reporter 2nd series US*).

# Demande d'un État à une institution ou à un particulier

## i. Procédure judiciaire

### *Iran c. Barakat : l'Iran gagne en appel contre Barakat*<sup>80</sup>

*D. Fincham*

**L**E GOUVERNEMENT IRANIEN a engagé des poursuites contre un marchand londonien, la Barakat Gallery Ltd. pour récupérer des antiquités dont il affirmait qu'elles provenaient de la vallée de l'Halil, région de Jiroft, au Sud-Est de l'Iran. La région serait le berceau d'une des premières sociétés lettrées du monde, remontant au troisième millénaire avant notre ère. Découvertes et exhumées récemment, les antiquités étaient des jarres, bols et tasses sculptés en chlorite.

La Barakat Gallery achète et vend des antiquités et des objets d'art ancien du monde entier. Elle a reconnu être en possession des antiquités mais a contesté la demande de l'Iran les concernant au motif qu'elle avait acquis un titre de propriété valable au regard du droit des pays où elle les avait achetées, notamment la France, l'Allemagne et la Suisse. Elle a également fait valoir que même si l'Iran possédait un titre valable en droit iranien, son action était vouée à l'échec étant donné que les tribunaux britanniques ne peuvent pas faire appliquer le droit pénal ou public d'autres États.

La question de la propriété de l'État iranien sur les antiquités s'est avérée relativement complexe étant donné que pas un seul article parmi les nombreuses législations citées par les experts en droit iranien ne permettait d'affirmer directement que tel était le cas. Si le juge s'est dit convaincu que l'Iran avait déployé des efforts pour établir la liste et assurer la protection de son patrimoine et pour sanctionner les auteurs de fouilles illégales et les exportateurs, les lois ne conféraient aucun titre, et la propriété ne pouvait être accordée à l'État par défaut ou par déduction.

Le juge a estimé par conséquent que les dispositions de la loi iranienne concernant la confiscation d'antiquités découvertes exigeant l'incarcération du possesseur illégitime relevaient du droit pénal et que la confiscation des biens pourrait être assimilée à l'exercice de la souveraineté de l'État. Il s'agissait donc d'une règle de droit public, qui ne peut pas être appliquée par un autre État.

---

80 <http://illicit-cultural-property.blogspot.com/2007/12/iran-wins-barakat-appeal.html> lien vérifié le 13 août 2008.

Pour toutes les raisons qui précèdent, la demande de l'Iran n'a pas été jugée recevable par le tribunal de grande instance. La cour d'appel britannique a fait néanmoins droit à la demande de l'Iran. Ainsi que l'a fait observer la cour d'appel :

Il s'agit... d'une conclusion que le juge lui-même (tribunal de grande instance) a qualifié (par. 100) de « regrettable », ajoutant (n'étant sans doute pas informé que le Royaume-Uni a ratifié la Convention de l'UNESCO) que la réponse pourrait être une convention internationale en la matière. Le juge ignorait apparemment l'existence de la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)* et que le Royaume-Uni était partie à cette convention.

Il est significatif que la cour d'appel ait fait valoir « qu'il ne faut pas oublier que le droit étranger ne qualifie pas la relation juridique, mais en donne la substance, ce qui est important. Si les droits qu'accorde la législation iranienne sont équivalents à la propriété en droit anglais, alors le droit anglais les considérera comme des droits de propriété dans le cadre du conflit de lois ». La différence par rapport à la décision de la juridiction inférieure ne tenait pas à la portée juridique d'une proclamation telle que « l'Iran se déclare le propriétaire de toutes les antiquités non découvertes » ; mais plutôt aux droits individuels que l'Iran s'était attribué sur ces biens. Si la somme de ces droits équivalait à un droit de propriété en droit anglais, l'Iran était alors fondé à réclamer. La Cour d'appel a déclaré (par. 80) :

Nous estimons qu'il s'agit d'une question difficile. Étant donné que d'après nos conclusions, celui qui les a découvertes ne possède pas les antiquités (et le fait, qui fait consensus, que le propriétaire du terrain d'où elles proviennent n'a formulé aucune réclamation à leur sujet) il n'y a que deux possibilités. Soit il s'agit de *bona vacantia* [biens sans maître] sur lesquels l'Iran a un droit de possession automatique et qui deviendront la propriété de l'Iran une fois que l'Iran en obtiendra la possession et qui ne peuvent pas devenir la propriété de qui que ce soit d'autre, soit elles appartiennent à l'Iran depuis, au moins, le moment où elles ont été découvertes. Nous estimons que la première possibilité est artificielle. Les droits personnels de l'Iran en relation avec les antiquités découvertes sont si étendus et exclusifs que l'Iran est fondé à être considéré comme le propriétaire des biens découverts.

Se pose alors la question suivante : en droit anglais, l'intérêt que l'Iran a sur les biens justifie-t-il une demande, et dans ce cas la demande est-elle fondée sur le droit pénal ou le droit public ? La cour d'appel a fait la distinction entre les dispositions relatives aux sanctions pénales qui s'appliquent à l'exhumation et au négoce illicites d'antiquités et celles ayant trait à la propriété. Les premières relèvent bien évidemment du droit public et sont applicables (à moins d'une obligation liée à un traité) tandis que les deuxièmes relèvent de la compétence des tribunaux. Lorsqu'un État possède des biens au même titre qu'un citoyen privé « rien n'empêche la restitution de ces derniers ».

Bien que le tribunal ait admis la difficulté à faire appliquer la puissance publique de l'État iranien, la cour d'appel a qualifié la demande de « demande patrimoniale ». Pour déterminer la nature de la demande, a été invoqué le précédent américain *United States c. Schultz*<sup>81</sup>, où la deuxième cour d'appel itinérante (circuit court of appeals) a reconnu l'existence d'un droit patrimonial égyptien même si l'Égypte n'avait jamais réduit les biens concernés à des possessions. Fait important, la cour d'appel a estimé que même s'il n'est pas normal de ne pas définir la demande comme étant l'application du droit public étranger, la demande n'en serait pas moins déclarée recevable car il n'existe aucun « principe général selon lequel ce pays n'engagera pas une action ayant pour but d'appliquer le droit public d'un autre État ». À l'appui de ce principe ont été invoqués la Convention de l'UNESCO, la Convention d'UNIDROIT, et le Plan du Commonwealth<sup>82</sup> (bien que ce dernier n'a pas été pleinement appliqué), ainsi que les directives de l'UE en la matière.

Cette décision marque un progrès décisif en faveur de la protection du patrimoine culturel des nations richement dotées en antiquités vulnérables. Elle signifie que les tribunaux anglais reconnaîtront désormais les déclarations de propriété d'un État étranger même lorsque ces dernières ne sont pas explicites, dès lors qu'elles octroient des droits à la nation source de nature similaire aux conditions de propriété que prévoit le droit anglais.

À l'issue du jugement, Fayez Barakat, le propriétaire de la galerie, a déclaré « Ce qui veut dire que le gouvernement iranien peut réclamer chacun des articles perses que détient le British Museum et cela n'a aucun sens ». De telles déclarations sont ridicules et témoignent malheureusement des excès absurdes auxquels donne lieu une décision de ce type. Le British Museum ne sera pas vidé de ses collections perses à cause de cette décision ; mais les marchands d'antiquités ne peuvent pas vendre des biens iraniens exhumés récemment et de manière illégale.

Cette décision signifie que les nations sources ne doivent plus craindre le précédent britannique de l'affaire *Ortiz*<sup>83</sup> qui n'avait pas fait droit à la demande de la Nouvelle Zélande visant à récupérer une importante sculpture maorie en faisant valoir sa législation relative au patrimoine, de même que le flou qui entourait la reconnaissance du titre des nations sources a été supprimé par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Schultz*. Cette évolution de la jurisprudence des deux pays dotés des plus vastes marchés de l'art et des antiquités est particulièrement favorable aux pays qui entendent récupérer des biens acquis illégalement faisant partie de leur patrimoine culturel.

81 Voir le résumé de Gerstenblith dans la partie 4, p. 370.

82 Note de la rédaction : ce plan a été adopté à Maurice en 1993 par 50 des 51 États qui constituaient alors le Commonwealth, et une Proposition de loi modèle a été adoptée par les ministres de la Justice à la Trinité-et-Tobago en 1999.

83 Décision de la Chambre des Lords en 1983 : rapports dans les Law Reports – [1982] Q.B. 349 (Haute cour), [1982] 3 *Weekly Law Reports* 571 (Cour d'appel) et [1983] 2 W.L.R. 809 (Chambre des Lords), qui refusait la demande de la Nouvelle Zélande concernant le retour d'importantes sculptures maories après leur exportation illégale.

## ii. Négociation

### De Banyoles au Botswana : le retour d'un bushman en Afrique

N. Parsons, N. et A.K. Segobye<sup>84</sup>

#### Qui était « El Negro » ?

« **E**L NEGRO » est le nom populaire donné au corps empaillé d'un africain qui, depuis 1916, était la pièce maîtresse d'un petit musée municipal (le Musée Darder) de la ville de Banyoles, Catalogne.

Il fait environ 130 cm de haut, porte un tableau en cuir et une petite lance. Certaines parties sont naturellement desséchées, d'autres semblent avoir été remplies ou reconstituées avec des fils de fer et du plâtre. Ses grands yeux de verre fixent avec intensité une proie invisible. Il n'y a aucune légende<sup>85</sup>.

Sa peau a été noircie avec du cirage. Un scanner effectué en 1993 révèle que le corps est composé de chair momifiée, seuls le crâne et les os des jambes et des bras étant intacts ; le reste n'est qu'armatures métalliques bourrées d'herbes ou de paille<sup>86</sup>.

Le corps avait été collecté entre 1829 et 1831 dans la Colonie du Cap par Jules (1807-73) et Edouard Verreaux (1810-68), deux naturalistes français. Jules Verreaux, qui travaillait comme taxidermiste, approvisionnait une boutique à Paris dirigée par son père et ses frères. La boutique parisienne « la Maison Verreaux » fournissait de nombreuses expositions dans des musées.

Les deux frères ont fait plusieurs voyages dans une zone décrite par la suite comme se situant entre les fleuves Orange et Vaal, à la frontière du Kalahari, dans ce qui est aujourd'hui l'Afrique du Sud. Il existait à l'époque de petits groupes de Ba Tlhaping (les Tswana du sud principalement ou « Bechuana ») vivant dans le

84 Extraits édités de « Missing Persons and Stolen Bodies: the Repatriation of « El Negro » to Botswana » in C. Fforde, J. Hubert et P. Turnbull (éds) *The Dead and their Possessions: Repatriation in Principle, Policy and Practice* (Routledge, Londres, 2002). Présenté à l'origine en tant que deux communications lors de l'atelier de l'University of Botswana sur la repatriation d'« El Negro » qui s'est tenu au Département d'Histoire (lequel comprend une unité d'archéologie et d'études muséales), le 24 mai 2001, University of Botswana.

85 A.E. Robertson, « The Desiccated African in Banyoles » 9 *Anthropology Today* (1993) 1, 3.

86 Rapport post-mortem, résumé pour les participants d'une réunion dans la salle des conférences du ministère des Affaires étrangères, 26 sept. 2000 ; correspondance personnelle de Miquel Molida, sans date. Ce résumé ce trouve à l'adresse suivante : <http://ubh.tripod.com/afhist/elnegro/eln-pm.htm>

bassin inférieur du Vaal, près de l'endroit où il se jette dans le fleuve Orange. Depuis 1800 environ, la zone était placée sous la souveraineté générale de la république de Griqua, qui s'étend au nord de la frontière de la Colonie du Cap, le long du fleuve Orange. Au nord de la république de Griqua se trouvent les royaumes indépendants des BaTlhaping et des Barolong. La zone de confluence Orange-Vaal semble avoir été un centre important pour la vente et le traitement des peaux d'animaux sauvages.

Les frères ont déterré le corps d'un homme « Betjouana » la nuit qui a suivi son inhumation, et l'ont emporté à Cape Town, où il a été empaillé. Le 15 novembre 1831, le corps fait partie d'une exposition de pièces naturalisées par les frères Verreaux au magasin parisien « le baron Benjamin Delessert ». Un journal français parle du corps d'un homme « Betjouana », qui semble vivant, vêtu de fourrure d'antilope, muni d'une lance et d'un sac en cuir orné de perles de verre<sup>87</sup>.

Jules Verreaux commence, en 1868, à vendre aux enchères le fonds de la *Maison Verreaux* après le décès de ses frères Edouard et Alexis<sup>88</sup>. Francesco Darder, un naturaliste catalan, achète en 1880 les restes de la collection dont le corps du « Betjouana », et expose sa nouvelle acquisition à l'exposition universelle de Barcelone en 1888. D'après le dessin de « El Betjouana » qui figure dans le catalogue, la fourrure d'antilope dans laquelle il a sans doute été inhumé a disparue, de même que le petit sac en cuir avec les perles. Mais il est debout, portant un bouclier en forme de sablier et une lance très longue et acérée. Des plumes d'oiseau ornent sa tête<sup>89</sup>. Ces éléments sont ceux d'un guerrier Tswana vers 1830. Les barbelures (barbillons) de la lance, qui en font une sorte de harpon, ne sont pas habituelles ; mais un harpon est nécessaire pour la chasse extrêmement dangereuse de l'hippopotame (kubu, « vache marine ») le long des fleuves Orange et Vaal. Un dessin célèbre de Thomas Baines représente le portrait d'un jeune chef d'un groupe de « Bechuana » qui vivait sur le Vaal vers 1850, entouré de ses compagnons et d'anciens : ils sont tous en train de coudre des *karosses* (fourrures) alors qu'ils discutent dans la cour *kgotla*<sup>90</sup>.

En 1916, l'ensemble de la collection Darder est léguée à la ville de Banyoles et devient célèbre sous le nom de Musée Darder.

87 *Le Constitutionnel, Journal du Commerce, Politique et Littéraire* (Paris), nov. 1831 (copie prêtée par Jacinto Anton).

88 D'après le site Web de l'Australian National Botanic Garden au sujet de J.E. Verreaux, qui cite A.E. Orchard (sans date) *A History of Systematic Botany in Australia* 1.

89 Catalogue en espagnol de l'exposition Darder pour l'exposition universelle de Barcelone, 1888 (copie partielle prêtée par Miguel Molina).

90 N. Parsons *A New History of Southern Africa* (Macmillan Education, Basingstoke, 1983) 42–44, 80–89; voir également A.R. Willcox, *The Great River: The Story of the Orange River* (Drakensberg Publications, Winterton, Natal, 1986).

## D'où vient la polémique au sujet de « El Negro »

En décembre 1991, quelques mois avant que Banyoles ne devienne le siège des jeux olympiques d'été de Barcelone de 1992, Alphonse Arcelin, un médecin exerçant dans la ville de Cambrils, s'élève contre l'exposition dégradante de « El Negro » au Musée Darder. Arcelin écrit au quotidien national *El País*, demandant que la pièce exposée soit retirée pour ne pas offenser les visiteurs des jeux olympiques et les athlètes africains<sup>91</sup>.

Il est incroyable qu'à la fin du vingtième siècle, on ose encore montrer un être humain empaillé dans une vitrine comme s'il s'agissait d'un animal exotique.

L'Espagne est le seul pays au monde à le faire. Si cet homme n'est pas retiré, je suis prêt à demander à tous les athlètes noirs de ne pas participer à la compétition dans un endroit où une telle déclaration raciste est poussée à l'extrême : il s'agit d'un homme qui a été volé dans sa tombe<sup>92</sup>.

Les habitants de Banyoles sont outrés par l'affront fait à leur municipalité : « C'est notre africain, et nous y tenons beaucoup »<sup>93</sup>. Tant les conservateurs que les socialistes du conseil municipal de Banyoles réagissent avec un mélange d'étonnement et de méfiance. Ils décident, à l'issue d'un vote, de continuer à exposer « El Negro » dans sa vitrine en verre comme si de rien n'était. Le conseiller municipal Carles Abella, également conservateur du musée Darder, déclare à ce propos : « El Negro est notre bien. C'est notre affaire et cela ne regarde personne. Parler de racisme est absurde. Quoiqu'il en soit, les droits de l'homme ne s'appliquent qu'aux vivants, pas aux morts ». Abella est soutenu par le maire socialiste, Juan Solana<sup>94</sup>. Par la suite, Abella justifie le maintien de l'exposition au nom de « l'unité » thématique du musée :

L'homme noir du musée [Darder] fait partie de la culture populaire de la ville qui est enseignée à l'école... bien évidemment pour nous ce n'est pas du racisme... c'est un musée qui montre différentes races et cultures avec le respect qui convient. C'est une exposition sur les races... le racisme ou la morbidité relève d'une attitude personnelle des visiteurs<sup>95</sup>.

L'ambassadeur nigérian à Madrid se déclare consterné « qu'un être humain empaillé puisse être exposé dans un musée à la fin du vingtième siècle ». Il ajoute : « J'ai déjà pris l'avis d'autres pays africains et nous formulons une protestation auprès des autorités supérieures du Comité des jeux olympiques de Barcelone et auprès du ministère

91 Voir également D. Jaume, G. Pons, M. Palmer, M. McMinn, J.A. Alcover, et G. Politis « Racism, Archaeology, and Museums: the strange case of the stuffed African male in the Darder Museum, Banyoles (Catalognia), Spain » 6 *World Archaeological Bulletin* (1992) 113.

92 Cité dans Robertson 1993, voir note 85 ci-dessus 2.

93 *Ibid.*

94 *The European* 5 mars 1992.

95 *Lagos Daily Times* 11 mars 1992.

espagnol des Affaires étrangères »<sup>96</sup>. En mars 1992, le Comité international olympique (CIO) est saisi de l'affaire, et le vice-président sénégalais du CIO fait valoir que « El Negro » est exposé « de telle façon que cela peut constituer une offense ». Un membre américain du CIO aurait déclaré : « C'est incroyable. Je n'arrive pas à imaginer qu'un pays accueillant les jeux olympiques puisse faire preuve d'une telle inhumanité et insensibilité. Il est temps pour l'Espagne de rejoindre le monde moderne ». Le Comité international olympique aurait « ordonné une enquête urgente après que des diplomates africains à Madrid ont menacé de boycotter les jeux [olympiques] si la momie n'était pas enlevée »<sup>97</sup>. C'est vers cette époque que « El Negro » est devenu connu sous le nom de « El Bosquimano », le Bushman. D'après Abella, selon la forme du crâne, l'homme est un « Bushman » du Kalahari et non un « Negro »<sup>98</sup>.

L'intérêt des médias se déchaîne<sup>99</sup>. Les premières discussions scientifiques sur le cas sont publiées en 1992-93<sup>100</sup>. Cela étant et malgré tous les articles publiés à l'époque dans la presse, la question semble être retombée dans l'oubli durant les cinq années qui suivent. Vraisemblablement rien n'est fait pour rapatrier le corps durant cette période.

Toutefois, en 1997, l'affaire est portée à l'attention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA). Les représentants de la République du Botswana sont invités à accueillir le corps de « El Negro » afin qu'il repose en paix. La *Botswana Gazette* (Gaborone) du 9 juillet 1997 cite les paroles du secrétaire permanent au ministère des Affaires étrangères, M. Ernest Mpofo : « que cela nous plaise ou non, on dit que les restes sont ceux d'un Motswana. Nous n'avons pas le choix ».

Mpofo utilise le mot « Motswana » qui a été adopté en 1966, date de l'indépendance, pour désigner tout citoyen du Botswana quelle que soit son ethnie d'origine. Le gouvernement du Botswana, déclare Mpofo, est disposé à accepter le corps que le gouvernement espagnol se propose de leur retourner, et il procédera à son enterrement. La *Gazette* fait observer à Mpofo que le corps n'est accepté « qu'en raison de la pression exercée sur le gouvernement par certains pays d'Afrique de l'Ouest ». Mpofo nie ce fait mais ajoute que les Africains veulent que le corps soit rapatrié d'Espagne, et que le gouvernement du Botswana fait « ce que nous pouvons faire en tant qu'Africains ».

Deux ans et demi plus tard, en janvier 2000, la question du rapatriement de « El Negro » refait surface à Banyoles. Opposé au rapatriement, Joan Domenech,

96 J. Ramsay « Lost in time. » *Mmegi/The Reporter* (Gaborone), 3 avril 1992 ('Back to the Future' colonne n° 67). Note de la rédaction : *Mmegi* est un quotidien du Botswana.

97 *The European* 5 mars 1992, 1.

98 Au moment du scanner du corps en 1993, l'avocat-anthropologue présent parmi les scientifiques réunis a déclaré que l'homme était un Bushman.

99 Note de la rédaction : l'article complet comprend des informations plus détaillées de la couverture médiatique de l'affaire.

100 Voir Jaume *et al*, note 91 ci-dessus ; Robertson, A.E article cité note 85 ci-dessus 1.

ministre des Affaires culturelles de la Province de Gérone, affirme que « les hommes politiques feraient mieux de s'occuper des noirs vivants que morts ».

Le conseil municipal de Banyoles, dans sa majorité, penche toutefois en faveur du rapatriement. L'adjoint au maire, Jordi Omedes, affirme avec force que « le retour du soldat dans son pays d'origine est la solution la plus satisfaisante », et que la position du parti au pouvoir dans la municipalité concernant « le rapatriement du corps du Bushman » ne changera pas – quelles que soient les actions des partis d'opposition.

L'affaire est ensuite portée devant le gouvernement national espagnol, lequel, au terme de débats interminables, approuve la décision du conseil municipal de Banyoles. Le ministère espagnol des Affaires étrangères est ensuite chargé de s'occuper du rapatriement<sup>101</sup>.

## L'identité mise en question

En 2000, sous l'effet conjugué de recherches effectuées par des journalistes d'investigation et des scientifiques à Barcelone et à Gaborone, il apparaît que non seulement le corps a été volé aux environs de 1830, mais qu'il appartient à un « Bechuana » et qu'il a probablement été dérobé près des fleuves Orange et Vaal, à la frontière du désert de Kalahari dans ce qui est aujourd'hui l'Afrique du Sud. L'arrivée après coup d'informations selon lesquelles « El Negro » n'est pas, en fait, du Botswana compromet « la voie toute tracée » du rapatriement pour les hommes politiques et les bureaucrates. Les ministres des Affaires étrangères à Madrid et à Gaborone accueillent la nouvelle avec une certaine contrariété. Le secrétaire espagnol aux affaires étrangères, Julio Nunez, répond d'un ton quelque peu irrité aux questions de *La Vanguardia* :

Le souhait du gouvernement est que le corps du Bushman puisse retourner au Botswana. Si là bas ils n'en veulent pas – ce qui est difficilement [envisageable] – nous chercherons un autre endroit où ils ont des groupes ethniques similaires au corps qui a été exposé à Banyoles. De plus, j'ai parlé la semaine dernière avec le secrétaire aux affaires étrangères du Botswana, M. Ernest Mporo, qui m'a dit que son gouvernement réserverait à « El Negro » la cérémonie qu'il mérite dès lors que sera passé un accord avec le gouvernement espagnol pour son retour. Il était apparemment disposé à accepter le retour du corps. Il a même dit que cela aurait valeur de symbole pour l'Afrique toute entière<sup>102</sup>.

Toutefois, même si l'origine la plus probable du groupe de « Bechuana » et de leurs descendants a pu être retrouvée en Afrique du Sud, aucune démarche n'est faite du côté sud-africain pour réclamer le corps de « El Negro ».

101 *La Vanguardia* 25 janvier 2000, 3 et 4 février 2000.

102 *Mmegi* 3 mars 2000.

Mpofu répète<sup>103</sup> qu'en ce qui concerne le gouvernement du Botswana, « El Negro » est, comme en avait décidé une résolution de l'Organisation de l'Unité africaine, « un bushman du Botswana ». Les élections générales en Espagne étant imminentes, les autorités de Banyoles et de Gérone reportent la décision finale concernant « El Negro » jusqu'après avril 2000. Le Musée national de Madrid récupère le corps du Musée Darder de Banyoles vers août 2000. Dans une ultime initiative pour empêcher le rapatriement, le Musée Darder a fait valoir que puisque « El Negro » est en fait un « Bushman » de Kalahari, le gouvernement du Botswana doit être puni pour les mauvais traitements dont est victime aujourd'hui la population du Kalahari en empêchant le rapatriement du corps. Cette tentative échoue, et des dispositions sont prises pour le transport au Botswana de « El Negro ».

## Arrivée à Gaborone, octobre 2000

Le retour de « El Negro », après huit années de campagne et la polémique qu'il a suscitée, défraie la chronique et attire l'attention d'un large public. Des foules de gens se rendent à l'aéroport Sir Seretse Khama pour célébrer l'arrivée de « El Negro ». Mais à peine les restes descendus de l'avion, la polémique reprend de plus belle. Tout d'abord, chose incroyable, les restes sont transportés dans une vulgaire caisse en bois mesurant environ 1,5m sur 1,5. Immédiatement, des personnes présentes à l'aéroport demandent pourquoi « El Negro » n'est pas dans un cercueil. Un petit garde des forces de défense du Botswana, chargé de récupérer la caisse, la recouvre d'un drapeau aux couleurs nationales et la porte jusqu'à un corbillard pour l'emmener sans tarder à la mairie de Gaborone. La dépouille doit y être exposée pour le public.

Des centaines de gens se pressent pour assister à cet événement. Quelle n'est pas leur stupéfaction quand ils voient qu'au lieu du corps attendu de « El Negro », seul un crâne nu se trouve derrière la vitre d'une boîte carrée, dont les dimensions indiquent qu'elle ne contient pas le corps en entier empaillé de « El Negro » tel qu'il était exposé debout dans le Musée Darder. Durant les jours qui suivent, la presse, les émissions de télévision, les programmes de radio et autres lieux de discussion ne parlent que de la stupéfaction de la population et du sentiment que le Botswana a été « dupé ».

Le plus préoccupant est de savoir ce qui est arrivé aux restes du corps et, question annexe, comment peut-on être sûr que le crâne est vraiment celui de « El Negro » ? Ces questions n'ont trouvé aucune réponse immédiate. On a appris plus tard, dans une déclaration de professionnels du musée espagnol qui se sont occupés de préparer le corps pour le transport, qu'ils ont pris la liberté, durant cette opération, d'éliminer la peau qui restait sur les os et d'enlever tous autres accessoires et éléments culturels, exposés avec « El Negro » pendant plus de cent ans. Le fait que la demande

103 *Ibid.*

du Botswana parle de « restes » (masalela) aurait été interprété comme excluant tous éléments culturels, lesquels, d'après eux, sont des biens espagnols. Si cette déclaration « explique » l'absence d'artefacts, elle n'explique pas vraiment pourquoi le corps a été réduit à un crâne et à quelques ossements.

L'indignation de la population au Botswana est à la mesure de la déception exprimée par Arcelin qui, pendant huit ans, a mené en Espagne un combat solitaire pour que le corps soit retourné en Afrique. Ayant fait tout le voyage pour venir d'Espagne, il est atterré de voir le crâne et déclare qu'il n'y a aucun moyen désormais de savoir s'il appartient ou non à « El Negro ». Le public est scandalisé par le total manque de sensibilité des responsables espagnols qui ont, comme ils l'ont déclaré, réduit le corps de « El Negro » à un crâne.

## Funérailles

La cérémonie funéraire, déroulée le matin du 5 octobre 2000, en présence d'une foule importante, est maussade. Durant son discours, l'ambassadeur espagnol annonce que son gouvernement ne peut pas être tenu pour responsable de la tragédie qui entoure le départ de « El Negro » d'Afrique étant donné qu'elle n'est pas le fait d'Espagnols. Il affirme au contraire qu'en ramenant le corps, son pays a fait plus que sa part. Ces mots provoquent la réaction du diplomate sénégalais qui représente l'OUA, qui a fait le voyage pour assister à l'enterrement. Il fait observer que ce n'est pas l'action en soi des Espagnols que la cérémonie entend expier, mais le tort collectif de toute nation qui s'est livré à l'acte inhumain de faire commerce d'êtres humains, qu'ils soient vivants ou morts. C'est en cela que l'Espagne est mal inspirée d'invoquer son innocence en déclarant qu'elle s'est contentée d'exposer le corps et ne l'a pas en fait volé à Afrique. Il indique que l'offre du Botswana de réenterrer « El Negro » est tout autant un acte de bonne volonté collective étant donné l'incertitude qui entoure toujours les origines de « El Negro ».

Tsholofelo Park est choisi comme lieu de sépulture symbolique en raison de sa situation centrale à Gaborone mais beaucoup de gens ont estimé que le corps aurait dû être enterré dans un vrai cimetière. On a estimé également qu'ayant attendu 170 ans pour un enterrement en bonne et due forme, il aurait mieux valu attendre un petit peu plus longtemps et retrouver ses ancêtres de façon à l'enterrer comme il se doit parmi les siens. Le choix du parc est également diplomatique car c'est un endroit neutre où des visiteurs autres que les Batswana peuvent venir facilement voir la sépulture, « El Negro » étant devenu un citoyen panafricain. La sépulture de « El Negro » est donc devenue un monument national et, en tant que tel, relève de la compétence du Musée national du Botswana<sup>104</sup>.

<sup>104</sup> Jusqu'à leur enterrement, les restes d'« El Negro » était sous la juridiction du *National Monuments and Relics Act* à cause de leur âge. On peut douter qu'ils demeurent sous cette juridiction après leur enterrement.

Les rites chrétiens qui ont accompagné la cérémonie sont également critiqués par ceux qui pensent qu'ils ne cadrent pas avec le retour d'un vrai fils de l'Afrique. Les guérisseurs traditionnels (dingaka) n'ont pas été invités à célébrer la cérémonie et, pour de nombreuses personnes, ne pas procéder aux rites funéraires appropriés peut provoquer des catastrophes, comme des pluies insuffisantes. D'après eux, si la décision du Botswana d'accepter le corps pour qu'il soit réenterré est sans doute louable, le gouvernement ne s'est pas acquitté de ses responsabilités envers « El Negro ». Des cérémonies traditionnelles, comme les rites de nettoyage effectués pour les soldats morts au combat, ou les chasseurs qui sont morts dans le bush, auraient été plus appropriées pour quelqu'un comme « El Negro », dont on ne connaît pas la véritable identité. La mise en terre des ossements rendus par l'Espagne a mis en lumière nombre de questions qui n'avaient jusqu'alors jamais été abordées publiquement au Botswana.

La décision de traiter le rapatriement de « El Negro » comme « relevant des affaires étrangères » montre bien que toute cette affaire ne s'est pas vu accorder l'importance qu'elle mérite. Le ministère de la Culture comme le Musée national du Botswana ayant été exclus des préparatifs de rapatriement, et le corps ayant été considéré comme entrant dans le cadre d'un échange diplomatique, des aspects culturels d'une importance fondamentale ont été négligés. L'indifférence de l'Espagne peut s'expliquer par l'attitude négative des responsables des musées concernés. Au Botswana, le caractère éminemment diplomatique de la question a poussé le gouvernement à rechercher une solution aussi rapide que possible, au lieu de prendre le temps d'accorder l'attention nécessaire aux questions culturelles qu'elle fait soulever.

## Contexte

Au moment du rapatriement de « El Negro », deux grandes questions qui dominaient l'actualité peuvent expliquer la réaction de la population lors de l'enterrement. Il s'agit d'une part des mauvais traitements infligés à l'époque aux Bushmen et, d'autre part, des meurtres rituels, de plus en plus associés aux médecines « traditionnelles » commercialisées, dont les victimes, la plupart du temps, appartiennent à des familles pauvres. Ce sont là deux sujets sensibles qui font intervenir des questions d'identité et de statut au sein de la société du Botswana.

Le retour de « El Negro » au Botswana a mis ces questions en lumière. L'histoire de « El Negro » a mis en évidence les mauvais traitements subis par les « Bushmen » ainsi que la persistance des problèmes liés aux droits de l'homme au Botswana. Le retour des restes partiels de « El Negro » a attiré l'attention sur la pratique des meurtres rituels qui se perpétue au Botswana et sur la jalousie courante des nouveaux riches et des gens puissants. Le Botswana a pris conscience qu'il faut véritablement s'interroger sur les nombreux cas de disparition, et sur le manque de suite qui y est donné par les services de police.

## Conclusion

Le cas de « El Negro » témoigne d'une croyance qui persiste selon laquelle le corps « de l'Autre », en l'espèce un Africain, peut encore être traité comme un objet pouvant légitimement être exposé dans les collections d'un musée. Alors que l'existence de « races » en tant qu'entités biologiques est réfutée depuis des dizaines d'années, l'homme de la rue, que ce soit en Europe ou en Afrique, raisonne souvent selon des catégories raciales qui n'ont plus cours dans la communauté scientifique. L'exposition de « El Negro » au musée Darder témoigne de cette idée très répandue et a contribué à faire admettre qu'elle est moralement acceptable.

La façon dont le corps de « El Negro » a été traité a soulevé des questions parmi la population du Botswana à propos du sort réservé aux êtres de différentes identités, « races » et classes sociales. Notamment, le fait que seuls des os et non un corps entier soient arrivés d'Espagne, et la controverse qui y a fait suite, a montré que si les autorités espagnoles ont accepté de retourner les restes de « El Negro », leur attitude à son égard n'a pas changé fondamentalement. « El Negro » est toujours perçu comme un objet de musée, au point que, injure suprême, sa peau, ses ongles, ses cheveux et son pénis ont été enlevés. On ne peut toujours pas affirmer que les os enterrés dans le parc Tsholofelo sont bien ceux de « El Negro ». Ce qui au Botswana, outre une rancœur profonde, a donné l'impression que le manque de sensibilité font a fait preuve l'Espagne envers « El Negro » dénote une attitude similaire à l'égard des Africains en général.

## Le sarcophage d'Akhenaton<sup>105</sup>

31 janvier – 6 février 2002

La semaine dernière, une partie du sarcophage d'Akhenaton, un objet d'antiquité sorti en contrebande, a été récupérée à Munich. Une équipe d'égyptologues conduite par Gaballa<sup>106</sup> s'est rendue en Allemagne pour prendre possession officiellement de la partie inférieure endommagée du sarcophage, qui était exposé dans une salle spéciale d'un musée de Munich.

Cet objet inestimable, dont le couvercle est resté dans le musée égyptien, a été trouvé en 1907 par l'archéologue américain Theodore Davis à l'intérieur de la tombe KV55 dans la Vallée des Rois. Comme il était d'usage à l'époque, l'objet a été transféré au Musée égyptien pour être restauré et conservé. Des pièces de bois et des éclats d'or accompagnaient les fragments du sarcophage.

105 Adaptation de *Al-Ahram Weekly Online*, 31 jan. – 6 fév. 2002, Numéro 571 <http://weekly.ahram.org.eg/2002/571/tr1.htm> lien vérifié le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

106 Gaballa Ali Gaballa, qui était Secrétaire général du Conseil suprême des antiquités d'Égypte à cette date.

C'est dans cet état que la partie principale du sarcophage disparaît entre 1915 et 1930. Elle refait surface un beau jour, en 1980, chez un collectionneur suisse d'antiquités qui l'a envoyée au musée de Munich pour restauration. D. Wildung, conservateur en chef du Musée d'art égyptien à Munich de l'époque, informe les autorités égyptiennes et offre son aide pour préserver et restaurer les fragments, mais demande en contrepartie un prêt d'objets du Musée du Caire. Plus de dix ans se sont écoulés avant que le propriétaire privé fasse don des fragments du cercueil au Musée de Munich. Les fragments recouverts d'or du sarcophage sont collés sur un cercueil en fibre de verre de forme anthropoïde tandis que les panneaux en bois, restaurés, sont exposés à côté.

Les différentes tentatives de l'Égypte pour récupérer la partie inférieure et la réunir au couvercle exposé au Caire échouent car le musée exige en échange un autre objet, une table d'offrande de l'Ancien Royaume. Durant le Congrès d'Égyptologie 1998-99 déroulé au Caire, l'affaire est soulevée par le CSA (Conseil suprême des antiquités) et des archéologues allemands, de même qu'un article du *Der Spiegel*, posent la question de savoir comment un musée aussi réputé a pu être impliqué dans un vol.

D'intenses négociations s'engagent alors au niveau gouvernemental, et un accord est finalement conclu en 2001 selon lequel le sarcophage doit être rendu à l'Égypte, mais seulement après son exposition durant trois mois à Munich, avec le couvercle et d'autres objets importés d'Égypte – dont un vase canope provenant de la même tombe, une stèle de la tombe de Ay, une statue d'Akhenaton, et une autre stèle sur laquelle est inscrit un texte de portée magique. Durant l'exposition, quelque 60 000 personnes sont venues pour apercevoir une dernière fois le sarcophage d'Akhenaton.

Le sarcophage d'Akhenaton et son couvercle figurent aujourd'hui parmi les chef-d'œuvres du Musée égyptien.

## Note de la rédaction

L'intérêt de ce cas tient au fait que les différentes étapes du retour, qui a pris vingt ans, traduisent un changement d'attitude. On peut l'opposer au cas plus récent du retour en Égypte, en 2003, d'une momie, censée être celle du Pharaon Ramses I, en tant que don du Musée Michael C. Carlos, Université Emory d'Atlanta (États-Unis)<sup>107</sup>. Voir également la Pierre de Sanggurah : Java ou Écosse ? dans la Partie 3 : Contextes coloniaux (demande indonésienne adressée à un particulier et à un trust écossais).

---

107 Voir P. Lacovara « New Life for the Atlanta's Emory University unveils a unique collection of Egyptian mummies and decorated coffins » *Archaeology* dept./oct. (2001) ; M. Rose « Mystery Mummy, A royal body may be that of Rameses I, but can we ever be sure? » *Archaeology* mars/avril (2003) ; <http://www.carlos.emory.edu/RAMESES/>

# Demande formulée à un État par une institution, une communauté ou un particulier

## i. Médiation

### Retour des restes de dix-sept aborigènes de Tasmanie<sup>108</sup>

**D**ANS LES ANNÉES 80, le Centre aborigène tasmanien d'Australie demande le retour des restes de dix-sept aborigènes détenus par le Musée d'histoire naturelle de Londres. Les restes en question, dont un squelette complet, sont dérobés dans des lieux de sépulture en Tasmanie avant 1850 et envoyés à Londres. Le musée abrite à cette époque une collection de 19 950 restes humains, qui remontent à la préhistoire et proviennent des quatre coins du monde, la majorité venant du Royaume-Uni. Pour le musée, il s'agit d'une collection d'intérêt mondial qui sert à l'étude de l'évolution de l'homme. Le musée rejette la demande des Aborigènes. Le centre aborigène tasmanien continue à défendre sa cause.

En mai 2000, les premiers ministres australien et britannique font une déclaration commune<sup>109</sup> dans laquelle ils conviennent de redoubler d'efforts pour rapatrier les restes humains aux communautés indigènes australiennes, reconnaissant expressément le lien particulier qu'entretiennent les populations indigènes avec les restes ancestraux, notamment lorsqu'existent des descendants. Ils se prononcent en faveur du rapatriement de restes humains indigènes chaque fois que cela est possible et approprié, qu'ils se trouvent dans des collections publiques et privées, et font observer que plusieurs institutions britanniques, comme l'Université d'Edimbourg, à l'issue de négociations avec des communautés indigènes, ont donné suite à des demandes de rapatriement.

Un Groupe de travail sur les restes humains, établi par le gouvernement britannique en juillet 2001, rend un rapport en novembre 2003. À la suite de ce rapport, un amendement est apporté, en 2004, à la Loi sur le tissu humain afin d'autoriser les grands musées du Royaume-Uni à restituer des restes humains. Cette disposition toutefois ne

108 Ce rapport a été assemblé par l'éditeur après avoir consulté les avocats représentant le TAC, à partir de communiqués de presse publiés par le musée de l'Homme et d'un discours prononcé par l'un des médiateurs, Sir Laurence Street, Sydney 5 février 2008, dans lequel il détailla la médiation.

109 Voir le texte complet dans la partie 3, p. 287.

les oblige pas à le faire. En 2005, les ministres compétents en Angleterre et aux Pays de Galles, avec les principaux responsables de la Conférence des directeurs de musées nationaux, le Conseil du musée, des bibliothèques et des archives et l'Association des musées approuvent le document *Orientations pour le traitement des restes humains dans les musées*, publié par le ministère de la Culture, des Médias et des Sports<sup>110</sup>.

Malgré le refus constant que lui oppose le Musée de l'Humanité, le Centre aborigène tasmanien continue à réclamer le retour des restes humains.

Le 17 novembre 2007, le musée annonce qu'il retournera les restes humains aux demandeurs tasmaniens – après la réalisation de tests scientifiques du matériel qui « seront effectués dans un délai de trois mois à compter de janvier », soit le 31 mars 2007. Le procédé de collecte de données inclue les techniques suivantes : photographie, mesurage, radiographie et moulages ainsi que des analyses ADN et isotopique. Il s'agit d'obtenir du matériel génétique à partir des crânes et des dents en forant et en prélevant des échantillons microscopiques. Les chercheurs estiment que des ossements anciens, grâce à ces techniques, leur permettent d'établir les schémas de migration des communautés humaines – qui vit où, qui se mélange avec qui et quand – et même suivre la propagation des maladies. Le musée reconnaît que ces restes humains ont été pris indûment. Il déclare toutefois qu'il faut mettre en balance les demandes aborigènes de retour des ossements avec leur valeur scientifique.

D'après Michael Mansell du Centre aborigène tasmanien, les tests prévus sont en totale contradiction avec la tradition aborigène. Les restes humains doivent être retournés sur leur lieu de sépulture, ou le plus près possible de ce qu'il a été possible de déterminer, de sorte que les esprits des ancêtres se mêlent aux restes humains à la faveur de cérémonies traditionnelles. Les aborigènes croient que les morts ne peuvent pas accéder au monde spirituel tant que leurs ossements ne sont pas inhumés dans la terre ancestrale, et que toute altération peut nuire aux esprits si les restes ne sont pas traités comme il convient. Les descendants peuvent en subir les conséquences car les esprits peuvent infliger des épreuves si l'on ne s'est pas acquitté de ses obligations spirituelles envers eux.

Le Centre aborigène tasmanien conteste la validité de la décision du musée devant la juridiction administrative de la Haute Cour et présente une demande d'ordonnance visant à faire cesser tous les tests dans l'attente de l'audience sur le fond. Une ordonnance de référé est accordée, le 11 février, au Centre aborigène tasmanien par un juge de la *Queen's Bench Division* de la Haute Cour visant à mettre un terme à toute intervention nouvelle de quelque type que ce soit sur les restes humains.

Le 18 février, le Musée tente de faire annuler l'ordonnance et demande que le Centre aborigène consigne 100 000 livres à titre de caution pour les frais liés à la demande au principal. Les responsables du musée font valoir que les reliques présentent

---

110 Voir le texte dans la partie 3, p. 289.

un intérêt scientifique particulier car ils remontent à une époque où la Tasmanie a été isolée du continent pendant très longtemps et que les hommes qui la peuplaient alors sont sans équivalent sur le plan génétique<sup>111</sup>. Le juge, dans l'attente de l'audience sur le fond prévue deux semaines après, lève partiellement l'interdiction, la maintenant dès lors qu'il s'agit de techniques invasives (pulvérisation, forage ou dissolution) mais autorisant des techniques non invasives comme la prise de photos et la radiographie. Interventions tout aussi inacceptables aux yeux des Aborigènes. Il délivre également une ordonnance en garantie de frais de justice, ramenée à 20 000 livres sterling.

Le Comité supérieur australien, présent lors du procès, rend compte de la décision au gouvernement australien, lequel décide de payer les dépenses du Centre aborigène tasmanien, étant évident que cet organisme n'est pas en mesure de faire face à des frais de cet ordre et que cela l'empêchera de faire valoir ses droits. Le musée annonce le 20 février<sup>112</sup> qu'il a pris les dispositions nécessaires pour limiter les techniques utilisées dans la collecte de données sur les restes humains en attendant la tenue d'une audience du tribunal en formation plénière.

En 1988, une tête tatouée de Maori figure dans un catalogue de vente aux enchères à Londres. Sur demande adressée au tribunal, un juge néo-zélandais délivre une ordonnance de désignation<sup>113</sup> d'administrateur au chef d'une tribu maori pour lui permettre d'exercer les droits et les devoirs d'un exécutif ou administrateur et prendre les dispositions nécessaires pour décider du sort des restes du décédé. Ce droit est reconnu et appliqué par les tribunaux anglais. La tête, après de nouvelles négociations avec son possesseur, est retournée en Nouvelle Zélande et inhumée dans la terre d'origine de la tribu. Le Centre aborigène tasmanien saisit alors la Cour suprême de Tasmanie d'une demande similaire concernant les restes des aborigènes tasmaniens détenus par le Musée d'histoire naturelle, et Underwood C.J. accorde une ordonnance de désignation d'administrateur. Le Centre aborigène la fait valider à Londres en vertu de la *Colonial Probates Act*, une procédure selon laquelle celle-ci y est également applicable. Le Musée conteste devant la *Chancery Division of the High Court* (tribunal jugeant selon l'équité) de Londres l'homologation de l'ordonnance de désignation d'administrateur.

Les conseillers juridiques du Centre aborigène tasmanien ont à plusieurs reprises proposé au Musée de recourir à la médiation, indiquant sa préférence pour un règlement amiable, ce qui évite des frais de justice estimés, pour le musée, à environ 200 000 livres. Ces propositions ont toutes été rejetées. Le conseil d'administration du musée, conscient que les frais vont encore augmenter, a sans doute jugé qu'une telle dépense, qui pourrait servir à financer quatre assistants de recherche ou à monter une grande exposition, sans

111 Suite aux campagnes d'éradication et de relocalisation, le dernier Tasmanien de sang pur mourut en 1876. La population aborigène actuelle de Tasmanie est de descendance mixte. La séparation de la Tasmanie du continent est généralement datée du Pléistocène tardif, il y a environ 8 000 ans.

112 Museum of Humankind, communiqué de presse de la même date.

113 Les ordonnances de désignation sont attribuées aux demandeurs ayant droits afin d'administrer les biens d'une personne quand celle-ci est morte intestat (sans testament).

solution en vue et sans garantie de succès, peut mettre les administrateurs dans une situation délicate. Le Conseil accepte alors une médiation. Chaque partie nomme un médiateur – Sir Laurence Street, un ancien juge de la Nouvelle-Galles du Sud ayant fait ses preuves comme médiateur dans des affaires liées aux intérêts aborigènes en Australie (nommé par le Centre aborigène tasmanien) et Lord Harry Woolf, respectable juriste britannique (nommé par le Musée). La médiation s'engage le 30 avril 2007.

Les médiateurs s'efforcent d'établir, en collaboration avec le musée et le Centre aborigène tasmanien, ce qui est le plus important pour chacune des parties. Pour les scientifiques du Musée de l'Humanité, c'est la préservation de l'ADN des restes humains en vue de possibles recherches scientifiques. S'il est impossible, selon les explications avancées, de prévoir quelles découvertes l'étude du matériel en question pourra amener, on peut espérer des avancées notables dans le traitement de certaines maladies pour les descendants des aborigènes tasmaniens. Les aborigènes tasmaniens, quant à eux, se méfient des arguments scientifiques, qui sont invoqués pour exclure le retour de leurs ancêtres dans leur pays d'origine. Ils ne veulent aucune intervention matérielle sur les restes et veulent les mettre à l'abri de toute nouvelle profanation.

Les médiateurs parviennent à une solution. De récents travaux de recherche montrent que la cause d'un certain nombre de cas de cécité dans une partie de la population aborigène est génétique. Grâce à cet argument, les demandeurs aborigènes ont compris l'importance de garder l'ADN qui a déjà été prélevé. On fait ensuite valoir auprès des scientifiques que, si le nécessaire est fait pour assurer la garde des échantillons d'ADN, rien ne s'oppose à ce que le matériel soit stocké en Australie.

Selon la solution convenue, les restes, et tous documents pertinents les concernant, seront rendus aux Aborigènes tasmaniens. Quatre tubes de matériel ADN déjà prélevé seront stockés dans un site médical sécurisé en Australie et personne ne pourra y accéder sans le consentement mutuel du Centre aborigène tasmanien et du Musée de l'Humanité. D'un commun accord, des moules seront réalisés des treize ensembles de restes humains (quatre ont déjà été restitués), en présence de représentants des Aborigènes s'ils le souhaitent. Les deux parties conviennent de mettre un terme aux procédures judiciaires qui ont été engagées.

Ce cas est particulièrement important car il montre qu'en faisant jouer les intérêts des deux parties, il est possible de trouver une solution qui soit acceptable pour tous, en dépit de positions de départ totalement opposées, et d'une controverse âpre et déjà ancienne. Cela montre également que la médiation peut aboutir à une solution relativement rapide et sans frais excessifs, contrairement à l'action en justice, qui peut s'avérer longue, complexe, très coûteuse et ne pas régler les questions de fond.

La médiation, en règle générale, donne lieu à un accord de confidentialité. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce, nous permettant d'observer de près la façon dont cet apparent conflit d'intérêts a été résolu.

# D'État à État

## i. Facilitation de l'UNESCO au Qatar en 1998

### Communiqué de presse de l'UNESCO : l'Arabie saoudite restitue des objets volés en Irak

Paris, 7 juillet (No. 98-146) – Cinquante-quatre objets de grande valeur qui auraient été dérobés dans des musées irakiens et passés illégalement en Arabie saoudite ont été restitués aux autorités irakiennes le 29 juin au Bureau de l'UNESCO à Doha (Qatar).

Ces antiquités, notamment des figurines et des sceaux dont certains avaient plus de 6 000 ans, avaient été saisies par les autorités saoudiennes dans le camp de réfugiés de Rafa (Arabie Saoudite). Elles ont été restituées – malgré l'absence de relations diplomatiques entre ce pays et l'Irak – en vertu des traités et conventions de l'UNESCO protégeant le patrimoine culturel et interdisant le trafic illicite de biens culturels.

La restitution a été réalisée grâce à la coordination du Bureau de l'UNESCO à Doha, avec des représentants du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement. Les objets – qui auraient été volés dans des musées du Nord de l'Irak – ont été rendus par l'Ambassadeur saoudien à son homologue irakien, en présence d'officiels du Qatar.

### Communiqué de presse de l'ambassade du Royaume d'Arabie saoudite à Washington, 30 juin 1998<sup>114</sup>

Des antiquités irakiennes ont été récupérées et rendues par les autorités saoudiennes

Le Royaume d'Arabie Saoudite a remis des antiquités irakiennes qui avaient été volées et qui se trouvaient entre les mains d'un groupe de réfugiés irakiens, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Les réfugiés irakiens essayaient de faire sortir clandestinement les antiquités du pays. Les antiquités ont été remises lundi au Bureau de l'UNESCO au Qatar, en présence du représentant

114 Disponible sur <http://www.saudiembassy.net/1998News/News/CulDetail.asp?cIndex=1478> Culture & The Arts News Story, lien vérifié le 30 octobre 2008.

régional du Haut Commissariat des Nations Unies auprès du Conseil de Coopération du Golfe (CCG) États membres (Arabie saoudite, Dubaï, Émirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar).

Les cinquante-quatre objets d'antiquité ont été transférés du Royaume d'Arabie saoudite au Qatar par le chef de la mission du Haut Commissariat au Royaume d'Arabie saoudite, à la demande du gouvernement saoudien, et remis à l'ambassadeur iraquien au Qatar sous la supervision du Bureau de l'UNESCO à Doha, en sa capacité d'autorité chargée des questions du patrimoine et de la culture.

À cette occasion, l'ambassadeur saoudien au Qatar, Hamad Ibn Salih al-Toeimi, a déclaré que la décision du Royaume à cet égard est conforme à ses valeurs morales. Le Royaume d'Arabie saoudite est attaché à la protection du patrimoine et de la culture des pays de la région, ajoutant que le Royaume a prêté son concours aux organisations internationales compétentes à ce sujet.

## ii. Négociations bilatérales

### L'affaire des artefacts de Khurvin : *l'Iran c. Wolfcarius*<sup>115</sup>

Mme Wolfcarius a vécu pendant de nombreuses années en Iran avec son mari français, aujourd'hui décédé, qui était le médecin personnel du Shah. Vivement intéressée par l'archéologie, elle a réuni une vaste collection de céramiques de grande valeur de la nécropole de Khurvin : certaines sont achetées à des marchands locaux et d'autres exhumées lors de fouilles auxquelles elle fait procéder. En 1965, ces objets sont sortis d'Iran, apparemment sans autorisation d'exportation comme l'exige la loi iranienne, dans les bagages d'un diplomate belge. Les valises n'ont donc pas été soumises au contrôle douanier. L'affaire est portée à la connaissance des autorités iraniennes lorsque le fils du diplomate est arrêté pour escroquerie avec son père et que l'affaire s'ébruite. Situation qui naturellement met les autorités belges dans un certain embarras.

Les dix caisses d'objets sont déposées, en 1971, dans une collection belge à l'Université de Gand afin d'être examinés et éventuellement exposés. En 1979, après la Révolution iranienne, Mme Wolfcarius cherche à les récupérer, de peur que le gouvernement iranien ne les réclame. En 1981, après deux années de discussions avec le gouvernement belge, le gouvernement iranien, jugeant que ce dernier est impliqué en raison de la conduite de son diplomate en 1965, intente une action en justice devant les tribunaux belges demandant le retour de la collection. (La Belgique n'est pas partie à la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher*

<sup>115</sup> Rapport établi par l'éditeur à partir des données disponibles, basé sur le rapport du *Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles* R.G. n° 144.084.

*l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* (1970)<sup>116</sup>). Vers la fin de l'année 1981, les biens sont mis sous séquestre sur ordonnance du tribunal pour éviter toute transaction durant le procès : la collection demeure à l'endroit où elle se trouve et doit y être conservée.

Le tribunal ordonne que l'action possessoire intentée par Mme Wolfcarius contre le professeur Vanden Berghe, le détenteur de la collection, et que celle intentée par le gouvernement iranien contre Mme Wolfcarius pour obtenir le retour de la collection en Iran, soient entendues ensemble. Mme Wolfcarius demande également des indemnités pour les huit années depuis sa demande, datant de 1979, pendant lesquelles elle a été spoliée de ses biens. Le gouvernement iranien, quant à lui, soutient que conformément à l'article 36 de sa loi du 3 novembre 1930, des antiquités exportées illégalement peuvent être considérées par l'État comme des objets de contrebande et saisies. Cela étant, il ne nie pas, aux fins du procès, que Mme Wolfcarius est le propriétaire de la collection, et ne réclame pas la propriété de la collection, mais seulement son retour en Iran.

En 1985, l'affaire est portée à la connaissance du *Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*. Pour autant, l'affaire n'étant pas encore jugée, le Comité, conformément à ses statuts, décide d'attendre que toutes les voies de recours internes soient épuisées. Aucun élément nouveau dans cette affaire n'a été signalé récemment au Comité.

---

<sup>116</sup> La Belgique a déposé ces instruments de ratification à la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* de 1970 le 31 mars 2009.

# Procédures en vertu d'un traité international

## La Carte de Ptolémée de la bibliothèque nationale espagnole<sup>117</sup>

**L**ES PREMIÈRES MAPPEMONDES sont des exemples très précieux du patrimoine culturel mondial. C'est pourquoi le vol, en août 2007, à la Bibliothèque nationale espagnole, de plusieurs pages d'une édition rare de *Cosmographia*, publiée à Ulm, Allemagne, par Leornardus Holle en 1482, a constitué une perte des plus graves. Interpol a été averti et l'une des cartes dérobées a été trouvée en Australie deux mois plus tard. L'Espagne comme l'Australie sont parties à la *Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* (1970).

C'est l'une des douze mappemondes et autres documents arrachés dans divers volumes rares, établie à partir de l'œuvre de Claudius Ptolémée au deuxième siècle. C'est dans la *Cosmographia* que l'on trouve l'une des premières projections révolutionnaires de Ptolémée du monde connu. Elle change la façon de concevoir la géographie – c'est la première à élargir la vision du monde au-delà de l'ancienne vision du monde qu'en avait Ptolémée (deuxième siècle), la première mappemonde à être imprimée en dehors d'Italie, et la première à porter la signature du graveur, « Johann, graveur sur bois de Armzheim ». Avec ses océans bleus outremer vifs, c'est aussi l'une des plus remarquables copies des premières mappemondes. Le directeur actuel de la Bibliothèque, Milagros del Corral, a qualifié la carte de trésor national faisant partie intégrante de la collection de la bibliothèque depuis sa fondation il y a environ 300 ans.

Envoyée tout d'abord aux États-Unis, la carte dérobée est achetée sur Internet par un marchand de Sydney. Les enquêtes menées par la police fédérale australienne permettent aux autorités de saisir la carte dans une galerie d'art à Sydney. Elle est ensuite envoyée à la Bibliothèque nationale à Canberra pour y être estimée et conservée.

Lors d'une cérémonie à la Bibliothèque nationale le 4 février 2008, la mappemonde est rendue à l'Ambassadeur espagnol, Antonio Cosano. M. Cosano s'est

117 D'après M. Woods (Conservateur des cartes, National Library of Australia) « Ptolemy World Map Returned to the Spanish National Library » 92 *Gateways* (National Library of Australia) avril 2008 <http://www.nla.gov.au/pub/gateways/issues/92/story05.html> lien vérifié le 10 septembre 2008; et P. Cornford « Precious stolen map turns up in Sydney » in *Sydney Morning Herald* 20 octobre 2007 <http://www.smh.com.au/news/national/precious-stolen-map-turns-up-in-sydney/2007/10/19/1192301045420.html>

félicité de la coopération de l’Australie qui a permis de localiser et de rendre la carte à l’Espagne. « Ce pays entend ainsi envoyer un message très ferme qu’il s’acquitte pleinement de ses obligations internationales et que l’Australie n’est pas un refuge pour les exportations illicites de biens du patrimoine culturel d’un pays, quel qu’il soit ».

Quatre des objets volés n’ont toujours pas été retrouvés. Un ressortissant uruguayen, Cesar Gomez Rivero, qui était détenu en Argentine, a depuis été mis en accusation pour ces vols. On pense que Rivero, qui effectuait des recherches et venait régulièrement à la bibliothèque, a dérobé les documents au cours de diverses visites entre 2004 et 2007.

En partie à cause de la découverte des vols, un vaste projet d’inventaire a été entrepris portant sur plus de 500 000 ouvrages, les plus précieux parmi les quelque 25 000 000 que compte la bibliothèque. Cette initiative a également contribué à faire avancer un projet en cours d’exécution, appelé *Biblioteca Digital Hispanica* (Bibliothèque numérique espagnole), qui dans un délai de cinq ans offrira un accès en ligne à plus de 250 000 ouvrages, en plusieurs langues, de la précieuse collection qu’abrite la bibliothèque.



Cette mappemonde de Ptolémée, datant de 1482, a été rendue à la Bibliothèque nationale espagnole par la Bibliothèque nationale australienne. © Bibliothèque nationale d’Australie

## Le Canada rend des tissus anciens à la Bolivie<sup>118</sup>

**L**A LOI SUR L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION des biens culturels, adoptée par le Canada, donne effet à la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* (1970). Le 20 septembre 1990, Roger Yorke, un ressortissant canadien, est accusé de deux infractions concernant l'importation illicite au Canada de textiles boliviens et péruviens en violation de l'article 37 de la *Loi relative à l'importation et à l'exportation de biens culturels*. Les objets sont saisis pour violation de cette loi et de la législation douanière.

Les textiles de la région coroma en Bolivie ont une signification très spéciale pour ceux qui les détiennent. En cas de conflit, ces tissages que revêtaient autrefois leurs ancêtres sont utilisés lors de rituels pour que leurs ancêtres leur montrent la voie à suivre. Ces ballots de vêtements, conservés par les chefs des différents aïlu (clans), ne sont présentés au public qu'une fois par an le jour de la Toussaint. Des marchands d'œuvres d'art d'Amérique du Nord, présents ces dernières années à ces fêtes annuelles, ont photographié les textiles. Ils ont par la suite essayé, eux ou leurs agents, de convaincre les gardiens des tissus de s'en séparer.

Yorke a vécu en Amérique du Sud, principalement en Bolivie, entre 1976 et 1985. Il se livre au commerce de textiles indigènes et de tissages. Les textiles sont envoyés au Canada et proposés à des collectionneurs, dont des musées, à la fois dans ce pays et aux États-Unis d'Amérique. En 1980-81, Yorke est le commissaire invité d'une exposition de textiles boliviens se déroulant dans dix musées au Canada. Quarante-huit des cinquante pièces exposées proviennent de sa collection privée. En 1985, le service des douanes, grâce à des informations fournies par les autorités américaines, soupçonne que les documents accompagnant, cette année-là, quatre expéditions contiennent de fausses informations au sujet des tissages et de leur valeur ; et que les textiles sont en fait des biens culturels boliviens.

Des responsables de la police et des douanes font alors une perquisition, le 21 juillet 1988, au domicile de Yorke au Canada. Plus de 6 000 objets sont saisis. Yorke forme un recours contre la saisie. La Division du contentieux estime que certains des objets sont déclarés comme biens culturels et d'autres non. Les premiers sont déclarés saisis à titre de confiscation (sans main-levée) et les derniers avec main-levée, en d'autres termes, Yorke continue à en être le propriétaire mais doit payer une amende pour les récupérer. En 1993, il forme un recours devant la Cour fédérale mais n'y donne pas suite.

118 Extraits de D.A. Walden, « Canada's *Cultural Property Export and Import Act*: The Experience of Protecting Cultural Property », « Material Culture in Flux: Law and Policy of Repatriation of Cultural Property » *University of British Columbia Law Review* Numéro spécial (1995) 203, 210.



Ces trois articles font partie d'un ensemble de textiles traditionnels rendus par le Canada à la Bolivie. Il s'agit, respectivement, d'un chullo ou chapeau en laine de la région Calamarca (1850-90), d'une chuspa ou sac en coca d'Aymaya ou Coroma (1825-90) et d'une alforja ou tapis de selle de la région de Coroma (1650-1825). © Reproduits avec l'autorisation de l'Institut canadien de conservation du Département du Patrimoine canadien, 2009.

Le procès s'ouvre en avril 1992. La cour de comté Nova Scotia estime que les éléments de preuve n'ont pas été obtenus de manière régulière étant donné que le mandat de perquisition est rédigé en termes trop généraux. Comme il est indiqué, une grande variété d'objets ont été saisis. Le juge de première instance estime que la perquisition et la saisie sont abusives et violent les droits de l'accusé en vertu de l'article 8 de la *Charte des droits et des libertés* du Canada. La Cour suprême de Nova Scotia autorise un recours de la Couronne, écarte le rejet du chef d'accusation et ordonne un nouveau procès. Cette décision est confirmée par la Cour suprême du Canada.

Le deuxième procès commence le 6 septembre 1994. En 1996, Yorke est déclaré coupable des accusations portées contre lui, condamné à une amende de 10 000 dollars canadiens avec une période de mise à l'épreuve de deux ans. Son recours devant la Cour d'appel de Nova Scotia est rejeté à l'unanimité et la Cour suprême du Canada refuse de faire droit à un appel<sup>119</sup>.

Certains des arguments invoqués devant la Cour d'appel de Nova Scotia et tranchés en 1998 méritent d'être signalés. L'un d'entre eux est que le cadre juridique établi par les articles 37, 43 et 45 de la Loi viole les principes de la justice fondamentale. Ce qui soulève la question de savoir si la conduite déclarée criminelle a fait l'objet d'un avertissement raisonnable. La Couronne a produit à titre de preuve une brochure du service des douanes – un manuel sur l'application de la Loi et les Rapports annuels publiés conformément à la loi. Entre 2 700 et 4 500 exemplaires de ces rapports sont distribués aux musées, marchands, bibliothèques et particuliers concernés chaque année. La Cour a estimé que ces éléments constituent un avis suffisant étant donné que, même si le nombre d'exemplaires n'est pas élevé, ils sont distribués à un groupe spécialisé dont Yorke fait partie.

La question de la publicité dans le cadre de poursuites peut effectivement jouer dans d'autres juridictions. L'Australie, le Canada et les États-Unis ont tous des sites Web. Le gouvernement australien a mis en place une stratégie d'information afin de faire connaître aux collectionneurs, marchands et exportateurs les amendements apportés à la Liste de contrôle en 1998 et 1999, et « mieux sensibiliser le public en diffusant plus largement le programme ». Cette stratégie comprend notamment des avis dans la presse, une série d'articles parus dans la presse nationale et des revues, ainsi que le publipostage de brochures d'information et des interviews à la radio. Les principales sociétés de ventes aux enchères prêtent leur concours en attirant l'attention de leurs clients, notamment les acheteurs étrangers, sur l'application de la loi. Les maisons de ventes aux enchères incluent dans leurs catalogues des informations à l'intention des acheteurs sur la nécessité d'obtenir des autorisations d'exportation et des informations sur la façon de prendre contact avec l'administration.

---

119 Les rapports de la cour concernant cette affaire se trouvent dans *Nova Scotia Reports*: R. v. Yorke (1992), 112 N.S.R. (2d) 240 (County Court); (1992), 115 N.S.R. (2d) 426 (Nova Scotia Supreme Court); (1993), 125 N.S.R. (2d) 238 (Supreme Court of Canada) et (1998), 166 N.S.R. (2d) 130 (Nova Scotia Court of Appeal).

La Cour d'appel de Nova Scotia a estimé que les interdictions que fixait la Loi constituaient des violations d'instruments réglementaires. En vertu du droit commun canadien, cela veut dire que, la Couronne ayant établi la violation, Yorke, pour éviter la condamnation, devait montrer qu'il avait pris les mesures nécessaires pour se renseigner sur le statut des textiles en droit bolivien.

... une personne qui a pour profession de négociier et d'importer des biens culturels et des objets d'art a clairement l'obligation de se renseigner de façon beaucoup plus approfondie [qu'un touriste]. Cette personne a accès aux bureaux consulaires, aux services des douanes et aux autorités de police et aux autres marchands dans les pays étrangers. On peut raisonnablement attendre d'une telle personne qu'elle fasse les enquêtes suffisantes sur le statut des biens qu'elle se propose d'exporter de ce pays étranger.

La Cour n'a pas admis que la Loi intègre le droit bolivien par renvoi pour créer une infraction pénale. D'après elle, l'infraction est l'importation de certains biens au Canada.

Il ne s'agit pas en l'espèce de poursuivre des crimes commis en dehors du Canada. L'infraction s'est produite à Halifax ou dans les environs. Le droit bolivien n'est qu'une question de fait à prouver au procès concernant des questions au sujet desquelles l'appelant est tenu d'exercer la diligence voulue et la prudence nécessaire, ce dont il n'a pas fait preuve.

Le juge de première instance a reconnu que l'accusation a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que la Bolivie avait désigné expressément les textiles « comme étant d'une importance particulière sur le plan archéologique, préhistorique, historique, littéraire, artistique ou scientifique » étant de ce fait « des biens culturels étrangers ». Dans le cadre de l'appel, Yorke a fait valoir que le Décret bolivien n'était pas totalement conforme à la Convention, ni à la loi. La Cour n'a pas accepté cet argument. Des avis d'expert ont été entendus sur la nature du Décret bolivien. Les tissages étaient expressément mentionnés et comprenaient les textiles en cause. La Cour a déclaré que « il n'est pas possible pour un pays d'établir une liste détaillée de chaque élément des biens à protégés ».

Les textiles ont été rendus ultérieurement par le Canada à la Bolivie.

L'action du Canada à l'encontre de Yorke et la saisie des textiles a rencontré de nombreuses difficultés. Il a été difficile de trouver un expert susceptible d'identifier et de dater les textiles. Le Canada a dépensé des centaines de milliers de dollars en actes d'instruction et la nécessité de procéder à des traductions a ralenti le processus. Le Canada, responsable des textiles durant les six années qu'a duré le procès, s'est rendu compte à moment donné que certains étaient mangés par les mites. Chacun des 6 000 articles a été par conséquent aspiré à la main et scellé dans un sac en plastique. La découverte par la suite d'une larve de mite a nécessité de les traiter au désinfectant, sans aucune efficacité, les autorités canadiennes finissant par congeler toute la collection durant la période où elles en avaient la garde.

# Procédures suivies par le Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

## Les tablettes hittites à écriture cunéiforme<sup>120</sup>

**E**N 1975, LA TURQUIE FORMULE UNE DEMANDE à la République démocratique allemande (RDA) pour le retour des tablettes cunéiformes d'un site près de Bogazkoy en Anatolie. En 1906, les Archives royales sont découvertes. Deux mille cinq cents fragments de tablettes cunéiformes récupérées identifient la ville comme l'ancienne capitale hittite Hattusha (inscrite en 1986 en tant que site du patrimoine culturel par l'UNESCO).

L'écriture cunéiforme sur des tablettes d'argile a été préservée car les tablettes ont pris feu dans une conflagration lorsque la ville a été détruite. Des fouilles à grande échelle sont engagées sur ce site en 1907 sous les auspices de l'Institut archéologique allemand. Des experts allemands travaillent sans relâche sur le site depuis 1906 ou presque.

Ces tablettes se révèlent d'une importance considérable car elles donnent des informations non seulement sur l'Empire Hittite, assez peu connu, et sur sa langue, mais permettent également de beaucoup mieux comprendre la religion et les cultes, la politique, et la géographie historique ainsi que de nombreux autres aspects de la vie dans l'ancien Proche-Orient. La collection de Berlin inclue d'importants textes hittites, notamment les fragments d'un traité de paix entre Ramses II d'Égypte et Hattushili III datant de 1259 avant notre ère. Les textes sont en huit langues différentes, permettant à plusieurs langues, jusqu'alors inconnues, d'être déchiffrées. C'est grâce à l'étude des tablettes cunéiformes d'Hattusha (jusqu'à 30 000 fragments) qu'est née la discipline d'Hittologie, développée principalement par des experts de l'Académie de

<sup>120</sup> Ces informations ont été rassemblées à partir du rapport du Comité (note<sup>121</sup> ci-dessous), les informations reçues par l'éditeur à l'occasion de sa visite à Hattusha en tant que Présidente du Comité pendant les négociations entre la Turquie et la RDA et à partir de <http://www.dainst.de/index.php?id=643&sessionLanguage=en> (site Web de l'Institut Archéologique allemand) et [http://cdli.ucla.edu/collections/vam/vam\\_intro\\_en.html](http://cdli.ucla.edu/collections/vam/vam_intro_en.html) (note de J. Marzahn, Conservateur, *Vorderasiatisches Museum*, 25 juin 2001). Le *Vorderasiatisches Museum* (Musée du Moyen Orient) fait partie du musée Pergamon.

Prusse, et plus tard par l'Académie des sciences de la RDA. Étant donné le lien étroit et de longue date entre l'Institut allemand d'archéologie et le site, les scientifiques allemands jouent depuis toujours un rôle de premier plan dans ce domaine.

En 1987, la Turquie formule une demande au Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale concernant le retour des 7 400 tablettes restantes toujours aux mains du Musée Pergamon dans la République démocratique allemande (RDA). Lors de la partition de Berlin entre Est et Ouest, le *Museumsinsel* (Île des musées) qui abrite les riches collections des musées de Berlin, est passé dans la zone est, devenue en 1949 la capitale de la RDA. Selon la Turquie, des négociations bilatérales sont menées pendant douze ans sans aucun résultat.

La politique étrangère de la RDA consiste à l'époque à se distinguer de celle de la République fédérale allemande. Signer des traités culturels et d'amitié avec le plus grand nombre de pays possibles en est l'un des principaux aspects. La Turquie a fait savoir qu'elle ne peut envisager un traité culturel que si les tablettes restantes lui sont retournées. Les tablettes sont retournées dans le courant de l'année. Le transfert s'est accompagné d'un accord autorisant la poursuite de travaux de recherche communs sur ces objets par des experts des deux pays. D'après les autorités de RDA, les négociations ont permis de mettre en place une coopération scientifique internationale au sujet de questions relevant du patrimoine culturel<sup>121</sup>.

En 2001, les tablettes cunéiformes exhumées à Hattusha, aujourd'hui conservées aux musées archéologiques d'Ankara et d'Istanbul, sont ajoutées sur le Registre « Mémoire du monde » de l'UNESCO<sup>122</sup>.

121 Rapport à la Sixième session du Comité 1989 par le Secrétariat de l'UNESCO Doc.CC-89/CONF.213/3, paras. 4-5.

122 <http://www.hattuscha.de/English/english1.htm>

# Organisations régionales et autres organisations interétatiques

## Note de la rédaction

**D**ES ORGANISATIONS RÉGIONALES se sont également intéressées au retour du patrimoine culturel.

*La Convention « Andrés Bello » relative à l'intégration dans les domaines de l'éducation, de la science, de la technologie et de la culture des pays de la région andine* (Bogota, 1970) inclut à l'article 33 un accord visant à entreprendre une action commune « pour faciliter le retour de tout objet d'art inscrit sur les inventaires nationaux du patrimoine historique et culturel susceptibles d'avoir quitté le territoire illégalement ».

L'Organisation arabe pour l'Éducation, la Culture et les Sciences (ALECSO) rédige un projet de « Loi type sur les antiquités » pour servir de base aux législations nationales dans la région : elle traite au chapitre trois des questions de commerce, exportation et retour<sup>123</sup>. Le Commonwealth des Nations (Le Royaume-Uni et ses anciennes colonies et protectorats) adopte en 1993 « le Plan du Commonwealth sur la protection du patrimoine culturel matériel », également une sorte de loi type. Le Royaume-Uni déclare qu'il n'est pas en mesure de l'appliquer alors que les cinquante autres États membres y sont favorables. (Il serait peut-être possible de revoir aujourd'hui cette position étant donné que le Royaume-Uni est devenu partie à la Convention de l'UNESCO (1970).

Deux organisations régionales ont joué un rôle plus actif. L'Organisation de l'Unité africaine a participé activement aux négociations pour le retour du Bushman de Banyoles entre 1997 et 2003. L'Union européenne adopte, en 1993, la *Directive 93/7/CEE relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre*, laquelle prévoit des mécanismes de coopération ainsi qu'une procédure de restitution des trésors nationaux lorsque ceux-ci ont quitté illicitement le territoire d'un État membre et, en 2003, le « Règlement relatif au retour de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre de l'Union européenne ». Une seule action en restitution d'un objet est exercée durant la période 1993-99<sup>124</sup> (Finlande contre le Royaume-Uni) et trois actions en restitution de biens sont enga-

123 C. Irsheid « Cultural Property in the Arab World » 6 *International Journal of Cultural Property* (1997) 11, 12.

124 Commission des communautés européennes, *First Report on the application of Council Directive 93/7/EEC on the return of cultural objects unlawfully removed from the territory of a Member State* (1993-1998) 14.

gées par les États membres au titre de l'article 5 durant la période 1999–2003<sup>125</sup>, deux sont engagées par la Grèce à l'encontre de l'Allemagne et une par la France contre la Belgique. Le Secrétariat a fait le commentaire suivant :

Le faible nombre de ces actions peut s'expliquer par le fait que la simple existence d'une action juridictionnelle a une influence positive sur la recherche de solutions à l'amiable en dehors des tribunaux. Cependant, il ne ressort pas des contributions des États membres un nombre précis des restitutions à l'amiable suite à la mise en œuvre de la directive. En effet, certains États membres (Espagne, France, Grèce, Pays-Bas) préfèrent en général recourir à d'autres moyens juridiques pour récupérer des biens culturels en raison des conditions jugées trop restrictives pour l'exercice de l'action en restitution (une sortie illicite à partir de 1993 et/ou le délai de prescription d'un an)<sup>126</sup>.

## Don (toutes catégories confondues)

### Note de la rédaction

**QUELLES QUE SOIENT LES PARTIES IMPLIQUÉES**, États, particuliers et institutions, il est possible de procéder à un retour sans qu'intervienne une action de ce type. Il est de plus en plus fréquent que le détenteur d'un bien informe, de sa propre initiative, l'État d'origine ou la communauté concernée ou le particulier qu'il détient le bien en question et qu'il engage une discussion ou simplement fasse « don » du bien au destinataire. La notification volontaire et l'offre de restitution d'une tête maori tatouée faite par le Musée de Rouen, affaire examinée au Colloque international « Des collections anatomiques aux objets de culte : conservation et exposition des restes humains dans les musées », musée du quai Branly, Paris, 22 et 23 février 2008, résumé au chapitre 3, en est un exemple<sup>127</sup>.

Certains biens ont été retournés sans compensation ou négociation interminable : il semble que ce soit le cas lorsque le musée Michael C. Carlos, Atlanta, a rendu à l'Égypte, en 2003, la momie du pharaon, décrite plus haut (Sarcophage d'Akhenaton, note de la rédaction). Les reliques rendues à l'Église orthodoxe d'Istanbul, dont il est question au chapitre 3, en sont un autre exemple. Certains dons toutefois ont nécessité une longue période de négociation ou une action en justice. Cela étant, les

<sup>125</sup> Commission des communautés européennes, *Second Report* (1999–2003) 7.

<sup>126</sup> *Second Report* (1999–2003) 8. La Commission indique qu'elle attend à cette date (2008) des contributions des États membres pour le prochain rapport qui couvre la période 2004–2007.

<sup>127</sup> Ce cas n'est pas résolu, suite à l'intervention du gouvernement français, et fait l'objet d'un litige.

musées préfèrent parfois faire la première démarche pour éviter une détérioration des relations ou un dialogue inamical. Par exemple, à l'Exposition « Pièces du Paradis » sur la culture mélanésienne en 1988, l'Australian Museum à Sydney a présenté à chaque directeur des musées nationaux de Papouasie-Nouvelle-Guinée, Îles Salomon et Vanuatu, un article important de leur propre patrimoine culturel peu représenté dans leurs collections. Ce don fait suite à toute une série d'autres initiés en 1973. Ce dialogue amical et suivi, qui a permis d'établir une collaboration étroite avec des musées du Pacifique et les autorités nationales grâce à des échanges d'informations sur les origines, les conditions et la conservation, ainsi que des programmes communs de formation, a été très bénéfique pour toutes les parties. La Madone de Kazan a été apparemment offerte par le pape Jean Paul II au Patriarche de l'Église russe orthodoxe à Moscou sans aucune demande préalable<sup>128</sup>. L'Australie, avant qu'une quelconque demande soit formulée, a informé que des biens ont été trouvés sur son territoire : la Chine (fossiles exportés illégalement) et l'Indonésie (biens d'une épave exhumés illégalement). Par ailleurs, nombre d'exemples donnés plus haut montrent que des négociations longues et parfois âpres se terminent, en fin de compte, par des dons exceptionnels en faveur des demandeurs, l'exemple le plus remarquable étant le retour par le Danemark de biens au Groenland et à l'Islande.

Il est à noter que le code de déontologie de l'ICOM stipule désormais dans son article 6.2 :

Les musées doivent être disposés à engager le dialogue en vue du retour de biens culturels vers un pays ou un peuple d'origine. Cette démarche, outre son caractère impartial, doit être fondée sur des principes scientifiques, professionnels et humanitaires, ainsi que sur la législation locale, nationale et internationale applicable (de préférence à des actions à un niveau gouvernemental ou politique).

Les Principes et Orientations de l'Association des Musées d'art américain concernant l'acquisition vont dans le même sens :

Si un musée membre, grâce à des recherches soutenues, obtient des informations qui établissent le droit de propriété d'une autre partie sur un bien, le musée doit porter ces informations à l'attention de la partie concernée, et le cas échéant, engager les démarches nécessaires au retour du bien à cette partie, comme cela a été fait dans le passé. Au cas où un tiers porte à l'attention d'un musée membre des informations à l'appui de la demande d'une partie en restitution d'un bien, le musée doit réagir rapidement et de manière responsable et prendre les mesures qui s'imposent pour répondre à cette demande, notamment, le cas échéant, le retour du bien, comme cela a été fait dans le passé<sup>129</sup>.

128 Voir O'Keefe « Objets sacrés », texte complet inclus dans la partie 3 ci-dessus.

129 Paragraphe G extrait du rapport de du groupe de travail de l'AAMD pour l'acquisition de matériels archéologiques et d'art ancien (révisé en 2008), approuvé par Art Issues Committee 4 octobre 2008.

## Liste d'affaires illustrant des demandes et cas de retour

### Note

La région ou le pays mentionné en premier désigne le lieu où se trouvait/se trouve l'objet ; figure en second le pays ou la communauté qui sollicite le retour. Certaines affaires sont en instance, d'autres font l'objet d'une négociation active, d'autres encore sont classées ou ont été réglées à la satisfaction du requérant. Les affaires ayant été portées devant un tribunal sont signalées en italiques.

Ancêtres haïda (Canada – Haïda), 278–280

Antiquités iraqiennes (Arabie saoudite – Iraq), 430–431

Appareils historiques (Pologne – Allemagne), 180–181

Archives coréennes (France – Corée), 321–323, 361

Archives européennes (Russie – divers pays européens), 315–321

Artefacts de Khurvin (*Iran c. Wolfcarius* : Belgique – Iran), 431–432

Bodhisattva de la dynastie Wei (Japon – Chine), 408–410

Bronzes nigériens (*Allgemeine Versicherungsgesellschaft c. EK* – Allemagne – Nigéria), 34

Bushman de Banyoles (Espagne – Botswana), 416–424

Carte de Ptolémée (Australie – Espagne), 433–434

Chemises de la Danse des esprits (Écosse – Lakota), 256–258

*City of Gotha and Federal Republic of Germany v. Sotheby's and Cobert Finance SA* (Royaume-Uni – Allemagne), 338–340

Dieux de la guerre zuni (États-Unis – Zuni), 273–277

États-Unis c. Schultz (États-Unis – Égypte), 370–374

Façade du temple Maya (États-Unis – Mexique), 233–240

Icônes chypriotes d'Antiphonis (Église grecque orthodoxe autocéphale de Chypre c. *Lans* : Pays-Bas – Chypre), 411–412

- 
- Iran c. Barakat* (Royaume-Uni – Iran), 413–415
- L. c. Chambre d'accusation du canton de Genève* (Suisse – France), 35–37
- Madone de Kazan (Vatican – Russie), 245, 411
- Maison de réunion sculptée, *Mataatua* (Nouvelle-Zélande – Ngati Awa), 223–229
- Marbres du Parthénon (Royaume-Uni – Grèce), 229–232
- Obélisque d'Aksoum, 11, 64
- Pierre de Sanggurah (Écosse – Indonésie), 215–216
- Reliques chrétiennes dans les églises italiennes, 410–411
- reliques de Saint Grégoire l'Illuminateur (Vatican – Arménie)
  - reliques de Saint Grégoire le Théologien et de St Jean Chrysostome (Vatican – Turquie)
  - reliques de Saint Tite (Vatican – Grèce)
- Restes de dix-sept aborigènes de Tasmanie (Royaume-Uni – Australie), 426–429
- Retour d'Inakayal (Argentine – Patagonie), 302–307
- Retour de Saartjie Baartman (France – Afrique du Sud), 307–309
- Sabres japonais pris du temps de l'occupation consécutive à la Seconde Guerre mondiale (États-Unis – Japon), 185–194
- Sagas islandaises  
(*Institut Arne Magnussen c. ministère de l'Éducation* : Danemark – Islande), 367–369
- Samoa, 202–203
- Sarcophage d'Akhenaton (Allemagne – Égypte), 339–340, 399–400
- Tablettes hittites à écriture cunéiforme (République démocratique allemande – Turquie), 424–425, 442
- Tête maori tatouée (*toi moko*) (France – Nouvelle-Zélande), 309–310, 363–364, 428
- Textiles de la région coroma (*R.c. Yorke* : Canada – Bolivie), 435–438

# Liste des instruments juridiques internationaux directement relatifs au retour de biens du patrimoine culturel

*Convention de la Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 1954*

*Protocole de 1954 à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 1954*

*Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 1999*

*Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels 1970*

*Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés 1995*

*Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique 2001*

*Statut du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie 2002*

*Recommandation de l'UNESCO définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques 1956*

*Recommandation de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels 1964*

*Recommandation de l'UNESCO concernant l'échange international de biens culturels 1976*

*Recommandation de l'UNESCO pour la protection des biens culturels mobiliers 1978*

# Bibliographie sélective

Cette bibliographie sélective ne compte pas d'entrées relatives aux articles figurant pour l'essentiel dans la partie principale de l'ouvrage. Ces références peuvent être rapidement trouvées dans l'index, sous le nom de leur auteur.

## **AAMD Task Force on the Acquisition of Archaeological Materials and Ancient Art**

« *The Principles and Guidelines of The Association of American Art Museums On Acquisition* ». Rapport (révisé 2008) adopté par le Art Issues Committee le 4 octobre 2008

## **Adams, R. (dir. publ.)**

*Implementing the Native American Graves Protection and Repatriation Act*, 2001, Washington, American Association of Museums Technical Information Service (Professional Practice Series)

## **Anonyme.**

*The Oe-Kyujanggak Books: What are the Problems?* (Kyujanggak, Université nationale de Séoul, 1999)

## **Appiah, K. A.**

*Cosmopolitanism: Ethics in a World of Strangers* (New York, W.W. Norton, 2006)

## **Barkan, E.**

*The Guilt of Nations: Restitution and Negotiating Historical Injustices* (Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 2001)

## **Berrin, K.**

« *San Francisco, le Mexique et les peintures murales de Teotihuacán* », dans *Museum International* n° 235 (2007), p. 9

## **Bindenagel, J. D. (dir. publ.)**

*Washington Conference on Holocaust Era Assets: November, 30 – December 3, 1998: Proceedings* (Washington, U.S. Government Printing Office, 1999)

## **Blom, J.**

« Laying Claim to Long-Lost Art: The Hoge Raad of the Netherlands and the Question of Limitation Periods », dans *International Journal of Cultural Property*, vol. 9 (2000), p. 138

## **Boguslavskii, M. M.**

« Contemporary Legal Problems of Return of Cultural Property to its Country of Origin in Russia and the Confederation of Independent States », dans *International Journal of Cultural Property*, vol. 3 (1994), p. 243

## **Boguslavskii, M. M.**

« Legal Aspects of the Russian Position in Regard to the Return of Cultural Property », dans Simpson, *Spoils of War* (voir ci-dessous)

## **Bray, T. et Killion, T. W.**

*Reckoning with the Dead: The Larson Bay Repatriation and the Smithsonian Institution* (Washington, Smithsonian, 1994)

## **Brodie, N. et Tubb, K. W. (dir. publ.)**

*Illicit Antiquities: The Theft of Culture and the Extinction of Archaeology* (Londres, Routledge, 2002) (*One World Archaeology Series*, 42)

## **Brown, M. F.**

*Who Owns Native Culture?* (Cambridge (États-Unis), Harvard University Press, 2003)

**Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage**

*Resolution of Cultural Property Disputes* (La Haye, Kluwer Law International, 2004) (*Peace Palace Papers* 7)

**Camacho (voir ci-dessous Fuentes Camacho)****Carducci, G.**

*La restitution internationale des biens culturels et des objets d'art* (Paris, L.G.D.J., 1997)

**Carman, J.**

*Against Cultural Property. Archaeology, Heritage and Ownership.* (Londres, Duckworth, 2005)

**Commission nationale coréenne pour l'UNESCO**

*Forum on the Return of Korean Cultural Property Displaced to Japan During Occupation or War.* (Séoul, Commission nationale coréenne pour l'UNESCO, 2007) (en coréen et en anglais).

**Commission nationale coréenne pour l'UNESCO (dir. publ.)**

*Return of Cultural Property and the Fight Against Its Illicit Trafficking* (Séoul, Commission nationale coréenne pour l'UNESCO, 2002)

**Cuno, J.**

*Who Owns Antiquity? Museums and the Battle over Our Ancient Heritage* (Princeton, Princeton University Press, 2008)

**Fechner, F.**

« Wohin Gehören Kulturgüter? Rechtliche Ansätze eines Ausgleichsmodells », dans *Festschrift für Reinhard Mussgenug*, numéro spécial de *Recht – Kultur – Finanzen*, sous la direction de Grupp, K. et Hufeld, U. (Heidelberg, Müller Verlag, 2005)

**Fforde, C., Hubert, J. et Turnbull, P. (dir. publ.)**

*The Dead and Their Possessions: Repatriation in Principle, Policy and Practice* (Londres, Routledge, 2002) (One World Archaeology Series, 3)

**Fiedler, W. (dir. publ.)**

*Internationaler Kulturgüterschutz und deutsche Frage* [La Protection internationale des objets culturels et la question allemande] (Berlin, Gebr. MannVerlag, 1991)

**Fitz Gibbon, K. (dir. publ.)**

*Who Owns the Past? Cultural Policy, Cultural Property, and the Law* (New Brunswick, Rutgers University Press, 2005)

**Fuentes Camacho, V.**

*El tráfico ilícito internacional de bienes culturales* [Le trafic illicite international des biens culturels] (Madrid, Editorial Beramar, 1993)

**Gill, D. et Chippindale, C.**

« From Boston to Rome: Reflections on Returning Antiquities », dans *International Journal of Cultural Property*, vol. 13 (2006), p. 311

**Greenfield, J.**

*The Return of Cultural Treasures*, 3<sup>e</sup> éd. révisée (Cambridge University Press, 2007)

**Grimsted, P. K., Hoogewould, F.J. et Katelaar, E. (dir. publ.)**

*Returned from Russia: Nazi Archival Plunder in Western Europe and Recent Restitution Issues*, (Builth Wells (Pays de Galles), Institute of Art and Law, 2007)

**Henry, D.**

« Back From the Brink: Canada's First Nations' Right to Preserve Canadian Heritage », dans *University of British Columbia Law Review*, numéro spécial, 1995, p. 5

Holmes, R.

*The Hottentot Venus: The Life and Death of Saartjie Baartman: Born 1789 – Buried 2002.* (Londres, Bloomsbury Publishing, 2007)

Institut supérieur international des sciences criminelles

*The Penal Protection of Works of Art* (Syracuse (Italie), IIHSC (Univ. Catania), 1994)

König, H.

« Claims for the Restitution of Holocaust-Era Cultural Assets and Their Resolution in Germany » dans *Art Antiquity and Law*, vol. XII (2007), p. 59

Korka, E.

« The Consequences of the Removal of the Parthenon Marbles », Article publié à la suite du séminaire « *Who Owns the Past? The case of the Parthenon Marbles* » (Stockholm, 25 mai 2003) par le Medelhavsmuseet (Musée des antiquités méditerranéennes et proche-orientales de Stockholm (Suède)), dans *Focus* n° 4, (2009), p. 85-98

Kowalski, W. W.

*Art Treasures and War* (Leicester, Institute of Art and Law, 1998)

Kowalski, W. W.

« Repatriation of Cultural Property Following a Cession of Territory or Dissolution of Multinational States », dans *Art Antiquity and Law*, vol. VI (2001), p. 139-166

Kowalski, W. W.

« Restitution of Works of Art Pursuant to Private and Public International Law », dans *Académie de droit international de La Haye - Recueil des cours*, vol. 288, (2001) (La Haye, Martinus Nijhoff, 2001), p. 9-244

Le Masne de Chermont, I. et Sigal-Klagsbald, I.

*À qui appartenaient ces tableaux ? La politique française de recherche de provenance, de garde et de restitution des œuvres d'art pillées durant la Seconde Guerre Mondiale – exposition au Musée d'Israël (Jérusalem, 18 février - 3 juin 2008) et au Musée d'art et d'histoire du Judaïsme (Paris, 24 juin - 28 septembre 2008)*, (Paris, Éditions de la Réunion des musées nationaux, 2008).

Mead, H. M.

*The Wanderings of the Carved House, Mataatua* (Whakatane, Nouvelle-Zélande, Te Runanga o Ngati Awa, 1990)

Merryman, J. H.

« Cultural Property Internationalism », dans *International Journal of Cultural Property* vol. 12 (2005), p. 11-39

Merryman, J. H.

*Thinking About the Elgin Marbles: Critical Essays on Cultural Property, Art and Law* (Londres, Kluwer Law International, 2000)

Merryman, J. H. (dir. publ.)

*Imperialism, Art and Restitution* (New York, Cambridge University Press, 2006)

Mihesuah, D. A.

*Repatriation Reader: Who Owns American Indian Remains?* (Lincoln, University of Nebraska Press, 2000)

Mille, G. et Dahl, J. (dir. publ.)

*UTIMUT: Past Heritage, Future Partnerships. Discussions on Repatriation in the 21st Century* (Greenland National Museum & Archives (NKA)/ International Working Group for indigenous Affairs (IWGIA), Copenhague, 2008) (Articles issus de la Conférence sur la restitution du patrimoine culturel, Nuuk (Groenland), 13-15 février 2007)

**Ministère britannique de la Culture, des médias et des sports**

Guidance for the Care of Human Remains in Museums (Londres, DCMS, 2005)

**Montejo, V. D.**

« The Year Bearer's People: Repatriation of Ethnographic and Sacred Knowledge to the Jakaltek Maya of Guatemala », dans *International Journal of Cultural Property*, vol. 8 (1999), p. 151

**Museums and Galleries Commission**

*Restitution and Repatriation: Guidelines for Good Practice* (Londres, Museums and Galleries Commission, 2000)

**O'Keefe, P.J.**

*Commentary on the 1970 UNESCO Convention*, 2<sup>e</sup> éd. (Builth Wells (Pays de Galles), Institute of Art and Law, 2007)

**O'Keefe, P.J. et Prott, L. V.**

*Law and the Cultural Heritage*, vol. 3 : « Movement » (Londres, Butterworths, 1989)

**Palmer, N.**

« Spoliation and Holocaust-Related Cultural Objects: Legal and Ethical Models for the Resolution of Claims », dans *Art Antiquity and Law*, vol. XII (2007), p. 1

**Palmer, N.**

*Museums and the Holocaust* (Leicester, Institute of Art and Law, 2000)

**Palmer, N. (dir. publ., et al.)**

*The Recovery of Stolen Art* (Londres, Kluwer Law International, 1998)

**Paterson, R. K.**

« Resolving Material Culture Disputes: Human Rights, Property Rights and Crimes Against Humanity », dans *Willamette Journal of International Law and Dispute Resolution*, n° 14 (2006), p. 155

**Peers, L. L. et Brown, A. K. (dir. publ.)**

*Museums and Source Communities: a Routledge Reader* (Londres, Routledge, 2003)

**Pentz, P. (dir. publ.)**

*Utimit – Return*. (Copenhague, National Museum of Denmark, 2004)

**Prott, L. V.**

« Principles for the Resolution of Disputes concerning Cultural Heritage Displaced during the Second World War », dans Simpson, E. (dir. publ.) *The Spoils of War* (New York, Abrams, 1997)

**Prott, L. V.**

« The International Movement of Cultural Objects », dans *International Journal of Cultural Property*, vol. 12 (2005), p. 225

**Prott, L. V.**

*Commentary on the UNIDROIT Convention* (Leicester, Institute of Art and Law, 1997)

**Prott, L. V. et O'Keefe, P. J.**

« “Cultural Heritage” or “Cultural Property” », dans *International Journal of Cultural Property*, vol. 1 (1992), p. 307

**Przyborowska-Klimczak, A.**

« Les notions de “biens culturels” et de “patrimoine culturel mondial” dans le droit international », dans *Polish Yearbook of International Law*, vol. XVIII (1989-1990), p. 51

**Quatremère de Quincy, A.-C.**

*Lettres à Miranda sur le déplacement des monuments de l'art de l'Italie* (Paris, 1796, 2<sup>e</sup> éd., Rome, 1815), introduction et notes de Pommier, E. (Paris, Macula, 1989). Extraits cités dans la Partie 1.

Renfrew, C.

*Loot, Legitimacy and Ownership* (Londres, Duckworth, 2000)

Renold, M-A. et Gabus, P. (dir. publ.)

*La revendication des œuvres d'art spoliées* (Genève, Schulthess, 2004) (articles en allemand, anglais et français)

Rivière, F. (dir. publ.)

*Retour des biens culturels : la Conférence d'Athènes* dans *MUSEUM International* n° 241/242 (UNESCO – Blackwell, mai 2009), (anglais et français)

Secrétariat d'UNIDROIT

*Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés : rapport explicatif*, dans *Uniform Law Review / Revue de droit uniforme* 2001-3, p. 476

Shyllon, F.

« *Negotiations for the Return of Nok Sculptures from France to Nigeria – An Unrighteous Conclusion* », dans *Art Antiquity and Law*, vol. VIII (2003), p. 133

Simpson, E. (dir. publ.)

*The Spoils of War: World War II and Its Aftermath: The Loss, Reappearance, and Recovery of Cultural Property* (New York, Harry N. Abrams, 1997)

Simpson, M.

*Making Representations: Museums in the Post-colonial Era* (Londres, Routledge, 1996, éd. révisée, 2001)

St. Clair, W.

*Lord Elgin and the Marbles. The Controversial History of the Parthenon Sculptures* (Oxford, Oxford University Press, 1998)

Stewart, W. G.

« *The Marbles: Elgin or Parthenon?* », dans *Art Antiquity and Law*, vol. VI (2001), p. 37

Timmins, J.

« *The Macchiaioli Affair: Lost and Found in Italy* », dans *Art Antiquity and Law*, vol. VII (2002), p. 109

UNIDROIT *Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention d'UNIDROIT sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés*, Rome, 7 au 24 juin 1995 – Actes (Rome, Presidenza del Consiglio dei Ministri, Dipartimento per l'Informazione e l'Editoria, 1995)

Vrdoljak, A. F.

*International Law, Museums and the Return of Cultural Objects* (Cambridge, Cambridge University Press, 2006)

Walden, D. A.

« *Canada's Cultural Property Export and Import Act: The Experience of Protecting Cultural Property* », dans *University of British Columbia Law Review*, numéro spécial 1995, p. 203

Watson, P. et Todeschini, C.

*The Medici Conspiracy: The Illicit Journey of Looted Antiquities, from Italy's Tomb Raiders to the World's Greatest Museums* (New York, Public Affairs, 2006)

Webster, G. C.

« *The Potlatch Collection Repatriation* », dans *University of British Columbia Law Review*, numéro spécial 1995, p. 137

# Index

## A

- Aban, 117–118  
Abbeg, fondation, 358  
Abella, C., 418–419  
Aborigènes. *Voir* peuples aborigènes  
Abou Dabi, 140  
Abranches, H., 395  
Abungu, G., 131  
accessibilité, 75, 79–80  
action en justice, 382–385, 396  
Afghanistan, 74, 210  
Afo-a-Kom (statue), 244–245, 251  
Afrique, pays de l'  
    « El Negro », 416–424  
    expropriation d'œuvres, 106–107  
    inventaires et protection des biens culturels, 402–403, 405–406  
    liste rouge d'objets vulnérables, 398–399  
    musées et culture, 63–66  
    participation aux conventions et déclarations, 394, 403–404, 406–407  
    récupération d'objets, 394–407  
Afrique du Sud, 307–309, 363–364, 416–417, 420  
*Ahayu:da*, 247, 273–274, 276–277  
Akhenaton, sarcophage, 424–425  
Aksoum. *Voir* Axoum, obélisque  
Albanel, C., 309–310  
Allemagne (République démocratique), 439–440  
Allemagne (République fédérale)  
    actions en justice, 384–385  
    affaire des bronzes nigériens, 34  
    après-guerre et Déclaration de Londres, 7–8, 11, 12, 34  
    Comité de l'UNESCO et, 16  
    Manifeste de Wiesbaden, 27–28  
    objets volés, 337, 338–340, 342–343  
    réparations, 87–89  
    restitution des biens, 175–176, 178–179, 182–183, 184  
    sarcophage d'Akhenaton, 424–425  
Alliés, 4–5, 9, 87–88  
amérindiens, 281–286  
Amérique latine, 71–73, 89  
Amsterdam, Conférence de, 398–399, 402, 405  
ancêtres, rapatriement, 278–280  
antiquités, 341–344, 370–374  
appartenance, 48–51, 108–110, 113–115, 120, 350–359, 402–405. *Voir aussi* propriété  
appel de A.-M. M'Bow, xi, 31–33, 395  
*Appel en faveur du retour d'un patrimoine culturel irremplaçable à ceux qui l'ont créé*, 16  
Appiah, A.K., xxvi, 49, 50, 102  
appropriation illicite, 360–362  
Arabie saoudite, 430–431  
arbitrage, 385, 399–402  
Arcelin, A., 418, 422  
archives, 169–170, 315–323  
Argentine, 302–307  
Arménie, 410  
ArtResolve, 387  
Ashanti (trésors), 106, 116  
Asie et Pacifique, 213–214  
Assemblée générale des Nations Unies  
    droits autochtones, 18–19  
    pays d'Afrique, 395  
    résolution 3187, xxi, 14, 17, 28–29, 395  
    restitution et, 14–15, 177  
Association de droit international pour la protection mutuelle et le transfert du matériel culturel, principes de 2006, 39–42  
« Assurer le retour des photographies », 260  
*Attorney-General of New Zealand v. Ortiz*, 396  
Australie. *Voir aussi* peuples aborigènes  
    générations volées, 262, 266–267  
    Mataatua, affaire, 224–225  
    musées, 57–59  
    objets volés, 405, 433  
    publicité des lois, 437  
    rapatriement, 251, 272–273, 426–429  
    règlement de différends, 392  
    restes humains, 287, 310, 426–429  
    restitution, 38, 89, 98  
    savoir autochtones, 259–271  
*Autocephalous Greek-Orthodox Church of Cyprus v. Goldberg & Feldman Fine Arts Inc.*, 412  
autochtones, savoir, 259–280. *Voir aussi* peuples autochtones  
autodétermination, 209, 211  
Autriche, 3, 44, 175, 183  
Axoum, obélisque, 9, 11

## B

Baden-Powell, R.S.S., 106  
 Bagdad, 55–56  
 Bangladesh, 133–135, 140, 197–199, 201–202, 203  
 Banyoles (Espagne), 416–421  
 Barakat Gallery Ltd. et F. Barakat, 413–415  
 Barkan, E., xxii, xxvi, 83  
 Bastien, H., 357  
 Belgique, 3, 16, 431–432  
 Bengale et Bengalis, 56  
 Benjamin, W., 118  
 Berghe, V., 432  
 Berlin, 439–440  
 Bernal, I., 234  
 Berndt, R. et C., 259  
 Beyeler, affaire, 354  
 Bibliothèque nationale (Espagne), 433–434  
 Bibliothèque nationale (France), 322  
 bibliothèques, 387  
 biens culturels. *Voir aussi* patrimoine culturel  
   circulation, 123–124  
   documentation, 402  
   importance, 92  
   intérêts, 122–125  
   nouvellement trouvés, 42  
   récupération au moyen de conventions, 387–388, 394–407  
   retour, 195–206, 325–326, 396–399  
   théorie du contexte, 358–359  
*Biens culturels dans un cadre international : aspects juridiques* (Boguslavskii), 320  
 biens mobiliers, 344  
 Blair, T., 287  
*Bodhisattva* de la dynastie Wei, 408–410  
 Boguslavskii, M., 320  
 Bolivie, 435–438  
 bonne foi  
   définition, 332–335  
   droit français, 359–360  
   objets volés, 331–336  
 Botswana, 419–424  
*Bringing the Photographs Home*, 260  
 British Museum, 53–56, 60, 72, 128, 249  
 Brooklyn Museum, 401  
 Buenavista (Belize), 237  
*Bumper Development Corp. Ltd v. Commissioner of Police of the Metropolis*, 407  
 Burkina Faso, 407  
 Byrne Sutton, Q., 353

## C

Calakmul (Mexique), 233–240  
 Calauquir, C., 306, 307  
 Cameroun, 244–245, 251  
 Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, 93  
 Canada  
   objets sacrés, 248–249, 250–251  
   objets volés, 327, 405  
   règlement de différends, 392  
   restitution et rapatriement, 89, 98, 252  
   retour de biens culturels, 396, 435–438  
   savoir autochtone, 278–280  
 Carrasco, R., 239  
 Casenovés (Suisse), fresques, 240  
 Castlereagh, Lord, 208, 209  
*Les 120 journées de Sodome*, affaire du manuscrit, 332–333  
 Centre aborigène tasmanien, 426–429  
 Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), 205  
 Chatelain, J., 346  
 chemises des esprits, 256–258, 388–389  
 Chine, 13, 56, 129–130, 408–410  
 Chiquichano, R., 305, 307  
 Chypre, 411–412  
 circulation, 123–124, 135–136  
*City of Gotha and Federal Republic of Germany v. Sotheby's and Cobert Finance SA*, 338–339, 342–343  
 Code du patrimoine (France), 350–351  
*Code Gigas*, 2, 3  
 collections  
   « Des collections anatomiques aux objets de culte : conservation et exposition de restes humains dans les musées », 310–314  
   partage, 75, 76–77  
   provenant de pillages, 107  
   publiques et propriété, 362–365  
 colonialisme  
   conséquences et impact, 63–64, 208  
   expropriations d'objets, 395  
   perte de patrimoine, 13–14  
   rapatriement d'objets, 195–216  
   redressement des torts, 208, 212–213  
 Comité consultatif international du Programme Mémoire du monde, 77  
 Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (1978), xxi–xxii, xxv, 16–18, 196, 397, 432, 439–440  
 Comité international olympique (CIO), 419

- Commission consultative sur les restes humains (HRAP), 390–391
- common law*, et objets volés, 331–332
- communautés, rapport avec institutions, 77
- Conférence de Washington, principes, 162–163, 168–173
- Conférence internationale de la table ronde des archives (CITRA), 316–317
- conflits armés, 2–3. *Voir aussi* guerres et occupations
- conflits d'intérêts patrimoniaux, 359–366
- Conseil de l'Europe, 164–166, 168–173, 217–222, 317
- Conseil de sécurité des Nations Unies, 38
- Conseil international des archives (ICA), 315–316, 317–318
- Conseil international des musées (ICOM)
- code de déontologie, 57, 252, 313–314, 443
  - comité intergouvernemental de l'UNESCO, 15–16, 29–30
  - Manuel de normes*, 403
  - retour de biens culturels, 18, 195–206, 397–398
  - terminologie, xxiii, 76–78
- consensus, 362–365. *Voir aussi* médiation
- conservation, des œuvres d'art, 50–51
- contexte, théorie du, 358–359
- Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, 2
- Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* (1970)
- adoption et promotion, 16, 18, 213–214
  - pays d'Afrique, 394, 396, 403–404
  - pour régler un différend, 34, 372, 388, 396, 409, 433, 435–438
  - termes, 334, 355–356, 372, 402
- Convention de La Haye (1907), 192–193, 315
- Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique* (2001), 18
- Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (1983), 315–316
- Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* (1995)
- acquisition et provenance des objets, 11, 347–349
  - adoption, 16, 18, 19
  - arbitrage, 399–402
  - buts et description, 345–349
  - Chine, 130
  - différends et demandes, 130, 388, 403–405
  - inventaires, 402–403
  - liens privilégiés, 356
  - objets volés, 34, 331, 334–336, 345–349, 403–405
  - pays d'Afrique, 394, 403, 407
- Convention européenne des droits de l'homme, 254
- Convention on Cultural Property Implementation Act* (CPIA) (É.-U.), 372–373, 398
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948), 210
- Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), 11–12, 16, 18, 50, 110, 114, 130, 177, 315, 412
- conventions et déclarations internationales
- appartenance, 402–405
  - demandes et procédures, 433–438
  - liste des, 446
  - moyen de récupération en Afrique, 394–407
  - pour règlement de différends, 388–389
- conventions et déclarations régionales et entre États, 441–442
- copies et fac-similés d'œuvres, 80–81, 118
- Corée, République de, xxv, 9, 321–323, 359, 361, 366
- Cornu, M., 350
- Cosmopolitanism : Ethics in a World of Strangers* (Appiah), 102–119
- cosmopolitisme, 102–106, 113–115, 118–119
- Le cosmopolitisme : une éthique dans un monde d'étrangers* (Appiah), 102–119
- Cour européenne de justice, 354
- Cour européenne des droits de l'homme, 354
- Crète, 410
- Crewdson, R., 327, 347
- Croatie, 19
- Croke, 20
- culpabilité, 84–85, 88, 89–90, 95
- La culpabilité des nations : restitution et négociation des injustices historiques* (Barkan), 83–101
- culture
- Afrique, 63–65
  - conceptions, 52–56
  - évolution, 60
  - internationale, 113–114
  - mondialisation, 56
  - patrimoine et, 108–111
- Cummins, A., 76–78
- Cummins, B., 47
- ## D
- Daes, E., 18
- Danemark, 367–369
- Danusso, affaire, 328–329
- Darder, F et musée, 416–419, 421, 424
- Déclaration de Londres (1943), 4–5, 10–11, 14
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007), 18, 251, 253, 375–377
- Déclaration sur l'importance et la valeur des musées universels, 126–132

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), 254  
déclarations internationales. *Voir* conventions et déclarations internationales

déclassement, 362–365

demandes

impliquant l'État, 413–432

liste de cas, 444–445

médiation, 386, 391–392, 426–429

moyens alternatifs, 385–393

par négociation, 408–411, 416–425

par organisations, 439–443

procédures judiciaires, 382–385, 411–415

pour restes humains, 292–302

pour un retour, examen de, 144–153

soumission sous UNIDROIT, 403–405

par vertu d'un traité international, 433–438

déontologie. *Voir* éthique

dépôt d'œuvres, 365–366

dépouilles humaines, 41. *Voir aussi* restes humains

différends

action en justice, 382–385

moyens de règlement alternatifs, 381, 385–393

principes de résolution, 42

regain d'intérêt, 43

Djenné-Jeno, sculptures, 107, 111–112, 399

documentation des biens culturels, 402–403

dons, 442–443

*The Downfall of Prempeh: A Diary of Life with the Native Levy in Ashanti, 1895-1896* (Baden-Powell), 106

Drajat, Hari Untoro, 215–216

droit. *Voir aussi* lois ; prescription (des actions)

archives, 315–316, 318–319, 320

d'auteur, 264

comparé, et foi, 331–336

consensus et, 362–365

intérêt, 121–125

patrimoine culturel, 120, 210–212

patrimoine français, 350–366

prescription, 337–340

restes humains, 312–314

restitution, 174–176

retour des biens culturels, 207–214, 325–326

droits

d'administration, 112

autochtones, 89–90, 210–213

nationaux, 325–326, 341–344

propriété des groupes, 211–212

restitution et rapatriement, 86, 254–255

Dunner, Rabbin, 169

Durga (déesse), 54, 56

## E

économie, 51, 72

Écosse, 215–216, 257–258, 309, 388–389, 391

Edelson, G., 170

Église, 75, 219, 243–248, 255, 410–412

Égypte, 63, 370–372, 415, 424–425

« El Negro », 416–424

Elgin, Lord, 230

Elsine, B., 318–319

Endere, M.L., 302

ensembles historiques de biens. *Voir* objets démembrés

Équateur, 16, 328–329

Ermitage, musée de l', 53, 74–75, 182

Espagne, 416–422, 424, 433–434

État. *Voir aussi* nations et nationalité

appartenance du patrimoine, 113, 120

appropriation illicite, 360–361

conventions et déclarations, 441–442

demandes et procédures, 413–432

documentation d'objets culturels, 402

intérêts, 121–124

nationalité des œuvres, 353–356

règlement de différends, 389–391

États indépendants, 12–14, 43

États-Unis

actions en justice, 385

Amérique latine et, 73

après-guerre et Déclaration de Londres, 5, 6, 9, 11–12

cas devant le Comité de l'UNESCO, 16

doctrine McClain/Schultz, 370–374, 415

Manifeste de Wiesbaden, 27–28

objets sacrés, 246–247, 256–258

objets volés, 337–338, 370–374, 398–399, 401, 405, 412, 415

peuples autochtones, 70

prescription (des actions), 337–338

règlement de différends, 392

réparations, 88

restitution et rapatriement, 38, 87, 172, 252, 398–399

sabres japonais, 194

tombes amérindiennes, 281–286

Éthiopie, 9, 11, 249

éthique. *Voir aussi* moralité

appels à, 43

règlement de différends, 386–387

restes humains, 289–292, 311–313

retour d'objets, 150–151

terminologie, xxiv

Europe, 2–14, 172, 178, 328

experts, réunions d', 171–172  
 exportations illicites, 331–336, 345–346  
 expositions itinérantes, 53–56  
 expropriation, 367–368  
 Eyo, Ekpo, 108

## F

fac-similés d'œuvres, 80–81, 118  
 Fédération de Russie, 179–183, 319. *Voir aussi* Russie ; URSS  
 Feilchenfeldt, W., 169  
 Ferguson, T.J., 276  
 Field Museum de Chicago, 279  
 Fincham, D., 413  
 Fischer, T. et *Rosenberg c. Fischer*, 6–8  
 Fitzpatrick, J.E., 347, 371  
 Florescano, E., 236  
 foi. *Voir* bonne foi  
 Fondation Ossolineum, 184  
*Foreign Limitation Period Act* (R.-U.), 341, 343  
 formation, programmes de, 204  
 Forum sur la Mémoire et l'universalité de l'UNESCO, 45–82  
 Foyel (chef), 302–303  
 France  
   après-guerre et Déclaration de Londres, 5, 6, 12  
   archives coréennes, 321–322, 359, 361, 366  
   Code civil, article 2279, 359  
   déclassement, 362–365  
   droit et patrimoine, 350–366  
   objets du Bangladesh, 133–134, 140  
   objets volés, 332–334, 359–360  
   restes humains, 308–310, 314  
 Freebies, L., 107  
 Freidel, D., 233, 234, 237–238, 240

## G

Gaborone (Botswana), 419, 420, 421–422  
 générations volées, 262, 266–267  
 génocide, 210  
 Gerstenbilth, P., 370  
 Godonou, A., 48, 63–66, 73  
 Goldschmidt (*Koerfer c. Goldschmidt*), 8  
 Gotha (ville), affaire de, 338–339, 342–343  
 gouvernement. *Voir* État  
 Grèce, 16, 229–231, 397. *Voir aussi* marbres du Parthénon  
 Grimsted, P.K., 315  
 Gruzinski, S., 67

Guatemala, 71  
 guerres et occupations, 2–3, 162–194. *Voir aussi* Première Guerre mondiale ; Seconde Guerre mondiale  
*Guilt of Nations: Restitution and Negotiating Historical Injustices* (Barkan), 83–101  
 Guimet, musée, 74, 133–135  
 Guzzo, G., 365

## H

Haïda, et ancêtres, 278–280  
 Hall, A.R., 8  
 Hashim, D., 216  
 La Haye. *Voir aussi* *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* (1954)  
   Convention de 1907, 192–193, 315  
 Hittite, Empire, 439–440  
 Holocauste, 88, 168–173, 211, 384, 388  
 Hongrie, 3, 44, 246  
 Hoving, T.P.F., 234  
 Howard, J., 287  
 Howarth, A., 387, 389  
 Hugo, V., 361

## I

ICOM. *Voir* Conseil international des musées  
 icônes, 245–246, 411–412  
 identité, historique et nationale, 87  
 immobilier. *Voir* meubles et immeubles  
 Inakayal (chef), 302–307  
 Inde, 133, 391, 401, 407  
 individus, 86, 96, 114–115, 121–123  
 Indonésie, 215–216  
 information, accès à, 170  
 injustices historiques, 90–92  
 Inoue, H., 409  
 Institut d'art de Chicago, 72–73  
 Institut de droit international, 355–356  
 Institut et Fondation Arne Magnussen, 367–369  
 intérêt, 120–125, 141  
 Internet, 170, 262–264, 267–268. *Voir aussi* numérisation ; technologies nouvelles  
 inventaires, 204–205  
 Iraq, 430–431  
 Iran, 16, 413–415, 431–432  
*Iran c. Wolfearius*, 431–432  
 Iraq, 19, 38, 55–56  
 Islande, 367–369  
 Israël, 88, 171  
 Italie, 9–10, 11, 16, 20, 111, 113, 328–330

## J

Japon, 9, 12, 53, 185–194, 408–410  
 Java, 215–216  
 Jones, P., 251  
 Jordanie, 16  
 Juifs, 88, 164–166, 168–173  
 jurisprudence. *Voir* droit ; lois

## K

Kate, T., 302–303  
 Kazan, Madone (Notre-Dame de), 245–246, 411  
 Kecskeméti, C., 318  
 Kenya, 55, 131  
 Kenyatta, J., 406  
 Khoisan (peuple), 307–309  
 Khurvin, artefacts et nécropole, 431–432  
 Kim, H., 48  
 Kimberley (Australie), 262–264  
 Koerfer (*Koerfer c. Goldschmidt*), 8  
 Kom, peuple et statue, 244–245, 251  
 Kono, T., 185  
 Kowalski, W.A., 174  
 Koweït, 19, 38  
 Ku (dieu), 52, 53  
 Kumasi (Afrique), 106, 117–118  
 Kyujanggak (livres), 321–323, 359, 366

## L

Ladd, E.J., 276  
 Lalive, P., 345  
 Lans, affaire, 411–412  
 Le Garrec, J., 364  
 législation. *Voir* droit ; lois  
 légitimité, 67  
 Lemmens, L.A., 347  
*Lettres au Général Miranda* (Quatremère de Quincy), 20–26, 125  
 Lewis, G., 30, 57  
 Liban, 343  
*Lieber Code*, 2  
 liens culturels, et appartenance, 352–359  
     historiques, 356–357  
     privilégiés, 355–359  
 liste rouge d'objets africains vulnérables, 398–399, 406  
 Lituanie, 168, 243  
 Loi relative au rapatriement et à la protection des tombes amérindiennes (É.-U.), 281–286, 314  
 Loi relative aux tissus humains (R.-U.), 287, 289–290, 426

Loi sur l'importation et l'exportation des biens culturels (Canada), 435, 437–438  
 lois. *Voir aussi* Déclaration de Londres (1943) ; droit basées sur le colonialisme, 207–208  
     Convention d'UNIDROIT et, 403–405  
     demandes et, 382–385, 411–415  
     instruments internationaux, 254, 446  
     moyens alternatifs, 381, 385–393  
     pays d'Afrique, 405–406  
     propriété, 115–117  
     publicité, 437  
     rapatriement, 252  
     règlement de différends, 382–385, 396  
     rétroactivité, 13, 65–66  
 Lommen, J., 78  
 Londres, 309  
 Louvre, musée du, 53, 67, 68–69, 75, 140, 360  
 Loyrette, H., 47, 67–69, 77, 81

## M

MacGregor, N., 47, 52–56, 68, 69, 128  
 Magnussen, A., 367–368  
 maison de réunion sculptée (*Mataatua*), 223–229  
 Mali, 107, 111–112, 197, 199–200, 202, 203, 398–399  
 Mansell, M., 427  
*Manuel de normes* de l'ICOM, 403  
 marbres du Parthénon, 50, 229–232, 253, 397  
 Marc Aurèle, 104  
 Martin, S., 238, 239  
*Mataatua*, Déclaration et affaire de la maison de réunion sculptée, 223–229  
 Matsuura, K., 45–46  
 mauvaise foi. *Voir* bonne foi  
 maya, façade de temple, 233–240  
 M'Bow, A.-M., 31–33, 395  
 McClain/Schultz, doctrine, 370–374, 415  
 McIntosh, R. et S., 107  
 Mead, M.H., 223  
 médiation, 386, 391–392. *Voir aussi* consensus  
 Melbourne, musée de, 58  
 mémoire, dans les musées, 58–60, 76  
 Ménélik, trône, 9  
 Merrill, W.L., 276  
 Merryman, J., 20–21, 115–116, 125  
 Mésopotamie, 55–56  
 meubles et immeubles, 358–359. *Voir aussi* biens mobiliers ; objets démembrés  
 Mexique, 233–240, 372  
 Meyer, K., 233  
 Miho, musée, 136, 408–410

minorités, 41, 86, 209–210  
 Minto, pierre de, 215–216  
 Miranda, Général, 20–26  
 Mitterand, F., 322  
 mobiliers, biens, 344. *Voir aussi* biens mobiliers ; meubles et immeubles  
 Montebello, P. de, 58, 62, 68  
 moralité, 83–85, 92–98. *Voir aussi* éthique  
 Morrison, T., 68  
 Mpofu, E., 419, 421  
 Müller-Katzenburg, A., 337  
 Murphy, B., 47, 57–62, 68, 69, 76, 272  
 Musée d'anthropologie de Berndt, 259–271  
 Musée d'art égyptien à Munich, 425  
 Musée de Kelvingrove, 257–258  
 Musée de La Plata, 302–303, 305, 306  
 Musée de la Ville de Rouen, 309–310, 363  
 Musée de l'Homme, 314  
 Musée de Nouvelle-Zélande, 309–310, 314  
 Musée des beaux-arts de Denver, 247, 273–276  
 Musée d'histoire naturelle de Londres, 426, 428  
 Musée ethnologique de Berlin, 107  
 Musée national de l'Iraq, 19  
 Musée royal de l'Afrique centrale, 107  
 musées  
   évolution, 61–62  
   mémoire, 58–60, 76  
   nationaux vs universels, 52–56  
 musées universels  
   conceptions et justification, 136–139  
   déclaration de 2002, 126–132, 136–137  
   notion de, 47, 58–61, 68–70, 77, 131  
   rapatriement, 131–132  
   vs nationaux, 52–56  
*Museum International*, 46  
 Muséum national d'histoire naturelle (France), 308  
 Museums and Galleries Commission (Royaume-Uni), 140

## N

National Association of Dealers in Ancient, Oriental and Primitive Art (NADAOPA), 370–371  
 National Museum of the American Indian, 70  
*National Stolen Property Act* (NSPA) (É.-U.), 370–373  
 nationalisme culturel, 125  
 nations et nationalité. *Voir aussi* État ; patrimoine national  
   appartenance des œuvres, 113–115, 353–356  
   droits, 325–326, 341–344  
   moralité et, 83–84  
   sentiment national, 136

Nations Unies. *Voir* Assemblée générale des Nations Unies  
*Native American Graves Protection and Repatriation Act* (É.-U.), 252  
 nazis, 162–163, 168, 319, 335  
 négociations, 92, 408–411, 416–425  
   bilatérales, 51, 397–398, 433–438  
 Nigéria, 34, 108–110, 327, 362, 396, 398–399, 407  
 Nok, peuple et sculptures, 109–110, 365–366, 396, 398  
 Nordburch, D., 266  
 Norvège, 108–109  
 Nouvelle-Zélande, 89, 98, 223–229, 309–310, 363, 392, 405, 415, 428  
 numérisation, 267–268, 272–273. *Voir aussi* technologies nouvelles  
 Nyungars (peuple), 269–270

## O

objet métisse, 67  
 objets démembrés  
   difficultés soulevées, 233  
   rapatriement, 217–240  
   recommandation du Conseil de l'Europe, 217–222  
 objets sacrés  
   concept et définition, 241–242, 247  
   détermination du caractère sacré, 247–249  
   propriété, 254–255  
   rapatriement, 241–258  
   utilisation, 242–245  
 objets volés. *Voir* vols  
 occupations. *Voir* guerres et occupations  
 Oe-kyujanggak (livres), 321–323, 359, 366  
 œuvres d'art. *Voir aussi* biens culturels  
   caractère public et appartenance, 48–51  
   confisquées par les nazis, 162–163, 168  
   conservation, 50–51  
   nationalité, 113–115, 353–356  
   prescription (des actions), 341–344  
   prêt et dépôt, 365–366  
   propriété, 51, 113–114  
   restitution après-guerre, 174–184  
   signification, 55–57  
   vols et pertes, 337–340  
 O'Keefe, P.J., 168, 241  
 O'Neill, M., 258  
 Onelli, C., 303  
 opinion publique, 47, 97, 205, 253  
 Organisation de l'Unité africaine (OUA), 419, 421, 422  
 Organisation des Nations Unies (ONU), 315–316. *Voir aussi* Assemblée générale des Nations Unies  
 Ortiz, affaire, 396, 415

- P**
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 254
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1996), 254
- Paik, C.-H., 321
- Palmer, N., 382
- Parsons, N., 416
- partage, 68, 75, 76–77
- Parthénon. *Voir* marbres du Parthénon
- Patagonie, 302–307
- patrimoine culturel. *Voir aussi* biens culturels
- Afrique, 63–65
  - appartenance, 49–51
  - droit français, 350–366
  - droit international, 120
  - de l'humanité, 50, 207, 209–212
  - minorités, 209–210
  - notion, 108–111
  - propriété, 51, 111, 112–115, 350–351
  - protection, 378–380
- patrimoine national
- identification, 350–359
  - notion, 353–355
  - résolution de conflits, 359–366
- Pays-Bas, 172, 309, 411–412
- pays de Galles, 341, 427
- permission et « permettre », 76–77
- pertes d'œuvres ou d'objets, 337–340
- peuples autochtones, 41, 259–273, 310, 426–429
- peuples autochtones. *Voir aussi* Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) ; restes humains
- dispositions relatives au retour, 18
  - droits, 89–90, 210–213
  - objets sacrés, 244–245, 250–251, 253
  - protection du patrimoine, 378–380
  - rapatriement du savoir, 259–280
  - rapport avec musées, 70
  - restitutions, 98, 210–213
- photographies, 259–271
- Phra Narai, linteau de, 17
- pillage
- en tant que « collecte », 106–108
  - objets Ashanti, 106–108
  - œuvres d'art, 175
  - restitution, 361
  - Russie par l'Allemagne, 89
  - sabres japonais, 192–194
  - temple de Calakmul, 233–234, 240
- Pillement, 178
- Piotrovsky, M., 47, 74–75
- Plan Marshall, 87–88
- Politis, G., 305
- Pologne, 3–4, 5, 182–183, 184, 317
- Pomian, K., 47, 48–51
- Portugal, 9
- Poutine, V., 319
- Poznan, cathédrale, 178
- Première Guerre mondiale, 3–4, 175–176
- prescription (des actions)
- objets volés, 337–340
  - œuvres d'art et antiquités, 341–344
  - propriété et restitution, 339–340
- prêt d'œuvres, 365–366
- preuve, charge de, 335–336
- primauté de l'objet, principe de la, 43–44
- Principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones (2000), 18
- Prix Nobel de la Paix, 93
- propriété. *Voir aussi* appartenance
- appartenance publique, 350–352
  - collections publiques, 362–365
  - décision juridique, 367–368
  - droits des groupes, 211–212
  - lois, 115–117
  - objets sacrés, 254–255
  - objets volés, 327–330, 337–340, 370–374
  - partage, 68
  - patrimoine culturel, 51, 111, 112–115, 350–351
  - prescription, 339–344
- Prott, L.V., 2
- Ptolémée, carte de, 433–434
- Q**
- Qatar, 430–431
- quai Branly, musée du, 67, 310
- Quatremère de Quincy, A.-C., 1, 20–26, 125
- Québec, 248–249
- R**
- R. v. Heller*, 396
- rapatriement. *Voir aussi* récupération ; restitution ; retour
- archives, 315–323
  - bonne pratique, 140–161
  - concept, 241
  - contextes coloniaux, 195–216
  - définition et emploi, xxiii–xxiv
  - instruments, 252–255

- justifications, 116–117  
 musées universels, 131–132  
 numérique, xxiv, 61, 62, 116, 272–273  
 objets démembrés, 217–240  
 objets déplacés en temps de conflits, 162–194  
 objets sacrés, 241–258  
 problèmes et opposition, 249–251  
 restes humains, 278–314, 426–429  
 savoir autochtone, 259–280
- Reade, W., 117
- récupération, xxi, xxiii, 2–19, 388–389, 394–407. *Voir aussi* rapatriement ; restitution ; retour
- Redmond-Cooper, R., 341
- registres du matériel culturel, 41
- Reichelt, G., 331
- religion, 242–245, 254, 255
- Renold, M.-A., 331
- réparations, xxii, 83–101, 87, 88
- République de l'Équateur c. Danusso*, 328–329
- résolution 3187. *Voir* Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation
- restes humains  
 conservation et exposition, 289–302, 310–314  
 demandes de retour, 292–302  
 droit et lois, 281–286, 288, 312–314  
 éthique, 289–292, 311–313  
 rapatriement, 278–314, 426–429  
 règlement de différends, 390–391
- restitution. *Voir aussi* rapatriement ; récupération ; retour  
 accords, 90, 92  
 appropriation illicite, 361–362  
 bonne pratique, 140–161  
 changements territoriaux, 183–184  
 Convention d'UNIDROIT, 346  
 définition et emploi, xxi–xxii, xxiv  
 dilemmes, 99–100  
 droit international, 174–176, 208–209  
 dynamique, 98–99  
 formes courantes et principes, 174–176  
 en tant que justice négociée, 91–93  
 matérielle, 208, 209  
 moralité et, 93–98, 208, 209  
 notion, 85–88  
 œuvres d'art et guerre, 174–184  
 prescription, 337–338, 339–340  
 par répartition, 177, 183  
 théorie de, 95–101
- Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation (résolution 3187), xxi, 14, 17, 28–29, 395  
 « Restitution et rapatriement : principes directeurs de bonne pratique », 140–161
- réretention, vs retour, 141–143, 158–160  
 « The Retention of Cultural Property » (Merryman), 125
- retour. *Voir aussi* rapatriement ; récupération ; restitution  
 biens culturels, 195–206, 325–326  
 définition et emploi, xxi–xxiv  
 droit international et, 207–214  
 examen de demande, 144–153  
 liste de cas, 444–445  
 options des pays, 396–399  
 prescription (des actions), 337–344  
 prise de décision, 153–160  
 vs rétention, 141–143, 158–160
- rétroactivité, 13, 65–66, 90–91, 98
- Reverdin, O., 349
- Rivière, F., 46–48, 51–52, 57, 62, 66–67, 69, 71, 73–74, 75, 78, 79, 80, 81–82
- Rome, 1, 20, 244
- Rosenberg (*Rosenberg c. Fischer*), 6–8
- Rowan, J., 228
- Royaume-Uni  
 après-guerre et Déclaration de Londres, 5, 6, 9, 11–12  
 cas devant le Comité de l'UNESCO, 16  
 droit de propriété, 327–330  
*Iran c. Barakat*, 413–415  
 Mataatua, affaire, 225  
 prescription (des actions), 338–339, 341–344  
 règlement de différends, 384, 387, 389–390, 392  
 restes humains, 254–255, 287–302, 390–391, 426–429  
 restitution et rapatriement, 38, 140, 172
- Russie, 4, 89, 178–179, 181, 245–246, 250, 316–321, 411.  
*Voir aussi* Fédération de Russie ; URSS
- S**
- Saartjie Baerman, 307–309, 363–364
- sabres japonais, 185–194
- sagas islandaises, 367–369
- Saint Marc, 244, 249
- Sainte couronne de St Étienne de Hongrie, 246
- saints, reliques, 243–244
- Samoa occidentale, 197, 200–201, 202–203
- Sanggurah, pierre de, 215–216
- savoir autochtone, 259–280
- Schneider, M., 400
- Schultz, F. et affaire, 370–374, 415
- Seconde Guerre mondiale, 4–11, 65–66, 87–89, 162–167, 175–176, 185–188, 315, 317, 318, 391
- Segoby, A.K., 416
- Senghor, L.S., 406
- Serbie, 19
- Shiva Nataraja (statue), 401, 407

Shyllon, F., 394  
 Simon, N., 391, 401  
 Simpson, M., 257, 278  
 Singh, K., 133  
 Smithsonian Institution, 256, 276–277  
 Somerueles, affaire du Marquis de, 20  
 sons, enregistrements, 259–271  
 Specht, J., 29  
 Spoliation Advisory Panel, 384, 388, 389–390, 391  
 Stamford Raffles, Sir T., 215  
 Stanton, J.E., 259  
 Stétié, S., 397, 399  
 Stuart, D., 234–236, 238  
 Suède, 2, 5, 9  
 Suisse, 5–8, 10, 12, 16, 34–38, 240, 332–333, 343

## T

tablettes cunéiformes, 439–440  
 Takao-Binder, V., 269–270  
 Tanzanie, 16  
 tapis, affaire du, 264  
 Tasmanie, 426–429  
 Tate Gallery, 384  
 Tchécoslovaquie, 3–4  
 tchèque, République, 2  
*Tē Ngarara*, 224, 226  
 Te Papa Tongarewa, 309–310, 314  
 technologies nouvelles, 61–62, 263–264. *Voir aussi* Internet ; numérisation  
 terminologie, xxiii–xxiv, 76–78  
 tête maori tatouée, 309–310, 363, 428  
 textiles et tissus, 435–438  
 Thaïlande, 16, 17  
 Thornton, R., 256  
 Tokeley-Parry, J., 370  
 Torah, rouleaux, 242–243  
 trafic illicite. *Voir* vols  
 traité de Fomena, 106  
 Traité de paix avec le Japon, 9, 193–194  
 Traité de paix avec l'Italie, 9–10  
*Traité de Riga*, 4  
*Traité de Saint Germain*, 3  
*Traité de Trianon*, 3  
 Traité de Versailles, 87  
 Traité de Waitangi, 223, 224, 227  
 Traité de Westphalie, 2  
 traités internationaux. *Voir* conventions et déclarations internationales  
 transfert du matériel culturel, 40, 42

trésors nationaux, propriété, 351–352  
 Turner, S., 20–21, 120  
 Turquie, 16, 401, 410–412, 439–440

## U

Ukraine, 4  
 UNESCO  
   action de, 73–74  
   en Afrique, 65  
   en Amérique latine, 71  
   archives, 315  
   Comité intergouvernemental, 15–18, 29–30  
   Forum sur la Mémoire et l'universalité, 45–82  
   ICOM et, 195–197, 205  
   restitutions, 14–15, 177–178, 397–398, 430–431  
 UNIDROIT. *Voir* *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* (1995)  
*Union of India v. The Norton Simon Foundation*, 401  
*United States v. McClain*, 372  
 universalité, 43–44, 68–69, 125  
 Université nationale de Séoul, 322, 323  
 URSS, 5, 89, 338, 342. *Voir aussi* Fédération de Russie ; Russie

## V

Valdes, A., 48, 71–73  
 valeur, des objets, 111–112, 242  
 Verreaux, J. et E., 416–417  
 victimisation, 84–85, 88, 95  
 Victoria and Albert Museum, 225  
 Vignati, M., 303  
 Vilnius, Forum et Déclaration, 166–173  
 Visscher, C. de, 20  
 Vitoria, Francisco de, 2  
 vocation universelle, 43–44  
 vols  
   bonne et mauvaise foi, 331–336  
   Convention d'UNIDROIT et, 34, 331, 334–336, 345–349, 403–405  
   doctrine McClain/Schultz, 370–374, 415  
   guerres, 106–108  
   œuvres d'art, 175  
   prescription (des actions), 337–344  
   propriété, 327–330, 337–340, 370–374  
   rapatriement, 116–117, 397–398  
   rumeurs et peurs, 132–135  
 Voltaire, 104–105  
 Vrdoljak, A.F., 207  
 Vukovar (Serbie), 19

## W

Web, sites. *Voir* Internet  
 Wei, dynastie, 408  
 West, R., 48, 69–70, 76  
 Wieland, C. M., 104  
 Wiesbaden, Manifeste de, 27–28  
 Wildung, D., 425  
 Winkworth *c. Christie's*, 329–330  
 Wolfcarius, Mme, 431–432  
 Wolseley, Sir G., 106, 117–118  
 Wounded Knee, 256–258, 388–389

## Y

Yang, H., 408–409  
 Yi, T.-J., 321  
 Yorke, R., 435–438  
 Youngbird, M., 275  
 Yrigoyen, H.S., 303–304, 305

## Z

Zunis, 247, 273–277

### Citations du dos de la publication

Steven Engelsman : allocution à l'occasion du symposium international « Des collections anatomiques aux objets de culte : conservation et exposition des restes humains dans les musées », qui s'est tenu au musée du quai Branly, 22-23 février 2008, première table ronde. Texte disponible en ligne : [http://www.quaibrantly.fr/fileadmin/user\\_upload/pdf/Version\\_Francaise\\_1ere\\_table\\_ronde.pdf](http://www.quaibrantly.fr/fileadmin/user_upload/pdf/Version_Francaise_1ere_table_ronde.pdf)

Brett Galt-Smith : allocution à l'occasion du symposium international « Des collections anatomiques aux objets de culte : conservation et exposition des restes humains dans les musées », qui s'est tenu au musée du quai Branly, 22-23 février 2008, première table ronde. Texte disponible en ligne : [http://www.quaibrantly.fr/fileadmin/user\\_upload/pdf/Version\\_Francaise\\_1ere\\_table\\_ronde.pdf](http://www.quaibrantly.fr/fileadmin/user_upload/pdf/Version_Francaise_1ere_table_ronde.pdf)

Françoise Rivière : archives du Forum de l'UNESCO sur La mémoire et l'universalité, Siège de l'UNESCO, Paris, 5 février 2008, in *Témoins de l'Histoire*, p. 47

Ana Filipa Vrdoljak : *Témoins de l'Histoire*, p. 209

## W

- Web, sites. *Voir* Internet  
Wei, dynastie, 408  
West, R., 48, 69–70, 76  
Wieland, C. M., 104  
Wiesbaden, Manifeste de, 27–28  
Wildung, D., 425  
*Winkworth c. Christie's*, 329–330  
Wolfcarius, Mme, 431–432  
Wolseley, Sir G., 106, 117–118  
Wounded Knee, 256–258, 388–389

## Y

- Yang, H., 408–409  
Yi, T.-J., 321  
Yorke, R., 435–438  
Youngbird, M., 275  
Yrigoyen, H.S., 303–304, 305

## Z

- Zunis, 247, 273–277

### Citations du dos de la publication

Steven Engelsman : allocution à l'occasion du symposium international « Des collections anatomiques aux objets de culte : conservation et exposition des restes humains dans les musées », qui s'est tenu au musée du quai Branly, 22-23 février 2008, première table ronde. Texte disponible en ligne : [http://www.quaibranly.fr/fileadmin/user\\_upload/pdf/Version\\_Francaise\\_1ere\\_table\\_ronde.pdf](http://www.quaibranly.fr/fileadmin/user_upload/pdf/Version_Francaise_1ere_table_ronde.pdf)

Brett Galt-Smith : allocution à l'occasion du symposium international « Des collections anatomiques aux objets de culte : conservation et exposition des restes humains dans les musées », qui s'est tenu au musée du quai Branly, 22-23 février 2008, première table ronde. Texte disponible en ligne : [http://www.quaibranly.fr/fileadmin/user\\_upload/pdf/Version\\_Francaise\\_1ere\\_table\\_ronde.pdf](http://www.quaibranly.fr/fileadmin/user_upload/pdf/Version_Francaise_1ere_table_ronde.pdf)

Françoise Rivière : archives du Forum de l'UNESCO sur La mémoire et l'universalité, Siège de l'UNESCO, Paris, 5 février 2008, in *Témoins de l'Histoire*, p. 47

Ana Filipa Vrdoljak : *Témoins de l'Histoire*, p. 209

Cet ouvrage présente une sélection des principaux textes relatifs à la question du retour des biens culturels. En abordant les fondements historiques, éthiques, philosophiques et juridiques d'un problème très actuel, ces textes de référence, rédigés par des experts et institutions de premier plan, ont contribué à l'émergence d'une éthique globale. Ils seront d'un grand intérêt tant pour les étudiants, les spécialistes, les chercheurs et les décideurs, que pour le grand public.

Cet ouvrage a été conçu dans le cadre de la commémoration du trentième anniversaire de la création du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale et des quarante ans de la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

*Si l'acquisition originelle... était un acte légal ou moral... je ne pense pas personnellement que cela fasse une quelconque différence dans le processus de prise de décision vis-à-vis des restes humains aujourd'hui. La seule chose qui compte, c'est de savoir ce qu'il est juste de faire aujourd'hui.* **Steven Engelsman**

*À partir du moment où l'on passe cette porte avec l'intention de rapatrier, on ne voit plus le monde de la même manière. Toute une série d'opportunités et toute une série de relations s'ouvrent, et la joie que cela apporte aux gens est immense.* **Brett Galt-Smith**

*Ce n'est pas une question de légalité, mais une question de légitimité. Il ne s'agit plus de savoir qui est propriétaire d'une œuvre mais qui a droit à un accès à une œuvre qui peut lui constituer sa mémoire et lui permettre de constituer son identité.* **Françoise Rivière**

*L'objectif sous-jacent à tous ces arguments en faveur de la restitution d'objets culturels en droit international est d'assurer la persistance de la contribution d'un peuple et de sa culture – et non des objets culturels en eux-mêmes – au patrimoine culturel de l'humanité.*

**Ana Filipa Vrdoljak**